PREMIER CONGRÈS NATIONAL

DU

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

TENU A PARIS, DU 24 AU 27 MAI 1893

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE

DES

TRAVAUX DU PREMIER CONGRÈS

AVEC L'INVENTAIRE DES ŒUVRES DE PATRONAGE

ET UNE CARTE FIGURATIVE DE CES ŒUVRES

PARIS

LIBRAIRIE MARCHAL & BILLARD

27, Place Dauphine, 27.

1894

INTRODUCTION

Dans sa séance du 4 avril 1892, le Conseil de direction de la *Société générale des prisons* fut saisi d'une proposition tendant à provoquer la réunion à Paris d'un Congrès national des Sociétés de patronage.

Jusqu'à ce jour aucune tentative de ce genre n'avait été faite.

En 1878, comme en 1889, à l'occasion des deux expositions, c'étaient des Congrès internationaux qui avaient été tenus à Paris. De même, en 1883, c'était un Congrès international qui avait réuni à Paris toutes les sociétés de patronage s'occupant de l'enfance.

Le Conseil décida, le 2 mai, que la question serait mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale de la Société et confia à M. Gustave Bogelot le rapport de la question.

Le 18 mai une grave discussion à laquelle prirent part les représentants les plus autorisés du patronage à Paris et en province démontra l'utilité d'un Congrès national.

Le Conseil de direction, le 30 mai, nomma une Commission composée de MM. Petit, *président*, Bérenger, Brueyre, Bogelot, Cheysson, Cresson, Léon Lefébure, Félix Voisin, Albert Rivière, *secrétaire*, et la chargea de lui présenter un rapport sur la question.

Le 27 juin, sur les propositions conformes de sa Commission, il résolut de prendre l'initiative de la réunion à

Paris, en mai 1893, d'un Congrès de toutes les Sociétés de patronage françaises s'occupant des libérés. Il confirma les pouvoirs de la Commission et lui donna le titre de *Commission d'organisation* du Congrès national de patronage, en lui confiant la mission de préparer la réunion du Congrès.

La Commission commença ses travaux par la rédaction d'un questionnaire destiné à provoquer dans toute la France une sorte d'enquête sur la situation du patronage dans chaque département.

Le 16 août elle fit répandre dans les arrondissements de France la *Circulaire*, la *Note* et le *Questionnaire*, qui suivent :

Circulaire.

MONSIEUR,

La Société générale des prisons estime que la grave question du patronage doit être mise à l'ordre du jour, et que le meilleur moyen de la faire avancer est de réunir un Congrès national qui pourrait se tenir à Paris en mai 1893.

La Note et le Questionnaire ci-contre vous expliqueront comment la Société croit pouvoir assurer l'organisation pratique et le succès de ce Congrès d'études.

Votre ville n'ayant pas encore, au point de vue du patronage, toutes les ressources désirables, il serait utile de rechercher les moyens de les compléter, sinon de les créer.

La Société, qui connaît votre dévouement pour les questions de cet ordre, prend la liberté d'y faire appel en vous demandant de bien vouloir répondre à son Questionnnaire en ce qui concerne votre localité (chapitres II et III notamment).

Elle vous serait enfin très reconnaissante de lui indiquer les personnes qui, dans votre région, pourraient s'intéresser ou prêter un concours efficace à la création des Œuvres de patronage, ou même simplement fournir des renseignements locaux.

Veuillez agréer, Monsieur, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Président de la Commission d'organisation,
CHARLES PETIT,
Conseiller à la Cour de cassation.

Note

En présence des progrès toujours plus menaçants de la récidive, à la veille du jour où la transformation de nos prisons départementales en prisons cellulaires va recevoir une nouvelle impulsion du vote de la loi déjà adoptée par le Sénat et déposée sur le bureau de la Chambre, la Société générale des prisons (1) a considéré qu'il convenait d'attirer de nouveau l'attention du public sur l'importance sociale du patronage.

S'il est nécessaire, en effet, de ne pas abandonner seul, dans sa cellule, à toutes les funestes suggestions de l'isolement, celui qu'un premier égarement a pu ne pas perdre à tout jamais, il ne l'est pas moins de ne pas le laisser, à sa sortie, sans appui, sans protection, sans direction, exposé à toutes les tentations de la misère et de l'oisiveté.

Sans se laisser entraîner à un excès de philanthropie à l'égard d'individus assurément moins intéressants que ceux qui n'ont jamais failli, il faut considérer que, en aidant à se reclasser ceux qui témoignent d'un réel repentir, c'est l'ordre public qu'on défend, c'est la sécurité de tous qu'on préserve.

Les faits sont là, malheureusement, pour attester la gravité du péril. Qu'il suffise de rappeler que, en 1888, sur les accusés condamnés par les cours d'assises, 57 p. 100 étaient des récidivistes et que sur les prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels 47. p. 100 avaient aussi été frappés déjà par la justice répressive.

A l'étranger, ce problème de la réintégration du libéré dans la vie normale est partout agité avec passion et résolu avec courage et succès. En Angleterre, en Suisse, en Allemagne, en Hollande, en Belgique, en Suède, aux États-Unis, des organisations puissantes se sont fondées, puissantes par le nombre, puissantes surtout par les liens qu'elles ont su créer entre elles. Et les résultats ont été des plus féconds. La récidive, de croissante qu'elle était, est demeurée stationnaire, puis a reculé.

En France, l'idée du patronage, quoique sympathiquement accueillie par l'opinion publique et s'appuyant sur de glorieuses traditions (2),

(1) La *Société générale des prisons* a été fondée en 1877 dans le but de contribuer à l'amélioration du système pénitentiaire, notamment « en donnant un concours actif aux sociétés et œuvres de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés ».

(2) Sans remonter jusqu'à Saint-Léonard, est-il besoin de rappeler cette œuvre célèbre de l'Assistance des prisonniers à laquelle les plus grands noms étaient jaloux d'appartenir et qui avait droit de quête dans les églises, ces vaillantes corporations qui, à Paris, à Orléans, à Lyon, à Montpellier, à Marseille, à Toulon, à Toulouse, à Rouen, à Grenoble, ont soulagé tant de misères, relevé tant de courages, prévenu tant de rechutes ?

ne présente pas à l'heure actuelle des applications aussi étendues qu'à l'étranger. Déjà cependant, dans plusieurs grandes villes, comme Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Nantes, Poitiers, Melun, Perpignan, Orléans, Nancy, Montpellier, et même dans des villes de moindre importance, comme Dreux, Mantes, Sens, Chalon, Aix, Bayonne, Albertville, le patronage s'est organisé solidement et assure avec méthode le placement du libéré. Les enfants en particulier, par un juste privilège, ont suscité d'incomparables fondations. De même les femmes sont dotées de plusieurs œuvres de relèvement. Nombre d'entre ces créations ont été reconnues d'utilité publique. — De leur côté les pouvoirs officiels ont montré le plus généreux empressement à activer ce mouvement. A la suite des circulaires ministérielles des 15 octobre 1875 et 10 juin 1877, plusieurs conseils généraux ont accordé des subventions à des œuvres de patronage. Les Chambres ont sans cesse augmenté dans le même but un crédit qui, actuellement, atteint 120.000 francs. Et la répartition de ce crédit fournit chaque année à l'Administration pénitentiaire, par l'intermédiaire des préfets et des inspecteurs généraux, l'occasion de faire connaître le vif intérêt qui lui paraît s'attacher à la création dans chaque arrondissement d'un comité de patronage. Enfin, la loi de 1885 adresse un pressant appel aux institutions de patronage et fortifie cet appel par une promesse d'allocation journalière pour chaque libéré patronné.

Quelle est l'histoire des œuvres déjà fondées ? Quelles causes les ont empêchées de se constituer en plus grand nombre ? Par quels moyens pourrait-on aider à leur création, à leur développement ?

Tel est le problème, d'une saisissante actualité, que la Société générale des prisons a cru indispensable de mettre à l'étude.

Pour l'éclairer, le moyen le plus pratique lui a semblé la réunion d'un Congrès national de patronage dans lequel pourront échanger leurs vues toutes les personnes qui, à un titre individuel ou collectif, s'intéressent à cet ordre d'idées.

Pour donner plus de précision et plus d'efficacité aux travaux de ce Congrès, le mieux a paru de l'appuyer sur une enquête qui serait un grand inventaire de la situation actuelle au regard du patronage, et en ferait connaître les applications, les résultats, les desiderata, les lacunes.

L'instrument de cette enquête est un Questionnaire qui est joint à cette Note et qui est assez détaillé pour se passer de commentaire. Il n'est d'ailleurs qu'indicatif et la Société serait heureuse si sa lecture pouvait suggérer à ses correspondants des considérations sur d'autres points se rattachant au même sujet.

Est-il besoin d'ajouter qu'elle entend rester dans les limites de la plus stricte réserve, et que, notamment en ce qui concerne le mode

de fonctionnement, la provenance et la quotité des ressources, elle ne demande rien qui puisse impliquer de sa part une ingérence indiscrète.

Ce simple exposé des faits observés dans la région, ce rapprochement des idées des personnes les mieux placées dans chaque arrondissement pour en rédiger la monographie au point de vue du patronage, constitueront dans leur ensemble un vaste tableau et la base la plus solide pour les délibérations ultérieures du Congrès. Grâce à eux, la discussion ne courra pas le risque de s'égarer dans le vide. Il serait d'ailleurs grandement à désirer que chacun des correspondants, auteur d'une de ces monographies locales, voulût bien venir devant le Congrès développer et défendre ses vues personnelles, les mettre en regard de celles de ses collègues. Et de la sorte les débats prendraient une précision et une portée pratiques dont on pourrait se promettre les plus heureux effets.

Pour mener à bien cette enquête, la Société compte beaucoup sur le concours des Commissions de surveillance, et sur leur personnel si dévoué qui, dans nombre de villes, fournira le cadre des Comités de patronage. Depuis 1819, en effet, des ordonnances royales leur ont ouvert les portes de la prison. La loi de 1885 a fait plus: elles les a mises en communication intime avec le prisonnier et les a conduites, comme par la main, au patronage, ce couronnement de leurs attributions légales.

Du dépouillement de cette enquête, des discussions qu'elle suscitera au sein du Congrès, jailliront nécessairement des conclusions générales. Ce sont ces conclusions qu'il importe de dégager. Elles peuvent amener les Œuvres à une entente, à des rapprochements plus intimes, à des groupements féconds, notamment en vue de faciliter le rapatriement et le placement des libérés.

Alors même qu'il devrait rester au-dessous de ces espérances, le Congrès aurait toujours contribué à éclairer l'opinion en lui montrant un glorieux passé et le moyen de le faire revivre, à stimuler l'initiative individuelle, à provoquer ces nombreux dévouements provinciaux qui, faute d'emploi, restent stériles et n'attendent qu'une occasion pour s'exercer. Il aurait créé dans le pays une agitation salutaire autour de l'idée du patronage « cette âme du système pénitentiaire », et l'aurait fait pénétrer non-seulement dans les esprits, mais encore dans les cœurs. A tous ces titres, ceux qui lui auront prêté leur concours sont assurés de ne perdre ni leur temps ni leur peine et de n'avoir, en aucun cas, à regretter d'avoir servi cette noble cause, d'un intérêt à la fois humanitaire et social.

Paris, le 16 août 1892.

Le Président de la Commission d'organisation,

Charles PETIT,

Conseiller à la Cour de cassation.

Questionnaire.

I

Cas où il existe dans la région des œuvres de patronage.

1° Époque de leur fondation. — Titre. — Mode de fonctionnement?

2° S'occupent-elles des hommes, des femmes, des enfants, ensemble ou séparément?

3° Viennent-elles en aide indistinctement à tous les libérés? — Procèdent-elles à un triage? Si oui, sur quelles bases ce choix a-t-il lieu?

4° En ce qui concerne les enfants, ne s'occupent-elles que des enfants abandonnés et assistés ou aussi de ceux arrêtés et traduits en justice?

5° Le patronage est-il préparé avant la libération par des visites dans les prisons? — Comment les visiteurs sont-ils choisis? — Comment sont-ils recueillis? — Quel a été le résultat de leur intervention? — S'occupe-t-on des familles des détenus?

6° Quels sont les divers modes d'assistance au moment de la libération: 1° secours en argent, vêtements, outils; 2° rapatriement, secours de route, billets de chemin de fer, etc.; 3° placement: emplois — travail?

7° Si l'on s'occupe du placement, quelle est l'organisation de ce service? — Personnel — démarches — résultats.

8° Existe-t-il des asiles temporaires ou permanents? A-t-on pu s'en passer, notamment pour les femmes? Le travail y est-il organisé? Est-il agricole ou industriel?

9° Ressources et besoins de ces sociétés? — Budget moyen: recettes et dépenses.

10° L'opinion publique se montre-t-elle favorable à leurs efforts? — Les seconde-t-elle? Principales difficultés qu'elles rencontrent? — Parviennent-elles à les surmonter?

11° Rapports avec l'Administration, les ministres des différents cultes, la magistrature, le public, etc.?

II

Cas où il n'existe pas actuellement d'œuvre de patronage.

12° Des œuvres de ce genre ont-elles existé? — A quelle date? Leur histoire. — Causes de leur disparition.

13° S'il n'y en a pas eu encore, quelles causes en ont jusqu'ici empêché la formation? — Comment arriver à en constituer?

14° La Commission de surveillance, en s'adjoignant des membres correspondants qui s'occuperaient du placement, pourrait-elle, en dehors de ses attributions légales, se constituer en Comité de patronage?

III

Généralités et vœux sur le patronage.

15° Quels sont les moyens préférables de patronage dans la région? Rapatriement dans les familles? Émigration dans les centres agricoles ou aux colonies? Expatriation? Engagements dans l'armée? Placements dans les campagnes, les grandes industries, en condition, etc.?

Quelles différences existent au point de vue du patronage, entre les pays agricoles et les pays industriels, entre les campagnes et les villes? L'opinion publique se montre-t-elle plus défavorable dans les unes que dans les autres?

16° Que doit-on penser des asiles, temporaires ou permanents, comme mode d'assistance des libérés?

17° Pourrait-on régler l'emploi du pécule de sortie, ou en graduer la remise par fractions, de manière à en empêcher la dissipation immédiate? — Quel rôle pourraient jouer dans ce but: l'État au moyen des caisses d'épargne postales, les municipalités, les bureaux de bienfaisance, les sociétés de patronage.....?

18° Le régime de la séparation individuelle ne facilite-t-il pas singulièrement l'action du visiteur sur l'esprit du détenu?

19° Quel genre de concours pourraient donner soit la loi, soit les pouvoirs publics (État, départements, communes) à des œuvres de patronage? Par quels moyens peuvent-ils favoriser leur création et aider à leur développement?

20° L'action de chaque société ne gagnerait-elle pas à ne pas rester isolée et ne deviendrait-elle pas plus efficace en se combinant avec celle d'autres sociétés, notamment en ce qui concerne le rapatriement et le placement?

Prière d'adresser les réponses à M. RIVIÈRE, *secrétaire général, 52, rue d'Amsterdam, Paris.*

Le 7 mars, la Commission d'organisation arrêta le programme des questions, fit la désignation des rapporteurs, fixa la date et le lieu de la réunion du Congrès, et porta

ces différents renseignements à la connaissance du public par la *circulaire* suivante :

Circulaire.

MONSIEUR,

La Société générale des prisons, s'inspirant des désirs à elle exprimés par un grand nombre d'Œuvres de patronage et de philanthropes isolés, et encouragée par le bienveillant appui de l'Administration pénitentiaire, a décidé de prendre l'initiative de la réunion d'un Congrès national de patronage des libérés qui se tiendra cette année à Paris dans la semaine après la Pentecôte, du 24 au 27 mai, à l'Hôtel des Sociétés savantes, rue Danton et rue Serpente (près du boulevard Saint-Germain, en face de l'École de médecine).

La première séance aura lieu le mercredi soir, 24 mai, dans le grand amphithéâtre de cet hôtel. Les autres séances se succèderont dans la matinée et l'après-midi jusqu'au samedi 27 mai, chacune des trois sections délibérant, au début, séparément (1re section : *hommes;* 2e section : *femmes et mineures;* 3e section : *enfants et jeunes adultes*).

Nous vous adressons ci-joint le programme des questions dont s'occupera le Congrès.

Ces questions ont été confiées à des rapporteurs spéciaux, désignés par leur compétence, et feront l'objet de rapports, imprimés d'avance, qui fourniront une base solide aux discussions. Elles vous permettent déjà de préjuger l'intérêt pratique que présenteront les travaux du Congrès.

En outre, il sera saisi des résultats de l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés et qui éclairera ses délibérations d'une vive lumière. Presque toutes les réponses à notre questionnaire (que nous replaçons sous vos yeux pour vous en montrer l'intérêt) nous sont parvenues et nous vous prions de nous adresser la vôtre, si vous ne l'avez déjà fait.

Eu égard au but élevé que se propose le Congrès, aux résultats qu'on en doit attendre pour les progrès du patronage, nous espérons que vous ne nous refuserez pas votre adhésion et que vous voudrez bien solliciter autour de vous celles des personnes qui peuvent s'intéresser à cette œuvre de réhabilitation, de préservation sociale et de paix publique.

L'impression des Travaux préparatoires et des Comptes rendus du Congrès (1) *nous entraînera à des frais pour lesquels, malgré une subvention du Ministère de l'Intérieur, nous devons demander aux membres du Congrès une contribution de 10 francs. Mais ce léger sacrifice se trouvera, pour la plupart d'entre eux, largement compensé par les réductions de tarifs (demi-place)* (2) *que toutes les Compagnies de chemins de fer ont bien voulu gracieusement accorder à tous les adhérents.*

Nous vous prions de nous retourner le plus tôt possible le bulletin ci-inclus d'adhésion et de nous en faire parvenir le montant, en un bon de poste ou en un mandat-poste, adressé à M. Albert Rivière, Secrétaire général de la Société, 52, rue d'Amsterdam.

Aussitôt après le reçu de ce bulletin, nous ferons auprès des Compagnies les diligences pour vous assurer le bénéfice de la réduction qu'elles ont consentie en faveur des membres du Congrès. Vous recevrez en temps utile toutes les indications nécessaires à cet effet, pourvu que votre adhésion ne se fasse pas attendre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Paris, le 16 avril 1893.

Le Président de la Commission d'organisation,
Charles PETIT,
Conseiller à la Cour de cassation.

Enfin, après avoir adopté le projet de règlement rédigé par M. Cheysson, la Commission décida de faire une démarche auprès de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de M. le Ministre de l'Instruction publique pour leur demander de vouloir bien accepter la présidence d'honneur du Congrès.

Le plus courtois accueil fut fait par les trois représentants du Gouvernement à la requête qui leur fut ainsi adressée.

(1) Les adhérents auront droit au volume des comptes rendus du Congrès.
(2) Cette réduction de 50 p. 100 est valable du 19 au 27 mai, à l'aller, et du 24 mai au 1er juin, au retour.

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — *Date, lieu et durée du Congrès.*

Le Congrès de patronage des libérés se tiendra à Paris du 24 au 27 mai 1893. Les séances auront lieu à l'Hôtel des Sociétés savantes, rue Serpente et rue Danton, en face de l'École de médecine.

ART. 2. — *But du Congrès.*

Le Congrès a pour but d'étudier les questions relatives au patronage des libérés.

Il comprend trois sections:

1° Celle du patronage des hommes;
2° Celle du patronage des femmes et des mineures;
3° Celle du patronage des enfants et des jeunes adultes.

ART. 3. — *Membres du Congrès.*

Pour être membre du Congrès, il faut s'être fait inscrire et avoir versé la cotisation fixée par l'art. 12 ci-après.

Des cartes personnelles seront délivrées aux personnes qui auront rempli ces conditions.

Pourront être admis à prendre part aux travaux du Congrès les personnes que le Bureau croira devoir y inviter à raison de leur situation officielle, et à titre de délégués des Administrations publiques.

ART. 4. — *Bureaux.*

Le président du Comité d'organisation ouvre le Congrès.

Dès la première séance, il fait procéder à l'organisation du Bureau, qui comprendra: un Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint et quatre Secrétaires.

Le Congrès pourra nommer un Président d'honneur.

Les Sections nommeront elles-mêmes leur Bureau, qui sera composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et de deux Secrétaires.

ART. 5. — *Organisation du Congrès.*

Le Congrès comprendra :

Des séances générales, qui auront lieu, savoir: le mercredi 24 mai à 8 heures 1/2 du soir; les jeudi, vendredi et samedi à 2 heures de l'après-midi ;

Des séances de section qui auront lieu les jeudi et vendredi à 9 heures 1/4 du matin.

L'Assemblée décidera s'il convient d'affecter la séance du samedi matin à une réunion de sections ou à une réunion générale.

Les séances générales seront publiques.

Les membres du Congrès et les invités officiels pourront seuls prendre part aux délibérations.

ART. 6

Le Bureau du Congrès, de concert avec les Bureaux des sections, fixera l'ordre du jour des séances générales et des séances de sections.

ART. 7

Peuvent être seules discutées en Assemblée générale ou en sections les questions inscrites au programme annexé au présent règlement. Il sera fait seulement exception à cette règle pour les travaux dont la Commission d'organisation, à laquelle ils auront dû être communiqués au moins trois jours avant l'ouverture du Congrès, aura décidé l'inscription à l'ordre du jour.

ART. 8

Les rapporteurs chargés d'introduire une question ne pourront occuper la tribune pendant plus de 20 minutes.

Dans les discussions, les orateurs ne pourront parler plus de 10 minutes, ni prendre la parole plus de deux fois dans la même séance, à moins que l'assemblée consultée en décide autrement.

ART. 9

Des résolutions pourront être présentées par les rapporteurs ou les orateurs prenant part au Congrès; mais elles ne pourront

donner lieu à un vote immédiat. Elles devront être rédigées par leurs auteurs et seront renvoyées à l'examen d'une Commission formée des Bureaux du Congrès et des Sections.

Cette Commission décide, s'il y a lieu, de soumettre ou non ces résolutions au vote du Congrès et, dans le cas de l'affirmative, elle en arrête la formule, sur laquelle l'Assemblée générale est appelée à se prononcer.

ART. 10

Il sera tenu un procès-verbal analytique de chaque séance.

Chaque orateur doit remettre au Secrétariat général un résumé de sa communication ou des observations, au plus tard dans les 24 heures, pour la rédaction de ce procès-verbal.

Le Bureau pourra exiger que ce résumé soit réduit.

Si l'orateur n'a pas remis ou modifié son résumé en temps utile, le texte rédigé par le Secrétaire en tiendra lieu, ou le sujet traité sera simplement mentionné par son titre ou son objet.

ART. 11

L'ensemble des Actes du Congrès sera mis gratuitement à la disposition de ses membres le plus tôt possible après la session.

ART. 12

Pour faire face aux dépenses de cette publication et aux autres frais du Congrès, les membres adhérents devront verser une cotisation de 10 francs.

ART. 13

Le Bureau du Congrès statuera en dernier ressort sur tout incident survenant au cours du Congrès et non prévu audit règlement.

PROGRAMME

DES QUESTIONS A DISCUTER

Assemblées générales.

1° Résultats de l'enquête. *Rapporteur:* M. CHEYSSON, inspecteur général des ponts et chaussées.

2° Principes généraux d'organisation du patronage: action de l'initiative privée; concours de l'État. *Rapporteur:* M. Henri JOLY, doyen honoraire de Faculté.

3° Moyens de créer le patronage auprès de chaque prison. *Rapporteur :* M. CONTE, juge à Marseille, président de la Société de patronage des libérés.

4° Moyens d'action du patronage. *Rapporteur :* M. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit de Lyon.

5° Liens à établir entre les œuvres de patronage. *Rapporteurs :* MM. Léon LEFÉBURE et G. BOGELOT.

6° Discussion des *résolutions proposées par les Assemblées générales et les Sections.*

1re Section. — *Hommes.*

1° Rédaction de statuts-types. *Rapporteur :* M. PRUDHOMME, substitut du procureur de la République, à Sens.

2° Principes devant servir à la rédaction d'un *Manuel du visiteur des prisonniers. Rapporteur :* M. le pasteur ARBOUX, aumônier des prisons.

2e Section. — *Femmes et mineures.*

1° Des asiles temporaires pour les mineures. *Rapporteur:* Mme Lannelongue.

2° Des asiles temporaires pour les femmes. *Rapporteur:* Mme d'Abbadie d'Arrast.

3e Section. — *Enfants et jeunes adultes.*

1° Mesures à prendre pour soustraire les jeunes libérés aux dangers du foyer domestique. *Rapporteur:* M. Raoul Lajoye, avocat à la Cour d'appel de Paris.

2° Question du pécule. *Rapporteur*: M. Georges Dubois, avocat à la Cour d'appel de Paris.

LISTE DES ADHÉRENTS

Présidents honoraires:

MM. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.
le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

MM.

Abbadie d'Arrast (Mme d'), secrétaire du patronage des détenues et des libérées, à Paris.
Abdon Boisson (P.), publiciste, à Paris.
Allier, professeur à la Faculté de théologie protestante, à Paris.
Alpy, avocat à la Cour d'appel, conseiller municipal, à Paris.
Anderson-Meijerhelm (Mme), de Stockholm.
André, capitaine au 42e de ligne, à Belfort.
Appia (le pasteur Georges), à Paris.
Arboux (le pasteur), aumônier des prisons, à Paris.
Auber (Mme), présidente de l'Œuvre de préservation des jeunes filles, à Paris.
Avout (baron d'), vice-président de la Société de patronage des jeunes libérés, à Dijon.

Babinet, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
Bagès, lieutenant au 92e de ligne, à Clermont-Ferrand.
Bailleul (Henri), directeur de la 4e circonscription pénitentiaire, à Rouen.
Baillière (Paul), avocat à la Cour d'appel, à Paris.
Barre (G. du Laurens de la), avocat à la Cour d'appel, à Paris.
Barrère (A.), juge honoraire, à Bagnères-de-Bigorre.
Barthélemy-Saint-Hilaire, sénateur, membre de l'Institut, à Paris.
Bataille (Albert), avocat à la Cour d'appel, président de l'association de la presse judiciaire parisienne, à Paris.

MM.

Baudoin-Bugnet, juge-suppléant au Tribunal civil, à Melun.
Bazire (le chanoine), directeur de l'Œuvre hospitalière de nuit, à Rouen.
Beaunier, contrôleur à la maison centrale, à Gaillon.
Beaury-Saurel (Mme Y.), inspectrice générale des prisons de la Seine, à Paris.
Beauvais (Dr de), médecin en chef de Mazas, à Paris.
Belton, avocat, président de la Société de patronage de Blois.
Bérenger (R.), sénateur, membre de l'Institut, président de la Société générale de patronage des libérés, à Paris.
Bernard (Jules), avocat, vice-président de la Société de patronage des condamnés libérés, à Angers.
Bert (Alfred), premier président honoraire, à Paris.
Berthault, vice-président du Tribunal civil, à Laon.
Berthélemy, professeur à la Faculté de droit, à Lyon.
Bertrand (Edmond), procureur général près la Cour d'appel, à Paris.
Bertrand (Mme Alphonse), trésorière de l'Œuvre du patronage des libérées, à Bayonne.
Bétolaud, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Paris.
Billot (l'abbé), archiprêtre de Béthune (Pas-de-Calais).
Billy (Ch. de), à Paris.
Biron (la Comtesse de), présidente de l'Œuvre des petites préservées et du Vestiaire des enfants prisonniers, à Paris.
Bitsch, avocat, à Vitry-le-François (Marne).
Blanc (Xavier), sénateur, à Paris.
Bodin, président du Tribunal civil, à Saumur.
Bogelot (Gustave), avocat à la Cour d'appel, à Paris.
Bogelot (Paul), avocat à la Cour d'appel, à Paris.
Bon-Pasteur (sœur Marie-Julie), à Limoges.
Bouzon (le pasteur), à Paris.
Boullaire, ancien magistrat, à Paris.
Boulloche, directeur des affaires criminelles au Ministère de la Justice, à Paris.
Bouloumié (le Dr Paul), secrétaire général du Comité central des œuvres du travail, à Paris.
Boutarel (P. de), secrétaire général de la Société générale de patronage des libérés, à Paris.
Bouvard (Louis), avocat, vice-président de la Commission de patronage des libérés, à Besançon.
Brégeault, substitut du procureur de la République, à Paris.

MM.

Brock (Gaston van), administrateur du Sauvetage de l'enfance, à Paris.
Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique.
Brun, secrétaire-adjoint de la Société de patronage, à Rouen.

Cabane (Léopold), président de la Société de patronage des libérés, à Nîmes.
Camoin de Vence, ancien magistrat, à Paris.
Canu, avocat, à Dieppe.
Canuel (l'abbé), ancien aumônier de la prison, à Chartres.
Capitant (Henri), professeur à la Faculté de droit de Grenoble.
Carraby, avocat à la Cour d'appel, à Paris.
Casedevant, avocat, à Bayonne.
Castara, avocat, à Lunéville.
Charbonniaud (le pasteur Léon), directeur de l'École industrielle de Belleville, à Paris,
Charpentier (Émile), contrôleur général des prisons de la Seine, à Paris.
Chartier (Mme), dame de charité de la prison de Mamers.
Chaussade (le colonel), directeur de la maison d'éducation pénitentiaire, à Cadillac.
Chenest, procureur général près la Cour d'appel, à Douai.
Chevallier (Mlle), dame patronnesse de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, à Paris.
Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, à Paris.
Clerc (Louis) juge suppléant au tribunal civil, à Valence.
Conte (Mme Léonce), à Marseille.
Conte, juge au Tribunal civil, président de la Société de patronage des libérés, à Marseille.
Coppon-Mandat, avocat à la Cour d'appel, à Paris.
Corblet (le chanoine), aumônier des prisons, à Amiens.
Cordier (Mme Amédée), à Paris.
Corny (de), avocat à la Cour d'appel, secrétaire général du Patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine, à Paris.
Cotelle, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
Couillé (Mgr), archevêque de Lyon.
Crémieux (Eugène), avocat à la Cour d'appel, à Paris.
Cresson, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, président de la Société générale des prisons, et du Comité de défense des enfants traduits en justice, à Paris.

MM.

DALIFOL, directeur de la colonie de la Loge (Cher).
DAUDIER (Mme Henri), présidente du Patronage des libérées, à Orléans.
DAX (Victor), président du Comité de placement de la Société de patronage de Versailles.
DECROIX, président de la Société contre l'abus du tabac, à Paris.
DÉGLIN, avocat à la Cour d'appel, directeur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, à Nancy.
DÉGLIN (Mme Henri), à Nancy.
DELBRUCK (Gaston), à Jouy-en-Josas.
DELMAS-THIERRY (Mme Émile), à La Rochelle.
DÉMY (Adolphe), consul, à Paris.
DERVIEU (Mme Claude), à Marseille.
DESPORTES (Fernand), avocat à la Cour d'appel, secrétaire général honoraire de la Société générale des prisons, à Paris.
DIDION (l'abbé Lucien), aumônier de la prison de Mamers.
DIRECTRICE (Mme la) de l'École de réforme de Saint-Éloi, près Limoges.
DIRECTRICE (Mme la) de l'École Sainte-Odile, à Bavilliers, près Belfort.
DIRECTRICE (Mme la) de l'École de réforme de Saint-Joseph, à Frasne-le-Château (Haute-Saône).
DIRECTRICE (Mme la), du Patronage de jeunes filles de Talence, près Bordeaux.
DOMMERGUES (l'abbé), aumônier de Saint-Lazare.
DREYFUS (Ferdinand), avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des prisons, à Paris.
DRIOUX, substitut du procureur général, à Orléans.
DUBOIS (Émile), député, membre du Conseil supérieur des prisons, à Paris.
DUBOIS (Georges), ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel, à Paris.
DUFLOS, directeur de l'Administration pénitentiaire, à Paris.
DUMAS (le pasteur F.), à Paris.
DUPLAT (Achille), président de la Société centrale Havraise de secours, au Havre.
DUQUENAY (Gaston), avocat, président du Comité de patronage de jeunes détenus libérés, à Saint-Omer.
DUJARDIN-BEAUMETZ (le Dr), membre de l'Académie de médecine, à Paris.
DUMONT, avoué, à Dunkerque.
DUPONT, juge au Tribunal civil, à Niort.
DUPUY (Mme), inspectrice générale des services administratifs du Ministère de l'intérieur, à Paris.

MM.

DURAND (Adrien), juge au tribunal civil, à Chaumont.
DURIER (le chanoine), directeur de l'Œuvre de Sainte-Marthe, à Rouen.

FABRE, directeur de la Conciergerie, à Paris.
FAUCHE (Eugène), à Paris.
FAURE (Mme A.), membre du Patronage des détenues et des libérées, à Paris.
FAUSTIN (Georges), membre de la Commission de surveillance des prisons, à la Rochelle.
FAUSTIN (Mme Georges), à la Rochelle.
FÈRE (Maurice), membre du conseil d'administration de l'Œuvre de l'hospitalité par le travail, à Paris.
FERRÈRE, avocat, à Pamiers (Ariège).
FLANDIN, vice-président au Tribunal civil de la Seine, à Paris.
FOCHIER, procureur général près la Cour d'appel, à Lyon.
FORTIER (l'abbé), aumônier de la Santé, à Paris.
FOUBERT (le commandant), secrétaire-adjoint de la Société de protection des engagés volontaires, à Paris.
FOUCAULT (l'abbé DE), à Rouen.
FOUCAULT (l'abbé J. DE), aumônier des prisons, à Arras.
FOUQUES-DUPARC (Mme Charles), présidente de l'Œuvre du Bon-Pasteur, à Paris.
FOUQUES-DUPARC (Albert), secrétaire d'ambassade, à Berlin.
FOURNIER, inspecteur général honoraire des services pénitentiaires, vice-président de la Société de protection des engagés volontaires, à Paris.
FRAISSE, contrôleur à la colonie d'Aniane (Hérault).
FRÉMONT, juge d'instruction, à Paris.
FRIHIDEZ (l'abbé Th.), aumônier des prisons, à Reims.
FROISSARD (le marquis DE), à Paris.
FROMENTIN (Mme A.), directrice des Asiles temporaires et patronages, à Paris.

GARDEIL, professeur à la Faculté de droit, à Nancy.
GAS, président de l'Œuvre de bienfaisance des prisons, à Toulon.
GASSAN, conseiller à la Cour d'appel, président du Comité de patronage de Poitiers.
GAUFRÈS, ancien conseiller municipal, à Paris.
GAUNÉ, vice-président honoraire au Tribunal de la Seine, à Paris.
GONTHIER, procureur de la République, à Blois.

MM.

Gosset (Félix), conseiller référendaire à la Cour des comptes, à Paris.
Goudchaux (Georges), trésorier du Sauvetage de l'enfance, à Lyon.
Gras, administrateur du Sauvetage de l'enfance, à Paris.
Greffier, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
Grossard, président de la Société de patronage des libérés, à Bordeaux.
Grosseteste-Thierry, à Paris.
Guillot (A.), membre de l'Institut, juge d'instruction, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, à Paris.
Guimard (Albert), juge d'instruction, à Provins.
Guinon, juge au Tribunal civil de Châteauroux.
Guyot (Mlle Marie), secrétaire du Patronage du Bon-Pasteur, à Sens.

Hallo (Thésée), directeur de la 13e circonscription pénitentiaire, à Rennes.
Helbronner-Alcan (Mme), membre du Conseil de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, à Paris.
Herbette (Louis), conseiller d'État, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire, à Paris.
Hirsch (Joseph), ingénieur en chef des ponts et chaussées, président du Conseil d'administration du Refuge du Plessis-Piquet, à Paris.

Ilvaine (Mme Mac), à Paris.
Isabey (Léon), architecte, adjoint au maire du XVIe arrondissement, à Paris.

Jauffret, membre du Conseil d'administration de la Société de protection des engagés volontaires, à Paris.
Jay (Raoul), professeur à la Faculté de droit de Grenoble.
Joffrès (Mlle), secrétaire générale-adjointe du Patronage des détenues et des libérées, à Paris.
Joly (Henri), doyen honoraire de Faculté, président du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, à Paris.
Joret-Desclosières, avocat à la Cour d'appel, président du Patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine, à Paris.

Klotz (L.L.), avocat à la Cour d'appel, à Paris.
Klotz (Victor), à Paris.

La Borde, chef du cabinet du Garde des sceaux, à Paris.
Lacointa, ancien avocat général à la Cour de cassation, à Paris.

MM.

Lafargue, chef de la 1re division à la Préfecture, à Auch.
Lajoye (Raoul), avocat à la Cour d'appel, à Paris.
Lalain-Chomel (Maurice de), juge au Tribunal civil de la Seine, secrétaire du Patronage des prévenus acquittés, à Paris.
Lambert, juge au Tribunal civil, à Châlons-sur-Marne.
Lannelongue (Mme), vice-présidente de l'Œuvre de préservation des jeunes filles, à Paris.
Laurent, secrétaire général de la Préfecture de Police, à Paris.
Léautaud (la comtesse de), présidente de l'Œuvre protestante du Refuge, à Paris.
Leblois (Louis), avocat à la Cour d'appel, à Paris.
Le Carpentier, procureur de la République, à Senlis.
Lefébure (Léon), ancien sous-secrétaire d'État, président honoraire de la Société générale de patronage des libérés, à Paris.
Le François, procureur de la République, à Lorient.
Lefuel (H.), substitut du procureur de la République, à Paris.
Lehr (le pasteur Henry), à Chartres.
Leloir, secrétaire en chef du parquet du Procureur général, à Paris.
Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit, à Paris.
Le Ray (l'abbé), directeur de l'asile Sainte-Anne (Morbihan),
Leredu, avocat à la Cour d'appel, à Paris.
Léveillé, professeur à la Faculté de droit, à Paris.
Lévy (le rabbin Raphaël), à Paris.
Luze (Mme Francis de), présidente de l'Œuvre du relèvement moral à Bordeaux.

Maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes filles détenues, à Rouen.
Mallet (Mme Charles), dame patronnesse du Patronage des détenues et des libérées, à Paris.
Mallet (Raoul), à Paris.
Mallet (Frédéric), ex-président de la Chambre de commerce, au Havre.
Mallet (Mme Henri), vice-présidente du Patronage des détenues et des libérées, à Paris.
Maloiseau (l'abbé), aumônier de la prison, au Mans.
Mansais (Jules), référendaire au Sceau de France, secrétaire général de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare.
Marbeau (Eugène), ancien conseiller d'État, à Paris.
Marc, vice-président du Conseil de préfecture, à Melun.

MM.

MARTIN (Abel-Tommy), avocat à la Cour d'appel, secrétaire général adjoint du Comité de défense des enfants traduits en justice, à Paris.
MASBRENIER (le Dr), président de l'Assistance par le travail, à Melun.
MAUCHAMP, président de la Société de patronage de Chalon-sur-Saône.
MAURICE, président du Tribunal civil, à Tours.
MAURY (le pasteur), administrateur de la Pépinière évangélique (Châtel-Censoir).
MAX RICHARD, ancien député, à Angers.
MAYAN (Théo), à Marseille.
MERVEILLEUX DU VIGNAUX, ancien député, doyen de la faculté de droit à l'Institut catholique, à Paris.
MEYER (le pasteur Gustave), à Paris.
MILLIARD (l'abbé), aumônier de la Petite-Roquette, à Paris.
MIRABAUD (Mme Albert), vice-présidente du Patronage des détenues et des libérées, à Paris.
MONNIER (le pasteur), à Paris.
MONOD (Mlle Sara), à Paris.
MONOD (Mme A.), dame patronnesse du Patronage des détenues et des libérées, à Paris.
MONOD (le pasteur William), aumônier de l'Institution des diaconnesses, à Paris.
MONTLOUIS (Mlle DE), à Paris.
MOREL D'ARLEUX, notaire honoraire, à Paris.
MORSIER (Mme E. DE), vice-présidente des libérées de St Lazare, à Paris.
MOTET (le Dr), médecin à la maison d'éducation correctionnelle, à Paris.
MOURON, substitut du procureur de la République, à Lille.
MOUTON (Marie-Antoine), avocat, à Marseille.

NOLLEVAL, conseiller à la Cour des comptes, président de l'Œuvre de Sainte-Anne, à Châtillon.
NOURRISSON (Paul), avocat à la Cour d'appel, à Paris.
NUGUE fils (Maurice), à Marseille.

Œuvre protestante des prisons de femmes, à Paris.
OPPEZZI DE CHERIO (la comtesse), inspectrice générale des prisons, à Paris.

PAGÈS (Émile), chef de bureau au Ministère des finances, à Paris.
PANCRAZI, directeur de la Maison d'éducation correctionnelle, à Paris.
PASCAUD, conseiller à la Cour de Chambéry.

MM.

PASSEZ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, à Paris.
PATRON (l'abbé), directeur de l'asile Grillaud, aumônier de la prison, à Nantes.
PAULIAN, secrétaire du Conseil supérieur des prisons, secrétaire rédacteur de la Chambre des députés, à Neuilly-sur-Seine.
PÉCOIL, aumônier de la maison centrale de Riom.
PELLEPORT-BURÈTE (le Vicomte Pierre DE), administrateur de l'Asile de nuit et du Dépôt de mendicité, à Bordeaux.
PERRIN (A), secrétaire au tribunal de la Seine, à Paris.
PERRON, secrétaire général de la Société de patronage, à Nantes.
PETIT, conseiller à la Cour de cassation, vice-président de la Société de patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine, à Paris.
PEYRON, directeur de la colonie de Belle-Isle (Morbihan).
PICHAUD DE REGUSSE (Mme), à Marseille.
PICOT (Georges), membre de l'Institut, vice-président du Patronage des prévenus acquittés, à Paris.
PILLET (A.), professeur à la Faculté de droit de Grenoble.
PILLIET (Mme Arthur), à Paris.
PLESSIS (Mme DU), à Paris.
POTIER (G.), conseiller à la Cour d'appel, à Paris.
POURTALÈS (le comte Jacques DE), à Paris.
PROAL, conseiller à la Cour d'appel, membre de l'Œuvre des prisons, à Aix.
PRUDHOMME, substitut du procureur de la République, délégué de la Société de patronage, à Sens.
PUIBARAUD (Louis), inspecteur général des services administratifs, à Paris.
PUTEAUX, président de la société des secours mutuels du XVIIe arrondissement, à Paris.

RAIMBERT (Mme Jules), trésorière de l'Œuvre de préservation, à Paris.
RAUX, directeur de la 28e circonscription pénitentiaire, à Lyon.
REBLAUD, à Paris,
REMACLE, ancien avocat, à Paris.
RENOUARD, directeur de la maison d'arrêt de Mazas, à Paris.
RENOUARD (Mgr), évêque de Limoges.
REY (l'abbé Octave), aumônier de la Conciergerie, du Dépôt et de Sainte-Pélagie, à Paris.
REY-MURRY, juge, à Saint-Julien.
RIBOT, député, ancien président du Conseil des ministres, président honoraire de la Société générale des prisons, à Paris.

MM.

Ribbaux (de), procureur de la République, à Bayonne.
Richard (S. E. le cardinal), archevêque de Paris.
Rivière (Albert), ancien magistrat, secrétaire général de la Société générale des prisons.
Rivière (Mme Albert), à Paris.
Rivière (Louis), à Paris.
Rivière (Mme Louis), à Paris.
Robin (le pasteur), président du Patronage des libérés protestants, à Paris.
Rödel, juge suppléant au Tribunal civil, secrétaire de la Société de patronage des libérés, à Bordeaux.
Rollet (Henri), avocat à la Cour d'appel, directeur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, à Paris.
Rollet (Mme Henri), à Paris.
Roussel (le Dr Théophile), sénateur, membre de l'Institut.
Rousset (l'abbé C. A.), aumônier de l'asile Saint-Léonard, à Couzon.
Rouvin (Amédée), juge au Tribunal civil, à Rennes.
Rouvin (Louis), avocat, à Rennes.

Sabatier (l'abbé), à Paris.
Sallé, membre du Conseil de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, à Paris.
Salomon (Mlle), directrice du collège Sévigné, à Paris.
Sargeant (Mlle), conseillère du patronage des détenues et des libérées, à Paris.
Sautter (le pasteur), à Paris.
Sautumier (Louis), avocat à la Cour d'appel, secrétaire du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, à Paris.
Sicard (l'abbé), à Paris.
Silliman, vice-président de la Société de patronage des libérés, à Bordeaux.
Simon (Édouard), vice-président de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, à Paris.
Simon (Jules), sénateur, membre de l'Académie française, président du Sauvetage de l'enfance, à Paris.
Société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise, à Versailles.
Société de patronage, à Rouen.
Société de patronage à Lons-le-Saunier.
Société de patronage de Seine-et-Marne, à Melun.

MM.

Sœur Florence, déléguée des œuvres de Marie-Joseph en province, au Dépôt, à Paris.
Soulier (le pasteur), à Paris.
Steeg, inspecteur général de l'Instruction publique, président de la Société centrale de patronage des libérés, à Paris.
Supérieure (sœur Saint-Antoine) de l'Hospitalité par le travail, à Paris.
Supérieure (sœur Marie-Ernestine) du patronage de la maison d'éducation correctionnelle, à Rouen.
Supérieure (Mme la) du Bon-Pasteur, à Limoges.
Supérieure générale (Mme la) des sœurs de Marie-Joseph, au Dorat.
Supérieure (Mme la) de l'œuvre de préservation, à Argenteuil.
Supérieure (Mme la) du Refuge-Ouvroir de Notre-Dame de Miséricorde, à Paris.
Surmont (G.), à Paris.

Thenaud (le pasteur), directeur de la colonie agricole de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).
Thraen (le pasteur), aumônier des prisons, à Marseille.
Thraen (Mme), secrétaire de la Société de patronage des libérées, à Marseille.
Thulié (le Dr Henri), président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, à Paris.
Tournouer (Henri), secrétaire d'ambassade, à Paris.
Turcas, juge au Tribunal civil de la Seine, à Paris.
Turenne (le marquis de), à Paris.

Ussel (la Comtesse d'), conseillère de l'Œuvre de préservation, à Paris.

Valadier (l'abbé), aumônier de la Grande Roquette, à Paris.
Valles (Th. de), procureur de la République, à Melun.
Vanier, conseiller à la Cour de Paris.
Varin, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général de la Société des amis de l'enfance, à Paris.
Vautier (Mme Édouard), conseillère de l'Œuvre du patronage des libérés, à Bayonne.
Veillier, directeur de la maison centrale et secrétaire de la Société de patronage, à Melun.
Verdet (Théodore), ancien magistrat, à Avignon.

MM.

VERNES (le pasteur Louis), président du Consistoire de l'église réformée, à Paris.
VÉRONÈSE (Mme Ernestine), directrice de l'Intermédiaire des familles, à Paris.
VEYSSET (Henri), entrepreneur général des prisons, à Périgueux.
VIAL, ancien magistrat, à Paris.
VIDAL (Georges), professeur à la Faculté de droit, à Toulouse.
VIDAL (Mme Georges), à Toulouse.
VIDAL NAQUET (Albert), avocat, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, à Marseille.
VILFEU, ancien député, à Laval.
VILLION (l'abbé), directeur de l'Œuvre de St-Léonard, à Couzon (Rhône).
VINCENS, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, à Paris.
VINGTAIN (Maurice), avocat de la Cour d'appel, à Paris.
VIVIER (Justin), juge d'instruction, à Saint-Palais.
VIVIER (Alfred), juge honoraire, à la Rochelle.
VOISIN (le Dr Auguste), médecin en chef de la Salpêtrière, à Paris.
VOISIN (Félix), conseiller à la Cour de cassation, président de la Société de protection des engagés volontaires, à Paris.

WAGNER (le pasteur), à Paris.
WALLER (Mlle), directrice de l'Institution des diaconnesses, à Paris.
WITT (Mme Guizot DE), présidente du Patronage des détenues et des libérées, à Paris.
WITZ (Mlle), directrice du Refuge et de l'Œuvre du relèvement moral, à Bordeaux.

YTURBIDE, avocat, à Bayonne.
YVERNÈS, chef de division honoraire du Ministère de la justice, à Paris.

ZADOC KAHN, grand rabbin de France, à Paris.

PREMIÈRE PARTIE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

PREMIÈRE QUESTION

Rapport sur l'enquête relative aux œuvres de patronage.

I

En donnant comme préface au Congrès une enquête sur la situation du patronage des libérés en France, la Commission d'organisation a obéi à trois motifs principaux.

Le premier est, pour ainsi dire, d'ordre stratégique. Chaque fois qu'il faut agir, il est sage, avant d'engager l'action, de se demander où l'on en est, d'étudier avec soin le terrain sur lequel on se dispose à évoluer. Un général prudent n'y manque jamais et fait toujours précéder ses manœuvres par une reconnaissance détaillée du terrain.

De même, au moment d'entreprendre une campagne en faveur du patronage, la Commission a éprouvé le besoin d'y préluder par une reconnaissance analogue, qui devait lui révéler les positions fortes où l'on peut s'asseoir solidement, et les espaces découverts et mal défendus, où l'on ne saurait actuellement porter son effort avec chance de succès. Cette exploration préalable était nécessaire pour arrêter correctement les grandes lignes du plan de campagne et pour éclairer les délibérations du Congrès.

Mais elle devait aussi dans la pensée de la Commission avoir deux autres avantages : d'une part, contribuer à l'éducation de l'opinion publique ; de l'autre, trouver des hommes, des ouvriers pour le patronage.

On l'a déjà dit avec raison et c'est le lieu de le redire : bien des maux ne subsistent que parce qu'on les ignore. Le jour où l'on a le courage de les regarder en face, ils sont déjà plus d'à moitié guéris. Il est de ces choses que l'obscurité peut seule dérober à l'émotion générale. Quand on les met en pleine lumière, elles réveillent la conscience publique, qui ne peut plus en tolérer la présence et qui en exige la suppression ou le traitement.

C'est par l'enquête que de grands pays, comme la Belgique, l'Angleterre, ont préludé à la plupart de leurs réformes, notamment en matière sociale. L'enquête a été pour eux cette sorte d'examen de conscience qui précède les résolutions généreuses.

Si elle est le moyen d'agir sur l'opinion publique, l'enquête est aussi celui de chercher et de trouver des hommes.

Des hommes, voilà en effet le grand problème et la condition vitale du succès. Les hommes peuvent, à la rigueur, suppléer les institutions ; les institutions ne suppléeront jamais les hommes : elles ne valent, en somme, que ce que valent les hommes chargés de les appliquer. On ne le dira jamais assez haut, ni avec assez d'insistance : avant tout, ce qui importe, c'est de découvrir des hommes qui se dévouent, plutôt que de créer des organisations, même ingénieuses et bien agencées. Ces organisations ont certes leur importance ; elles sont des leviers, des points d'appui, mais non des moteurs. Elles utilisent mieux la force, mais elles ne la créent pas ; leur vertu n'est pas intrinsèque, mais dépend des mains qui les dirigent et surtout des cœurs qui les inspirent.

Les hommes de bien ne font pas, Dieu merci ! défaut dans notre beau pays de France, qui est au contraire la terre promise du dévouement aux nobles idées et de l'apostolat désintéressé. Ce qui leur manque, c'est une provocation qui les révèle à eux-mêmes et aux autres ; c'est une direction qui les groupe et les mette à l'œuvre. Que de bons vouloirs en germe, qui restent stériles, faute d'être ainsi fécondés ! Que d'activités en puissance, qui se rouillent, comme des épées au fourreau !

A défaut de la lanterne de Diogène, qui permettrait d'aller à la recherche de ces hommes, l'enquête peut servir à les dénoncer. Pour une enquête, il faut en effet des correspondants, des enquêteurs. On leur demande un effort ; on les oblige à réfléchir, à étudier ces choses à côté desquelles peut-être passaient-ils constamment, sinon sans les voir, du moins sans les méditer, et qui produisent un effet de révélation, le jour où elles sont regardées

bien en face ; on détermine ainsi des vocations, qui étaient latentes ; on éveille par une étincelle le « potentiel », qui sommeillait au fond des âmes et qui n'attendait qu'une excitation pour jaillir.

L'enquête est donc une sorte d'amorce ou de piège pour attirer vers ces questions des personnes qui les négligeaient, non de parti pris, par éloignement, indifférence et égoïsme, mais parce qu'elles n'y songaient pas, ou ne voyaient pas le moyen d'y collaborer pratiquement.

Afin de les faire happer par cet engrenage, le meilleur procédé est de leur demander de répondre à un questionnaire. On s'arrange pour que ce questionnaire soit à la fois très précis et très suggestif, pour qu'il guide le correspondant et lui ouvre les yeux sur des aspects du sujet et des solutions qu'il n'aurait peut-être pas entrevus spontanément. Ce questionnaire est lancé dans toutes les directions. Comme des germes qu'emporte le vent, il est de ces semences qui tombent sur le rocher ou le sable aride ; mais il en est d'autres qui rencontrent un sol favorable et qui ne tardent pas à y fructifier abondamment.

Nous avons eu beaucoup de ces bonnes fortunes et nous avons recueilli une moisson qui a dépassé nos espérances les plus ambitieuses.

Des rapports, dont quelques-uns très documentés et aussi remarquables par la profondeur des aperçus que par la précision des détails, nous ont été adressés par nos correspondants, parmi lesquels il est juste de mentionner spécialement les envois de nos sympathiques et distingués collègues : MM. Berthélemy, de Lyon ; Conte, de Marseille ; Prudhomme, de Sens ; Rouvin, de Rennes, Rödel, de Bordeaux ; Berthault, de Laon ; Le Carpentier, de Senlis ; Guénon, de Châteauroux ; l'abbé Coulomb, d'Aniane ; l'abbé Villion, de Saint-Léonard ; MM. Destruit et Drioux, d'Orléans ; Mme de Luze, de Bordeaux ; MM. Raux, Bailleul et Jeannel, Directeurs de la 2e, de la 4e et de la 24e circonscriptions pénitentiaires ; pour ne citer que ceux-là au milieu de tant de travaux excellents.

Partout notre appel a été entendu et a rencontré l'accueil le plus bienveillant. Par endroits il a fait plus ; il a éveillé des initiatives, dissipé des hésitations, raffermi des bons vouloirs, avancé des projets vers l'éclosion. Nous avons eu la joie que, dans certaines villes, des comités de patronage se soient formés depuis l'envoi de notre circulaire ; d'autres sont en voie de formation. De toutes parts on nous a demandé des renseignements, des mo-

dèles de statuts, des indications précises sur la marche à suivre pour organiser pratiquement le patronage.

C'est notre cher et zélé Secrétaire général, M. Albert Rivière, qui a supporté le poids de cette correspondance, à la fois si accablante pour lui et si fructueuse pour la préparation du Congrès.

En même temps, l'enquête nous faisait découvrir de petites œuvres inconnues à Paris et presqu'ignorées dans les villes où elles fonctionnent trop modestement. Que de fois il en est ainsi dans notre beau pays, où il se dépense tant de dévoûment obscur! Les œuvres y germent spontanément, à l'insu l'une de l'autre et les personnes qui nient la liberté crient à son impuissance pour justifier leur abstention. La vérité, c'est que l'initiative privée fait beaucoup; mais on ne le sait pas. Ce qui manque, à toutes ces œuvres, écloses au soufle de la liberté, c'est la publicité et la cohésion. Il importe de les révéler au pays et à elles-mêmes et de décupler leurs forces par la méthode et le groupement.

Tel est précisément, au regard du patronage, l'objet de ce Congrès et en particulier celui de notre enquête. Elle a rendu et au delà les services que nous attendions d'elle; elle a éclairé jusqu'aux recoins les plus obscurs du pays; elle a fait surgir des concours, révélé des hommes. Son succès même atteste que l'idée du patronage était dans l'air. Le Congrès arrive à son heure pour profiter de cette heureuse disposition, que je salue et qui reporte les esprits et les cœurs vers une question tout ensemble de préservation sociale et d'humanité.

II

Après avoir ainsi indiqué les motifs de l'enquête et affirmé son succès, je sortirais des limites assignées à ce rapport, si je voulais exposer en détail tous les enseignements qu'elle nous a fournis.

Les membres de la Société générale des Prisons peuvent déjà se faire une idée de la fécondité de l'enquête et de la richesse de ses résultats par la lecture de notre *Bulletin* qui, depuis quelque temps, la découpe en tranches dans le chapitre que chaque numéro consacre à la revue du patronage et des institutions préventives. M. Henri Joly, un maître dans ces matières, a de son côté mis à contribution l'enquête dans un magistral article qu'a publié le *Correspondant* du 10 avril dernier sous le titre: *Un prochain*

Congrès, les œuvres du patronage, et dont on ne saurait trop recommander la lecture.

A ces premiers travaux, qui font déjà pressentir l'intérêt de l'enquête, la Commission se propose d'en ajouter prochainement un autre qui en donnera la substance même et qui sera jointe en annexe au compte rendu du Congrès. Ce sera un tableau synoptique qui présentera, méthodiquement groupées par département et par section, toutes les œuvres de patronage existantes, avec une notice sommaire sur leur but, leur histoire et leurs résultats.

Nous chercherons à accompagner cet inventaire ou ce catalogue d'une carte, où seront figurées à leur emplacement respectif, en les différenciant par des signes conventionnels, les maisons centrales, les prisons cellulaires et les œuvres de patronage, de manière à faire apparaître aux yeux les contrées où fleurit le patronage et celles où il est presque inconnu, les oasis disséminées au milieu de trop vastes déserts. Une carte ainsi dressée nous paraît devoir être à la fois un encouragement pour les uns et un stimulant pour les autres. Établie à la veille d'un mouvement en avant, elle permettra d'en suivre et d'en mesurer les progrès dans les éditions ultérieures qui seront tenues à jour.

Ce travail considérable de dépouillement et de classement a été fait avec un soin extrême par notre dévoué Secrétaire général adjoint, M. Turcas (1). C'est à lui que nous serons redevables de ce répertoire méthodique du patronage, qui ne sera pas l'un des moindres résultats du Congrès.

III

Forcé de sacrifier les détails qu'on retrouvera dans ces relevés, le présent rapport se bornera à faire le tour de l'enquête, en prenant pour guide le questionnaire et en signalant, sans citer de noms, les traits généraux des réponses que contient le dossier.

Là où il existe, le patronage prend plusieurs aspects et s'étend depuis un certain minimum jusqu'à la gamme complète de ses attributions.

Sous sa forme embryonnaire, le patronage apparaît ça et là et se traduit par l'allocation de quelques secours aux libérés indigents,

(1) Ce travail de M. Turcas constitue l'annexe II ci-après. Il est suivi de la carte annoncée dans le rapport. *(Note du secrétariat du Congrès.)*

notamment sous forme de vêtements décents, qui leur permettront d'aller chercher du travail. Les fonds affectés à cet emploi proviennent de plusieurs sources, telles que cotisations spontanées dans le tribunal et le barreau ; le plus souvent, fondations charitables ou subventions départementales. Il s'agit parfois de sommes infimes (30 à 100 francs par an), qui sont distribuées par l'aumônier, le sous-préfet, la commission de surveillance, généralement par le gardien-chef. Nous avons rencontré un nombre assez considérable de localités où les choses se passent ainsi, en vertu de profondes et d'anciennes traditions.

Ailleurs, on fait davantage. On visite les prisonniers pendant leur détention pour gagner leur confiance et les trier. On s'occupe de leur famille; on les recueille à leur sortie, on les secourt, on s'occupe de les placer.

Ici, se rencontre la grosse question du parti à prendre pour cette transition qui sépare la prison du placement définitif. On ne peut laisser le libéré dans la rue, livré aux pires suggestions du ruisseau et des rencontres mauvaises. En attendant qu'il soit réintégré dans la société, qu'un atelier le reçoive, il faut le recueillir quelques jours : de là, les diverses solutions de l'asile permanent, du refuge provisoire, des bons d'auberge, qui s'appliquent suivant les ressources et les convenances locales, et sur lesquelles la discussion ne manquera pas de s'ouvrir dans le Congrès.

Le danger et la crainte sont de perdre dans la promiscuité de l'asile les bienfaits de la cellule, là où elle existe. Généralement les bons d'auberge ont donné de médiocres résultats. Au contraire, les asiles, avec petits groupes disséminés et choisis, ont mieux réussi et semblent en tous cas indispensables pour les femmes.

Là, où l'on a pu organiser des ateliers, on se trouve très bien d'imposer l'obligation du travail, comme pierre de touche des dispositions des libérés et comme criterium de l'intérêt qu'ils méritent. De plus en plus, le travail doit devenir la condition fondamentale du patronage et de l'assistance.

Dans certaines villes on a noué des relations entre l'œuvre du patronage et celle de l'hospitalité de nuit, pour donner aux libérés un refuge momentané. Ce sont là des combinaisons qui veulent être maniées avec beaucoup de prudence pour ne pas compromettre les deux institutions à la fois.

Parfois et notamment pour les femmes, on se préoccupe bien plus de leur relèvement moral, que de leur placement et de leur

rentrée dans le monde. A celles qui, après une chute, n'aspirent qu'à la retraite et à la paix, s'ouvrent les « solitudes », les œuvres du Bon-Pasteur, les associations de Sainte-Catherine de Sienne, la maison de Béthanie, ou la charité vis-à-vis des femmes déchues s'élève jusqu'à la hauteur la plus sublime.

Enfin, certaines sociétés puissamment outillées embrassent le devoir complet du patronage et, prenant le libéré avant sa sortie de prison, le suivent jusqu'à sa réintégration dans la vie régulière et au delà. Elles leur viennent en aide par des secours en nature, le moins possible en argent, par des conseils, par des démarches pour les réconcilier avec leur famille, pour les rapatrier, pour leur procurer du travail, pour faciliter leur émigration, ou leur engagement volontaire dans l'armée.

Le plus souvent, ce sont les commissions de surveillance placées auprès des prisons, qui ont pris en province l'initiative de ces œuvres et les ont organisées, soit en cumulant les deux rôles, soit en constituant, à côté d'elles et à l'état d'organisme distinct, un comité de patronage, dont une partie de leur personnel forme le noyau et qui s'est complété par diverses adjonctions. C'est à ce dernier système que nos correspondants donnent en général la préférence, parce qu'il a, disent-ils, l'avantage d'assurer au comité de patronage, avec le prestige administratif de la commission et la haute compétence de certains des magistrats et fonctionnaires qui la composent, des concours indispensables à l'efficacité du patronage, tels que ceux des médecins, des avocats, des ministres du culte, des industriels, des entrepreneurs.

Ces œuvres ne s'occupent pas toutes de tous les libérés. La plupart d'entre elles se spécialisent : les unes pour les hommes, les autres pour les femmes, celles-ci pour les petits garçons; celles-là pour les petites filles. D'autres sélections s'opèrent d'après la religion, ou d'après le degré présumé de perversité des libérés et la chance de les relever. Ainsi, certaines sociétés ne s'occupent que des condamnés primaires, ou des enfants arrêtés, mais non atteints par une condamnation; d'autres, seulement des libérés conditionnels; d'autres, — surtout chez les œuvres consacrées aux femmes, — excluent les condamnés pour affaires de mœurs. En un mot, il s'est établi, sous la pression des besoins et des affinités, une spécialisation, une division du travail, qui imprime à toutes ces œuvres, mues par la même inspiration, une grande variété d'organisations et d'aspects.

Un fait qui ressort avec évidence de presque toutes les dépositions de l'enquête et de l'examen des budgets produits, c'est que, déduction faite des subventions allouées par l'État ou les départements, les œuvres de patronage n'imposent pas à leurs membres de lourds sacrifices pécuniaires. Ce qu'elles veulent, ce n'est pas tant de l'argent que du dévouement; c'est le don de soi. Il est vrai que, de tous les dons, celui-là est le plus difficile. Ouvrir son porte-monnaie par bienséance pour une quêteuse, cela se fait couramment. Se donner soi-même est plus rare, mais aussi combien plus efficace et plus méritoire! Ce don là n'appauvrit pas; il enrichit; il est aussi utile à l'assistant qu'à l'assisté, et plus il coûte, plus aussi il rapporte.

IV

Je viens de parler des localités où le patronage existe, ne serait-ce qu'à l'état embryonnaire. Mais hélas! Combien n'en est-il pas d'autres, où il n'existe pas, et même où il n'existe plus.

Il s'est fait de 1877 à 1881, sous la pression de l'administration, une forte poussée vers le patronage; mais le mouvement s'est plus étalé en surface qu'en profondeur. Il était en partie factice et s'est arrêté, dès que l'impulsion du centre a cessé.

On constate avec regret cette absence du patronage, même auprès de certaines prisons pourvues du régime cellulaire. Or, nos correspondants sont unanimes à déclarer que la cellule appelle le patronage et le rend fécond; à ce prisonnier qu'on séquestre dans une tombe de pierre pour le séparer des mauvais éléments, il faut donner de bons contacts qui le soutiennent dans la prison et le protègent à sa sortie. Patronage et emprisonnement cellulaire vont ainsi de pair; ils s'entr'aident, et se complètent pour atteindre ce grand but: le relèvement du condamné et sa réintégration dans la vie normale.

Presque toujours, cette absence du patronage correspond à des localités, dont les prisons ne reçoivent que des condamnés à de courtes peines. Nos correspondants nous expliquent que, dans ces conditions et vis-à-vis des prisonniers qui ne font que passer, le patronage est privé de son utilité ordinaire et destitué de ses moyens usuels d'action. Ils ajoutent que, touchés à peine par la justice pour des rixes, des fautes sans gravité, la plupart des condamnés rentrent chez eux sans flétrissure et reprennent leur place au foyer rural et au travail des champs. Quant aux autres, ce sont généralement des vagabonds pour lesquels on perdrait, en même temps que son temps et sa peine, son crédit, si l'on cherchait à leur procurer du travail qu'ils ne veulent pas et dont ils ont l'horreur, ce que les allemands appellent *arbeitscheu*.

Ailleurs, on nous dit que l'opinion publique est indifférente, ou malveillante, ou même hostile pour le patronage, qu'ouvriers et patrons ont de la répulsion pour les libérés, que la population en a peur, qu'elle verrait avec déplaisir toute œuvre qui menacerait de les retenir dans la ville même, où se trouve la prison dont ils sortent ou dans son voisinage. Ce sont des éléments dangereux, dont il s'agit avant tout de se purger au plus vite, en les expédiant au loin.

Ailleurs, enfin, des correspondants nous font un tableau découragé des difficultés auxquelles se heurte inévitablement dans certaines localités l'organisation d'un comité de patronage. Ces difficultés tiennent surtout aux divisions politiques et religieuses, qui partagent la population d'une ville de province en deux ou trois camps, sinon même en multiples coteries. Il suffit qu'un nom figure sur une liste pour mettre en fuite toutes les personnes d'un autre bord et réciproquement. On aboutit ainsi, d'élimination en élimination, à la négation et à l'impuissance.

Ces motifs sont réels et quiconque a vécu en province le sait de reste. Mais ne sont-ils pas caressés un peu trop complaisamment et grossis pour excuser l'abstention? Certes, tout est difficile, mais rien n'est impossible à qui sait vouloir. Il est plus commode de s'arrêter devant les obstacles que de les franchir; mais le devoir social n'admet pas ces molles capitulations. Pendant que l'on disserte sur la difficulté de s'opposer au flot de la récidive, il monte, il monte encore, il monte toujours, et il menace de tout emporter. Chaque jour le danger s'accroît. Nous n'en sommes plus à dire comme autrefois: *Posteri, vestra res agitur*. C'est notre affaire qui est en jeu: ce sont nos biens, nos personnes qui sont en péril.

«Lancer un criminel dans la circulation sans qu'il soit amendé, a dit Livingstone, c'est frapper sur la société une contribution dont le montant n'est pas déterminé.» Ces hommes, ces libérés, que vous ne voulez pas apaiser, moraliser, transformer en citoyens utiles, en travailleurs, vous en faites des bêtes fauves, lâchées sur la société. Elle les repousse: ils se vengent à leur façon par le

crime et l'on tourne ainsi dans un cercle effroyable, dont on ne peut sortir que par le patronage.

Que pèsent, auprès de ce danger imminent, ces mesquines questions de personnes, ces étiquettes de partis, de caste, où l'on s'emprisonne de peur d'agir? Le temps est passé de ces prétextes, qu'on se donne à soi-même pour s'engourdir et s'amnistier à ses propres yeux. Le moment est venu de l'action. Quand des hommes de bien, notoirement étrangers à des préoccupations étroites et intéressées, prennent dans une localité la tête du mouvement, leur ascendant personnel couvre le reste de la liste, et entraîne les hésitants. Même en dehors du patronage, n'est-ce pas un admirable résultat que de voir des enfants d'un même pays, oubliant ce qui les divise, concourir la main dans la main à une œuvre de bien public?

L'État a son rôle, et un rôle important, à jouer dans cette croisade. Si nous sommes de ceux qui veulent contenir son action dans sa sphère légitime, nous sommes loin de nier l'utilité, la nécessité même de son intervention. L'Administration peut beaucoup pour le patronage qui ne saurait se passer d'elle, et comme elle peut beaucoup, elle doit beaucoup aussi. Tout ce que le patronage sauvera de récidivistes, constitue un gain inappréciable au point de vue moral, par la transformation d'éléments putrides en éléments sains, d'agents de destruction en agents de production. Même en rabaissant la question à ses côtés matériels et budgétaires, chaque récidive supprimée par le patronage, c'est une économie sur le budget des prisons; c'est l'endiguement de ce flot bourbeux, sous lequel la société court risque d'être submergée.

L'Administration est donc tenue de mettre sa force au service du patronage, de faciliter et d'encourager la formation de sociétés de ce genre, de leur ouvrir l'accès des prisons, de leur prêter ses fonctionnaires, de leur donner des subventions. Je suis heureux de lui rendre, d'après nos correspondants, ce témoignage que, sauf quelques dissonnances locales, elle s'inspire de plus en plus de ce devoir et facilite le patronage, loin de l'entraver.

Le reste regarde l'initiative libre, qui seule a l'élasticité, la liberté d'allure, la douceur de main nécessaires pour les contacts avec ces malheureux qu'il faut non courber sous la répression, mais redresser, relever, pour les réintégrer dans la société. Excellente pour la formule, pour la consigne, l'Administration est dépaysée sur ce terrain du sauvetage moral, qui exige des qualités d'un tout autre ordre. Il y faut des qualités spéciales d'initiative,

de sélection, de diversité, qu'on ne saurait sans imprudence et sans injustice demander à l'État, tandis qu'elles sont le caractère même des associations libres.

Le mal est si grand que ce n'est pas trop de faire appel à l'action convergente de toutes les forces: celle de l'État, qui ouvre et ferme la porte des prisons, qui dispose du concours de ses fonctionnaires et des subsides du Trésor; celle de l'initiative privée, qui peut s'occuper de l'individu, l'aimer, s'attacher à ses pas et ne le quitter qu'amendé et réintégré, s'il est susceptible de guérison. Ces actions, d'après nos correspondants, doivent se combiner, se concerter en vue d'un but commun, mais à la condition que chacune d'elles se renferme sur son terrain et respecte celui de son associé.

Nos correspondants n'ont pas été moins formels et moins unanimes sur la question relative au groupement des sociétés de patronage. Ils ont, il est vrai, différé sur le point de savoir si ce groupement devrait comprendre deux échelons: la région, le pays tout entier; mais tous ont proclamé l'indispensable nécessité d'un bureau central, qui servirait de lien entre les diverses sociétés, sans gêner leur indépendance, et en n'intervenant auprès de chacune d'elles que dans la mesure discrète et bienfaisante où son intervention serait sollicitée. A l'appui de cette conclusion, on fait remarquer que des sociétés locales se sentent en l'air, qu'elles sont impuissantes à rayonner au loin, que leur union étendrait et féconderait leur action pour le placement, qu'elles se fortifieraient par leurs contacts réciproques, et que chacune bénéficierait ainsi de l'organisation et de l'exemple de toutes les autres. Ce serait un enseignement mutuel et un échange incessant de services.

Les pays voisins ont montré qu'à ce prix seulement le patronage pouvait acquérir toute son efficacité, en facilitant et en fécondant l'action de toutes les sociétés locales, et c'est en ce sens qu'a conclu le Congrès d'Anvers en 1890, dans sa résolution ainsi conçue: « Le Congrès recommande de rattacher entr'elles les institutions de chaque pays par une organisation centrale qui, tout en conservant à chaque société son caractère propre et son autonomie, multiplie ses moyens d'action par l'échange des idées et des informations, et l'associations des efforts. »

Déjà, par la nécessité même des choses, il s'est produit certaines affiliations spontanées de sociétés provinciales avec de grandes sociétés de Paris, des unions qui s'étendent aux divers départements d'une même circonscription pénitentiaire. Partout, on sent le

besoin de ce rapprochement : l'enquête, sur ce point, apporte une démonstration lumineuse et nous osons espérer que le Congrès la sanctionnera par ses résolutions.

V

Ce qui résulte de l'enquête, dont je viens d'être le bien insuffisant historiographe, c'est que l'idée de patronage est à l'état instinctif dans les esprits et n'attend qu'une occasion favorable pour passer dans les faits. Ce printemps de 1893, avec le Congrès actuel, peut et doit être son « germinal ». La terre est prête, les germes fermentent. Au Congrès de faire lever la moisson !

Il ne faut ni se faire illusion sur la facilité de l'entreprise, ni s'en exagérer les difficultés. Il ne faut pas non plus poursuivre la réalisation d'un type absolu qui violenterait les habitudes, les tendances, les conditions du milieu. Toute solution est bonne qui tend au but : le relèvement du libéré. Ce qui importe, ce n'est pas d'administrer des remèdes « suivant l'ordonnance », c'est de guérir. Si l'on n'est pas encore mûr pour la société complète de patronage, avec ses attributions étendues, que l'on se contente d'une organisation plus modeste. Là même où l'on ne peut pas encore constituer un comité de patronage, qu'on débute par de simples correspondants individuels. Ce sera un premier noyau autour duquel viendront plus tard s'agréger les éléments d'un comité. Avant tout, il faut commencer à agir, démontrer le mouvement en marchant. Ces organisations rudimentaires se poursuivront, puis avanceront d'un échelon, jusqu'à leur ascension complète. Ce mouvement sera puissamment aidé par la prison cellulaire qui donne au patronage sa nécessité et son efficacité, et par la création d'un bureau central, qui rapprochera en un solide faisceau toutes les sociétés locales, en décuplant leurs forces, sans porter atteinte à leur autonomie.

Tels sont les enseignements et les postulats de l'enquête ; ils ont été écrits sous la dictée des faits et de nos correspondants. Il appartient au Congrès de donner une haute consécration à ces vœux, d'en préparer la réalisation et de marquer chez nous une date décisive dans l'histoire du patronage des libérés.

25 mai 1893.

E. CHEYSSON.

DEUXIÈME QUESTION

Principes généraux d'organisation du patronage : Action de l'initiative privée. — Concours de l'État.

L'organisation du patronage — soit des enfants en danger moral — soit des enfants déjà coupables — soit des prévenus à préserver d'une condamnation — soit des libérés adultes à reclasser — peut-elle être assurée par l'État seul ? Nous ne le pensons pas, puisque nous nous réunissons précisément pour suppléer à l'incompétence de l'État, pour parer à ce que son intervention directe aurait tout à la fois d'excessif et d'insuffisant.

Sur ce point il n'y a lieu de prévoir aucune divergence et même aucune discussion dans le Congrès.

Mais si l'initiative privée est nécessaire, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse tout faire. Il s'agit de bien marquer les points de contact où elle rencontre l'action de l'État, ceux où elle ne peut pas l'éviter, ceux où elle a même intérêt à la provoquer. Sur les uns et sur les autres, quels sont les problèmes dont nous devons poursuivre et espérer la solution ?

Sur qui porte le patronage ? Sur des gens qui pourraient bien mériter — qui méritent actuellement — ou qui ont précédemment mérité d'encourir l'action répressive de la justice.

Or, la répression appartient à l'État, soit qu'il l'exerce lui-même complètement, soit qu'il en délègue et en surveille l'application. Il est donc certain qu'il n'y a aucun de nos patronnés qui ne puisse en quelque sorte appartenir à l'État ou ne lui appartienne effectivement, quand nous sommes amenés à nous occuper de lui.

Commençons par l'enfant. La loi sur l'instruction obligatoire arme l'État d'un droit qu'il n'exerce encore chez nous que faiblement ; car aucune organisation sérieuse ne réussit à empêcher un enfant mal élevé de vagabonder (s'il en a pris l'habitude) ; aucune ne réussit à lui imposer la fréquentation scolaire et surtout la régularité. N'y aurait-il pas quelque chose à faire par l'entente de l'action libre et de l'action de l'État ? L'État peut obliger à la scolarité ; il le doit même. Et cependant on peut croire qu'il ne tient pas à encombrer ses propres écoles d'enfants tapageurs ou im-

moraux: c'est pourquoi il agit si faiblement. Puisque des œuvres privées lui offrent de se substituer à lui, pourquoi ne mettrait-il pas sa force de contrainte à leur service? C'est là un mode de concours à examiner.

Les œuvres privées qui entendent exercer un patronage plus soutenu sur les enfants mal élevés, ont encore affaire à l'État, puisque l'État seul est armé du droit de prononcer la déchéance de la puissance paternelle. Il suffit de rappeler la loi du 24 juillet 1889 pour montrer comment l'État et le patronage libre se rencontrent: car, d'un côté, la déchéance de la puissance paternelle ne donne pas à l'État un droit sur l'enfant même, comme l'application de l'article 66, par exemple, lui en donne un; et, d'autre part, le patronage privé peut être désarmé devant les réclamations de mauvais parents non encore déchus. De là, des conflits qu'on a sans doute essayé d'atténuer par des mesures ingénieuses, mais sur lesquelles il y a encore beaucoup à réfléchir.

Ce n'est pas un conflit, c'est un accord qui intervient tout de suite quand l'enfant étant arrêté pour des actes personnels, le magistrat renonce à statuer juridiquement sur son sort sous la condition qu'une œuvre le recueillera. Le magistrat est maître de juger l'enfant; s'il ne le fait pas, c'est qu'il a confiance dans le patronage qui s'offre à lui.

Lorsque l'État a pris la charge de ces enfants que l'on appelle indifféremment des condamnés ou des acquittés de l'article 66, il est souvent désireux de soulager ses colonies et de faire des placements individuels. Bien que les directeurs des colonies aiment quelquefois trouver eux-mêmes les placements et que plusieurs y réussissent, il est indéniable qu'une bonne et large organisation du patronage rendrait là des services dignes d'être agréés par l'État.

Pour les adultes nous retrouvons depuis quelques années ces deux dernières formes de concours: 1° dans la remise aux sociétés de patronage d'individus arrêtés, puis relâchés sans jugement; 2° dans la préparation de la libération conditionnelle. Il est évident que ces deux espèces de mesures sont édictées par les pouvoirs publics (administratif ou judiciaire), mais que la confiance inspirée par les sociétés de patronage peut seule rendre ces mesures plus générales et plus fréquentes.

Ce patronage n'intervient-il qu'au moment où l'État renonce à sa main-mise? Non! car pour préparer la libération conditionnelle comme la libération définitive, il est unanimement reconnu que les sociétés devraient pouvoir connaître d'avance les libérables.

Pour y réussir, elles ont besoin du concours des Commissions officielles de surveillance. L'accord de ces deux actions est d'une nécessité si évidente que dans beaucoup d'endroits les deux groupes se sont fondus en un seul. Dans les grands centres une division du travail est inévitable; mais cette division ne doit pas empêcher la solidarité. Ce mode de concours de l'un et de l'autre groupe est encore un problème fort intéressant à examiner. Il va l'être tout à l'heure avec une haute compétence pratique par notre collègue, M. Conte.

En résumé, l'harmonie des sociétés de patronage et de l'État paraît devoir s'établir d'après les principes suivants:

A l'État il appartient de remettre et de *délivrer* l'individu patronnable, de déterminer les conditions auxquelles il sera remis, de surveiller l'exécution de ces conditions, et lorsqu'il sera satisfait de la manière dont elles sont remplies, de subventionner l'œuvre dont le dévouement lui économise tant de frais de répression.

A l'initiative privée appartient l'action positive qui est multiple; car cette action comprend l'action charitable qui aide matériellement — l'action morale qui relève et réhabilite — l'action sociale enfin qui reclasse le travailleur et le maintient dans le rang et ainsi suspend ou atténue la lutte de la société destructive contre la société productive et méritante.

HENRI JOLY,
Doyen honoraire de faculté, président du Patronage de l'enfance et de l'adolescence.

TROISIÈME QUESTION

Moyens de créer le patronage auprès de chaque prison.

Les sociétés de patronage sont encore peu nombreuses et la plupart sont de création récente. La défiance qu'inspirent les condamnés suffirait à expliquer l'abstention de l'initiative privée. Mais d'autres causes ont contribué à arrêter les bonnes volontés. Les institutions religieuses ont trouvé dans leur nature même et

dans les circonstances extérieures des difficultés qui ont entravé leur développement : celles créées pour les adultes n'ont eu qu'une existence éphémère et presque ignorée ; pour les enfants, des établissements prospères ont disparu ; seules les œuvres pour les femmes ont survécu et donné des résultats admirables. En dehors de ces efforts, des individualités brillantes ont formulé la théorie et fait œuvre de propagande, mais n'ont pu suffire à créer un ensemble général de sociétés pratiques. Il faut tenir compte aussi des difficultés que peuvent rencontrer les œuvres de patronage dans le contact avec les différentes administrations, difficultés, inertie, ou conflits qui découragent facilement l'initiative privée.

D'autre part, le Gouvernement a eu la sagesse de ne pas prendre lui-même la charge d'exercer le patronage administrativement. Ce n'eût pas été seulement une dépense considérable, l'institution eût dégénéré en mesure de police et eût perdu tout crédit vis-à-vis de ceux qu'il s'agit de protéger et qui n'y auraient vu que la surveillance déguisée. Elle aurait perdu aussi l'élément moral nécessaire pour agir sur le for intérieur du libéré et le ramener au bien.

L'administration a cru trouver des conditions plus favorables chez les Commissions de surveillance. Ces Commissions, dépouillées de la plupart de leurs attributions auraient trouvé dans le patronage un champ d'activité intéressant, et leur situation leur en aurait facilité l'exercice ; aussi, par des circulaires nombreuses, le ministère leur a-t-il recommandé de se transformer en sociétés de patronage. Elles n'y ont pas répondu. Il est vrai qu'en beaucoup de chefs-lieux, elles n'ont guère qu'une existence nominale. Mais il est juste d'ajouter que, par leur nature, elles ne peuvent exercer directement le patronage. Composées de chefs de service, tenus par leur situation à une certaine réserve, elles ne possèdent pas les moyens d'action nécessaires pour replacer les libérés dans les cadres de la vie industrielle et commerciale. Il ne leur suffisait pas de s'adresser à des correspondants industriels ou commerçants. Placés en dehors de la société de patronage, ces correspondants ne seraient pas pénétrés de son esprit, ne seraient pas dans le mouvement de son action, n'y auraient pas d'intérêt, et n'y apporteraient pas d'activité. Cette double situation ne pouvait créer que des froissements et des conflits. La présidence du préfet, absorbé d'ailleurs par d'autres soucis, en ferait une institution administrative avec tous ses désavantages.

Toutefois, si les Commissions de surveillance, comme corps administratifs, sont peu propres à faire du patronage, elles seules

peuvent en fournir les premiers éléments. C'est dans les professions libérales que la propagande en faveur du patronage a fait ses premiers adeptes, ce sont les membres de ces Commissions qui sont le plus à même de voir et de comprendre la nécessité du patronage. Ils en seront donc les promoteurs naturels et les plus autorisés. Dans les sociétés libres, ainsi créées, ils appelleront à eux, sur le pied d'égalité, les commerçants, les industriels qui pourront fournir aux libérés le travail indispensable. Les chefs de service qui ne peuvent être agents actifs du patronage seront membres d'honneur de ces sociétés pour leur accorder les facilités nécessaires à l'exercice de leur mission.

Enfin, le Gouvernement pourra demander aux membres de ces Commissions d'adhérer aux sociétés de patronage de leurs arrondissements et d'en provoquer la création au besoin.

Nous pouvons donc formuler ainsi nos conclusions :

Il est nécessaire qu'il y ait des sociétés de patronage dans tous les arrondissements. Il est surtout urgent qu'il en soit créé dans ceux où la prison est cellulaire. Dans ceux où, à raison de la faiblesse de la population détenue et du manque de ressources, il serait trop difficile d'en instituer, il est nécessaire au moins que la société, qui existera au chef-lieu du département ou dans tout autre centre voisin, ait un correspondant pour faciliter les placements et les relations avec ce comité voisin.

On ne peut espérer que très exceptionnellement que l'initiative privée provoque la création des sociétés de patronage.

L'administration ne peut exercer le patronage directement.

Les membres de Commissions de surveillance des prisons sont, par leur situation, plus à même d'en comprendre la nécessité et mieux placés pour l'exercer. S'ils ne peuvent agir comme corps administratifs ils doivent prendre l'initiative de la formation de sociétés de patronage, en être les premiers membres et les organisateurs.

Les chefs de service devront être membres d'honneur de ces sociétés et les protéger en leur accordant toutes les facilités dont elles auront besoin.

Le Gouvernement pourra contribuer à la création des sociétés de patronage en invitant les membres des commissions de surveillance à adhérer aux sociétés de patronage.

L. CONTE,

Juge au tribunal civil de Marseille.

QUATRIÈME QUESTION

Moyens d'action du patronage.

Principe du patronage. — Le patronage consiste dans les efforts accomplis méthodiquement par les honnêtes gens pour la moralisation des prisonniers.

L'influence du patron sur le patronné doit être recherchée directement par les visites et les entretiens à la prison. Elle se conserve et se fortifie par les secours accordés au détenu ou à sa famille et par les relations entretenues après la libération.

Visites à la prison. — Les visites à la prison sont le premier acte essentiel du patronage. — Elles doivent être individuelles. — Il faut que le patron soit préalablement renseigné sur la valeur morale de celui qui a demandé son intervention, sur la gravité de la faute commise, sur le degré de responsabilité du coupable. — D'après ce que vaut, ce que peut et ce que sait le détenu, il doit déterminer les moyens par lesquels son sauvetage moral doit être entrepris. L'ascendant qu'il prendra sur le libéré étant la condition de succès du patronage, il doit s'efforcer de lui apparaître comme un protecteur clairvoyant et discret, moins sévère pour le passé que prévoyant pour l'avenir.

Choix des visiteurs. — Dans les villes où existe une Société de patronage, cette Société désignera pour visiter les prisonniers ceux de ses membres qui sont le plus dévoués à l'Œuvre et qui accepteront cette tâche. Ces visiteurs doivent être agréés par l'Administration, puisqu'il faut qu'ils reçoivent le droit de faire les visites.

Dans les villes où il n'existe pas de Société de patronage, les visiteurs doivent être choisis par les Commissions de surveillance des prisons.

Il importe qu'une commission de visiteurs soit ainsi instituée auprès de chaque prison. Cette commission doit comprendre aussi

des visiteuses, tant pour les visites aux détenues que pour les visites aux familles des détenus.

Relations après la libération. — Pour garder, après la libération, son ascendant sur le détenu qu'il a visité, le patron doit rester en relations avec lui et appuyer ses conseils par des secours.

Dans les villes où il existe une Société de patronage, un service spécial doit être organisé pour que ces secours soient procurés promptement, efficacement, économiquement.

Dans les villes où il n'existe pas de Société de patronage, les secours consistent principalement en démarches faites pour le libéré, en renseignements fournis, en intervention officielle pour réconciliation avec la famille.

Pour mieux remplir leur tâche, les visiteurs devraient d'ailleurs toujours se mettre en communication avec la Société de patronage la plus proche et lui emprunter les moyens de secours dont elle dispose.

Secours aux libérés. Placement. — Les secours accordés aux libérés doivent tendre à ce but principal : lui permettre de gagner sa vie par son travail. Le placement est le plus efficace des secours. S'il ne peut être procuré directement, le libéré doit être mis à même de le trouver sans se heurter aux difficultés particulières qui lui viennent de sa situation. — Un service de renseignements bien réglé doit lui épargner les démarches inutiles et décourageantes auprès des établissements où il n'a aucun espoir d'être employé ; ses recherches peuvent être grandement facilitées par l'indication des maisons où il a des chances d'être admis.

Rapatriements. — Le placement dans les petites villes est chose malaisée. Il ne présente aucune difficulté sérieuse dans les grandes villes, mais il y est dangereux.

A raison de ces dangers, on doit préférer au placement, toutes les fois qu'il est possible, le rapatriement des libérés dans leurs communes d'origine. Il faut naturellement s'assurer au préalable que ce rapatriement donnera aux libérés le moyen de vivre en travaillant. Il faut, en outre, assurer la réconciliation des libérés avec leurs familles.

Secours temporaires. — Certains secours temporaires sont souvent indispensables : logement et entretien, en attendant le place-

ment, échange des vêtements usés contre des effets propres sans lesquels le libéré ne peut se présenter pour obtenir un emploi, etc. Il est bon que ces secours temporaires se présentent sous la forme d'un crédit en nature ouvert aux libérés, c'est-à-dire qu'on leur fasse promettre de rembourser les frais qu'ils occasionnent, quitte à leur faire plus tard remise totale ou partielle du remboursement promis. Il est bon de toujours exiger un commencement de paiement.

Accord entre les sociétés diverses. — Il est à désirer que les sociétés diverses entretiennent des relations réciproques. L'organisation des secours peut être rendue ainsi plus facile. On peut éviter par là les dangers qu'il y a à replacer les libérés dans la ville où ils ont commis leur faute et subi leur peine.

Frais de patronage. Dépenses. — Les frais d'une société de patronage doivent être pour la plus grosse part des *frais d'administration* (agents, loyer d'un bureau, frais de correspondance, téléphone, etc... frais ordinaires d'un bureau de placement).

Les frais de secours sont nécessairement limités :

1° Parce qu'ils se donnent en nature et non en argent ;

2° Parce qu'ils ont la forme d'une avance et non d'une générosité.

Si le patronage était généreux, il y aurait des gens qui se feraient condamner pour en bénéficier.

Ressources du patronage. — Le patronage doit être une œuvre privée et non pas un rouage administratif. Mais la charité y consiste essentiellement en action, très accessoirement en argent. Ce que doivent demander les sociétés, ce sont des visiteurs, des hommes qui agissent, et non des hommes qui payent.

Les ressources du patronage doivent être, pour la plus grosse part au moins, fournies par l'État, les départements, les communes. Le patronage bien accompli diminue sensiblement le nombre des prisonniers. L'économie faite sur les frais de répression sera très utilement employée à payer les frais de prévention.

H. BERTHÉLEMY,
Professeur à la Faculté de droit de Lyon.

CINQUIÈME QUESTION

Liens à établir entre les œuvres de patronage.

Parmi les causes qui ont retardé dans notre pays le développement des sociétés de patronage constituées en faveur des prisonniers et des détenus libérés, il faut, sans contredit, placer au premier rang leur isolement. C'est ainsi que s'expliquent l'inertie, le déclin, la disparition même de bien des associations de cette nature. Abandonnées à elles-mêmes, n'étant ni stimulées par l'émulation, ni instruites par l'expérience, ni réconfortées aux heures de difficultés et de découragement, elles peuvent se développer momentanément, grâce au zèle de quelque personnalité active et dévouée, mais que de fois elles végètent et meurent après qu'a disparu l'homme de bien qui les incarnait ! De nombreux exemples venus de l'étranger, en faisant ressortir les inconvénients de cet isolement, nous montrent où est la force du patronage. Si nous interrogeons un des pays qui, le premier, a donné l'exemple d'une organisation rationnelle, permanente, du patronage des libérés, les États-Unis, nous constatons qu'une partie des résultats obtenus doit être attribuée aux liens qui ont été de bonne heure établis entre ces associations. La Société de patronage de New-York, « The prison association of New-York », organisait, en effet, dès 1845 et 1848, des assemblées de toutes les sociétés existant à cette époque, provoquait des décisions communes à toutes, et leur communiquait un élan, une activité, qui se sont traduits presque sans discontinuité par de rapides et remarquables développements.

Sans aller si loin, sur nos frontières de l'Est, il y a longtemps que la Suisse a établi des liens permanents entre les sociétés de patronage fondées en faveur des prisonniers libérés et qu'elle a institué des conférences dans lesquelles sont débattues, périodiquement, toutes les questions qui les intéressent. Elle a, en 1888, donné une forme définitive à l'Association nationale des sociétés de patronage, et créé une administration centrale commune.

Nous ne parlerons pas de l'Angleterre dont l'exemple est trop connu. L'Allemagne, après bien des tâtonnements, est entrée dans cette voie avec éclat. Elle était arrivée déjà à constituer des groupes régionaux de sociétés de patronage. Sur l'initiative de M. Fuchs, président de la direction centrale de l'union des sociétés de patronage pour les libérés, dans le grand-duché de Bade, un grand congrès des sociétés de patronage et institutions analogues de l'Allemagne s'est réuni, en septembre 1889, à Fribourg-en-Brisgau. Et ce congrès a constaté qu'une des premières conditions nécessaires pour fortifier, étendre la bienfaisante action des sociétés de patronage, était de relier entre elles les diverses associations et de centraliser leurs efforts, « que ces sociétés n'atteindraient leur maximum d'intensité qu'au moyen d'une entente générale pour arriver à une véritable unité d'action sur toute la surface de l'Empire ». La statistique de 1887 constatait en Allemagne l'existence de vingt groupes centralisés embrassant 854 sociétés. Ce sont ces groupes qui constituent une vaste fédération avec un organe central. La mission de l'organe central est de donner l'impulsion, de maintenir la vie, l'activité, la cohésion, l'unité au sein des associations fédérées, de venir en aide aux associations dont les ressources matérielles sont notoirement insuffisantes, de faire connaître aux sociétés locales les offres de travail qui seraient de nature à répondre aux demandes des libérés résolus à gagner honorablement leur pain, d'inaugurer et de diriger, dans un sens utile et pratique, les relations de province à province entre les diverses sociétés, de nouer des rapports avec les patronages qui existent à l'étranger, d'assurer ainsi le rapatriement des libérés appartenant à une autre nationalité et de faciliter l'application des conventions internationales.

L'organe central doit dresser tous les ans, ou à des intervalles plus ou moins longs, des rapports d'ensemble sur les résultats obtenus par les diverses associations de patronage, et mettre en lumière et en valeur leurs efforts et les meilleures méthodes suivies. C'est à lui, ce semble, qu'incombe la tâche d'entreprendre ce qui excéderait les moyens des sociétés locales, la création d'œuvres d'intérêt commun : colonies de travailleurs, stations de secours en nature; auberges de rapatriement, bureaux de placement, etc.

Il est manifeste que la grande préoccupation qui a surtout inspiré les promoteurs de cette sorte de concentration des forces du patronage est d'arriver à ce qu'aucun libéré qui sollicite le patronage ne vienne plus se heurter à un refus motivé par l'absence de toute association organisée à cet effet au lieu de sa libération.

L'expérience faite en Belgique est encore plus frappante. La cause du patronage des libérés, par suite de circonstances très diverses, y semblait condamnée. Les associations fondées dans ce but n'existaient plus que de nom. Aujourd'hui, elles sont reliées entre elles ; des réunions périodiques assemblent leurs délégués ; elles publient un bulletin qui indique tous les faits relatifs à leur fonctionnement, à leurs progrès, et la vie et l'activité leur sont revenues et l'émulation y fait merveille.

Les tentatives n'ont pas manqué dans notre pays pour arriver à ce groupement, à cette entente. La Société générale de patronage des libérés avait eu la légitime ambition de chercher à rayonner sur toute la France et de servir de point d'appui à toutes les sociétés locales ; elle s'est heurtée malheureusement, dans la poursuite de ce résultat, à l'esprit d'exclusivisme et de particularisme qui paralyse trop souvent chez nous les efforts tendant à une action commune. Plus récemment, la Société centrale de patronage pour les libérés s'est assigné une tâche semblable ; elle a commencé à nouer des relations avec les Sociétés de patronage de la France entière ; elle s'attache à multiplier par ses démarches le nombre des associations locales et à les mettre en rapport les unes avec les autres. Son désir est de devenir « un lien, un moyen de communication, un élément d'émulation et d'encouragement, un foyer de renseignements et de conseils ».

En organisant le patronage international, en se mettant en relation avec les gouvernements et les sociétés de patronage des pays voisins, elle a déjà inauguré une réciprocité effective de mesures d'assistance, en faveur des libérés étrangers au pays dans lequel ils viennent d'être détenus.

Mais en dépit de ces tentatives, si dignes d'encouragement, le but n'a pas été atteint. Nos associations de patronage sont restées isolées; aucuns liens, aucuns rapports permanents n'ont été organisés entre elles. Aussi ne faut-il pas s'étonner que leur rayonnement soit si restreint, et que les progrès du patronage ne répondent pas aux espérances que l'on avait pu concevoir il y a dix ou quinze ans.

Une question de cette importance ne pouvait laisser indifférents les Congrès pénitentiaires internationaux qui se sont réunis depuis

quelques années. Le Congrès de Saint-Pétersbourg a surtout envisagé la solidarité entre les œuvres de patronage, au point de vue international; il a jugé qu'elle laissait beaucoup à désirer, et que cette situation appelait un important et utile effort. Mais il a reconnu en même temps, clairement, que le seul moyen pratique d'établir les relations internationales, était de provoquer, au préalable, le groupement des sociétés de patronage au sein de chaque pays, et la création d'un organe central ayant pour mission de s'adresser aux autres groupes formés en Europe et en Amérique. Le Congrès a été unanime sur ce point. Ses délibérations ont fait naître l'espoir que, d'ici au prochain congrès, les graves problèmes du patronage des adultes ou des enfants ne seraient plus discutés isolément dans chaque pays, mais étudiés de Concert, non-seulement au point de vue des principes, mais encore au point de vue des réformes et des applications pratiques que réclame l'heure présente.

Comment se feront ces groupements? Comment se constituera l'organe central qui reliera les associations les unes aux autres? Ce but peut être atteint sous des formes et dans des conditions diverses. Mais il importe d'aborder ces projets d'organisation dans un esprit de respect absolu de l'indépendance des sociétés locales, et de stricte économie dans les dépenses d'intérêt commun, et il ne faut pas trop exiger d'elles au début. Il semble que la méthode la plus pratique à suivre consisterait à provoquer autant que possible le groupement des sociétés par régions distinctes; chaque région ayant un centre assez rapproché pour ne pas nécessiter de trop grands déplacements, où, dans des conférences d'une périodicité plus ou moins fréquente, se réuniraient les délégués des associations. Le bureau central pourrait se composer des délégués régionaux qui s'assembleraient également en conférence à des époques déterminées. Le terme de congrès est peut-être un peu ambitieux et solennel pour ces réunions. Il qualifierait mieux des assemblées exceptionnelles, dont la convocation se produirait quand on le jugerait opportun.

Une fois cette entreprise menée à bonne fin, une fois l'*Union nationale* des sociétés de patronage constituée, il ne serait pas difficile de résoudre la question d'une union ou fédération internationale, si l'on demeurait unanime à en reconnaître les avantages.

La capitale de la Confédération helvétique, Berne, paraît être

un centre tout indiqué pour l'établissement d'un bureau permanent qui centraliserait les informations, mettrait en commun les résultats obtenus, renseignerait les sociétés locales, et ferait produire, en un mot, à l'Union internationale, toutes les conséquences utiles qu'elle comporte et que l'on attend d'elle.

Nous nous bornons en ce moment à envisager l'utilité de l'Union au sein de notre pays, et nous proposons au Congrès, s'il adopte les considérations qui précèdent, d'en adopter également la conclusion et de la formuler dans la résolution suivante:

Le Congrès,

Considérant qu'il est urgent de grouper plus étroitement, afin de les rendre plus efficaces, les efforts tentés en vue de protéger la société contre le crime et la récidive au moyen du patronage des prisonniers et des détenus libérés; qu'il conviendrait, pour atteindre ce but, d'établir des liens permanents entre les associations de patronage qui existent et fonctionnent en France, que ce serait le moyen le plus assuré de faire cesser un isolement qui leur est funeste, et en même temps de susciter les initiatives, de maintenir l'activité et une émulation féconde au sein des sociétés, de constituer l'éducation mutuelle du patronage, d'organiser une assistance réciproque infiniment utile au libéré;

Émet le vœu que les associations de patronage qui existent en France étudient les moyens de se grouper, s'il y a lieu, par régions en désignant la ville où leurs délégués se réuniraient dans des conférences dont on fixerait la périodicité;

Émet le vœu que les groupes, éventuellement constitués, nomment un bureau central permanent, dont le siège serait à leur gré, soit la capitale, soit une autre ville, lequel convoquerait les délégués de chaque région, à une date déterminée, pour débattre les intérêts communs.

Le Congrès décide qu'une commission sera instituée dans son sein pour pourvoir à la réalisation de ce vœu et prendre l'initiative de l'organisation projetée en France.

LÉON LEFÉBURE et G. BOGELOT.

PREMIÈRE SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Rédaction de statuts-types.

I. — Les sociétés de patronage formant le complément indispensable d'un régime pénitentiaire rationnellement organisé, il serait désirable qu'il y en eût une auprès de chaque prison.

Pour faciliter la réalisation de ce *desideratum*, il a paru utile de mettre un modèle de statuts à la disposition de ceux qui, dans leur région, voudraient organiser l'œuvre si intéressante et si féconde du patronage. Tel est l'objet du présent projet. En le préparant, et nous ne pouvions mieux faire, nous nous sommes inspiré avant tout des règles adoptées par la plupart des associations actuellement existantes (1). Nous les avons combinées toutefois avec le modèle de statuts arrêté, le 22 novembre 1883, par le Conseil d'État, pour les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique. Il appartiendra aux organisateurs de chaque société nouvelle d'apprécier, de concert avec leurs adhérents, les modifications à introduire, suivant les cas, dans l'intérêt du succès de leur œuvre.

II. — Nous avons pris pour type une société s'occupant à la fois des adultes et des mineurs de seize ans des deux sexes, sans distinguer si ces patronnés sont des prévenus ayant bénéficié d'ordonnances de non-lieu ou de jugements d'acquittement, ou des condamnés ayant achevé de subir leur peine. Ce genre de société, qui n'est pas destiné à se substituer aux œuvres actuelles, mais à combiner, au contraire, son action avec la leur, paraît, en

1) Sans oublier le modèle élaboré, en 1879, par M. de Lamarque.

effet, le plus facile à créer dans la grande généralité des cas. S'il est possible, dans les grands centres, à une société de se spécialiser en s'occupant exclusivement d'une certaine catégorie de libérés, dans un arrondissement ou même dans un département ordinaire, une société qui suivrait cette voie risquerait de ne trouver que de rares occasions d'exercer son zèle. D'autre part, le patronage des prévenus, sortant de prison sans avoir encouru de condamnation, plus facile que celui des condamnés, présente au point de vue social, un grand intérêt. Qui dira le nombre d'individus devenus des récidivistes pour n'avoir pas rencontré, après une première arrestation demeurée sans suite, l'assistance charitable qui les eût empêché de succomber aux conséquences de la promiscuité de nos maisons d'arrêt? Nous en pourrions dire autant du patronage des mineurs de seize ans. Ajoutons qu'il n'exige pas un budget très élevé, car une société locale peut se borner à faire adopter le mineur par une œuvre spéciale à qui elle rembourse les frais d'entretien. — Quel que soit, d'ailleurs, l'objet plus ou moins étendu d'une société, les règles à suivre pour son organisation et son administration sont toujours à peu près les mêmes.

III. — Le patronage est une œuvre d'initiative privée. Il a besoin, toutefois, en général du concours actif de certaines autorités officielles, en mesure par leurs fonctions de mieux connaître les antécédents et les besoins des patronnés. D'autre part, si la société comprend un certain nombre de membres — et elle doit s'efforcer d'en réunir le plus possible afin de se procurer à la fois des ressources et des moyens d'action — la plupart ne devront apporter qu'un concours pécuniaire, car l'exercice actif du patronage et, notamment, les visites préparatoires aux détenus doivent être nécessairement réservés aux quelques sociétaires qui dirigent l'œuvre. Dans ces conditions on peut craindre que certains associés ne finissent par se désintéresser d'une œuvre à la gestion de laquelle ils ne prennent pas une part assez directe. Pour répondre à cette nécessité et parer à ce danger nous proposons de confier la direction de la société à uu conseil comprenant, à côté de membres de droit, un plus grand nombre de membres élus par l'Assemblée générale. Un conseil ainsi composé aura du reste dans sa région, au grand profit de l'œuvre, une influence plus étendue que s'il comprenait presque exclusivement des fonctionnaires ou des membres de commissions de surveillance dont les relations sociales seraient peut-être cantonnées dans un même cercle.

IV. — Nous serait-il permis d'indiquer, en terminant, le plan général des œuvres de patronage que nous désirerions voir réaliser.

Parallèlement aux œuvres actuelles, chaque arrondissement verrait se créer une société de patronage. Dans chaque ressort de Cour d'appel un bureau régional servirait de trait d'union entre ces diverses sociétés, et centralisant les renseignements, il indiquerait au besoin aux sociétés locales l'œuvre particulière avec laquelle elles pourraient utilement combiner leur action dans telle hypothèse déterminée. Un bureau central compléterait cette organisation de la lutte contre la criminalité par le patronage de ceux qui ont commis ou qui sont exposés à commettre un acte tombant sous l'application de la loi pénale.

PROJET DE STATUTS-TYPES

TITRE PREMIER

Objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — L'association charitable dite *Société de patronage des prisonniers libérés de* (l'arrondissement ou le département de.....) a pour but, tant par des visites aux prisonniers que par l'assistance des libérés reconnus dignes d'intérêt, de favoriser le relèvement moral des détenus des deux sexes, sans distinction de culte et de nationalité.

Son action s'étend aux libérés de toutes les catégories, c'est-à-dire aussi bien à ceux qui ont bénéficié d'une décision du parquet, d'une ordonnance de non-lieu, d'un jugement ou d'un arrêt d'acquittement, de la loi suspensive de la peine, de la libération conditionnelle ou d'une mesure gracieuse, qu'à ceux qui sont parvenus au terme légal de leur condamnation.

La société se propose notamment :

1° De faciliter aux libérés originaires de (l'arrondissement ou du département) ou qui viendraient y fixer leur résidence, les moyens de se procurer du travail à leur sortie de prison, et, en se livrant à une occupation honnête, de mériter ultérieurement le bénéfice de la réhabilitation.

2° De procurer des secours en argent, s'il est nécessaire, mais, autant que possible en nature (vêtements, bons de logement, billets de chemin de fer en vue du rapatriement, etc.), aux prévenus ou condamnés sortant sans ressources de (la maison d'arrêt de..... ou des maisons d'arrêt, de justice et de correction du département).

3° D'assurer, soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés, associations ou œuvres spéciales, le placement des mineurs de seize ans dont la conduite a motivé l'intervention de la justice.

A cet effet, la société se réserve de fonder, dans les limites de ses ressources, par décisions prises en Assemblée générale, tels asiles, ou maisons de secours ou de travail qu'il sera utile.

ART. 2. — La société pourra étendre (exceptionnellement) ses secours au conjoint et aux parents en ligne directe des détenus.

ART. 3. — La société provoquera la réhabilitation des condamnés admis au patronage qui s'en montreront dignes.

Elle leur prêtera son assistance, s'il est nécessaire, dans l'instance judiciaire, et elle leur facilitera les démarches à faire en vue de réunir les certificats ou attestations dont la production est imposée par la loi au demandeur en réhabilitation.

ART. 4. — La société a son siège à. . . . . (*S'il s'agit d'une société départementale*). Elle a en outre un comité local dans chacune des villes où siège un tribunal civil de première instance.

TITRE II

Organisation de la Société.

ART. 5. — La Société se compose, en outre de ses présidents d'honneur MM..... :

1° De membres titulaires;
2° De membres fondateurs perpétuels;
3° De membres bienfaiteurs;
4° De membres correspondants.

Pour être membre titulaire, il faut: 1° être présenté par (deux) membres de la société et agréé par le conseil d'administration; et 2° payer une cotisation annuelle de..... (1) exigible chaque année

---

(1) Il paraît utile que le chiffre de cette cotisation soit peu élevé, 5 francs par exemple, afin de permettre de recruter un plus grand nombre de membres.

dans le courant de..... Les membres de la (ou des) commission de surveillance de la maison d'arrêt, les magistrats et les personnes désignées, à raison de leurs fonctions, comme membres de droit du conseil d'administration, seront admises sur leur simple demande.

Les membres titulaires qui versent une somme de..... sont dispensés d'acquitter la cotisation annuelle et reçoivent le titre de *membre fondateur perpétuel*.

Les membres titulaires ou fondateurs perpétuels qui versent une somme de ..... reçoivent le titre de membres bienfaiteurs.

Les mineurs peuvent faire partie de la société en justifiant de l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

Les maîtres ou patrons qui emploieront les libérés patronnés par la société pourront recevoir du conseil d'administration le titre de membres correspondants. En cette qualité ils recevront, sans être astreints au payement d'aucune cotisation, les rapports et les publications de la société.

ART. 6. — La qualité de membre de la société se perd :

1° Par la démission ;

2° Par le refus *deux fois* répété de payer la cotisation annuelle ;

3° Par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour faits graves contraires à l'honneur, à la majorité des deux tiers des membres dudit conseil, sur le rapport du bureau, le membre intéressé dûment convoqué, par lettre recommandée, à fournir ses explications.

TITRE III

Administration de la société.

ART. 7. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de..... membres élus pour..... par l'assemblée générale (1) et..... membres de droit, savoir..... (2) :

Les membres élus sont renouvelés tous les ans par (*tiers, quart, etc., suivant la durée du mandat*). — En cas de vacance le conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Le nouveau membre, ainsi désigné, ne sera nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à la date où le membre qu'il remplace aurait été lui-même soumis à la réélection.

Le conseil élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier.

Le conseil se réunit tous les *deux* mois sur la convocation du président et toutes les fois que les besoins du service l'exigent. Le président est tenu de le convoquer chaque fois que le *quart* au moins des membres du conseil en fera la demande.

La présence du *tiers* des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations (1).

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix et quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances signé du président et du secrétaire.

(*S'il s'agit d'une société départementale*) Dans chaque arron-

(1) Il semble utile que le nombre des membres élus soit supérieur à celui des membres de droit, et de réserver quelques sièges à des dames charitables.

(2) La liste des membres de droit varie nécessairement suivant la nature de la société, et suivant qu'il s'agit d'une société départementale ou d'une société d'arrondissement. Dans une société d'arrondissement qui fonctionne d'une façon très satisfaisante, on a désigné comme membres de droit : 1° le sous-préfet ; 2° le maire du chef-lieu ou son délégué pris dans la municipalité ; 3° l'aumônier de la maison d'arrêt ; 4° le juge d'instruction ; 5° le procureur de la République. Ces deux magistrats peuvent être remplacés par les magistrats qui les remplacent intérimairement. — D'autres sociétés, dont le succès n'est pas moindre, désignent comme membres de droit les membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt qui font partie de l'association. — Il semble difficile de proposer ici une règle *a priori*. Dans une société d'arrondissement, nous inclinerions à proposer de suivre l'exemple que nous venons de citer. Dans une société départementale, nous indiquerions comme membres de droit : un délégué du préfet, le maire du chef-lieu ou son représentant, l'aumônier de la maison d'arrêt ou un prêtre délégué par l'évêque, un ministre des autres cultes reconnus par l'État existant dans le département, le directeur de la circonscription pénitentiaire, s'il y a un fonctionnaire de cet ordre dans le département, le juge d'instruction et le procureur de la République du chef-lieu. Une société départementale, pour remplir exactement sa mission, devrait, à notre avis, posséder dans chaque arrondissement un comité local comprenant, à côté de quelques membres de droit (sous-préfet, maire, aumônier, magistrats de l'instruction et du parquet), un certain nombre de membres élus par les membres de l'association résidant dans l'arrondissement, et désignés par le conseil d'administration suivant qu'il pourra paraître plus opportun.

(1) Nous reproduisons dans cet alinéa une disposition qui se trouve dans le modèle de statuts élaboré par le Conseil d'État (art. 3). La condition de réunir le *tiers* des membres du conseil peut présenter quelques inconvénients et en rendant difficiles les réunions fréquentes, retarder dans certains cas des décisions telles que certaines admissions au patronage ou allocations de secours présentant un caractère d'urgence. Notre projet s'efforce de parer à cet inconvénient dans l'article 8. Nous croyons toutefois devoir proposer parallèlement une disposition que nous empruntons aux statuts de la société de patronage de Melun, qui ont été également approuvés par le Conseil d'État, puisque cette société a été récemment reconnue d'utilité publique, et qui fait disparaître toute difficulté.

dissement le comité local se compose de membres de droit, savoir : ..... et de membres élus pour..... ans, par une assemblée spéciale des membres de la société résidant dans l'arrondissement (ou choisis par le conseil d'administration parmi les membres de la société résidant dans l'arrondissement). Le comité élit un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. Il se réunit tous les.....mois, et les dispositions ci-dessus établies, en ce qui concerne les réunions et les délibérations du conseil d'administration, sont applicables aux réunions et délibérations prises par ce comité dans les limites de ses attributions propres.

ART. 8. — Le conseil peut déléguer à une commission de..... membres le droit de statuer, dans l'intervalle de ses réunions ordinaires, sur les demandes de secours urgents et l'admission provisoire des libérés au patronage, sauf par les commissaires ainsi désignés à rendre compte de leurs actes à la prochaine réunion du conseil.

(*S'il s'agit d'une société départementale*) Le même droit appartient (sans approbation ultérieure du conseil d'administration) au comité local dans les limites du crédit fixé chaque année par délibération de l'assemblée générale. — Le comité local statue également définitivement sur l'admission au patronage des libérés sortant de la maison d'arrêt de son arrondissement, sous la seule condition de ne pas dépasser le crédit qui lui est ouvert à cet effet.

ART. 9. — Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions ou échanges d'immeubles seront soumises à l'approbation du Gouvernement (1).

ART. 10. — Les délibérations relatives aux aliénations constitutives d'hypothèques, baux à long terme et emprunts ne sont valables qu'après approbation de l'assemblée générale.

ART. 11. — Le président ou, à son défaut, l'un des vice-présidents, préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il ordonnance les dépenses, et représente la société dans ses rapports avec les autorités.

En cas de partage il a voix prépondérante.

(1) Cet article et le suivant n'ont d'utilité que dans le cas où la société aurait en vue de solliciter la reconnaissance d'utilité publique.

ART. 12. — Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance sous l'autorité du président.

Il a la garde des archives.

ART. 13. — Le trésorier perçoit les recettes et les revenus, et solde les dépenses.

Il représente la société en justice dans les actes de la vie civile.

Il rend compte de l'emploi fait, pour chaque patronné, de la masse de réserve apportée par celui-ci à sa sortie de prison, dans le cas prévu par l'article 23.

L'approbation donnée aux comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le trésorier.

ART. 14. — Toutes les fonctions de la société sont gratuites.

Le conseil d'administration peut toutefois désigner, même en dehors de la société, un agent rétribué, chargé de la conservation et de l'entretien du matériel.

ART. 15. — L'assemblée générale des membres de la société se réunit en séance ordinaire tous les ans, dans la première quinzaine du mois d..... Son bureau est celui du conseil d'administration.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le conseil d'administration.

Des lettres de convocation sont adressées à tous les membres de la société.

A cette assemblée générale le secrétaire présentera un rapport sur les travaux et les œuvres de la société et sur les résultats par elle obtenus.

Les comptes du trésorier seront présentés et soumis à l'approbation de la société.

Le rapport du secrétaire et les comptes seront publiés (1) et adressés à chaque membre de la société ainsi qu'aux ministres de l'intérieur et de la justice, au préfet du département, au premier président et au procureur général du ressort et au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Il sera pris toutes les déterminations utiles à la marche et au développement de l'œuvre.

(1) Cette publication, qui peut se faire à peu de frais, en communiquant ces documents à la presse locale et en profitant ensuite de la *composition* d'un journal pour tirer une brochure, est très utile au développement de la société.

Toutes les délibérations seront prises à la majorité des membres présents.

Il sera procédé à l'élection des membres du conseil d'administration dont les pouvoirs seront expirés ou qui, pour tout autre motif, auraient cessé leurs fonctions. Peuvent prendre part au vote tous les membres présents à la séance et tous ceux qui, avant la réunion, auront fait parvenir leur bulletin de vote au secrétaire sous pli cacheté et en se conformant aux mesures arrêtées dans le règlement intérieur en vue d'assurer la sincérité et le secret du scrutin. — Si un second tour de scrutin est nécessaire, les membres présents prendront seuls part au vote.

(*S'il s'agit d'une société départementale*) Il est statué, eu égard aux recettes prévues, sur le crédit dont chaque comité local pourra disposer afin de faire face aux secours urgents et aux dépenses de patronage qu'il peut engager directement en conformité de l'article 8.

Toute discussion sur des matières étrangères à l'objet de la société est interdite.

ART. 16. — Il pourra être convoqué une assemblée générale extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration le jugera utile.

Le Conseil sera tenu de faire cette convocation s'il en reçoit la demande écrite, signée de vingt-cinq membres de la société.

TITRE IV

Ressources financières.

ART. 17. — Les ressources de la société se composent :

1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

2° Des subventions qui pourraient lui être accordées, par l'État le département et les communes ;

3° Des dons, legs, dont l'acceptation aurait été autorisée par le Gouvernement (1).

4° Des libéralités en argent ou en nature, et du produit des ressources exceptionnelles, conférences, quêtes, loteries, etc., créées, quand cela est nécessaire, avec l'autorisation du Gouvernement ;

(1) Disposition spéciale pour le cas où la société est en mesure de solliciter la reconnaissance comme établissement d'utilité publique.

5° Des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à la société.

ART. 18. — Les fonds versés par les membres fondateurs perpétuels et par les membres bienfaiteurs, les libéralités autorisées sans emploi, les excédents de recettes annuelles qui ne seraient nécessaires ni aux besoins ordinaires, ni au développement de l'œuvre seront mis en réserve et capitalisés, soit en rentes (nominatives) sur l'État français, soit en obligations (nominatives) de chemins de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'État (1).

ART. 19. — Les fonds libres seront placés, jusqu'à leur emploi définitif, dans une caisse publique, à l'exception des sommes jugées nécessaires par le conseil d'administration pour les besoins du service pendant la durée d'un trimestre.

Les retraits seront effectués par le trésorier sur le vu d'une autorisation du président.

TITRE V

Du patronage.

ART. 20. — Les membres du conseil d'administration et les autres membres de la société, par lui présentés à l'agrément de l'administration, peuvent, avec l'autorisation préfectorale, visiter les prisonniers pour exercer le patronage.

ART. 21. — Les libérés qui désirent être admis au patronage doivent en faire la demande avant leur sortie de prison.

La société se réserve toutefois le droit d'examiner, selon les cas, les demandes qui seraient produites tardivement, et de les accueillir, s'il y a lieu.

ART. 22. — La bonne conduite en prison sera prise en grande considération pour l'admission au patronage.

L'admission définitive au patronage est prononcée par le conseil d'administration. Elle est facultative pour la société, et elle peut toujours être révoquée.

(1) Pour une société peu importante, on pourrait se borner à prescrire le placement des fonds de réserve à la caisse d'épargne.

La société n'aura jamais à rendre compte des motifs pour lesquels elle refuserait ou cesserait de donner son patronage. Elle n'est, en aucun cas, responsable des actes de ses patronnés.

ART. 23. — Le conseil d'administration apprécie, s'il y a lieu ou non, d'exiger une retenue sur la masse de réserve du détenu. S'il juge cette retenue nécessaire, il décide si elle doit être totale ou partielle.

La somme ainsi fixée est placée à la caisse d'épargne ; elle demeure la propriété du patronné et il n'en peut être fait emploi que sur sa demande ou avec son consentement.

La société se propose, dans la mesure de ses ressources, de conserver intacte à chaque libéré, l'intégralité de la somme déposée à la caisse d'épargne, de façon à ne l'employer que pour assurer à ce libéré un établissement définitif. Si la conduite du patronné est satisfaisante et si la société croit devoir lui continuer sa protection, il lui sera remis, après deux ans de patronage, la moitié de la somme placée et, après cinq ans, le surplus de la dite somme, sans retenue et avec la totalité des intérêts servis par la caisse d'épargne. La société, en cas de mauvaise conduite du libéré, se réserve toutefois de lui retenir le montant des dépenses faites dans son intérêt.

ART. 24. — La société pourra stipuler que les avances faites au libéré seront remboursées par celui-ci. Dans le cas où ce remboursement serait effectué au moyen de retenues sur le salaire, ces retenues ne pourront jamais excéder le *dixième* du salaire.

ART. 25. — Le patronné recevra, à sa sortie de prison, un certificat attestant sa bonne conduite pendant sa détention et son admission au patronage.

Après cinq années de patronage, il pourra recevoir une attestation de bonne conduite depuis sa libération.

A cet effet, la société demandera à l'autorité judiciaire l'extrait du casier judiciaire concernant le patronné, afin de vérifier s'il n'aurait pas subi de nouvelles condamnations.

ART. 26. — Le patronage cesse dès que le patronné est en état de se passer des soins et des secours de la société.

La société continuera toutefois son appui moral au libéré qui n'a plus besoin de ses secours pécuniaires.

ART. 27. — Les articles 1er, 2, 3, 20 à 26 des présents statuts seront, avec l'autorisation de l'administration, affichés dans la maison d'arrêt.

TITRE VI

Dispositions générales.

ART. 28. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou de vingt-cinq membres de la société, soumise au conseil un mois, au moins, à l'avance.

L'assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Cette assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice.

La délibération de l'assemblée sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 29. — La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une résolution prise à la majorité des deux tiers des membres présents, dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins la moitié plus un des membres en exercice.

La délibération de l'assemblée générale prononçant la dissolution de la société sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 30. — En cas de dissolution, l'actif et les archives (1) de la société seront attribués par délibération de l'assemblée générale à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération devra être également soumise à l'approbation du Gouvernement,

ART. 31. — Il sera procédé de même, en cas de retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement.

Dans le cas où l'assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique (2).

---

(1) Il parait utile de statuer sur l'attribution des archives qui peuvent contenir des renseignements d'une nature confidentielle.

(2) Dans ce dernier titre nous avons reproduit le modèle de statuts élaboré par le Conseil d'Etat. Certaines dispositions peuvent être supprimées si la société ne sollicite pas la reconnaissance comme établissement d'utilité publique.

ART. 32. — Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale et dûment approuvé par l'autorité compétente arrêtera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Ce règlement pourra toujours être modifié dans la même forme.

DISPOSITION TRANSITOIRE

ART. 33. — Le premier conseil d'administration pourra faire aux présents statuts les modifications que l'autorité administrative imposera comme condition de la première autorisation donnée à la société.

HENRI PRUDHOMME,

Substitut du procureur de la République, à Sens.

DEUXIÈME QUESTION

Principes devant servir à la rédaction d'un Manuel du visiteur des prisonniers.

Messieurs, on nous a demandé un rapport très court sur ce sujet, et nous le comprenons sans peine.

C'est un simple *guide* (1) qu'il convient de mettre entre les mains des personnes qui désirent visiter les prisonniers. Elles ont besoin d'apprendre ce qu'il faut éviter autant que ce qu'il faut faire, leurs erreurs surtout pouvant nuire à l'œuvre elle-même. Nous n'apprenons pas dans des manuels l'art de persuader, le tact, la philanthropie, la charité. Un aperçu très succinct de la tâche qui leur est confiée devra suffire aux visiteurs, lorsqu'un avertissement indispensable aura éclairé leur zèle en leur signalant certains écueils. Il faudra compter après cela sur leurs lumières et sur leur expérience.

(1) Un excellent modèle à consulter pour cette rédaction est le *Manuel des visiteurs des prisonniers* publié récemment en Espagne par Mme Concepcion Arenal et traduit en français par M. G. Bogelot. Quant au visiteur lui-même il trouvera dans l'exercice de sa mission charitable d'utiles indications dans *le Livre des prisonniers*, par la baronne de Castellan, ainsi que dans *la Réhabilitation des libérés, manuel du patronage*, par M. de Lamarque, et dans les *Conseils aux détenus* publiés en 1878 par la Société royale des prisons en Angleterre.

Nous proposons de faire imprimer ces courtes réflexions à la première page de notre manuel. Elles serviront d'introduction.

Pour accomplir l'œuvre dont nous nous occupons, il faut bien connaître la prison, le prisonnier et les ressources du patronage en vue du reclassement.

Le manuel aura donc trois parties. Au début de la *première*, l'auteur devra s'appliquer à faire bien comprendre au visiteur quel est le rôle qui lui est assigné dans l'application encore incomplète chez nous, mais destinée à se généraliser, de la loi sur l'emprisonnement individuel. Il s'agit surtout, par l'intérêt qu'on témoigne au détenu, de rendre moins rigoureux un isolement qui peut avoir une certaine durée, et de mettre à profit, pour son bien, la solitude dans laquelle il vit.

Cette œuvre doit être poursuivie avec méthode, avec suite, sans intérêt personnel, sans vaine curiosité, sans faiblesse, sans illusions, avec le discernement et la pénétration nécessaires pour démêler les vrais sentiments de prisonniers parfois très rusés.

L'auteur s'occupera, dans le second chapitre, des qualités qu'il faut avoir pour entreprendre la visite des prisons, et, dans le troisième, des relations à établir avec les prisonniers, en se bornant, pour éviter des erreurs trop fréquentes, à une classification tout à fait générale de ces derniers.

Dans les chapitres IV et V de cette première partie, il traitera des rapports du visiteur avec l'aumônerie d'abord, puis avec l'administration et le personnel. On chercherait vainement, dans les rares travaux qui ont paru jusqu'à ce jour sur la visite des prisons, une limite assignée au zèle charitable des personnes qui ont cru pouvoir s'en charger. Elles sont un peu naïvement invitées à se substituer tour à tour au directeur, à l'instituteur, au confesseur même. Il deviendrait tout à fait indispensable, si de nombreux visiteurs devaient se rencontrer bientôt dans la prison avec les personnes que leurs fonctions y appellent, d'établir de la manière la plus précise certaines différences de rôle et d'attributions.

La visite des établissements pénitentiaires par les membres des sociétés philanthropiques ayant pour but la préparation du patronage après la libération, ce sera sur chaque catégorie de prison-

niers que le Manuel devra, *dans une seconde partie*, renseigner ses lecteurs en leur faisant connaître, après la prison, le détenu.

Comment devront-ils comprendre leur tâche et en poursuivre l'exécution auprès des condamnés adultes, soit primaires, soit récidivistes, appelés à subir tantôt un court emprisonnement, tantôt de longues peines ? Quel sera le devoir des dames visiteuses auprès des personnes de leur sexe ? Quelle est la direction particulière qu'on doit donner à la visite des enfants détenus ? Avec quelles précautions spéciales, pour éviter en toute circonstance d'entraver l'action de la justice, devra-t-on aborder les prévenus, si l'on est autorisé à les voir ?

La réponse à ces questions diverses sera donnée dans la seconde partie de notre *guide*, brièvement, sans dissertations philosophiques ou pénitentiaires inutiles, mais avec le dessein bien arrêté chez l'auteur de faire tout converger, actes, conseils et faits observés, vers ce point unique : la préparation du patronage.

Le but que l'on veut atteindre, c'est, nous l'avons dit, le reclassement du condamné après sa libération. Dans la *troisième* et dernière partie du Manuel, le visiteur sera mis au courant des ressources que lui offrent pour cet objet les diverses œuvres philanthropiques et les différents cultes.

Le désir du relèvement étant reconnu sincère chez un certain nombre de détenus, leurs progrès sont-ils suffisants, et la libération conditionnelle leur peut-elle être accordée sans danger ? Est-il permis de compter sur le concours de leur famille ? Quels rapports convient-il de conserver avec eux après la libération (1) ?

Telles sont les questions qui devront être examinées dans les derniers chapitres du *vade-mecum* dont nous avons tracé le plan et dans la rédaction duquel l'auteur pourrait même procéder par demandes et réponses pour éviter les détails oiseux.

ARBOUX,

Pasteur, aumônier des prisons de la Seine.

(1) Pour être un livre complet, peut-être notre Manuel devra-t-il mettre en garde le visiteur contre les sollicitations qui pourraient, s'il n'était prudent, venir après la libération de ses protégés l'assiéger jusque dans sa demeure.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Des asiles temporaires pour les mineures et du patronage.

Nécessité du patronage. — Il existe un très grand nombre d'œuvres, dirigées pour la plupart par des congrégations religieuses, et ayant pour objet l'éducation, l'apprentissage, le patronage des jeunes filles appartenant à la classe ouvrière (1) ; il est tout naturel que l'effort de la charité se porte tout d'abord vers celles qui se recommandent par leur bonne conduite et l'honnêteté de leur famille ; elles trouvent le droit à l'assistance dans l'intérêt qu'excitent toujours une misère imméritée, un abandon qui ne provient d'aucune faute et la vertu courageusement pratiquée.

La charité cependant est si ingénieuse, si féconde, si active, si imprégnée de miséricorde, qu'elle exerce son action sur d'autres jeunes filles qui, si elles n'ont pas les mêmes titres à faire valoir, se recommandent par l'étendue du mal qu'il s'agit de guérir en elles.

Ce sont les mineures de seize ans arrêtées par la police dans nos rues et mises à la disposition de la justice sous l'inculpation d'un délit quelconque.

Le nombre en est considérable. Près de 300 petites filles viennent ainsi, tous les ans, fournir un lamentable contingent à la triste population du Dépôt, et ce nombre serait encore bien plus élevé, si la police ne fermait volontairement les yeux et ne laissait une liberté à peu près illimitée à ces fillettes de huit à douze ans

(1) On peut se procurer la nomenclature de ces différentes œuvres dans un livre intitulé le *Manuel des œuvres*. — On peut se renseigner aussi à l'Office central des institutions charitables, boulevard Saint-Germain, 175.

qui s'en vont chanter dans les cours la romance du *Petit Crucifié*, ou de *La Brune et la Blonde*, en compagnie de quelque aveugle, de quelque paralytique, plus ou moins authentique, et poursuivent, en lui donnant des fleurs fanées ou des épingles rouillées, le passant qui de guerre lasse leur jette quelques sous.

Personne ne se soucie de les faire arrêter ; il semble qu'il y aurait quelque cruauté à cela, et le gardien de la paix, qui les connaît presque par leur nom, et qui est le premier à en avoir pitié, les sachant misérables et maltraitées par leurs parents si elles ne rapportent pas la somme fixée, ne se décide à les conduire au poste que si elles ont trop ouvertement bravé ses bienveillants avertissements.

Chez le commissaire de police elles sont bien souvent relâchées. Si elles arrivent jusqu'au Dépôt et au Petit-Parquet elles sont, ou pour parler plus exactement, elles étaient il y a dix-huit mois encore, presque toujours rendues à leurs parents dont les lamentations plus bruyantes que sincères portent le trouble dans le cœur des magistrats qu'une longue expérience ne défend pas encore.

Sous prétexte d'indulgence et de pitié, un grand mal se faisait ainsi, et ces petites fillettes grandissant au milieu de ces arrestations, d'où ne sortait pour elles aucune protection, s'acheminaient nécessairement, et avec une étonnante rapidité, du vagabondage, de la mendicité, à la perte absolue et presque irrémédiable de leur moralité.

Des dames, continuant les vieilles traditions de la charité, s'étaient consacrées plus spécialement à la visite des jeunes filles mineures de seize ans, au Dépôt, à la Conciergerie, où elles furent pendant quelque temps tristement entassées, à Saint-Lazare, où se passe leur prévention dans des conditions bien défectueuses encore, et enfin dans les cellules de Nanterre, après leur jugement. Ces dames avaient été depuis longtemps frappées de l'abandon dans lequel les jeunes détenues étaient laissées et de l'absence complète d'organisation, tant du côté de l'État que du côté des œuvres privées, pour les arracher aux dangers de leur vie vagabonde.

Rapports avec la justice. — Or, au moment même où les personnes bienfaisantes habituellement en contact avec ces enfants s'inquiétaient de leur sort si négligé, un mouvement de réforme s'accomplissait peu à peu sous l'influence du Comité de défense

des enfants traduits en justice et un système d'enquêtes plus complètes et plus protectrices était substitué à la procédure trop rapide et souvent funeste du flagrant délit (1).

Grâce aux facilités de temps et de réflexion données par les nouvelles procédures, les magistrats instructeurs purent s'entendre avec les Œuvres de bienfaisance privée ou publique pour assurer d'une façon efficace la protection des jeunes mineures de seize ans et leur patronage put recevoir une organisation sérieuse qu'il n'avait pas connue jusque-là.

Principales œuvres. — Les Œuvres, nées de ce commun effort, qui prêtent aux magistrats le concours le plus habituel sont actuellement :

L'Œuvre des petites préservées, à Paris-Grenelle, rue Violet, 54 — présidente Mme la comtesse de Biron. — Elle reçoit exclusivement les petites filles de moins de treize ans, ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ; elle les élève gratuitement jusqu'à leur majorité et leur assure un patronage indéfini ; chaque enfant est sous le patronage d'une dame de l'Œuvre qui assure pour son entretien le paiement annuel d'une somme de 400 francs.

L'Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans, à Argenteuil, rue de Calais, 25 — présidente Mme Auber. — La maison est tenue par les sœurs de Marie-Joseph, chargées du service du Dépôt et de Saint-Lazare. Les jeunes filles, après avoir été visitées pendant leur détention, sont reçues pour un temps plus ou moins long ; elles ne sont placées au dehors que quand elles paraissent bien affermies dans leurs bonnes résolutions et elles continuent à être visitées et patronnées par les dames de l'œuvre.

Le patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, boulevard de Vaugirard, 4 — présidente Mme de Witt. — Institué dans le principe pour assister les détenues appartenant au culte protestant, il s'occupe actuellement des jeunes filles détenues, quelle que soit leur religion ; il les visite dans les prisons, les admet dans ses asiles temporaires et les place ensuite au

(1) On peut consulter sur l'origine de cette réforme une brochure intitulée : *Observations pratiques au sujet des enfants traduits en justice*, par M. Adolphe Guillot, juge d'instruction, Paris, 1890.

dehors suivant leurs aptitudes en leur continuant sa protection en vue de leur relèvement moral (1).

Visite des prisons. — L'œuvre de ces divers patronages commence dans la prison ; c'est là qu'elle trouve tout à la fois son origine et sa force pour l'avenir ; plus le régime de la prison se rapprochera de celui de la séparation individuelle, sagement organisée, plus l'action du patronage aura des chances de s'exercer utilement ; l'enfant, déjà sous le coup des émotions que son arrestation, l'appareil de la justice, les tristesses de la prison, la perspective du jugement, ont fait naître dans son âme, se rattache par un instinct naturel, à la personne qui vient la trouver dans sa peine et lui montre qu'elle n'est pas abandonnée ; c'est à ce moment qu'on peut le plus facilement la conquérir par la sympathie témoignée, par les conseils donnés, par l'assistance offerte, et poser solidement les bases de la reconstitution morale que le patronage s'efforcera d'opérer dans la suite ; ces premiers essais, d'où dépend le succès futur, réussissent d'autant mieux qu'ils ne rencontrent pas d'obstacles dans les influences pernicieuses que les jeunes filles échangent entre elles si elles sont, comme aujourd'hui à Saint-Lazare, trop en contact et surveillées d'une façon insuffisante ; la prison devient alors une école d'immoralité et les patronages ont ensuite une peine extrême à effacer les traces des enseignements perfides que l'enfant a reçus de ses propres compagnes de captivité.

Les visites faites aux enfants contribuent singulièrement à atténuer ces dangers ; elles constituent une partie essentielle et fondamentale du patronage.

Elles doivent être fréquentes, régulières, exemptes de tout esprit de prosélytisme, faites non pas en vue d'opérer subitement la transformation morale de l'enfant, ce serait une grande illusion et l'on s'exposerait ainsi à favoriser l'hypocrisie, mais en vue de

(1) Nous avons cité les œuvres de patronage qui se relient plus étroitement à l'action de la justice, mais les jeunes filles mineures en danger moral trouvent encore bien d'autres asiles ; la maison du Bon-Pasteur, les Diaconesses de Reuilly, reçoivent les Madeleines repentantes ; la maison des Dominicaines de Châtillon ouvre largement ses portes à celles qui viennent y frapper ; l'ancienne Société des libérées de Saint-Lazare, devenue la Société des Petits-Asiles, l'Œuvre du patronage de l'enfance et de l'adolescence, s'occupent de leur réhabilitation par le travail et servent d'intermédiaires pour leur placement ; l'Union française se partage avec l'Assistance publique la protection des enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle, etc...

Combien d'œuvres ne devrions-nous pas citer à Bordeaux, à Darnetal près Rouen (Refuge de Sainte-Marthe), à Sens, à Doullens, à Lyon et à Montpellier, (Solitudes, maisons de Béthanie, etc.). Mais les limites du rapport nous pressent.

bien l'étudier, d'arriver à savoir exactement ce qu'elle est, à découvrir la cause de son mal, à connaître ses besoins.

Lorsque plusieurs œuvres visitent la même prison, il est essentiel qu'elles ne s'adressent pas en même temps à la même enfant, par un sentiment de charitable émulation à coup sûr, mais préjudiciable aux intérêts qu'on veut servir ; les influences s'éparpillent, se contredisent et demeurent impuissantes ; cet inconvénient peut être évité par la remise d'une carte de l'œuvre à l'enfant que le magistrat lui a signalée ; de cette façon il est facile de s'assurer si elle est déjà patronnée.

On trouve aussi une grande utilité à se mettre pendant la durée de la prévention en rapport avec le magistrat instructeur, à obtenir de lui les renseignements que contient le dossier et à s'entendre sur les mesures qui paraissent intéresser le salut de l'enfant ; des procédés très pratiques et d'une grande simplicité ont été récemment adoptés pour faciliter ces relations des patronages avec la justice ; au moyen de formules imprimées le juge d'instruction signale l'enfant qui lui semble susceptible de patronage et l'œuvre répond de la même façon dans quelle mesure elle offre son intervention.

Nous joignons à titre d'exemple les imprimés mis à la disposition de la justice par l'*Œuvre de préservation* d'Argenteuil et par le *Patronage des détenues et des libérées :*

Modèles A et B.

A

ŒUVRE DE PRÉSERVATION ET DE RÉHABILITATION POUR LES JEUNES FILLES DE 15 A 25 ANS

A Argenteuil, rue de Calais, 25

(Adresser les demandes à Mme Auber, rue de Penthièvre, 11.)

La nommée.....
âgée de..... détenue à.....
inculpée de.....
dont les parents demeurent à.....
est recommandée à l'Œuvre.

Le présent avis servira de permis de communiquer avec la jeune fille.

Le Juge d'instruction,

Le *189* .

Bulletin à détacher et à renvoyer au magistrat.

L'Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles, à Argenteuil, rue de Calais, 25,

Après avoir visité à..... la nommée.....
et pris connaissance du dossier, déclare ne pouvoir la prendre sous son patronage.

Ou accepte : { De la recevoir après ordonnance de non-lieu ou acquittement. / De la recevoir en cas de suspension de peine. / De la recevoir en liberté conditionnelle après envoi en correction.

La Présidente,

B

PATRONAGE DES DÉTENUES, DES LIBÉRÉES ET DES PUPILLES de l'Administration pénitentiaire,

4, Boulevard de Vaugirard, Paris,

M. le Juge d'instruction signale à l'attention du Patronage, la nommée..... détenue à..... inculpée de.....
Le présent avis servira de permis de communiquer.

Le Juge d'instruction,

Le Patronage, après avoir visité la nommée..... est disposé à :
La recueillir pendant l'instruction ;
Demander sa libération conditionnelle si elle confiée à l'État ;
La surveiller et lui offrir aide et protection si elle est libérée :
Par ordonnance de non-lieu ;
Par acquittement ;
Par application de la loi du 26 mars 1891.

La Dame patronnesse,

La visite dans les prisons, l'assistance morale des jeunes détenues pendant la prévention est la première partie du patronage.

La seconde commence lorsque l'enfant sort de prison.

Patronage extérieur. — Elle peut en sortir de différentes façons, soit à la suite d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement d'acquittement, soit qu'elle ait obtenu le bénéfice du sursis en cas de condamnation ou la libération conditionnelle en cas d'envoi en correction, soit enfin après libération complète de la peine.

Les patronages répondent à ces différentes situations.

Ils peuvent notamment rendre les plus grands services et contribuer dans une très large mesure à l'amélioration du système pénal et pénitentiaire, en facilitant l'application de la libération conditionnelle et du sursis.

Liberté conditionnelle. — Les mots de libération conditionnelle et de patronage sont inséparables; quand une jeune fille est envoyée en correction jusqu'à sa majorité, il ne faut pas songer à abréger pour elle la longue durée de cet internement, si des patronages sérieux, bien organisés, d'une valeur indiscutable, ne viennent pas offrir à l'administration de la prendre sous leur tutelle ; la rendre à la liberté, à tous ses périls, sans lui avoir assuré un appui, ce serait la condamner à une prompte et inévitable rechute, ce serait répandre aussi au dehors la contagion du mal;

on sait les excellents résultats obtenus pour les garçons par la *Société de patronage des jeunes libérés;* cet exemple est bien fait pour encourager les efforts qui sont tentés pour étendre aux jeunes filles, se recommandant par leur bonne conduite et la sincérité de leur repentir, le bénéfice de la liberté conditionnelle.

Suspension de la peine. — Le patronage peut rendre aussi de très utiles services dans le cas où le tribunal prononce une condamnation avec sursis contre des jeunes filles qui, bien qu'ayant dépassé de quelques semaines leur seizième année, peuvent être encore considérées comme de véritables enfants, incapables de réparer par leurs seules forces la faute qu'un entraînement passager leur a fait commettre.

On sait que les grands magasins de nouveauté leur offrent souvent des tentations dangereuses; tous les jours des jeunes filles de seize, de dix-sept ans, jusque-là honnêtes, ne résistent pas à l'attrait des rubans, des dentelles, qu'elles voient étalés sous leurs yeux, qu'elles peuvent manier à leur aise; elles se font arrêter au moment où elles emportent l'objet qui a excité leurs convoitises; elles sont traduites devant le tribunal qui se montre ordinairement disposé à leur accorder le bénéfice de la suspension, lorsque l'avocat du patronage intercède en leur faveur; il atteste que la mesure d'indulgence sollicitée sera comprise comme il convient pour être profitable et moralisatrice et que l'œuvre, prenant la jeune coupable sous sa garde, veillera à ce que le souvenir de sa condamnation, loin de s'effacer de son esprit, l'excite au contraire au repentir et à la réparation.

Beaucoup de jeunes filles ont dû ainsi à l'action des patronages d'éviter le séjour en prison où elles se seraient corrompues.

Action morale du patronage. — Mais pour que les patronages produisent leurs salutaires effets, il faut que ce soient des patronages dans la véritable acception du mot; appuyés toujours sur l'idée morale et religieuse, sans laquelle aucune rédemption n'est possible, dirigés avec une extrême prudence et avec ce tact et cette dignité que les femmes seules peuvent apporter dans leurs rapports avec les jeunes filles, ils ne doivent pas se borner à être de simples bureaux de placement; ils ne doivent pas se contenter de trouver des emplois et répandre de tous côtés, un peu au hasard, une clientèle quelquefois suspecte. Ils doivent

avant tout se préoccuper de la guérison des âmes et veiller sur la moralité de leurs protégées, sur le développement de leurs bonnes résolutions dans les maisons, dans les ateliers où ils les ont placées.

Une œuvre de patronage n'est pas l'affaire d'un instant, c'est une entreprise de longue haleine et de persévérance.

Toutefois, il n'est pas indispensable à son succès que les patronnées soient gardées dans des asiles fermés. C'est ainsi que l'œuvre du patronage des détenues et des libérées pose dans ses statuts le principe du court séjour dans l'asile, et qu'en fait ce séjour ne dépasse pas trois mois.

Le but à atteindre n'est-il pas en effet d'habituer ces jeunes filles à affronter les dangers de la vie libre, comme après une maladie on demande petit à petit au grand air de rendre des forces au convalescent? Cependant, on ne saurait poser de règle absolue.

Internats. — Il y a là une question de tact et de mesure; lorsque l'enfant est très jeune, comme par exemple dans l'*Œuvre des petites préservées*, il est évident que l'internat s'impose jusqu'au jour où la fillette, devenue jeune fille, préparée par une bonne éducation, pourra sans trop de danger, travailler au dehors.

Lorsqu'il s'agit d'une jeune fille plus âgée, de seize ans par exemple, il faut considérer son développement intellectuel et surtout la nature de sa faute et le milieu où elle vit.

Asiles temporaires. — Si le caractère est léger, si la faute dénote une perversion avancée, si la famille est mauvaise, le patronage fera le plus souvent œuvre vaine s'il ne sort l'enfant de son milieu, s'il ne lui donne un asile permanent pendant plusieurs mois, et même pendant un temps plus long, jusqu'à ce qu'il soit bien constaté que son tempérament moral s'est assez refait, pour pouvoir braver impunément les périls de l'extérieur; c'est ainsi que l'*Œuvre d'Argenteuil*, sans fixer de limite au séjour de l'enfant dans l'ouvroir, considère qu'il doit toujours être assez prolongé pour qu'on puisse s'assurer que la transformation obtenue n'est pas superficielle et se rendre mieux compte de la nature de placement et de travail convenant à la jeune fille.

Maisons de famille. — Le patronage au dehors dans la famille, dans l'atelier, vient couronner l'œuvre commencée à l'asile; c'est du soin, de l'exactitude, de la suite apportés dans ce patronage que dépend le salut définitif de la jeune fille; si elle sait qu'on ne la

perd pas de vue, si elle peut compter sur un appui, un conseil, une consolation dans les moments critiques, elle s'observera davantage, et se sentira plus forte.

Réunions périodiques. — Des réunions périodiques au centre du patronage devenant une sorte de foyer domestique donnent d'excellents résultats et établissent entre les enfants et leurs protecteurs des relations plus intimes et plus affectueuses.

La combinaison du patronage externe avec la maison de famille où la jeune fille qui n'a pas de parents trouverait à peu de frais, à l'heure des repas, un honnête et hygiénique réfectoire, au lieu de la crémerie, où sa moralité et sa santé ont également à souffrir, et le soir une chambre à la place de l'abominable garni, contribuerait beaucoup à assurer la persévérance des jeunes patronnées.

On voit ainsi combien est haute et multiple la mission du patronage, et quelle influence elle peut avoir pour arrêter les progrès de la corruption qui amène tant de jeunes filles dans les prisons; plus cette mission est élevée et difficile, plus il importe qu'elle ne s'égare pas sur des sujets trop indignes et aussi qu'elle ne se contente pas d'apparences.

C'est sur l'expérience de chaque jour que doivent se régler les patronages; les résultats obtenus, constatés par des statistiques soigneusement faites, les éclairent eux-mêmes sur l'efficacité de leurs moyens et les gardent de toute illusion; ils ne sauraient se plaindre de voir leurs relations devenir de plus en plus étroites et suivies entre eux et les pouvoirs publics; ils sont les premiers à reconnaître que le juge ne fait que son devoir en s'intéressant au sort des enfants qu'il a confiées à leur dévouement et à leur charité, et ils savent que la meilleure manière pour un patronage de prouver son efficacité c'est de pouvoir à tout moment dire ce qu'est devenu l'enfant dont il a accepté la charge.

C'est ainsi que le patronage entrera de plus en plus dans nos habitudes, et qu'en assurant efficacement la protection de l'enfance, il arrêtera, mieux que nos lois peut-être, l'attristant développement de la criminalité parmi les jeunes.

Mme LANNELONGUE,
Vice-présidente de l'Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans.

DEUXIÈME QUESTION

Des asiles temporaires pour les femmes.

Propositions préliminaires. — I. L'entrée des libérées dans l'asile doit être préparée, dès la détention, par des visites affectueuses des membres des sociétés de patronage dans la prison. Ces visites sont d'une haute importance. Quand les détenues annoncent le désir de se bien conduire lors de leur mise en liberté, et quand elles sollicitent la protection d'une société de patronage, il faut s'efforcer de les placer sous une surveillance charitable en ouvrant pour elles les portes de l'asile.

II. Quand une détenue a accepté l'hospitalité qu'on lui offre il ne faut cependant pas se fier à ses promesses. En général, le jour de sa sortie, la tentation et les tentateurs la guettent : les sociétés de patronage doivent considérer comme de leur devoir d'aller la prendre affectueusement à la prison même, avec l'assentiment de la direction, pour la conduire à l'asile.

III. Les patronages devraient envoyer des membres de leur société à la porte des prisons, à l'heure des libérations, pour inviter les libérées qui sortent à accepter leur protection ; et il serait utile, comme première étape, d'avoir une salle de réfectoire auprès de la prison, où un repas gratuit serait offert à toute libérée sans distinction. Dans cette salle, pendant les repas, des appels au changement de vie, à la conversion, seraient adressés; on offrirait aide et protection : on recruterait pour l'asile. Cette propagande salutaire empêcherait jusqu'à un certain point les cabarets, qui abondent autour des prisons, de ressaisir aussi aisément leur proie.

IV. Lorsque la prison est cellulaire, il est certainement regrettable de remettre les libérées en commun dans les asiles, et cependant dans la pratique, on n'a pas trouvé possible de disperser immédiatement les libérées au sortir de la prison. Le placement

demande d'abord un stage, un repos salutaire dans l'asile et l'examen des situations diverses, des aptitudes et des dispositions. L'hospitalisation dans les familles s'est trouvée dangereuse : également dangereux le système qui consisterait à disposer de chambres isolées dans des hôtels garnis. D'ailleurs, tant que l'on se trouve en présence de prisonnières, il est indispensable d'être toujours préoccupé de l'état de culpabilité de ces femmes, de leur penchant à la dissimulation, de leur duplicité. Elles feindront d'accepter avec empressement tel ou tel travail, tel ou tel placement, pour s'esquiver au moment de tenir leurs promesses.

Nous adoptons les vues de M. Bogelot. Diviser les mauvais éléments par l'hospitalisation dans les petits asiles.

Il serait bon, pour remédier à la promiscuité, d'installer dans les asiles de petites chambres, de supprimer les dortoirs et de n'admettre en commun, de jour, que les ateliers et les réfectoires sous la surveillance de la directrice ou de son aide.

V. Pour la disposition qui peut le mieux convenir aux locaux destinés à abriter des libérées, nous préconisons de petites maisons, séparées les unes des autres dans un enclos commun. Chaque petite maison ne doit abriter que quatorze pensionnaires. Cette disposition des locaux a été réalisée à Winchester dans l'établissement de Saint-Thomas et donne de bons résultats. Une directrice est chargée de l'ensemble des asiles ; une surveillante est préposée à chaque groupe.

Un autre système disperse les petits asiles à travers Paris, ou les place dans le voisinage des prisons : mais la multiplication obligée des directrices devient alors une source de dépenses et offre la difficulté de trouver en assez grand nombre le personnel de choix.

Du reste, le Congrès de patronage des détenus et des libérés de 1893 ne saurait méditer de solutions plus sages que celles que propose l'honorable M. Bogelot, le vice-président de notre seconde section, dans le rapport qu'il a présenté en 1890 au Congrès international d'Anvers : « Comment les asiles temporaires devraient-ils être organisés ? »

Principes à l'aide desquels on peut espérer retirer de l'institution des asiles temporaires un effet utile. — I. Lorsque la libérée fait un usage hypocrite de l'hospitalité qu'on lui accorde, qu'elle n'a dans l'esprit que la recherche d'un intérêt temporel, tandis que dans son for intérieur elle s'est résolue à reprendre dès la première

occasion sa vie de désordre, elle représente une perte de force vive, un gaspillage de temps et d'argent, une déception au point de vue social et elle devient pour elle-même l'artisan de sa ruine définitive.

II. Si nous recherchons, en vue de l'hospitalisation des libérées, quel est l'élément capital du succès, c'est-à-dire l'élément qui assurera le bonheur de la libérée par son relèvement moral et qui lui rendra sa valeur dans l'estime de ses concitoyens, il nous semble que cet élément capital réside avant tout dans un cœur qui sait aimer ces femmes en dépit de leurs crimes, de leurs délits et de leurs vices et qui sait les supporter avec une compatissante charité, telles qu'elles sont, dans l'espérance de les voir devenir telles qu'elles devraient être, telles qu'elles auraient dû être.

III. Le principe que nous placerons à la base de tout asile ouvert en faveur des criminelles, des délinquantes et des femmes de mauvaise vie, ces trois catégories de personnes se confondant la plupart du temps, dans la pratique, sera celui d'un très indulgent, très compatissant et très profond amour. Ce principe aura seul la puissance d'attirer à l'asile et de les y retenir des femmes qui se sentent suspectes aux honnêtes gens, qui redoutent leur société et que l'on ne peut obliger à séjourner contre leur gré sous la surveillance du patronage. Ce principe leur révèlera l'existence de tout un ordre de choses dont elles sont absolument ignorantes et pourra peut-être ranimer chez elles quelque désir de bien, quelque étincelle d'honneur et de loyauté. Plus tard, elles aimeront à se retrouver dans une demeure où elles se sont senties heureuses et paisibles parce qu'elles se savaient aimées. Ces sentiments adouciront l'amertume de leurs dispositions et deviendront pour elles un moyen de salut (1).

(1) Illustrons ces principes par des exemples choisis dans la réalité de la vie.

En 1839, à Bayonne, deux jeunes personnes viennent frapper à la porte de l'abbé Cestac. Elles se sont échappées d'une maison de débauche et ne sachant où se refugier, elles sont venues supplier le bon prêtre de les recueillir.

« Mes enfants, leur dit l'abbé Cestac, je n'ai qu'un très pauvre grenier à vous donner. Voulez-vous l'accepter? »

L'abbé se pourvoit d'une échelle ; achète chez des brocanteurs le plus rudimentaire des mobiliers, met la main sur une jeune directrice qui consent à ne plus jamais quitter ses pensionnaires et, le soir même, l'asile était installé.

L'installation était des plus simples : en hiver, la brise glacée soufflait dans le grenier, la nourriture était parfois insuffisante, mais ces filles supportèrent les privations de leur nouvelle existence, d'autres compagnes de vice se joignirent à elles et toutes restèrent sans se décourager, sous la direction compatissante du saint prêtre.

En 1868, à Liverpool, Mme Joséphine Butler, pénètre dans les repaires du vice à la recherche de ses sœurs perdues. Elle sait émouvoir les cœurs et gagner la confiance des pécheresses les plus endurcies : elle ne juge pas ces femmes comme

IV. Pour conserver dans l'asile les traditions du principe supérieur auquel est dû sa fondation, il faut organiser en faveur des libérées de fréquentes visites d'amies compatissantes et sages et choisir une bonne directrice.

Il est bon que les amies admises ordinairement à visiter l'asile aient noué, dès la prison, des relations affectueuses avec les femmes et les aient entretenues dans l'idée de revenir à une existence irréprochable. Les dames utiliseront le temps consacré aux visites à des lectures instructives dont les évangiles seront le point initial. Elles emprunteront aux évangiles leurs hautes et pratiques leçons, leurs exemples incomparables d'abnégation, de repentir et de pureté. Elles causeront personnellement avec les libérées, prépareront de courtes exhortations toujours très simples, frappantes, calculées pour ramener au bon sens, au calme, à la réalité les esprits surexcités et égarés ; elles préconiseront la paix, le support mutuel, présenteront à ces imaginations maladives les notions les plus élémentaires de la probité, de la pureté des mœurs, de la bonté, du pardon, du respect de soi-même et de la vie humaine. Elles montreront l'absolue nécessité du travail et considèreront les devoirs de la femme, de la fille, de la mère en faisant appel au bon cœur et aux souvenirs de l'enfance et de la famille. Enfin, les visiteuses prendront intérêt à l'avenir prochain des libérées et s'efforceront, par leurs démarches, de préparer cet avenir.

V. Le choix de la directrice est d'une importance non moins capitale. La directrice, par la condition sociale à laquelle elle appartient doit se rapprocher des libérées qu'on lui confie. Il est bon que ces femmes comprennent que leur directrice est l'une d'elles, semblable à elles, quoique supérieurement bonne, pure et

déchues sans retour; elle ose les serrer avec amour sur son cœur et par un baiser faire cesser leurs paroles obscènes et blasphématoires ; elle les attire, elle les persuade, son intense sympathie la rend « admirablement bonne ». Elle n'a qu'une petite chambre à offrir dans sa maison. C'est là qu'elle loge celles de ces infortunées qui viennent à elle pour être délivrées de leurs chaînes. Dans cette petite chambre elle a soigné et veillé de pauvres prostituées qui succombaient à la maladie ; elle les a chéries comme des sœurs. Plusieurs ont expiré dans ses bras et ont trouvé avant de mourir une paix profonde, une joyeuse espérance et le trésor d'une amitié pure.

Par l'amour intense qui a présidé à leur installation, le grenier de l'abbé Cestac et la petite chambre de Mme Joséphine Butler ont été et resteront les modèles de l'asile temporaire parfait.

Nous dirons aux sociétés de patronage, en leur montrant cet idéal : « allez et faites de même. »

sage. Ce sera de préférence une femme mariée, ou une veuve et une mère de famille.

Pour qu'elle connaisse par l'expérience personnelle les difficultés et les épreuves de la vie des travailleurs et des pauvres, il faut que, mariée et mère de famille, elle ait dirigé son petit ménage, qu'elle ait pratiqué la sobriété, l'ordre, une stricte économie, le travail courageux et opiniâtre de la femme du peuple qui ne craint pas sa peine et lutte contre la pauvreté.

La tenue du ménage dans l'asile sera celui d'une modeste famille d'ouvrier, et la directrice doit y occuper la place d'abnégation et de vigilance d'une mère au milieu de ses enfants.

Femme mariée ou veuve, elle obtiendra plus réellement le respect et la confidence des femmes et des jeunes filles dévergondées et perverties qu'elle est appelée à diriger. Il importe qu'elle puisse parler ouvertement de tous les sujets qui concernent la femme et la mère : que par une lutte corps à corps avec le mal elle inculque la décence, la retenue, la pudeur chez ces malheureuses : qu'elle pénètre leurs ruses et leurs faux-fuyants et qu'elle établisse sur leurs consciences coupables son autorité d'honnête femme.

L'asile, devant reproduire l'image de la famille, ne comptera que quinze à vingt pensionnaires : mais les chambres annexes pour les ouvrières qui de jour travaillent hors de l'asile sont en plus de ce chiffre. La limite minimum du séjour à l'asile doit être fixée à trois semaines : par contre, nous regardons une durée de trois mois d'hospitalisation comme un maximum qu'il n'est pas utile de dépasser. Au delà de trois mois l'autorité de la directrice est en danger de s'user. La vie restreinte et monotone, les difficultés de caractère, de petits tiraillements, des jalousies, des suspicions peuvent venir gâter les bons rapports : et il sera d'autant plus sage de mettre un terme à l'hospitalisation qu'une femme, qui est ancienne dans la maison, est disposée de s'y rendre maîtresse.

La directrice travaillera de ses mains dans l'atelier ; elle fera taire les conversations, réprimera les chants et les propos grossiers. Elle donnera l'exemple du sérieux dans la tenue, de l'application à l'ouvrage ; elle enseignera les éléments du travail aux femmes inexpérimentées, les dirigera dans les soins du ménage, veillera à la propreté et au bon ordre dans l'établissement et fera faire les lessives, les blanchissages et le repassage.

Elle cherchera par de petites attentions à encourager les jeunes filles et les femmes qui paraissent désirer se bien conduire : les vêtements seront réparés, remis en usage ; le costume sera complété par des cadeaux de chapeaux, chaussures, jupes, etc. Toute femme qui quitte l'asile doit avoir une tenue décente qui lui permette de se présenter convenablement dans sa nouvelle situation.

La directrice doit être calme, bonne, simple. Elle doit conserver une foi très ferme dans la possibilité du relèvement de la créature humaine. Quelque degré d'abaissement moral qu'elle constate chez ces infortunées, il faut qu'elle leur témoigne du respect et leur montre de la confiance. C'est ainsi qu'elle fait naître chez elles l'ambition du bien.

Utilité de l'asile pour le triage des libérées. — Le séjour dans l'asile permet à la directrice d'opérer une sélection parmi ses pensionnaires et de les diriger dans des placements appropriés selon leurs diverses positions et aptitudes.

Les libérées conditionnelles, les femmes qui bénéficient de la loi suspensive de la peine et les prévenues confiées en libération provisoire au patronage occuperont de préférence dans l'asile les chambres annexes avec facilité d'aller travailler au dehors afin de gagner leur vie. Cependant, si les prévenues ont été remises sous certaines conditions au patronage par MM. les juges d'instruction, on devra les tenir renfermées dans l'asile et elles ne sortiront qu'accompagnées par une surveillante. Nous réservons également les chambres annexes pour des femmes d'une condition sociale plus élevée que la moyenne des libérées.

Les libérées qui désirent, au delà des trois mois de séjour, continuer à séjourner dans l'asile, devront occuper les chambres annexes, payer un loyer et se nourrir à leurs frais.

Les interdictions de séjour doivent être envoyées dans les pays lointains. Il sera bon que la société de patronage entre en relation avec les compagnies d'émigration, afin de participer au travail d'épuration du sol de la patrie. Les expulsées seront de la part des membres du patronage l'objet d'une grande sollicitude. Elles seront recommandées à des amies, ou rendues à leur famille dans leurs pays respectifs.

La majorité des libérées seront placées comme bonnes, servantes, etc., dans des familles respectables. La directrice doit être sans cesse en quête de places. Jamais elle ne doit favoriser l'entrée au service dans un cabaret ou hôtel garni.

Les sujets habitués aux gros travaux seront autant que possible envoyés à la campagne. Les placements à la campagne sont

des plus désirables pour les femmes qui ont succombé aux tentations de la ville.

Les alcooliques devraient être dirigées dans des asiles-hôpitaux et soumis à un long traitement médical et moralisant, ainsi que les morphinomanes et les femmes qui ont abusé de l'éther. Les femmes de mauvaise vie et les jeunes filles déjà arrêtées pour mœurs devront, pour qu'on puisse espérer d'elles un changement sérieux, être admises dans des refuges et y séjourner au moins pendant deux ans. Les femmes en mauvais état de santé doivent être transférées sans retard de l'asile dans un hôpital ou dans un dispensaire. Tout traitement médical demande un régime exceptionnel qu'on ne doit pas tolérer dans l'asile. La directrice veillera de très près à la santé de ses pensionnaires et ne conservera que les sujets sains : mais après guérison, elle reprendra ses pensionnaires.

Les jeunes filles seront rendues à leurs parents; les liens brisés de la famille seront autant que possible rétablis ; les liaisons anciennes seront régularisées par le mariage; les filles-mères seront pressées de reprendre leurs enfants.

Enfin, après l'asile temporaire et y faisant suite, il serait bon de pouvoir disposer de maisons de travail où les êtres trop faibles, incapables de se diriger eux-mêmes, les épileptiques, les hystériques, les semi-idiots seraient reçus et gagneraient partiellement leur subsistance.

Vœux. — Nous prions le Congrès de formuler les vœux :

1° Que des hôpitaux soient institués en France pour le traitement des alcooliques et vicieux similaires.

2° Que des maisons de travail dues à l'initiative privée recueillent les épaves de la société et apportent de la sorte un énergique remède à la récidive.

Telles sont les principales mesures par lesquelles il nous semble que l'institution des asiles temporaires en faveur des femmes libérées de la prison peut porter son effet utile.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST,

Secrétaire de la Société de patronage des détenues et des libérées.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Mesures à prendre pour soustraire les jeunes libérés aux dangers du foyer domestique.

Parmi les enfants et les jeunes adultes qui comparaissent devant les tribunaux, il y a lieu de distinguer ceux qui se sont rendus coupables d'un crime ou d'un délit, les enfants *vicieux* en un mot, dont la perversion est bien établie et dont l'éducation est totalement à refaire, et ceux qui n'arrivent devant la justice que parce qu'ils ont été moralement abandonnés par leurs parents et qui vivent en demi-état de vagabondage, les *demi-vagabonds* (si on peut les appeler ainsi).

Les premiers, les *vicieux*, ont besoin d'une discipline sévère sous laquelle ils doivent vivre jusqu'à leur majorité, à moins que, par une bonne conduite persistante, ils n'aient mérité à dix-huit ans la faveur d'être libérés par anticipation, sous la condition de s'engager dans les armées de terre ou de mer. Pour eux, sauf de très rares exceptions, il serait extrêmement périlleux de faire cesser brusquement cette discipline rigoureuse, mais nécessaire, avant l'âge de raison. On risquerait fort de perdre en quelques jours d'une liberté sans contrôle le bénéfice d'une longue et consciencieuse éducation. Cette brusque sortie au grand air de la vie libre aurait pour leur santé morale les plus grands dangers. Il est prudent, indispensable de leur ménager une transition, et, avant de les abandonner à toutes les tentations de la pleine liberté, de les faire passer par la discipline plus douce du régiment. D'ailleurs l'expérience est faite depuis longtemps, les résultats sont acquis. Il est inutile de démontrer ce qui est connu de tous. Passons.

Notre seconde classe d'enfants doit-elle être traitée de la même

façon ? D'éminents praticiens, des philanthropes et des magistrats pleins d'expérience l'ont soutenu s'appuyant sur ce motif que la loi ne donne pas d'autres moyens d'éloigner les enfants du foyer domestique, quand la famille est dangereuse pour sa moralité. Alors il est encore plus avantageux pour l'enfant d'être envoyé, dès la première faute, dans une maison de correction jusqu'à vingt ans, que d'être rendu à ses parents.

Les hommes qui connaissent ces questions à fond, les magistrats, par exemple, savent que ces condamnations, trop sévères en apparence, n'ont pour but que de donner aux sociétés de protection le pouvoir de libérer provisoirement les *demi-vagabonds* après quelques mois de séjour en correction et de les placer ensuite chez des patrons dignes de cette confiance ; mais les gens du monde, ceux qui ne connaissent que la surface de la science pénitentiaire, accepteraient difficilement peut-être un pareil système: ils le trouveraient trop rigoureux.

Remarquons, en outre, que ce système de libération conditionnelle, possible à Paris où les bons patrons sont relativement faciles à trouver, où la surveillance par les membres d'une société fortement organisée est aisée, deviendrait singulièrement aventureux en province, là où des patrons offrant toutes les garanties nécessaires sont rares, où les sociétés sont plus rares encore ou même impossibles à constituer en raison de l'éloignement de la colonie ou du peu d'importance de la ville voisine.

Quelle mesure donc prendre à l'égard de ces malheureux enfants ? Elle a été indiquée maintes fois : il faut créer des *écoles de préservation* soit industrielles, soit agricoles, en donnant aux magistrats la possibilité d'un renvoi jusqu'à vingt ans. Ce seraient des sortes d'internats sans caractère répressif, analogues aux *industrial schools* de l'Angleterre et des États-Unis, dans lesquels la catégorie d'enfants dont nous nous occupons serait élevée aux frais de l'État ou de sociétés privées. Ainsi soustraits à la pernicieuse influence de leurs parents ils pourraient être admis à la liberté provisoire et placés soit chez des cultivateurs soit chez des industriels, sauf à être réintégrés en cas de mauvaise conduite.

RAOUL LAJOYE,
Avocat à la Cour d'appel.

DEUXIÈME QUESTION

Le pécule des jeunes détenus.

Le pécule des détenus, qui consiste dans un prélèvement fait à leur profit sur le produit de leur travail, est généralement considéré comme un encouragement à des habitudes laborieuses par les avantages matériels qu'il procure, et comme un instrument de reclassement dans la société, par les ressources qu'il assure aux libérés à l'expiration de leur peine.

La situation des jeunes détenus, dont la détention a plutôt le caractère d'une mesure d'éducation que celui d'une mesure répressive, diffère, au point de vue du pécule comme à beaucoup d'autres points de vue, de celle des détenus ordinaires. D'une part, leur travail se rapprochant plus de l'apprentissage que de la production industrielle, le stimulant du gain ne doit y jouer qu'un rôle accessoire: aussi la rétribution pécuniaire prélevée sur le produit de leur main-d'œuvre n'est-elle point considérée comme une rémunération proprement dite, mais bien comme une récompense accordée aux jeunes détenus qui se sont distingués par leur application au travail, leur instruction religieuse et leur obéissance.

D'autre part, la libération provisoire, le placement chez des particuliers et l'engagement militaire constituent les moyens les plus efficaces de préparer, dans de bonnes conditions de moralité et de sécurité pour l'avenir, la rentrée des jeunes libérés dans la vie normale. Cependant, ils ne sauraient, sans danger, être laissés absolument dénués de ressources au moment de leur libération: c'est ici qu'apparaît l'utilité d'un pécule qui, tout en étant assez important pour leur permettre de subvenir à leurs premiers besoins, n'atteigne point un chiffre assez élevé pour devenir, entre leurs mains, une prime à l'oisiveté et à la débauche.

L'Administration française s'est inspirée de ces considérations, en déterminant, dans le règlement général du 10 avril 1869, complété à cet égard par l'arrêté ministériel du 25 mars 1875, les règles qui président à la formation et à l'emploi du pécule dans

les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus. Les récompenses pécuniaires accordées à ces enfants sont données sous forme de bons points, d'une valeur de 0 fr. 05, se rapportant aux six spécialités suivantes : travail ; école ; propreté, tenue et conduite ; instruction religieuse ; musique ; manœuvres militaires et exercices gymnastiques (1). Il est remis à chaque détenu, à son entrée dans l'établissement, un carton divisé en 80 cases, destinées à recevoir des marques indiquant la nature des bons points alloués ; ce carton est retiré à la fin de chaque mois, pour être remplacé par un autre : on fait, à ce moment, l'addition des bons points figurant sur le carton, en déduisant ceux qui ont été oblitérés, à titre de punition, par le directeur.

Le pécule est divisé en deux parties égales, dont l'une est réservée pour le moment de la libération du jeune détenu ; l'autre peut être employée, dans l'établissement, à l'acquisition de menus objets, tels que jouets, carnets, porte-crayons et effets accessoires n'altérant pas l'uniformité du costume réglementaire. Ces objets sont inscrits, avec leur valeur, sur une feuille nominative mensuelle, et leur montant est imputé sur leur pécule. Toutefois, cette disposition ne s'applique point aux vivres supplémentaires, qui peuvent être alloués à titre de gratification, de même que la privation de la pitance au troisième repas peut être infligée à titre de punition (2).

Il peut être opéré des retenues sur le pécule disponible à raison de bris ou dégradations commis par le jeune détenu, ou à titre de punition.

En cas de transfert de l'enfant dans un quartier correctionnel par mesure disciplinaire, le pécule disponible est retenu intégralement ; le montant du pécule de réserve est adressé au directeur de la circonscription pénitentiaire, en un mandat au nom de l'agent comptable de l'établissement.

Lorsqu'un jeune détenu est mis en liberté provisoire, le montant de son pécule lui est payé en numéraire jusqu'à concurrence d'une somme de 5 francs. Le surplus est versé, à son nom, à la caisse

(1) Les jeunes détenus que les directeurs des colonies peuvent, avec l'agrément du Ministre de l'intérieur, louer ou confier temporairement à des particuliers pour l'exécution de travaux agricoles, et qui doivent être choisis parmi ceux qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite, ont droit à la moitié du salaire payé pour leur travail.

(2) Cette privation ne peut être subie que deux fois par semaine, et à trois jours d'intervalle.

d'épargne la plus voisine, et le livret, remis au greffier-comptable, est envoyé, par ses soins, aux parents ou au patron du libéré.

Le jeune détenu libéré définitivement reçoit 10 francs en espèces. L'excédent est converti, jusqu'à concurrence de 50 francs, en un mandat sur la poste au nom de la personne chez laquelle il se retire ou de l'un des membres de la société de patronage qui a pourvu à son placement, et le reste est versé à la caisse d'épargne.

Enfin, pour les libérés incorporés dans les armées de terre et de mer, les mandats sont délivrés au nom du président du conseil d'administration du corps.

En cas de transfert d'un jeune détenu d'un établissement de l'État dans un établissement privé, le montant du pécule réserve et le reliquat du pécule disponible sont versés, à son nom, à la caisse d'épargne, et le livret est envoyé au directeur.

L'arrêté du 25 mars 1875 dispose, en termes exprès, que le pécule réservé et le pécule disponible des jeunes détenus décédés dans les colonies publiques n'est jamais remis à leurs héritiers. La même ligne de conduite, dictée par le désir d'empêcher que ce reliquat soit immédiatement dépensé en orgies par la famille du jeune détenu décédé, est suivie dans les établissements privés.

Enfin, l'évasion du jeune détenu entraîne la perte de son pécule.

Indépendamment de la somme prélevée sur son pécule, il est remis au jeune détenu, à l'époque de sa libération, l'argent nécessaire pour qu'il puisse se rendre à sa destination (1), ainsi qu'un habillement complet et, le cas échéant, le numéraire et les bijoux qu'il avait sur lui au moment de son entrée dans la maison (2).

Le remboursement de la partie du pécule qui n'est point versée en espèces au libéré, mais reste déposée à son nom à la caisse d'épargne, ne peut lui être fait qu'à l'époque de sa majorité, à moins d'une autorisation spéciale de l'Administration. Cette disposition, qui est destinée à prévenir l'exploitation des ressources du jeune libéré par des parents peu scrupuleux, n'a point échappé aux critiques des personnes compétentes (3) : elle ne ferait que reculer, jusqu'à

(1) Une circulaire du 20 mars 1875 a relevé un abus qui s'était produit dans quelques maisons d'éducation correctionnelle, où la disposition prescrivant la remise des frais de route aux jeunes libérés était éludée par l'imputation de cette dépense sur les sommes que ces enfants avaient gagnées, à titre de gratification, pendant leur séjour dans l'établissement.

(2) Les vêtements qui, à raison de leur mauvais état ou de la durée de la détention de l'enfant, ne pourraient plus tard lui être d'aucune utilité, sont vendus à son profit, s'ils ont quelque valeur.

(3) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1893, p. 19 et suiv.

l'époque où le libéré atteint vingt-et-un ans, le moment des folles dissipations auxquelles il se livre avec le concours de sa famille : mieux vaudrait, peut-être, lui permettre de toucher par fractions, pendant sa minorité, le reliquat de son pécule, suivant un procédé analogue à celui qu'a adopté l'Assistance publique, qui fait nommer à ses pupilles un tuteur chargé de leur délivrer des bons à l'aide desquels ils peuvent opérer des prélèvements sur le montant de leurs livrets(1).

Des voix autorisées se sont également élevées pour signaler l'insuffisance de l'allocation faite aux jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires publiques(2). Il ne peut être alloué chaque mois, aux termes de l'arrêté du 25 mars 1875, que 600 bons points, d'une valeur de 0 fr. 05 chacun, pour 100 pupilles; soit 0 fr. 30 par enfant en moyenne. Aussi la moyenne du pécule à la sortie, qui est de 80 francs pour les colonies privées et atteint même souvent un chiffre supérieur (3), n'est-elle que de 15 francs pour les colonies de l'État, où le nombre des points est trop limité. Il arrive quelquefois que le pécule est nul à la sortie : l'enfant est mis en liberté sans argent, sans vêtement. S'il a reçu quelque somme minime, elle est aussitôt dissipée, et il ne conserve même pas assez d'argent pour arriver à destination. Il serait donc à désirer que les crédits alloués pour cet objet fussent sensiblement augmentés.

Cette insuffisance du pécule des pupilles retenus dans les colonies pénitentiaires est encore plus choquante, lorsqu'on compare ce pécule à celui des enfants que leur mauvaise conduite a fait envoyer dans un quartier correctionnel, où ils peuvent gagner 3 francs par mois, et même davantage, car l'entrepreneur leur accorde souvent, en dehors des 0 fr. 10 par jour fixés par le cahier des charges, des gratifications supplémentaires. On aurait voulu stimuler les enfants à se mal conduire, qu'on n'eût point procédé autrement.

Ce rapide aperçu de la réglementation du pécule des jeunes détenus suffit pour faire apprécier l'utilité du concours que peuvent

(1) La Société de protection des engagés volontaires a obtenu le dépôt entre ses mains des livrets appartenant à ses pupilles : elle autorise les prélèvements nécessaires, après en avoir référé à l'Administration pénitentiaire.
(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1892, p. 963 et suiv.
(3) Dans la colonie de la Loge, par exemple, la moyenne du pécule a atteint jusqu'à 150 et 200 francs pour des enfants détenus pendant quatre ou cinq ans.

donner à l'œuvre de leur régénération morale, dans cet ordre d'idées, les sociétés de patronage. Leur intervention bienfaisante, qui a pour effet d'arracher à la misère les libérés dénués de toute ressource, et de les détourner de la voie du vagabondage, de la mendicité et du vol, peut efficacement prévenir la dissipation de l'épargne assurée à ceux qui jouissent d'un pécule, en les protégeant contre leurs propres entraînements et en leur permettant d'échelonner sagement les prélèvements à opérer sur leurs livrets. Cette tâche qui prépare utilement l'avenir de la patrie par la moralisation de la jeunesse repentante et régénérée, est assurément une des parties les plus importantes et les plus élevées de la mission des sociétés de patronage.

GEORGES DUBOIS,
Avocat à la Cour d'appel, ancien magistrat.

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX DES SECTIONS

ET DES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

CONGRÈS NATIONAL

DE

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

PARIS. — MAI 1893

SÉANCE D'OUVERTURE

24 mai 1893.

Présidence de M. le Conseiller PETIT.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2 du soir.

Siègent au bureau: M. le Président; M. Albert Rivière, secrétaire de la Commission d'organisation; M. Raoul Lajoye, remplissant les fonctions de secrétaire de la séance.

Sont invités à prendre place au Bureau avec M. Jules Simon: M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, représentant M. le président du Conseil, Ministre de l'intérieur, retenu par un deuil récent; M. André Boulloche, directeur des Affaires criminelles au ministère de la justice, représentant M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, absent de Paris; M. Bertrand, procureur général près la Cour d'appel de Paris.

M. LE PRÉSIDENT :

Mesdames, Messieurs,

La Société générale des Prisons, dont l'éminent Président, M. Cresson, est éloigné de cette réunion par un deuil de famille,

auquel nous nous associons tous, (1) a pensé qu'il était utile de poser devant un Congrès national la grave et délicate question du patronage.

Il y a déjà plusieurs mois, elle a chargé une commission prise dans son sein de préparer l'organisation de ce Congrès. Cette Commission a adressé des circulaires et des questionnaires aux diverses sociétés de patronage de France ainsi qu'aux personnes qui ont paru disposées à s'intéresser au sort des libérés. Des réponses y ont été faites en grand nombre; elles ont été recueillies et classées et dès demain le résumé, qui en a été présenté par M. l'Inspecteur général des ponts et chaussées Cheysson, pourra être discuté par vous.

Je puis dire, avant que leur dépouillement soit fait, que les questions posées ont été examinées par nos correspondants avec un très grand soin et qu'elles ont donné lieu de leur part aux observations les plus judicieuses et les plus utiles.

Non-seulement des documents précieux nous ont été ainsi fournis avec un extrême empressement, mais encore les adhésions nous sont venues par centaines de la province aussi bien que de Paris. L'affluence inespérée qui, répondant à notre appel, est accourue pour prendre une part active et directe à nos travaux achève de montrer que l'attention publique se porte enfin sur un problème trop longtemps négligé, dont la solution présente une importance si considérable pour la sécurité du pays.

La Société générale des Prisons a accompli son mandat en mettant le Congrès en mesure de se livrer à d'utiles études. Je n'ai en ce moment qu'à remercier en son nom et ceux qui nous ont adressé tant de riches matériaux pour nos travaux ultérieurs et ceux qui sont arrivés ici avec le désir de faire aboutir l'effort qui va être tenté.

Un assez grand nombre de nos adhérents s'excusent de ne pouvoir assister au Congrès.

M. le président du Conseil Ministre de l'intérieur, en est empêché par un deuil récent: M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et M. le Ministre de l'instruction publique sont partis pour Tunis.....

Vous allez maintenant procéder à la formation de votre Bureau: la Commission d'organisation vous propose de la composer d'un

(1) La mort de M. Choppin, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire.

président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général-adjoint et de quatre secrétaires.

Je vous prie de vouloir bien procéder d'abord à l'élection du président du Congrès.

Plusieurs voix. — Monsieur Petit. (***Marques unanimes d'assentiment***.)

M. Brueyre. — Nous confirmons par acclamations la présidence de M. Petit. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Petit. — Les trois vice-présidents qui sont proposés par la Commission d'organisation sont MM. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de Lyon, vice-président de la Société de patronage de Lyon; M. Léonce Conte, juge au tribunal civil, président de la Société de patronage de Marseille; M. Silliman, vice-président de la Société de patronage de Bordeaux, c'est-à-dire les trois représentants des Œuvres de patronage des trois principales villes de France. Je pense que la nomination de ces trois vice-présidents ne rencontre pas d'opposition. (*Applaudissements.*)

La Commission d'organisation vous propose comme Secrétaire général, M. Albert Rivière. (*Bravos.*)

Comme secrétaire général-adjoint, M. Turcas, juge au tribunal civil de la Seine. (*Accepté.*)

Enfin, comme secrétaires, MM. Vidal Naquet, Henri Rödel, Raoul Lajoye et Louis Rivière.

Ces désignations sont confirmées par les applaudissements de l'Assemblée.

M. le Président:

Mesdames, Messieurs,

Je suis profondément touché et reconnaissant du grand honneur que vous venez de me faire. Votre extrême bienveillance m'a largement tenu compte du seul titre que je pouvais avoir à vos suffrages : j'ai été le président de la Commission d'organisation du Congrès et vous avez pensé qu'il y avait lieu de donner un témoignage d'approbation aux efforts qu'elle a tentés, efforts dont le succès a été singulièrement facilité par les précieux conseils de collaborateurs éminents, et surtout par l'inappréciable concours

de M. Albert Rivière, secrétaire général modèle, qui a déployé, dans cette circonstance, un zèle, une activité et un dévoûment vraiment incomparables. (*Applaudissements.*)

L'œuvre du patronage est une œuvre qui vous est connue; vous savez quels en sont l'objet et le but; aucun de vous n'ignore la situation difficile faite au détenu le jour où il sort de prison: le détenu n'a trop souvent alors ni parents pour le recevoir, ni ressources suffisantes pour subvenir à ses premiers besoins. Il passe brusquement de l'incarcération à la liberté, ayant à se défendre à la fois contre l'entraînement de ses mauvais instincts et contre les redoutables suggestions de la misère, heureux encore quand d'anciens compagnons de captivité ne le guettent pas, au seuil de la maison centrale ou de la maison d'arrêt, pour l'enrôler de suite dans l'armée du crime. Alors même qu'il est animé des meilleures dispositions, il voit se dresser devant lui un obstacle presque insurmontable : la flétrissure, qu'il porte, le signale à la malveillance publique ; on ne se soucie de le recevoir ni dans la demeure des particuliers, ni dans les ateliers de l'industrie, ni comme serviteur, ni comme ouvrier. Si, dans de semblables conditions, il commet un nouveau méfait ne peut-il invoquer, à titre d'excuse, l'extrémité à laquelle l'ont réduit la méfiance qu'il a inspirée et les refus qu'il a rencontrés?

Venir en aide au libéré ! C'est là un devoir impérieux : il y va d'un intérêt social considérable et d'intérêts privés qui méritent aussi attention. Veuillez jeter les yeux sur la statistique criminelle, et vous serez effrayés de la situation qu'elle révèle. Vous y lirez qu'en 1889 les tribunaux correctionnels ont condamné, en France, à la peine de la prison 132.000 individus. L'énonciation seule d'un pareil chiffre ne vous dit-elle pas la gravité du péril auquel ont été exposées les propriétés et les personnes à la libération de ces 132.000 individus ? — Un autre chiffre, celui de la récidive, est plus inquiétant encore. Pour les accusés condamnés contradictoirement en 1889 par les Cours d'assises il montait à 57 p. 100; pour les prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels à 47. p. 100. Il résulte d'un renseignement puisé dans un rapport adressé par M. le Directeur des affaires criminelles à M. le Garde des sceaux, le 26 août 1892, que, dans les quinze années 1874 à 1889, la récidive s'est accrue dans son ensemble de 40 p. 100. Enfin — constatation non moins douloureuse — l'augmentation du nombre des prévenus des deux sexes mineurs de seize ans a été, en quatre années (1886 à 1889), des deux cinquièmes !

Quant aux intérêts privés qui sont en jeu, il est facile d'en apprécier l'importance. Parmi les 132.000 individus condamnés correctionnellement à la prison dans le cours de l'année 1889, plus de la moitié étaient frappés pour la première fois. Il y a donc des milliers de libérés chez lesquels les bons sentiments ne sont pas éteints, et dont on peut espérer le retour au bien : dès lors, l'humanité et la charité commandent de se préoccuper de leur sort, de les accueillir au lieu de les repousser, de leur ouvrir sa porte au lieu de la leur fermer. Et comme les particuliers ne comprennent pas, en général, qu'il est utile et méritoire de leur venir en aide, il est bon qu'à côté de leur méfiance trop naturelle se manifeste un sentiment différent chez les personnes que des idées plus clairvoyantes et des aspirations plus généreuses mettent à même de mieux juger la situation et d'entrevoir le vrai remède à apporter à un mal qui est loin d'être incurable.

Dès 1819, on a reconnu qu'on doit travailler à l'amendement des détenus pendant leur incarcération; une ordonnance royale a institué des commissions de surveillance auprès des prisons départementales et les a chargées de tout ce qui concerne notamment l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus.

En 1842, l'opinion publique jusque-là tout à fait indifférente a semblé prendre quelque intérêt à la situation des libérés, la question du patronage a été posée par le Ministre de l'intérieur aux conseils généraux. Mais ces conseils l'ont considérée en grand nombre comme ne méritant pas l'attention, et le Ministre a dû renoncer à lutter contre la force d'un courant qu'il se sentait impuissant à remonter.

Depuis cette époque, les idées se sont heureusement modifiées; l'augmentation des crimes et des délits, et celle de la récidive ont pris d'année en année de telles proportions que le péril qu'on ne voulait pas voir a éclaté aux regards de tous et que force a été de reconnaître que l'inaction n'était plus permise. L'initiative privée a provoqué un mouvement qui s'étend sans cesse et que le Congrès est appelé à généraliser.

On a songé d'abord, et tout naturellement, à ceux qui inspirent le moins de méfiance et pour lesquels l'intérêt s'éveille tout seul: je veux parler des mineurs de seize ans. On s'est dit que de tout jeunes détenus ou libérés, arrêtés ou poursuivis pour des délits commis à un âge où la gravité n'en est pas souvent comprise, peuvent être ramenés au bien et qu'il faut à tout prix chercher à les sauver.

Sous l'influence de cette pensée, des sociétés de patronage ont été créées de divers côtés.

La première a été fondée à Paris, en 1833, par deux hommes d'un haute intelligence et d'un grand cœur, M. Charles Lucas, que beaucoup d'entre vous ont connu, et qui a consacré sa belle et longue vie au triomphe d'une même idée, et M. Bérenger de la Drôme, président de la Cour de cassation, Pair de France, dont le nom est si glorieusement continué par son fils, l'éminent sénateur.

L'établissement qu'ils ont créé sous le nom de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés existe encore; il est situé rue de Mézières. Il ne fait pas beaucoup de bruit, mais, en revanche, il fait beaucoup de bien. La plupart d'entre vous savent comment cette œuvre fonctionne; dès que les jeunes détenus sont signalés à son attention, elle s'enquiert de ce qui les concerne; elle les visite à la Petite-Roquette et les y étudie avec soin; quand elle les juge dignes d'intérêt elle les assiste devant le tribunal et donne l'assurance aux magistrats qu'après leur envoi en correction, elle interviendra pour demander leur mise en liberté provisoire et les placer en apprentissage. Elle n'omet pas d'ailleurs de faire exactement connaître à leurs patrons leur situation et les actes pour lesquels ils ont été poursuivis, de manière à ce que ces patrons puissent mieux les diriger et mieux les surveiller pendant leur apprentissage. Elle ne les perd pas un instant de vue; chaque dimanche ils apportent leurs notes rue de Mézières, à leur maison de famille, où les conseils et les encouragements leur sont prodigués: au bout de quelques années, ils deviennent de bons jeunes gens et d'habiles ouvriers.

Les résultats obtenus jusqu'ici sont on ne peut plus satisfaisants. En 1833, la récidive pour ces détenus était de 70 à 80 p. 100; à l'heure actuelle elle ne dépasse pas 5 ou 6 p. 100.

L'œuvre entreprise par MM. Bérenger et Lucas a été poursuivie longtemps avec un dévouement sans pareil par le regretté M. Bournat, que la mort a brusquement emporté l'année dernière. M. Bournat, presque à lui seul, a suffi à une tâche devant laquelle plusieurs auraient hésité; il a su, de sa parole chaude et vibrante, exciter ou réveiller chez tous ces enfants les bons instincts et les généreux sentiments, alliant dans un heureux mélange une bonté affectueuse à une fermeté nécessaire.

A la mort de M. Bournat, on pouvait craindre que l'œuvre ne souffrît. Mais, en France, les dévouements ne manquent jamais,

ils surgissent comme par miracle; M. Joret-Desclosières a bien voulu accepter la présidence de la Société, et M. Bournat a trouvé dans M. de Corny, le nouveau secrétaire général, un successeur absolument digne de lui. (*Applaudissements.*)

Un autre essai inspiré par une sollicitude du même genre a été, à la suite des généreuses et fécondes entreprises de l'illustre abbé Rey à Cîteaux, tenté en 1839 par un ancien officier, M. de Courteilles, et par un membre de la Cour d'appel de Paris, M. de Metz.

Qui ne connaît Mettray? Qui n'a entendu parler de Mettray? Cet établissement sans rival a fait et fait encore l'admiration de la France et du monde entier. Quand M. de Metz se rendait à l'étranger, il y était accueilli avec un empressement exceptionnel. Son nom excitait partout la même enthousiaste sympathie. Et cela pourquoi? parce qu'il était un grand bienfaiteur de l'enfance, parce qu'on savait que, grâce à lui, des milliers de petits êtres vicieux, étaient transformés en de braves et honnêtes jeunes gens, qui devenaient plus tard de bons citoyens. Les enfants entraient à Mettray avec regret; ils en sortaient avec regret encore; mais à ce regret se mêlait, cette fois, ce qui lui assignait un caractère particulièrement touchant, un sentiment de reconnaissance pour celui qui les avait préparés à une vie nouvelle et dont le patronage allait encore les suivre; ils emportaient le souvenir de l'éducation morale et professionnelle qu'on leur avait donnée, et ils confondaient dans une même affection M. de Metz et ses excellents auxiliaires. (*Applaudissements.*)

Le bien que M. de Metz a fait pendant sa longue existence est incalculable. Mais si M. de Metz a travaillé sans relâche, combien douce a été sa récompense! Il y a un mot de lui que je veux vous redire et qui vous permettra d'en juger. « Quand Dieu m'appellera à lui, a-t-il dit, je n'aurai rien à lui demander, il m'a toujours payé comptant. » Quelle belle parole! Comme on y sent respirer la confiante sérénité de l'homme qui a la conscience d'avoir bien rempli sa vie, qui est satisfait d'avoir pu réaliser toutes les espérances qu'il lui avait été donné de concevoir. (*Applaudissements.*)

Depuis, l'Assemblée nationale où la question pénitentiaire a été agitée et examinée sous tant d'aspects et où, grâce à l'initiative de trois hommes dont il est juste de prononcer ici les noms, M. le comte d'Haussonville, M. Bérenger et M. Félix Voisin, a été votée la grande loi du 5 juin 1875, l'idée de patronage a fait d'incessants progrès et provoqué une féconde émulation.

M. Félix Voisin a créé,en 1878, une œuvre admirable, et éminemment patriotique, la Société de protection des engagés volontraires élevés sous la tutelle administrative. Parmi tous les jeunes gens destinés à arriver à l'âge d'hommes, sans avenir indiqué, il en est chez lesquels, au milieu d'autres penchants, se trouve celui des armes. M. Voisin a pensé qu'il y a là un goût à encourager et que la discipline militaire succédant à la discipline des maisons d'éducation correctionnelle est un moyen précieux de préservation pour les libérés de ces maisons ; il facilite non-seulement l'engagement volontaire tant de ces libérés que des enfants assistés ou moralement abandonnés, mais il tient encore à ce que chaque engagé sache qu'il a, à côté de lui, prêt à le soutenir et à l'aider dans les moments importants ou critiques, comme une seconde famille. Après l'entrée au régiment, la société suit d'un œil attentif la carrière de tous ses pupilles. A ceux qui se conduisent bien jusqu'au bout et qui méritent des éloges particuliers elle distribue des encouragements et, suivant les cas, des livrets de caisse d'épargne dits *livrets d'honneur*: à l'heure qu'il est sur les 1.400 de ces pupilles présents au corps, plus de 1.100 ont la note *bien* ou *très bien*, plus de 200 sont caporaux ou brigadiers, sergents, sergents-majors ou maréchaux des logis et adjudants, 3 sont devenus officiers ; plusieurs ont gagné sur les champs de bataille la médaille militaire. Enfin — constatation non moins digne d'attention — tandis que la vocation militaire se traduit de plus en plus par des rengagements, des relevés soigneusement faits donnent la certitude qu'après le service et une expérience de plusieurs années de vie libre, 81 p. 100 des pupilles sont définitivement conquis au bien.

Je n'aurai qu'un nom à prononcer et un titre à indiquer, le nom de M. Georges Bonjean et le titre de « Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable » pour que le souvenir de chacun de vous se porte vers une entreprise considérable trop connue pour qu'il soit nécessaire d'en parler avec détails.

A côté de ces grandes œuvres, il en est de modestes qu'il serait injuste de ne pas citer et dont quelques-unes ont pris naissance depuis la loi du 25 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, dont l'honneur revient surtout à M. le sénateur Théophile Roussel et dont M. Brueyre, qui a puissamment contribué à son élaboration, poursuit la mise en application avec tant d'ardeur et de compétence. Parmi ces dernières œuvres, celle de l'Union française du sauvetage de l'enfance s'enorgueillit avec raison d'avoir pour président, M. Jules Simon. (*Applaudissements.*)

Le Patronage de l'enfance et l'adolescence a été fondé et dirigé par un homme d'un zèle infatigable, M. Henri Rollet: il est présidé par M. Henri Joly, doyen honoraire de Faculté, dont le nom et les ouvrages sont si connus dans le monde des lettres et de la science pénitentiaire.

Je pourrais continuer longtemps l'énumération des œuvres qui s'occupent des mineurs de seize ans: il en existe en province comme à Paris; chaque communion religieuse en possède et tient à honneur de les faire prospérer.

Pour les jeunes filles libérées, le patronage est plus indispensable que pour les jeunes garçons: en effet si, au sortir de la prison, elles n'ont pas de famille et ne sont pas recueillies, elles sont exposées à tous les dangers. Il faut donc qu'à ce moment même il y ait pour les protéger et pour les abriter des établissements ouverts par la charité.

L'un des premiers établissements créés dans ce but est celui que Mesdames de Lamartine et de Lagrange ont fondé, en 1836, à Paris, sous le nom de Maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes filles détenues libérées et abandonnées, et que les sœurs de Marie-Joseph dirigent depuis lors avec tant de dévouement en inculquant à ces jeunes filles l'amour du bien en même temps que les habitudes d'ordre et de travail.

L'Œuvre protestante de relèvement des Diaconnesses est une œuvre également ancienne et également couronnée de succès. Je me souviens que M. le président Flandin, bon juge en pareille matière, nous a rendu compte un jour, à la Société générale des Prisons, du sentiment de vive satisfaction que lui avait fait éprouver la visite de ces deux maisons: il ne croyait pas pouvoir en rendre un témoignage plus flatteur qu'en les comparant aux meilleurs pensionnats, tant il avait été frappé de l'ordre, de la propreté, du bon esprit qui y régnaient, tant il avait été émerveillé de la bienveillante sollicitude avec laquelle on y travaillait à amender, à instruire et à rendre dans la suite invincibles contre les mauvaises incitations les jeunes filles qui y étaient entrées. (*Applaudissements.*)

Pendant qu'à Paris ces œuvres préludaient à leurs succès, une religieuse de la communauté du Sacré-Cœur de Saint-Aubin, la

sœur Marie-Ernestine, et un aumônier des prisons, l'abbé Podevin, créaient à Darnetal (1), près de Rouen, dans les conditions d'installation les plus modestes un asile qui s'est transformé bien vite en un splendide domaine devenu l'objet de l'admiration publique. On y voit de jeunes libérées occupées non-seulement aux travaux habituels de leur sexe, mais encore à ceux qui fatiguent les hommes eux-mêmes, labourant, hersant, fauchant..... A ce rude labeur et aux salutaires enseignements de la religion, les corps se fortifient en même temps que les âmes se redressent, et chose bien digne de remarque! c'est là qu'on vient de préférence chercher des filles de ferme. Le nombre des mariages heureux qui se sont contractés à la suite de ces placements est assez considérable pour être signalé.

Les Sociétés de patronage des femmes libérées remontent à peu près à la même époque.

Une anglaise célèbre, Mme Fry, traversant Paris vers 1839, a communiqué aux personnes qui l'ont entendue le feu sacré dont elle était animée et leur a suggéré l'idée de la fondation de l'Œuvre protestante des prisons, puis, dans ces dernières années, de la Société des détenues et des libérées, dont Mmes de Witt et Henri Mallet sont aujourd'hui les deux présidentes. L'œuvre de la première de ces deux Sociétés a été racontée dans un livre exquis: « Cinquante années de visites à Saint-Lazare », dû à la plume d'un des membres de notre Congrès, Mme d'Abbadie d'Arrast. Quand on a lu ce livre, on se dit que si le bien est difficile à accomplir et que si, pour le réaliser, on ne doit reculer ni devant les peines, ni devant les répugnances, on en est largement récompensé par la joie d'avoir pu ramener dans le droit chemin des créatures égarées qui paraissaient perdues à jamais.

Comment ne pas mettre en regard de cette société l'œuvre du patronage connue sous le nom de Solitude de Nazareth (2), qu'un saint prêtre, l'abbé Coural, a créée, vers 1840, aux portes de Montpellier pour les femmes libérées, et particulièrement pour celles sortant de la maison centrale. Accueillie à ses débuts par une faveur marquée elle n'a cessé de justifier cette faveur par les régénérations sans nombre qu'elle a obtenues sous l'action de son

(1) V. *Bulletin de la Société générale des Prisons*, le très intéressant rapport de M. le Dr Marjolin, 1877, p.128.

(2) V. dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1878, p. 272, le bel article de M. Lacointa sur la Solitude de Nazareth et l'asile Saint-Léonard.

fondateur et de ses précieuses auxiliaires, les sœurs de Marie-Joseph.

Les œuvres qui s'occupent des jeunes filles et des femmes sont très nombreuses ; la liste en serait trop longue. Parmi les congrégations qui s'y sont consacrées avec le plus de dévouement, je dois mentionner celles du Bon-Pasteur, des Dames de Saint-Michel, de Sainte-Marie-Madeleine de Béthanie, et de Ribeauvillé qui a fondé à Bavilliers l'école, justement célèbre, de Saint-Odile.

Il est une œuvre laïque qui se recommande à l'attention d'une manière spéciale, parce que, ainsi que l'indique son titre actuel, elle a adopté un mode de patronage éminemment pratique: c'est l'œuvre des petits asiles temporaires pour les libérées de Saint-Lazare, dont Mme C. Bogelot est la très dévouée et très habile directrice depuis plus de vingt ans.

L'œuvre de préservation des jeunes filles à Argenteuil, à laquelle s'attachent les noms de Mmes Auber et Lannelongue, ne saurait non plus être oubliée.

Passons maintenant aux hommes.

Pour les hommes, la tâche était autrement difficile que pour les mineurs de seize ans des deux sexes, pour les jeunes filles et pour les femmes.

Voyez comment elle a été entreprise: Un prêtre de Lyon, l'abbé Villion, persuadé qu'il ne faut pas désespérer des natures les plus perverties, a conçu, en 1864, la pensée d'établir pour les libérés même de la maison centrale, un asile en pleins champs. Cet asile, qui porte le nom de Saint-Léonard, est destiné à l'exploitation agricole. Les libérés qui veulent rompre avec leur passé et se préparer à une existence désormais sans reproche, y viennent spontanément ; ils y restent pendant des mois entiers, parfois même pendant des années, se livrant aux travaux les plus pénibles. Sous l'ascendant du directeur qu'ils ont accepté, ils dépouillent ce qu'il y a de mauvais en eux et changent du tout au tout. Vienne le jour des grandes épreuves nationales, on les voit, en 1870, pendant que l'abbé Villion est lui-même attaché aux ambulances, courir bravement sous les drapeaux. Plus d'un trouve une mort glorieuse sur le champ de bataille, et parmi ceux qui, à la fin de la guerre, rentrent à Saint-Léonard, grandis et purifiés par le baptême du feu, plusieurs portent la médaille militaire, un la croix de la Légion d'Honneur. (*Applaudissements.*)

M. l'abbé Villion est toujours à Saint-Léonard. Son œuvre lui

donne toujours les mêmes satisfactions : ceux qui, au début, redoutaient le voisinage de ses pensionnaires ne s'en inquiètent plus. Que dis-je ? bien loin de manifester à ces derniers de la répulsion, ils leur témoignent la bienveillance et la sympathie qu'ils ont du reste noblement gagnées.

A Paris, vers 1870, deux œuvres du même genre ont été fondées; la première par M. le pasteur Robin, convaincu, lui aussi, que parmi les condamnés, même les plus mauvais, un certain nombre peut être sauvé (et son établissement n'a cessé de prospérer !) ; la deuxième par un homme modeste, mais d'un dévouement incomparable, M. de Lamarque : c'est la Société générale du Patronage des libérés. Cette Société, après le décès de son créateur, a pris un développement considérable sous l'habile direction de M. Léon Lefébure, l'un des promoteurs les plus éloquents du patronage; elle a continué à réaliser des progrès et elle est arrivée aujourd'hui en quelque sorte à son apogée, grâce à la puissante impulsion d'un noble émule de M. Lefébure, M. le sénateur Bérenger. (*Applaudissements.*)

Dans les établissements distincts ouverts aux libérés des deux sexes par la Société générale de patronage, il passe annuellement 3.500 individus parmi lesquels près de la moitié est placée après un séjour de quelques jours ou de quelques semaines. En attendant leur placement, les libérés sont employés au travail, car M. Bérenger n'admet l'assistance à leur donner qu'à la condition qu'ils montrent, dans l'ouvrage auquel on les utilise, leur bonne volonté et leur désir de gagner désormais honorablement leur vie.

En 1888, la Société centrale de patronage, qui est présidée par M. Steeg, et qui a M. Larnac pour secrétaire général, a été fondée dans le but d'établir un lien entre toutes les sociétés françaises et même entre celles-ci et celles de l'étranger. Les rapports qu'elle s'efforce de créer ne peuvent qu'être très avantageux.

Ce que M. Bérenger fait à Paris est tenté en province dans plusieurs villes ; les sociétés de patronage s'y forment un peu dans toutes les directions. Il est cependant des villes qu'il faut signaler parce qu'elles semblent avoir le privilège de devancer les autres dans les grandes œuvres de charité : je veux parler de Lyon, de Bordeaux et de Rouen. Là, à toutes les époques, des hommes surgissent, puis se relayent pour les plus nobles entreprises.

A Lyon, c'était hier un ancien magistrat, M. le président Loyson, dont le zèle enflammé pour le patronage des libérés n'était nullement refroidi par les années : c'est aujourd'hui un jeune et brillant

professeur de la Faculté de droit, M. Berthélemy, qui en y imprimant le cachet de son intelligente initiative, complète par d'heureuses additions l'œuvre poursuivie. Tandis qu'il assure, d'une part, l'assistance par le travail à ceux qui manquent d'ouvrage, il étend, d'autre part, le bienfait du patronage à ceux qu'aucune peine n'a frappés et qu'il appelle les libérés avant la condamnation. Ainsi que cela se pratique, à Paris notamment, il obtient des magistrats que, lorsqu'il s'agit de délits sans importance, l'inculpé, que recommandent de bons antécédents, au lieu d'être renvoyé devant la police correctionnelle, soit remis à la Société de patronage. Celle-ci en prend charge, elle aplanit les difficultés et parvient soit à le rapatrier, soit à lui trouver un emploi et, de cette façon, pour le plus grand avantage de tous, la flétrissure de la peine est évitée, le casier judiciaire reste intact et tout un avenir est sauvegardé.

A Bordeaux, à Rouen, des hommes d'un égal dévouement viennent en aide aux libérés avec le même succès, en se servant parfois de combinaisons différentes que leur suggèrent les ingénieuses inspirations de leur esprit de charité.

Les œuvres qui nous occupent trouvent en France un terrain préparé où elles n'ont qu'à jeter leurs racines. En matière semblable les divisions politiques, religieuses, sociales n'existent plus, il n'y a qu'un parti, celui du bien, qu'une émulation, celle du mieux à atteindre. Les moyens peuvent être divers, mais ils tendent toujours au même but.

Le succès du patronage des libérés est désormais assuré. Cette affirmation dans ma bouche est justifiée par la passion que vous tous, accourus à ce Congrès, apportez à une œuvre d'un intérêt capital, passion que vous saurez communiquer à d'autres en montrant les beaux résultats de vos efforts. Elle est justifiée encore par les signes favorables que j'aperçois dans les hautes régions du pouvoir.

M. le président du Conseil, Ministre de l'intérieur, M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, M. le Ministre de l'instruction publique, en acceptant d'être les présidents d'honneur de notre Congrès, ont donné une marque éclatante de leur bienveillante sympathie. M. le président du Conseil et M. le Garde des sceaux ont même bien voulu, pour y attacher plus de prix, se faire représenter ici ce soir même, par des délégués, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, et M. le Directeur des affaires criminelles et des grâces.

Comment d'ailleurs, ne serions-nous pas assurés de l'approbation et de l'appui du Gouvernement dans une entreprise de cette nature? Il y a quelques jours, j'assistais, dans le 17e arrondissement de Paris, à une réunion où était traitée la question de l'assistance par le travail. M. le Directeur de l'Assistance publique y a prononcé un très beau discours dans lequel un passage souligné par d'unanimes applaudissements, m'a particulièrement frappé : Lorsqu'il s'agit de notre question, s'est écrié l'orateur, il ne peut y avoir de conflit, il ne saurait se produire de choc entre l'Administration et l'initiative privée: on doit marcher unis la main dans la main; pour que l'effort réussisse il faut qu'il soit tenté en commun.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par ses signes d'approbation au langage que je rappelle, me prouve, et j'en étais certain d'avance, que nous rencontrerons chez lui les mêmes sentiments et le même concours. Je ne crains pas de dire que son appui sera encore plus grand, et pourquoi? Parce que, si, pour l'assistance par le travail, les sympathies s'éveillent naturellement, il n'en est pas de même pour le patronage des libérés. On ne se soucie pas de s'occuper des libérés, on n'est pas disposé à s'intéresser à eux; on y voit, non des victimes du malheur, mais des coupables qui ont mérité leur sort. Et si, par suite des hésitations, ou même des refus se manifestent lorsqu'on cherche à former des sociétés de patronage, il faut que, loin d'encourager ces hésitations et ces refus, les représentants de l'Administration se fassent un devoir de les désapprouver et de les combattre. Plus une tâche utile au pays inspire de répugnance, plus il faut soutenir ceux qui sont disposés à l'entreprendre.

Le nombre des personnes portées à faire du patronage est restreint; mais, si la bienveillance que M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire ne cesse de montrer aux sociétés qui fonctionnent à Paris, se rencontrait en province chez les représentants de l'autorité, les œuvres dont la création y est arrêtée à chaque pas, se multiplieraient comme par enchantement.

A Paris, c'est une remarque que chacun de vous a pu faire, — personne ne se préocupe de la différence d'opinions politiques ou religieuses; l'œuvre du patronage y réunit tout le monde dans une parfaite entente. — Veuillez parcourir la liste des personnes qui ont donné leur adhésion à ce Congrès, vous y verrez figurer des membres du Parlement, des Académies, des Facultés, de la Magistrature, du Barreau; des personnes, en un mot, de toutes

les situations; regardez ici même: voilà, à côté des sœurs à la cornette blanche, des dames du monde qui, comme elles, prodiguent leurs soins et leur assistance aux libérés. Le Cardinal, archevêque de Paris, les évêques d'Orléans et de Limoges ont tenu à montrer l'intérêt qu'ils daignent porter à notre œuvre; le grand rabbin de France a pour elle les mêmes sentiments que ces éminents prélats. Quant aux pasteurs protestants, ils en sont les plus ardents partisans; les membres de la Société générale des prisons connaissent à cet égard les idées de M. le pasteur Robin et de M. le pasteur Arboux. M. le pasteur Robin est un ancien du patronage qui croit n'avoir rien fait tant qu'il lui reste quelque chose à faire. Il travaille depuis plusieurs années, par ses livres et par ses discours, à provoquer le vote de la loi qui doit faire disparaître la mendicité et le vagabondage à l'aide d'un triage entre ceux qui en font leur profession et ceux qui ne s'en rendent qu'accidentellement coupables, ou qui, à raison de leurs infirmités ou de leur grand âge, sont incapables de subvenir à leurs besoins.

Dans un pays comme le nôtre, où la charité se manifeste sous tant de formes différentes, une noble rivalité inspire chaque jour aux âmes éprises du bien les créations les plus admirables. Par ce que nous avons déjà obtenu, nous pouvons juger de ce que nous obtiendrons encore.

Des sociétés de patronage existaient déjà ou ont été fondées récemment à Marseille, Nancy, Chalon-sur-Saône, Angers, Nantes, Orléans, Versailles, Melun, Amiens, Sens, Blois, Nîmes, Perpignan, Toulon, Aix, Poitiers, Lons-le-Saunier; dans plusieurs autres villes elles sont en voie d'organisation; il faut que le mouvement s'étende et qu'il y en ait à côté de chaque établissement pénitentiaire, auprès des petites prisons aussi bien que des grandes. Les libérés ne subissent dans les petites prisons que de courtes peines; leur relèvement et leur rapatriement, à défaut de reclassement, ne sont pas trop difficiles à opérer; un comité de patronage nombreux n'est pas nécessaire: quelques hommes de cœur suffisent et il s'en trouve toujours dans les commissions de surveillance.

Seulement, pour que les efforts ne restent pas stériles ou condamnés à de trop rares succès, il est indispensable que le régime en commun, avec les déplorables effets de sa hideuse promiscuité, disparaisse de nos prisons et qu'il y fasse place au régime de la séparation individuelle avec les retours au bien qu'il favorise. Là est la question primordiale qu'il est très urgent

de trancher. Il faut, de plus, que l'accès des prisons soit ouvert aux membres ou délégués du patronage et que ceux-ci, respectueux des règlements, se renferment dans leur bienfaisante mission.

Le patronage commencé dans ces conditions s'achèvera, le jour de la libération, de la manière la plus heureuse pour le détenu amendé et pour le pays mis à l'abri des suites redoutables de la récidive.

Ce n'est pas une œuvre qui nécessite un grand capital pécuniaire, c'est une œuvre qui exige un capital d'une autre nature, bien autrement précieux, un capital de dévoûment. de patience et de persévérance. Elle réserve sans doute des mécomptes et des déceptions; mais il ne faut jamais se laisser abattre. Combien de fois un succès inespéré ne vient-il pas brusquement faire oublier les premiers échecs éprouvés !

Je crois donc qu'on peut beaucoup espérer et que lorsque, dans un avenir prochain, des sociétés fonctionneront partout auprès des détenus en cellule, le flot montant de la récidive s'arrêtera amorti devant la seule digue qui puisse en contenir le progrès.

Je vous demande bien pardon, Mesdames et Messieurs, d'avoir si longtemps retenu votre attention. Le sujet était très vaste et je me suis attardé dans les détails.

Le grand orateur que vous êtes impatients d'entendre élèvera la question, et sur ses lèvres éloquentes elle prendra l'ampleur qu'elle exige.

M. Jules Simon n'est pas seulement l'avocat convaincu et fidèle des nobles causes, et, en particulier, de la plus belle de toutes, celle de la liberté. (*Applaudissements.*) Il est encore l'apôtre des idées de progrès, de devoir, de travail qui doivent relever le niveau intellectuel et moral de notre pays. Personne n'a étudié de plus près les problèmes redoutables que soulève la question sociale et personne ne peut en indiquer mieux les vraies solutions. Loin de s'éloigner de ceux qui souffrent, de ceux qui s'égarent, de ceux qui tombent, il va à eux, leur tend une main secourable et, après leur avoir donné de bons conseils et de salutaires encouragements, il leur montre la bonne voie à suivre. Les œuvres qui s'occupent de l'enfance ont pour lui un attrait spécial. Celle du patronage des libérés jeunes et même adultes lui a paru profondément digne d'intérêt. Il va vous en entretenir avec cette élévation de pensée, ce don de persuasion, ce charme de parole qu'on a applaudis partout et que vous applaudirez tout à l'heure, plus que jamais, parce que ce qu'il vous dira aura été inspiré par les élans d'un cœur toujours jeune et toujours chaud. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Jules Simon :

Mesdames, Messieurs,

Sans l'annonce que M. le conseiller Petit a bien voulu faire de mon discours, en termes dont je rougis, je crois que ce que je pourrais faire de mieux serait de vous donner immédiatement la liberté. L'avantage que j'y aurais vu, c'est que vous seriez restés sous l'impression du discours qu'il vient de faire et qui contient une exposition si claire et si pénétrante de toutes les œuvres de patronage dont nous sommes les témoins émus et reconnaissants. Il aurait été bon que cette première séance du Congrès ne vous laissât que ce souvenir.

Ces messieurs ont voulu à toute force que, à côté de l'homme compétent par excellence, vous entendissiez aussi les paroles d'un ignorant. Dans les matières de patronage, je ne suis en effet qu'un disciple fidèle, je ne puis pas avoir la prétention de les bien connaître : la preuve c'est que j'ai entendu cette leçon avec tout le plaisir que pourrait éprouver un écolier qui entend un maître.

Peut-être, d'un autre côté, ces messieurs ont-ils eu raison de faire parler, à côté de l'organe du patronage, quelqu'un qui le voie en quelque sorte du dehors; je vous apporte les impressions de ceux qui admirent le patronage sans en être, non pas que je n'en sois pas et que je ne sois pas inscrit dans plusieurs sociétés, mais je n'y suis qu'un membre inutile.

Ces impressions, telles qu'elles se présentent à ma pensée, ne sont pas aussi favorables qu'elles le sont chez M. Petit, et je m'explique cela parfaitement; il fonde des œuvres, il y est mêlé, il les dirige, il voit leurs pratiques, il a l'esprit frappé de leur importance; moi, je regarde la société telle qu'elle est et je suis un peu enclin au pessimisme; il faut que je vous l'avoue, je la regarde en ce moment avec un peu de tristesse.

Ne croyez pas, quand je parle de tristesse, que je parle de découragement; jamais il ne faut se décourager, mais jamais non plus il ne faut ignorer les difficultés en face desquelles on se trouve; il faut se décourager d'autant moins que la difficulté est énorme. Je vous admire à cause de cela, et pour bien d'autres raisons, je vous admire de rester fidèles, sur la brèche, au milieu des difficultés,

que je ne veux pas appeler des échecs, qui pourraient ôter le courage à des esprits moins fermement trempés et à des cœurs moins généreux.

Rien qu'au commencement d'une œuvre de patronage, quand vous parlez de secourir ces pauvres gens, ne vous arrive-t-il pas journellement qu'on vous réponde: occupez-vous donc de ceux qui sont purs, il y en a de plus malheureux que ceux-là?

Pour moi, je me défie toujours de ceux qui ont un plus malheureux à secourir que celui que vous leur offrez. (*Applaudissements.*) J'ai toujours peur que ce malheureux-là n'existe que dans leur imagination et ne soit qu'une protection derrière laquelle ils cachent leur égoïsme.

Je conviens bien qu'à malheur égal, il vaut mieux s'occuper de celui qui est indemne que de celui qui est frappé par la justice, et pourtant, même en disant cela, j'ai la pensée qu'il arrive quelquefois que celui qui a failli, qui a été surpris, qui a été puni, n'est pas plus pervers au fond de l'âme que tel autre qui a côtoyé les difficultés de la loi, qui est parvenu peut-être aux honneurs et à la fortune et qui au fond de l'âme nourrit les plus laides passions. (*Bravos.*)

Celui-là, je vous l'abandonnerai volontiers, mais le plus malheureux est certainement le vôtre qui a ce stigmate d'avoir été une fois condamné. Car remarquez bien ceci, Messieurs, vous l'avez pensé bien souvent avant moi, le jurisconsulte applique la loi avec un scrupule extrême, le législateur la fait avec les plus grands efforts pour que la peine soit en rapport exact avec le crime, il se trouve quelquefois dans les jugements une espèce de prolongation de la condamnation qui suit le condamné pendant quelques années après que la peine a été subie; mais il y a une peine qui est toujours prononcée, par la force même des choses, sans qu'il puisse en être autrement, et qui, celle-là, est éternelle: tout homme condamné à la peine la plus légère est condamné en même temps à être toute sa vie «un repris de justice»; toute sa vie, quand il se présentera pour quelque travail, il aura cette condition de repris de justice qui s'élèvera entre sa demande et la place qu'il sollicite.

C'est pourquoi, M. Bérenger que voici et qui est l'homme de toutes les belles initiatives, s'est occupé et a occupé les pouvoirs publics de la question du casier judiciaire, parce qu'il a pensé que cette perpétuité d'une peine d'emprisonnement était quelque chose de contradictoire et d'énorme.

Je regarde donc le libéré qui vient vous trouver comme ayant des droits particuliers à votre protection par la situation que la société lui a faite. Vous vous en occupez en effet, Messieurs, et on fait aujourd'hui pour le condamné plus, je crois, qu'on n'a jamais fait.

M. Charles Petit nous a très bien montré l'idée de la protection des patronnés commençant, se développant; il a fait comparaître devant nous tous les hommes qui successivement ont fait avancer la question et il est arrivé à nous montrer une société attentive et décidée à bien faire. Je ne crois pas qu'on ait jamais fait plus qu'aujourd'hui, mais on a beau faire et M. Petit a beau dire, en même temps qu'il nous énumère les bienfaiteurs et les sociétés, il est obligé de nous avertir que la récidive est de plus en plus effrayante.

Vous prenez un homme et vous le mettez dans une prison, à moins que M. Bérenger ne soit sur la porte et n'obtienne du magistrat que pour quelque temps au moins la peine sera suspendue. Aussitôt que vous le mettez en prison, vous avez sur lui cette triple pensée: c'est qu'il va chercher à s'évader, qu'il va chercher à se tuer, ou qu'il va chercher à corrompre ses voisins. Toute votre organisation repose sur ces trois choses.

Quant à l'évasion, c'est l'ancienne méthode et l'ancienne doctrine; de tous temps on a été obligé de penser à empêcher le prisonnier de s'en aller.

Je mets aussi de côté les précautions que l'on prend pour empêcher qu'il ne se pende ou qu'il ne s'empoisonne.

Ce qui vous intéresse surtout, ce sont les précautions que l'on prend pour empêcher qu'il ne se transforme en prédicateur du crime et qu'il ne prépare, au sein même de la prison, les coups qui seront faits ensuite par les libérés et qui épouvanteront la société par l'habileté de leurs combinaisons.

On a fait beaucoup de choses pour cela. On nous rappelait tout à l'heure la loi de 1875 par laquelle on a voulu pousser à l'emprisonnement cellulaire. Eh bien, 1875 est éloigné de 1893 par un assez grand nombre d'années. La loi est faite. Le plus grand malheur d'un peuple, ce n'est pas de n'avoir pas de lois, c'est d'avoir des lois et de n'en rien faire. (*Applaudissements.*) La loi, qui est due à l'initiative de M. Bérenger, de M. d'Haussonville et de M. F. Voisin, nous a donné depuis qu'elle existe une trentaine tout au plus de prisons cellulaires sur 380 prisons: par conséquent, cette loi n'est pas exécutée. Si elle l'était, on mettrait la propa-

gande du vice dans une situation, je l'avoue, un peu embarrassante : le prisonnier est entre quatre murailles, il y est seul, il faut qu'il mange, il n'y a pas un homme qui lui apporte sa pitance, c'est par un judas qu'elle lui arrive, il n'aperçoit même pas la main qui la lui tend ; pour tous les besoins absolus de l'humanité, il n'a pas besoin de sortir. J'ai vu encore à Londres des prisons où les prisonniers pouvaient sortir un instant, mais on a réformé cet abus. De même il arrive quelquefois que le prisonnier est obligé de traverser un corridor, ne fût-ce que pour aller à une instruction, ou bien parce qu'il a fait une plainte au directeur ou pour quelque autre motif que je n'ai pas besoin d'imaginer ; aussitôt, le surveillant a soin que le corridor soit vide ; s'il est impossible qu'il le soit, si les prisonniers se rencontrent nécessairement, ils se rencontrent à une distance réglementaire de deux ou trois mètres ; s'il survient un étranger, aussitôt le prisonnier se colle la face contre la muraille en étendant les bras des deux côtés ; dans beaucoup de prisons, on a soin de le munir d'un masque.

Il y a, indépendamment des besoins du corps, les besoins religieux. Le prisonnier déclare qu'il est catholique et qu'il veut entendre la messe le dimanche. Au commencement, on mettait l'autel au millieu de la prison, sur une espèce d'estrade, tout autour étaient groupés les prisonniers, mais non pas assis sur des bancs et pouvant regarder leurs voisins de droite et de gauche, ils étaient dans des boxes, dans des espèces de stalles entourées de trois côtés par des cloisons très élevées, une seule, celle faisant face à l'autel, leur permettait de voir le prêtre, mais, excepté le prêtre, ils ne pouvaient voir nulle autre personne.

On a trouvé de grands dangers à ce système : en entrant dans ces boxes, le prisonnier pouvait faire de certains bruits, traîner la jambe de certaine façon, il pouvait se moucher, éternuer, il sortait de ce bloc humain du bruit à défaut de lumière, et le voisin, qui connaissait cette langue, entrait en conversation avec lui. Le gardien, lui, n'y entendait rien du tout, parce qu'il ne savait que d'autres langues et non pas celle-là ; et on était tout stupéfait de voir ces silencieux et ces muets, au moment où ils sortaient de la prison, se connaissant parfaitement les uns les autres et ayant quelquefois préparé de longue main un vol ou un assassinat.

Messieurs, on ne peut pas nier le fait et on ne peut pas s'en consoler.

Je n'ai pas besoin de vous dire que je ne suis pas ennemi du régime cellulaire. J'en suis au contraire le partisan déclaré. Je

demande qu'on applique réellement, sérieusement la loi de 1875. Je dis seulement que le remède, qui est un remède excellent, n'est pas un remède souverain. Loin de renoncer aux remèdes que nous avons, il faut redoubler d'énergie dans leur application, mais le grand remède est plus haut : ce n'est pas le libéré, ce n'est pas le prisonnier qu'il faut guérir : c'est notre société humaine. Pour cette œuvre si grande, il faut appeler Dieu à notre aide.

Je crois que M. Petit nous disait tout à l'heure le chiffre des récidives et il me semble, tenez-vous en à son chiffre, ne vous préoccupez pas du mien, je ne m'en sers que pour mon argumentation, il me semble qu'en ce qui concerne la récidive, le nombre des peines prononcées a augmenté en cinq ans de près de sept mille ; il nous a démontré très éloquemment combien la récidive va en augmentant. C'est une défaite !

Je ne sais pas — vous le savez, vous Messieurs, — si on a fait deux statistiques, une statistique des récidivistes qui sortent de la prison cellulaire, comparée à une statistique des récidivistes qui sortent d'une autre prison ; on doit les avoir faites et on doit voir par là certainement quelle est la supériorité de la prison cellulaire ; mais même dans la prison cellulaire il est impossible que le nombre des récidivistes se réduise à zéro. La société n'est pas victorieuse.

C'est une question pour beaucoup de personnes de savoir pendant combien de temps un homme peut supporter la prison cellulaire, si elle est complète. C'est une chose étrange, Messieurs, que le besoin que l'homme a de l'homme. Vous n'avez jamais essayé d'être prisonniers cellulaires, et je ne l'ai pas essayé non plus, je n'ai essayé qu'une chose : Vous savez qu'il y a dans certaines prisons ce qu'on appelle le four — c'est un four en effet. Quand vous y êtes enfermé et que la porte de fer est fermée, vous êtes au milieu des ténèbres les plus profondes et du silence le plus absolu, comme si vous n'aviez jamais eu la faculté d'ouïr et de voir. Eh bien, je suis entré dans le four à la prison de Portland, et j'ai bien recommandé au Gouverneur et aux autres de ne pas m'y laisser longtemps. Ils m'ont mis là, et au bout de quelque temps je suis entré dans une colère terrible contre ces yankees qui faisaient exprès de torturer un Français qui s'était livré bonnement entre leurs mains, et qui le laissaient un quart d'heure dans cette cellule. Enfin, après un bon moment, on a tiré cette porte, la lumière est entrée et j'ai dit : C'est de la perfidie ! ils se sont tous mis à rire en disant : Croyez-vous être resté là longtemps ? Vous êtes resté

quinze secondes..... Quinze secondes ! qui me paraissaient un siècle. Et quand je pense qu'il était au pouvoir du Gouverneur de la prison de faire rester un homme pendant six heures dans ce four, je me demande si ce n'était pas là un droit de vie ou de mort qu'on lui donnait sur les gens.

Je dis cela en passant pour montrer que le système de l'emprisonnement cellulaire, s'il était trop prolongé, s'il n'était pas mitigé par quelque côté — mitigé par vous, je le sais bien — serait un système barbare.

J'allais assez souvent, en Belgique, avec le Directeur de la prison de Gand visiter les prisonniers ; il leur disait avec la plus grande simplicité, comme on dit aux gens : « Comment vous portez-vous ? » il leur disait : « Commencez-vous à sentir que votre raison vous échappe ? » l'autre répondait : « Non, Monsieur le Gouverneur, pas encore. » Et ce Directeur me donnait alors la statistique de ceux qu'on transférait de la prison de Gand à la prison des aliénés.

L'homme ne peut pas vivre de cette façon-là : vous avez alors le patronage. Mais enfin, quoique vous ayez le patronage et quoiqu'il s'exerce avec tant de dévoûment, avec tant de générosité, et, dans beaucoup de cas, avec tant d'intelligence, on n'a pas cependant vaincu et la récidive est encore nombreuse. La société, par conséquent, n'est pas sauvée, votre œuvre n'est pas faite. Comment allez-vous la faire ?

Tout ce que vous faites est excellent, je ne saurais trop le redire, excellent, mais insuffisant. Est excellente l'action de la magistrature et de l'administration ; excellente votre œuvre au pays des infidèles que vous avez là sous la main. Très bien conçues aussi, et très utiles, les mesures inaugurées depuis un demi-siècle, d'abord dans la prison, par les atténuations de peine et les grâces, puis au dehors par les internements, les interdictions de séjour, et même la relégation. — Je ne veux pas juger celle-ci, son heure n'est peut-être pas encore venue ; je n'incline pas à l'aimer. — Mais enfin, mettons que tout soit excellent, le fait brutal, matériel et terrible de la persistance de la récidive n'en est pas moins là et il faut y songer sérieusement. C'est votre rôle, c'est votre devoir. Multiplions les sociétés de patronage et perfectionnons-les.

J'ai deux choses à dire qui ne sont pas en désaccord. Je suis avec vous de tout mon cœur, et je désire que vous réussissiez dans votre entreprise, que vous ayez des sociétés de patronage, qu'elles soient magnifiques, que vous les dirigiez : je ne peux pas demander mieux !

Mais il y a quelque chose qui manque, et je vais vous le dire : d'abord, je crois qu'il faut prendre la guérison, si on le peut, par l'enfant. Je sais bien qu'on vous apporte des prisonniers de tout âge, mais il y a des prisonniers qu'il faut prévoir, des enfants qui feront le mal ; prenez ceux-là, prenez-les de bonne heure.

Vous organisez des patronages ; mais, en dehors de vos patronages il y a un patronage naturel plus puissant que tous les vôtres et qui est exercé par le prêtre, le maître et la mère : le prêtre au nom de Dieu, le maître au nom de la raison, la mère au nom de la nature. Et puisque l'on a besoin, avant tout, de ces trois auxiliaires, que devrait faire une société intelligente, qui voit des récidivistes au nombre de 92.000, de 130.000 ? — Vous nous avez dit des chiffres effrayants ! — Elle devrait faire pour vos trois auxiliaires, pour vos trois devanciers, pour les trois sociétés naturelles de patronage, ce que vous remerciiez tout à l'heure le Gouvernement de faire pour les sociétés organisées : elle devrait s'efforcer de donner une force de plus en plus grande au prêtre, au maître et à la mère. (*Applaudissements.*)

Eh bien, nous n'avons qu'à voir ce qu'elle fait.

Nous voyons ce qu'elle fait du prêtre. Il y a quelques années, il était question de le chasser de partout ; non seulement on l'a chassé de l'école comme prêtre, mais, parce qu'il était prêtre, il ne pouvait pas entrer dans l'école comme citoyen ; non seulement on l'a chassé pendant les heures de classe, mais en dehors des heures de classe et pendant la récréation on ne lui permettait pas d'avoir des conversations avec les enfants. (*Applaudissements.*)

Vous vous en souvenez, je vous en parle souvent, puisque nous faisons le même métier ensemble, nous avons lutté contre cette tendance ; peu à peu nous avons regagné quelque chose sur la pratique, parce que nous avions gagné quelque chose sur l'opinion, mais nous n'avons rien gagné sur la loi qui est encore, comme on nous l'a dit, le palladium de la société française. Je n'en crois rien !

On nous disait tout à l'heure : quand il s'agit de faire le bien, il n'y a plus de communion, nous faisons le même éloge des sociétés de bienfaisance, qu'elles viennent d'un cœur catholique ou d'un cœur protestant. On avait bien raison, c'est vrai, mais, comment l'entendait-on ? On l'entendait en parlant de tous les catholiques et de tous les protestants et non pas en disant au prêtre de toutes les religions : Parce que tu es prêtre, tu n'enseigneras pas.

Une société qui fait cela, des trois termes dont je vous parlais tout à l'heure, s'efforce d'en supprimer un. (*Applaudissements.*)

J'ai quelque chose d'analogue à dire du maître. Ah ! on ne l'a pas chassé, le maître, au contraire, on l'a choyé, et je dois dire que si c'était une faute, je devrais m'en déclarer coupable ; mais, je ne regrette rien et je trouve que les maîtres de la jeunesse sont au fond les maîtres et les bienfaiteurs de la société, je n'ai donc pas de reproche à me faire sous ce rapport.

Mais je dis qu'on m'a changé le maître. Je pourrais vous entraîner bien loin dans ce sujet, mais puisque précisément il s'agit des affaires de mon métier, je me contraindrai à être court.

Il y avait autrefois un maître, qui était la poésie, on l'a remplacé par un maître qui est la géométrie. Ceux qui savent ce que c'est que l'école comprennent ce que je veux dire.

Je suis bien aise que mes enfants sachent la géométrie, mais ce n'est pas la géométrie qui en fait des hommes, c'est ce que j'appelle la poésie, pour dire un mot un peu général..... Je pourrais le rendre un peu plus précis, je n'en serais pas plus clair.

Je reviens à présent au troisième terme, qui est la mère.

On n'a pas détruit la mère ni les sentiments de la mère, ils restent tout entiers dans notre cher pays de France plus encore peut-être que dans les autres, et laissez-moi vous dire — pendant ma longue vie j'ai eu des relations hors de France — que les étrangers eux-mêmes en sont frappés et le reconnaissent.

Après nos malheurs de 1870, à la fin du siège de Paris je pourrais vous citer des Ambassadeurs qui me disaient : « j'ai surtout admiré vos femmes », et je pourrais dans des époques moins lugubres vous citer de grands personnages étrangers qui admiraient, non pas cette fois le courage des femmes, mais leur charité et leur dévoûment. La femme française est absolument inattaquable par les mauvaises doctrines, elle en triomphera ; mais félicitons-nous bien qu'elle en triomphe, car tout ce que l'on peut faire pour l'en empêcher on le fait.

Mais prenez garde, Messieurs, que c'est moi qui parle, j'exprime mes opinions, ce sont mes opinions à moi, ce ne sont pas celles de mes voisins, je n'engage personne ! (*Rires.*) Seulement je dis que la famille n'est plus ce qu'elle était du temps où j'avais une mère. Je croyais dans ce temps-là que les liens qui unissaient mon père à ma mère et qui les unissaient à moi tous les deux étaient plus solides que l'airain et le diamant, et, si l'on m'avait dit que quelque chose dans ce faisceau pouvait se rompre, j'aurais cru que l'humanité tout entière allait périr. Cependant à la fin de ma longue vie j'ai vu proclamer la nécessité du divorce comme condition de la liberté...

mais il me semblait cependant que j'avais quelques notions de ce grand mot de la liberté, qu'il était dans mon esprit et dans mon cœur, et jamais il ne m'avait semblé que le dévoûment d'un homme à une femme, d'une femme à un homme, et de tous deux à leurs enfants eût quelque chose à faire avec la proclamation et le maintien de la liberté. (*Applaudissements.*)

Vous parliez de récidive ; c'est ici à peu près la même chose. Nous avons gagné de passer de 300 divorces la première année à 6.000 à l'heure actuelle. Je ne sais pas comment nous irons, mais viendra un moment où la famille ne sera plus qu'un accident, un hasard.....! (*Vifs applaudissements.*)

Ah ! Messieurs, dans tout ce que nous faisons, misérables mortels que nous sommes, mettons un peu d'éternité, mettons-en dans nos pensées, mettons-en dans nos bienfaits, mais mettons-en surtout dans le maintien des lois et des droits de la famille ; conservons nos mères !

Quand on a fait cela, on a commis cet attentat contre l'éternité du lien familial !

Mais sont venues les revendications, et parmi les revendications il y en a de justes ; les femmes en font des revendications, il y a certains droits civils qu'on leur refuse sans que je puisse savoir pourquoi. De même les enfants : nous ne sommes plus au temps où l'on peut être un citoyen et un grand citoyen en même temps qu'un fils très obéissant, et nous serions un peu surpris si on introduisait chez nous la loi romaine. Le jeune homme que nous morigénons et que nous punissons au besoin, atteint un jour sa vingt-unième année ; ce jour-là il est électeur comme le père de famille, et il votera pour le candidat dont son père ne veut pas (*Rires*), il se passera très peu de temps avant qu'il soit éligible, ils seront tous les deux dans la même assemblée, chacun votera de son côté, l'un blanc et l'autre bleu, de façon que, lorsque la famille voudra se donner du loisir, ils pourront s'abstenir d'aller voter, car cela ne changera rien au vote final. (*Rires.*)

Je ne dis pas que cela soit mauvais, je dis que cela est, je dis qu'il y a un courant d'émancipation des enfants, un courant d'émancipation de la femme, un courant de suppression des liens de la famille, et que, par conséquent, en même temps que vous faites du mal au prêtre et au maître, vous en faites aussi à la mère.

C'est pourquoi, aux exhortations de M. Petit qui pouvait parler au nom du Congrès j'en ajoute une autre en mon propre nom. Messieurs, je vous recommande toutes les forces intellectuelles et

morales, n'en laissez rien périr, vous avez besoin de tout. Parmi les statistiques que nous a fournies M. Petit, il y en a une qu'il a oubliée : le nombre des enfants poursuivis augmente, on est criminel de bonne heure. Il y en a une autre encore : le suicide qui était autrefois l'apanage des hommes mûrs et intelligents est devenu à l'usage des enfants ; bientôt ils vous feront des syndicats dans leurs lycées et je ne sais pas trop s'ils n'en font pas déjà dans les écoles. *(Rires.)* Nous voyons cela, nous en sommes témoins, nous sommes témoins aussi d'observations précoces qui se traduisent par des spectacles que vous pouvez voir dans la rue : ainsi, voici M. Bérenger qui, dans ce moment-ci, est obligé de poursuivre je ne sais combien de teneurs de kiosques, parce que l'on ne peut pas passer devant eux sans apercevoir des images immondes !

C'est en présence de tous ces faits que je vous dis, pendant que mon voisin et mon maître vous exhortent à faire des sociétés de patronage : occupez-vous de la grande société au sein de laquelle les patronages prendront naissance et, à côté des patrons que vous ferez dans vos sociétés, pensez aux patrons que la nature des choses a donnés aux malheureux et aux impuissants ; pensez au prêtre, au maître et surtout à la mère ; réjouissez-vous de ce que celle-là n'a pas pu être détruite, mais ne souffrez même pas qu'on l'effleure. *(Applaudissements prolongés.)*

M. Petit. — Vos acclamations sont le meilleur remercîment qu'on puisse adresser à M. Jules Simon. Jamais sa parole n'a été plus élevée ; jamais elle n'a été mieux inspirée ; jamais elle n'a mérité d'être plus applaudie. *(Très-bien.)*

Il me reste à vous prévenir que les réunions des Sections auront lieu à partir de demain aux heures qui ont été affichées et que vous connaissez déjà.

Je dois aussi vous annoncer que samedi soir il y aura un banquet qui réunira les membres du Congrès qui voudront y assister. A raison du jour de la semaine où ce banquet a dû être forcément placé, et pour que tout le monde puisse y venir sans aucun scrupule, je vous dois ce détail que le banquet sera servi en gras et en maigre.

La séance est levée à 10 h. 50.

SÉANCE DE LA 1re SECTION

(25 mai 1893.)

1re SECTION. — **Hommes.**

Sommaire. — Première question : *Rédaction de statuts-types* (discussion générale) : MM. Prudhomme, Rodel, Rouvin, Conte, abbé Villion, Bérenger, pasteur Robin, Tommy Martin.

La séance est ouverte à 9 heures.

On procède à l'élection du bureau. Sont nommés :

Président : M. le sénateur Bérenger.
Vice-Présidents : MM. le sénateur Lesouef et E. Cheysson.
Secrétaires : MM. Paul Baillière et Tommy Martin.

1re Question. — *Rédaction de statuts-types.*

M. le Président ouvre la discussion générale sur la première question, relative à la rédaction de statuts-types destinés à servir de modèles à toute société de patronage qui voudrait se créer dans l'avenir.

Le rapporteur, M. Prudhomme, expose les principes qui lui paraissent devoir présider à la fondation d'une société de patronage. C'est la société d'arrondissement qui lui semble préférable, afin que le patronage puisse s'exercer auprès de chaque prison. Il s'efforce de démontrer par des faits que le patronage peut être exercé à l'égard des mineurs de seize ans et de certaines catégories d'adultes sans grandes dépenses par une société disposant d'un budget restreint qui prendra soin de coordonner son action avec celle d'autres sociétés. Une société départementale ne recrute guère d'adhérents en dehors du chef-lieu. Cependant, le projet prévoit l'organisation d'une société départementale, mais il conseille en ce cas la création de comités locaux auprès des autres tribunaux du département.

Le second point touche la composition du conseil d'administration. Ce conseil doit être en très grande partie élu, et il est désirable qu'il comprenne des dames charitables. Certains concours étant indispensables, il est bon de désigner comme membres de droit divers représentants de l'administration et de la magistrature ainsi que les aumôniers des différents cultes.

En ce qui concerne les dispositions sur le recrutement des membres, les attributions du Bureau, le projet suit le modèle des statuts préparés par le Conseil d'État pour les sociétés qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique. Il est utile en effet de prévoir, dès la constitution de la société, le cas où elle serait amenée à faire cette demande, afin de ne pas admettre dans les statuts des dispositions qui rendraient le maniement de la société difficile, et toute modification ultérieure presque impossible à réaliser.

M. Prudhomme estime que l'action des différentes sociétés d'arrondissement ou départementales serait plus efficace s'il existait dans chaque ressort de Cour d'appel un bureau destiné à servir de trait d'union entre les différentes œuvres.

Il rappelle, en terminant, que le modèle proposé a été conçu plutôt d'une façon large et suggestive, et qu'il appartiendra toujours aux fondateurs d'une société nouvelle de choisir et de se restreindre parmi les dispositions qui leur sont mises sous les yeux.

M. Rödel critique certaines des conclusions du rapport. Il croit que dans le plus grand nombre d'arrondissements il sera bien difficile et souvent impossible de créer une société locale. Il préfère beaucoup la constitution d'une souche départementale établie au chef-lieu du département avec des ramifications et une action sur chaque arrondissement. Ce sont, d'ailleurs, les conclusions auxquelles il a été amené dans l'enquête qu'il a poursuivie pour le compte de la Société générale des prisons dans les trois départements du ressort de Bordeaux. Il peut y avoir des exceptions, et dans certains cas une souche établie dans une sous-préfecture peut fonctionner plus utilement que dans bien des chefs-lieux de département, mais il s'agit de la généralité des cas..... Une société départementale sert de centre et peut répandre son activité dans les divers chefs-lieux; elle a, de plus, deux avantages: celui d'offrir une vitalité plus certaine, en évitant d'émietter les forces, et celui de diminuer les frais, tout en parvenant au même résultat par ses correspondants ou ses délégués.

Je puis ajouter à titre de renseignement, poursuit M. Rödel, que la Société de patronage des libérés de Bordeaux, qui, jusqu'à présent n'avait guère exercé son action qu'à Bordeaux même, se propose incessamment de l'étendre dans les chefs-lieux du département de la Gironde, et va faire le nécessaire à cet effet. Son très honorable président, M. Grossard, qui a si vivement regretté de ne pouvoir venir pour raison de santé assister à ce Congrès dont vous avez bien voulu le nommer vice-président, vous eût fourni à cet égard des renseignements intéressants.

M. Prudhomme a indiqué dans son rapport qu'il serait peut-être bon de faire entrer dans les Conseils d'administration des Sociétés de patronage un certain nombre de dames. Je partage entièrement sa manière de voir à cet égard lorsque la Société doit patronner des femmes et j'appuie sa proposition. Je ne crois pas que l'on ait à craindre des appréhensions et des hésitations de la part des dames, au moins en général. Je pourrais citer des sociétés très prospères de la ville que j'habite où les Conseils d'administration comprennent des membres des deux sexes, et où ce dualisme a eu les meilleurs résultats sans aucun inconvénient. La *Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde* qui est très prospère, qui fonctionne très bien et qui est d'utilité publique a un Conseil composé moitié de dames, moitié de messieurs et je puis affirmer, faisant depuis longtemps partie de son bureau, que c'est très certainement à cette composition de son conseil qu'elle doit d'avoir pu réaliser tout le bien qu'elle a fait.

M. le Rapporteur, parlant des liens à établir entre les Sociétés de patronage, a paru désirer, en dehors d'un bureau central pour toute la France qui, je crois, serait utile, un groupement secondaire, et il a proposé de l'établir *par ressort de Cour d'appel*. Je ne pense pas que cette proposition ait de grandes chances de succès. Elle ne réaliserait qu'un groupement factice et arbitraire, ne correspondant pas à un besoin réel, et ne s'inspirant pas d'une nécessité du patronage. Souvent les départements d'un même ressort ont des intérêts totalement différents, par exemple les uns sont agricoles, les autres maritimes. Il y a aussi les questions de rivalités locales. Pourquoi ne pas se contenter d'un lien unique, d'un centre commun à toutes les sociétés de patronage de France?

M. Prudhomme, parlant du chiffre de la cotisation à demander aux adhérents des sociétés de patronage, a cru devoir recommander un chiffre peu élevé et a indiqué celui de cinq francs. N'est-ce pas bien minime? Je sais que ce n'est qu'une indication, mais puisque vous chiffrez, ne croyez-vous pas que les ressources

obtenues avec d'aussi faibles cotisations ne soient forcément insuffisantes si on n'a pas de subventions élevées des Pouvoirs publics? Ce sera évidemment une question d'espèces; chaque société agira selon les circonstances, aussi n'insisterai-je pas sur ce point. J'ai voulu seulement faire une réserve à cet égard.

M. Rouvin, *juge à Rennes*, rappelle qu'à côté de la question du travail à fournir aux détenus libérés, il y a une question de surveillance et d'appui moral à leur donner. Il recommande qu'aux visites des personnes de la société, ayant des attaches administratives, se joignent celles des personnes du monde qui s'intéressent au relèvement des libérés.

Il insiste ensuite énergiquement sur les objections présentées par M. Rödel et déclare que, dans le ressort de Rennes de même que dans celui de Bordeaux, on ne doit penser qu'à des sociétés départementales.

M. Conte est partisan des sociétés d'arrondissement. Le régime en commun dans les prisons est absolument hostile au patronage. C'est à la sortie seulement des détenus qu'on peut juger de la sincérité des promesses qu'ils ont faites en prison; sur cent individus il y a un déchet de moitié. Il montre, par ce qui s'est fait à Marseille, un exemple intéressant de la diversité des moyens qu'il est parfois nécessaire d'employer. La Société de patronage qui, réduite à ses forces isolées n'avait pas réussi à se fonder, est parvenue à vivre et même à prospérer d'une façon remarquable quand elle a pu s'appuyer sur la Société d'assistance par le travail dont elle est devenue l'une des branches.

En ce qui concerne la création d'un Bureau central par Cour d'appel, il ne peut émettre un avis favorable. Cette forme lui paraît impossible, et de nature à tuer l'initiative privée. Ce qui rendrait les plus éminents services, ce serait la grande publicité donnée à une liste de toutes les œuvres de patronage.

M. l'abbé Villion, *directeur de l'asile de Saint-Léonard*, exprime l'avis qu'il y aurait le plus grand intérêt à faire entrer actuellement dans la composition des conseils d'administration des patronages pour libérés adultes, surtout des industriels, des contremaîtres même, sans en exclure d'ailleurs, comme membres honoraires et membres actifs les magistrats, les médecins, et régulièrement les ministres des divers cultes, de préférence aux

notabilités honorifiques trop élevées pour exercer ce patronage. Un agent salarié ne saurait réaliser à lui seul le rouage moral d'une mission si sociale et si chrétienne. Les préventions contre les libérés adultes existent, plus enracinées dans les rangs inférieurs de la société que dans les classes supérieures. Des conférences au peuple seraient peut-être aptes à les combattre dans ce qu'elles peuvent offrir d'exagéré.

Il ne faut pas laisser s'affaiblir l'action de la plupart de ces conseils d'administration, et, pour cela, il faut en ouvrir l'entrée par l'éligibilité partielle à des hommes jeunes encore, actifs et laborieux.

Il faut faciliter le patronage si difficile des libérés adultes en suspendant sur le casier judiciaire l'inscription de certaines premières et légères condamnations.

Ces réflexions ont été recueillies dans une expérience de quarante-deux ans de vie pénitentiaire, et c'est à ce titre qu'il se permet de les présenter à la réunion des membres du Congrès.

M. le sénateur Bérenger, *président de la section*, fait remarquer que tous les statuts ordonnent le renouvellement périodique des Conseils d'administration, ce qui permet d'en modifier la composition suivant les besoins. Introduire dans le Conseil les éléments très utiles dont il vient d'être parlé serait d'un réel intérêt; Mais il ne faudrait pas pour cela en exclure systématiquement les membres qu'on a appelés honorifiques; ce sont souvent eux qui peuvent le mieux poser la Société aux yeux du public. C'est surtout le secrétaire et le trésorier dont le choix a une importance capitale sur l'avenir de la Société. Quant aux ouvriers ils ont une place toute tracée dans un Comité de placement à côté du Conseil d'administration.

M. le pasteur Arboux doute du succès des sociétés de patronage créées dans chaque arrondissement. Le patronage est difficile dans un grand nombre de départements. Il arrive même que des sociétés établies au chef-lieu et rayonnant sur tout le département nous envoient des libérés qu'elles ne parviennent pas à placer, parce qu'ils seraient trop facilement reconnus dans leur région. Il faut compter avec les préjugés, les difficultés locales, et, dans le domaine du patronage, on ne peut rien faire de trop réservé. Le cadre gagne à être élargi. Les Sociétés de patronage des libérés sont en si petit nombre encore, hors de Paris, qu'il

faudrait s'estimer heureux d'avoir pu en établir une au chef-lieu, dans chaque département.

On a parlé de les réunir ensuite. Même en admettant qu'une Société fut créée dans chaque arrondissement, il vaudrait mieux centraliser leurs efforts au siège de la Cour d'appel qu'au chef-lieu et peut-être même se borner à placer à Paris leur Conseil central. L'un de nos collègues a exprimé le désir de voir entrer dans les Conseils de direction de nos sociétés, des contremaîtres et même des ouvriers. L'expérience, lorsqu'elle a été faite, a peu réussi. Ils se sentent rarement à l'aise dans un pareil milieu. Suivant leur caractère, ils prennent assez souvent le parti, tantôt de tout approuver, tantôt de faire à tout ce qu'on propose une opposition systématique.

M. LE PRÉSIDENT voudrait que le patronage fût laissé libre de revêtir toutes les formes qu'il peut, être individuel, se faire par petits groupes ou par sociétés suivant les besoins; toutes les formes peuvent être bonnes. Dans aucune matière il ne serait plus dangereux d'avoir des idées préconçues, et d'accorder des préférences systématiques à tel système plutôt qu'à tel autre. Les circonstances de temps, de lieu et même de personnes doivent guider le choix à faire. Le but à poursuivre est moins de fixer un type que de poser des principes assez larges pour pouvoir s'adapter, selon les besoins, à toutes les formes d'institution. Des règles trop étroites risqueraient, en effet, d'étouffer certaines initiatives, et il importe de laisser le champ libre à toutes celles qui peuvent se produire.

M. TOMMY MARTIN réclame pour les défenseurs, avocats et avoués, et pour les médecins l'honneur d'être compris en première ligne parmi les personnes susceptibles d'être appelées dans les Conseils d'administration de Sociétés de patronage.

La discussion générale est close, et la Section décide qu'elle passera le lendemain à la discussion des articles.

La séance est levée à 11 heures 1/4.

SÉANCE DE LA 1re SECTION

(26 mai 1893)

Sommaire. — Première question : Suite de la *Rédaction de statuts-types* (articles 1 à 19) : MM. Bérenger, Conte, Tommy Martin, Veillier, Prudhomme, pasteur Arboux, Guimard, Cheysson, Rodel.

La séance est ouverte à 9 heures sous la *présidence* de M. le sénateur BÉRENGER.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Paul BAILLIÈRE, *secrétaire*, et est adopté.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article premier, ainsi conçu :

Article premier. — Les conclusions qui ont été admises dans la discussion générale entraînent un premier changement dans la rédaction du premier alinéa. Il est convenu que la rédaction indiquera la possibilité de créer des sociétés de commune, d'arrondissement ou de département.

Sur le mot de « libérés » M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le mot n'embrasse pas toutes les catégories de personnes qui peuvent se présenter dans les asiles de patronage. Ceux-ci ont souvent l'occasion de recevoir des individus qui ont été arrêtés, faute de domicile et de ressources, mais qui n'ont pas commis de délits; la police les envoie au patronage plutôt que de les faire poursuivre. Refuser de les recevoir, ce serait les obliger presque à commettre un délit, puisqu'ils n'auraient le bénéfice du patronage qu'à cette condition. On les reçoit donc, et on évite ainsi de leur constituer un casier judiciaire. Mais il ne peut être question dans ces conditions que d'une tolérance de fait; il serait dangereux de la poser en principe.

Le projet de statuts parle en outre « de secours en argent ». Cela est excessivement dangereux. Peut-être peut-on le pratiquer

dans des conditions exceptionnelles, mais il faut se garder absolument de l'écrire dans les statuts. En tout cas, sans se faire beaucoup d'illusions sur les restitutions à venir, il faut stipuler que l'argent ne peut être remis qu'à titre de prêt.

M. Conte fait remarquer que le secours en nature n'est accordé qu'au bout de deux jours à Marseille. On veut faire comprendre au libéré qu'il doit acheter par son travail au moins une partie de ce qu'on lui donne.

La Section décide que le projet portera une disposition constatant que « la Société ne donne pas de secours en argent, à moins que ce ne soit pour un besoin exceptionnel et constaté, et à titre de prêt ».

Articles 2, 3, adoptés.

Art. 4. — La modification introduite dans le premier article entraîne ici une modification analogue.

M. Tommy Martin fait remarquer qu'il y a des communes des plus importantes qui peuvent fort bien fournir les éléments d'un patronage local, comme Tourcoing ou le Creuzot.

Toutefois, afin d'indiquer l'utilité qu'il y aurait pour la Société départementale, qui sera le type le plus commun, à étendre son action dans les différents centres, la section décide d'indiquer que la Société aura un comité local « ou des correspondants partout où besoin sera, et notamment » dans chacune des villes où siège un tribunal de première instance.

Article 5, adopté.

Art. 6. — Le troisième paragraphe donne lieu à une discussion. Faut-il réserver au Conseil d'administration le droit de radier un membre qui se serait rendu indigne?

M. le Président fait remarquer que cette clause peut effrayer les sociétaires futurs qui craindront des enquêtes, des partis pris, des exclusions systématiques. Si le cas se présente, la solution se trouvera amenée par la force des choses; il est inutile de mentionner tous ces détails; une simple note peut avertir les Sociétés qui se formeront; elles adopteront la mesure indiquée si elles le jugent à propos.

La section décide que le paragraphe 3 du projet sera rejeté en note.

Art. 7. — L'article 7 concernant la composition du Conseil soulève plusieurs questions, et notamment celle de la présence des membres de droit et des dames dans le Conseil, questions réservées au moment de la lecture de l'article 5.

M. Veillier fait observer que dans la Société de Melun les membres de droit avaient été admis sans difficulté, et que non-seulement ils rendaient des services, mais que leur présence avait été jugée indispensable.

M. Prudhomme démontre que, dans une petite ville, ils doivent être les premiers appelés; que leur inscription sur une liste est presque une condition de succès, et que d'ailleurs avec un choix restreint, il serait imprudent de se priver de leur concours.

M. le Président. — Il suffit d'admettre la faculté de les adjoindre. Il y a une question de convenance à savoir s'ils doivent être titulaires. C'est une affaire d'appréciation sur laquelle il faut laisser toute liberté aux intéressés.

M. le pasteur Arboux. — Je demande à M. le rapporteur de vouloir bien faire une très petite addition à la note accompagnant l'article 7, ce qu'elle contient devant faire partie, dans la rédaction définitive, du texte même des statuts. Dans l'énumération des membres de droit du Conseil d'administration de la Société de patronage des libérés, il a compris les ministres du culte attachés aux prisons, mais, par deux fois, il s'est borné à dire « l'aumônier » au singulier. N'a-t-il pas voulu parler des aumôniers des différents cultes ?

M. le Rapporteur. — Sans doute ; je l'ai même écrit dans l'une des phrases de cette note.

M. le pasteur Arboux. — Je le prie de remplacer le singulier par le pluriel aussi dans les autres. Pour nous, cela va de soi. Mais, dans certains milieux, s'il y avait doute, on pourrait donner la préférence à la plus étroite interprétation du texte.

M. le Président. — La seconde question qui s'impose à notre

examen est la présence des dames dans le Conseil. Elles peuvent rendre de très grands services.

M. Tommy Martin. — Il faut « qu'elles puissent faire partie du Conseil, ou être constituées à l'état de comité spécial, plus particulièrement chargé des questions relatives aux femmes et aux mineurs ». Il arrive souvent qu'elles préfèrent diriger elles-mêmes ce qui les intéresse. La rédaction proposée permettrait de leur donner satisfaction.

Un amendement est adopté en ce sens.

La Section adopte ensuite divers amendements constatant la possibilité de nommer un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires, la nécessité de réunir le conseil au moins tous les deux mois, d'une façon régulière et, en outre, toutes les fois que les besoins du service l'exigent. On constate également la « nécessité de prendre toutes les délibérations à la majorité des voix et quel que soit le nombre des membres présents ». Toute autre formule peut amener des difficultés très grandes dans la validité des délibérations, et il est impossible de changer les statuts, une fois que la société aurait été reconnue d'utilité publique par le Conseil d'État. — Enfin, une note indiquera la possibilité de réélire plusieurs fois les membres du Conseil. S'il est utile en effet de pouvoir renouveler le personnel de temps en temps, il y a certaines personnalités dont le concours est indispensable et dont une société ne saurait se priver sans les plus grands inconvénients. — Il peut être utile également d'indiquer que les votes pour le Conseil pourront être donnés par lettre.

La suite de l'article appelait la délibération sur la constitution des comités locaux. Après quelques observations de M. Rödel, il a été décidé que « les comités locaux, prévus à l'article 4, seraient constitués par le Conseil d'administration de la société, et que les correspondants locaux, également prévus dans cet article, seraient désignés par le Conseil ». C'est là ce qui a paru le mieux assurer l'unité de vues et de direction.

Article 8. — Quel doit être le pouvoir administrant de la société? Le Conseil ne se réunit qu'à des intervalles assez longs, et ne peut s'occuper que de questions générales; pour la foule des cas individuels qui se présentent, il faut une décision prompte.

Après avoir écouté plusieurs observations de M. le Président, de MM. Veillier et Prudhomme, la Section a pensé qu'il n'y avait pas lieu de nommer une commission spéciale chargée d'examiner les demandes d'admission, que « le Bureau était l'interprète et le délégué naturel de la Société, et que c'était à lui qu'il convenait de remettre ses pouvoirs, et notamment le droit de statuer sur les demandes de secours urgents ». C'est donc en ce sens que la rédaction définitive devra être faite.

Les articles 9, 10, 11, 12 sont acceptés sans discussion.

L'article 13 établit la responsabilité du trésorier, même si le président ordonnance les dépenses. C'est également le trésorier qui représente en justice la Société; le Conseil d'État tient absolument à l'insertion de cette clause.

Le trésorier, comptable des deniers de la Société, l'est également du pécule que le libéré lui remet.

Une question est soulevée à propos de l'emploi des fonds de la Société. Après les observations de MM. Guimard, Tommy Martin et Cheysson, on est d'accord pour recommander que ces fonds soient placés de la façon la plus sûre: dans les Caisses d'épargne pour les sommes courantes et sujettes à remboursement; en fonds d'État ou en obligations des grandes Compagnies pour les fonds de placement définitif ou à long terme.

Art. 14. — La Section remarque que si « les fonctions de la Société doivent être essentiellement gratuites, il peut être utile d'avoir un ou plusieurs agents rétribués, qui seront désignés même en dehors de la Société, et sauf approbation de l'Assemblée générale, par le Conseil qui fixera leurs attributions ».

Les articles 15, 16, 17, 18, sont adoptés sans modifications importantes.

Avant de passer à la discussion des articles qui composaient le titre IV du projet, intitulé « du Patronage », M. Rödel pose une question préjudicielle et demande à la Section de reconnaître que ces dispositions ne doivent être qu'une œuvre de règlement. Il peut être utile de les conserver à ce titre, et la plupart d'entre elles sont excellentes, mais il y aurait un réel inconvénient à les insérer dans les statuts. Elles doivent être comprises dans ces règlements, autorisés par l'article 32, que vote l'Assemblée géné-

rale, et qu'approuve l'autorité compétente, c'est-à-dire le Préfet. Il ne faut pas que pour toute modification jugée utile ou convenable on soit obligé de s'adresser au Conseil d'État.

Ces considérations sont approuvées par la Section.

L'article 28 amenait la discussion sur les modifications aux statuts. Il a été résolu que « nul changement aux statuts ne pourrait être proposé à l'autorité administrative que sur la demande du Conseil, adoptée par la majorité des membres présents, dans l'Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ».

La séance est levée à 11 heures 1/4.

SÉANCE DE LA 1re SECTION

(27 mai 1893)

Sommaire. — Première question: fin de la *Rédaction des statuts-types* (articles 20 à 27): MM. Bérenger, Joly, pasteur Robin, Silliman, Rey-Mury, pasteur Arboux, abbé Villion, Conte. — Deuxième question: *Rédaction d'un manuel* du visiteur des prisonniers: M. le pasteur Arboux, Mmes H. Mallet, Beaury-Saurel, d'Abbadie d'Arrast, MM. Rodel, Bérenger.

La séance est ouverte à 9 heures sous la *présidence* de M. le sénateur Bérenger.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Baillière, est adopté sans observations.

La discussion est ensuite ouverte sur le titre IV du Patronage qui devra, ainsi qu'il a été décidé à la dernière séance, être transformé en un projet de règlement.

L'article 20 contient l'énonciation d'un des premiers devoirs qui incombent à une Société de patronage: la visite dans les prisons. M. le Président, M. le doyen Joly, M. le pasteur Robin sont d'accord pour reconnaître que cette visite ne peut avoir lieu qu'avec le concours de l'Administration pénitentiaire, et que les Sociétés ne peuvent et ne doivent que marcher d'accord avec elle.

M. Silliman ajoute que, depuis 1874, date de la fondation de la Société de patronage des prisonniers de Bordeaux, la Société n'a jamais eu que d'excellents rapports avec tous les directeurs et gardiens-chefs de la prison de Bordeaux.

Le Comité exécutif composé de quatorze membres se divise en groupes de deux visiteurs, qui vont vingt-quatre fois par an, le 15 et le 31 de chaque mois, à la prison et interrogent les condamnés sortants de la quinzaine qui défilent individuellement devant eux. M. Silliman profite de ce qu'il a la parole pour exprimer de nouveau les regrets de M. Grossard, et pour remercier le Congrès de l'accueil fait à la Société de Bordeaux.

Au mot «condamnés» inscrit dans le projet, M. Rey-Mury demande que l'on substitue le mot de «prisonniers». Il estime que

le patronage doit être tenté dès l'arrivée de l'inculpé en prison, et que si l'on attend le jour de la condamnation, il peut être parfois trop tard. En effet, depuis que la détention préventive peut être imputée sur la peine prononcée, ce qui est le plus commun, il peut se faire qu'un individu arrêté en flagrant délit passe en jugement le quatrième jour par exemple de son arrestation, et ne soit condamné qu'à quatre jours d'emprisonnement. Il peut aussi arriver qu'un prévenu, après avoir passé par les formalités de l'instruction, soit condamné à une peine inférieure à la durée de la détention subie. Dans ces deux cas les visiteurs arriveraient trop tard s'ils attendaient le prononcé de la condamnation.

Plusieurs membres font observer que la loi ne permet pas de communiquer avec des prévenus avant que l'instruction ne soit close. D'autre part, on fait observer que cette interdiction peut être levée par le juge d'instruction pour les personnes qu'il autorise particulièrement à cet effet. Cette autorisation sera d'ailleurs forcément très rare au moins pour les hommes.

A la suite de ces observations, la Section décide que, sans déclarer que les membres de la Société «peuvent» ou «doivent» visiter les personnes, il suffira d'énoncer que «les membres du Conseil d'administration et les autres membres de la Société, par lui présentés à l'agrément de l'Administration, visitent, après en avoir obtenu l'autorisation, les prisonniers pour exercer le patronage».

Art. 21. — Les visites ne sont pas le seul moyen d'action sur le prisonnier. Ne peut-on pas, lorsqu'il est dans la solitude de la cellule, lui mettre sous les yeux quelques lignes d'exhortation, et lui donner l'adresse d'une Société de patronage et de relèvement?

M. Rey-Mury est absolument partisan de l'idée de l'écriteau suspendu dans la cellule et sous les yeux du détenu. Il propose également un autre moyen d'entrer en relations avec lui dès son arrivée en prison. C'est un questionnaire qui pourrait être conçu dans les termes suivants:

1° Quels sont vos nom, prénoms, profession, domicile, lieu de naissance, filiation, pays d'origine?

2° Que pensez-vous faire à votre sortie de prison ou, si vous êtes étranger, une fois rapatrié?

3° Resterez-vous en France?

4° Demeurerez-vous dans votre famille?

5° Irez-vous à l'étranger?

6° Désirerez-vous que nous intervenions auprès de votre famille au sujet de votre rentrée dans votre pays?

7° En tout état de cause, nous vous offrons un patronage qui n'a rien d'humiliant pour vous, et qui n'aliénera pas votre liberté. Si oui, quelle occupation faut-il chercher pour vous?

M. le Président lit les quelques mots que la Société générale de patronage des libérés a fait imprimer et afficher dans les cellules des prisons de Paris. «La Société offre son asile au libéré qui veut entreprendre de se relever par le travail, et promet de ne considérer en lui que sa conduite et son travail dans l'avenir.»

La Section témoigne toute son approbation de cette lecture, et désire que cette affiche soit, ainsi que le questionnaire lu par M. Rey-Mury, reproduite à titre d'exemple à la suite des statuts-types. Elle considère que cette mesure est celle qui répondra le mieux au but qui était visé dans l'article 21, et qu'il n'y a pas lieu de maintenir cet article dans sa forme actuelle. Le rapporteur sera chargé de rédiger une note en conséquence.

Art. 22. — M. le Président fait remarquer que cet article est le moyen de défense auquel les Sociétés sont bien obligées de recourir. Le but des Sociétés est d'admettre tout le monde; mais il faut procéder néanmoins avec prudence, sous peine de voir l'œuvre se détruire elle-même.

Art. 23. — Le pécule qui est remis au condamné après la sortie de prison est une des plus grosses préoccupations des Sociétés de patronage. Il est destiné à lui fournir une première ressource, et cependant il est souvent détourné de son objet et ne devient qu'une occasion de nouveaux désordres, et bientôt de nouveaux délits.

M. le Président fait observer que l'article suppose que la Société est en possession du pécule du prévenu. Mais avant de discuter la façon de l'appliquer, il faut d'abord savoir comment on en obtiendra la remise. — Deux cas peuvent se présenter : Si l'individu ne demande le patronage qu'après l'expiration de sa peine, il est assez difficile d'obtenir de lui la remise de son pécule. Il l'a souvent dépensé déjà, ou il préfère ne pas s'en dessaisir. Mais il est d'une telle importance pour lui de le soustraire par sa remise entre des mains tierces aux convoitises des autres et à ses propres

entraînements, qu'on ne saurait trop recommander aux sociétés de patronage d'user de toute leur influence pour obtenir cette remise. Le cas est différent si l'individu sollicite sa libération conditionnelle; comme, dans ce cas, la Société, qui intervient pour lui donner le certificat d'un engagement de travail justement exigé par l'Administration, lui rend un réel service et qu'elle prend ensuite une lourde charge, celle de lui fournir du travail et, par voie de conséquence, de le soutenir au cas où il n'en a pas, elle est alors maîtresse d'exiger la remise du pécule comme une des conditions de son appui et de lui faire signer un engagement à cet égard. Il serait regrettable que les Sociétés fissent à cet égard l'abandon de leur droit.

M. le pasteur ARBOUX. — Il serait fâcheux que des libérés, admis dans un asile, pussent y conserver de l'argent, car ils s'y perdent et y perdent leurs compagnons qu'ils font participer à leurs dépenses.

M. LE PRÉSIDENT. — Le danger serait sérieux si la Société n'exerçait aucun contrôle sur l'emploi du pécule qui lui est remis. Mais il ne saurait en être ainsi, car elle ne le reçoit que pour le conserver et ne le rendre qu'à bon escient, au fur et à mesure des besoins justifiés.

M. l'abbé VILLION. — L'asile de Saint-Léonard exige que les hommes qui y sont admis fassent un dépôt qui peut s'élever jusqu'à 50 francs; le pécule s'élevant lui-même parfois à 250 ou 300 francs. Or, il est arrivé souvent qu'après avoir fait ce dépôt, beaucoup d'hommes s'échappent sans le réclamer afin de pouvoir jouir du reste.

M. REY-MURY estime que le pécule du libéré doit rester sa propriété exclusive. En droit, nul ne peut y toucher, sauf dans le cas de dépenses faites en faveur du patronné qui, d'après les règlements, pourrait être tenu d'en rembourser le montant. En fait, le libéré se défierait de toute personne qui lui proposerait de s'ingérer d'autorité dans l'emploi du pécule. Si le libéré consent à cet emploi, il n'y a rien à dire, mais on ne saurait l'y contraindre sans danger. Ce mode d'agir pourrait l'engager à refuser tout patronage. L'Allemagne et la Suisse, qui avaient adopté le système qui consiste à disposer du pécule sans le consentement du

patronné, l'ont abandonné, car il ne donnait aucun résultat. On n'a eu, au contraire, qu'à se féliciter quand on a regardé le pécule comme une chose sacrée à laquelle il ne fallait toucher que sur le consentement exprès du patronné, et pour ainsi dire sur sa demande, en lui inspirant pleine confiance.

M. LE PRÉSIDENT constate qu'il ne pourrait en être autrement. Il propose de décider que les Sociétés de patronage doivent *autant que possible* exiger la remise du pécule et des ressources d'autre nature que les libérés peuvent posséder.

La remise à la caisse d'Épargne de la partie du pécule qui ne devra pas être réservée pour les besoins urgents du libéré est une conséquence du désir de le maintenir intact.

Quant aux dispositions concernant la remise du pécule à mesure des besoins, ou les remboursements échelonnés, ce sera plutôt le sujet d'une note que celui d'une disposition précise et proposée même dans un règlement annexe.

Réclamer les dépenses faites dans l'intérêt du patronné est bien difficile; stipuler qu'elles seront imputées sur le pécule, en cas de mauvaise conduite, semble faire la société juge et partie. Il serait peut-être plus juste de dire qu'elles pourront être réclamées en cas de meilleure fortune. Il y a, en effet, des exemples de restitutions de ce genre.

Art. 24. — M. LE PRÉSIDENT. — Si l'individu a produit un travail, il est juste de retenir une partie du salaire pour couvrir les frais qu'il a occasionnés.

M. CONTE. — A Marseille, il y a un chantier organisé pour donner du travail à tous les malheureux ; on y fait travailler les libérés, et ils rentrent ainsi à peu près dans une condition normale.

La Section pense que si le travail est organisé, le Conseil d'administration fixera la portion du salaire qui doit être attribuée à la Société.

Art. 25. — Cet article prévoyait la remise d'un certificat de bonne conduite. Tout en admettant la possibilité d'en remettre, s'il y a lieu, la Section pense que ces certificats n'ont pas une très grande portée. On s'en défiera toujours. Les meilleurs certificats sont ceux des patrons qui auront employé le libéré; ce sera, s'il

est engagé dans l'armée, le certificat de bonne conduite qui sera inscrit sur son livret de soldat; en un mot, tout ce qui attestera sa rentrée dans la société civile et dans la vie normale.

Quelques observations portent encore sur les inconvénients du casier judiciaire, sur l'abus qui en est fait pour de menus délits, et sur les réformes qu'il pourrait comporter.

Art. 26 et 27. — La Société doit faire connaître ses statuts et les conditions de son patronage.

La Section vote ensuite l'ensemble du projet, auquel M. le rapporteur Prudhomme donnera la forme définitive.

2me Question. — *Principes devant servir à la rédaction d'un « Manuel du visiteur des prisonniers ».*

M. le pasteur Arboux avait été chargé du rapport. Il en expose oralement les grandes lignes; il décrit rapidement les qualités et les défauts du visiteur, ce qui peut l'aider et le soutenir dans sa tâche ou au contraire la lui rendre plus difficile. — Il insiste sur le tact qui doit le guider dans ses fonctions volontaires; il doit se garder d'empiéter sur le terrain du directeur, de l'aumônier, des autres Sociétés de patronage et se garder de servir d'instrument inconscient à la duplicité des détenus. En même temps, il doit se rappeler que la cellule est le dernier et étroit asile du prisonnier, et qu'il ne convient pas de le forcer. En général, il vaut mieux attendre d'être appelé pour y entrer.

Le détenu offre diverses particularités qu'il conviendra de noter ensuite dans le Manuel. L'enfant, l'homme, la femme ne se présentent pas sous le même aspect. Ce n'est pas toujours par les mêmes procédés qu'on parvient à les toucher, il y a quelques indications qu'il sera précieux de recueillir des personnes les plus autorisées.

La visite auprès des prévenus est très difficile et doit être refusée. C'est là, plus que partout ailleurs, que des pièges peuvent être tendus à la bonne foi du visiteur.

Enfin, la troisième partie concernera l'énumération des diverses

œuvres de patronage, et les resources qu'elles peuvent offrir. Un dernier conseil doit servir de conclusion: le visiteur doit se garder contre les visites intéressées qui viendraient le rechercher jusque dans son domicile privé, et finiraient par lui rendre impossible l'exercice de ses fonctions.

La discussion générale est ouverte.

Mme Henri Mallet expose qu'à Nanterre les Sociétés de patronage ont chacune leur jour de visite, et que l'inconvénient signalé par l'honorable rapporteur au point de vue d'une rivalité possible des Sociétés, a pu être évité dans cette maison.

En ce qui concerne les femmes prévenues, elle insiste sur l'utilité des visites, même pendant la prévention. La femme arrêtée est nerveuse, irritable, violente. Il s'agit de la calmer, de l'exhorter à dire la vérité; si elle est condamnée elle supportera mieux la condamnation. Il y a, en outre, souvent à côté d'elle des enfants, des parents qui sont frappés par contre-coup. Il en résulte l'obligation de donner des secours, des soins, et par là-même la nécessité d'entrer en contact avec la prévenue.

Mme Beaury-Saurel a vu à Saint-Lazare les prévenues essayer de tous les moyens pour communiquer par lettres avec le dehors. Il faut user de beaucoup de prudence et de circonspection pour éviter de leur servir d'intermédiaire.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — La personne qui transmet une correspondance doit être retranchée du nombre des visiteuses. D'ailleurs, les prévenues qui veulent communiquer savent très bien trouver d'autres moyens.

M. Rödel. — Les visites aux prévenus risqueraient d'avoir de graves inconvénients si elles pouvaient avoir lieu sans l'autorisation du juge d'instruction. Il en est autrement sans doute lorsqu'elles sont faites par les dames visiteuses qui viennent d'être entendues, véritables apôtres du bien, avec l'approbation du magistrat. Mais il est utile de maintenir énergiquement la prérogative du magistrat; il faut qu'il soit seul juge des cas où il peut donner ou refuser son autorisation — la situation des enfants paraît, peut-être, exceptionnelle, car il s'agit de leur éviter autant que possible une condamnation, mais là encore l'accord avec le juge est nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT résume l'ensemble de la discussion en remarquant, comme l'avait déjà fait pressentir le rapporteur, qu'il est difficile de présenter dès à présent au vote une série de propositions fermes. Il y a évidemment encore une enquête à faire, des renseignements et des témoignages à recueillir. Il ne semble pas possible en l'état, de faire autre chose que d'émettre le vœu qu'un travail soit préparé pour être soumis au prochain Congrès.

La Section vote en conséquence que, ne pensant pas qu'il y ait encore lieu de déterminer des propositions fermes, elle se borne à demander qu'au prochain Congrès un Manuel soit présenté à l'assemblée, et que la Commission de permanence soit chargée du soin de le préparer.

Après ce vote, M. LE PRÉSIDENT déclare les travaux de la section terminés et, lève la dernière séance à midi.

SÉANCE DE LA 2e SECTION

(25 mai 1893.)

2e SECTION. — **Femmes et mineures.**

Sommaire. — Lettre de M. Guillot: Première question: *Asiles temporaires pour les mineures*: MM. Lefébure, Bogelot, Mmes Dupuy, d'Abbadie d'Arrast, MM. Réville, Vidal, Mmes de Morsier, H. Mallet, Andersson-Meijerhelm, Auber, Lannelongue.

La séance est ouverte à 9 heures.

On procède à l'élection du bureau, qui est composé ainsi:

Président: M. Léon Lefébure.
Vice-Présidents: MM. Georges Vidal et Gustave Bogelot.
Secrétaires: MM. Leredu et Marc Réville.

M. LE PRÉSIDENT remercie l'assemblée et, avant d'ouvrir la discussion sur la première question, donne la parole à M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL pour la lecture de la lettre suivante:

Tourville, le 24 mai 1893.

Monsieur et cher Secrétaire général,

Je regrette vivement d'avoir été obligé de m'absenter au moment du Congrès: le programme de vos travaux est plein d'intérêt, et j'aurais trouvé un profit tout particulier à entendre traiter la question des asiles temporaires pour les mineures et du patronage.

Elle est de nature à soulever bien des difficultés, et des opinions contradictoires peuvent y trouver l'occasion de se manifester.

Le nombre des filles mineures de seize ans que la police amène au Dépôt pour des délits de droit commun, venant presque toujours se greffer sur l'inconduite, a beaucoup augmenté, depuis que l'action de la justice se combine davantage avec l'action des patronages; des arrestations ont été provoquées, au nom de la

protection due à l'enfance, et la préfecture de Police a bien voulu prendre en considération le vœu récent du Comité de défense, tendant à déférer à la justice les mineures de seize ans arrêtées en état de vagabondage par la police des mœurs.

La jurisprudence du Tribunal de la Seine et de la Cour d'appel de Paris, entrant largement dans cette voie, assimile aujourd'hui au vagabondage le fait pour une jeune fille de moins de seize ans de vivre de prostitution hors du domicile de ses parents, dans ces garnis, dans ces hôtels de passage, où la débauche se développe à l'aise, et tous les jours les magistrats envoient dans des maisons d'éducation correctionnelle de malheureuses enfants, qui hier encore n'avaient en perspective que l'infirmerie de Saint-Lazare et l'inscription sur les registres de la police !

Cette jurisprudence est un progrès de la justice et de l'humanité ; et loin de me défendre d'avoir contribué à la fonder, je m'en félicite ; fallait-il, sous le prétexte que la rédemption de la jeune fille, chez laquelle le sentiment de la dignité personnelle n'existe plus, est d'ordre presque surnaturel, laisser tant de pauvres créatures, semblables au tribut que la barbarie apporte aux divinités malfaisantes, devenir l'inévitable proie des vices des grandes cités?

Mais, si on n'a pas le droit de proclamer en principe qu'une enfant, dont la loi admet l'irresponsabilité pénale, est à tout jamais perdue, et qu'il faudrait la supprimer, si cela était humainement possible, on doit agir, dans ces sortes de sauvetages, avec une extrême prudence, et je ne connais pas de matière où l'action des patronages rencontre plus de difficultés et soit tenue de s'exercer avec plus de circonspection, sous peine de faire plus de mal que de bien.

Si j'avais eu l'honneur de prendre part aux travaux du Congrès, j'aurais développé cette idée que les jeunes filles entachées de prostitution doivent être soumises à un régime spécial de correction et de patronage, et que l'œuvre que les magistrats cherchent à accomplir au nom de cette pitié à laquelle tout être humain a droit, pourrait devenir néfaste si les établissements, privés ou publics, qui reçoivent de ses mains ces enfants déjà si dégradées, allaient les confondre avec celles qui n'ont pas perdu le respect de leur propre personne.

Il y a là un danger qu'il faut hautement signaler ; si le pouvoir judiciaire, revendiquant au nom de la loi, au nom de son devoir moral, la protection des mineures, arrête et juge ces jeunes filles

dont le vice veut s'emparer, ce n'est pas pour qu'on les confonde dans la même prison et dans la même maison de correction avec de jeunes enfants, auxquels on n'a à reprocher que la misère ou de légers délits ; c'est pour qu'on les isole et qu'on les soumette à une surveillance spéciale ; si on les confie, soit pendant la prévention, soit après l'envoi en correction, à des patronages, ce n'est pas pour qu'ils les rendent trop vite à la vie ordinaire et les introduisent chez des particuliers, où elles apporteront de terribles dangers de toute sorte, et quand je vois l'Assistance publique recevoir à titre de moralement abandonnées de véritables prostituées de quatorze ou de quinze ans, je me demande avec effroi ce qu'elles porteront dans les familles rurales où elles seront envoyées.

Il faut un régime spécial, un traitement tout particulier, l'influence religieuse, les asiles fermés pour cette triste catégorie ; les patronages doivent procéder par sélection. En voulant sauver tout le monde, de la même façon, on risque de sacrifier les bons éléments aux mauvais.

Je sais, Monsieur et cher Secrétaire, que ces considérations, que j'aurais aimé à soumettre au Congrès, ne s'appliquent à aucune des admirables œuvres qui y figurent, mais il est toujours bon de signaler un péril.

Veuillez agréer, avec mes regrets, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Adolphe GUILLOT.

1re QUESTION. — *Des asiles temporaires pour les mineures.*

M. LE PRÉSIDENT résume le rapport déposé par Mme Lannelongue et ainsi intitulé : « Des asiles temporaires pour les mineures et du patronage. » Il fait observer que la première question que soulève le rapport et qui viendrait logiquement en discussion est celle qui a trait au principe même de l'asile, à son utilité, à son efficacité, à son rôle dans le patronage. L'asile rencontre des adversaires déclarés. Leur principale objection, on le sait, est que l'asile rétablit dans la vie libre la promiscuité que l'on s'efforce de faire cesser dans la prison. On conteste son efficacité. Mais M. le Président estime que, si le principe de l'asile est encore discuté quand il s'applique aux hommes, il ne saurait l'être quand il s'agit des femmes et des mineures. Les faits eux-mêmes démontrent

que l'on ne peut s'en passer et imposent la conviction. Si l'accord existe dans la section, comme il y a lieu de le supposer, un débat serait inutile et constituerait une perte de temps, et le principe de la nécessité de l'asile appliqué aux femmes et aux mineures pourrait être considéré comme unanimement admis et proclamé.

La Section consultée adhère à cette déclaration. M. le Président émet l'avis qu'il conviendrait, pour procéder méthodiquement, de discuter successivement à quelles catégories de patronnées doivent s'appliquer les asiles; si les mêmes asiles doivent recevoir sans distinction les patronnées, ou si des groupements sont à établir et de quelle manière, et enfin quelle est la meilleure organisation pratique que les asiles sont appelés à recevoir.

Il estime que le principe de l'asile appliqué aux femmes et aux mineures n'est pas discuté et que la seule question qui se pose est celle de savoir si les asiles seront temporaires ou non.

M. Bogelot. — Dans cette enceinte, la cause de l'asile semble en effet gagnée d'avance. Plus n'est besoin de réfuter l'objection qui consistait à dire : « Eh quoi ! vous réclamez l'isolement pendant la durée de la peine, et, aussitôt la mise en liberté, vous réunissez les isolés de la veille pour vous trouver de nouveau en face de tous les inconvénients de la promiscuité et de la contagion morale. » Depuis longtemps M. Bérenger a répondu victorieusement à cela : « Faire du patronage sans asile est chose matériellement impossible; il faudrait, pour y arriver, autant de patrons que de protégés. »

Les asiles sont donc nécessaires; ils doivent être aussi restreints que possible, se rapprocher autant que faire se pourra de la famille. Peut-être pour les mineures moins perverses que les adultes pourra-t-on réunir plus de patronnées, mais encore faudra-t-il, comme le dit M. Guillot dans sa lettre, ne pas recevoir des prostituées et délinquantes ordinaires; cela sera d'autant plus facile que des établissements spéciaux, les dames de la Madeleine, celles du Bon-Pasteur, recueilleront ces enfants flétries et éviteront aux autres asiles la peine de les recevoir.

Au point de vue économique, le petit asile coûte moins cher que de grands asiles nécessairement plus luxueux et plus coûteusement organisés, avec un personnel, un loyer, un entretien considérable. — Pour l'asile, on n'a qu'à payer le loyer d'une habitation ouvrière, et l'on traite ensuite avec la directrice ou mère donnée aux patronnées qui, à forfait, et pour 1 fr. 50 par tête et par jour, nourrit tout son petit monde. La population se renouvelant fréquemment, on loge en moyenne dans un petit asile deux cent quarante personnes par an et pour 6.500 francs, chiffre peu onéreux quand on songe que le nombre des sauvetages est considérable.

Telles sont les observations générales pour les petits asiles et il y a lieu d'émettre les vœux suivants:

1° L'asile temporaire est indispensable pour faire du patronage utile à l'égard des femmes.

2° Il est non moins utile à l'égard des mineures.

Mme Dupuy, *inspectrice générale des prisons.* — Il convient de distinguer les œuvres de relèvement des œuvres de préservation. Pour celles-ci l'asile, et l'asile seul, se comprend. En ce qui concerne les autres, il convient de laisser au juge d'instruction toute la liberté de décision que la loi lui donne. Renseigné par son information, ce magistrat aura soin de ne remettre entre les mains des sociétés de patronage que les petites délinquantes ordinaires, tandis qu'il enverra aux établissements d'éducation pénitentiaire les petites prostituées, celles pour lesquelles il faut les longs efforts d'un redressement absolu de la nature pervertie. Mélanger dans les asiles ces deux catégories d'enfants, c'est ruiner le principe même du patronage, en compromettant son œuvre. — Il y a là un travail de spécialisation à faire que le magistrat instructeur seul peut effectuer heureusement.

M. Bogelot s'élève contre l'idée que le magistrat instructeur pourrait forcer la Société de patronage à prendre telle ou telle mineure; ce sera la Société qui acceptera ou refusera l'enfant; si la Société n'en veut pas, le juge confiera la mineure à la tutelle de l'État.

M. le Président fait remarquer que la question qui se pose est celle de savoir s'il ne conviendrait pas de sérier les petites patronnées et, en cas d'affirmative, de savoir comment on procédera à cette catégorisation? Sera-ce l'Administration ou le juge qui remettra telle enfant à tel asile qui ne renfermera que des enfants d'un caractère spécial; au contraire, ces enfants seront-elles confiées au patronage qui les classera d'après l'opinion qu'il s'en fera? M. le Président croit devoir rappeler que, dans son résumé du rapport de Mme Lannelongue, il a signalé les différentes catégories établies par le rapport pour procéder au classement des

mineures; le rapport distingue selon les cas: après ordonnance de non-lieu ou acquittement, après suspension de peine ou libération conditionnelle, après envoi en correction.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST estime qu'il faut laisser une certaine liberté d'initiative aux Sociétés de patronage, qui devront toutefois, autant que possible, se mettre d'accord avec les pouvoirs judiciaire ou administratif pour que l'enfant reçoive dans l'asile l'hospitalité la plus conforme à ses aptitudes et au genre de médication morale qui lui convient.

M. Marc RÉVILLE revenant au rapport de Mme Lannelongue estime qu'il indique le meilleur classement des mineures, en distinguant entre trois catégories d'enfants: les acquittées immédiatement, — les acquittées provisoirement et les libérées conditionnellement. D'où résulteraient trois groupements différents à pratiquer dans le patronage, sous réserve toutefois de toute modification commandée par les circonstances en cette matière où tout est contingent, relatif et occasionnel. D'ailleurs, pendant la prévention qui aura lieu à l'état d'isolement, on pourra déjà étudier l'enfant et savoir dans quelle classe le ranger.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des vœux suivants qui sont, après quelques observations de Mmes D'ABBADIE, DUPUY, DE MORSIER et de MM. VIDAL, BOGELOT et RÉVILLE, approuvés sans aucune contradiction; mais à titre provisoire seulement, et sauf rédaction nouvelle:

1er Vœu.

« Il y a lieu de recourir à des asiles pour le patronage des « mineures. »

2e Vœu.

« S'il n'est pas nécessaire d'avoir autant d'asiles distincts que « de catégories de patronnées, et s'il peut souvent suffire de créer « dans l'asile des groupes très séparés, il n'en est pas moins à dé- « sirer que chaque Société de patronage, après avoir étudié le ca- « ractère et les mœurs de la petite patronnée, soit pendant la « prévention à l'état d'isolement, soit pendant une certaine pé- « riode d'examen, mette cette enfant dans celui de ses groupes « où elle s'améliorera le plus possible et risquera le moins de nuire « à ses compagnes. »

M. LE PRÉSIDENT. — La question qui se pose alors est celle de savoir *dans quelles conditions seront organisés les asiles destinés aux mineures.*

Mme DE MORSIER croit que pour la mineure l'idéal à atteindre, c'est la vie de famille et la vie de famille *ouvrière* pour les enfants dont il s'agit. Il faut leur rendre la famille qui leur manque.

Mme Henri MALLET. — C'est à l'étranger qu'il faut aller pour trouver l'application du principe posé par Mme de Morsier: aux environs de Londres, on trouve ainsi une série de familles ou petits groupes d'une dizaine d'enfants dirigés par une mère de famille qui élève les petites patronnées comme ses propres enfants et leur inculque d'honnêtes principes. Y a-t-il dans ces groupes une enfant qui pourrait corrompre ses camarades ou être corrompue par elles, on la change de groupe; ces échanges de groupe à groupe facilitent la catégorisation qui occupait tout à l'heure la section. — Au point de vue économique (bien qu'en pareille matière la question pécuniaire soit secondaire) ce système donne de bons résultats, puisqu'on cumule les avantages d'une direction générale qui plane sur toutes les familles et les économies que permettent les petites agglomérations. Mme Mallet fait appel au souvenir de M. le Président qui a visité cet asile.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a, en effet, visité aux environs de Londres, comme le lui rappelait à l'instant Mme Mallet, l'institution dont l'exemple est signalé. On y peut étudier de la façon la plus intéressante la conciliation de deux systèmes: l'existence de petits groupes au sein d'une grande agglomération, une direction centrale en l'autonomie des groupes, les frais généraux simplifiés. Il eut désiré seulement pouvoir suivre plus complètement ce régime dans ses résultats pratiques.

Mme ANDERSSON-MEIJERHELM, de Stockholm, explique qu'en Suède un système analogue fonctionne et donne des résultats économiques et moraux excellents. Pratiquée à la campagne, loin des tentations des villes, cette méthode a donné les meilleurs effets: on fait vivre chaque enfant avec 0 fr. 75 par jour! et on la fait vivre dans des conditions qui sont celles au milieu desquelles elle se trouvera quand elle sera libérée. C'est là un des grands avantages du petit asile sur le grand asile qui, étant établi sur un pied nécessairement

plus grand et mieux aménagé, habitue l'enfant à une existence trop confortable, peu semblable à la lutte pour la vie qu'elle aura à soutenir ensuite. — Enfin, le petit asile reconstitue la famille et une famille honnête. (*Applaudissements.*)

Mme Auber signale les excellents résultats qu'elle a atteints à Argenteuil à l'Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans. Fondée depuis un an, cette œuvre a produit plus qu'on n'osait l'espérer. Trente-deux jeunes filles, dirigées par quatre religieuses, se conduisent là fort bien et certaines d'entre elles sont non-seulement corrigées, mais encore capables de corriger leurs camarades. Ces résultats excellents sont dus au concours de tous, notamment de M. Guillot, qui, soit par ses précieux conseils, soit par le soin qu'il a pris de confier des pupilles à l'œuvre, en a beaucoup facilité la réussite. Il n'est donc pas exact de dire qu'on ne puisse obtenir un effet réel qu'à l'aide de tout petits asiles; l'expérience démontre qu'en certain cas on peut obtenir de bons résultats dans des agglomérations plus nombreuses.

Mme Lannelongue. — Et ces résultats se maintiennent, si l'on a soin de continuer le patronage, après l'heure de la mis een liberté complète, par des visites et des conseils assidus.

M. le Président signale, en présence de ces constatations, l'inconvénient qu'il pourrait y avoir pour le Congrès à formuler des jugements trop absolus. Il faut tenir un grand compte des faits, de l'expérience. S'il y a un certain idéal à poursuivre, on ne saurait méconnaître que l'initiative individuelle peut revêtir, selon les cas et avec succès, les formes les plus diverses. Il importe de ne décourager aucun dévouement utile.

M. Rivière insiste sur l'observation de M. le Président; l'expérience d'Argenteuil a été pour lui une agréable surprise, car *a priori* il condamnait le principe d'un asile aussi nombreux. Mais il s'appuie sur cette expérience pour demander qu'en cette matière on ne formule pas de vœux trop exclusifs.

Mme Dupuy. — Dans l'administration on a de grands asiles et ils fonctionnent fort bien: à Rouen, à Bavilliers, mesdames les directrices n'ont jamais assez de leurs pupilles pour fournir aux demandes qui leur sont faites par les familles, qui préfèrent ces petites libérées aux servantes ou aux employées libres. Il serait donc injuste de condamner absolument le système des grands asiles.

M. le Président après avoir déclaré, sur la demande de M. Rivière, que la discussion continuerait le lendemain, donne lecture du vœu suivant, qui est adopté également à titre provisoire et sauf rédaction nouvelle:

3e Vœu.

« Pour le patronage des mineures, tout en reconnaissant les « services que rendent les grands asiles, il convient de recom- « mander aux Sociétés de patronage le système des petits asiles, « dans lesquels, sous la direction d'une mère de famille, les enfants « retrouvent le bien-être moral de la vraie famille qui leur fait « défaut, et s'habituent à vivre d'une existence laborieuse et « modeste, conforme à celle de leur milieu social ainsi qu'aux « difficultés en face desquelles elles se trouvent à l'heure de la « libération. »

La séance est levée à 11 heures 1/2.

SÉANCE DE LA 2e SECTION

(26 mai 1893.)

Sommaire. — Première question: fin de la discussion sur les *Asiles temporaires pour les mineures*: Mmes d'Abbadie d'Arrast, Dupuy, de Morsier, Auber, MM. Petit, Bogelot, Rivière, abbé Pécoil. — Deuxième question: *Asiles temporaires pour les femmes*: MM. Bogelot, Petit, Rivière, Mmes Guizot de Witt, d'Abbadie d'Arrast, Andersson, MM. pasteurs Monnier et Appia.

La séance est ouverte à 9 heures sous la *présidence* de M. Bogelot, *vice-président*.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Leredu, *secrétaire*, et est adopté sans observations.

M. le Président déclare que la discussion sur les *Asiles temporaires pour les mineures et le Patronage* est continuée et que la section a à voter aujourd'hui les vœux formulés à la séance d'hier, qui doivent être présentés à l'Assemblée générale.

M. le Président donne lecture du 1er vœu qui est ainsi conçu:

« Il y a lieu de recourir à des asiles pour le patronage des mineures. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité sans discussion.

M. le Président donne lecture du 2e vœu ainsi conçu:

« Il n'est pas nécessaire d'avoir autant d'asiles distincts que de « catégories de patronnées et il peut souvent suffire de créer dans « l'asile des groupes très séparés. Mais il est à désirer que chaque « Société de patronage, après avoir étudié le caractère et les « mœurs de la petite patronnée soit pendant la prévention à l'état « d'isolement, soit pendant une certaine période d'examen, mette « cette enfant dans celui de ses groupes où elle s'améliorera le « plus possible et risquera le moins de nuire à ses compagnes. »

Ce vœu mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Mme d'Abbadie d'Arrast, *secrétaire générale du Patronage des détenues et des libérées*, dit qu'il serait désirable que les Sociétés de

patronage établissent dans leurs asiles des cellules pour la nuit au lieu de mettre leurs patronnées dans des dortoirs en commun: la cellule pour la nuit est le moyen le plus efficace de préservation.

Mme Dupuy, *inspectrice générale des services administratifs du Ministère de l'intérieur*, appuie la précédente motion.

Mme de Morsier demande de formuler un vœu pour la préservation des prévenues.

Mme Auber, *présidente de l'œuvre de Préservation*, dit qu'il serait désirable qu'une sélection sérieuse fût faite à Saint-Lazare, que surtout les jeunes prévenues, les mineures de seize ans, n'eussent aucun contact avec toutes celles qui sont enfermées dans cette maison où, malgré tous les soins que cherche à apporter l'Administration, elle vient de voir un groupe de mineures de seize ans toutes prévenues de délits insignifiants qui couchaient dans un dortoir séparé d'une pièce dans laquelle sont des prostituées, par une cloison si mince que les conversations horribles de ces dernières étaient entendues par les jeunes prévenues. Il y a là un danger absolu pour l'œuvre de moralisation des Sociétés de patronage, auquel il est de toute nécessité d'obvier, surtout lorsqu'on pense que ces jeunes prévenues peuvent rester à un tel contact pendant quinze jours; c'est permettre ainsi à la gangrène morale de les tellement pénétrer que l'œuvre de relèvement et de moralisation des Sociétés de patronage en deviendra plus difficile: la préservation des jeunes prévenues s'impose donc et il est indispensable qu'un vœu en ce sens soit formulé. (*Applaudissements.*)

Mme d'Abbadie d'Arrast dit qu'il est indispensable que les petites prévenues ne soient pas mises dans une prison.

M. le Secrétaire général fait remarquer que c'est demander là quelque chose d'impraticable; il faut que les prévenues, même les mineures, soient sous la main de justice, quand le juge a décidé leur mise en prévention. Ce que l'on peut et doit demander, c'est que dans la maison d'arrêt l'enfant prévenue soit absolument isolée; c'est là, en effet, le but de notre belle loi de 1875, modifiée il y a trois mois en vue d'en rendre l'application plus rapide. Un vœu du Congrès, réclamant énergiquement la séparation individuelle des jeunes filles arrêtées, pendant leur prévention, n'apporterait aucune entrave au libre exercice de

l'action judiciaire, mais ne manquerait pas d'avoir sur les pouvoirs publics et sur l'opinion une très salutaire influence.

Mme Dupuy déclare que l'Administration fait tout ce qui lui est possible pour isoler les jeunes prévenues lorsque l'installation des prisons le permet. Du reste, elle est heureuse d'appuyer le vœu que désirent formuler pour la préservation des jeunes prévenues Mmes de Morsier, Auber et d'Abbadie d'Arrast.

M. le Secrétaire général formule un vœu dans le sens désiré par ces dames.

Mme de Morsier en formule un autre dans le même sens et demande que le sien ne soit pas confondu avec celui de M. le Secrétaire général et qu'il soit mis aux voix le premier.

M. Petit, *président du Congrès*, dit que tous ces vœux sont excellents ; qu'en effet la préservation des jeunes prévenues doit être l'objet des préoccupations de tous. Que du reste la Section sache bien que la Société des prisons et le Comité de défense des enfants traduits en justice se sont préoccupés et se préoccupent de cette question qui, à plusieurs reprises, a été inscrite à leur ordre du jour.

M. le Président donne lecture du vœu formulé par Mme de Morsier qui est ainsi conçu : « Il est nécessaire qu'au moment de l'ar-« restation la mineure soit immédiatement placée dans des condi-« tions qui favoriseront le patronage au lieu de l'entraver. »

Ce vœu mis aux voix est adopté. Il est décidé que le vœu portera le n° 3.

M. le Président donne lecture du vœu formulé par M. le Secrétaire général ainsi conçu : « Il est à désirer que l'organisation maté-« rielle des prisons soit telle que l'enfant prévenue ne risque pas « d'en sortir pire, qu'elle y est entrée et de rendre ainsi beaucoup « plus difficile la mission ultérieure des Sociétés de patronage. Il est « notamment à désirer que la loi de 1875 reçoive, en ce qui concerne « les mineures de seize ans, une exécution immédiate. »

Chaque paragraphe de ce vœu est mis aux voix et est adopté. Il est décidé que ce vœu portera le n° 4.

M. le Président donne lecture du troisième vœu qui avait été

formulé à la dernière séance et qui est ainsi conçu : « Pour le pa-« tronage des mineures, sans condamner aucun système contraire « ni contredire au succès de certains asiles nombreux, il convient « de recommander aux Sociétés de patronage le système des pe-tits asiles... »

M. l'abbé Pécoil, *aumônier de la maison centrale de Riom*, demande une autre rédaction ; il faut supprimer les mots « sans condamner aucun système... » et les remplacer par ceux-ci : « tout en reconnaissant les services que rendent les grands asiles... »

Mme Auber demande la suppression de ce vœu.

M. l'abbé Pécoil dit que le vœu formulé comme il vient de l'indiquer et comme il est certain que la section l'adoptera est un hommage rendu aux grands asiles.

M. le Secrétaire général appuie l'opinion de M. l'abbé Pécoil ; il a pour l'œuvre que préside si remarquablement Mme Auber la plus profonde sympathie et la plus grande admiration. C'est un grand asile on ne peut mieux tenu et qui a produit de magnifiques résultats ; cependant, il croit qu'il est préférable de recommander la création de petits asiles. Les termes du vœu tels que les a formulés M. l'abbé Pécoil sont un hommage rendu à des grands asiles comme ceux de Mme Auber ou de Mme de Biron, et permettent de présenter ce vœu sans crainte de nuire à aucune des œuvres existantes.

Mme d'Abbadie d'Arrast dit que l'on doit considérer comme petit asile un asile contenant jusqu'à vingt-cinq patronnées.

M. le Président donne lecture du vœu ainsi modifié : « Pour « le patronage des mineures, tout en reconnaissant les services que « rendent les grands asiles, il convient de recommander aux Socié-« tés de patronage le système des petits asiles, dans lesquels, sous « la direction d'une mère de famille, les enfants retrouvent le bien-« être moral de la vraie famille qui leur fait défaut et s'habituent « à vivre d'une existence laborieuse et modeste conforme à celle « de leur milieu social, ainsi qu'aux difficultés en face desquelles « elles se retrouveront à l'heure de la libération. »

Ce vœu est mis aux voix, et est adopté sans contestation. Il est décidé qu'il portera le n° 5.

M. LE PRÉSIDENT déclare close l'étude de la question des Asiles temporaires pour les mineures et du patronage, et ouvre la discussion sur la question des *Asiles temporaires pour les femmes*.

2e QUESTION. — *Des Asiles temporaires pour les femmes.*

M. LE PRÉSIDENT résume le rapport déposé par Mme d'Abbadie d'Arrast sur cette question. Il parle de l'utilité d'avoir à la porte de chaque prison un asile pour recueillir les femmes qui sortent de prison. — Il recommande la création des petits asiles dont Mme Bogelot a été une des inspiratrices.

Mme GUIZOT DE WITT, *présidente du Patronage des détenues et des libérées*, annonce qu'elle a créé un certain nombre de petits asiles dans certaines villes de province.

Aucun des membres de la Section ne demandant à présenter d'observations au sujet du rapport de Mme d'Abbadie d'Arrast, M. LE PRÉSIDENT donne lecture du 1er vœu qui est ainsi conçu : « Il « est à désirer que les Sociétés de patronage établissent de petits « asiles temporaires pour femmes auprès de chaque maison centrale « et de chaque prison départementale. »

Le vœu mis aux voix est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du premier des vœux qui se trouvent à la suite du rapport déposé par Mme d'Abbadie ; il est ainsi formulé : « que des hôpitaux soient institués en France pour le « traitement des alcooliques ou vicieux similaires. »

M. PETIT, *président du Congrès*, critique ce vœu ; il dit qu'il ne saisit pas comment un tel vœu peut être présenté par un Congrès de Sociétés de patronage de libérés et de détenus.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL est du même avis.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST dit qu'elle maintient le vœu qu'elle a formulé — les alcooliques ou les morphinomanes et les éthéromanes sont des malades qu'il faut soigner, qui viennent encombrer les Sociétés de patronage sans que celles-ci puissent arriver à les guérir de leurs vices — il faut donc des maisons où elles trouveront ces soins que les Sociétés de patronage ne peuvent leur procurer.

Mme ANDERSSON dit qu'en Angleterre de telles maisons existent ; qu'en France, sans demander immédiatement la création d'hôpitaux et allant plus doucement, on pourrait demander l'ouverture de salles spéciales dans les hôpitaux ou la création de petits asiles spécialement pour les femmes atteintes d'alcoolisme ou de vices similaires.

M. le pasteur MONNIER, *président de Société de tempérance*, donne des renseignements très complets sur l'extension effroyable de l'alcoolisme en France ; il dit les désirs de l'administration elle-même de l'Assistance publique, de créer des maisons où les alcooliques recevront des soins spéciaux qui peuvent les guérir de leur terrible vice. Il dit qu'il serait utile que le Congrès formulât un vœu, aussi modeste que l'on voudra, dans ce sens.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dit que le vœu, comme l'a formulé Mme d'Abbadie, ne rentre pas dans ceux qui peuvent naître dans un congrès de Sociétés de patronage. Sa place serait dans un congrès d'hygiène ou d'assistance.

M. LE PRÉSIDENT lit une nouvelle formule ainsi conçue : « Il est à « désirer qu'il se crée des patronages spéciaux pour traiter les libé- « rées alcooliques et vicieuses similaires (morphinomanes — éthé- « romanes). »

Ce vœu ainsi formulé est mis aux voix et adopté. Il est décidé qu'il portera le n° 2.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du deuxième vœu formulé par Mme d'Abbadie à la suite de son rapport et qui est ainsi conçu : « Que des maisons de travail dues à l'initiative privée recueillent « les épaves de la Société et apportent de la sorte un énergique re- « mède à la récidive. »

Mme D'ABBADIE-D'ARRAST dit que le vœu qu'elle a formulé a pour but d'obtenir qu'à côté de l'asile temporaire il y eût l'asile permanent qui recueillerait les incapables ou les incorrigibles.

Mme Andersson critique les maisons de travail qui ne sont qu'une nouvelle forme de prison; elle préférerait des sortes d'ouvroirs où la libérée vient chercher le travail mis à sa disposition et qu'elle rapporte chez elle où elle vit de la vie libre de tous. Ce système est pratiqué en Hollande où il produit d'excellents résultats.

Après quelques observations présentées par M. le président du Congrès, M. le secrétaire général, M. le pasteur G. Appia, M. le Président met aux voix une nouvelle formule du vœu présenté par Mme d'Abbadie, qui est ainsi conçue: « Il est désirable que des « asiles permanents, basés, autant que possible, sur l'assistance par « le travail et dus à l'initiative privée recueillent les femmes vaga- « bondes et mendiantes incorrigibles, ainsi que celles qui sont in- « capables de se diriger elles-mêmes. »

Ce vœu ainsi formulé est adopté, et il est décidé qu'il portera le n° 3.

M. le Président demande à la section de désigner celui de ses membres qui devra présenter à l'Assemblée générale le rapport sur les travaux de la section.

La section nomme par acclamation pour son rapporteur M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, *vice-président* de la section.

M. le Président dit que la section a terminé ses travaux; il remercie les membres de la section du concours que tous lui ont prêté, et il prononce la clôture des travaux de la section.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

SÉANCE DE LA 3e SECTION

(25 mai 1893.)

3e SECTION. — **Enfants et jeunes adultes.**

Sommaire. — Première question: *Mesures à prendre pour soustraire l'enfant aux dangers du foyer domestique* (écoles de préservation): MM. Lajoye, Flandin, Fournier, Joly, Berthélemy, Motet, pasteur Thenaud, Voisin, Dubois, Remacle, Vidal Naquet.

La séance est ouverte à 9 heures.

Après les élections, le bureau se trouve ainsi constitué:

Président: M. le conseiller Félix Voisin.
Vice-Présidents: MM. Georges Dubois et Gardeil.
Secrétaires: MM. Remacle et Sautumier.

La séance est présidée par M. le conseiller Félix Voisin.

M. Lajoye a la parole pour donner connaissance de son rapport sur *les mesures à prendre pour soustraire l'enfant aux dangers du foyer domestique*. M. le rapporteur conclut à la création d'écoles de préservation soit industrielles, soit agricoles.

M. Flandin donne des explications sur la procédure suivie à Paris en ce qui concerne les enfants arrêtés. L'époque des nombreuses arrestations coïncide avec l'échéance du terme; les parents expulsés laissent leurs enfants dans la rue: ils deviennent vagabonds ou mendiants, et la police les arrête.

S'il n'y a que le fait de vagabondage à relever contre eux, c'est l'Assistance publique qui s'en charge.

S'ils ont commis un délit plus grave, l'affaire est envoyée à l'instruction. Et le juge d'instruction, suivant que les parents sont honorables ou non, rend l'enfant à sa famille, ou le renvoie devant le tribunal correctionnel qui lui applique l'article 66. S'il reconnaît qu'il a agi sans discernement, l'enfant est acquitté, mais placé sous la tutelle de l'État jusqu'à l'âge de vingt ans au plus.

Ce que propose M. le rapporteur, c'est de créer à côté de la maison de correction, la maison de préservation pour ces enfants. Mais une difficulté se présente, c'est que, si un enfant arrêté est envoyé directement à une maison de préservation ou de réforme, cette maison n'aura aucune arme contre les parents qui pourront réclamer l'enfant.

M. Fournier est d'avis que la création des maisons de réforme ferait double emploi avec la maison d'éducation correctionnelle. Il faut réformer, réorganiser l'institution des maisons de correction, mais non créer à côté d'autres maisons privées.

M. Joly fait remarquer que la maison de réforme ne fera pas double emploi avec la maison de correction. Ce qui diffère dans ces deux types de maisons, ce n'est pas le régime qui leur est appliqué, ce sont les enfants qui entrent. La maison de réforme est pour les enfants à préserver, la maison de correction est pour les enfants à punir. Il est très important de ne point réunir les uns et les autres, sous peine de tout perdre.

M. Berthélemy ajoute aux paroles de M. Joly que le régime des deux maisons diffère si peu que, lorsque lui-même a fondé la maison de réforme qu'il dirige à Lyon, ce sont les règlements d'une maison de correction qui ont été choisis comme type.

Mais toute la différence provient de l'origine des enfants qu'on envoie dans l'un ou l'autre de ces établissements.

D'ailleurs, quand on enlève des enfants à leur famille ce n'est pas pour les punir, c'est pour les élever, pour faire leur éducation; comment y parvenir?

On a proposé le placement individuel dans les campagnes pour exemple. Cet expédient n'est pas applicable aux petits vagabonds. Il faut pour eux des maisons où l'éducation leur sera imposée avec une discipline sévère.

M. le Dr Motet reprend l'idée de M. Fournier, en faisant une étude intéressante des différentes catégories à établir parmi les enfants vagabonds.

Il y a les vagabonds d'aventure et d'occasion; ceux-là, les sociétés de patronage s'en occuperont.

Il y a les vagabonds d'habitude: parmi ceux-là, les uns sont corrigibles, d'autres sont déjà vicieux, il faut les envoyer à la maison de correction. L'Administration aura le pouvoir, l'arme nécessaire pour leur appliquer une discipline ferme et sévère quelquefois.

Ce qu'il importe de faire, c'est de réorganiser la maison d'éducation correctionnelle, pour en faire ce que voulait la loi, non ce qu'en a fait l'Administration.

M. Joly prétend que le régime de la maison de correction et celui de la maison de réforme ne seront pas forcément le même; car même dans les maisons de réforme où l'Administration pénitentiaire envoie des jeunes enfants il y en a qui sont tenues par des femmes et en particulier par des sœurs. Et cette différence de personnel entraîne certainement une différence de régime.

Ce qui est difficile, c'est de faire la sélection de ceux qu'on enverra à l'un ou à l'autre de ces établissements. Se guidera-t-on sur l'*âge*, sur *les actes commis*, sur *la valeur individuelle*? La section a à choisir entre ces différents moyens.

M. le pasteur Thenaud prétend que le seul classement possible en pratique est celui de l'âge. C'est celui qu'il applique dans sa colonie, qui contient 150 enfants.

M. le Président résume en quelques mots les débats en disant qu'il semble acquis pour l'assemblée que la nécessité de la création des maisons de réforme s'impose. Ce qui est encore en discussion, c'est la question de savoir qui fera la sélection des enfants à punir et des enfants à préserver.

MM. Berthélemy, Flandin, Georges Dubois, Remacle, Vidal Naquet, présentent sur cette importante question différentes observations.

M. Berthélemy demande que ce soit un tribunal qui prononce sur cette question.

M. Flandin, au contraire, voudrait qu'on habilitât le juge d'instruction, qui a tous les éléments en main, à prendre cette décision.

M. Georges Dubois proteste, en disant qu'il lui paraît exhorbitant de confier à un juge d'instruction, juge unique, le pouvoir de disposer de la liberté d'un enfant et de la puissance paternelle de ses parents. Il verrait dans cette innovation une double atteinte

aux principes essentiels de notre droit pénal et de notre droit civil. Il est d'un grand intérêt social de maintenir, en ces matières, la garantie d'une délibération de plusieurs magistrats, et de ne point y substituer l'appréciation isolée d'un seul homme, quelles que soient, d'ailleurs, sa capacité et son impartialité.

M. REMACLE propose d'adjoindre au juge d'instruction pour faire son enquête, qui doit aboutir au triage des enfants, des personnes de bonne volonté, qui seraient plus particulièrement des membres de Sociétés de patronage.

M. VIDAL NAQUET fait remarquer que la proposition de M. Remacle ne serait que l'application d'une procédure suivie près le Tribunal de la Seine.

Sur la proposition de M. FLANDIN, la discussion est remise au lendemain.

La séance est levée à 11 heures 3/4.

SÉANCE DE LA 3e SECTION

(26 mai 1893.)

Sommaire. — Première question: fin de la discussion sur les *Mesures à prendre pour soustraire l'enfant aux dangers du foyer domestique* (écoles de préservation): MM. Flandin, Rollet, Berthélemy, Voisin, Dubois, Vial, Gardeil, Vidal Naquet, Remacle, abbé Milliard, Joly, Dalifol.

La séance est ouverte à 9 heures sous la *présidence* successive de M. le conseiller Félix VOISIN et de M. Georges DUBOIS.

Le procès- verbal de la précédente séance est adopté.

La discussion continue sur la proposition de M. FLANDIN qui donne lecture des résolutions qu'il demande à la Section de voter.

Après un échange d'observations entre MM. ROLLET, BERTHÉLEMY, FLANDIN, M. LE PRÉSIDENT met tout d'abord aux voix la limitation de la proposition de M. Flandin au département de la Seine.

Cette limitation est repoussée.

Le paragraphe en discussion est ainsi conçu:

« Solliciter des Pouvoirs publics la réforme suivante: Tout enfant « mineur, âgé de moins de seize ans arrêté pour vagabondage, « mendicité ou tout autre délit, sera déféré au juge d'instruction « et l'objet d'une information. »

La proposition, mise aux voix par M. LE PRÉSIDENT, est adoptée à l'unanimité.

La discussion s'engage à nouveau sur un amendement présenté par MM. Rollet et Berthélemy qui forme comme une proposition additionnelle au premier paragraphe du projet de résolution de M. Flandin.

Après quelques explications, M. FLANDIN se rallie à l'amendement ainsi libellé:

« Dans le cas de flagrant délit, l'enfant employé à la mendicité

« devra être remis à l'Assistance publique. Une information sera « faite par le juge d'instruction, comme dans le cas précédent. »

Mis au voix, l'amendement est adopté à l'unanimité.

Le 2e paragraphe du projet de résolution de M. Flandin, dont lecture est donnée par M. LE PRÉSIDENT, est voté de même à l'unanimité.

Il est ainsi conçu:

« Le juge s'enquerra notamment de la moralité et de la conduite « habituelle de l'enfant et de ses parents ; il cherchera aussi à « connaître les ressources de la famille et les propositions de patro- « nage dont l'enfant pourra être l'objet. »

Une discussion plus étendue s'engage sur le 3e paragraphe du projet de résolution de M. Flandin.

M. FLANDIN, reprenant l'idée qu'il avait précédemment exprimée, voudrait que ce fût le juge d'instruction qui statuât sur le sort de l'enfant contre lequel il a ouvert et poursuivi son information. Ce magistrat sait mieux que qui que ce soit dans quelle catégorie d'enfants il peut rentrer.

M. Georges DUBOIS conteste à nouveau cette proposition, ne pouvant se résoudre à voir conférer à un magistrat unique les pouvoirs qui doivent être réservés au Tribunal tout entier.

M. VIAL propose de rétablir un ancien rouage disparu, et de donner le pouvoir que M. Flandin voudrait conférer au juge d'instruction à la Chambre du conseil, aujourd'hui supprimée.

M. GARDEIL fait remarquer d'abord que c'est rétablir une institution qui a été jugée défectueuse. Ensuite, en fait, le juge d'instruction dans la Chambre du conseil devient vite l'autorité prépondérante comme ayant, lui seul, tous les renseignements, les documents de l'affaire ; aussi sa conviction entraîne généralement celle de ses collègues. Il propose de substituer à l'amendement de M. Vial ces mots: « le Tribunal correctionnel statuant en Chambre du conseil. »

MM. FLANDIN, Georges DUBOIS et VIAL, se ralliant à la proposition de M. Gardeil, le 3e paragraphe du projet de M. Flandin ainsi amendé est adopté à l'unanimité :

« Si les faits qui ont motivé l'arrestation ne sont pas graves, si « l'enfant ne paraît ni vicieux, ni perverti, le juge d'instruction « renverra devant la juridiction correctionnelle statuant en « Chambre du conseil qui, les parents ou tuteurs entendus ou « appelés, pourra, ou rendre l'enfant à sa famille si les magis- « trats estiment que cette mesure est conforme à l'intérêt de « l'enfant, ou le confier pour un temps qui ne dépassera pas sa « vingt et unième année, soit à l'Assistance publique, soit à une « École de préservation publique ou privée, soit à une Société de « patronage, soit à toute autre personne présentant les garanties « désirables .»

M. LE PRÉSIDENT demande à la section de voter le principe de la création de maisons de réforme à côté des maisons de correction.

La rédaction présentée est adoptée dans les termes suivants:

« Le Congrès émet le vœu qu'il y a lieu de multiplier le nom- « bre des écoles de préservation. »

Deux propositions sont présentées au bureau, l'une par M. Remacle, l'autre par M. Vidal Naquet. Ces deux propositions sont votées.

Celle de M. Remacle est conçue en ces termes:

« Solliciter des pouvoirs publics l'adoption de la proposition suivante :

« Lorsqu'un mineur de seize ans aura été arrêté pour un motif « quelconque, cette arrestation sera immédiatement, par les soins « de M. le procureur de la République, portée à la connaissance « de M. le président de la Société de patronage de l'arrondisse- « ment où cette arrestation a eu lieu (ou, à défaut de Société de « patronage, à M. le président de la commission administrative « de la prison).

« Cette société (ou commission) pourra alors procéder à une « enquête et fournir, soit à M. le juge d'instruction, soit à la « juridiction correctionnelle, tous les renseignements qu'elle aura « recueillis sur la situation de l'enfant et de sa famille. »

La proposition de M. Vidal Naquet est ainsi conçue :

« Le Congrès émet le vœu qu'il soit créé une école de préser- « vation maritime. »

M. l'abbé MILLIARD, *aumônier de la Petite-Roquette*, avait appuyé énergiquement le vœu, car il a rencontré souvent dans sa carrière des jeunes gens qui n'avaient de goût que pour la marine, et qui auraient certainement très bien tourné si on avait pu satisfaire leur désir. Or, dans l'état actuel des choses, même avec l'entremise des patronages, l'engagement maritime est presque impossible. Il faut espérer qu'avec des écoles de réforme, on pourrait facilement parvenir à les faire considérer comme inscrits maritimes comme cela se pratiquait avant le 13 décembre dernier.

M. JOLY demande à la section de voter le vœu que certaines maisons de réforme soient tenues par des femmes.

La proposition, contestée par un membre, est soumise au vote et rejetée.

M. GARDEIL désire que la section soit appelée à voter sur une idée générale, qu'il lui semble nécessaire d'indiquer, et prie M. le président de mettre aux voix la proposition suivante :

« Le Congrès émet le vœu qu'il soit fait un large appel à l'ini-
« tiative privée. »

Cette proposition ne soulève aucune objection, et est adoptée.

Enfin, une proposition de M. Dalifol, ainsi conçue : « Le Con-
« grès émet le vœu que les maisons d'éducation correctionnelle
« soient rattachées à l'Assistance publique (Ministère de l'inté-
« rieur) au lieu de dépendre de l'Administration pénitentiaire », est également repoussée.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

SÉANCE DE LA 3e SECTION

(27 mai 1893.)

Sommaire. — Deuxième question : *Pécule des jeunes détenus* : MM. Dubois, Vidal Naquet, Vincens, Louis Rivière, Voisin, pasteur Thenaud, Berthélemy, Motet.

La séance est ouverte à 9 heures sous la *présidence* de M. le conseiller Félix VOISIN.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. Georges DUBOIS a la parole pour donner lecture de son rapport — sur la question du *pécule des jeunes détenus*.

M. le Rapporteur développe rapidement la question soumise à la section, et termine ses observations en présentant le projet de résolution suivant :

Le Congrès émet les vœux suivants :

« 1° Que le nombre maximum des bons points qui peuvent être
« alloués aux jeunes détenus dans les colonies publiques soit aug-
« menté dans une proportion notable, afin de leur ménager un
« pécule sérieux pour le moment de leur libération, et de telle
« sorte que le pécule des jeunes colons ne reste pas inférieur à
« celui des enfants envoyés dans les quartiers correctionnels. »

« 2° Que la partie du pécule de réserve qui reste déposée à la
« Caisse d'épargne, après la libération du jeune détenu, pour ne
« lui être remise qu'à sa majorité, puisse lui être délivrée par
« fractions avant cette époque, sur le vu de mandats émis par
« la Société de patronage dont il a accepté la protection. »

La discussion s'engage entre MM. VIDAL NAQUET, VINCENS, Albert et Louis RIVIÈRE, Félix VOISIN, M. le pasteur THENAUD sur la nécessité du pécule, ses bons effets, sa moralité. — M. le pasteur THENAUD insiste sur le caractère de propriété qu'il doit avoir et qu'il faut lui garder aux yeux du jeune patronné.

M. LE PRÉSIDENT insiste sur la nécessité de développer *l'instruction primaire* du jeune détenu, trop souvent sacrifiée à l'instruction professionnelle; il a eu l'occasion de le constater plusieurs fois, même dans les maisons de l'État: l'enfant est sacrifié aux intérêts pécuniaires de l'entrepreneur qui prend son temps le meilleur pour le travail manuel, et lui laisse seulement pour l'étude, soit la soirée, soit les heures où il est déjà fatigué par le travail. L'enfant fatigué dort sur ses livres et n'apprend rien. La question est d'autant plus importante qu'il s'agit, en France, de 5 à 6.000 jeunes détenus.

M. BERTHÉLEMY déplore également cette habitude de faire travailler les enfants le soir, à la fin de la journée.— Il ne faut pas non plus, d'après lui, les faire travailler à l'étude de trop grand matin. Le meilleur, à son gré, serait de prendre autant que possible les heures de classe des lycées, c'est-à-dire de 10 à 12 et de 2 à 4.

M. le Dr MOTET fait remarquer qu'il y a, à côté des jeunes détenus, les enfants assistés dont le pécule et l'instruction primaire ne sont point ce qu'ils devraient être.

M. le pasteur THENAUD est d'avis également que, pour les jeunes détenus mineurs de quatorze ans, il faut avant tout faire prédominer l'instruction primaire; mais après quatorze ans l'éducation professionnelle doit, à son tour, prédominer ces enfants. Ces jeunes gens-là sont paresseux, la plupart, sans travail manuel, on n'en pourrait rien faire.

M. LE PRÉSIDENT propose de mettre aux voix la première proposition du projet de résolution de M. Dubois, qui paraît avoir réuni sans discussion tous les suffrages.

La proposition est votée à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une proposition ayant pour but de sanctionner les préoccupations de plusieurs membres de cette section, tendant à solliciter une plus grande extension de l'instruction primaire pour les jeunes détenus. Elle est ainsi libellée:

« Le travail de l'école devant passer avant tout autre, le Congrès « émet le vœu que, dans la distribution des bons points, il soit tenu « un compte très large des progrès à l'école. »

Mise aux voix, la proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT appuie la dernière proposition du projet de résolution, présenté par M. Georges Dubois, de quelques considérations empruntées au fonctionnement de la Société qu'il dirige.

Cette proposition, mise aux voix, est votée dans sa teneur et sans amendement.

La section ayant épuisé son ordre du jour, M. LE PRÉSIDENT Félix VOISIN, avant de lever la séance, prie la section de désigner les rapporteurs qui devront présenter à l'Assemblée générale du Congrès les projets de vœux adoptés par la section.

MM. Lajoye et Georges Dubois sont nommés rapporteurs.

La séance est levée à 11 heures.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(25 mai 1893.)

Présidence de MM. PETIT *et* BERTHÉLEMY.

Sommaire. — Première question: *Résultats de l'enquête*: MM. Cheysson, *rapporteur*, Petit, Bogelot. — Deuxième question: *Principes généraux d'organisation du patronage*: MM. Joly, *rapporteur*, pasteur Robin, Berthélemy, Bérenger; *Victimes d'erreurs judiciaires*: MM. Klotz, Berthélemy, Bérenger; MM. Silliman, Gaufrès, Puteaux, Camoin de Vence, Bogelot. — Visite aux Œuvres: MM. Bérenger, Gaufrès, de Corny. — Troisième question: *Moyens de créer le patronage auprès de chaque prison*: MM. Conte, *rapporteur*, Berthélemy, Prudhomme, pasteur Appia, abbé Villion, Rodel.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du premier rapport inscrit au programme de nos Assemblées générales : celui de M. l'inspecteur général Cheysson sur les « *résultats de l'enquête* », poursuivie dans tous les départements sur l'état actuel du patronage. M. Cheysson a la parole.

M. CHEYSSON présente le résumé de son rapport.

Il commence par montrer l'utilité de cette enquête, qui a établi l'inventaire exact du patronage à l'heure actuelle avec ses œuvres et ses lacunes et qui a contribué, par les réflexions qu'elle a suscitées, à déterminer un mouvement général en faveur de cette idée.

Il insiste sur les sympathies qu'a éveillées cette enquête et sur l'intérêt des réponses qu'elle a provoquées. Grâce aux matériaux ainsi recueillis, il va être possible de dresser un catalogue détaillé et méthodique des œuvres de patronage, avec une carte qui servira à « l'illustrer ».

M. Cheysson passe ensuite en revue les différentes formes que revêt le patronage, depuis la plus élémentaire jusqu'à la plus complète, et montre comment ces diverses organisations, nées de traditions plus ou moins anciennes, s'adaptent aux circonstances locales. Il y a là comme un travail de temps et une œuvre

historique qu'il faut respecter et dont on devrait bien se garder de faire table rase par amour de la formule et de l'uniformité.

Il indique les diverses solutions données à la question des asiles permanents ou temporaires et le rôle des Commissions de surveillance vis-à-vis du patronage.

Il expose les difficultés qu'opposent à la constitution de Sociétés de patronage les divisions politiques et religieuses qui partagent bon nombre de petites villes de province en plusieurs camps; mais il ne les croit pas insurmontables, et déclare que c'est un devoir social de les surmonter, si l'on veut endiguer cet accroissement de la récidive qui s'élève à la hauteur d'un danger public.

Il s'attache à délimiter les rôles respectifs que l'État et l'initiative privée ont à jouer dans cette campagne, en se renfermant chacun dans leur sphère légitime d'action. Loin de les opposer l'un à l'autre, il faut combiner leurs efforts pour combattre ensemble ce grand mal.

Enfin, il déclare que tous les correspondants de l'enquête ont été unanimes pour dénoncer les dangers de l'isolement actuel des sociétés locales; elles ne se sentent pas soutenues, elles agissent chacune dans leur petit cercle, et se condamnent ainsi à une impuissance relative. En s'unissant, elles se prêteront un mutuel appui et décupleront leurs forces. Il importe donc que le Congrès proclame le principe de cette union et en prépare la réalisation pour développer l'essor du patronage et en accroître l'efficacité.

Telle est, en terminant son exposé, la conclusion que M. Cheysson soumet avec confiance aux vœux du Congrès, en insistant sur ce qu'elle ne résulte pas d'une idée préconçue, mais sur ce qu'elle a été dictée par les faits eux-mêmes, impartialement envisagés, et sur ce qu'elle est comme le cri spontanément jailli de l'âme même de tous les correspondants qui ont déposé dans l'enquête. *(Applaudissements prolongés.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis certain d'être l'interprète de toute l'Assemblée en adressant les plus vives félicitations à M. l'inspecteur général Cheysson pour son magnifique rapport. Il est impossible d'allier d'une manière plus heureuse l'élégance de la forme à l'élévation de la pensée. Sous prétexte de nous analyser l'enquête, M. Cheysson a trouvé moyen de nous instruire; il nous a inculqué une foule d'idées dont nous serons tous heureux de profiter.

Si l'enquête a réussi, c'est en très grande partie à lui qu'on le doit; il est habitué à organiser des entreprises de ce genre, et

partout où il passe, le succès marche à sa suite. *(Applaudissements.)* Je suis convaincu qu'il en sera ainsi pour le Congrès du patronage, et que ceux qui liront le beau travail de M. Cheysson surmonteront leurs dernières hésitations pour venir avec confiance à nous. *(Applaudissements.)*

Quelqu'un a-t-il l'intention de présenter des observations sur le rapport qui vient d'être fait?

M. Bogelot. — C'est une simple introduction magistrale aux travaux du Congrès; je crois qu'on peut passer à une autre question.

M. le Président. — Nous allons donc aborder la seconde question, c'est-à-dire le rapport de M. Joly sur les « *principes généraux d'organisation du patronage ; action de l'initiative privée; concours de l'État.* »

La parole est à M. Henri Joly.

M. Henri Joly. — Mesdames, Messieurs, le Comité d'organisation m'a prié de vous présenter quelques réflexions sur la question suivante: principes généraux d'organisation du patronage: action de l'initiative privée; concours de l'État.

Nous avons grand intérêt à bien marquer la limite qui doit séparer l'action de l'État de l'action privée. Nous avons pour cela bien des motifs; d'abord, parce que nous sommes de bons citoyens et que nous respectons l'action du pouvoir, puis, parce que nous ne voulons pas énerver la répression; car nous savons que toutes les personnes dont nous nous occupons sont des gens qui ont eu affaire à l'État et sur lesquelles la justice a eu à dire son mot. Nous avons un motif intéressé, qui est le concours que nous devons demander à l'Administration et sans lequel il nous serait peut-être difficile de vivre. Enfin, nous avons un motif plus immédiat et plus actuel; car, ce n'est pas tout d'être réunis, il nous faut limiter notre tâche et bien savoir sur quoi nous devons discuter.

Il est bien certain, en effet, que si, à propos des questions relatives à l'enfant coupable, à la femme coupable et aux prisonniers, nous voulions remettre tout en question, si nous voulions discuter la loi, discuter la procédure, discuter la nature des juridictions devant lesquelles il est bon, par exemple, de faire comparaître un enfant, nous sortirions de notre programme et nous irions contre le but en vue duquel nous sommes réunis.

Ce que nous devons nous demander c'est ceci: nous sommes des

citoyens groupés librement, nous venons offrir à l'administration notre concours, nous devons essayer de le lui faire accepter, nous ne venons pas lui imposer une tâche nouvelle; nous ne venons pas discuter ses attributions. S'il y a, comme c'est à prévoir, des points sur lesquels nous pensons que l'administration pourrait faciliter notre travail, nous les lui indiquerons respectueusement. Mais c'est sur notre tâche à nous que nous discutons et non pas sur la tâche de l'État. (*Très bien.*)

Je prends, si vous le voulez bien, les questions au début: je commence par l'enfance. Nous trouvons d'abord la question si discutée des enfants vagabonds. Qu'est-ce que des enfants vagabonds? Apparemment ce sont des enfants qui ne vont pas à l'école. L'État a bien proclamé l'instruction obligatoire, et par conséquent la nécessité de fréquenter l'école, cependant il y a beaucoup d'enfants qui ne la fréquentent pas, puisqu'il y a tant d'enfants vagabonds.

Ici, qu'est-ce que le patronage peut faire? Quel est le concours qu'il peut offrir à l'État?

Messieurs, actuellement, les sociétés de patronage qui sont à la recherche des enfants en danger moral, qui reçoivent ces enfants des mains de personnes charitables, qui vont elles-mêmes désigner ces enfants à l'administration et qui essaient de les placer dans des œuvres, ces sociétés de patronage viennent évidemment au secours de l'école et de la loi.

Maintenant, n'y aurait-il pas plus à faire, et a-t-on tout le personnel nécessaire pour surveiller, dépister, pour ainsi dire, les petits enfants vagabonds et les enfants qui ne vont pas à l'école?

Vous avez tous entendu parler de ce que nos voisins appellent, je crois, le « bedeau des enfants »; c'est un personnage tout spécial, qui ne ressemble pas au sergent de ville, qui n'a pas la marque de la police, qui cependant a certains pouvoirs pour surveiller les enfants dans la rue et les signaler. Pourquoi, nous, n'avons-nous pas cela, et comment une société de patronage ne voudrait-elle pas obtenir la création d'un pareil office?

Vous voyez circuler dans Paris des personnes qui sont au service de la Société protectrice des animaux: elles ont le titre de cette société sur leur casquette; ce titre leur donne certains pouvoirs, je crois qu'ils peuvent verbaliser contre les individus qui font subir aux animaux de mauvais traitements. Eh bien, vraiment il est étrange qu'alors qu'il y a des personnes chargées de protéger les animaux dans la rue, il n'y ait pas de personnages spéciaux, choisis par exemple par les sociétés de patronage, as-

sermentés si vous voulez, acceptés par l'administration, pour jouer ce rôle tutélaire qui consisterait à avertir les parents, à discerner les enfants, à les mener à qui de droit, et à leur épargner une incarcération qui ne peut que leur être très dommageable. Je me permets de commenter ici un passage très court du rapport qu'on m'a fait l'honneur de me demander.

Voilà un point sur lequel les sociétés de patronage peuvent se mettre au service de la loi, non pas refaire la loi ou rien demander qui ne soit dans la loi, mais offrir un concours qui, ce me semble, mérite d'être accepté.

Je prends les enfants qui ont été arrêtés et ont été ainsi désignés d'une manière ou d'une autre. La grande difficulté du patronage, on l'a signalée ce matin dans une réunion spéciale, vous la connaissez tous, c'est l'obstacle que l'on rencontre dans la mauvaise volonté des parents, c'est la difficulté de retenir des enfants dont on s'est occupé pendant plusieurs années, auxquels on a pu inculquer de bons principes, dont on a pu obtenir des résultats et qui tout d'un coup sont réclamés par une famille suspecte.

Nous n'avons pas ici, encore une fois, à refaire les lois. Nous avons la loi sur la déchéance paternelle, du 24 juillet 1889. Eh bien, Messieurs, je crois qu'une des questions les plus intéressantes que vous ayez à examiner, c'est la question de savoir comment les sociétés particulières peuvent tirer parti de cette loi, comment elles peuvent intervenir, soit pour demander la déchéance, soit pour obtenir une cession de la puissance paternelle qui ne soit pas la déchéance et qui en ait à peu près les résultats.

En d'autres termes, le grand problème est d'obtenir de l'État qu'il garantisse aux sociétés de patronage la possibilité de conduire à bonne fin l'éducation des enfants que les sociétés de patronage ont recueillis. Tant qu'on n'a pas obtenu de l'État ce secours, cette protection, tant qu'on n'a pas obtenu de lui par un moyen ou par un autre qu'il laisse les enfants entre les mains des sociétés qui les ont recueillis jusqu'à ce que l'éducation soit terminée, il est certain que les efforts des sociétés de patronage risquent de demeurer vains et, de plus, ils risquent de livrer à la société des enfants pour ainsi dire encore plus dangereux que ceux que l'on avait recueillis, puisqu'on les relâche avec une instruction qui peut leur donner un certain pouvoir pour le mal, et qu'ils ont constaté en définitive qu'ils pouvaient éluder la surveillance dont ils avaient été l'objet, et qu'ils rentrent dans la vie comme des révoltés.

Je suppose cette question résolue, les sociétés de patronage et

les hommes qui ont fondé des maisons d'éducation ont obtenu de l'État les moyens nécessaires pour continuer leur tutelle jusqu'au bout. Cependant, ces maisons ne peuvent rien ou du moins la plus grande partie d'entre elles peuvent très peu de chose, si l'administration leur refuse les enfants, si le juge n'a pas assez de confiance dans l'éducation correctionnelle donnée par les œuvres approuvées, s'il se trouve encore un très grand nombre de tribunaux qui aiment mieux condamner les enfants à de courtes peines d'emprisonnement que de les envoyer dans une maison d'éducation quelconque jusqu'à leur majorité.

Par conséquent, la question entre les sociétés privées et l'État est la suivante : il faut que les sociétés privées forcent pour ainsi dire la confiance des pouvoirs publics, il faut que les sociétés qui ont fondé des maisons d'éducation correctionnelle entraînent victorieusement la confiance de la magistrature et la confiance de l'administration.

Eh bien, Messieurs, pour obtenir cette confiance, non pas seulement en faveur de quelques maisons privilégiées dans lesquelles on accumule un nombre considérable d'enfants, mais en faveur d'un très grand nombre d'établissements disséminés de telle sorte qu'on n'aura pas une agglomération d'enfants dans quelques enceintes et une anémie dans d'autres, il n'y a pas de meilleur remède que de se grouper, de se réunir ; il nous faut donc une organisation qui rende les différentes œuvres solidaires les unes des autres, et qui fasse que toutes celles qui seront nouvellement créées et celles qui auront les dimensions les plus modestes profiteront de la solidarité qui les aura toutes réunies.

Par conséquent, puisque le point essentiel du concours de l'action privée et de l'action de l'État est d'obtenir la confiance de l'État en faveur des œuvres privées d'éducation correctionnelle, je crois que nous n'avons pas de meilleure solution que celle que nous préparons en ce moment, c'est-à-dire l'union des sociétés de patronage et des œuvres, des maisons d'éducation correctionnelle auxquelles ces sociétés de patronage sont nécessairement liées.

En effet, elles sont liées les unes aux autres, ou du moins elles doivent l'être, car les maisons d'éducation correctionnelle qui veulent se substituer à la prison, par qui doivent-elles être le mieux pourvues, et par qui doivent-elles être le mieux surveillées? Mais par vous, Messieurs, c'est-à-dire par les sociétés que vous fondez; il est évident que les enfants dont vous vous occupez et que vous recueillez doivent en majeure partie aboutir à des maisons où leur éducation sera reprise, continuée et achevée.

Par conséquent, si vous voulez donner à cet ensemble d'institutions l'autorité et la confiance qui feront que les magistrats hésiteront bien moins à y envoyer des enfants, c'est un résultat que vous ne pouvez obtenir que par une union très intime, d'une part entre les différentes sociétés de patronage, et, d'autre part, entre l'ensemble des sociétés de patronage et les maisons d'éducation proprement dites.

Il ne suffit pas de recueillir un enfant et de le mettre dans une maison d'éducation, il s'agit surtout — c'est le plus difficile — de l'en faire sortir. En définitive, c'est pour ce jour décisif de la sortie que tout le reste a été organisé ou a dû l'être. Il n'est pas difficile de garder un enfant dans les murs d'une colonie, il n'est même pas difficile de lui donner une certaine éducation — tout le monde s'entend sur l'éducation qu'il s'agit de donner à ces enfants, c'est une éducation modeste au point de vue intellectuel et pratique, c'est une éducation dans laquelle le corps est soigné autant que l'esprit; sur ces principes, tout le monde se mettra d'accord très aisément; la grande difficulté est d'arriver à préparer le jour de la sortie et de faire que ce jour soit le meilleur jour de l'éducation totale de l'enfant, qu'il n'en soit pas le jour périlleux par excellence et quelquefois le jour désastreux.

Eh bien, comment se rencontrent ici l'action de l'État et l'action individuelle, l'action de l'initiative privée, c'est-à-dire la nôtre?

Messieurs, si l'on veut assurer ce que j'appelle la sortie, il faut l'avoir préparée, et elle ne peut être préparée que par le concours de deux autorités, l'autorité publique, celle qui connaît les maisons d'éducation, qui les inspecte, qui mesure la confiance qu'elle leur accorde d'après les résultats qui sont obtenus, et ensuite les sociétés de patronage.

Il n'appartient pas à une société de patronage de décréter que tel enfant est mûr pour sortir; il faut que l'administration le lui dise. Elle ne peut pas forcer l'État à lui délivrer les enfants, elle les lui demande respectueusement, et, s'il y consent, l'État lui accorde la sortie provisoire du petit détenu.

Arrive alors la société de patronage qui accepte l'enfant des mains de l'État et qui s'occupe de lui ménager soit un placement, soit un engagement dans l'armée.

Par conséquent, sur ce point comme sur tous les autres, nous trouvons toujours l'État qui est maître de garder un enfant, qui est maître de le confier. Eh bien, c'est cette confiance qu'il faut gagner, et c'est cette confiance qu'il faut justifier. Il me semble qu'ici le

rôle de l'État et celui de l'initiative privée se trouvent parfaitement bien délimités, et j'ajoute qu'ici aussi rien ne pourra mieux militer en faveur de la confiance à accorder aux sociétés de patronage, rien ne pourra leur donner auprès de l'administration une autorité plus persuasive, que l'existence de rapports très étroits et très continus entre toutes les sociétés de patronage, qui feront qu'on ne sera jamais inquiet sur le sort de l'enfant, quelle que soit la région de la France dans laquelle il sera nécessaire de le placer.

Que les relations entre les sociétés de patronage soit intermittentes, qu'elles soient rares, que les sociétés de patronage soient isolées les unes des autres; il ne sera possible de placer les enfants que dans une région déterminée. Supposez donc qu'un enfant ait sa famille dans une région plus éloignée et que dans la région à laquelle appartient la maison d'éducation correctionnelle il y ait eu précédemment un trop grand nombre de placements; supposez — ce qui arrive malheureusement — qu'on ait affaire à une population qui n'en veut pas, il faut chercher ailleurs; s'il faut chercher ailleurs, on ne peut le faire qu'avec le secours de sociétés de patronage ayant des relations partout les unes avec les autres.

Si vous avez ainsi organisé des relations constantes entre toutes les sociétés de patronage, il est évident que l'État n'aura aucun intérêt à retenir trop longtemps un pensionnaire dans un de ses établissements ou à le retenir dans un établissement privé auquel il l'aura confié. La solution me paraît donc devoir être encore ici celle-ci :

C'est par leur solidarité mutuelle, c'est par leurs relations incessantes que les différentes sociétés de patronage, se fortifiant les unes les autres, ouvrant de tous les côtés des débouchés, obtiendront de l'État la confiance qu'il est nécessaire d'en obtenir pour que les enfants, qui sont encore dans les maisons d'éducation correctionnelle, en soient libérés à temps, de manière à leur faciliter la transition entre la colonie correctionnelle et la vie, soit par un placement, soit par un engagement volontaire, de manière à les faire rentrer correctement dans l'ordre social.

Nous arrivons maintenant aux adultes. Là, l'État et l'initiative privée se rencontrent encore avec des frontières qui me paraissent très faciles à délimiter.

L'État a le droit de garder son condamné et de suspendre sa peine par la libération conditionnelle. C'est ici que les sociétés de patronage ont devant elles une tâche qui me semble nouvelle et qui est une des plus utiles dont elles puissent se charger; le patro-

nage est nécessaire à la vie cellulaire, mais il n'est pas une plus grande œuvre à accomplir dans les cellules que de préparer la libération conditionnelle. Ce sont là des choses qui se tiennent: préparer la libération conditionnelle pour rendre la vie cellulaire plus tolérable, et rendre d'autre part la libération conditionnelle possible par un patronage qui se charge du libéré.

En effet, quelle est la grande difficulté pour mettre en libération conditionnelle un très grand nombre de détenus? C'est que la libération conditionnelle ne peut pas être uniquement justifiée par la conduite du détenu dans la prison. Il ne suffit pas qu'un homme ait été un excellent détenu pour qu'il y ait lieu de le mettre actuellement en libération conditionnelle; il faut qu'à la sortie de prison il ait une existence à peu près assurée, il faut qu'il puisse être accueilli dans la société. Eh bien, si nous n'avions pas le patronage, nous arriverions à ce résultat véritablement désolant et inique, c'est qu'on ferait supporter aux détenus les conséquences de situations qui ne seraient en rien de leur fait. Un excellent détenu qui serait absolument abandonné au dehors, qui n'aurait aucune relation, ne pourrait pas être libéré conditionnellement. On mettrait, au contraire, en libération conditionnelle un homme qui mériterait beaucoup moins d'intérêt, mais dont quelqu'un par hasard aurait répondu.

Eh bien! Messieurs, c'est cette lacune que viennent combler les sociétés de patronage, puisqu'elles se substituent à la famille absente, ou à la famille encore irritée qui refuse son accueil. La libération conditionnelle d'un très grand nombre de détenus n'est ainsi possible que par l'intervention des sociétés de patronage.

Vous voyez avec quelle simplicité, ce me semble, se délimite l'action mutuelle de l'État et de la société de patronage. Celle-ci offre son concours, elle justifie la faveur qu'elle demande par les moyens d'action qu'elle expose et qu'elle met à la disposition du pouvoir. Le pouvoir reste maître de délivrer son prisonnier, il l'a entre les mains, c'est par un abandon volontaire de son droit qu'il le remet à la société de patronage. Il me semble qu'ici la délimitation des attributions se fait d'elle-même.

Je n'ai plus qu'à ajouter un mot: c'est que, pour préparer cette libération conditionnelle, les sociétés de patronage ont besoin d'avoir connu les détenus; pour les avoir connus, il faut qu'elles aient été admises dans la prison. Ici, c'est, si vous le voulez, un point de contact très délicat, tellement délicat qu'il a arrêté jusqu'à présent beaucoup de bonnes volontés, que les sociétés de patronage n'ont pas osé souvent insister auprès des Pouvoirs publics pour pénétrer dans les prisons plus qu'elles ne le font, et que le pouvoir a été très loin d'encourager les sociétés de patronage à demander plus qu'on ne leur donne et plus qu'elles n'obtiennent.....

M. le pasteur Robin. — Ce n'est peut-être pas exact.

M. Henri Joly. — Ce n'est pas exact partout; cependant, d'après les résultats même de l'enquête qui a été si bien analysée par M. l'inspecteur général Cheysson, il est certain qu'en province il y a beaucoup de sociétés de patronage qui n'osent pas demander à voir les détenus dans les prisons. Certainement, lorque le pouvoir se trouve en présence d'un homme comme M. le pasteur Robin, il ne lui refuse jamais cet accès; lorsqu'il se trouve encore en présence des chefs de certaines sociétés de patronage installées à Paris et dont les représentants font eux-mêmes partie des Pouvoirs publics, ces personnages obtiennent avec la plus grande facilité les moyens d'assurer l'exécution de leur mandat. Mais enfin tout le monde n'est pas dans ces conditions-là.

Cependant, si la vie cellulaire n'est pas possible sans l'allégement que lui donne l'espérance de la libération conditionnelle, si la libération conditionnelle n'est pas possible sans le patronage, lui non plus n'est pas possible sans les visites préalables dans les prisons.

Par conséquent, nous arrivons à un point où, si nous n'obtenons pas ce que nous voulons, tout nous manque: si les visites des sociétés de patronage dans les prisons ne sont pas possibles, le patronage est impossible; si le patronage est impossible, la libération conditionnelle l'est aussi; si la libération conditionnelle est impossible, la vie cellulaire est intolérable.

Nous nous arrêtons donc à ce dernier problème qui, semble-t-il, ne doit pas être difficile à résoudre.

De l'interruption de M. le pasteur Robin je retiens ceci: c'est qu'il y a des villes où cet accord se fait avec les sociétés de patronage, où on peut pénétrer dans les prisons, et personne n'a jamais entendu dire qu'il en fût résulté le moindre inconvénient. Or, ce qui se fait dans certains endroits peut se faire partout. Je dirai même qu'il est étrange qu'on trouve plus de difficultés à permettre ces visites dans les petites villes, où la prison est cependant plus modeste, où le nombre des détenus est moins considérable, où les personnes qui peuvent participer à ces visites sont parfaitement connues, et où il n'y a à craindre aucune espèce de ces inconvé-

nients que l'on peut rencontrer dans les grandes villes où le nombre même des détenus peut servir quelquefois à abuser les personnes les plus éminentes qui vont les visiter.

Il me semble que nous arrivons là à un point qui est tout à fait décisif. Nous devons insister.

Il me semble qu'il y a là — du moins l'enquête nous l'a révélé — une préparation pratique à cette solution, c'est celle-ci: dans un grand nombre de villes, c'est la commission de surveillance administrative qui elle-même a cherché à organiser le patronage. Quelquefois elle s'en est chargée directement, d'autres fois elle s'est dédoublée, elle a choisi un ou deux de ses membres qui ont créé une société de patronage et qui non-seulement l'ont organisée mais l'ont présidée. De telle sorte que, dans les villes dont je parle, il y a un lien très étroit entre le conseil de surveillance et la société de patronage; car cette dernière a pris ses premiers fondateurs et son président précisément dans le sein de la commission de surveillance administrative.

Vous voyez, Messieurs, comment peut aisément s'opérer ici encore l'union nécessaire entre ceux qui représentent l'État et ceux qui représentent l'initiative privée.

Tel me paraît, Messieurs, le cycle des questions que doivent considérer ceux qui s'intéressent au patronage de l'enfant non encore arrêté, de l'enfant arrêté, de l'enfant jugé, de l'enfant condamné, de l'adulte arrêté, jugé ou condamné. A chacune de ces phases l'État intervient ou est appelé à intervenir ; l'initiative privée intervient, elle aussi, pour dire à l'État: je respecte profondément votre action, je ne veux pas l'affaiblir, mais je vous demande la permission de vous faire observer que si moi, initiative privée, je n'interviens pas, au lieu d'un patronné vous avez un détenu.

Toutes les fois, en effet, que l'initiative privée recule, il est évident que l'action de l'État se manifestera surtout sous la forme répressive. Son rôle à lui c'est d'arrêter, de juger, de condamner et de punir. Lorsque le patronage libre intervient, il s'attache, avec la bonne volonté et le consentement de l'État, à transformer un enfant arrêté en un enfant surveillé, un enfant jugé en un enfant patronné, un enfant condamné en un enfant recueilli et élevé, et il s'attache à transformer un détenu en un homme libéré conditionnellement, puis finalement reclassé dans la société. (*Applaudissements.*)

Par conséquent, je crois, Messieurs, que cette espèce de dialogue,

qui intervient entre l'État et l'initiative privée, est un dialogue dans lequel l'accord est extrêmement facile. L'initiative privée a un très grand intérêt à respecter partout l'action de l'État et à bien délimiter la sphère dans laquelle elle doit pouvoir agir sans rencontrer sa résistance, sans provoquer ses justes susceptibilités, au contraire en l'assurant d'un bienveillant concours. L'État, de son côté, a certainement un très grand intérêt à transformer le plus grand nombre possible d'individus arrêtés, condamnés, détenus, en personnes que l'on peut élever, amender et rendre à la vie régulière.

En d'autres termes, je me permettrai de donner ce résumé de mon rapport sur l'harmonie des sociétés de patronage et de l'État:

« A l'État il appartient de remettre et de délivrer l'individu patronnable, de déterminer les conditions auxquelles il sera remis, de surveiller l'exécution de ces conditions, et lorsqu'il sera satisfait de la manière dont elles sont remplies, de subventionner l'œuvre dont le dévouement lui économise tant de frais de répression.

« A l'initiative privée appartient l'action positive qui est multiple ; car cette action comprend l'action charitable qui aide matériellement, l'action morale qui relève et réhabilite, l'action sociale enfin qui reclasse le travailleur et le maintient dans le rang, et ainsi suspend ou atténue la lutte de la société destructive contre la société productive et méritante. » (*Applaudissements.*)

M. Berthélemy, *président.* — Messieurs, le rapport très intéressant, que vous venez d'entendre, propose à votre discussion une question qui prime toutes les autres: déterminer les principes généraux du patronage, c'est préciser les données du problème à la solution duquel nous collaborons.

Cette solution n'est pas une, le patronage s'exercant sur des gens de catégories diverses ; il y a le patronage préventif de la première faute, qui vient au secours des enfants; il y a le patronage préventif de la récidive, qui s'applique au détenu libéré. M. le rapporteur les a très nettement séparés, comme il convenait de le faire.

Après avoir formulé les règles générales de l'un et de l'autre, il a abordé la question de distribution des rôles entre les deux agents nécessaires du patronage, l'État et l'initiative privée. Entre l'État et l'initiative privée, il ne saurait y avoir désaccord; la part qui revient à chacun dans l'action du patronage n'est pas la même.

Ce sont deux champs d'action différents, au bornage desquels nous devons seulement procéder.

Afin que le débat s'engage avec méthode, il serait bon, Messieurs, que nous suivions l'ordre adopté par M. le rapporteur.

Commençons, si vous le voulez, par l'examen des principes généraux du patronage.

M. le pasteur Robin. — Je demande à expliquer mon interruption.

J'ai dit qu'il n'était pas exact qu'actuellement l'administration ne soit pas favorable à l'entrée des membres des sociétés de patronage dans les prisons. Mais, je reconnais qu'il y a eu un moment, à l'origine du patronage, où il y avait des difficulés réelles, et j'en sais quelque chose.

La première fois que j'ai songé à organiser une société de patronage — c'était en 1852 — et qu'une demande a été adressée à l'autorité préfectorale pour permettre l'entrée d'une prison centrale aux membres de la société de patronage, il nous a été répondu qu'il n'existait pas de sociétés de ce genre et qu'en conséquence l'autorité supérieure consultée, l'autorisation ne pouvait être accordée. Le patronage a alors dû se faire par l'aumônier seul.

J'ai interrompu M. Joly dans son exposition si intéressante, alors que je me sentais si pleinement d'accord avec lui sur le fond et sur ses revendications pour les sociétés de patronage du droit de pénétrer dans les prisons, afin d'apprendre à connaître les détenus. La société de patronage n'est possible que si elle entre en contact avec le prisonnier ; on ne peut patronner un inconnu.

Si j'ai interrompu M. le doyen Joly, c'est parce qu'aujourd'hui l'administration supérieure, en général, donne aux sociétés de patronage toutes facilités pour entrer en contact avec les prisonniers. Et nous avons été, Messieurs — je suis heureux de le dire ici — les premiers peut-être à obtenir ce droit de pénétration dans les prisons pour les sociétés de patronage. A l'étranger, alors que le principe était consacré en France depuis 1869, on hésitait encore ; mais depuis 1869 toute facilité est donnée aux sociétés de patronage qui veulent entrer en contact avec les détenus.

Le principe que M. Joly énonçait ici est la condition même du patronage : dans les prisons en commun l'action du patronage est très difficile; dans les prisons cellulaires, c'est une condition essentielle que l'entrée des membres de la société de patronage

dans les prisons, parce que si la cellule doit être fermée du côté du vice, elle doit être ouverte du côté de l'honnêteté: c'est le dogme du patronage.

Si donc aujourd'hui j'ai interrompu M. Joly, c'était uniquement pour rassurer ceux des membres des sociétés nouvelles de patronage, ou ceux des membres de cette assemblée qui auraient cette appréhension que l'autorité supérieure ne serait pas favorable aux efforts des sociétés de patronage ; c'était au contraire pour rendre un hommage à l'administration qui nous a accordé toute facilité.

Si nous avons moins fait, c'est que notre activité a été limitée souvent par notre manque de moyens d'action, par le manque de concours, peut-être aussi par notre timidité, peut-être aussi par notre inertie.

Pour ma part, je suis heureux que la question ait été ainsi posée, et que ce Congrès — le premier Congrès de patronage — nous permette de réunir nos efforts avec l'assurance que l'administration nous accordera le concours le plus large, le plus juste et le plus bienveillant. (*Applaudissements.*)

M. le sénateur Bérenger. — Mesdames, Messieurs, je ne cacherai pas que je prends la parole avec un peu d'hésitation : car s'il est dangereux de parler des choses qu'on ne connaît pas assez, il ne l'est peut-être pas moins de parler de celles qu'on connaît trop. Je me risque cependant, parce que tout en approuvant beaucoup, en théorie, tout ce qui vient d'être dit, j'aurais, en pratique, une certaine réserve à y apporter.

Je suis un vétéran bien ancien dans le patronage, je pourrais dire que j'en ai fait même avant de naître, car je n'ai fait qu'appliquer et continuer des traditions qui m'avaient depuis longtemps précédé. (*Applaudissements.*)

J'ai naturellement commencé par faire de la théorie, puis la pratique est arrivée et elle m'a conduit à penser qu'il ne fallait pas trop faire de théorie en matière de patronage. Sur les choses parfaitement déterminées, dont la conduite est régulière, normale, et aboutit inévitablement par les mêmes moyens aux mêmes résultats, on a raison de se fier absolument à la théorie, de poser des principes et de déclarer qu'il n'y a rien de bon en dehors de ces principes. Il n'en est pas toujours de même pour les choses qui, par leur nature, sont complexes, variables, délicates. Sans doute là aussi il faut des règles — on ne peut jamais se passer de

règles — mais il ne faut peut-être pas les fixer d'une façon trop absolue, car il peut arriver que les faits viennent à démentir les principes.

Je vous disais que voilà bien longtemps que je pratique le patronage, eh bien, laissez-moi vous dire ma pensée sur lui : c'est la chose la plus variable qu'il y ait au monde. Vous verrez le patronage réussir vis-à-vis de certains individus dans les conditions les plus défavorables, les plus invraisemblables ; vous le verrez échouer dans des conditions où vous vous serez cru entouré de tout ce qui semblait devoir le mieux en assurer le succès. Cela tient à ce que le patronage met aux prises avec ce qu'il y a de plus intime dans la nature humaine, et que jamais on ne peut se flatter de connaître jusqu'au fond la nature humaine, de savoir exactement ce que renferme le cœur de l'homme, particulièrement de celui qui, frappé de déchéance, ne se livre jamais tout entier ; comment saurait-on sûrement ce qui est en lui ? Le plus souvent il ne le sait pas lui-même... Je dirai plus : les sentiments sur lesquels il faut agir, il faut parfois les faire naître, car, ils n'existent pas en lui, à peine a-t-il pu en concevoir l'idée. C'est par l'étude, par la parole et — le dirai-je ? chacun de vous ne le sait-il pas ? — c'est surtout par la bonté qu'on arrive à amollir et à former son cœur. La bonté, précisément à cause des résultats merveilleux qu'elle produit parfois sur les natures les plus perverties, il ne faut jamais se lasser d'y avoir recours. (*Applaudissements.*)

Mais en dehors de cette règle, je ne vois vraiment rien d'absolu à formuler.

Tout en partageant, je le répète, les idées qui ont été si bien exprimées tout à l'heure par M. Joly, tout en le remerciant de leur avoir donné une forme propre à les mieux graver dans les esprits de chacun, tout en m'associant à ce que vient d'y ajouter M. le pasteur Robin, j'ai, à ce point de vue, quelques réserves à faire.

M. Joly nous a dit, avec beaucoup de raison, qu'il y avait un lien étroit entre les trois choses qui, au point de vue du patronage, nous sont le plus à cœur, la cellule, la libération conditionnelle et les visites dans les prisons. Mais je trouve un peu excessif d'ajouter que la cellule n'est pas possible sans la libération conditionnelle, que la libération conditionnelle n'est pas possible sans le patronage, et que le patronage est impossible sans les visites dans les prisons.

Je reconnais que la libération conditionnelle est le meilleur de

tous les encouragements pour le malheureux qui subit sa peine dans l'isolement. Il est très désirable qu'on en puisse toujours faire luire l'espoir à ses yeux ; mais je n'admets pas qu'il ne puisse pas exister de cellule salutaire sans libération conditionnelle. Je suis, au contraire, convaincu que la cellule peut avoir sa grande utilité, et les chances les plus sérieuses de salut, d'amendement, même sans la libération conditionnelle. Et ici je m'arrête un moment sur la cellule, bien que cela m'entraîne à développer deux idées à la fois et à mettre quelque confusion dans mon discours, mais le souvenir de quelques-unes des choses qui ont été dites hier m'y oblige. J'ai éprouvé, comme vous tous, le plus vif plaisir à entendre l'admirable discours de notre éminent orateur, M. J. Simon. Mais, je le dirais devant l'auteur lui-même, il m'a semblé parler du système cellulaire plutôt en homme du monde qu'en criminaliste et en praticien, pour reprendre mon mot de tout à l'heure. Il y a assurément matière à critiques dans tous les systèmes, celui de la séparation n'échappe pas à cette loi commune, et celles que nous avons entendues étaient des plus agréables et des plus fines. Mais il faut bien dire ici qu'elles ne pouvaient s'appliquer qu'à l'abus du système et que, si elles avaient pu en contester le principe, nous eussions été sans doute unanimes à faire entendre une opinion contraire. Car, s'il est un point acquis pour tous ceux qui travaillent à l'œuvre si difficile du relèvement du condamné, c'est assurément qu'elle exige avant tout l'isolement individuel pendant l'exécution de la peine. (*Applaudissements.*)

Mais je reproche aux autres des formules trop absolues et je m'aperçois que j'en emploie une moi-même. Hé non, le patronage n'est pas impossible sans la cellule, puisque nous le pratiquons presque tous sans avoir cette aide, ce secours si précieux ; il n'est pas impossible, mais nous avons le sentiment qu'il manque de son fondement le plus assuré, et que c'est là la grande cause du développement si insuffisant qu'il a encore reçu.

Je me serais reproché, ayant l'occasion de parler de la cellule, de ne pas rappeler le sentiment qui domine ici, celui de la grande confiance que nous avons dans son efficacité, mais je reviens à la proposition de M. Joly : l'isolement serait impossible sans libération conditionnelle. Non, Messieurs. Je l'ai vu dans un pays où la libération conditionnelle n'existait pas ; je l'ai vu, en outre, appliqué à des cas pour lesquels la libération conditionnelle n'était pas admise, et je vous affirme qu'il n'en produisait pas moins d'excellents effets.

Je sais ce qu'on craint, c'est le découragement, la maladie, même la folie. On nous disait, il ne faut pas que ça dure trop longtemps. Sans doute, j'en suis d'accord; il vaut mieux qu'il en soit ainsi. Mais, il n'est pas inutile de rappeler que, même dans d'autres conditions, il peut être à la fois inoffensif et efficace.

En voici un curieux exemple.

En Belgique, il y a deux ans, j'ai vu, lors du congrès d'Anvers, des cas d'emprisonnement cellulaire de vingt et trente ans. Quelques journaux ont rapporté un incident qui s'est produit à cette occasion. Il est très exact.

Le Ministre de la justice avait invité les membres du Congrès à visiter la prison de Louvain. Il voulut bien me donner l'autorisation de m'y faire ouvrir les cellules des plus anciens détenus. Vous comprenez le sentiment qui m'avait porté à le demander. Très partisan du régime cellulaire à court terme tel qu'il se pratique en France, j'avais de grandes préventions contre l'isolement trop prolongé.

Mon premier soin à la prison de Louvain fut de demander à voir le registre d'écrou. J'y relevai les noms des trois doyens de la prison et me fis ouvrir leurs cellules: l'un avait vingt-deux ans, l'autre vingt-cinq ans, et le troisième trente ans accomplis de cellule. C'étaient d'anciens condamnés à mort, dont la peine avait été commuée, comme toujours en Belgique, où le bourreau est, en fait, supprimé, en emprisonnement cellulaire perpétuel, avec cette seule atténuation qu'après douze ans de cellule ils avaient, d'après le règlement, le droit de réclamer leur mise en commun.

Chose curieuse! Ces trois individus avaient eu ce droit et n'en avaient pas profité. Je suis entré dans leurs cellules. Je ne vous parlerai que du plus ancien: je vous avoue que sa vue me causa une surprise profonde. Je m'attendais à trouver un homme déprimé, abattu, vieilli avant l'âge et, pourquoi ne pas le dire, à moitié fou, incapable en tous cas de soutenir une conversation. J'étais, au contraire, en présence d'un homme à physionomie ouverte, intelligente, presque enjouée, causant avec une vivacité extrême, et sans embarras, tel enfin qu'il est rare d'en rencontrer même dans les maisons en commun.

Ma première question, il me semble que chacun de vous l'eût faite, fut: « Il y a bien longtemps que vous êtes dans cette cellule? — Ah oui, Monsieur, j'ai eu le malheur, à vingt et quelques années, de commettre un crime abominable. — Qu'avez-vous donc fait? — J'avais tué ma belle-sœur. — Puis, après d'autres questions: — comment se fait-il que vous soyez encore en cellule, puisqu'après douze ans vous pouviez être mis en commun? — Ah, Monsieur, y songez-vous? j'aurais été mis avec des voleurs. J'ai commis un crime, mais je ne suis pas un malhonnête homme. Tout le monde peut commettre un acte de violence: être confondu avec des voleurs, je n'ai pas voulu cela. — La cellule ne vous a donc pas été insupportable? — Non, Monsieur, elle est dure pendant quelques mois; mais, après, on s'y habitue, si on n'est pas trop tourmenté par les gardiens, et si on peut travailler. Je suis tailleur, tenez, je fais les habits que portent les autres dans la prison, j'ai toujours travaillé et je me suis habitué à vivre ainsi. »

Mes impressions furent à peu près les mêmes dans les autres cellules.

Il était impossible de ne pas être frappé de la conservation parfaite des facultés de ces détenus et de leur satisfaisant état de santé.

J'ai eu le bonheur de faire obtenir la libération conditionnelle au plus ancien d'entre eux. Mais c'était la première fois qu'on l'appliquait à un cas semblable. La loi sur la libération était d'ailleurs récente. Ce n'était donc pas elle qui avait fait endurer à ces hommes la cellule. (*Applaudissements.*)

Si je me suis attardé à vous raconter cette histoire alors que votre temps aurait pu être mieux occupé à discuter les questions importantes qui vous sont soumises, c'est que j'ai voulu repousser par un argument, même exagéré, cette idée que la cellule n'est pas possible sans espérance. Si, il y a d'ailleurs toujours de l'espérance, si ce n'est celle de la libération conditionnelle, au moins celle de la grâce.

Il ne suffirait pas d'ailleurs, pour condamner la cellule, de constater qu'on y est fort mal, comme on nous le disait l'autre jour; car ce mal est précisément un de ses avantages. Il faut que le poids de la peine se fasse sentir pour provoquer les réflexions salutaires. Elle a dans tous les cas cette incontestable supériorité que, si le détenu ne s'y améliore pas, il est vraisemblable qu'il ne s'y gâtera pas comme dans les contacts de la prison commune.

Je dirai la même chose des visites. Ah! sans doute la visite est d'une utilité incontestable. On traitera cette question plus à fond dans une autre séance, rien ne peut remplacer les services qu'on en peut tirer. Il est excellent qu'un membre de la société de patronage puisse pénétrer dans la prison, y avoir des entretiens avec les détenus, à la condition toutefois que ce ne soit pas à un

moment trop voisin de sa mise en liberté; car alors le détenu, qui a une fâcheuse inclination à se défier de tout et de tout le monde, surtout de ceux qui paraissent avoir quelque lien avec l'administration, se tiendra en garde contre ce Monsieur que l'administration introduit chez lui et qui paraît vouloir le surveiller après la prison et pourra par défiance refuser le patronage au lieu de l'accepter.

J'ai fait souvent cette expérience. Il faut que les visites commencent longtemps avant et il faut qu'elles commencent par de simples entretiens d'intérêt et de bonté. La confiance du détenu vient alors d'elle-même et le patronage s'établit facilement.

Mais tout le monde ne peut pas procéder ainsi, ni même se borner à la visite de la dernière heure et je veux simplement dire : ne découragez pas ceux qui sont obligés de faire du patronage sans cet article préalable. Certainement ils seront le plus souvent moins heureux que vous, mais ne dites pas qu'il ne pourront rien faire.

Je vous affirme avec une expérience déjà bien longue qu'il n'en est heureusement rien. Il y a des sociétés qui sont obligées de s'occuper d'un grand nombre de détenus, c'est le cas des sociétés de Paris, c'est par milliers qu'elles recueillent dans leurs asiles les individus qui s'y présentent, car on les reçoit à porte ouverte, et on fait bien, car il faut toujours supposer que les intentions sont bonnes.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de faire la visite comme on le voudrait, souvent même on ne peut pas la faire du tout. Est-ce une raison pour ne pas recueillir ceux qui se présentent ?

On ne peut patronner des inconnus, a dit M. le pasteur Robin. Je lui en demande pardon et je lui demande d'essayer; il y réussira mieux que nous avec sa grande bonté, sa grande habitude du langage qui convient aux détenus. Je suis convaincu que l'homme le plus inconnu serait touché de ses exhortations et lui montrerait qu'on peut même dans ces cas obtenir d'heureux résultats.

Ne disons donc pas que la visite est indispensable au patronage; elle est très utile, il faut chercher à l'obtenir partout, et l'administration l'accordera libéralement toutes les fois qu'on lui présentera des hommes capables de remplir ce devoir avec tact et discrétion. Mais laissez-nous espérer que, bien que souvent elle ne puisse se faire et que dès lors les conditions du patronage soient plus difficiles, on peut encore faire quelque bien.

Donc, tout à fait d'accord avec ce qui a été dit, je prie mes

honorables collègues d'adoucir un peu les termes de leurs conclusions et de me permettre d'y faire cette petite réserve que leurs règles, excellentes en elles-mêmes, ne soient pas présentées sous une forme aussi absolue. (*Applaudissements.*)

M. Henri Joly. — Il ne faut rien d'absolu, j'en tombe d'accord, mais je demande aussi, avec une très grande déférence pour les observations faites, qu'on n'interprète pas mes propositions d'une façon trop absolue.

M. le pasteur Robin nous a d'abord fait cette observation, dont je lui suis très reconnaissant, que l'administration était maintenant favorable aux visites. Je n'ai pas eu l'intention de dire que l'administration fût défavorable aux demandes de visite dans les prisons; mais je me mettrai facilement d'accord avec M. le pasteur Robin en disant qu'ici, comme en beaucoup de circonstances, nous n'usons pas des droits que nous avons, que nous n'avons pas assez de confiance, et que ce défaut de confiance a porté tort dans bien des villes aux visites dans les prisons.

Cette remarque de M. le pasteur Robin peut servir à corroborer mon observation : oui, il faut avoir la confiance de l'administration, mais pour l'obtenir il faut commencer par la demander.

Je n'ai pas non plus entendu — je me serais bien gardé de le faire — vouloir donner de règles rigides et inflexibles pour la direction du patronage. Je sais que la bonté peut se substituer à tout, réparer tout, suppléer à tout; nous comptons sur elle, mais nous n'avons pas de règles à lui donner; car enfin, nous ne pouvons pas voter l'exercice de la bonté, nous nous plaçons à un point de vue très général et nous tâchons de tracer des règles dont tout le monde puisse tirer parti.

Je n'ai pas voulu dire non plus que le patronage fût tout à fait impossible sans libération conditionnelle et sans les visites. Encore une fois il faut se placer au point de vue le plus général : la libération conditionnelle et par conséquent le patronage ont peut-être peu d'action à exercer pour les courtes peines, pas plus que sur les peines perpétuelles. Moi aussi j'ai eu l'occasion de voir les individus enfermés depuis trente ans en cellule, j'ai causé avec eux. Que voulez-vous? S'ils sont condamnés à perpétuité, ce n'est ni le patronage, il en est autrement, ni la libération conditionnelle qui ont beaucoup à faire dans leur cas; mais c'est pour la masse des individus, pour ceux qui sont condamnés à des peines moyennes. Je ne crois pas qu'il faille renoncer à user du patro-

nage et de la visite dans les prisons tant que le régime cellulaire n'y est pas installé. Seulement je crois que l'occasion est bonne de montrer qu'il y a un lien étroit entre ces différentes mesures, et que plus nous tendrons à user du patronage, plus nous serons amenés à demander la vie cellulaire pour les détenus et à demander la libération conditionnelle; car enfin ce n'est pas à nous à méconnaître les bienfaits que la société a retirés de l'initiative de ceux qui ont le plus fait pour la libération conditionnelle, et je crois en quelque sorte défendre leur œuvre en disant que ceux qui touchent au patronage touchent à la libération conditionnelle. *(Bravos.)*

M. L. L. KLOTZ. — Mesdames, Messieurs, j'ai à m'excuser de venir ici arrêter en quelque sorte le débat, ou plutôt tenter de le spécialiser, mais je tiens à produire devant vous un vœu qui aura son retentissement auprès des Pouvoirs publics, tendant à ce que les victimes d'erreurs judiciaires soient l'objet de la part du patronage d'une sollicitude qui n'a pas été jusqu'à présent complète.

Il y a déjà à Paris une société très intéressante qui s'occupe de deux catégories de victimes d'erreurs judiciaires, la Société de Patronage des prévenus acquittés : si l'expression n'était pas un peu hasardée, on pourrait appeler les erreurs judiciaires auxquelles cette Société porte secours, des erreurs judiciaires partielles. C'est l'erreur judiciaire qui consiste à détenir préventivement un individu innocent, et, une ordonnance de non-lieu intervenant, à le remettre en liberté. Voilà le premier degré de l'erreur judiciaire. Le second correspond à la catégorie des individus traduits devant les tribunaux et acquittés.

Il y a donc une société qui s'occupe de patronner ces deux catégories; mais il n'y en a pas à l'heure actuelle qui s'occupe des victimes d'erreurs judiciaires totales, c'est-à-dire des condamnés innocents. Or, le Parlement, à la suite des vives réclamations de l'opinion, s'est intéressé à la question, il y a environ trois ans, en 1890, lors de l'affaire Borras. Je n'ai pas à vous rappeler ici — ce n'est pas le lieu — l'émotion qui s'est alors produite dans le pays!

Cependant, comme des victimes d'erreurs judiciaires sont assez fréquentes — on en a encore eu des exemples ces jours derniers — je crois que nous devons nous en préoccuper sérieusement.

Comme nous le disait très justement l'honorable M. Joly, nous n'avons pas ici à faire des lois, mais nous pouvons peut-être

empêcher qu'on en fasse de mauvaises et qu'on introduise dans la loi des principes absolument faux.

Une proposition a été déposée à la Chambre, un projet est déposé au Sénat.

La loi, telle qu'on voudrait la faire, consiste en deux réparations.....

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous demande pardon si je vous interromps, mais le temps presse et je crois que la proposition que vous voudriez soumettre au Congrès ne rentre pas du tout dans la question que nous avons à discuter, à savoir les principes généraux de l'organisation du patronage.

M. L. L. KLOTZ. — Pardon, M. le Président, tout à l'heure M. Joly a délimité le terrain de l'initiative privée et celui de l'État. Or, justement dans la question des erreurs judiciaires, nous pouvons pratiquement déterminer l'action complémentaire de l'État et de l'initiative privée.

Oui, l'État doit faire quelque chose en faveur des victimes d'erreurs judiciaires, mais l'initiative privée aussi, et c'est alors que je rentre dans le cadre de la discussion. L'État doit intervenir dans la révision, l'initiative privée doit intervenir dans la réparation matérielle du préjudice, c'est certainement ici une question accessoire.....

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une question voisine de celle que nous avons à discuter, c'est pour celà que je vous demanderai de renvoyer votre proposition à la fin de la discussion.

M. L. L. KLOTZ. — C'est d'ailleurs un simple vœu que je demandais à l'assemblée d'émettre; je crois, en un mot, que toutes les sociétés de patronage feraient bien de s'occuper de cette situation.

Mais je me joins à M. le Président pour vous demander que la discussion de ce vœu soit renvoyée au moment du vote sur les résolutions des sections.

M. le sénateur BÉRENGER. — Je voudrais répondre quelques mots à M. Klotz. Il se préoccupe à juste raison des victimes des erreurs judiciaires, mais le point de vue auquel il se place me surprend un peu.

Ce qu'il y a à faire pour elles, c'est surtout d'élargir les formes

du Code d'instruction criminelle afin de leur donner la certitude que leur innocence sera reconnue si elles peuvent la prouver, et peut-être aussi de leur accorder, si elles peuvent justifier qu'elles ont souffert un préjudice réel — et pour moi l'arrestation seule et la détention préventive sont la justification de ce préjudice — une réparation même pécuniaire.

Mais ceci, on est en train de le faire.

L'honorable M. Klotz nous a parlé d'une proposition qui avait été faite à la Chambre des députés ; il n'y en a pas eu une seule, mais cinq, qui ont été suivies de trois autres au cours de la discussion. Vous voyez que la question n'a pas été négligée.

La Chambre a voté un projet très large. Le Sénat en est actuellement saisi.

L'examen du Sénat — qui, du reste, n'est saisi que depuis l'année dernière — a été interrompu, parce que le Garde des sceaux, jugeant la question très délicate, a demandé à consulter le Conseil d'État. La commission du Sénat est saisie depuis peu du contre-projet présenté par le Conseil d'État, et je ferai, je crois, plaisir à l'honorable M. Klotz en lui donnant une nouvelle toute fraîche : si je suis arrivé un peu tard à la séance, c'est que j'étais en train de lire à la commission du Sénat le rapport sur le projet de loi en question. (*Applaudissements.*)

Ainsi, ce qui peut être fait, ce qui est surtout essentiel pour les malheureux injustement condamnés, dont la situation est si horrible, c'est que leur innocence puisse être reconnue, que le dommage qui leur a été causé soit réparé et cela se fait.

M. Klotz nous demande d'aller plus loin et nous dit : il faut que les sociétés de patronage s'occupent d'eux. Je lui dirai d'abord : « Etes-vous bien sûr qu'ils accepteraient votre proposition? » Comment! voilà des gens qui auront eu le bonheur d'être reconnus innocents après avoir été condamnés, et vous voudriez que nous les assimilions à des libérés en nous occupant d'eux!... Croyez-vous qu'ils accepteraient d'être confondus avec ceux qui ont été justement condamnés? Je craindrais véritablement que non.

Mais rassurez-vous, ils n'ont pas besoin de nous. Quand un fait de cette nature est révélé, la pitié est si grande, si unanime que chacun s'empresse de réparer l'injustice de la fortune à leur égard.

Le cas s'est récemment produit. Une souscription publique a été ouverte au profit d'un malheureux qu'on a cru victime d'une erreur et elle n'a pas tardé à recueillir des sommes presque

exagérées. Il n'y a donc pas utilité à ajouter cette question à notre programme. Peut-être serait-ce dévier un peu — je le dis à regret — de la mission qui nous incombe que de nous engager dans cette voie. (*Assentiments.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle, Messieurs, que nous ne devons pas nous écarter de ces questions : quels sont les principes généraux d'organisation du patronage? Quelle est la part qu'il faut faire à l'initiative privée et au concours de l'État?

Quelqu'un demande-t-il la parole sur les conclusions précises qui ont été formulées par M. le rapporteur?

M. Gustave SILLIMAN, *vice-président de la Société de patronage des libérés de Bordeaux.* — Je voudrais appuyer ce qu'a dit M. le pasteur Robin. Depuis que la Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux a été fondée, en 1874, elle a vu se succéder une douzaine de directeurs et cinq ou six gardiens-chefs. Je dois dire que nous avons toujours trouvé chez tous ces fonctionnaires le concours le plus absolu et le plus efficace. La Société visite deux fois par mois la prison. Nous sommes quatorze membres du comité, il y en a douze qui, à raison de deux par mois, se divisent la besogne, c'est-à-dire que chaque membre fait quatre visites dans l'année. Le président de la société ne compte pas dans la répartition des visiteurs, mais il assiste également aux visites, de même que le directeur de la maison d'arrêt.

Deux membres du comité exécutif vont le 15 et le 31 de chaque mois visiter les prisonniers qui doivent sortir dans la quinzaine.

De plus, le gardien-chef ou le directeur de la 26e circonscription pénitentiaire a le droit de nous envoyer les libérés qu'il juge susceptibles de relèvement. Quant aux gens qui n'ont que deux ou trois jours de peine à subir, ils nous sont envoyés directement avec un mot par le directeur ou le gardien-chef de la prison.

Je tenais à faire cette déclaration, en l'absence du président de notre Société, M. Grossard, qui vient d'être arrêté à Bordeaux par la maladie, au moment où il se préparait à venir à Paris prendre part à nos discussions. Je suis chargé de vous présenter ses excuses et tous ses vifs regrets de ne pouvoir assister au Congrès. Je tiens, en même temps, à remercier le Congrès, au nom de la Société de Bordeaux, de la place qu'il lui a réservée. (*Bravos.*)

M. Gaufrès, *ancien conseiller municipal.* — Je ne voudrais dire qu'un mot sur un des points qui m'ont paru les plus intéressants dans le très intéressant rapport de M. Henri Joly, c'est celui relatif à l'extension du patronage aux enfants des écoles, qui sont exposés à errer et qui deviennent évidemment de la graine de vagabonds et de mauvais sujets.

Il serait à désirer, à mon avis, que la question fût prise très au vif, car c'est là l'origine du mal, et que les sociétés de patronage appelassent à leur aide un concours qui pourrait être efficace si on savait l'employer.

J'entendais dire tout à l'heure qu'un membre de la commission de surveillance d'une prison, s'il est également membre de la société de patronage, est très utile; j'entendais dire ce matin dans une section que le concours des médecins et des avocats le serait extrêmement aussi dans les sociétés de patronage. Eh bien, je voudrais signaler au Congrès, afin qu'il en soit tenu compte et que chacun voie dans quelle mesure l'idée est pratique, l'utilité qu'il y aurait à se faire aider, pour la surveillance des enfants qui à l'école menacent de mal tourner, par l'organisation de ce qu'on appelle la délégation cantonale.

J'ai à côté de moi un membre de la délégation cantonale d'un des arrondissements de Paris. Il sait que dans cet arrondissement, le XVIIe, nous avons cherché et trouvé le moyen de faire collaborer la délégation cantonale à la surveillance, au patronage des enfants en danger moral.

Il y a eu, il y a environ un an, un rapport fait par M. Clairin, mon successeur au conseil municipal, rapport très étudié, qui montrait combien il était en même temps désirable et facile que le délégué cantonal de chaque école se fît signaler les enfants en danger moral; il indiquait aussi une série de moyens à employer à cet effet.

Je dis, Mesdames et Messieurs, que, si pour cette partie de la surveillance à exercer, on pouvait obtenir le concours des délégués cantonaux qui sont en situation de connaître les enfants des écoles publiques exposés à mal tourner, on obtiendrait, pour cette partie du patronage, un concours extrêmement pratique et utile.

Malheureusement, nous n'en sommes pas encore venus au point de la concordance des efforts; chacun fait le sien ici où là, sans entente avec les autres; nous n'avons pas l'habitude de marcher comme une armée, nous marchons un peu comme une foule désordonnée.

Eh bien, il faudrait que, lorsque le patronage sera organisé, soit dans une ville de province, soit dans un arrondissement de Paris, on aille chercher, avec le vif désir d'obtenir leur concours, les délégués cantonaux, et qu'on sollicite ceux de ces délégués qui ont montré qu'ils ont du cœur de se joindre à nous, afin que nous ayons une ressource très puissante contre les premiers écarts de l'enfance, car, je le répète, c'est là qu'il faut d'abord arrêter le mal. (*Applaudissements.*)

M. Puteaux. — Je n'ai qu'un mot à dire pour confirmer ce qui vient d'être dit par l'honorable M. Gaufrès. Je crois qu'il y aurait un véritable intérêt à voir déposer par M. Gaufrès le rapport de M. Clairin dont il a été question, rapport qui a été fait à notre délégation cantonale et qui contient des aperçus très intéressants.

M. le Président. — La première question que pose M. le rapporteur au Congrès est précisément dans cet ordre d'idées, la voici:

« Y a-t-il lieu pour les sociétés de patronage d'offrir à l'État « leur concours?..... »

Adopté.

M. Henri Joly. — La seconde question serait celle-ci:

« Les sociétés de patronage doivent-elles demander le concours « de l'État, et sous quelle forme, pour se mettre à l'abri des ré- « clamations prématurées et intéressées des père et mère? »

M. le Président. — Ici nous discutons des principes généraux; c'est une question à renvoyer à une commission particulière.

M. Camoin de Vence. — Alors, ne posez pas la question.

M. Henri Joly. — Voici le vœu:

« Il y a lieu pour les sociétés de patronage de demander à l'État « un concours mieux assuré contre les revendications des père « et mère. »

Adopté.

La troisième question me semblait devoir être celle-ci:

« Pour que les établissements d'éducation correctionnelle privés « inspirent plus de confiance à l'État, n'est-il pas nécessaire de

« les grouper davantage entre eux, et de les unir plus étroitement à l'organisation des sociétés de patronage? »

M. Bogelot. — Est-ce que cela ne se confond pas avec la cinquième question « Liens à établir entre les œuvres de patronage »?

M. le Président. — Il ne s'agit pas là de liens à établir entre les sociétés de patronage.....

M. Henri Joly. — Il s'agit de liens à établir entre les maisons d'éducation correctionnelle et les sociétés de patronage.

La troisième question est adoptée.

La quatrième question pourrait être formulée ainsi :

« Le Congrès est d'avis que le concours des directeurs de « colonies et des différentes sociétés de patronage est désirable « pour assurer le placement des enfants avec la libération « conditionnelle. »

Adopté.

Voici la cinquième question :

« Les sociétés de patronage n'ont-elles pas un rôle prépondé- « rant à jouer dans la préparation de la libération conditionnelle ? »

M. le pasteur Robin. — La question est résolue par les rapports avec l'administration, qui nous demande précisément d'accepter les libérés conditionnels.

M. Camoin de Vence. — C'est une question qui va de soi.

M. Henri Joly. — Il me semble qu'il y a autre chose qui va de soi : il est nécessaire que, partout où il y a une commission de surveillance et une société de patronage, les deux organisations marchent d'accord.

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble des termes du rapport de M. Henry Joly.

Adopté.

M. le sénateur Bérenger. — Mesdames et Messieurs, plusieurs membres du Congrès m'ont manifesté le désir de visiter les établissements de notre Société générale pour le patronage des libérés. Nous serions très heureux s'il pouvait être donné suite à cette idée.

Nous avons trois asiles temporaires et un bureau central. Au bureau central se trouve notre administration bien modeste, composée d'un secrétaire général, d'un chef de bureau et d'un employé ou deux. C'est là qu'on reçoit tous les matins les individus qui viennent réclamer le patronage. Dans les asiles, deux pour les hommes, un pour les femmes, sont recueillis, pour un temps fixé par le bureau, les individus admis au patronage. Nous ne vous demandons pas de tout visiter, le temps vous manquerait, mais de voir un des asiles d'hommes et l'asile de femmes. Cette visite pourrait avoir lieu demain.

M. Gaufrès. — Les hommes travailleront?

M. le sénateur Bérenger. — La règle est qu'on ne travaille pas le dimanche, mais on voudra bien sans doute nous permettre de faire un simulacre de travail pendant la visite, pour qu'on puisse voir en quoi consiste notre organisation.

M. de Corny. — Je viens vous demander au nom de la Société de patronage des jeunes détenus du département de la Seine de vouloir bien visiter également notre asile ; je me ferai un plaisir de vous le montrer, et je crois qu'il sera non moins intéressant que ceux de M. Bérenger. Vous n'y verrez pas d'ateliers, car nos patronnés travaillent au dehors chez les maîtres chez qui nous les avons placés. Mais ils se réunissent le dimanche à l'asile pour entendre les offices et se livrer à certains exercices. Le Congrès pourrait donc se rendre compte par lui-même de ce que le patronage en peut faire.

Il est décidé que les membres du Congrès se réuniront le dimanche à 1 heure 1/2, rue de Mézières, 9, pour visiter d'abord l'asile de la Société de patronage des jeunes détenus, et qu'on se rendra ensuite aux établissements de la Société générale pour le patronage des libérés, au quartier de Grenelle.

M. le Président. — La parole est à M. Conte, pour son rapport sur les « *moyens de créer le patronage auprès de chaque prison* ».

M. Conte. — M. Cheysson disait tout à l'heure que les sociétés

de patronage sont comme des oasis dans le désert. Eh bien, nous qui sommes convaincus de l'utilité du patronage et des sociétés de patronage, nous nous sommes préoccupés de créer le patronage partout où il n'existe pas. Or, pour bien comprendre la difficulté, il faut d'abord nous demander quelle est la situation actuelle et pourquoi les sociétés de patronage sont si rares en France.

D'abord, le mouvement qui entraîne les esprits à l'étude des problèmes de la criminalité et par suite à l'application du patronage n'est pas populaire en France; toutes ces questions ont été mises à l'étude par des hommes très éminents, dont on vous a énuméré les travaux hier, mais ni leurs travaux si remarquables, ni leur propagande généreuse n'ont pénétré l'opinion publique. Il y a une soixantaine d'années, ce mouvement avait pris naissance dans notre pays, et vers la fin du règne de Louis-Philippe les Chambres étaient saisies de projets qui témoignaient d'un esprit remarquable de réforme. La Révolution de 1848 est venue à la traverse de tous ces projets, et malheureusement on n'a pas pu les mettre à exécution. D'autres préoccupations et surtout d'autres dispositions d'esprit ont régné longtemps dans le monde politique et ce n'est qu'après 1870 que le mouvement a été repris.

Mais en dehors de ces causes générales, il y a aussi des causes toutes particulières au patronage qui en ont retardé l'établissement en France; ces causes particulières, nous devons les étudier parce qu'elles sont permanentes et que nous avons à les écarter ou à les surmonter.

Il y a d'abord la défiance. On ne veut pas facilement accepter un condamné chez soi, on ne peut pas plus facilement le placer chez les autres, et la paresse, l'égoïsme aidant, on nous dit : on a déjà tant de peine à placer les honnêtes gens, que venez-vous nous parler des libérés?

C'est la première objection qui nous est faite, elle est certainement sérieuse et mérite d'être prise en considération; cependant elle n'a pas suffi à arrêter les bonnes volontés, mais les résultats obtenus ne permettent pas d'espérer la réalisation immédiate de l'idée, par la seule initiative privée.

Les efforts faits proviennent surtout des institutions religieuses; le sentiment religieux, qui prêche le repentir et promet le pardon, devait naturellement secourir les libérés. D'ailleurs, la charité ne regarde pas à qui elle donne, elle donne à tout le monde. Par là même ces sociétés ne pouvaient pas aboutir au résultat que nous désirons. Les sociétés de charité n'amenaient pas la réforme des

libérés. Quant aux autres institutions, elles ont trouvé des difficultés particulières qui en ont amené la disparition.

Ces œuvres ont été dirigées surtout par des congrégations religieuses. Ces associations, composées de personnes vivant en dehors du monde, qui ont exagéré peut-être l'esprit d'autorité, n'ont pas eu le crédit nécessaire sur les adultes, et les institutions pour les adultes ont à peu près toutes disparu. Je dis à peu près, car il en est resté quelques-unes comme des vestiges de l'état ancien.

Celles qui ont eu pour objet les enfants ont été plus prospères, elles ont créé des établissements très remarquables, mais pour des raisons diverses ces établissements ont presque tous disparu. Quelques-uns, comme Mettray, ont résisté aux critiques, mais en se transformant, et ce ne sont encore que des exceptions.

Nous ne voyons subsister, des anciennes institutions, que les institutions religieuses pour les femmes; mais celles qui ont le mieux réussi correspondent à un ordre d'idées particulier et restreint : ce sont des établissements de retraite où les femmes qui ont failli, qui ne se sentent plus le courage de subir le monde et veulent le fuir, viennent chercher un abri contre les tentations qui les ont fait succomber.

En face de cette abstention de l'initiative privée, nous devons nous demander cependant s'il est possible d'aller ailleurs, et ce serait avec surprise que nous nous tournerions d'un autre côté : toutes les créations utiles viennent de l'initiative privée ; c'est la grande créatrice ; les ressources que produit l'État sont considérables, mais elles ne sont pas à comparer avec celles qui peuvent être réunies par les sociétés privées. Quant aux dévouements, l'État peut bien les employer, mais il ne peut pas les produire et les rechercher. Et ce qu'on fait de bonne volonté, on le fait avec beaucoup plus d'abnégation, de patience, de persévérance, que ce qu'on fait comme devoir imposé. Donc, rien ne remplacera l'initiative privée.

Or, l'initiative privée s'est trouvée en butte d'abord à la défiance, ensuite à l'ignorance ; enfin, il est une chose dont il faut aussi tenir compte parce qu'elle préoccupe beaucoup ceux qu'on sollicite de faire du patronage, c'est le contact qui sera forcé avec l'administration. La société de patronage ne peut pas aller sans le concours de l'administration. Si elle veut préparer le patronage, il faut qu'elle aille à la prison ; si elle veut recevoir le libéré, il faut qu'elle le reçoive de l'administration. Il y a donc des con-

tacts continuels qui peuvent provoquer des conflits. Les contacts effarouchent l'initiative privée qui se retire et dépose les armes.

D'autre part, les hautes sphères avaient été conquises par la propagande, dont je parlais tout à l'heure, d'hommes comme MM. Bérenger et Voisin et tant d'autres dont nous sommes les fervents disciples; des projets de loi nombreux avaient été déposés et avaient entraîné la conviction de l'administration.

Mais les hommes qui dirigent l'administration pénitentiaire, quoiqu'ils fussent convaincus de la nécessité du patronage, n'ont pas voulu en assumer la responsabilité et faire du patronage officiel.

Ils ont bien fait : le patronage officiel ne pouvait pas donner de résultats. Je ne parlerai pas seulement de la nécessité de recueillir des concours pécuniaires et surtout des concours personnels, c'est l'évidence; mais il est un autre point, qui est plus important encore et qui ne peut pas être résolu par le Gouvernement, c'est la prise de possession des libérés. Si nous ne prenons pas possession du libéré, s'il ne vient pas à nous de bon cœur, s'il ne sollicite pas lui-même le patronage, on ne fera rien pour lui, on pourra lui donner un secours, il le recevra avec plus ou moins de reconnaissance, mais il ne se donnera pas, et alors la propagande morale sera inutile.

C'est la confiance du libéré qui est l'élément essentiel du patronage.

Eh bien, si le libéré voit ouverte la main même qui l'a enfermé dans la prison, il ne comprendra pas pourquoi ; il verra là une arrière-pensée de continuer une pression sur lui, il verra le rétablissement déguisé de la surveillance qu'il a déjà senti peser sur lui.

On vous a dit : « C'est par la bonté qu'il faut gagner le détenu, et obtenir sa confiance. » Eh bien, l'État peut créer des ressources, il ne peut pas donner son cœur pour gagner le cœur du libéré.

L'administration avait tourné les yeux vers une institution qui existait et qui était absolument sans emploi, je veux parler des commissions de surveillance des prisons, que le Gouvernement avait dépouillées de toutes leurs attributions et qui disparaissaient; on avait cru trouver un emploi sérieux à leur activité. On remarquait en même temps que cet emploi serait d'autant plus efficace qu'elles sont beaucoup mieux placées que tout autre pour exercer le patronage. En effet, les commissions de surveillance des prisons sont composées de fonctionnaires qui en comprennent l'utilité et

la nécessité ; de plus ils ont une action directe dans les prisons, ils peuvent voir les individus, les choisir, ils peuvent comprendre la nécessité publique et sociale du patronage, ils peuvent en comprendre la nécessité pour tel ou tel.

Il semblait donc tout naturel qu'on pût les entraîner à faire du patronage ; elles trouvaient là une compensation à la suppression de leurs attributions.

Les commissions de surveillance des prisons n'ont pas répondu à cet appel plusieurs fois répété du Gouvernement, elles n'ont pas bougé. Il faut dire aussi que la plupart de ces commissions avaient disparu : n'ayant plus rien à faire, elles ne se réunissaient plus. On s'en est aperçu un peu tard, et il n'y a que quelques années qu'on les a réorganisées; mais, comme elles n'ont pas plus d'attributions qu'autrefois, elles n'ont pas continué beaucoup plus à se réunir, et je crois affirmer une chose absolument générale en disant qu'elles ne se réunissent jamais, même lorsque la loi leur impose de se réunir ; les réunions ne se font pas, on envoie simplement aux membres des bulletins à signer.

C'est vous dire que ces commissions de surveillance administratives ne forment pas un groupe compact, qui puisse exercer une action efficace; elles sont sans cohésion, elles ne forment pas une association qui puisse avoir une suite d'idées et d'efforts.

Il y avait une autre difficulté. Les membres des commissions de surveillance sont tous ou presque tous des fonctionnaires, ce sont des chefs de service qui sont très occupés, leurs occupations professionnelles les absorbent. Le préfet peut-il, par exemple, être réellement le président d'une commission de patronage ? Sans l'offenser, on peut affirmer qu'il ne peut être autre chose qu'un président d'honneur. Le procureur de la République, dans les grandes villes, n'a pas plus de loisirs, et nous voyons que dans les villes où les sociétés de patronage sont organisées, par exemple à Sens, ce n'est pas le procureur, c'est le substitut qui en a pris toute la charge. Vous voyez donc que les commissions de surveillance ne fournissent pas des éléments suffisants.

Il y a une autre raison à cette insuffisance. Le patronage doit surtout s'exercer en trouvant du travail aux libérés. C'est au moment de sa libération que le condamné éprouve le besoin d'avoir un secours, et ce secours ne peut être que du travail. Or, les membres des commissions de surveillance, étant tous des fonctionnaires, n'ont pas sous la main du travail; ils peuvent en demander à droite et à gauche, et on a proposé à ce point de vue de créer, à

côté des membres des commissions de surveillance, des membres correspondants disséminés soit dans les villes, soit dans les cantons voisins. Cette solution est inefficace. Des industriels, qui seraient des correspondants et auxquels on s'adresserait une fois de temps en temps, ne peuvent pas s'intéresser sérieusement à une œuvre de patronage. On leur adresserait des individus qu'ils ne connaîtraient pas et qu'il serait bien difficile de recommander, ils n'auraient pas d'intérêt à le faire. Cette solution est inacceptable. Il faut, pour que les membres s'intéressent au patronage, qu'ils en fassent partie, qu'ils puissent choisir ou croire avoir choisi eux-mêmes le libéré, s'intéresser à lui, recevoir ses plaintes, entendre ses espérances, voir s'il peut faire du travail efficace. Il était donc impossible de créer des correspondants chargés du travail en dehors des commissions.

D'autre part, les chefs de service, qui composent les commissions de surveillance, ne peuvent pas eux-mêmes, étant tenus à une certaine réserve, aller solliciter les industriels de prendre les patronnés.

Cependant, il me semble que c'est la forme de la solution pratique. Lorsque le Gouvernement s'adressait aux sociétés de patronage ou aux commissions de surveillance pour faire du patronage, il tenait compte de cette situation qui est vraie, c'est que les membres des commissions de surveillance sont plus à même que tous autres de comprendre la nécessité sociale du patronage.

Nous avons vu que la propagande en faveur de toutes ces réformes, dont le patronage n'est qu'une partie, a conquis rapidement les hautes sphères de l'administration, tandis qu'elle a laissé ignorante l'initiative individuelle ; le gros public ignore absolument ces questions.

Eh bien, ce qui s'est passé à Paris doit se reproduire dans les départements; ce sont les hautes sphères, dans chaque département, qui seront les plus faciles à conquérir parce qu'elles sont plus au courant de toutes ces questions pénitentiaires et de réhabilitation ; c'est là que doit s'exercer plus facilement la propagande en faveur de nos idées ; c'est auprès des membres des commissions de surveillance que nous trouverons les esprits les plus prêts à recevoir cette propagande.

Ce seront eux qui, voyant les prévenus, verront plus facilement le triage à faire, l'individu capable de s'amender, repentant, dont la peine peut être disproportionnée avec l'immoralité du délinquant. Il faut tenir compte de bien des éléments ; le tribunal est obligé de condamner, et cependant il ne voit pas le for intérieur de l'individu, il juge sur une enquête qui quelquefois est bien rapide ; dans les grandes villes, nous sommes accablés de flagrants délits, nous jugeons des individus interrogés pendant un quart-d'heure : eh bien, nous sommes obligés de prononcer des peines pour des raisons générales et sans tenir compte du for intérieur de l'individu, car ce n'est que par une étude approfondie que nous pourrions nous rendre compte de ce qu'il est.

Eh bien, c'est l'objection que je fais toutes les fois qu'on parle de casier judiciaire, nous condamnons des individus qui ont commis un délit, parce que nous sommes obligés d'appliquer la loi, nous autres magistrats. Quelquefois la responsabilité de ces individus est presque nulle; les uns ont commis des faits qui sont des abus courants, les autres ont été entraînés à des actes qu'ils ne croyaient pas criminels; cependant ils sont condamnés et ont sur leur casier judiciaire une qualification de délit qui semble exagérer leur culpabilité morale.

Les membres des commissions de surveillance peuvent, mieux que tous autres, apprécier cela, ils seront plus facilement convaincus de la nécessité du patronage. Mais ce qu'ils ne peuvent pas faire comme membres des commissions de surveillance, c'est-à-dire consacrer leur temps tout entier au patronage, ils peuvent très bien demander à d'autres de le faire, et la meilleure propagande est l'exemple.

Si l'on voit ces hauts fonctionnaires qui ne peuvent, par suite de la réserve que leur imposent leurs fonctions, exercer directement, personnellement, les fonctions multiples du patronage, demander aux membres du barreau, à leurs collègues du tribunal, aux industriels, aux commerçants, de venir fonder avec eux des sociétés de patronage, s'ils s'y trouvent en tête ils vaincront les préventions. Les gens, qui ignorent ces questions, ne croiront plus à l'inutilité du patronage, lorsqu'ils verront en tête les chefs des administrations du pays prêter leur nom, leur autorité, leur responsabilité à cette institution; ce n'est pas un mince avantage.

Je lisais dernièrement dans le *Bulletin de la Société générale des prisons* une lettre très instructive, qui manifestait cette crainte qu'une des difficultés qui arrêtaient l'initiative privée, c'était la peur de conflits avec les administrations. Eh bien, cette crainte n'existera plus lorsque les agents des comités de patronage se diront qu'ils trouveront à côté d'eux, comme collègues, les chefs des administrations, et ils verront disparaître des difficultés qui sont

un peu comme les bâtons flottants, car l'administration est pleine de bonne volonté à aider ceux qui veulent faire le bien.

C'est là que nous devons porter tous nos efforts. Les membres des commissions de surveillance sont tout naturellement désignés par leurs fonctions, leur instruction, pour être les premières victimes de notre propagande, c'est à eux que nous devons nous adresser. Je dirai même plus : les hautes sphères de l'administration sont conquises à nous, elles sont très dévouées, elles demandent à cor et à cri qu'on fasse des sociétés de patronage. Eh bien, elles peuvent exercer une pression sur les hauts fonctionnaires des départements, leur demander de créer des sociétés de patronage : et ces hauts fonctionnaires, qui ne pensent pas à créer ces sociétés, seront tout portés à le faire quand ils y seront encouragés par l'administration.

On pourra ainsi former un noyau avec ces hauts fonctionnaires, étant les uns présidents d'honneur, les autres membres actifs, ils s'adjoindront facilement d'autres membres, et les sociétés de patronage seront ainsi créées. Je vous ai dit qu'il faudrait partout des sociétés de patronage; elles formeront comme un réseau dont les mailles se tiendront et qui s'étendra sur toute la France.

Donc, comme moyen d'action de notre patronage, il faut que nous ayons des sociétés partout. Le libéré que nous recevons (je ne dirai pas seulement dans les grandes villes, c'est plus fréquent que dans les autres) vient souvent de loin ; il a quitté son pays, parfois pour aller à la recherche du travail, n'a trouvé que la misère et dans la misère quelquefois des entraînements coupables. La misère a essaimé partout ces malheureux, il faut les ramener chez eux. Que ferions-nous des cultivateurs dans les grandes villes? nous n'en ferions que des journaliers se livrant à un travail intermittent.

Pour l'enfant, le patronage est absolument nécessaire, lorsqu'il est vicieux; mais, lorsqu'il n'est pas gâté, la meilleure chose à faire c'est de le ramener à sa famille, c'est encore ce qu'on peut trouver de mieux.

Eh bien, pour pouvoir exercer notre patronage, il faut pour ainsi dire avoir partout des sociétés de patronage. Il sera difficile d'en former dans de petits arrondissements faute de ressources ou parce qu'il sera difficile d'y trouver des convictions qui s'y adonnent, mais ne jugeons pas d'une façon générale, comme le disait M. Bérenger, profitons de toutes les bonnes volontés, prenons les concours où ils se trouveront.

Il y a des cantons énormes où la population est considérable et où on trouvera facilement les ressources du patronage. On nous citait Tourcoing dont la population dépasse 100.000 habitants ; il est certain qu'on pourrait y créer une société de patronage ; les difficultés seront résolues par la pratique, chaque société trouvera des moyens différents.

Je citais ce matin le cas de Marseille. Il n'a pas été possible d'y fonder une société de patronage directement; qu'avons-nous fait? Nous nous sommes adressés à une société qui s'appelle l'Assistance par le travail et nous lui avons dit : « Unissons-nous, faites de l'assistance par le travail, nous allons faire du patronage. »

Nous avons réussi ; grâce à cette combinaison nous avons eu les ressources nécessaires. Nous n'avons pas eu besoin d'aller solliciter à domicile et nous avons économisé ainsi des frais généraux considérables qui absorbent souvent le plus clair des revenus, nous pouvons donc consacrer toutes nos ressources au patronage. Nous avons eu, de cette façon, le plus utile, le plus indispensable : un chantier bien organisé où nous assurons le travail provisoire en attendant d'en procurer d'une façon définitive. Nous empêchons ainsi dans la mesure du possible les libérés d'être voués à la misère. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Conte vient de nous faire l'exposé de ce que sont, d'après lui, les moyens de créer le patronage. Il pense que l'initiative doit partir d'une commission qui existe quelquefois; il nous a fait craindre qu'elle n'existe pas souvent. D'après lui les commissions de surveillance des prisons devraient former comme le trait d'union entre l'administration et les sociétés privées. Je crois que c'est un moyen d'arriver, dans les grandes villes, à la création de sociétés de patronage; mais est-il possible ailleurs de donner une vitalité à la commission de surveillance des prisons ?

M. PRUDHOMME. — Je vous demande pardon d'intervenir dans la discussion, mais j'ai le devoir de faire une petite rectification, car l'honorable M. Conte a beaucoup exagéré le rôle modeste que j'ai eu à la Société de patronage de Sens.

Je ne suis pas l'initiateur de la Société de patronage de Sens. L'idée a été émise la première fois par mon procureur, et lorsqu'il m'en a parlé, je lui ai dit : Je suis absolument de votre avis, je crois qu'il y a là quelque chose à faire, mais que lorsque nous aurons

réuni 20 à 30 personnes, comprenant les membre de la Commission de surveillance de la maison d'arrêt, les membres du Tribunal et peut-être aussi les avoués, c'est tout ce que nous pourrons faire.

Nous avons commencé. On s'est réuni une première fois, on a formé un comité fondateur qui comprenait tous les membres de la Commision de surveillance et tous les membres du Tribunal. Alors, c'est là où mon modeste rôle est intervenu, j'ai compulsé les listes des différentes sociétés qui existaient dans l'arrondissement et j'ai envoyé des prospectus, des circulaires à toutes les personnes qui appartenaient à ces sociétés, et à beaucoup d'autres, et il est arrivé ce sur quoi je ne comptais pas. Il est arrivé que sur 2.000 prospectus nous avons réuni 230 adhésions. (*Bravos.*)

Il paraît que telle est d'ailleurs la règle; car, lorsque ce résultat a été obtenu, je me suis rappelé que, dans un des sièges où j'avais eu l'honneur d'être magistrat précédemment, j'avais rencontré un des hommes qui ont le plus manié la réclame et la publicité, et qu'il m'avait dit que la réclame et le prospectus, quand ils sont bien maniés, devaient rapporter de 10 à 12 p. 100.

Je me suis permis de donner à mon tour ce conseil et cet enseignement, il n'y a pas longtemps, à un très honorable colonel qui cherchait à créer à Sens un comité de la société qu'on appelle le Souvenir français; je lui ai communiqué les listes que je possédais, nous les avons compilées ensemble, et, comme j'étais depuis longtemps à Sens et que lui-même était originaire de la ville, nous avons pu faire un choix plus utile, car, sur 300 lettres sollicitant des adhésions, il est arrivé à réunir 95 adhésions. La proportion annoncée jadis était de beaucoup dépassée.

Je résumerais mes observations en m'associant à la proposition qui a été faite par l'honorable M. Conte. Je crois, en effet, qu'il est indispensable que l'initiative parte de quelqu'un qui ait au moins une certaine qualité pour parler des libérés. On comprendrait peut-être très difficilement qu'un monsieur qui est industriel, qui est même membre d'un tribunal de commerce ou d'une chambre de commerce, qui a une haute situation dans une ville par son industrie, vienne un beau jour vous solliciter de vous intéresser au patronage des libérés. Si, au contraire, cette personne a le titre de magistrat, ou de membre d'une commission de surveillance d'une maison d'arrêt, alors même que cette commission de surveillance n'existerait que sur le papier, il semble déjà qu'elle a quelque chose qui l'autorise à parler, et, à raison même de cette circonstance, on est beaucoup plus disposé à l'écouter.

Donc, je crois que l'initiative doit partir des membres des tribunaux et des membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt. On a ainsi un comité fondateur assez large, comprenant assez de membres pour avoir, dans le cercle où il doit exercer son action, certaines relations toujours indispensables; on a en même temps des personnes exerçant des professions diverses et qui, par conséquent, ne sont pas exposées à soulever ces petites susceptibilités locales qu'on rencontre quelquefois et avec lesquelles il faut bien compter. Il peut arriver lorsqu'il y deux ou trois personnes seulement dans la commission d'initiative que l'on dise: «Je ne veux pas faire partie de votre société parce que M. un tel en est.» Si le comité fondateur est plus nombreux, vous aurez peut-être un nom qui choquera sur une vingtaine, mais, à côté, vous en avez deux ou trois qui vous concilieront, au contraire, les adhésions.

En procédant ainsi, on manifeste en même temps que l'on est d'accord avec l'administration, puisque parmi les membres des commissions de surveillance il y a des représentants très autorisés de l'administration. Mais, une fois que l'initiative à été prise, ainsi que je viens de l'indiquer, il est peut-être bon, Messieurs, (c'est à cela du moins qu'à Sens nous avons attribué tout le succès de notre entreprise), il est bon, dis-je, de laisser aux adhérents la plus grande liberté et de leur dire: «Nous vous appelons, nous vous demandons de vous joindre à nous, mais soyez certains qu'une fois que vous aurez donné votre adhésion, vous discuterez librement les statuts, vous les voterez, vous imposerez à la nouvelle société les règles que votre prudence jugera utiles. Quant à nous nous vous remercierons simplement de nous avoir écoutés, et nous sommes disposés à rentrer dans le rang, nous ne demandons aucune espèce d'honneurs.»

Quand on tient ce langage, Messieurs, il est à peu près certain que l'on sera écouté. Permettez-moi cependant de signaler une chose qu'il convient d'indiquer d'avance, car il faut tout prévoir. Cette chose, c'est simplement le chiffre des cotisations. J'ajouterai même: «Fixez ce chiffre assez bas, si vous ne voulez pas vous exposer à écarter certaines personnes qui, bien entendu, ne vous diront pas le vrai motif de leur refus, mais, surtout, fixez un chiffre d'avance, car on désire généralement savoir à quoi on s'engage. On n'osera pas vous demander en face «combien cela coûtera-t-il»? mais soyez assurés qu'on ne sera pas fâché de connaître la dépense que l'on va s'engager à faire en vous donnant

son adhésion, ni surtout d'apprendre qu'on fera une bonne œuvre dans des conditions de prix très raisonnables.

Voilà, Mesdames et Messieurs, comment on peut obtenir d'abord des adhésions. Puis on discutera les statuts, et, lorsqu'il s'agira de nommer le conseil d'administration, on s'apercevra que les suffrages, sans qu'ils aient été aucunement sollicités et quelquefois même bien qu'on ait essayé de les détourner de sa propre personne, viendront trouver ceux qui ont pris la direction du mouvement et les récompenser ainsi des efforts qu'ils ont faits. J'ai vu à Sens désigner immédiatement, pour le conseil, l'homme qui nous rend le plus de services, c'est un ancien directeur des établissements pénitentiaires en retraite, qui a une compétence toute particulière dans les questions de patronage; il a été le premier élu, à l'unaminité, membre du conseil. Le choix était excellent, c'est la cheville ouvrière de notre société. C'était cependant un homme âgé, vivant retiré, qu'un grand nombre de personnes ne connaissaient pas; tous les suffrages cependant se sont réunis sur lui.

Il faut toujours avoir confiance dans la liberté quand elle est pratiquée par des gens de bien qui se réunissent pour faire le bien. (*Applaudissements.*)

M. le pasteur Appia. — J'ai suivi avec grand intérêt tout ce qu'a dit M. le rapporteur sur les résultats prospères obtenus à Marseille par la Société de patronage et par l'Assistance par le travail. J'apprécie hautement ce qui est dû au dévouement libre et à l'initiative personnelle. Mais, comme pasteur de Saint-Lazare, j'ai pu constater que l'initiative, qui part du principe religieux, aboutit à des résultats tout aussi prospères et aussi réels que les entreprises qu'on appelle aujourd'hui purement laïques; en sorte que je ne vois pas pourquoi, dans le concours des bonnes volontés qui nous réunit, nous ne chercherions pas à les grouper toutes, et à donner d'emblée à l'œuvre que nous représentons un caractère tout ensemble philanthropique et religieux.

Le point de départ de l'Œuvre protestante de Saint-Lazare a été, vous le savez, le dévouement tout personnel d'une quakeresse, Mme Foy, et après elle, c'est une chrétienne distinguée de Paris, mademoiselle Dumas, qui en a été la cheville ouvrière et dont j'ai eu le privilège de suivre pendant bien des années le travail énergique et charitable. C'est pourquoi il faudrait que l'appel qui serait adressé aux personnes de bonne volonté par les

autorités locales, comme le proposait l'honorable M. Prudhomme, représentant de Sens, ne revêtit pas un caractère exclusif de laïcisme, de peur de décourager des initiatives religieuses qui ont déjà réussi.

Si je me demande ce que j'ai pu constater, dans mon expérience, comme fournissant les résultats les plus réels du patronage et des travaux de relèvement, je dirai que c'est l'œuvre suivie de l'énergie et de la charité chrétiennes. Je n'oublierai jamais ce que me dit cette digne femme presque centenaire, que je viens de nommer, lorsque je lui parlai des catéchumènes: « Il faut les suivre » me dit-elle, et c'est là ce qu'elle faisait elle-même pour les prisonniers avec ses catalogues, ses nombreux répertoires, ses correspondances continuelles; elle a suivi pendant cinquante ans les pensionnaires de Saint-Lazare, et ceux, connaissant son œuvre, savent si elle a réussi.

Le principe chrétien, qui n'est ni spécialement catholique, ni spécialement protestant, qui n'a aucun caractère sectaire se trouve ainsi légitimé par ses résultats.

Ce qu'il faut partout aujourd'hui, c'est un retour conscient à la loi morale; ce retour à la loi peut se faire chez nous, qui sommes chrétiens, d'une manière religieuse: d'autres seront nos collaborateurs, s'ils représentent, avec conséquence, le sérieux du devoir.

Il ne faut nous appuyer ni sur une forme monacale, ni sur une forme chrétienne, ni sur une forme philanthropique exclusivement; il ne faut décourager personne. Il faut tenir compte de toutes les bonnes volontés que l'on peut appeler au travail. Je voudrais que l'appel, qui doit sortir de ce Congrès, fût assez fécond pour les encourager toutes et ne commençât pas par la critique d'aucune des formes religieuses.

J'ai été étonné de la puissance réformatrice du christianisme appliquant librement ses forces à la réparation et au relèvement de ceux qui sont déchus. Je crois que la pureté sort surtout d'une atmosphère extrêmement sereine, bienveillante et chrétienne; je l'ai constaté dans des cas frappants où des jeunes filles, très bas tombées, ont été relevées à force d'avis chrétiens, de patience et de saine espérance.

Après expérience on apprend, tout à nouveau, à croire à la puissance de l'Évangile, et je voudrais qu'il n'y eût aucune critique religieuse comme point de départ de notre appel, ni à droite ni à gauche. Nous commencerons par l'affirmation de la loi, et ensuite

par l'affirmation et la recommandation de tous les principes réformateurs. (*Applaudissements.*)

M. Conte. — Je remercie M. le pasteur Appia de ses observations parce qu'elles me permettent de préciser un point que j'avais négligé; dans mon désir de ne pas vous retenir trop longtemps, j'avais été trop bref, par suite j'ai pu être mal compris; je ne méconnais pas la puissance et l'utilité du sentiment religieux tant s'en faut. L'ordre d'idées que je traitais était différent.

Parlant des efforts faits jusqu'à ce jour pour créer le patronage, je constatais que l'initiative privée n'avait créé guère que des œuvres exclusivement religieuses, et que pour des raisons d'ordre divers, ces œuvres ont presque toutes disparu. Elles ont rendu de grands services et nous serons heureux d'utiliser celles que nous trouverons encore, comme l'admirable œuvre de Saint-Léonard; mais là où elles n'existent pas, et où il ne semble pas qu'elles puissent naître ou renaître en ce momemt, il faut bien faire quelque chose. D'autre part, sans contester les bienfaits des œuvres anciennes, on peut reconnaître que la forme exclusivement religieuse n'a pas, dans tous les cas, l'influence nécessaire sur les sujets à patronner, particulièrement sur les adultes; et que certaines œuvres charitables, qu'il est inutile de nommer, n'ont pas réussi à organiser le patronage comme nous le concevons, avec le travail pour condition essentielle et pour but principal. Je crois donc que nous devons chercher à fonder des institutions laïques, qui utiliseront l'influence morale et religieuse.

Je m'arrêterai à un élément essentiellement laïque, l'élément fonctionnaire, qui représente l'État; mais cela admis, je crois qu'il est nécessaire d'introduire chez nous l'élément religieux et de lui faire une part qui sera proportionnée aux nécessités de chaque société et de chacun. Ainsi, pour les femmes, le principe religieux est réformateur, il n'est pas besoin de chercher autre chose, et, sauf les cas où elles ne veulent pas en subir l'influence, il vaut mieux les diriger vers les institutions religieuses.

Pour les enfants, nous avons posé en principe que, chaque fois qu'on amènerait un enfant au patronage, on lui conserverait sa religion.

Pour les adultes, malheureusement on ne peut pas faire de même; les adultes qui acceptent le concours religieux sont trop souvent des hypocrites qui ne l'acceptent que pour se faire bien venir. Je crois donc que les secours que nous devons leur donner doivent

être laïques, que nous ne devons pas paraître faire de notre secours la condition d'une adhésion religieuse. C'est quand on les aura gagnés, convertis, attachés au travail, qu'ils pourront revenir d'eux-mêmes au sentiment religieux, qui sera alors pour eux plus efficace.

M. Prudhomme. — Je demande, Messieurs, la permission de préciser l'idée que j'émettais tout à l'heure et de réserver mes conclusions.

Ma pensée était celle-ci: pour arriver à fonder une société de patronage il faut réunir d'abord des adhésions et trouver des cotisations, et, pour réunir des cotisations suffisantes pour faire une œuvre utile, il faut avant tout que les personnes qui prennent l'initiative aient en quelque sorte le droit de parler au nom des libérés.

J'ai parlé des commissions de surveillance administrative, j'indique aussi les aumôniers attachés aux établissements pénitentiaires. J'indiquerai également les avocats et les avoués. Pour ne parler que des aumôniers, il est certain qu'un aumônier, même n'appartenant pas à la confession religieuse de celui à qui il s'adresse, paraîtra beaucoup plus autorisé à s'occuper des libérés qu'un Monsieur qui jusqu'ici est demeuré absolument étranger à tout ce qui concerne le patronage et les prisonniers et qui s'est contenté de diriger son industrie ou sa culture.

Ce qui m'avait amené à faire cette omission tout à l'heure, c'est qu'à Sens l'aumônier de la maison d'arrêt ne faisait pas partie du comité fondateur. Mais, au moment de discuter les statuts, on a décidé que l'aumônier de la maison d'arrêt serait de droit membre du Conseil d'administration de la Société de patronage, et ainsi l'omission qui s'expliquait par la crainte de soulever certaines discussions au moment de la fondation de la société, a été immédiatement réparée par le bon sens unanime de toutes les personnes, et elles étaient une centaine qui étaient venues faire acte d'ahésion à la Société.

M. l'abbé Villion. — Il y a bien des gens incapables de voler 0 fr. 25 et qui voleront 25 minutes de votre temps: je suis un voleur de cette espèce, excusez-moi; si je n'avais pas quarante-cinq ans de services pénitentiaires je n'oserais pas prendre la parole devant un auditoire aussi compétent.

On parle beaucoup de patronage. Nul n'en sent les difficultés

plus que moi qui le pratique depuis près d'un demi-siècle, tant pour les enfants que pour les hommes; pendant seize ans nous l'avons pratiqué pour les enfants à l'école de feu M. l'abbé Rey.

Pour les enfants, je dirai nettement, moi qui m'en suis occupé pendant seize ans à l'école de l'immortel abbé Rey, le glorieux instituteur de M. de Metz, que le dévouement suffit à la condition toutefois qu'il soit appuyé sur le sentiment religieux. Le patronage pour l'enfant est facile: il inspire de l'intérêt, et quelque malheureux qu'il ait été, on reporte les causes de son malheur sur sa famille. Aussi, ne saurions-nous trop travailler au patronage de l'enfant; nous sommes assurés d'y réussir, si nous voulons y mettre du courage et de la bonne volonté. Nous ferons une œuvre doublement bonne, car nous préviendrons le mal.

Quant au patronage des adultes, je vous ai prêté toute l'attention possible, je ne reviendrai pas contre certains préjugés, mais je suis d'accord avec vous, il est très difficile, pour ne pas dire presque impossible, à certains points de vue.

J'ai eu l'honneur de parler, dans plusieurs congrès, devant des théoriciens prévenus contre les asiles et les maisons de patronage de libérés adultes; aussi, j'ai toujours débuté devant mes auditeurs en disant: « Si on pouvait placer tous les libérés au sortir de la prison ce serait excellent. » Je suis donc de votre avis, mais, entre deux maux, il faut savoir choisir le moindre.

Nous avons quantité d'hommes, aujourd'hui, chez lesquels l'anémie se glisse dans le caractère encore plus que dans le corps. Dans notre œuvre patronale nous avons des hommes très intelligents, mais anémiques par la volonté.

Au Moyen âge, il y avait des monastères où on pouvait se réfugier, on y apportait sa bonne volonté, ses bras et ses incapacités; aujourd'hui, on tombe, faute de volonté, et la prison est là. Au lieu de moines, on a de tristes moinillons. (*On rit.*)

Ce n'est rien d'entrer dans la prison, le difficile, pour les hommes, encore plus que pour les femmes, parce que la religion ne s'en est pas encore emparé, est d'en sortir et, ensuite, de se conduire bien. Je regrette parfois mes confrères qui partent en mission, je leur dis: « Restez donc, il y a assez de missions à remplir en France! »

C'est pour les hommes une question vraiment insoluble, si on n'appelle pas Dieu à son secours. C'est à lui qu'il faut demander un dévouement persévérant et la puissance du repentir. C'est un apostolat!

Pourquoi, ce patronage des hommes est-il presque impossible

en France? C'est depuis la fameuse découverte de M. Rouher, le casier judiciaire.

Avec un casier judiciaire qui accuse une peine de huit jours ou d'un mois, on est refusé dans toutes les administrations.

Il y a quelques jours, j'interrogeais un de nos hommes très bien placé dans une administration qui exige la production du casier judiciaire, et je lui disais: Comment avez-vous fait pour parvenir à cette place de confiance? — Il m'a dit: Le patron m'avait vu à l'œuvre dans une maison où il venait souvent exercer son industrie; il m'a présenté, on n'a pas eu l'idée de demander l'extrait de mon casier judiciaire à celui qui a été mon introducteur dans la maison.

Eh bien, voilà un homme qui, le jour où on lui dira: « On sait bien que vous n'êtes pas un repris de justice, mais, enfin, la loi est égale pour tous, veuillez produire l'extrait de votre casier judiciaire, » voilà un homme qui devra disparaître! Et il y en a une quantité qui laissent même le pécule qu'ils ont gagné lorsque, au bout de quelque temps, on leur demande leur casier judiciaire.

Aussi, souhaitais-je de tous mes vœux de voir abattre cette barrière élevée contre le placement de nos hommes, comme on le fait pour les jeunes gens envoyés en correction, de voir au moins suspendre, comme on le fait pour les peines correctionnelles, le casier de certaines peines.

On me fit appeler une fois, pour me demander des renseignements sur un chef de gare. C'était un de nos anciens jeunes colons, qui avait une triste mère et un père pire encore, un ivrogne qui lui faisait ramasser des clous dans les ruisseaux après la pluie; un jour que cet enfant n'en avait pas ramassé assez, de peur d'être battu, il vola un fer chez un maréchal. Il fut pour cette raison, le père et la mère étant incapables de le recueillir, envoyé en correction, et pour ce seul fait il avait un casier judiciaire.

Aujourd'hui, heureusement, les jeunes libérés des colonies n'ont plus de casier.

Eh bien, je voudrais que, pour certaines fautes, on ajournât l'inscription au casier judiciaire, au moins deux ou trois fois. Un homme qui a été puni trois fois est coupable ou il est trop faible, c'est un homme non pas à mettre à la mer, mais à rejeter de la société.

Vous avez débattu la question de ce qui devait former les sociétés de patronage. Nous avons dans notre Société tout ce qu'il y a de plus honorable et de plus charitable; ce n'est pas

M. Berthélemy, notre digne président, qui me démentira. Mais comme je le disais ce matin, dans la première Section, ces conseils d'administration sont anémiques ; un banquier, un notaire, même un industriel, pourront bien me placer un homme, en le faisant entrer, par exemple, chez leur tailleur ; mais celui-ci ne le prendra que pour ne pas perdre la pratique, il le renverra dès qu'il pourra.

Eh bien, ce que j'ai dit en 1870 dans la grande Commission pénitentiaire instituée au Ministère de l'intérieur, je le répète aujoud'hui : il faut absolument démocratiser ces conseils, y faire entrer au moins des chefs d'industrie et même des contremaîtres. (*Applaudissements.*)

Nous trouverons bien des hommes extraordinaires, comme M. Berthélemy, qui s'occupent de placements ; mais, après eux, qui marche, qui emboîte le pas? Il faudrait avoir leur courage, leur conviction, c'est rare! Il ne faut pas exiger plus qu'il ne faut de l'humanité, surtout à l'époque actuelle!

On a parlé des magistrats, ils ne refusent pas leur souscription, ils donnent vite de l'argent, mais il leur est difficile d'aller plus loin. Tous les conseils doivent se compser d'abord d'hommes dévoués, ensuite de chefs d'usines, de contremaîtres, d'hommes qui pourraient placer des libérés, sans délaisser les ministres des cultes.

On a parlé de l'assistance par le travail ; il y a quarante-deux ans que nous la faisons ; on ne peut pas réhabiliter l'homme en lui faisant des sermons, ni surtout l'enfant, c'est par le travail.

Nous avons toujours fait du patronage par le travail, car on ne peut pas moraliser des hommes sans les faire travailler. Quand on me demande, à Saint-Léonard, « ça marche? » je réponds : « oui, parce qu'il y a du travail. »

On disait qu'on ne voulait pas immobiliser le libéré dans un atelier ; il a été mis provisoirement en pension au cabaret où il a fini par se battre. Alors on l'a envoyé dans des asiles où on l'a gardé deux, trois mois. A Saint-Léonard, nous gardons des hommes plus longtemps. On a fait à notre maison l'honneur de l'appeler *un couvent du dix-neuvième siècle*, je l'appellerai moi, si vous voulez, un patronage temporaire et permanent. Il y a des hommes que nous ne pouvons pas rendre à la société, parce qu'ils nous reviendraient immédiatement. Nous en avons qui sont très-intelligents, qui sont parisiens, mais qui sont écrasés par cette anémie de volonté qui nous gagne tous aujourd'hui. On entreprend de les placer, après essai... Nous sommes obligés de chercher à les caser principalement dans les hôpitaux, où nous entrons même très-difficilement; nous en avons déjà perdu à cause du casier judiciaire. Nous disons aux hospices : prenez cet homme comme infirmier, nous le reprendrons s'il ne vous convient pas ; nous sommes parvenus à nous procurer six hôpitaux; j'aurais bien voulu vous avoir, hier avec moi, dans une visite que j'ai faite à plusieurs de nos infirmiers qui sont placés près de Paris depuis dix ans... Eh bien! ce n'est qu'à force d'insister que j'ai pu les faire accepter.

Outre les hôpitaux, quelques industriels, quelques bienfaiteurs nous ont fait la charité d'en prendre et de les garder, mais, comme on me l'a fort bien dit, tout le monde parle de patronage des libérés et se fouille facilement..... mais c'est terreur de les essayer ; il faut que le préjugé tombe par l'ouvrier. J'en suis à me demander, si j'étais curé, si j'en prendrais un comme domestique. Eh bien ! ces familles, qui ont pris quelquefois des hommes pour soigner leurs malades, ont été frappés de leurs soins, de leur dévouement..... On croit peu au retour, aux efforts, à la conversion, c'est à désespérer, quand on se trouve dans la fausse voie, et pourtant, je puis vous assurer que ces hommes quand ils sont mariés deviennent des pères de famille qui se conduisent bien, généralement parlant.

Je vous ai dit ce que nous avait appris notre expérience et ce que nous désirions; je vous ai montré la difficulté de placer des libérés adultes et la nécessité de modifier la loi du casier judiciaire.

Je me résume en formulant ainsi mes conclusions :

1° Faire entrer, dans la composition du conseil d'administration des patronages pour les libérés adultes, surtout des industriels, des contremaîtres, des ouvriers même, sans en exclure les magistrats, les médecins et principalement les ministres du culte, de préférence aux notabilités purement décoratives, et, le plus souvent, trop élevées pour descendre aux détails d'un patronage aussi délicat et aussi difficile que celui des libérés adultes.

Un agent salarié ne saurait réaliser, à lui seul, le rouage moral d'une mission aussi sociale et aussi chrétienne.

2° Ne point laisser affaiblir la vitalité et la marche progressive des œuvres, en renouvelant les membres de leurs conseils avant qu'ils n'aient atteint l'extrême vieillesse et ouvrir ces conseils aux jeunes activités.

3° Surseoir à l'inscription des peines minimes sur le casier judiciaire dont la production, exigée dans toutes les administrations, rend si difficile le placement des libérés adultes.

4° Faire entrer dans l'enseignement la connaissance de ce casier judiciaire, dont on ne connaît quelquefois l'existence et les immenses inconvénients que lorsqu'il est trop tard.

M. Rödel. — J'ai remarqué, dans le rapport de M. Conte, qu'il insiste sur le rôle des commissions de surveillance dans la fondation des sociétés de patronage. Si leur existence est aussi éphémère qu'il le dit lui-même, si elles n'ont pas de vie réelle, on aura beau leur dire de fonder des sociétés de patronage, on ne peut, je le crains, faire aucune espèce de fond sur les résultats qu'elles pourront obtenir.

M. Conte. — J'ai distingué la commission de surveillance, qui comme commission ne se réunit pas, des membres de la commission de surveillance, qui sont cinq ou six fonctionnaires ayant une situation particulière, à qui nous pouvons nous adresser personnellement, à qui l'administration pénitentiaire peut également s'adresser, et qui ne peuvent prendre l'initiative d'une société dont ils feront partie comme les autres. La commission de surveillance, en tant que commission, ne fera rien.

M. le Président. — Il est temps de terminer ce débat; je le résume. Nous avons à nous prononcer sur cette question : Qu'y a-t-il à faire pour provoquer la création de sociétés de patronage dans les lieux où il n'en existe pas?

Il convient, répond M. le rapporteur, de s'appuyer sur les commissions de surveillance des prisons dans les villes où elles fonctionnent et de les faire fonctionner, pour cette utilisation particulière, dans les villes où elles ne sont constituées que nominalement.

M. Conte fait appel, en outre, à l'initiative individuelle, en spécifiant qu'il n'entend nullement exclure l'initiative religieuse. Laïques ou religieuses, toutes les bonnes volontés doivent être appelées ou accueillies.

En un mot, c'est par les commissions de surveillance, avec l'aide des bonnes volontés individuelles, ou par les bonnes volontés individuelles avec le concours des commissions de surveillance qu'il y a lieu de provoquer la création des comités de patronage.

Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Conte.

Adopté.

La séance est levée à 5 heures 50.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(26 mai 1893.)

Présidence de M. le conseiller Petit.

Sommaire. — Procès-verbal: MM. Gaufrès, Conte, Petit. — Quatrième question: *Moyens d'action du patronage*: MM. Berthélemy, *rapporteur*, Petit, pasteur Arboux, Rodel, Conte, pasteur Robin, Silliman, Joly, Bérenger, Decroix, de Corny, Larnac, Rivière. — Cinquième question: *Lien à établir entre les œuvres*: MM. Bogelot, *rapporteur*, Larnac, Cheysson, Rey-Mury, Déglin, Rivière, Decroix.

La séance est ouverte à 2 heures 30.

M. Louis Rivière, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 mai.

M. Gaufrès. — A l'occasion du procès-verbal, je tiens à dire que j'ai déposé, à l'appui des quelques mots que j'ai dits hier sur la protection à exercer sur les enfants qui sont en rupture de ban à l'école, un certain nombre d'exemplaires du rapport de M. Clairin à la délégation cantonale du XVIIe arrondissement.

M. le Président. — Je ne puis que remercier M. Gaufrès, qui est l'un des hommes qui s'occupent avec le plus de zèle, à Paris, d'œuvres charitables, de l'hommage qu'il veut bien faire au Congrès, au nom de M. Clairin.

M. Clairin n'est pas un inconnu pour beaucoup d'entre nous; c'est un de ces jeunes, comme celui qui se trouve à mon côté, qui se sont le plus mis en avant pour le triomphe des idées qui nous sont chères à tous.

Au remerciement que j'adresse à MM. Gaufrès et Clairin doit s'en ajouter un autre pour M. le pasteur Robin. Ce n'est pas d'aujourd'hui que M. le pasteur Robin s'occupe des questions qui nous intéressent. Dès 1869, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, il

a été le créateur à Paris de l'une des sociétés de patronage qui y ont le mieux réussi. Il veut bien faire aussi hommage au Congrès du bel ouvrage dans lequel sont résumées ses idées généreuses sous le titre de « la Question pénitentiaire ».

Il serait à désirer que M. Clairin et M. le pasteur Robin, de même que MM. Léon Lefébure et Bogelot, leurs précurseurs à ce point de vue, eussent beaucoup d'imitateurs. Je supplie les membres du Congrès, qui ont publié des écrits sur les matières dont nous nous occupons, de vouloir bien, à leur suite, en déposer des exemplaires qui constitueront le premier noyau de la bibliothèque qu'il s'agit de constituer. Je fais donc appel à toutes les bonnes volontés et j'espère que cet appel sera entendu.

Il me reste un dernier mot à vous dire. Demain soir il y aura un grand banquet, auquel assisteront non-seulement des hommes, mais encore des dames; un certain nombre d'entre elles ont bien voulu se faire inscrire déjà; peut-être qu'à leur exemple d'autres dames mettront aussi leurs noms sur la liste qui reste ouverte.

M. Conte. — On m'a reproché d'avoir oublié les œuvres anciennes pour les femmes et particulièrement celle de Saint-Lazare. Or, dans mon rapport, parlant de la disparition des œuvres religieuses, j'ajoutais textuellement:

« Seules les œuvres pour les femmes ont survécu et donné des résultats admirables. »

Je n'avais pas à y insister, puisque là il n'y a rien à corriger et, dans l'improvisation, une phrase un peu courte a passé inaperçue au milieu d'autres considérations très développées.

M. le Président. — Nous connaissons tous le zèle de M. Conte; nous savons qu'il a repris ou créé à Marseille des œuvres de patronage qui y étaient oubliées, ou qui n'y existaient pas. S'occupant de ces œuvres il n'ignore pas que la pensée religieuse en est d'habitude l'inspiratrice. Personne donc n'a pu se méprendre sur la portée de son langage.

Tous ceux qui parlent en public savent d'ailleurs que, dans l'improvisation, les mots employés n'expriment pas toujours, d'une manière suffisamment précise, l'idée de l'orateur. Si le langage de M. Conte a eu quelque chose d'indécis, le passage même du rapport qu'il vient de lire l'explique et lui donne sa véritable signification.

Quoi qu'il en soit, la rectification demandée sera mentionnée au procès-verbal. Elle montrera qu'il n'y a aucun désaccord entre le sentiment de M. Conte et celui des membres du Congrès.

M. Conte. — Je ne crois pas qu'on l'ait pensé: je crois que l'on m'a reproché d'avoir oublié les œuvres existantes.

M. le Président. — Nous allons passer au sujet qui doit faire l'objet de notre première délibération, c'est-à-dire au rapport de M. Berthélemy sur les « *moyens d'action du patronage* ».

M. Berthélemy. — Mesdames, Messieurs, de toutes les questions dont ce Congrès doit s'occuper, celle qui est à l'ordre du jour est peut-être la plus importante; elle est certainement la plus pratique.

Toute œuvre demande un ouvrier, une matière, des outils. L'ouvrier du patronage, c'est le patron, c'est nous tous; la matière, hélas! ne nous manque guère; ce sont les condamnés. Il faut que nous examinions ce que peuvent être les outils et comment il convient de s'en servir.

Question large et complexe, qui ne comporte pas de réponse générale. Les propositions que je vais présenter à vos suffrages sont essentiellement contingentes; elles doivent être mises au point par des réserves tellement importantes que c'est par ces réserves mêmes que je suis obligé de commencer.

La première de ces réserves, c'est qu'il n'est pas possible de formuler, à la question posée, une réponse convenant également à toutes les villes où le patronage s'exerce.

Je pratique le patronage à Lyon; ce qui s'y fait peut se faire à Bordeaux, à Marseille, à Nantes, mais ne saurait se faire à Sens ou à Chalon, — ne saurait non plus se faire à Paris.

Nous disposons sans peine, dans les grandes villes de province, de tous les moyens d'action qui se peuvent concevoir. Les visites sont faciles, le placement est possible, les secours temporaires sont simplifiés par la contribution d'œuvres de toute nature, asiles de nuit, fourneaux économiques, vestiaires des pauvres, etc..... Les frais de patronage, enfin, répartis sur un grand nombre de têtes, ne sont pas un fardeau bien lourd.

C'est le contraire qui est vrai dans les petites villes. Tout le monde s'y connaît. Comment y pourrait-on placer nos protégés sans exposer eux et leurs employeurs à de dangereux affronts? — Les secours temporaires coûtent cher parce qu'on n'a guère, pour les procurer, ces auxiliaires utiles qu'offrent les grandes villes.

Sans doute, le patronage individuel, l'action du patron sur le patronné s'y réalise mieux, mais cela ne justifie que plus amplement cette assertion : les moyens d'action du patronage sont essentiellement variables avec l'importance des villes où on en use.

Et combien plus grande encore est la différence à cet égard entre Paris et le reste de la France ! Nos moyens d'action ordinaires échappent tous ou presque tous aux patronages parisiens ; ils sont, il est vrai, remplacés par d'autres méthodes ; ce que je suis disposé à condamner pour la province, — je ne sais si vous me suivrez en cela — me semble être à Paris la seule chose pratique et qui puisse donner de sérieux résultats, — je veux parler des asiles temporaires.

Vous faites ici, nécessairement, peu de visites, eu égard au nombre de prisonniers à patronner ; le placement des libérés est à Paris extrêmement difficile. Mais il vous est plus facile que partout ailleurs d'organiser les secours temporaires, et pour en faire un instrument efficace de patronage, vous les distribuez, — ce qui serait, je le répète, mauvais en province — sous la forme d'hospitalisation dans des asiles spéciaux. Ainsi, Messieurs, autant de villes, autant de méthodes. Et ceci vous montre quelles restrictions nécessaires comporteront nos conclusions.

Mais une seconde réserve encore doit être faite pour atténuer ce qu'elle pourrait avoir, à d'autres égards, de trop absolu. Les moyens de patronage ne doivent pas différer seulement avec les lieux mais encore avec les gens, avec les patrons, avec les patronnés.

Tant vaut le menuisier, dit-on, et tant vaut le rabot. Tel ouvrier du patronage saura faire beaucoup avec tel outil que je ne sais pas manier, mais j'en sais manier d'autres dont il ne peut faire usage.

A Lyon, il y a deux patronages, et les patrons sont d'ordre différent : il y a le patronage de Saint-Léonard de l'abbé Villion, et le patronage de notre Société laïque.

Est-ce que nous faisons mieux que l'abbé Villion ? Est-ce qu'il fait mieux que nous ? Nullement ! Je déclare que l'abbé Villion fait parfaitement bien ; et si vous lui demandiez de porter un témoignage sur ce que nous faisons, il vous dirait que nous faisons bien aussi. Est-ce que nous faisons autre chose ? Non, nous faisons la même chose autrement. Nous avons le même zèle, non les mêmes outils ; nous employons des procédés différents qui sont également bons, mais qui doivent être maniés par des mains différentes. Je ne pourrais pas faire ce que fait l'abbé Villion, je le regrette, mais je crois qu'il ne pourrait pas faire ce que nous faisons.

Si le patronage varie avec le patron, il ne varie pas moins avec

le patronné. Le patronage est comme la médecine : le médecin cherche le mal et dit le remède. Mais les maux et les remèdes diffèrent à l'infini. L'art du patron est de trouver et d'appliquer au patronné le moyen précis qui convient à son mal et serait mauvais ou inefficace au mal du voisin.

Non seulement ce que je vais dire ne peut pas s'appliquer indifféremment à toutes les villes, mais à tous les patronnés.

Je suis obligé de réduire, de mutiler ainsi d'avance la portée de ce que je vais vous demander d'admettre.

Aucune de mes propositions ne peut passer sans les réserves qui la mettent au point et que je vous prie de ne jamais perdre de vue.

Ces réserves étant faites, et je crois qu'elles étaient nécessaires, j'aborde le sujet même de ce rapport.

Tous ceux qui, par charité, par curiosité ou par métier sont en contact avec les hôtes des prisons sont frappés de l'incomplète responsabilité qui existe chez ceux que nous patronnons. Je ne fais pas allusion ici à la doctrine qui considère le criminel comme un malade ; je considère cette théorie-là non comme exagérée mais comme fausse. Mais avec toute autre théorie que celle-là nous sommes tout de même obligés de dire qu'il y a une très inégale responsabilité chez les gens dont nous nous occupons. Nous ne pouvons admettre que tel individu qui n'a jamais eu d'éducation, de conseils, de protection, qui n'a jamais eu que la rue pour école, soit aussi coupable que le serait l'un de nous s'il commettait la même faute.

Nos protégés — l'abbé Villion le disait hier — sont des déséquilibrés ; ce sont, pour le plus grand nombre, des gens qui ont une volonté anémiée, quelquefois une volonté déviée.

Que voulons-nous faire ? A ceux qui ont une volonté anémiée, nous voulons prêter notre propre volonté pour fortifier la leur ; à ceux qui ont une volonté déviée, nous voulons redresser leur volonté en substituant la nôtre à la leur.

Voilà pourquoi le principe essentiel du patronage doit être l'influence que le patron doit chercher à acquérir sur le patronné. C'est la base du patronage. On regarde parfois le placement bien fait, les secours bien distribués comme l'essence du patronage ; non, ce n'est que le moyen ; ce à quoi il faut viser c'est à acquérir sur le patronné une influence morale ; il faut arriver à se faire écouter de cet homme, à s'en faire aimer, si l'on peut, à se faire considérer par lui comme un tuteur ou du moins comme un conseil.

Cet homme qui a failli est un être faible. Notre loi civile donne aux êtres faibles des tuteurs ; l'enfant, l'infirme sont protégés. Le

libéré est un incapable d'une autre classe; on ne l'a pas pourvu d'un protecteur légal, et on ne le pouvait guère: il faut que nous fassions accepter de bon gré notre tutelle et que nous devenions en fait ce que nous ne pouvons pas être en droit.

Voilà l'objet essentiel du patronage, c'est pour cela que l'essence même du patronage doit être, je le répète, l'influence acquise à la prison, — elle ne peut s'acquérir que là, — l'influence conservée après la sortie de prison par certains secours, par certains appuis, par certaines protections, continuée par certaines relations. Le premier moyen de patronage consiste partout dans les visites aux prisonniers. M. Bérenger, hier, nous a parlé des visites en termes excellents, et j'approuve pleinement ce qu'il a dit. Il est exagéré de soutenir qu'il n'y a pas de patronage possible sans visites. Mais il est incontestable que, quand on le peut, c'est par les visites qu'il faut commencer.

Il est utile, aussi, que les visites soient faites non pas à la veille de la sortie de prison, mais longtemps avant, il faut qu'elles soient continuées avec persévérance et que le patronage soit ainsi pratiqué à un moment où on peut avoir dans la cellule toute action sur le détenu, avant que sa pensée soit hantée, soit absorbée par l'attente de la liberté prochaine. Je n'insiste pas sur ce que doivent être les visites, puisque je vois à l'ordre du jour d'une des sections la question de savoir ce que doit contenir un manuel du parfait visiteur.

Le principe que j'affirme présentement est celui-ci : c'est que le début de tout bon patronage, lorsque c'est possible — car ce n'est pas toujours possible, et Dieu me garde de dire qu'il n'y a pas de patronage sans cela — c'est la prise de possession du patronné à la prison. (*Très bien.*)

Je n'ai pas à dire quels sont les principes qui doivent éclairer le visiteur.

C'est ici surtout que mes instructions de tout à l'heure trouvent toute leur application. La visite, nous le savons tous, vaut ce que vaut le visiteur.

C'est dans son cœur que le visiteur trouvera les paroles qui frappent, les paroles qui tirent les larmes; ce sont celles-là qu'il faut employer; elles varient avec les hommes, avec ceux qui patronnent, avec ceux qui sont patronnés. Il y a des gens — j'ai le regret d'en être, moi — qui ne peuvent faire pleurer les patronnés ; il y en a d'autres qui savent tout de suite les émouvoir. Voilà les bons visiteurs; moi, je suis un déplorable visiteur. (*Rires.*)

Ainsi, les conseils donnés à la prison, pendant l'exécution de la

peine, longtemps, comme le disait M. Bérenger, avant la libération, voilà l'essence, le principe, le début du patronage quand cela est possible, je fais remarquer en passant que c'est presque seulement cela qui est possible dans les petits patronages.

Que les patrons des petites villes ne prennent pas ce que je dis pour une critique. Les visites à elles seules, bien pratiquées, peuvent donner des résultats surprenants, je l'ai constaté, par exemple, à Chalon-sur-Saône. On n'y use guère que de ces moyens de patronage, les relations à la prison et les conseils à la sortie; les résultats sont prouvés par l'expérience.

J'ai vu, entre les mains de celui qui dirige l'œuvre, des paquets de lettres de libérés qui l'ont quittée depuis plusieurs années. Nous n'en n'avons guère, à Lyon, qui nous écrivent après trois ou quatre ans, nous protégeons plus, nous donnons davantage, mais nous nous faisons moins connaître, nous inspirons moins confiance, nous prenons moins cette influence qui est tout, qui vaut mieux et plus que tout. M. Mauchamp ne se souvient plus guère de ces hommes qui passent. Mais tous se souviennent de M. Mauchamp.

Voilà comment il faut faire, voilà le bon patronage.

Les visites en sont le premier degré.

Le second degré se montre à la sortie de prison. Pour garder l'influence acquise, pour continuer la cure, le patron doit avant tout combattre à ce moment le découragement inséparable de l'état dans lequel se trouve le libéré. Pour cela, il faut qu'il lui procure trois choses: secours jusqu'au placement, aide pour le placement; conseils après le placement.

D'abord les secours jusqu'au placement: que doivent-ils être? Ils ne doivent jamais consister en argent. Le libéré qui a de l'argent à sa disposition est presque sûrement un homme perdu. C'est même pour cela qu'on propose en sens contraire de ne pas laisser au libéré la disposition de son pécule. Je ne crois pas que ce soit une bonne pratique; j'estime que le patronage doit inspirer confiance et ce premier acte n'inspire que défiance. Mais si on peut être en désaccord sur la question de laisser ou d'ôter le pécule, on ne peut différer d'opinion sur ce point: les secours en argent sont funestes.

Il faut donner des secours en nature et des conseils pratiques.

Les secours en nature doivent assurer l'existence du patronné jusqu'à ce qu'il gagne sa vie.

Les conseils pratiques sont ceux qui lui rendent facile la découverte d'un emploi à sa portée.

C'est ici, précisément, à propos de secours à accorder aux pa-

tronnés, que se pose la question des asiles. Pour abriter ces gens convient-il de créer des asiles temporaires ?

Mes réserves me mettent à l'aise. Je vous ai dit que je ne parlais pas de Paris où le système des asiles me paraît seul possible. En province pourrons-nous, devons-nous créer des asiles? Il y en a en province, qui sont bons ; on les appelle des asiles temporaires, mais ils n'en sont pas ; ils seraient mauvais s'ils étaient des asiles temporaires. L'asile Saint-Léonard, à Couzon, est excellent, mais ce n'est pas un asile temporaire.

M. l'abbé Villion l'appelait hier lui-même un couvent. C'est un endroit où se réfugient ceux qui n'ont point encore pu se reprendre à leur sortie de prison ; ils y viennent retrouver, par une vie régulière et disciplinée, bien que libres, cette idée qu'ils pourront vivre un jour de la vie de tout le monde : ils y restent un an, deux ans, cinq ans, ce n'est pas un asile temporaire : c'est une utile transition entre la prison et la pleine liberté.

Ces asiles là sont excellents, sans doute, mais ce sont des moyens de patronage infiniment difficiles à manier, qui exigent toute l'habileté, toute l'expérience, tout le zèle, tout le dévouement de ceux qui les dirigent.

Faut-il des asiles temporaires? A cette question je n'hésite pas, pour la province, à répondre : « Non, il ne faut pas d'asiles temporaires.....

M. le sénateur Bérenger. — Oh!.....

M. Berthélemy. — J'en demande pardon à M. Bérenger, les asiles temporaires peuvent être excellents à Paris ; j'ai dit que je les y trouvais indispensables, mais en province où ils ne sont pas nécessaires, pourquoi s'en servirait-on ? Est-ce que l'asile temporaire ne vous fait pas l'effet de détruire ce que la cellule a fait? Est-ce que vous n'y mélangez pas des éléments que tous vos efforts, toute votre activité, ont cherché à séparer à la prison ? Vous ne voulez pas que ces gens se rencontrent parce que vous savez que, lorsque quelques éléments mauvais se rapprochent, la fermentation s'augmente ; ne savez-vous pas que, si vous réunissez ces individus, ils vont causer non de la manière de revenir à bien, mais de la façon dont ils ont tourné à mal? C'est bien là ce que font les libérés dans les asiles, et voilà pourquoi je voudrais qu'on n'ouvrît des asiles temporaires que quand on ne peut pas faire autrement.

J'ai déclaré tout à l'heure qu'il y avait des villes où on ne pouvait pas faire autrement, où il n'y avait que cela de pratique comme moyen de patronage, et que je considérais Paris comme une ville de ce genre. Mais, en province, je crois que le système des asiles où l'on ne reçoit que des libérés est un système défectueux, un système à rejeter parce que, encore une fois, il crée des foyers de corruption, en rapprochant des éléments mauvais, en mettant ensemble des individus qui n'ont pas de plus grande hâte, quand ils se sont réunis, que de se dire : « si nous nous tirions à nous seuls d'affaire, si nous recommencions ensemble, avec la force que nous donne l'union, la vie que nous menions autrefois séparément, peut-être échapperions-nous aux filets de la police, et probablement vivrions-nous mieux qu'on ne veut et ne peut nous faire vivre. »

Il faut bien hospitaliser les gens, mais j'aime mieux le faire d'une autre manière ; tous les systèmes sont dangereux, dit-on, il est dangereux d'envoyer ces gens à l'hospitalité de nuit : je le sais bien, mais entre deux dangers je choisis le moindre : il est dangereux de les envoyer à l'asile d'assistance par le travail, mais il faut bien les envoyer quelque part.

Je ne crois pas pour ma part que le système des asiles temporaires en province soit bon ; seul le système des asiles, comme celui de Saint-Léonard, doit être accepté.

Voilà pour l'hospitalisation, le plus essentiel des secours temporaires.

Arrivons au placement. Le meilleur est celui que le libéré trouve lui-même ; mais il est indispensable qu'on l'aide à le trouver. Il est nécessaire que toute société de patronage, quand elle le peut, se fasse agence de renseignements et bureau de placement. Il y a en particulier un genre de renseignements qu'elle doit avoir toujours à sa disposition : il faut qu'elle empêche les patronnés de se présenter dans les maisons où les libérés n'entrent jamais ; il faut qu'elle les garde des échecs qui découragent ; quand tel individu, qui a tel métier, vient dire qu'il voudrait entrer dans telle usine, il faut qu'on puisse lui répondre : « Dans cette usine les honnêtes gens n'entrent qu'avec des difficultés considérables ; vous êtes un honnête homme sans doute, vous êtes revenu à des bons sentiments, mais allez donc plutôt dans telle autre maison, vous aurez plus de chance qu'on ne vous refuse pas la porte. »

Il faut que les sociétés de patronage aient à leur disposition un certain nombre de maisons, dont les patrons soient d'avance au

courant de ce que sont nos œuvres et prêts à les seconder. Sollicités par le téléphone, au besoin, ou par une démarche personnelle, ceux-là, s'ils n'embauchent pas nos ouvriers, ne leur diront pas « vous venez de prison, je ne veux pas de vous », ils leur diront au contraire « je sais bien que vous êtes un libéré, je vous prendrais bien tout de même, parce que vous n'êtes pas un malhonnête homme, mais je n'ai pas de place. » Le courage n'est pas atteint par cette réponse-là; le libéré n'est pas rebuté.

Ces quelques mots déterminent suffisamment ce qu'est le rôle des sociétés de patronage en ce qui concerne le placement; il faut qu'elles soient bureau de placement et agence de renseignements. C'est facile dans les grands centres, mais c'est impossible dans les petites villes, parce que tout le monde met son point d'honneur à ne point recevoir des libérés; que dans les grands centres au moins on le fasse et qu'on l'y fasse même pour ceux que patronnent les petites villes.

Une mesure, à mon avis, simplifierait singulièrement la tâche de nos sociétés de patronage en ce qui concerne le placement; elle vous sera proposée tout à l'heure par M. Bogelot: c'est l'accord entre les sociétés, une sorte de fédération entre les patronages des villes qui peuvent placer. On peut facilement faire du placement à Lyon, et je suis sûr, par l'exemple de Lyon, — les mêmes causes devant produire les mêmes effets, — qu'on en peut faire à Bordeaux, à Marseille, dans toutes les grandes villes industrielles.

Je crois qu'une action commune, qu'un lien entre les différents patronages permettrait — passez-moi l'expression — d'écouler des sujets qui ne sont pas facilement écoulables dans les villes où ils ont failli et où ils ont été détenus.

Un employé d'une maison de commerce de Lyon a trompé la confiance de son patron; on le connaît non seulement chez ce patron, mais dans les maisons concurrentes. Quand il sort de prison pourra-t-il retourner chez son ancien patron? Non. Pourra-t-il retourer chez son voisin? Non, puisqu'on l'y connaît aussi. Il faudra donc qu'il change de métier! Il en sera ainsi, remarquez-le, toutes les fois qu'il s'agira d'un métier particulièrement relevé. Les manœuvres, les terrassiers, les maçons, les ouvriers du bâtiment en général, sont si nombreux que l'inconvénient disparaît; mais prenons un ouvrier en orfèvrerie, un commis-libraire ou papetier. Ces commerces de choix sont rares. Ceux qu'ils expulsent n'y peuvent rentrer que dans une ville où on ne sait pas qu'ils ont été expulsés.

Quels services pourraient se rendre, à cet égard, les sociétés de patronage si elles étaient en rapports constants les unes avec les autres! Elles échangeraient, sans inconvénients pour personne, ceux de leurs protégés, à qui, pour les motifs indiqués, l'expatriation s'impose. Je n'insiste pas, j'empièterais sur le rapport qui va suivre.

Une dernière grosse question doit figurer dans cet exposé des moyens de patronage. Parmi ceux-ci faut-il comprendre le concours de l'État? Dans quelle mesure pouvons-nous avoir recours à l'État pour placer les gens, pour les aider, pour les patronner?

L'État est bien intentionné, bien disposé, il est l'auxiliaire dévoué du patronage; il comprend sa tâche; il sait qu'il ne peut pas être agent actif en cette matière, il ne peut se faire ni patron, ni employeur.

On parlait hier de l'utilisation pour le patronage des commissions de surveillance des prisons; s'il avait été exact qu'elles ne fussent composées que de fonctionnaires j'aurais protesté contre l'idée d'en faire des sociétés de patronage. En général, un fonctionnaire, un procureur, un directeur d'administration pénitentiaire ne peut pas être un bon agent de patronage, serait-il plus habile et plus dévoué. C'est qu'en effet le détenu sait à qui il a affaire; il se défie de ce procureur qui l'a fait condamner, il se défie de ces magistrats qui l'ont jugé, de ce directeur qui veille sur sa captivité.

Sans doute, ceux qui concourent à l'application des peines sont de précieux auxiliaires du patronage, mais il est difficile à eux d'en être les agents principaux.

Mais l'État peut faire autre chose. Il nous permettra de trouver très facilement des patrons s'il nous procure le moyen de ne pas leur demander d'argent. C'est à lui de garnir notre caisse. Je comprends très bien qu'il ne paie pas tous les frais du patronage, mais je lui demande d'en payer la plus large part; je consens naturellement à ce qu'il surveille de près l'emploi de ce qu'il donne, mais il est nécessaire que l'État dise: Faites du patronage, faites-le bon, faites-le pratique, montrez-moi vos résultats et je paierai les frais.

Au reste, l'État y est tout disposé. Il demande généralement qu'un certain nombre de personnes donnent de l'argent; on en

trouve, il faut les accueillir, seulement il ne faut pas rechercher ces personnes-là; celles qu'il faut rechercher surtout sont celles qui peuvent et veulent bien agir, alors même qu'elles ne voudraient guère donner.

Sollicitons les bonnes volontés. Toutes ne seront pas persévérantes, mais il ne manquera pas de gens charitables qui s'intéresseront de plus en plus à la tâche entreprise et finiront bien par s'y donner tout entiers.

Je voudrais pouvoir me résumer et proposer à vos suffrages des conclusions plus brèves que celles que j'ai formulées dans le rapport que vous avez entre les mains.

Le Congrès, dirions-nous, considérant que le patronage consiste dans les efforts accomplis méthodiquement par les honnêtes gens pour la moralisation des prisonniers, émet les avis ci-après :

« 1° Les visites à la prison sont le premier acte essentiel du patro-
« nage. Il importe qu'une commission de visiteurs soit instituée
« auprès de chaque prison.

« 2° Pour garder après la libération son ascendant sur le con-
« damné, le patron doit rester en relations avec lui et appuyer ses
« conseils par des secours qui le mettent à même de chercher et
« d'attendre un placement. Les secours temporaires doivent être
« donnés en nature et non en argent.

« Les sociétés doivent, dans la mesure où elles le peuvent, se
« faire agences de placement et de renseignements.

En ce qui concerne les rapports avec l'État, voici la formule que je propose :

« Le patronage doit être une œuvre privée et non pas un rouage
« administratif. Mais la charité y consiste essentiellement en ac-
« tion, très accessoirement en argent. Ce que doivent demander
« les sociétés, ce sont des visiteurs, des hommes qui agissent et
« non des hommes qui paient.

« Les ressources du patronage doivent être, pour la plus grosse part
« au moins, fournies par l'État, les départements, les communes. Le
« patronage bien accompli diminue sensiblement le nombre des
« prisonniers. L'économie faite sur les frais de répression sera très
« utilement employée à payer les frais de prévention. »

Telles sont les propositions que je prie M. le Président de vous soumettre. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapport que vous venez d'avoir le plaisir d'entendre soulève de nombreuses questions. M. Berthélemy a eu soin de faire beaucoup de réserves et d'expliquer que les résultats de l'expérience qu'il a acquise à Lyon peuvent être différents de ceux de l'expérience qui s'est faite ailleurs.

Je crois qu'il conviendrait d'ouvrir d'abord une discussion générale, sauf à examiner ensuite les propositions spéciales; la discussion générale établira peut-être que sur un certain nombre de points tout le monde est d'accord.

M. le pasteur ARBOUX. — Mesdames et Messieurs, j'ai le désir de présenter une simple observation à M. le rapporteur, et ce n'est pas une observation pour le réfuter. Je le remercie au contraire du rapport si intéressant qu'il est venu nous apporter ici. Même lorsqu'on n'est pas d'accord avec lui, il est difficile de ne pas voir avec quelle bonne grâce il se juge, se condamne lui-même au besoin, et on serait bien difficile si l'on venait après cela l'attaquer vivement.

J'ai demandé la parole pour présenter une observation sur la première proposition de M. le rapporteur, c'est-à-dire sur les visites dans les prisons. Je sais bien qu'on y reviendra; il y a pour cela une section spéciale dont j'ai l'honneur d'être moi-même le rapporteur. Elle ne s'en est pas encore occupée. Elle a été prise jusqu'ici par les statuts-modèles qui ne sont pas terminés. Elle s'en occupera très vite et sans doute très tard ; nous verrons arriver à la fin du Congrès seulement, parmi beaucoup d'autres auxquelles il faudra répondre dans la même séance, cette question qui aurait cependant besoin d'un examen particulièrement attentif. Voilà pourquoi j'ai pensé qu'il serait utile d'en dire un mot dans la présente séance, sur cette première conclusion.

La visite des prisons est plus utile aujourd'hui qu'autrefois. Elle l'est devenue lorsque le système cellulaire a été admis dans la loi. Avec la cellule, il peut convenir de visiter les prisons, parce que, si l'on écarte du détenu la mauvaise compagnie, — c'est dans ce but qu'on l'a séparé des autres prisonniers, — il faut qu'on lui donne une compagnie quelconque, une bonne compagnie. De plus, la visite peut être bonne parce que vous voulez préparer un meilleur avenir à ceux qui ont mal vécu jusque-là, en contribuant à leur amendement autant qu'il sera possible, parce que vous avez besoin enfin d'avoir eu quelques relations avec eux pour pouvoir les patronner en connaissance de cause à leur sortie de prison.

Cela paraît logique et va de soi. On pourra peut-être rendre les

visites plus fréquentes. Mais je tiens cependant à rassurer les personnes qui paraissent croire que rien n'a été fait jusqu'ici.

On a dit quelque peu, au cours d'une précédente séance, et j'avoue que j'ai été étonné d'entendre parler de la sorte, que les détenus ne recevaient pas les soins moraux auxquels ils auraient droit, parce qu'ils n'étaient pas visités. On s'est demandé s'il était tout à fait indispensable, à l'avenir, ou seulement nécessaire, de procéder à la visite. On a paru convier les personnes de bonne volonté à se mettre tout de suite à l'œuvre.

Eh bien, on s'en occupe aujourd'hui avec beaucoup de persévérance et de zèle. Je vois ici des directeurs de prisons qui pensent à leurs détenus, et qui vont parler chaque jour à un certain nombre d'entre eux. Je ne voudrais pas qu'on crût que cela n'est pas fait du tout en ce moment. Les aumôniers, de leur côté, vont parler aux détenus; ils passent parfois leur journée auprès des prisonniers; moi-même j'y passe ma vie.

Donc, quand on vient dire d'une façon aussi radicale qu'ils ne sont point vus, ce n'est pas exact. J'éprouvais, je l'avoue, le besoin de protester contre cette affirmation.

On s'est demandé, dans la séance d'hier, au cours d'une discussion animée, si c'était la résistance de l'administration qui avait empêché le succès des visites dans les prisons; les uns disaient oui, les autres non. On n'a pas conclu sur ce sujet.

Il y a plus de vingt ans que je vois ce qui se passe. Laissez-moi vous dire ceci: c'est aux visiteurs eux-mêmes qu'il faut attribuer le peu de succès de ces visites. Je ne parle pas en même temps des visiteuses. Je prie les dames de me permettre de faire une réserve pour elles. Je parle de certains visiteurs.

Le visiteur a d'excellents sentiments. Lorsqu'il est nouveau, surtout, certains détenus trop adroits espèrent qu'il pourra, grâce à sa bonté, s'abuser facilement sur eux. N'est-il pas moins sévère, moins exigeant que le directeur de la prison ou le ministre du culte, lorsqu'il est question, soit d'éclairer la conscience en portant un jugement sur le passé, soit de discerner ce qui peut faire croire à un véritable amendement et au retour au bien dans l'avenir? Ils connaissent les récidivistes. Ils les voient revenir à chaque nouvelle arrestation. Ils ne peuvent pas être trompés beaucoup. Mais le visiteur, qui ne vient pas dans la prison d'une manière aussi régulière, peut être entraîné par sa bonté même, et croire, parce qu'il le désire, à l'amendement simulé de récidivistes qui cachent leurs vices.

De plus, on a loué le visiteur de n'être point l'un des fonctionnaires de la prison. Il y a là un nouveau danger. Lorsqu'une fonction n'est pas payée, il peut arriver qu'on ne la remplisse pas toujours. On va à la campagne ou aux bains de mer; on est pris par d'autres occupations; il y a les grands froids, les grandes chaleurs. Ne dédaignons pas les fonctionnaires; s'ils étaient absents de leur côté, je ne sais pas qui se trouverait auprès des détenus dans ces moments-là.

Voulez-vous me permettre de faire appel à mes souvenirs? Vous voyez, à l'entrée des prisons, un visiteur qui vient à pied, un autre qui vient en voiture. J'ai connu moi, le visiteur à cheval. C'était un monsieur très élégant, un homme du monde, qui allait faire à cheval, chaque jour, sa promenade au Bois. Lorsqu'on construisit la prison de Nanterre, je lui dis: «Cela va être éloigné, peu commode pour nous. Il faudra prendre le train. — Moi, dit-il, cela m'est bien égal. — Et pourquoi? — J'irai à cheval. »

C'est vrai, il y est allé une fois. La prison n'était pas encore ouverte. Il a fait garder son cheval dans le voisinage. Il a vu où en étaient les travaux, il a visité les bâtiments déjà terminés, puis il a repris son cheval et il est reparti. On ne l'a plus revu.

Ne cherchez pas ailleurs la cause de l'échec des visites faites dans les prisons, par des hommes qui avaient, il faut le reconnaître, les meilleures intentions.

Si l'on fait quelque nouvelle tentative, il ne sera peut-être pas toujours facile de régler leurs rapports avec les directeurs, les aumôniers, les médecins, surtout entre eux, la surveillance devenant à l'intérieur moins aisée. Mais on parlera de cela dans la section, je ne veux pas aborder ce point dans une Assemblée générale. Je tiens seulement à donner cet avertissement que me dicte mon expérience: lorsqu'on organisera la visite des prisons, il faudra se mettre à l'œuvre de la manière la plus sérieuse.

Vous disiez dans votre première conclusion, Monsieur le rapporteur, qu'il faut choisir les personnes les plus dévouées. Oui, vous avez raison, les plus dévouées, et celles qui ont la plus constante assiduité, la plus grande abnégation dans leur dévouement.

Si l'on organisait bien la visite des prisons, elle pourrait réussir, mais ce serait à cette condition seulement; si on la faisait comme on l'a faite dans le passé, mieux vaudrait ne rien entreprendre.

J'ai dit un mot des dames, elles sont là, et je suis un peu embarrassé pour parler de leur œuvre admirable.

Il est vrai que là, nous nous trouvons en présence d'un réjouissant succès que nous avons vu de nos yeux. Elles ont particulièrement bien organisé ce qui est le plus difficile, le patronage après la libération. Est-ce inexplicable? Non. Elles ont des dons exceptionnels pour ces œuvres, des qualités spéciales. Elles ont plus de temps que nous, et puis elles s'attachent avec plus de soin peut-être, avec plus de zèle, plus d'ardeur aux choses qu'elles font. Lorsqu'elles veulent solliciter, lorsqu'elles viennent vous trouver pour avoir votre souscription, j'avoue qu'il est bien difficile de résister à leur demande.

Pour ma part je ne résiste pas, je m'exécute, et vous faites sans doute comme moi.

J'ai retenu cette phrase prononcée hier au cours d'une réception académique :

« Nul homme ne saura comme la femme se consacrer à ses affections, poursuivre sans se lasser son œuvre de dévouement; nul homme ne saura comme la femme s'associer au bonheur d'un ami ou à son deuil, compléter sa joie par la joie qu'elle en ressentira. »

C'est une citation tirée des œuvres de Xavier Marmier. Tout cela est vrai, tout cela explique pourquoi les dames ont obtenu un véritable succès. Nous pouvons chercher à les imiter, sans avoir peut-être l'espoir de parvenir au même degré de perfection. Un mot encore. J'ai lu dans certains écrits relatifs aux questions qui nous occupent, qu'on pouvait bien espérer l'amélioration des détenus que l'on va voir, qu'il ne fallait pas compter sur leur régénération. Des personnes très sensées, très sérieuses, ont exprimé cette opinion. Eh bien, permettez-moi, en terminant, de protester énergiquement contre cette appréciation décourageante. Il y a des faits; nous avons l'expérience devant nous. Oui, la transformation complète est possible. Seulement, ce qui n'est pas possible, c'est que nous l'attendions de nous seuls, de nos conseils, de notre propre sagesse ; c'est une autre puissance que la nôtre, bien supérieure à la nôtre, qui doit intervenir.

C'est pour cela que je vous dis en terminant : comptez sur cette puissance, beaucoup plus que sur vous-même. Demandez-lui d'agir sur les consciences, d'aller au fond des cœurs. Ne soyez point sceptiques, et puisque vous voulez faire de la charité, de l'éducation morale, de la philanthropie, ne commencez pas votre œuvre, par une pensée, par une déclaration de scepticisme.

Oui, la transformation de l'être moral est possible, il nous a été donné de la voir s'accomplir; seulement, laissez cette tâche-là, — et ce sera le commencement de cette distinction nécessaire entre les attributions des personnes à laquelle j'ai fait allusion, — laissez-la, dis-je, en vous bornant surtout à la visite des prisons qui sert à la préparation du patronage, à ceux qui en sont chargés, c'est-à-dire aux ministres des différents cultes, aux aumôniers des prisons. (*Applaudissements.*)

M. Rödel. — J'ai demandé la parole tout à l'heure après avoir entendu le très remarquable rapport de M. Berthélemy, dans lequel j'ai été heureux de trouver la foi et la conviction qui sont la base de tout patronage, et alors que je ne savais pas la façon dont devait être dirigée la discussion. Si j'avais entendu l'exclamation de M. Bérenger, il est probable que je n'aurais pas demandé la parole, car je m'attends à ce qu'il la prenne lui-même et à ce qu'il nous fournisse sur la question des asiles des renseignements et des arguments qu'il serait téméraire de ma part de vouloir donner à sa place.

M. Le Président. — Je suis obligé de vous engager, au contraire, à mettre les résultats de l'expérience faite à Bordeaux en regard des résultats de l'expérience faite à Lyon. Bordeaux est une grande ville que M. Berthélemy a constamment mise dans ses explications à côté de Lyon; du choc de vos appréciations diverses jaillira la vérité.

M. Rödel. — Je regrette, dans l'intérêt même de la thèse que je veux soutenir, que ce ne soit pas M. Bérenger qui la défende, car il y a des observations générales qui s'appliquent aussi bien à Paris qu'aux villes de second ordre, comme Lyon, Marseille, Bordeaux, et ce sont ces arguments qui eussent été assurément beaucoup mieux présentés par lui que par moi.

C'est une protestation que je voudrais faire entendre, protestation à coup sûr bien modérée. M. Bérenger nous disait hier: « Défiez-vous des formules trop absolues. » Eh bien, je crois que M. Berthélemy a présenté une formule beaucoup trop absolue en disant: « Il ne faut pas d'asiles. »

Depuis 1874, époque à laquelle la Société de patronage de Bordeaux a été fondée par un homme dont le nom est bien connu, le regretté M. Charles Silliman, nous avons eu un asile, un refuge. Cet établissement a fonctionné depuis le premier jour, et je vous

affirme que pas un seul des membres de la société qui s'en occupe n'a constaté un seul inconvénient. Nous l'avons dit dans la réponse que nous avons faite à l'enquête, réponse que je me crois autorisé à maintenir très énergiquement. Seulement nous avons dit, employant une formule chère à M. Berthélemy que : « tant vaut l'ouvrier, tant vaut l'outil. » Or, assurément, il ne faut pas abuser de l'asile, même temporaire, il faut savoir le manier, et surtout bien prendre garde à sa direction. Tant vaudra le directeur de l'asile, tant vaudra l'asile lui-même, car, si les membres de la société, avec tout leur zèle, toute leur ardeur, tout leur dévouement, peuvent beaucoup, le directeur, lui, pourra infiniment plus.

Nous l'avons dit dans notre rapport et je considère que c'est un des éléments principaux du problème. Nous avons mis à la tête de notre refuge, permettez-moi l'expression, non pas un *homme* mais un *monsieur*; nous avons voulu chercher quelqu'un qui représentât, quelqu'un qui pût être à même de dire au libéré non pas seulement : « Voici votre soupe et voilà votre lit, » quelqu'un qui pût exercer un certain ascendant sur son esprit. Nous avons pris un ancien officier, un légionnaire, qui a un képi et le ruban rouge. Cet homme a de l'éducation et de l'autorité : nous l'avons choisi avec un discernement tout particulier.

Voilà dix ans qu'il est à la tête de notre établissement, il le dirige bien, son action est utile, et entre ses mains cet asile temporaire n'a pas présenté les inconvénients que vous redoutez.

Il faut faire seconder le directeur par un personnel de choix. Les surveillants eux-mêmes doivent être choisis avec beaucoup de discernement. Il faut un homme ou des hommes bien choisis, il n'y aura pas besoin de leur demander beaucoup de culture intellectuelle, mais il faudra leur demander du cœur et du sens moral.

Avec tous ces éléments, les inconvénients que vous avez signalés diminuent dans de très grandes proportions.

Vous avez parlé en passant des asiles de nuit, et vous avez paru les condamner. Je plaide les circonstances atténuantes en leur faveur, et je vous rappelle que vous les utilisez vous-même à Lyon puisque vous n'avez pas de refuge et que c'est là, vous nous l'avez dit, que vous envoyez coucher vos hommes. Ils jouent donc un rôle important dans notre fonctionnement, mais ce n'est pas le lieu d'en parler, ce n'est qu'une parenthèse et je me hâte de la fermer.

Remarquez bien que les refuges temporaires que vous demandez

d'exclure et pour lesquels vous réclamez en quelque sorte la mort sans phrases du Congrès réuni, pour avoir les inconvénients que vous indiquez, devraient être des auberges gratuites, des maisons où on va loger; mais ils peuvent, ils doivent être autre chose. Nous, nous avons une véritable petite assistance par le travail, et notre asile temporaire n'a pas beaucoup plus d'inconvénients que ne pourra en avoir une maison quelconque d'assistance par le travail. Nous faisons travailler nos libérés dans une certaine mesure.

M. Berthélemy. — Mais ils savent tous qu'ils sont des libérés, tandis que là où nous les mettons ils sont à côté d'honnêtes gens ou de prétendus tels.

M. Rödel. — Nous avons au contraire une sélection supérieure à la vôtre, et à ce point de vue, je ne suis plus d'accord avec vous, car nous ne prenons dans notre asile que des gens auxquels il faut donner l'asile, parce que nous sommes en droit de compter suffisamment sur eux et que nous avons la presque certitude que leur entrée dans notre asile ne nous contaminera pas.

Nous avons essayé des bons d'auberge, nous n'en avons pas eu de bons résultats. Dans son lumineux rapport, M. Cheysson vous disait hier que la majorité des personnes qui se sont prononcées dans la France entière y avait été hostile.

Je n'avais pas l'intention de discuter cette question à fond. M. le rapporteur voudra bien me permettre de lui dire que je regrette qu'elle n'ait pas été au moins indiquée dans son rapport écrit, car, si j'avais pu me douter qu'elle devait se poser, je serais arrivé beaucoup mieux préparé et avec beaucoup plus de documents.

J'apporte ici l'opinion d'une société qui est ancienne en France, qui fonctionne depuis 1874, et je vous dis que les asiles bien maniés n'ont pas les inconvénients que vous prétendez, mais j'ajoute qu'il faut qu'ils soient bien maniés et bien dirigés; c'est par sa direction qu'un asile temporaire pourra valoir. (*Applaudissements.*)

M. Berthélemy. — Je tiens seulement à faire une observation au sujet de la raison pour laquelle dans mes conclusions ne figure pas la condamnation des asiles : c'est parce que je ne la conçois qu'avec les réserves que j'ai faites; il me paraît impossible de condamner les asiles d'une manière générale alors que quelque part ils sont indispensables.

M. Rödel. — Vous aviez parlé de faire exception pour Paris.

M. Berthélemy. — Je crois en effet qu'à Paris c'est le seul moyen d'action efficace.

M. Conte. — Je regrette, comme M. Rödel, que M. Bérenger ne nous ait pas donné ses bons conseils. Je l'aurais entendu avec d'autant plus de plaisir que je ne suis pas encore gagné à son opinion. Je crois, comme M. Berthélemy, que les asiles sont utiles mais qu'ils présentent beaucoup d'inconvénients pratiques. Je regrette que M. Rödel n'ait pas pu nous donner des explications plus complètes, qu'il ne nous ait pas dit qui il recevait dans son asile, s'il recevait à la fois des adultes, des femmes et des mineures.

M. Rödel. — Nous ne recevons absolument que des adultes, nous ne patronnons pas les femmes ; la Société de Bordeaux ne s'occupe que des hommes.

M. Conte. — Alors, je suis encore plus à mon aise pour vous contredire, puisque si j'ai des réserves à faire c'est dans le sens contraire.

Je crois que les asiles sont indispensables pour les enfants, très utiles pour les femmes et très peu pratiques pour les hommes. Il y a d'abord une première raison, c'est de savoir si les frais sont compensés par les services qu'ils rendent. Je ne méconnais pas que dans un asile bien tenu et bien dirigé l'influence de l'homme qui est à la tête ne puisse transformer l'asile ; mais vous vous servez d'un outil un peu mauvais, d'un outil ancien ; si c'est un bon ouvrier qui le manie, il obtiendra plus de résultats que quelqu'un qui n'y entend rien. Par conséquent, cet argument ne me touche pas suffisamment.

Mais je me demande s'il est besoin d'asiles dans les grandes villes de province, et d'abord si le nombre de ceux qui peuvent y être employés utilement sera suffisant pour motiver la grosse dépense de la création d'un asile.

A ce point de vue, Bordeaux est dans une situation particulière, la ville est très largement subventionnée par l'État, je crois qu'elle a 12.000 francs.

M. le Président. — La loi de 1885, que M. Bérenger a fait voter, impose au Gouvernement le devoir de venir en aide aux

sociétés de patronage dans la proportion des personnes qui sont patronnées. Par conséquent, il y a une garantie que M. Bérenger a fait écrire dans la loi. Si je ne me trompe, le principe du patronage se trouve écrit dans des termes qui doivent engager le Gouvernement à faire pour les libérés ce qui est fait pour les conditionnels.

M. Conte. — La question des frais me paraît importante, non qu'elle soit insoluble, elle est résolue lorsque le Gouvernement a subventionné largement, ce qui n'est pas le cas de beaucoup de sociétés de patronage, notamment de la nôtre ; nous en sommes encore à demander une subvention avec l'espérance d'un résultat.

M. Rödel. — C'est une autre question.

M. Conte. — C'est une question importante pour la majorité des sociétés de patronage.

M. le pasteur Robin. — Elles n'ont rien fait jusqu'à présent.

M. Conte. — Nous avons un an d'existence, nous avons aidé autant que possible tous ceux qui se sont présentés. Je me demande si les frais d'asile ne sont pas disproportionnés avec le résultat qu'on veut obtenir, avec le nombre des gens qui se présentent.

M. le pasteur Robin. — C'est une erreur.

M. Conte. — Il est évident qu'à Paris le nombre est très considérable, et lorsqu'il est très considérable l'objection que je fais ne se pose plus. Vous dépensez une somme pour la création d'un établissement, tout au moins la location et l'installation, cette somme représente un certain chiffre ; je regrette qu'on ne nous l'ait pas dit ; c'est certainement plusieurs milliers de francs. En regard il faut mettre quels sont les avantages. Je vous dis que cette objection ne se pose pas pour Paris où le nombre des gens admis à l'asile est très considérable ; mais elle n'est pas sans valeur pour les grandes villes.

Nous avons ouvert toutes grandes les portes de notre assistance, nous avons publié dans les journaux, nous avons fait dire à la prison que quiconque voudrait travailler, se repentir, serait admis ; eh bien, nous n'avons pas reçu des centaines de libérés,

nous n'en avons reçu qu'un nombre restreint et nous avons fait beaucoup pour eux avec des ressources excessivement minimes.

Cette objection a plus d'importance encore lorsque vous descendez dans l'ordre d'importance des villes; si vous n'avez que 20, 30 ou 50 libérés qui se présentent dans l'année, il me semble que le chiffre des dépenses pour les frais généraux devient disproportionné au résultat.

Voilà ma première objection.

La seconde est que je ne crois pas que les résultats soient toujours aussi bons que M. Rödel voulait le dire. Sans doute, il ne faut pas trop prendre à la lettre ce que disait notre honorable rapporteur, il ne faut pas l'exagérer: mais dans une certaine mesure nous aurons les inconvénients de la prison en commun. Il est certain qu'il y aura une sélection à faire parce que beaucoup de gens se présenteront lorsqu'ils sauront que vous leur donnez à coucher; ils s'en iront au bout de quelques jours lorsque vous les aurez forcés à travailler, mais ils se représenteront le premier jour lorsqu'ils ne sauront pas où aller et qu'ils n'auront pas de pécule, ce qui se présente dans les grandes villes où il n'y pas de maison centrale, car nos libérés sortent sans pécule ou à peu près, montrant bien l'abus que les tribunaux font des courtes peines. Vous aurez donc toutes sortes de libérés, des bons et des mauvais.

Mais la principale objection que je fais est celle-ci: Le libéré qui sort de prison doit se préparer à la vie commune, à la vie publique, à la vie libre; eh bien, si vous avez un asile où vous le retenez du matin au soir, vous le mettez dans une espèce de couvent, comme le disait M. l'abbé Villion.....

M. LE PRÉSIDENT. — Là, ce n'est pas l'asile temporaire, c'est un asile où l'on reste au moins six mois.

M. CONTE. — A ce point de vue, nous l'acceptons pour certaines catégories de gens pour qui c'est nécessaire. Il nous a dit: Vous avez des gens dont la volonté est anémiée, qui sont sans énergie, eh bien, ils sont dans un couvent, ou si vous préférez dans une caserne qui est un couvent laïque, dans un endroit où il y aura une discipline, des heures de travail, où il n'y aura plus d'initiative pour eux-mêmes.

Ce n'est pas là ce que nous voulons faire pour nos libérés, nous voulons leur dire : mêlez-vous à la vie commune; pour cela il ne

faut pas les enfermer, il faut qu'ils soient libres autant que possible.

Nous avons été très heureux d'avoir l'assistance par le travail à notre disposition ; lorsque le libéré a fini son travail, il s'en va, nous ne voulons pas le gêner.

On vous disait hier que le principal élément du patronage paraît être la confiance; eh bien, moins nous retiendrons le libéré, plus nous le gagnerons.

Voilà pourquoi je crois que la création d'asiles temporaires ne doit pas être condamnée en principe, mais doit être rarement appliquée parce que ces asiles ressemblent trop à une prison. Il faut que l'individu soit le plus libre possible et qu'il coûte le moins possible.

M. SILLIMAN. — J'ai demandé la parole simplement pour remercier M. Rödel de ce qu'il a dit, et dire avec lui que je crois les asiles temporaires indispensables.

M. le rapporteur nous a dit qu'il avait beaucoup de correspondance ; nous pourrions en montrer beaucoup aussi.

Voici un cas que M. Grossard m'a signalé : Il s'agit d'un vagabond qui est venu de Bayonne à Pau, et à Bordeaux, il a été arrêté et condamné comme vagabond à deux jours à Bayonne; de Bayonne il s'en va à Pau, il est arrêté et condamné à six jours; il vient à Bordeaux, là il est condamné à quinze jours. Dans une de nos visites de quinzaine, le gardien-chef, qui nous est très sympathique, qui est un de ces bons fonctionnaires que M. Rödel a su si bien mettre en relief, le gardien-chef nous le recommande; nous le recueillons.

Il est resté quelque temps dans notre asile temporaire, puis il a trouvé du travail et il est reparti dans sa ville natale. Aujourd'hui, sur notre rapport des prisonniers libérés figure la mention J. R. 10 francs. C'est cet ancien vagabond, condamné trois fois, qui nous envoie chaque année 10 francs ; ils sont arrivés une ou deux fois trop en retard pour figurer sur le rapport de l'année, mais enfin c'est un de nos souscripteurs.

Il y en a un autre qui figure sur nos rapports sous les initiales P. H.

Enfin, quand j'ai eu le malheur de perdre mon père, j'ai reçu quatre ou cinq lettres d'anciens libérés, entre autres une lettre d'un soldat qui était devenu caporal parce qu'on ignorait son casier judiciaire; c'était le colonel lui-même qui écrivait à mon père lui disant d'insister pour sa réhabilitation. J'ai transmis la lettre à M. Grossard.

Je demande la permission d'ajouter un mot. M. le rapporteur nous a parlé des visites qui devraient être nombreuses dans la prison. Mais, Messieurs, il y a maintenant dans les prisons des entrepreneurs généraux qui font travailler les gens, et je ne sais pas, si on venait à avoir avec les prisonniers de longs entretiens, si l'entrepeneur général à certains moments ne trouverait pas qu'on les dérange trop souvent.

Je crois que des visites espacées, avec une certaine sélection parmi ceux qui ne sont pas absolument rebelles à toute régénération, sont bonnes.

Quant aux frais des asiles temporaires, je dois dire que, dans la mesure du possible nous faisons travailler nos hommes, soit à faire des ligots, soit à éplucher du crin, soit à divers travaux ; nous cherchons à les faire travailler la moitié ou les trois quarts de la journée et nous leur demandons quand ils sont libres : voulez-vous aller chercher du travail?

Il y a quelque chose que M. le rapporteur et M. Conte ne me paraissent pas avoir peut-être assez mis en relief : c'est qu'actuellement dans certaines villes, comme Bordeaux par exemple, nous n'avons pas d'industries. La transformation de la navigation à voile en navigation à vapeur a porté un coup fatal au travail à Bordeaux. Ainsi, un vapeur arrive du Havre, de Nantes, avec son personnel, avec toutes ses provisions, tout son personnel, avec tout ce qu'il lui faut. Ce n'est pas comme les anciens voiliers. Nous avions dans un seul mois trente ou quarante voiliers ; actuellement quatre vapeurs portent ce que portaient ces voiliers, et ils n'embarquent rien parce qu'à bord des vapeurs rien ne s'abîme.

Nous sommes donc bien obligés d'accueillir ces gens-là pendant quelque temps et de leur dire après les avoir fait travailler : allez chercher du travail.

Quant au pécule, il est évident que nous ne les obligeons pas à nous le verser, mais, autant que possible, nous tâchons qu'ils le fassent.

Reste la dernière question des bons de logement. M. le doyen Joly a eu la bonté de m'indiquer ce qu'il avait écrit dans le journal « le Correspondant » ; il y dit : « Cette statistique »...

M. Henri Joly. — C'est la vôtre.

M. Silliman. — Vous avez eu l'obligeance de l'imprimer.

« Cette statistique en effet n'a porté que sur les hommes. »

Ainsi, nous ne sommes pas pour les bons d'auberge, et je prends la liberté, après M. Rödel, de défendre les asiles temporaires. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Voudriez-vous, Monsieur Bérenger, avoir la bonté de nous dire ce que vous faites dans votre Société.

M. le sénateur Bérenger. — Je remercie beaucoup M. le président de son invitation, mais je ne crois pas que mon intervention soit bien utile dans la discussion. Ceux des membres du Congrès, qui voudront bien nous faire l'honneur de visiter dimanche nos asiles, y prendront une leçon de choses qui vaudra beaucoup mieux que toutes les explications que je pourrais donner ici.

D'ailleurs, comme on l'a reconnu, Paris est dans une situation exceptionnelle. Il est bien certain qu'on ne pourrait y procéder autrement qu'on ne le fait. Aux grandes concentrations de libérés dont nous sommes obligés de nous occuper, il est évident que doit correspondre un lieu commun où on les ait sous sa dépendance et sa discipline, pour pouvoir les observer et les utiliser. Les asiles de Paris ne sont donc pas en cause dans la discussion ; pour les autres, j'ai le très ferme espoir que le zèle, que nos honorables collègues de Lyon et de Marseille ont pour le patronage, les amènera peu à peu à modifier leur opinion.

J'ai longtemps pensé comme eux et, s'ils voulaient se livrer au plaisir de me mettre en opposition avec moi-même, cela leur serait très facile : Ils n'auraient qu'à chercher dans le recueil de la Société générale des prisons. Ils y verraient que, dans une discussion qui n'est pas encore très ancienne, j'ai soutenu contre l'honorable M. Lefébure une lutte assez vive sur cette question. J'étais alors, comme ils le sont peut-être aujourd'hui, au début de mes expériences personnelles sur le patronage, et, dirigé par la logique qui est bien toujours la meilleure de toutes les directrices, car c'est encore elle qui trompe le moins, je disais qu'il me semblait très inconséquent, alors qu'on était d'avis de dépenser tant d'argent et de peine à isoler des individus dans la prison, de les replonger à leur sortie dans la confusion de la vie commune ; on les séparait pour les améliorer, puis on les réunissait, et c'était encore pour les améliorer ! cela me paraissait fort illogique.

M. Lefébure, qui avait plus d'expérience que moi, parce qu'il était à ce moment-là à la tête de la même société que je dirige aujourd'hui, me répondait : Tout cela est parfaitement vrai en

théorie, mais la pratique donne sur ce point à la théorie des démentis dont il faut tenir compte.

Eh bien, je reconnais aujourd'hui que c'était la vérité. Il ne faut pas s'effrayer de la contradiction apparente, le milieu de l'asile de patronage n'est pas du tout ce qu'est le milieu de la prison. Voilà ce qui fait la différence.

Dans la prison se trouvent à côté des éléments qui peuvent encore être sauvés, qui sont encore sensibles à une exhortation, tout ce qu'il y a de pis parmi les hommes les plus pervers, et ce sont ceux-là qui tiennent le haut du pavé; il n'y a pas de discipline, pas d'efforts individuels, pas de sévérité de gardiens qui puisse changer cela; c'est partout, et dans la prison plus qu'ailleurs, la règle, que les plus hardis et les plus violents, si peu nombreux qu'ils soient, dominent les autres et leur font la loi.

Dans l'asile de patronage c'est tout différent, d'abord parce que ces natures perverties ne s'y hasardent pas; si par hasard elles y viennent un jour ou deux dans l'unique but, permettez-moi le mot, de carotter l'hospitalité qui s'y donne, ou dans l'espoir, d'ailleurs trompé, de se faire donner une paire de souliers ou un vêtement, elles ont soin de se dissimuler. Je n'aime pas l'hypocrisie, mais je vous avoue que, dans cette circonstance, je la pardonne, car elle empêche les mauvais de corrompre les autres.

Le milieu est donc très différent, là on sait que la règle c'est au moins l'apparence du repentir; il y a une discipline qui s'exerce sur un personnel d'ailleurs moins nombreux, on sait que la faveur n'est que pour les bons, l'esprit est tout différent.

C'est une chose qui surprend; mais croyez-en une expérience qui a commencé par croire le contraire. Il faut se rendre à la réalité du fait. Le milieu est changé, l'atmosphère n'est plus la même, et les effets sont absolument différents.

J'ai voulu vous dire cela pour vous montrer une fois encore combien il est dangereux de trop s'engager avec la logique dans des théories absolues. C'est ce que je disais hier : Ne faisons rien d'absolu, ne condamnons rien, bornons-nous à recommander ce qui nous paraît le plus utile, en un mot donnons des conseils, abstenons-nous de poser des règles ; les règles peuvent être différentes, elles peuvent être contraires suivant les lieux ou les circonstances. Bornons-nous à chercher à développer l'esprit du patronage, à faire comprendre sa nécessité, à faire sentir à tout le monde que ce n'est pas seulement une œuvre d'humanité, — et la tâche serait déjà bien belle, car ne sont-ce pas les plus malheureux parmi les

malheureux, ceux que tout le monde abandonne et qui, faute d'être assistés, peuvent se voir rejeter dans le mal qu'ils voudraient éviter? — que c'est encore une œuvre de défense sociale de premier ordre.....

Ce sont ces idées-là qu'il faut tâcher de répandre, et, pour ce qui est de la pratique, il est plus sage de s'en rapporter au bon vouloir de chacun.

Ma conclusion est que je préférerais que la question des asiles ne fût pas posée, ou au moins qu'elle ne fût pas l'objet d'un vote. Le fond de ma pensée le voici : Quand on commence à patronner, quand on n'a à assister que quelques individus, non seulement l'asile n'est pas nécessaire, mais il faut l'éviter. On peut alors, et c'est le meilleur de tous les patronages, s'occuper de chaque individu d'une façon spéciale, le suivre, le confier au besoin à un membre de la société qui veillera sur lui d'une façon particulière ; c'est le patronage en quelque sorte personnel, celui certes qui vaut le mieux. Mais, à mesure que l'assistance s'étendra, ce moyen deviendra plus difficile. Il finira par être impossible. C'est alors une condition, à laquelle on ne peut se soustraire, de réunir les patronnés sous sa main; car on ne peut les connaître et leur être utile que dans ces conditions.

On nous parle des bons d'auberge. Mais dès que la nécessité de réunir quarante libérés dans une même auberge se présentera, quelle différence y aura-t-il entre l'auberge et l'asile? L'auberge dans ce cas-là sera un véritable asile, mais un asile sans discipline. Je lui préfère l'asile où tout sera combiné pour la surveillance et le bien.

Vous serez quelque jour, mes chers collègues, convaincus de ces vérités, tout comme nous. La pratique vous y conduira. Je vous prie donc de ne pas vous prononcer trop ouvertement aujourd'hui; je vous demande un sursis. N'est-ce pas l'esprit de la loi Bérenger? (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale a été aussi large que possible; il me semble qu'il suffira, après avoir donné la parole sur les questions spéciales aux personnes qui la demanderont, de mettre finalement aux voix les conclusions du rapport de M. Berthélemy.

M. DECROIX, *président de la société contre l'abus du tabac.* — Je demande la permission de dire un mot seulement. MM. les direc-

teurs de patronages ont-ils remarqué une influence quelconque de l'abus du tabac sur les récidivistes ? La Société contre l'abus du tabac a fait, avec l'autorisation de M. le Ministre de l'intérieur, une enquête sur ce point, et elle est arrivée à cette conclusion que sur cent condamnés fumeurs et non fumeurs, il y a plus de récidivistes parmi les fumeurs.

Peut-être les sociétés de patronages n'ont-elles pas porté leur attention sur ce point, mais je suis bien aise de signaler ici ce résultat obtenu par la Société contre l'abus du tabac : il y a beaucoup plus de récidivistes et de jeunes condamnés parmi les fumeurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question est un peu à côté de la discussion ; je crois qu'il est nécessaire de revenir à la question des visiteurs. M. Rödel a la parole sur ce point.

M. RÖDEL. — Je savais bien que, du moment que M. Bérenger prenait la parole, il ferait avancer la question dans le sens dans lequel je voulais parler moi-même, et, de fait, les idées se sont modifiées ; l'hostilité aux asiles temporaires s'est sensiblement modifiée, si tant est, qu'elle existât.

Malgré ce qu'a pu dire mon honorable collègue, M. Silliman, il n'est peut-être pas inutile que je réponde rapidement à M. Conte. Il nous a dit tout à l'heure : « Vous avez oublié de nous dire quels libérés vous receviez dans votre asile. » C'est possible, il est bon que vous le sachiez, parce que c'est une indication utile. La Société de Bordeaux n'admet pas les libérés les yeux fermés, elle n'admet en principe que les gens qui ont subi une ou deux condamnations ; vous voyez qu'il y a une très vigoureuse sélection opérée. Quand il y aura à secourir un individu qu'elle ne pourra pas prendre dans son asile, elle emploiera une autre méthode ; mais elle ne fait entrer dans son refuge que les gens pour lesquels il y a déjà une sélection faite.

Vous nous disiez tout à l'heure, M. Conte : « En somme, votre asile arrive à n'être qu'un couvent. » Je vous demanderai de vous mettre un peu d'accord avec votre éminent voisin, M. Berthélemy qui, tout à l'heure, paraissait avoir un faible pour le couvent de M. l'abbé Villion et qui disait : « Si vous étiez un couvent, je vous accepterais, mais je n'accepte pas les asiles temporaires. » Avant de m'attaquer tous deux, dites-nous quelle est votre objection véritable !

Eh bien, en réalité, nous ne sommes pas un couvent, nous sommes un asile dans lequel un homme qui sort de prison arrive, où on lui donne du travail, mais où il est libre. La porte n'est pas fermée, elle est grande ouverte. Nous lui disons : « Venez chez nous, vous y serez mieux qu'à l'auberge, mais vous pourrez en sortir quand vous voudrez pour aller chercher du travail. » C'est précisément à quoi nous occupons nos hommes ; mais, au lieu d'y aller seuls, ils y vont, soit avec le directeur, soit avec des lettres d'introduction. Si vous visitiez notre asile, vous verriez que les deux battants de la porte sont ouverts, tout le monde peut entrer, tout le monde peut sortir, ce n'est pas un couvent, il n'y a pas besoin de sonner à une cloche pour se faire ouvrir, c'est la liberté absolue. Demandez à M. Joly qui est venu nous rendre visite l'an passé à Bordeaux.

Vous nous disiez tout à l'heure : « L'homme qui sort de la prison, s'il n'est pas du patronage, peut faire de mauvaises rencontres dans la rue. » Mais il les évite beaucoup plus en venant chez nous qu'avec votre propre système. Par conséquent, je trouve dans ce que vous avez dit vous-même des arguments en faveur des asiles.

Quant à toute la première partie de votre argumentation, je n'ai pas à y répondre ; c'est une question de ressources et non une question de principe. On va selon ses moyens, on fait ce que l'on peut.

Vous nous avez dit que Bordeaux était dans une situation à part, car les libéralités administratives s'épanchaient sur Bordeaux beaucoup plus que sur d'autres endroits. Je crois que c'est une erreur ; Bordeaux n'est pas plus favorisé que d'autres villes. Je crois que si on veut parler d'une ville où les œuvres de charité sont beaucoup plus subventionnées qu'ailleurs, c'est Lyon qu'il faut citer, parce que Lyon a un budget des hospices tout à fait exceptionnel, ce qui fait que l'administration municipale lyonnaise, n'ayant pas de grandes dépenses pour ses hospices, peut donner aux œuvres de charité.

M. BERTHÉLEMY. — Elle ne donne rien.

M. RÖDEL. — Oh ! pardon ! Ce qui est certain, c'est que Bordeaux n'est pas dans une situation exceptionnelle. La ville qui le sera, par contre, c'est Marseille, parce que, comme nous l'a très bien indiqué M. Conte, hier matin, à notre séance de section, l'œuvre de patronage des libérés de Marseille est organisée à

côté d'une œuvre d'assistance par le travail. J'ai donc le droit de dire qu'il y a dans votre mode de fonctionnement une situation tout à fait particulière, et vous ne me démentirez pas puisque c'est votre mode de fonctionnement.

Nous, nous n'avons rien de pareil, nous tirons tout de notre propre fond, parce que nous avons établi non pas certes l'assistance par le travail, mais du travail, et surtout la recherche du travail.

Eh bien, avec ces deux éléments, dans un asile bien dirigé, soyez convaincus que vous parez à la plus grande partie des inconvénients. Je dis à la plus grande partie, car il n'y a pas d'institution humaine qui n'en ait pas. Soyez bien convaincus, comme l'a dit éloquemment M. Bérenger, que vous reviendrez de cette opinion, vous, messieurs, qui n'avez pas d'asile et qui n'en avez pas vu fonctionner. Nous, nous les connaissons, nous les avons vus fonctionner depuis longtemps, nous n'y voyons pas d'inconvénients susceptibles de nous arrêter.

M. LE PRÉSIDENT. — Mon intention est de soumettre seulement au vote final les conclusions du rapport de M. Berthélemy. La pensée qui y est exprimée en termes généraux ne me paraît devoir rencontrer aucune contradiction.

Toutefois, pour l'instruction commune, il est peut-être bon de continuer la discussion sur les visites à faire à la prison. Nous avons ici M. de Corny, l'un des plus anciens et des plus zélés visiteurs des prisons de Paris. M. de Corny pourra vous dire ce que sont les visites, à quel moment on doit les faire, et ce qu'on en obtient. Si vous voulez bien vous rendre dimanche prochain à l'asile de la rue de Mézières, dont il est l'âme, vous jugerez de leur utilité par les résultats qu'elles y donnent.

M. DE CORNY. — Je défère immédiatement à votre aimable invitation.

J'ai demandé la parole au moment où M. Berthélemy disait qu'à Paris les visites n'étaient pas possibles dans la prison. Énoncée dans ces termes sa proposition est un peu absolue. Il y a à Paris une société fondée en 1833 et qui, depuis cette époque, a des visiteurs dans les prisons, je veux parler de la Société des jeunes détenus dont le fondateur a été le père de M. Bérenger, qui tout à l'heure nous tenait sous le charme de sa parole.

Je vous avoue que je suis de ceux qui ne comprennent le patronage qu'après une visite préalable dans la prison. Nous allons visiter les enfants à la Petite-Roquette, nous les voyons quelque temps avant de demander leur libération, un mois, un mois et demi; pendant ce laps de temps nous étudions le caractère de l'enfant, nous voyons s'il présente des chances d'amendement, s'il est repentant et nous voyons aussi ses aptitudes physiques ; car ce n'est pas tout de voir un enfant au point de vue moral, il faut voir ce qu'on pourra en faire au point de vue physique : faut-il en faire un serrurier, un menuisier, un cordonnier ? De sorte que les visites dans les prisons ont pour but d'abord de connaître l'enfant au point de vue moral, et ensuite de connaître également ses aptitudes physiques, de façon à lui chercher un placement; et quand l'administration veut bien nous confier l'enfant nous avons une place toute prête.

Nous le prenons à la prison, mais non pas pour l'emmener chez son patron, car là, la question de l'asile revient. Je suis aussi de ceux qui ne comprennent pas le patronage sans asile. Nous amenons l'enfant, il y reste vingt-quatre heures, le temps de l'habiller, de le nettoyer, bref, de lui donner une bonne tournure, et le lendemain ou le surlendemain nous le présentons à son patron.

Voilà ce que je voulais répondre à M. Berthélemy : c'est que, pour le patronage des jeunes détenus, les visites peuvent se faire à la prison. J'ajoute que M. le pasteur Arboux en sait quelque chose, car nous nous rencontrons non pas seulement à ce Congrès mais à la Petite-Roquette, et cela depuis dix-huit ans environ ; il sait que les visites ont toujours été faites de la façon la plus ponctuelle; c'est un des éléments du succès de la société des jeunes détenus. C'est justement cette préparation du patronage qui nous permet d'arriver aux résultats que vous savez.

J'espère montrer dimanche nos patronnés à beaucoup d'entre vous; je vous expliquerai en détail le fonctionnement de notre œuvre, et j'espère que vous serez satisfaits des résultats auxquels nous sommes arrivés. (*Applaudissements.*)

M. LARNAC. — Quant à la question des visites, je suis absolument de l'avis de l'honorable préopinant. Il m'arrive tous les huit jours de faire une visite à la prison de la Santé, j'y donne des audiences à une vingtaine de détenus qui sont libérables deux ou trois mois après. Je vais également à la maison centrale de Poissy où, à peu près tous les mois, j'ai également les audiences d'une vingtaine de détenus. Ces audiences sont excessivement utiles non

seulement au point de vue du patronage matériel, mais au point de vue du patronage moral. J'ai souvent constaté que le détenu était brouillé avec ses parents, avec ses protecteurs naturels. Or, le rôle du visiteur est de servir d'intermédiaire entre la famille et le détenu : il m'est arrivé très souvent, et j'en ai eu d'excellents résultats, d'aller trouver des parents de détenus et d'opérer un rapprochement qui était la cause assurée du relèvement matériel et du relèvement moral de l'individu. (*Approbation.*)

M. Albert Rivière. — Je voudrais, avant qu'on ne procédât au vote, faire remarquer la connexité qui existe entre toutes les questions que nous traitons en cette Assemblée, notamment celle qui existe entre la question des visites dans les prisons et la question que nous traitions hier en dernier lieu, c'est-à-dire l'étude des moyens de créer des sociétés de patronage auprès de chaque prison. Il me semble que la discussion a, hier, peut-être par la nature même des choses, été un peu rétrécie.

On avait parlé spécialement des difficultés de créer des sociétés de patronage dans les petits centres et on avait dit : N'ayons pas d'ambition ; créons-en dans les grandes villes, pour les petites on fera comme on pourra, probablement rien du tout.

Il y a tout un côté de la question qui, à ce moment, avait échappé aux orateurs et que la discussion d'aujourd'hui vient de parfaitement mettre en lumière : c'est la nécessité, au contraire, de créer des sociétés de patronage dans toutes les villes, même les plus petites, parce que, à côté du patronage, c'est-à-dire du placement du libéré, il y a la question de la visite.

En effet, quelle est l'œuvre que tous ici nous désirons ? C'est de voir l'application de la loi de 1875 se développer le plus possible. Eh bien, est-il admissible de mettre un individu, quand même vous croiriez qu'il ne sera pas patronnable à sa sortie, dans un tombeau de pierre pendant trois mois, six mois, un an, seul, sans jamais recevoir de visites ?

Il est donc nécessaire d'avoir auprès de chaque prison, car toutes sont destinées à devenir des prisons cellulaires, je ne dirai pas une *Société* de patronage, le mot serait peut-être trop ambitieux, mais un patron.

M. Rödel nous disait hier que, dans l'enquête qu'il avait faite dans le ressort de la Cour de Bordeaux, on lui avait répondu qu'il n'était pas utile de créer des sociétés de patronage parce que les

villes étaient trop petites. Ce que nous a dit M. Rödel, à propos du ressort de Bordeaux, on pourrait le répéter pour la généralité des circonscriptions pénitentiaires. Je pourrais dire avec M. Cheysson, qui a vu l'enquête de plus haut sinon de plus près que moi, que presque partout, dans les toutes petites villes, la même réponse a été faite ; on nous a dit : « Dans notre ville il n'y a jamais eu de société, il est absolument inutile d'en créer. » Pourquoi ? Parce que les détenus sont très peu nombreux et que, quand ils sortent, ils trouvent facilement à se placer dans les environs, ou parce que ce sont des vagabonds qu'il est inutile de patronner.

Eh bien, qu'ils méritent ou non le bienfait du patronage, il n'en est pas moins vrai que, pendant le temps qu'ils restent en prison, il est nécessaire de les visiter pour empêcher tous les inconvénients que pourrait avoir la cellule, si sa porte n'était fréquemment, largement ouverte aux visiteurs.

Je crois qu'il n'était pas inutile de signaler la connexité entre les deux questions et de montrer qu'auprès de toutes les prisons il est nécessaire de créer, je ne dirai pas une société, mais une œuvre de patronage quelconque. Si vous ne pouvez pas avoir une *Œuvre* de patronage, même très modeste, ayez au moins un *Correspondant* de la société qui sera la Société centrale de patronage du ressort de la Cour d'appel ou du département. Il aura toujours à voir quelques prisonniers ; et je ne puis, nous ne pouvons nous faire à l'idée que cette sainte mission ne serait pas remplie.

M. le sénateur Bérenger. — La première section, à laquelle vous avez donné la mission de préparer des statuts-modèles, s'est beaucoup occupée de la question que M. Rivière vient d'énoncer ; je pense que demain vous le reconnaîtrez quand nous vous mettrons sous les yeux le projet de statuts que nous avons élaboré. Il prévoit en effet que toute Société centrale sera dans la nécessité, si elle veut largement accomplir son œuvre, soit de créer des comités locaux, soit d'établir au moins des correspondants dans les villes où la création d'un patronage indépendant ne peut encore avoir lieu. La question peut donc être réservée.

M. Conte. — J'insiste sur la nécessité que vient de si bien démontrer M. Rivière et que j'avais déjà indiquée hier. J'ai dit, et je répète, qu'il faut créer des sociétés de patronage même dans des chefs-lieux de canton, que pour nos besoins il faudrait en créer partout, que, là où on ne pourrait pas en créer, il faut former des

comités locaux ou au moins avoir un simple correspondant avec le désir de transformer petit à petit ce comité en société indépendante de patronage.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix les conclusions qui terminent le rapport de M. Berthélemy. Voici ces conclusions:

« Le patronage doit être une œuvre privée et non pas un rouage « administratif. Mais la charité y consiste essentiellement en action, « très accessoirement en argent. Ce que doivent demander les « sociétés, ce sont des visiteurs, des hommes qui agissent. »

Adopté.

La parole est à M. G. Bogelot pour son rapport sur « *les liens à établir entre les œuvres de patronage* ».

M. G. BOGELOT. — Mesdames, Messieurs, la question que vous avez à discuter ou plutôt qui ne se discutera pas (car j'ai bien peur de venir enfoncer une porte ouverte), est la question de savoir s'il y a lieu d'établir des liens entre les sociétés de patronage.

Après les rapports si savants et si élégants de MM. Cheysson et Henri Joly, et l'approbation que vous leur avez donnée, je crois que je n'ai que peu d'explications à vous fournir sur ce point.

Lorsque l'idée première de la réunion d'un congrès de patronage a pris naissance dans la Société générale des prisons, on m'a fait l'honneur de me nommer rapporteur, et, grâce à l'obligeance de notre savant et très dévoué secrétaire général, j'ai pu avoir des renseignements sur ce qui se passe soit en France, soit à l'étranger. J'ai appris qu'à l'étranger on est beaucoup plus avancé que nous ne le sommes; qu'en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, il existe des fédérations de sociétés de patronage. Je ne vous donnerai pas ces renseignements que la plupart d'entre vous ont pu lire déjà dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*.

J'ai cherché en outre à voir ce qui s'était passé en France. Deux essais ont été tentés et n'ont pas réussi comme ils l'auraient dû; je crois qu'il faut en chercher la raison dans l'esprit trop particulariste qui nous anime.

Il fallait donc chercher autre chose. C'est alors que l'idée nous est venue à tous, à la Société générale des prisons, de la réunion d'un Congrès. Il est évident que les congrès rapprochent les hommes, que l'on se connaît mieux quand on s'est vu personnellement au lieu de correspondre simplement par lettres; il y a un

échange d'idées toujours profitable, on se fait une éducation mutuelle. Il est donc utile, je crois, que, sans faire de fusion, sans faire de fédération, les sociétés de patronage entrent en rapport mutuels, et, pour que ces rapports soient constants, qu'ils prennent la forme de conférences annuelles et de congrès nationaux périodiques qui réuniraient les travaux des différentes conférences.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'émettre le vœu suivant:

« Que les sociétés de patronage étudient les rapports à établir « entre elles, et décident des réunions soit par région, soit par « contrée, soit suivant leurs affinités personnelles. »

On pourrait réunir ces conférences annuelles dans une grande ville de France, comme Lyon, Bordeaux, Marseille, Orléans, puis une ville du Nord, etc.....

Je crois qu'il serait bon, après que ces conférences annuelles auraient publié leurs travaux, et que les différentes sociétés en auraient délibéré, de réunir tous les deux, trois ou quatre ans, un congrès où viendraient les délégués de toutes les sociétés, pour faire en quelque sorte l'inventaire des progrès réalisés dans le patronage.

C'est dans ces conditions, Messieurs, que nous vous proposons d'émettre les vœux suivants:

« 1° Que les sociétés de patronage étudient les moyens de se « grouper en conférences annuelles et en congrès nationaux pério- « diques;

« 2° Que, pour assurer l'exécution de ce premier vœu, une *Com- « mission permanente* soit nommée par le Congrès, Commisson qui « serait chargée de provoquer la réunion des conférences annuelles « dans une grande ville de France, et de préparer la future réunion « du deuxième Congrès de patronage des détenus et des libérés, à « l'époque que la Commission jugera utile. »

M. LARNAC. — Mesdames, Messieurs, la Société centrale de patronage pour les libérés m'a chargé de communiquer au Congrès un compte rendu sommaire de ses travaux, compte rendu qui répond à la question 5 du programme du Congrès.

Et tout d'abord, permettez-moi de vous faire connaître les excuses de deux de nos délégués, M. Jules Steeg, notre président, envoyé à Chicago par M. le Ministre de l'instruction publique, et

M. Jacquin, conseiller d'État, qui ne peut assister, pour cas de force majeure, à vos réunions.

Notre Société, Messieurs, avait dès l'abord, et au moment de sa fondation, déclaré dans l'article 2 de ses statuts qu'elle s'efforcerait de confier aux sociétés de patronage de leur pays, au moment de leur libération, les étrangers détenus dans les prisons de France, et, réciproquement, qu'elle patronnerait les français détenus à l'étranger dès leur retour en France.

C'était là la grande question du patronage international qui a été successivement traitée aux Congrès de Rome et de Saint-Pétersbourg. Il y a quatre ans, au moment même où notre Société s'affirmait, elle eut à cœur d'essayer de résoudre ce grand problème et elle se mit en rapport avec la Suisse. L'honorable Ministre de ce pays, M. Lardy, seconda nos efforts, et après la Conférence de Lausanne, à laquelle assistèrent les délégués des comités de patronage de la Suisse, il fut convenu que des notices individuelles concernant chacun des suisses libérés et expulsés de France, seraient transmises par notre intermédiaire à M. Lardy, qui transmettrait lui-même les renseignements à chacune des sociétés de patronage des contrées d'origine des expulsés. Ceci a été depuis régulièrement exécuté, et à ce moment la Suisse a reçu de nous près de 1.400 notices individuelles.

La Belgique attira ensuite notre attention. Le Ministre de la justice de ce pays demanda même aux sociétés de patronage de se mettre en relations avec nous, au point de vue du patronage international, et, comme les pourparlers se prolongeaient plus qu'il n'aurait fallu, nous prîmes le parti d'écrire aux présidents des dix-huit comités de patronage de Belgique pour leur proposer de leur envoyer des notices individuelles concernant ceux de leurs expulsés des prisons de France qui nous paraîtraient dignes de quelque intérêt. J'ai la satisfaction de vous faire connaître que les comités de Belgique s'empressèrent de répondre à notre appel, et particulièrement ceux de Bruxelles, Mons, Courtrai, Namur, Nivelles, Seraing, Louvain, Gand, Dinant, Charleroi. Ces comités nous répondirent dans des termes tels que nous fûmes vivement encouragés. « Nous nous félicitons de voir que vous n'avez pas désespéré d'aboutir à une solution vers laquelle vont tendre nos efforts, » nous écrivait-on de Mons ; « le comité approuve hautement le moyen simple et pratique d'exercer le patronage international que vous voulez bien nous indiquer, et il espère arriver par là à un succès que, comme vous, il appelle de tous ses vœux, »

nous écrivait-on de Namur. « La proposition que vous nous faites nous sourit infiniment », nous écrivait-on de Courtrai.

C'était là, Messieurs, le patronage international définitivement établi avec la Belgique, qui nous enverrait de son côté des notices concernant les français expulsés de ce pays.

Les notices concernant les Belges, très nombreuses, trop nombreuses, hélas! nous sont fournies par l'administration de la sûreté générale qui veut bien mettre les dossiers à la disposition du secrétaire général de la Société centrale. Nous sommes heureux de saisir cette occasion pour la remercier publiquement des facilités qu'elle veut bien nous accorder.

Des démarches analogues furent tentées, au début, avec l'Italie ; mais, ici encore, nous nous heurtâmes à des difficultés indépendantes de notre volonté et du bon vouloir de l'honorable M. Ressmann, alors premier secrétaire de l'ambassade. Nous revînmes à la charge l'année dernière, et M. Ressmann voulut bien en écrire à son Gouvernement ; mais M. Ressmann nous informa : « que le ministère royal de l'intérieur, adhérant à notre initiative philanthropique, ne faisait pas de difficultés à prendre les dispositions nécessaires pour que les bulletins individuels concernant les sujets français détenus dans le royaume et passibles d'expulsion fussent rédigés par les soins de la direction des établissements pénitentiaires italiens. Ces bulletins seraient transmis ensuite aux autorités françaises de la frontière par les carabiniers chargés de la remise des expulsés. En ce qui concerne les sujets italiens, expulsés du territoire de la République, des notices analogues pourraient être remises, ajoute la dépêche ministérielle, aux autorités royales de la sûreté publique, qui les transmettraient aux autorités de la localité où les expulsés fixeront leur résidence, afin de les faire parvenir aux sociétés locales de patronage. Si M. Larnac ne voit pas d'objection à présenter contre ce projet, le ministère royal de l'intérieur s'empressera de donner les instructions nécessaires en vue de le mettre à exécution. »

Il va sans dire, Messieurs, que nous avons acquiescé à ces offres du Gouvernement italien et que nous pouvons d'ores et déjà considérer le patronage international comme établi entre l'Italie et la France. Nous exprimons ici notre reconnaissance à M. Ressmann, ambassadeur d'Italie à Paris, qui a mis toute son activité et tout son cœur à amener cette heureuse solution.

Nous avions aussi songé à l'Alsace-Lorraine, et vous comprendrez, Messieurs, sans que j'y insiste, quel intérêt nous

portions à la réussite d'un projet de patronage international entre ces deux provinces et la France. Le succès a couronné nos efforts. La société de Strasbourg, par l'organe de M. le conseiller de gouvernement Stadler accepte de se mettre en relations avec nous; M. Stadler s'est assuré du concours des deux sociétés de Mulhouse et de Colmar, la première présidée par M. Frey, et la seconde par M. le comte Vieser.

Nous nous réservons, après avoir ainsi organisé le patronage international avec la Belgique, l'Italie, la Suisse, le Luxembourg et l'Alsace-Lorraine, d'entamer des négociations avec l'Angleterre et l'Espagne.

Nos rapports déjà anciens avec M. Bruck, secrétaire du département de la justice à Luxembourg, nous permettent d'espérer à bref délai le même résultat pour les expulsés originaires du grand-duché.

J'ajoute, Messieurs, que par une circulaire détaillée, nous avons prié messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires de communiquer aux belges et aux italiens, détenus dans leur ressort, la liste des sociétés de patronage de leur pays — liste que nous leur avons transmise — afin que chacun d'eux puisse, s'il le désire, y réclamer le patronage dans la province où il se propose de résider. Vous avez déjà entendu, Messieurs, que chacune de ces sociétés devait être préalablement renseignée sur leur compte au point de vue des condamnations subies, de la famille, de la profession, etc.

C'est en mettant en pratique le patronage international que nous avons été amenés à nous préoccuper des rapports qui pourraient exister entre nous et les sociétés de patronage de France, rapports indispensables pour le succès de notre œuvre. C'était aussi une conséquence forcée de nos premiers efforts. Aussi bien nous avons, autant que cela a été en notre pouvoir, aidé à la fondation des sociétés de patronage, et à la résurrection de celles qui étaient en train de mourir. Nous avons pu voir naître, par notre initiative et nos sollicitations, celles de Chartres, Rambouillet, Dreux, celle de Marseille qui a fait du patronage des libérés une branche de la société d'assistance par le travail, moyen simple et pratique que nous prenons la liberté de recommander partout où il paraît difficile de créer une nouvelle société. C'est ainsi qu'à Nîmes nous venons d'obtenir un résultat semblable.

Une société ne peut également tarder à se fonder à Beauvais; et ici, Messieurs, qu'il me soit permis de rendre hommage à l'ho-

norable M. Duflos, ex-préfet de l'Oise, et aujourd'hui Directeur de l'administration pénitentiaire, qui s'est préoccupé, d'accord avec nous, de cette question philantropique, avant même d'être appelé au poste éminent qu'il occupe aujourd'hui et où l'a appelé la confiance du Gouvernement de la République.

Nous sommes heureux de vous dire que, par suite de démarches directes et personnelles, des négociations en vue de la création imminente de sociétés de patronage sont en bonne voie de réussite à Valence, où l'excellent gardien-chef de la prison, M. Chaffois, nous a donné l'assurance qu'il allait poursuivre la création d'une société; à Grenoble, où, grâce à l'intervention bienveillante de M. le secrétaire général de la préfecture, un homme de bien de la région, M. Perregaux, président du conseil d'arrondissement de La Tour-du-Pin, prendra l'initiative du mouvement. M. le premier président Legris a bien voulu nous donner l'assurance qu'il seconderait ce mouvement philanthropique, dont le succès sera facilité par le concours officiel de la société de Lyon, ce dont il importe de la remercier ici en la personne de son honorable président, M. Berthélemy.

A Nevers, il n'existe pas de société de patronage; toute la circonscription pénitentiaire de Tours en est privée. Ici, M. le vice-président du conseil de préfecture, M. Sander Rang des Adrets, sera dès aujourd'hui notre correspondant délégué. Elle pourra se rattacher à la société de Moulins, dont M. Seuillet est un des membres les plus actifs. Nous pouvons également compter sur le concours de M. Cormier, président du Tribunal de Clamecy. En y comprenant Tours et Bourges, il y aura là comme une sorte de fédération régionale. Nous avons obtenu qu'une branche de la société d'assistance par le travail se constituât définitivement à Nîmes en branche du patronage.

Ce n'était pas assez, Messieurs, de créer des sociétés de patronage: nous avons estimé que notre rôle était de nous mettre en rapports incessants avec celles qui existent et de correspondre avec elles. Nous croyons que les libérés sont plus près du relèvement aux lieux de leur origine que partout ailleurs, et qu'il y a tout intérêt à ce qu'une sorte de fédération soit établie entre toutes les sociétés. C'est ainsi que nous avons pu réaliser en France, par nos relations avec les sociétés de Bretagne, du sud-ouest, du midi, de l'est, un échange de communications, de renseignements, et aussi de libérés.

Enfin, Messieurs, vous nous permettrez de vous dire en terminant

que notre Société centrale, depuis son fonctionnement en 1889, en dehors du patronage international, a eu à patronner 1.100 libérés, qu'elle a pratiqué, autant que les circonstances le lui ont permis, le patronage individuel, le meilleur de tous, par le placement chez des industriels.

Notre Société a donc fait le possible pour arriver, au dehors et au dedans, à des résultats sérieux et pratiques, et pour une œuvre aussi difficile et aussi ingrate, elle vous demande de la soutenir de vos sympathies et de vos vœux. *(Applaudissements.)*

M. Cheysson. — M. Larnac vient de vous parler d'une façon extrêmement intéressante de la Société centrale de patronage à laquelle il prête un concours si utile ; il nous a confirmé les éminents services rendus par cette Société, les liens qu'elle est en train d'établir avec les sociétés locales, ses efforts fructueux pour nouer aussi des relations au dehors, avec la Belgique, la Suisse, l'Italie. Il a par conséquent montré, par l'exemple de sa Société, tout l'intérêt qui s'attache à la fédération, même dans son acception la plus haute, puisqu'elle va jusqu'à la fédération internationale.

Pour nous, assurément, tel doit être le but suprême. Ce qu'on a dit en faveur d'une fédération nationale s'applique avec non moins de vérité à la fédération internationale. Il y aurait aussi pour nos libérés un très grand profit au libre échange des services entre les sociétés qui poursuivent le même but dans les différents pays. Mais, s'il est bon d'avoir ainsi un but lointain, un idéal, qui ne pourra se réaliser que plus tard, il faut se dire qu'à chaque jour suffit sa tâche, que la fédération internationale sera le problème de la génération à venir, mais que, pour le moment, celui qui est soumis à nos méditations et que nous pouvons résoudre, c'est celui de la fédération nationale. Dès lors, c'est dans ce sujet si vaste, quoique restreint, de la fédération nationale, que je vous demande la permission de me renfermer, en suivant l'honorable rapporteur de la section sur le terrain où il nous appelle. (*Assentiment.*)

J'ai eu l'honneur de vous dire hier, en vous résumant mon rapport sur l'enquête, quelle avait été l'impression générale de nos correspondants. Certes, si jamais plébiscite a été imposant par l'unanimité de ses témoignages, c'est bien celui qu'a provoqué l'enquête sur ce point. Interrogées sur le lien à établir entre les différentes sociétés, toutes les personnes qui, en France, s'intéressent au patronage et qui ont été touchées par nos questionnaires, ont été d'accord pour déclarer que l'établissement d'un lien entre les sociétés de patronage était à leurs yeux une question vitale.

Nous n'avons eu là-dessus qu'une exception : une société, qu'il est inutile de nommer, a témoigné la crainte de perdre un peu son individualité et son caractère qui est essentiellement religieux, si elle avait des contacts trop intimes avec les autres. En dehors de cette exception unique, que je ne relate que pour être un historien fidèle, toutes les autres sociétés ont formellement insisté sur la nécessité de ce lien.

Elles nous ont montré combien il était difficile à chaque société de se circonscrire dans un petit cercle, et à quel point leur action deviendrait plus bienfaisante si elle pouvait se combiner avec celle des autres sociétés. Par exemple, on a souvent de la peine à replacer le libéré dans le milieu même où tout le monde a été témoin de sa chute, et le mieux est de le dépayser. D'autres fois, au contraire, sa famille, son ancien patron, consentent à lui rendre sa place, et il faut, pour le sauver, le rapatrier dans son village. Dans ces divers cas les sociétés locales pourront se prêter un mutuel appui.

Si donc l'on veut que les efforts des comités de patronage soient fructueux et salutaires, il est indispensable qu'elles puissent concerter leur action.

Mais à quoi bon insister, après M. le rapporteur, sur l'évidence? J'admets donc que nous sommes tous d'accord sur le principe, et que la question à débattre se réduit aux moyens d'en assurer pratiquement la réalisation.

Quel doit être le caractère de cette fédération? C'est un premier point à examiner. Ici, nous avons à tenir grand compte des susceptibilités légitimes des sociétés locales. Il est certain que si on rêvait une sorte d'union plus ou moins dictatoriale ou oppressive, qui mettrait dans les mains d'un pouvoir central les moyens d'enchaîner ces sociétés locales, elles se révolteraient et ce serait vraiment justice. Il faut que nous les rassurions complètement du côté de toute menace d'ingérence, que nous proclamions qu'il ne s'agit pas de porter la moindre atteinte à leur indépendance qui doit rester intacte, et que l'on n'interviendra que dans la mesure où elles-mêmes en sentiront le besoin. Il s'agit de les aider et non pas de les asservir.

C'est une déclaration qu'il est indispensable d'inscrire au frontispice de cette création.

L'union respectera donc l'autonomie des sociétés locales. Mais quel sera leur mode de groupement ? Dans leur remarquable rapport, nos honorables collègues, MM. Bogelot et Léon Lefébure, nous proposent en quelque sorte une union à deux degrés : Ils conçoivent une série d'unions régionales et leur superposent une union centrale composée des délégués des premières unions.

Ce système présente, en effet, de très grands avantages et se réclame de l'expérience d'un grand pays qui a une longue expérience de l'association, je veux dire l'Angleterre. C'est ainsi qu'en matière de secours mutuels, les grands *Ordres* comme celui de *l'Unité de Manchester*, qui compte plus de 600.000 membres, est divisé en *Districts* et en *Lodges* ou *Courts*. Les *Lodges* sont de petits groupements en quelque sorte primaires, disséminés jusque dans les moindres localités. Elles sont ensuite réunies en Districts, puis tous ces Districts sont eux-mêmes fédérés et constituent l'ordre (1).

La division du travail est réglée entre ces différents organismes, de manière à donner à l'élément primaire les attributions de détail, celles qui exigent en quelque sorte le contact intime; puis ces attributions s'élèvent et se hiérarchisent à mesure qu'on arrive vers le centre. Ainsi la société locale, *Lodge ou Court*, assurera les Nombres contre la maladie; le *District*, qui agit sur les grands nombres, assurera contre le décès, ou réassurera contre les maladies de longue durée. L'*Ordre*, au sommet, maintient l'harmonie et l'accord entre tous les membres.

La race anglo-saxonne a transporté également en Amérique ce procédé, qui donne beaucoup de vie à l'organisation. Ce serait donc celui qui devrait être adopté chez nous, si nous étions, en matière de patronage des libérés, arrivés au même degré d'avancement que nos voisins le sont en matière de mutualité et de prévoyance. Mais j'ai bien peur que nous n'en soyons pas encore là, et que nous ne devions pratiquer cette sagesse que nous recommandait si judicieusement M. Bérenger, c'est-à-dire nous résigner à ne pas atteindre du premier coup une organisation idéale, et à nous contenter de ce qui est possible aujourd'hui, sauf à l'améliorer plus tard.

M. Prudhomme nous le disait hier, et c'est aussi le sens des observations que présentait tout à l'heure M. Rivière : dans les petites

(1) En 1888, l'Unité de Manchester comptait 638.352 membres, 4.277 lodges et 458 districts.

localités où nous n'avons pas encore les éléments d'une société locale de patronage, il faudrait se borner à installer un petit comité ou même un simple correspondant ; ces premiers noyaux serviront à la cristallisation d'autres éléments, qui finiront par en faire une véritable société de patronage. De même, pour la fédération, je crois que nous irions un peu trop loin et un peu trop vite, si nous voulions, d'une façon absolue et dogmatique, décréter dès à présent qu'il y aura, dans toutes les régions, par exemple dans toutes les Cours d'appel, une union qui fédérera toutes les sociétés locales de cette même région ; puis qu'en s'élevant d'un échelon, toutes ces fédérations de Cours d'appel viendront elles-mêmes se fédérer au centre en une union fédérale.

Il faut que cet échelonnement soit possible là où les circonstances le permettent, mais nous ne devons pas l'imposer. Soyons plus modestes pour commencer, et admettons que celles des sociétés locales qui le préféreront pourront échapper à ce groupement intermédiaire pour entrer de suite et directement en relation avec le Bureau central.

J'opinerai de même pour laisser aux sociétés une très grande latitude au sujet de leurs réunions, que le rapporteur voudrait « annuelles ». Pourquoi fixer cette période, peut-être trop courte au gré de certains groupes, trop longue au gré de certains autres? Mieux vaut s'en rapporter encore à leurs convenances respectives.

Une dernière question — et celle-la d'une importance capitale — a trait à l'institution d'une commission permanente. Je crois cette commission absolument indispensable, mais je voudrais élargir ses attributions, pour en faire l'héritière du Congrès et son exécutrice testamentaire.

C'est ainsi que beaucoup de congrès, — par exemple celui des accidents de travail, celui des habitations ouvrières, celui du repos du dimanche, d'autres encore que l'on pourrait citer, se sont survécu dans des commissions permanentes qui sont, pour ainsi dire, les dépositaires de leur pensée, qui continuent à la suivre, à se tenir en relations constantes avec tous ses adhérents, de manière à apprécier les circonstances favorables pour la réunion d'un nouveau congrès.

De même, la commission que nous avons à constituer pourrait s'occuper d'abord du lien à établir entre les différentes sociétés, puis suivre la réalisation des vœux du congrès et la publication de cette statistique de patronage qui paraissait hier bien accueillie par l'assemblée quand je lui en ai indiqué le projet, enfin déter-

miner, après entente avec tous les intéressés, la date et le lieu du second congrès de patronage.

Je me résume, et je conclus en demandant que l'on n'impose pas aux différentes sociétés locales l'obligation de s'affilier par région, mais qu'on leur permette de n'avoir de lien qu'avec le Bureau central.

Ce Bureau central devra être constitué de manière à être leur émanation vivante et à féconder leurs efforts, mais en respectant leur autonomie. Enfin, je demande qu'il soit institué une commission permanente chargée de survivre au Congrès, d'assurer la réalisation de ses vœux, notamment la publication de la statistique des institutions de patronage, de préparer l'organisation du Bureau central qui doit servir de lien aux diverses sociétés de patronage, enfin d'arrêter le lieu et la date du prochain congrès. (*Applaudissements.*)

M. Rey-Mury, *juge suppléant à Saint-Julien.* — Je prends la liberté de soumettre au Congrès diverses questions ayant trait au patronage dans les arrondissements frontières; là des besoins spéciaux se font sentir inconnus à Paris ou dans l'intérieur de la France. Il est bon de les signaler (1).

Une société de patronage, selon moi, doit avoir un but général et s'occuper aussi bien de l'enfant matériellement ou moralement abandonné que des expulsés et des libérés. Il lui est indispensable d'entrer en relations avec les diverses sociétés, non seulement françaises, mais de l'étranger et d'échanger avec elles les résultats obtenus par l'activité et l'expérience. Mon plus vif désir serait, quoi qu'ait dit à ce sujet l'honorable préopinant, de voir, sur l'initiative du *Bureau Central* de Paris, se constituer une *société internationale de patronage.* En Suisse et en Allemagne des essais de ce genre ont été tentés et ont pleinement réussi. Par ce système le rôle des sociétés est singulièrement facilité et les avantages suivants en découlent: bénéfice de l'expérience commune; renseignements précis sur les patronnés étrangers; facilité de rapatriements et de placements.

Les préfets ont le droit d'expulser, sans en référer au Ministre de l'intérieur, tout étranger non domicilié, qui se trouve en état de vagabondage. Il en résulte que toute cette catégorie spéciale

(1) V. mémoire complet de M. Rey-Mury au *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1893, p. 821-835.

d'expulsés échappe au contrôle des sociétés françaises de patronage, et que ces malheureux passent la frontière sans ressources, et à l'insu des sociétés de patronage de leur pays.

Comme le disait fort bien tout à l'heure M. Larnac, une amélioration a été apportée; des notices individuelles sont envoyées aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, afin que cette classe d'expulsés ainsi que celle des détenus non nationaux puissent être connues et recueillies, comme les autres, par les comités étrangers de patronage à qui ces notices sont adressées. Mais peu de directeurs de maisons centrales donnent suite à cette manière de faire; il s'agirait donc d'obtenir qu'une circulaire du Ministre de l'intérieur réglementât la question.

Un autre desideratum que je tiens essentiellement à formuler est le suivant:

Généralement, quand un individu est arrêté en flagrant délit pour mendicité ou vagabondage, ses papiers sont annexés par la gendarmerie au procès-verbal d'arrestation; après jugement, ces divers documents sont envoyés au greffe par le parquet, qui cesse de s'occuper du condamné; celui-ci tombe sous la juridiction de l'autorité administrative qui le fait expulser s'il est étranger. Comment obtiendra-t-il ses papiers? On peut dire que très souvent ils sont perdus pour lui; car il ne sait à qui les réclamer, et l'on ne songe pas à les lui rendre. Il lui devient alors impossible d'établir son identité et sa nationalité; où qu'il se trouve on le chasse; il prend alors un faux nom, il se soustrait à la loi sur la récidive, au service militaire, etc. Cet état de choses présente de graves inconvénients. Il me semblerait bien plus pratique qu'aucun papier de légitimation appartenant au prévenu ne sortît du greffe des maisons de détention où le libéré le retrouverait à sa sortie de prison. C'est un vœu que devrait transmettre le Congrès au Garde des sceaux qui, par simple avis aux parquets, pourrait faire disparaître cet abus.

En faveur des étrangers, qu'il me soit permis de critiquer la voiture cellulaire pour le transport des libérés ayant été condamnés pour délits de minime importance assez souvent, grivèleries, vagabondage ou mendicité. Avant que tout itinéraire soit fixé, puis qu'elle ait achevé son parcours de façon à transférer en même temps le plus grand nombre d'expulsés, le détenu, qui a achevé sa peine, se voit contraint de subir une détention administrative de huit jours au moins et qui va jusqu'à deux mois et plus. J'estime que cette détention est arbitraire, inhumaine et illégale. A un

autre point de vue la voiture cellulaire est inutile, car après remise aux autorités étrangères des expulsés de France menottes aux mains, ceux-ci peuvent rentrer libres en France; elle est fort coûteuse; enfin, elle met en contact des criminels avec des délinquants peu dangereux qui par le fait subissent la contagion du vice. Ne serait-il pas beaucoup plus pratique qu'un commissaire de police ou que la gendamerie fasse l'escorte de la frontière française sur le territoire étranger; on gagnerait du temps et de l'argent. Enfin, l'on cesserait d'être arbitraire et hors la loi. Tel est le quatrième vœu que je me permets de formuler.

Mes désirs seront à moitié réalisés si ce que je viens d'avoir l'honneur de dire est pris en considération par le Congrès, ce que j'ose espérer. Si je me suis occupé si longuement des étrangers, c'est d'abord par esprit de justice et d'impartialité, ensuite pour obtenir la réciprocité de bons traitements à l'égard de nos concitoyens condamnés et détenus à l'étranger.

Ces vœux, qui sortent un peu du programme, sont pris en considération par l'assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que M. Cheysson n'a pas soulevé d'objections contre l'idée que vous émettez en ce moment et qui a été développée déjà par M. Larnac: il n'y a qu'une question d'opportunité. M. Cheysson laisse à toutes les sociétés de patronage toute facilité pour agir dans le sens qu'elles jugent convenable.

Dans un département frontière, une société de patronage française reste libre d'établir avec une société étrangère les relations dont nous parlait tout à l'heure M. Larnac; vous aurez donc toute satisfaction par le vote de la proposition formulée par M. Cheysson qui abandonne à l'avenir le soin d'étendre l'action des sociétés de patronage, mais qui, quant à présent, ne met aucun obstacle, ni ne trace aucune limite à cette action.

M. BOGELOT. — Le vœu que M. le Président va mettre aux voix est le suivant:

« Le Congrès émet le vœu que les sociétés de patronage étudient « les moyens de se grouper en conférences annuelles et en congrès « nationaux périodiques. »

Par conséquent, les mots « par région » sont supprimés; du moment que nous disons « étudieront les moyens de se grouper en conférences annuelles », nous laissons aux sociétés la faculté de

faire des conférences annuelles ou bisannuelles et de réunir des congrès périodiques.

Quant à la seconde question elle vous donne également satisfaction si je ne me trompe; la voici:

« Le Congrès décide qu'une commission permanente sera « chargée de provoquer la réunion de conférences annuelles dans « une grande ville de France..... »

On laisse ainsi à la commission permanente le soin de décider où et quand se réunira le deuxième congrès de patronage.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que la proposition de M. Cheysson a l'avantage de donner plus de latitude aux sociétés de patronage; il me semble que sa rédaction est plus générale. Vous semblez donner un conseil aux sociétés de patronage, tandis que M. Cheysson leur laisse toute liberté.

M. DÉGLIN. — Je voudrais présenter une simple observation sur le rôle qu'il conviendrait, selon moi, d'attribuer au bureau central.

Permettez-moi une comparaison. Quand en province une société s'occupant de maisons ouvrières a besoin de renseignements, soit sur les marchés à faire, soit sur les traités à passer, soit les baux à consentir, elle écrit à la Société des habitations françaises à bon marché et elle trouve là tous les renseignements qu'elle veut. Eh bien, ne serait-il pas possible de donner à ce comité permanent qu'on propose d'instituer, et auquel je me rallie complètement, une mission analogue à celle dont s'est chargée la Société des habitations à bon marché?

Il y a une société qui vient de se fonder récemment à Nancy, qui a débuté assez brillamment, qui a rencontré partout l'accueil le plus chaud, le plus favorable. Mais cette société est jeune, elle n'a pas encore beaucoup d'expérience: elle serait heureuse de pouvoir trouver, lorsqu'elle aura des placements à faire, des conseils à demander, un organe autorisé pouvant lui répondre, lui donner la marche à suivre, lui indiquer notamment des maisons de placement, la mettre en relations, servir d'intermédiaire entre la Société de Nancy — je prends celle-là qui nous touche de plus près — et celle de Bordeaux si l'enfant ou le libéré est originaire de la Gironde.

On pourrait étendre la proposition qui a été faite par MM. les rapporteurs Lefébure et Bogelot, complétée et augmentée par

M. l'inspecteur général Cheysson, et transformer ce Bureau non pas en un simple *Bureau central* permanent, qui ne serait occupé qu'à préparer le Congrès, mais au contraire en un Bureau permanent de renseignements excessivement précieux pour les sociétés de province, qui n'ont pas à leur portée, comme les sociétés de Paris, tous les renseignements dont elles peuvent avoir besoin.

C'est pour cela que je demanderai qu'on étende la compétence de Bureau central ; ce serait une préparation toute naturelle et toute simple, la meilleure des préparations, à une fédération et à une union des sociétés qui, si elle n'existe pas encore en fait, existe évidemment dans la pensée de tous.

M. Albert Rivière. — M. Déglin demande que la commission permanente qui serait nommée sur la proposition de MM. Bogelot et Cheysson ne se contente pas d'être une commission exécutrice des vœux, mais soit pour ainsi dire un Comité central d'action qui recevrait des demandes de renseignements, qui aurait une bibliothèque, qui devrait entretenir une correspondance avec des étrangers, jouir d'une certaine initiative et avoir nécessairement des secrétaires. De là, nécessité d'une organisation nouvelle et complète, nécessité d'un local, nécessité d'une adresse, d'un budget et d'un personnel. Cela me semble bien compliqué. Où allons-nous trouver des fonds pour créer cet organisme nouveau ? Où allons-nous trouver ce personnel ? C'est très difficile.

Mais cet organisme que vous demandez, M. Déglin, il existe, et je suis étonné que vous n'y ayez pas pensé plus tôt, car vous avez eu l'excellente pensée de vous adresser souvent à lui et il a eu le très grand plaisir de toujours vous répondre exactement : c'est la Société générale des prisons ; elle possède le personnel nécessaire, elle a tous les documents spéciaux à notre matière, elle a le dépôt de tous les statuts existants, elle a à son secrétariat général tous les renseignements qui peuvent vous être utiles, vous n'avez qu'à y puiser le plus largement que vous voudrez, vous y serez toujours le bienvenu. C'est un grand cabinet de consultation gratuit.

Pourquoi créer un organisme nouveau, puisque celui que nous avons suffit pour le moment ? Pourquoi formuler dans un vœu très précis votre volonté de constituer cet intermédiaire peut-être inutile, sûrement difficile à organiser ?

M. le sénateur Bérenger. — Très bien.

M. Albert Rivière. — Pour le 2e congrès national des libérés qui aura lieu, par exemple, l'année prochaine, à Lyon, ou dans deux ans à Bordeaux, ou dans trois ans à Paris, on pourra étudier l'idée d'un *Bureau central*, idée qui peut être féconde, mais qui a besoin d'être mûrie, car elle est compliquée et surtout coûteuse.

M. Cheysson. — Nous ne savons pas encore de quelle façon sera constitué ce Bureau central et le temps manque à ce congrès pour en arrêter l'organisation. Pour arrêter les statuts de ce nouvel organe, pour en assurer le budget, il faudra procéder à des études longues et délicates, ouvrir des négociations avec les sociétés locales dont ce Bureau doit être l'émanation et obtenir leur assentiment à ces détails d'organisation. On ne saurait donc aborder en ce moment une pareille tâche, et il est indispensable de la confier à une commission spéciale.

Cette commission doit être, à mon avis, la commission permanente, héritière et déléguée du Congrès. C'est elle qui se mettra en relations avec les sociétés locales, et qui, d'accord avec elles, instituera ce Bureau, auquel elle passera ensuite la main.

Quant à la Société générale des prisons, elle sera heureuse de voir grandir à côté d'elle cette institution dont elle aura été la mère ou la marraine, mais qu'il faut bien, à mon sens, se garder de confondre avec elle. Ce sont deux organes qui sont et qui doivent rester distincts. La Société générale des Prisons a surtout un rôle scientifique, tandis que le Bureau central doit surtout provoquer et guider les institutions locales, leur servir de lien, les rapprocher pour assurer à chacune d'elles le concours de toutes les autres. Entre ces deux organes, il existera forcément des relations étroites, mais il est de leur intérêt commun de conserver leur indépendance réciproque.

J'insiste donc pour l'adoption de la résolution, telle que je l'ai formulée à la suite de mes précédentes observations, et qui définit les attributions de la commission permanente.

M. Decroix. — Un mot seulement au sujet du prochain congrès. Il est d'usage, je crois, que les congrès fixent la date de leurs prochaines réunions ; il est aussi d'usage que le bureau d'un congrès forme en quelque sorte une commission permanente jusqu'à l'ouverture du congrès suivant.

Si on laisse à une commission le soin de fixer telle ou telle date, des sociétés trouveront que c'est trop tôt ; d'autres diront que

c'est trop tard, que l'époque est mal choisie. En ce qui nous concerne, si la date est fixée par le Congrès actuel où toutes les principales sociétés de patronage sont représentées, je pense que ce serait préférable.

En définitive, je crois que la commission doit être tout naturellement le Bureau que nous avons nommé hier, et que cette commission doit continuer à fonctionner et à centraliser les renseignements jusqu'au prochain congrès. Je crois aussi que c'est nous qui devons fixer la date du prochain congrès, ainsi que le lieu où il devra se réunir.

M. Cheysson. — Contrairement à l'affirmation de M. Decroix, je puis dire que, dans la plupart des congrès, on s'abstient de fixer séance tenante la date du prochain congrès. En effet, il est difficile de prévoir d'avance les conditions favorables au succès d'un appel de ce genre. Les circonstances se transforment et l'on pourrait avoir à regretter de s'être enchaîné par une décision ferme. Comme un ministre des finances ne peut annoncer longtemps d'avance la date et les bases d'une conversion, il y a aussi l'opportunité à consulter pour la fixation d'un congrès. C'est là le rôle de la commission qui survivra à ce Congrès et non pas celui du congrès lui-même.

M. Albert Rivière. — Il y aura même des conditions qui varieront. M. le Directeur de l'administration pénitentiaire nous disait encore avant-hier qu'il allait envoyer une circulaire à tous ses directeurs.

M. Cheysson. — Le premier congrès international des accidents, tenu à Paris en 1889, avait délégué à la commission permanente le pouvoir de fixer la date et le lieu du second congrès. Cette commission a adopté, pour ce congrès, le mois d'octobre 1891 et la ville de Berne, après avoir consulté les convenances de ses correspondants et acquis la certitude du succès. C'est ainsi que procédera votre commission permanente si vous lui déléguez ce mandat.

Quant à cette commission, il est bien entendu que notre Bureau doit en être le noyau, mais le noyau seulement; car il ne comprend pas assez de membres, surtout de membres de province, auxquels il faut réserver une part importante. Nous voyons par nous-mêmes ici quel éclat ils ont apporté à ce congrès et quelle est la valeur de leur concours.

Notre Bureau pourrait nous faire demain des propositions pour ces adjonctions; mais, avant d'arriver à la question des personnes, je crois qu'il faut commencer par décider l'institution de la commission elle-même et par fixer ses attributions.

Voici, d'ailleurs, le texte de ma proposition acceptée par le Bureau :

« Une commission permanente sera nommée pour suivre la « réalisation des vœux du Congrès, notamment en ce qui concerne « la constitution d'un *Bureau central* de patronage destiné à ser- « vir de lien aux différentes sociétés de patronage, pour établir « et publier la statistique des œuvres de patronage, pour déter- « miner la date et le lieu de réunion du prochain congrès. »

Adopté.

M. le Président. — Demain, en exécution du vote que vous venez d'émettre, on procédera à la nomination des membres de la Commission.

M. le sénateur Bérenger. — Nous prions le Bureau de vouloir bien nous présenter demain une liste de propositions à ce sujet.

La séance est levée à 5 heures 20.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(27 mai 1893.)

Présidence de M. le conseiller PETIT.

Sommaire. — Dépôt d'ouvrages. — Étude de M. H. Bailleul. — Nomination de la Commission permanente. – Discussion des *Résolutions proposées par les sections*: Première section: *Statuts-types*: MM. Prudhomme, Démy, Petit. — *Manuel du visiteur*: MM. le pasteur Arboux, Bérenger, Flandin, Rodel, Voisin, Réville, le pasteur Robin, Petit. — Deuxième section: *Asiles temporaires pour mineures*: MM. Vidal, Petit, Mmes de Morsier, Dupuy. — *Asiles temporaires pour femmes*: MM. Vidal, Petit, Bérenger, Bogelot, Réville, Mme de Morsier, MM. Vidal-Naquet, les pasteurs Arboux et Appia, le Dr Motet. — Troisième section: *Mesures à prendre pour soustraire l'enfant aux dangers du foyer domestique*: MM. Lajoye, Gaufrès, Petit, Bogelot, Voisin, Flandin, Conte, Cheysson, Foubert. — *Pécule des jeunes détenus*: MM. Dubois, Cheysson, Voisin, Petit.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Le procès-verbal de la séance du 26 mai, lu par M. VIDAL-NAQUET, secrétaire, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelques-uns de nos collègues ont bien voulu suivre l'exemple donné par M. le pasteur Robin, et offrent à la bibliothèque du Congrès des écrits qu'ils ont publiés. M. Léon Lefébure fait déposer son livre « Le lendemain de la peine. — De la condition des prisonniers libérés dans la société contemporaine ». M. Lajoye offre ses ouvrages: « De l'éducation correctionnelle en Angleterre, aux États-Unis, en France »; « La loi du pardon »; et « Les femmes politiques ». M. Henri Rollet remet la brochure suivante: « Questions concernant les enfants, les jeunes filles sur lesquels l'autorité peut avoir à statuer et qui peuvent être remis à l'administration pénitentiaire »; « De la prostitution des mineures de seize ans et de la convenance qu'il y aurait à l'assimiler au vagabondage », et enfin une publication faite en collaboration avec M. Guy Tomel et qui a pour titre: « Les enfants en prison; études anecdotiques sur l'enfance criminelle. »

Je dois indiquer, enfin, une excellente étude de M. Henri Bailleul, directeur de la 4e circonscription pénitentiaire, sur *le patronage*, qui nous a été malheureusement adressée trop tard pour que notre 1re section ait pu l'examiner. Elle est consacrée à la recherche des difficultés relatives au reclassement du libéré et de leur influence sur la récidive. L'auteur traite de l'organisation du patronage, dont la base se trouve dans l'instruction du 28 mai 1842, et de ses moyens d'action (asiles, refuges, travail, commissions de surveillance, etc.). Il fait un historique très complet, tant pour l'étranger que pour la France, dans lequel M. Turcas puisera largement pour son tableau du patronage (Annexe II) et montre l'insuccès des efforts tentés jusqu'ici par le moyen des commissions de surveillance. Il conclut en proposant la création, avec le concours du barreau, de la magistrature et de l'Administration pénitentiaire, de tout un réseau de sociétés départementales convergeant vers la société centrale, dont le siège serait au chef-lieu de la Cour d'appel.

Il serait peut-être bon de procéder à la nomination de la Commission permanente qui sera chargée de donner suite aux travaux du Congrès. Vous avez bien voulu décider que les membres du Bureau feraient partie de cette commission et vous avez bien voulu également les charger de vous présenter une liste des noms des personnes qu'il conviendrait de leur adjoindre. Votre bureau a l'honneur de vous présenter les personnes suivantes:

M. le sénateur Bérenger, M. Léon Lefébure, M. Félix Voisin, M. Cheysson, M. le président de la Société générale des prisons, M. le secrétaire général de la Société générale des prisons, M. Bogelot, M. Brueyre, et MM. les présidents des Sociétés de patronage de Rouen et de Nancy.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous demandons en outre de vouloir bien donner à la Commission permanente, ainsi constituée, la faculté de s'adjoindre, à la suite soit de démissions, soit de tout autre circonstance, telle personne qu'elle jugerait utile, à la condition toutefois que le chiffre total des membres ne dépasserait pas vingt-cinq. Il est d'ailleurs bien entendu que tous les membres, ainsi choisis en vertu de la faculté conférée par vous, feraient partie de la Commission permanente au même titre que les autres.

La proposition du bureau mise aux voix est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant passer, conformément au programme du Congrès, à la discussion des résolutions proposées par les trois sections. La parole est à M. Prudhomme pour son rapport sur la « *rédaction des statuts-types* ».

M. PRUDHOMME:

Mesdames, Messieurs,

J'aurais à m'excuser de venir vous entretenir d'un sujet particulièrement aride si je n'étais assuré que l'intérêt que vous attachez à tout ce qui touche au patronage me conciliera certainement votre bienveillance.

La Commission qui a préparé les travaux du Congrès avait pensé que, pour faciliter la tâche des personnes qui voudraient fonder des sociétés de patronage et leur éviter notamment des recherches dans les statuts des sociétés existantes, il serait bon de préparer un projet de statuts-types. Je dis « un projet », car, dans la pensée de la section comme certainement dans la vôtre — nous le savons par la décision que vous avez prise hier — il ne peut être question que de mettre une rédaction à la disposition des fondateurs de sociétés nouvelles, rédaction qu'ils auront entièrement le droit de modifier comme il leur conviendra, suivant leurs nécessités propres.

L'avant-projet a été examiné très attentivement par votre première section. Il y a été fait des modifications nombreuses. Ce travail a occupé presque complètement les trois séances de la matinée. Je dois aujourd'hui vous indiquer très rapidement dans quel esprit le projet de statuts-types est conçu. Je crois que vous en donner lecture serait long et fastidieux, et je me permettrai simplement de retenir votre attention sur les principaux points.

Comme il s'agissait de préparer des statuts-types, nous avons tenu à entrer dans beaucoup de détails, afin d'être, autant que possible, suggestifs. Aussi, bien que nous ayons eu l'honneur d'être présidés par un homme dont le nom s'attache aux lois à l'élaboration desquelles il prend part, les jurisconsultes qui examineraient notre travail pourraient peut-être nous reprocher notre défaut de concision, et nous taxer de prolixité. En effet, lorsque, par exemple, nous parlons de l'objet d'une société de patronage, nous indiquons aussi complètement que possible toutes les personnes qui peuvent être appelées à profiter de la protection de cette société. Nous ne nous contentons donc pas de dire que la société s'intéresse aux libérés de toutes catégories, nous énumérons ces libérés parce que nous savons que nous nous adressons à des personnes de bonne volonté, et que parmi ces personnes il peut y en avoir qui aient besoin de connaître cette énumération qui pour vous serait inutile.

Voilà dans quel esprit nous avons agi, voilà, Messieurs, l'excuse de notre prolixité.

Nous avons eu à nous préoccuper de la société en vue de laquelle plus spécialement il y avait lieu de préparer ce projet de statuts. Vous l'avez dit, Mesdames et Messieurs, dans vos délibérations antérieures, l'idéal c'est la société d'arrondissement, car elle peut exercer son action auprès de chaque prison, c'est-à-dire partout où il y a un homme à ramener au bien. Mais cet idéal est peut-être difficile à réaliser ; il ne fallait donc pas être exclusif. Nous avons introduit dans notre rédaction des dispositions qui permettent d'avoir une société départementale ou même une société régionale, en indiquant la possibilité pour cette société départementale ou cette société régionale d'établir soit des comités locaux, soit même des correspondants, partout où besoin sera.

Un de nos collègues nous a signalé que, dans certaines riches communes, il serait possible d'avoir des sociétés communales ; nos statuts sont encore rédigés de façon à pouvoir servir à ceux qui voudraient organiser ces sociétés communales.

Nous avons pensé à une société qui s'occuperait à la fois des enfants, des femmes, des adultes, des mineurs, des prévenus et des condamnés. Bien entendu, ceux qui voudront se spécialiser pourront très facilement, en supprimant quelques dispositions, arriver à se servir de notre travail pour ménager leurs peines et réglementer leur société.

Je négligerai naturellement, Messieurs, tout ce qui se trouve dans une société, quels que soient sa nature et son objet ; je ne retiendrai pas votre attention sur les dispositions qui ont pour but d'indiquer quels sont les différentes qualités de membres ; on a toujours des membres sociétaires, des membres fondateurs, des membres bienfaiteurs ; ce sont des façons de varier les cotisations.

Doit-on avoir des présidents d'honneur ? Ne doit-on pas en avoir ? On ne peut, dans un projet de statuts-types, que se borner à indiquer la possibilité de désigner des présidents ou des membres d'honneur. C'est à la société qui se fonde à voir ce qu'elle veut faire, ou ce qu'elle a intérêt à faire.

Je ne m'attarderai pas davantage aux dispositions qui ont pour but de déterminer les différentes attributions du président, du trésorier, du secrétaire, non plus qu'aux dispositions qui ont pour effet de réglementer la gestion financière, car sur tous ces points nous avions un excellent modèle duquel nous nous sommes inspiré le plus possible. Ce modèle c'est celui qui a été dressé par le Conseil d'État pour les sociétés qui se proposent d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique. Il est certain que les sociétés de patronage doivent désirer faire une œuvre durable ; elles ont nécessairement en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique le jour où les services qu'elles auront rendus leur permettront d'y prétendre ; il est donc naturel que ceux qui s'occupent d'en organiser une s'arrangent de façon à mettre de suite leurs statuts en harmonie avec les exigences très légitimes que l'administration aura à faire valoir le jour où ils voudront solliciter cette reconnaissance d'utilité publique. S'ils agissaient différemment, ils pourraient se trouver, vous le comprenez, en quelque sorte empêchés de venir demander la reconnaissance d'utilité publique à laquelle leur société aurait droit par ses services et sa situation acquise parce qu'ils se diraient : « nous allons être entraînés à faire des modifications trop considérables dans nos statuts. »

Mesdames et Messieurs, toute société doit avoir un conseil d'administration. Sur ce point encore il appartient aux organisateurs de voir comment ils doivent composer ce conseil d'administration, de quelle façon ils doivent choisir ses membres, parmi quelles catégories de personnes il y a lieu plus spécialement de les choisir. Certainement, chacun d'eux aura en vue de choisir des hommes qui, par leur situation sociale, par le milieu dans lequel ils exercent leur activité, par leur profession, par leur honorabilité, seront en mesure de servir davantage la société qu'ils viennent de créer.

Nous indiquons, au besoin, dans des notes très sommaires les différents vœux qui ont été émis par nos éminents collègues, au nombre desquels nous comptons des directeurs de sociétés de patronage, dont les services sont présents à vos esprits comme les noms sont certainement sur vos lèvres.

Mais nous nous sommes en même temps appliqués à mettre bien en lumière dans notre texte cette chose qu'il est absolument nécessaire d'indiquer tout haut, et qui est dans notre esprit à tous, à savoir que, sur le terrain du patronage, il ne peut pas y avoir lieu à ces susceptibilités d'intérêt de nature à faire naître un

conflit quelconque entre les représentants de l'autorité, les membres du clergé et les simples particuliers qui s'associent à l'œuvre du patronage.

Voulez-vous me permettre, Messieurs, de préciser d'un mot cette pensée par un exemple. Il est certaines sociétés très respectables qui à un moment donné peuvent se trouver amenées, sinon à être en opposition avec l'administration, du moins à être soupçonnées d'avoir un certain esprit d'opposition. Il en peut être ainsi notamment, si vous me permettez cet exemple, d'une société d'agriculture. Une société d'agriculture, en effet, est une société qui défend des intérêts propres qui peuvent se trouver, lorsqu'il s'agit d'un lieu déterminé, ou d'une contrée particulière, en conflit avec l'ensemble de la direction donnée à la politique générale du pays. Ici, au contraire, rien de semblable à redouter. Nous sommes sur un terrain neutre où toutes les bonnes volontés peuvent se donner la main, où tous les honnêtes gens peuvent être d'accord pour aider au reclassement de ceux qui sont tombés.

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'esprit dans lequel notre projet de statuts a été rédigé.

L'avant-projet qui vous a été distribué avec les autres travaux préparatoires, contenait un titre spécial portant cette rubrique : « Du patronage ». On a pensé avec raison que ce titre spécial devait être détaché de l'ensemble des statuts-types, mais qu'en même temps il convenait cependant de ne pas le rejeter entièrement, et qu'il y avait lieu de le joindre comme annexe au projet que nous soumettons à votre approbation, de manière à donner aux personnes qui auraient en matière de patronage plus de bonne volonté que d'expérience quelques indications utiles.

Il me reste à résumer très sommairement les dispositions de ce chapitre d'un règlement intérieur que nous donnons comme annexe à notre projet de statuts.

Nous indiquons d'abord que le patronage s'exercera par des visites qui devront être faites par les membres du conseil d'administration ou par les personnes de la société que le conseil désignera et qu'il présentera à l'agrément de l'administration. Nous rappelons que ces visites ont besoin d'être autorisées par l'administration ou le juge d'instruction.

Nous indiquons, en second lieu, que la bonne conduite en prison devra être prise en grande considération pour l'admission au patronage. — A ce propos, Messieurs, permettez-moi de vous rappeler un mot que notre président, avec sa grande expérience des

choses du patronage, nous disait à la section : il est bon, nous disait-il, que cette phrase prenne place dans le projet de règlement parce qu'une société qui débute a besoin de procéder avec une certaine circonspection. Il faut qu'elle marche avec prudence, si elle va trop vite, si elle a de suite un échec, cela fera mauvais effet dans la région où elle veut commencer à exercer son action ; il est donc nécessaire dans le commencement de tenir un compte rigoureux de la bonne conduite en prison, plus tard, lorsqu'on a eu des succès nombreux, lorsqu'on a réussi, on peut se montrer un peu plus large et s'exposer davantage à recueillir des gens qui ne vous donneront peut-être pas toutes les satisfactions que l'on peut désirer.

Nous avons pensé aussi, Messieurs, à régler la question du pécule, mais, bien entendu, comme toujours, à titre de simple conseil. Nous savions bien que nous abordions une question controversée. Aussi, avons-nous pris soin de rappeler en note qu'il appartiendrait aux fondateurs des sociétés nouvelles d'apprécier dans quelle mesure il pourrait être fait usage de notre formule, et nous avons distingué : Ou bien le patronné sort de prison, parce qu'il a fini de subir sa peine, et, alors, il est bon, s'il a en sa possession des sommes relativement considérables, que la société de patronage, par voie de conseil, l'engage à lui remettre son pécule qu'elle placera à la Caisse d'épargne et qu'elle lui remettra au fur et à mesure de ses besoins ; de la sorte on évitera un gaspillage inutile et toujours dangereux du pécule.

Mais il y a une autre hypothèse, c'est celle où la société de patronage, connaissant les antécédents d'un individu, sert d'intermédiaire entre lui et l'administration pour solliciter sa mise en liberté conditionnelle. Dans ce cas la société de patronage qui a agi auprès de l'administration dans l'intérêt du détenu peut invoquer un droit supérieur, elle peut dire au détenu : je veux bien solliciter de l'administration votre libération conditionnelle, mais d'un autre côté vous allez vous soumettre un peu à la tutelle que je vais exercer sur vous ; je suis responsable de votre conduite vis-à-vis de l'administration, donnant donnant, vous allez déposer votre pécule, je le gérerai et je vous le remettrai au fur et à mesure de vos besoins.

Je le répète, dans la pensée de la section — et je crois être ici son interprète très fidèle — il ne peut s'agir ici que d'une indication à donner aux organisateurs de sociétés nouvelles ; c'est à eux d'apprécier dans quelle mesure il y a lieu d'en tenir compte.

Enfin, une disposition prévoit un cas qui s'est présenté, paraît-il, et que M. l'abbé Villion nous signalait avec sa grande expérience des choses du patronage. Il y a des gens qui après être entrés dans un asile, et après y avoir déposé leur pécule, sont pris d'un tel désir, d'une telle nostalgie du vagabondage, qu'ils s'en vont laissant leur argent. Que faire? La section conseille de prendre un livret de Caisse d'épargne au nom du libéré fugitif, et de tenir ensuite ce livret à la disposition de qui de droit.

Mais il faut arriver à faire connaître les sociétés de patronage dans les prisons. A cet effet, la section a pensé qu'il serait bon de faire annoncer l'existence de ces sociétés soit par des questionnaires que l'on ferait remettre aux détenus, soit par une affiche apposée dans les maisons d'arrêt avec l'autorisation de l'administration. Comme modèle de cette affiche elle a indiqué cet avis qui émane de la Société générale pour le patronage des libérés :

« La Société a pour but d'aider les libérés à se relever par le travail.

« C'est le plus souvent l'inconduite et l'oisiveté qui les ont perdus ; une vie laborieuse et régulière peut seule les sauver.

« Tout ce qui a le désir ferme et sincère de travailler à racheter ses fautes peut s'adresser à elle avec confiance. Elle ne demande à personne compte de son passé et ne juge chacun que sur sa conduite et ses efforts.

« Les libérés doivent se présenter au bureau de la Société qui seul peut prononcer les admissions au patronage, rue de l'Université, 176, de 10 heures à midi.

« La Société vient en aide à ceux qu'elle admet après s'être assurée de la sincérité de leurs résolutions, soit en les rapatriant dans leur département d'origine, soit en leur facilitant la recherche du travail, soit encore en se chargeant des démarches pour obtenir leur engagement dans l'armée ou leur expatriation, en tous cas en leur donnant pendant quelques jours l'hospitalité dans ses asiles.

« Elle intervient auprès de l'administration pour appuyer les demandes de libération conditionnelle qui lui paraissent, après enquête, mériter son intérêt et prend l'engagement de donner son assistance au libéré, à la condition qu'il s'engage à accepter sa surveillance et le travail qui pourra lui être procuré. »

C'est là, Mesdames et Messieurs, un magnifique langage ; cet appel, vous le savez, a produit d'excellents effets dans le monde des

prisons. Il a déterminé bon nombre de malheureux à recourir à la protection, aux bons conseils de la Société générale. De là, Mesdames et Messieurs, les heureux résultats obtenus par cette Société. On ne pou-vait, je crois, indiquer un meilleur guide à ceux qui voudront suivre son exemple, (*Applaudissements.*)

M. Adolphe Démy. — Permettez-moi de vous dire que la commission des prisons exerce une influence des plus salutaires sur les prisonniers et que c'est le meilleur auxiliaire dans les endroits où on peut en constituer une *sérieuse* avec des membres actifs et zélés. Pendant quinze années j'ai fait partie, comme secrétaire, de la Commission des prisons de Rouen, les visitant très assidûment deux fois par mois.

J'affirme que nos visites ont toujours excercé sur la moralité des détenus la plus heureuse influence. Une pareille institution ne peut que favoriser l'exécution des vœux de la 1re section.

M. le Président. — Vous avez très bien saisi la proposition qui vous est soumise. Il s'agit simplement de voter sur un projet de statuts-types à mettre à la disposition des sociétés de patronage qui voudront s'organiser, et contenant des indications plutôt que des règles.

Le projet de *statuts-types* qui a été élaboré avec tant de soin pendant trois séances par la section présidée par M. le sénateur Bérenger, a été analysé d'une façon lumineuse par M. Prudhomme et il me semble inutile de vous en faire donner lecture ; il est conçu de manière à pouvoir servir aussi bien aux sociétés de patronage des chefs-lieux d'arrondissement qu'à celles des chefs-lieux de département. Tout y est prévu et chacun pourra en tirer profit en restant libre d'y apporter les changements jugés nécesaires.

Je pense donc qu'il y a lieu purement et simplement de voter sur la proposition de la section.

Je la mets aux voix.

Adopté.

M. le Président. — La parole est à M. le pasteur Arboux pour son rapport sur les « *principes devant servir à la rédaction d'un Manuel du visiteur des prisonniers* ».

M. le pasteur Arboux. — Mesdames et Messieurs, ce ne sont pas des conclusions fermes que nous venons vous apporter sur la deuxième question au nom de la première section. En effet, après avoir examiné quels seraient les principes devant servir à la rédaction d'un manuel du visiteur des prisonniers sur lequel notre attention s'était portée, nous avons reconnu qu'une simple étude faite rapidement ne suffirait pas. Vous verrez dans un instant que c'est une proposition d'enquête que nous sommes venus vous apporter, et voici pourquoi.

Ainsi que j'avais l'honneur de l'exposer hier au Congrès, il y a des difficultés particulières. Nous nous sommes entretenus, dans la première section, de la nécessité de faire en effet un guide très court, un véritable manuel pouvant être mis entre les mains des visiteurs et des visiteuses, pour leur donner quelques principes, et nous avons pensé qu'il faudrait s'en remettre ensuite aux visiteurs eux-mêmes du soin de trouver la méthode, d'obtenir la confiance des détenus, de s'entretenir utilement avec eux, lorsqu'on leur aurait donné les quelques indications qu'il est indispensable d'avoir pour se mettre à l'œuvre.

Nous avons rappelé à quelles erreurs on est parfois exposé par inexpérience ; le détenu, disions-nous, a une préoccupation habituelle et, on peut le dire, une idée fixe, surtout lorsque la peine qu'il doit subir doit être d'une certaine durée.

Il veut sortir de la prison, de la cellule. Lorsqu'il voit entrer une personne qui pourra lui prêter un concours très utile à cet égard, il est disposé à tout faire pour obtenir son appui.

Il faut donc s'attendre de sa part à beaucoup de complaisance, parfois à l'expression d'un désir d'amendement plus apparent que réel ; et comme les personnes qui viennent le visiter sont précisément les plus charitables, les plus disposées à croire au bien, elles pourraient, avec de très bonnes intentions, être trompées.

Nous avons dit qu'il y aurait encore d'autres difficultés et qu'il serait désirable, lorsqu'un certain nombre de sociétés pourraient être admises à envoyer leurs visiteurs dans les mêmes prisons, que toute confusion fût évitée, les attributions de chaque personne, directeur, aumônier, médecin, visiteur, étant nettement définies et réglées d'avance.

Dans les rares ouvrages publiés jusqu'ici sur le sujet qui nous occupe, on attribue à peu près tous les rôles au visiteur. On lui demande ou on lui permet de tout faire.

On lui recommande de s'occuper de l'état physique du prisonnier, malade, faible d'esprit, alcoolisé ; mais le médecin n'est-il pas là?

On veut qu'il s'occupe de signaler les personnes qui mériteraient d'obtenir cette réhabilitation commencée dans la prison même, que la loi du 14 août 1885 permet d'obtenir. Mais cela regarde MM. les directeurs qui veillent et ne se laissent guère devancer.

M. le sénateur Bérenger. — La libération conditionnelle.

M. le pasteur Arboux. — C'est cela même! On demande encore au visiteur de porter au prisonnier en même temps des conseils de moralité et des exhortations religieuses, de prier avec lui, de le consoler en lui rappelant les espérances chrétiennes relatives à la vie éternelle, d'entretenir des relations avec sa famille. Tout cela se trouve dans les quelques volumes que nous avons pu lire. Le visiteur pénètre ainsi peu à peu dans un domaine qui n'est pas le sien, mais qui est celui de la religion, de l'aumônier.

Peut-être faudra-t-il un certain temps encore, lorsque les visiteurs se seront multipliés, lorsqu'ils devront se rencontrer dans l'établissement pénitentiaire et se succéder auprès des mêmes détenus, même après leur avoir demandé de ne point sortir du terrain qui leur est propre, pour obtenir, ainsi qu'on doit le désirer, qu'ils se bornent, cultivant en paix le même champ, à la préparation du patronage.

Il sera donc nécessaire d'assigner à chacun son rôle, puisqu'on se trouve en présence de personnes ayant une origine, des opinions, des croyances et surtout des fonctions très diverses, mais toutes animées de bonnes intentions et voulant le bien du détenu.

Les prisonniers, à leur tour, doivent être consultés sur le désir qu'ils peuvent avoir de recevoir les visites et d'obtenir le patronage.

Voilà un premier ordre d'idées dans lequel nous sommes entrés: la manière d'organiser la visite des prisons, les rapports des visiteurs soit avec l'administration, soit avec les détenus, soit entre eux. Nous nous occupons successivement, dans les trois parties de notre manuel, de la prison, du prisonnier et du patronage.

A un autre point de vue, et nous attachant en conséquence, dans une seconde partie, à l'étude des prisonniers d'une manière plus spéciale, nous avons pensé qu'il faudrait éviter les divisions et les classifications dont on a parfois abusé. Il convient de se borner à des indications générales faciles à saisir.

Il y a plusieurs catégories de détenus, le condamné primaire, le récidiviste, la femme, l'enfant. Pour les enfants dont on s'occupe avec prédilection, il reste encore beaucoup à faire. Ils ont certainement besoin d'être aimés et de retrouver auprès des personnes qui les visitent les soins qu'ils n'ont pas eus dans leur famille.

Mais ils ont besoin également d'être instruits, redressés.

Nous ne pouvons nous borner à les aimer, nous devons les diriger. Quelle est la méthode? Cela reste à exposer dans quelque ouvrage spécial. Le manuel, en attendant, pourrait donner sur ce point quelques précieuses indications.

La visite des femmes, en cellule surtout, exige beaucoup de tact, de prudence. Elles prêtent l'oreille aux bons conseils, aux exhortations morales, plus aisément que les hommes peut-être, mais elles seraient, si l'on ne savait pas leur parler, plus nerveuses, plus irritables.

Doit-on renoncer à la visite et au patronage des récidivistes? Ils adressent au visiteur de fréquents appels. Que pourra-t-il faire pour eux?

Pour chaque catégorie de détenus, le manuel aura quelque indication utile à donner.

La visite des prévenus nous a surtout arrêtés et nous avons le devoir de déclarer qu'à quelques exceptions près la première section ne l'a point approuvée.

On nous a dit: Pour les adultes peut-être; mais pour les enfants n'éloignez pas le visiteur.

On a dit encore, et j'ajoute que cette objection a fait sur quelques-uns d'entre nous une grande impression — qu'il conviendrait d'autoriser la visite des femmes prévenues.

On nous a fait observer qu'en divers lieux cette seconde exception avait pu être admise sans difficulté, lorsque des dames autorisées s'étaient trouvées auprès des prévenues pour leur donner, elles aussi, comme des sœurs de charité, les meilleurs conseils.

Plusieurs de nos collègues ont paru disposés à admettre cette exception, rappelant que les femmes subissent leur détention préventive dans des conditions toutes spéciales, et que parfois elles ont besoin d'être vues plus vite et de plus près que les hommes.

Il importait peu d'ailleurs que le rapporteur modifiât dans ce sens l'une de ses conclusions, puisqu'il devait vous prier simplement de vous associer ici à une demande d'enquête.

Enfin, une troisième partie du manuel devant nécessairement traiter du patronage, nous ferons facilement le nécessaire sous ce

rapport. Le comité d'organisation de ce Congrès nous a promis un catalogue. Il nous a dit qu'à la suite de l'enquête poursuivie dans toute la France, il avait sur le nombre des sociétés de patronage en ce pays, sur leur activité, sur les résultats obtenus par elles, des renseignements récents. La tâche des rédacteurs du manuel se trouvera donc singulièrement facilitée par le travail de ce comité. Il nous donnera les renseignements les plus certains, les plus utiles et surtout les plus nouveaux.

J'ai émis personnellement — je terminerai par là avant d'arriver à la conclusion unique sur laquelle nous vous proposons de voter — le vœu qu'à la fin du manuel les visiteurs soient éclairés, je ne vais pas jusqu'à dire sur les dangers que présente la visite des prisons, mais sur les sollicitations auxquelles ils seront certainement exposés lorsqu'ils auront entrepris cette visite. Nous avons vu des personnes qui en ont été si découragées qu'elles ont cessé de visiter, parce que les libérés les sachant très riches, très généreuses, allaient trop souvent frapper à leur porte.

Voici d'abord, Mesdames et Messieurs, les conclusions lues à la section et contenant les principes qui doivent servir à la rédaction d'un manuel du visiteur:

« Qu'avant toute organisation nouvelle des visites dans les « prisons un manuel du visiteur soit rédigé;

« Qu'un directeur, un aumônier et un médecin des prisons soient « appelés à collaborer à sa rédaction ;

« Que la visite des prisons soit considérée comme devant avoir « essentiellement pour but le patronage; qu'il soit recommandé « aux visiteurs de n'offrir leurs conseils et leurs services qu'aux « détenus dont ne s'occupent déjà ni l'aumônier ni quelque autre « visiteur ;

« Qu'il leur soit prescrit de s'abstenir de tout prosélytisme ;

« Qu'en ce qui concerne les hommes, la visite aux condamnés « à l'égard desquels seulement il est certain, s'ils le désirent, que « le patronage devra être exercé, soit organisée d'une manière « habituelle ;

« Que les sociétés de patronage ou à leur défaut, les commissions « de surveillance, soient invitées à veiller avec la plus grande atten- « tion au choix des personnes qu'elles désignent pour la visite. »

Voici maintenant l'unique conclusion de la section, celle que nous demandons à M. le Président de vous proposer de voter:

« Qu'un manuel établi d'après les principes exposés dans le

« rapport fait au nom de la première section soit préparé après « étude par les soins de la Commission permanente, pour être « soumis au prochain congrès. »

M. le sénateur Bérenger. — Mesdames et Messieurs, il est peut-être bon d'expliquer pourquoi le rapport si intéressant que vous venez d'entendre, bien que se terminant par des conclusions précises, ne vous demande pas de voter ces conclusions et vous invite seulement à émettre le vœu qu'une étude soit faite pour le prochain congrès.

Nous avons trouvé les questions diverses que soulèvent les visites dans les prisons, très délicates et très complexes. Nous avions peu de temps pour les résoudre. Bien que beaucoup d'entre nous s'occupent de patronage depuis fort longtemps, nous ne nous sommes trouvés ni entièrement d'accord, ni même suffisamment éclairés sur des points essentiels et nous avons pensé que l'étude commencée aujourd'hui avait besoin d'être continuée non-seulement par les observations personnelles des personnes qui pourraient en être chargées, mais encore par une sorte d'enquête faite auprès de celles qui se sont livrées d'une façon plus particulière à ce devoir si délicat.

Parmi ces dernières, les aumôniers, quelque soit le culte auxquel ils appartiennent, devront naturellement être consultés.

Il y a en effet bien des points délicats sur lesquels il est difficile de s'appesantir aujourd'hui. Les attributions, la limite des pouvoirs des visiteurs, en sont un. Il faut qu'ils aient une grande liberté, mais il ne faut pas qu'ils empiètent sur les attributions des divers fonctionnaires de la prison. Il est arrivé souvent que des visites bien commencées dans un pénitencier ont été tout à coup interrompues parce que certains froissements s'étaient produits vis-à-vis de l'administration. Dans d'autres circonstances, le zèle religieux a amené certaines observations de la part même des ministres des cultes.

Il y a encore la question des visites aux prévenus. Ce sont des points qui ne peuvent être tranchés au pied levé ; avant de les résoudre, il est bon de les approfondir encore.

Il a été décidé, dans une séance précédente, qu'il convenait de laisser après nous une commission permanente; nous avons pensé qu'aucune mission plus utile ne pouvait lui être confiée que celle de continuer l'étude commencée dans la section, et de préparer elle-même pour le prochain congrès le projet de manuel simple,

précis et clair, qui devra en quelques pages tracer aux visiteurs les devoirs à remplir et les écueils à éviter. (*Applaudissements.*)

M. le président Flandin. — C'est un écueil pour moi de parler après M. le sénateur Bérenger, d'autant que je suis bien peu préparé à ce que je vais avoir l'honneur de vous dire.

M. le rapporteur a parlé tout à l'heure des visites à faire aux prévenus. Ce mot ne peut pas me choquer, cependant il n'est pas juridique et voici pourquoi. Je vais, de suite, faire mon classement dans les prévenus. Que l'assemblée sache bien que lorsqu'il s'agit d'un prévenu ordinaire, d'un adulte poursuivi pour vol, pour coups ou tout autre délit, il ne peut être question de *visite* à faire au prévenu: vous ne l'obtiendriez pas du juge d'instruction. Pendant tout le temps que dure la prévention, en effet, le *prévenu* est présumé non coupable; personne ne peut le visiter en dehors des permissions que pourrait donner le juge, avec l'assentiment du prévenu.

Ce qui me fait me lever, le voici:

Je veux parler des enfants et surtout des jeunes filles âgées de moins de seize ans; je veux en parler, surtout à ces dames, parce que ma présence à une chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine m'a éclairé sur les nécessités de la pratique, et me permet de les remercier aujourd'hui d'un état de choses que je veux signaler, afin que, lorsque vous préparerez votre manuel, la question se pose utilement.

Lorsqu'on nous envoie en police correctionnelle des filles âgées de moins de seize ans, il est très utile qu'avant l'audience ces dames veuillent bien prendre la peine d'aller les visiter à la prison.

En pratique, voici ce qui se passe: le juge d'instruction dirige une information contre une fille âgée de 13 ans, ou environ, inculpée de vagabondage, qui a quitté depuis plusieurs mois son père et sa mère, qui a vécu de la prostitution et qui arrive à la prison, la plupart du temps, malade, et dans un état de dépression physique et morale dont l'expérience peut, seule, donner une juste idée. La voilà telle qu'elle vient de la rue, avec son visage jeune, mais étiré et pâli par des débauches incessantes, avec sa toilette fanée, ses propos cyniques, et cette suprême révolte de l'oiseau subitement enlevé à la liberté et mis en cage. Dès le début, au moment où l'information commence, le juge d'instruction place à côté de ce démon affolé une sorte d'ange gardien, et ces anges gardiens ce sont les dames du patronage. (*Applaudissements.*)

Lorsque ces filles, au langage que vous ne pouvez pas soupçonner, qui n'ont eu que les contacts les plus honteux, voient entrer dans leur cellule une robe qui ne ressemble pas à la leur, portée par des femmes qui sont le type même de la bonté, de la charité et de l'honnêteté, il se produit, de suite, sur l'âme de l'enfant une diversion heureuse.

Ce contact de la dame visiteuse, avec son langage sincère, affectueux et convaincu, est la meilleure préparation et pour l'information et pour l'audience, soyez-en bien persuadés!

Je reviens donc à mon idée que je voudrais faire entrer dans votre esprit: c'est que s'il est défendu aux membres des sociétés de patronage de visiter les *prévenus* adultes, ce que vous n'obtiendriez pas du juge d'instruction, je voudrais voir s'ouvrir une exception pour les mineures débauchées prévenues.

En frappant à la porte du juge, ces dames obtiendront des permis, c'est-à-dire qu'elles commenceront, avec l'assentiment et même les encouragements du juge, cette excellente prédication si féconde en bons résultats.

Je voudrais donc que, lorsque vous préparerez votre manuel des visiteurs, votre attention voulût bien se porter sur ce point. Je voudrais que toutes les fois que dans un cabinet d'instruction une information sera dirigée contre une fille mineure, quel que soit son âge, le juge d'instruction voulût bien désigner une de ces dames qui commencera à la visiter.

Vous n'imaginez pas comme à l'audience les résultats de cette intervention sont frappants! Quand une enfant n'a vu que les geôliers, les gendarmes et le public ordinaire des prisons, son cœur n'est point ouvert aux sentiments du repentir; quand, au contraire, elle a eu ce contact que je signalais, il y a, chez elle, une transformation réelle; et alors quand, à l'audience, nous demandons à cette enfant si le patronage ne serait pas de nature à la sauver, elle est la première à solliciter du Tribunal son renvoi sous la tutelle de l'État.

Voilà ce que je voulais vous dire, je vous supplie d'en prendre note.

M. Rödel. — Ce matin, à la 1re section, la question qui vient d'être traitée par M. le pasteur Arboux et sur laquelle M. le président Flandin a dit un mot, a été longuement discutée. M. le président Flandin, que j'étais très heureux d'entendre parler sur cette question et dont les idées sont partagées par tous les mem-

bres de la section, je crois pouvoir le dire, au sujet de la visite à faire aux mineurs et aux mineures, a commencé par nous dire: « Ne parlons pas des visites aux prévenus adultes, il ne saurait en être question. »

C'est bien là le langage d'un magistrat, et c'est le langage que j'aurais tenu moi-même avant la séance de ce matin. Aussi, mon étonnement a-t-il été très grand lorsque j'ai entendu parler de revendication non pas seulement du droit de faire une visite aux prévenus, mais lorsque j'ai entendu dire que cette visite se faisait, qu'elle existait dans la pratique. J'en ai été pour ma part singulièrement surpris et j'ai tenu à faire des réserves sur ce droit de visite aux prévenus. Il n'entre pas dans dans notre esprit de contester l'utilité que peut avoir en beaucoup de cas cette visite, mais nous sommes unanimes à signaler ses exceptionnels dangers. Nous avons tous fait remarquer que c'était un droit exhorbitant que de permettre l'accès des visiteurs en général auprès des prévenus. Il faut faire des réserves, tout le monde en a fait, j'en fais moi-même. Nous répéterons qu'il est nécessaire de se munir de l'autorisation du juge d'instruction.

J'ai été très surpris d'entendre dire que ces visites se font sans l'autorisation de ce magistrat.

M. le président FLANDIN. — C'est l'exception.

M. RÖDEL. — Pardon, Monsieur le Président, j'en ai été tellement surpris que je tiens à le souligner. Il paraîtrait que cette pratique existe; aussi les magistrats qui assistaient à la séance ont-ils tenu à prémunir les personnes qui, avec beaucoup de zèle et d'ardeur, désirent avoir accès auprès des prévenus.

M. le pasteur Arboux avait exprimé lui-même très nettement son appréhension, nous avons signalé les craintes que cela pouvait nous inspirer, et puisque certaines formules qui ont été énoncées ce matin l'ont été encore cette après-midi, qu'il me soit permis de dire.....

M. le président FLANDIN. — Pardon.

M. RÖDEL. — Je suis très heureux de voir votre insistance; mais, je le répète, on nous a signalé le fait comme courant.

M. le président FLANDIN. — C'est un abus.

M. RÖDEL. — Je disais qu'il faut prendre garde aux nécessités de l'instruction, et, pour répéter la formule que j'ai déjà employée ce matin, je dirai: « Nous nous occupons des patronnés, c'est là un intérêt social, nous le voulons, nous le devons, c'est pour cela que nous sommes ici, mais nous ne devons pas oublier à côté de l'intérêt du prévenu l'intérêt de la société qui l'accuse; c'est la double partie du serment du juré qui jure de s'inspirer également des intérêts de l'accusé et des intérêts de la justice qui l'accuse. »

Je me demande si permettre cette visite ce n'est pas aller à l'encontre des droits de la société, si ce n'est pas troubler dans une certaine mesure l'exercice du droit de l'accusation.

Je sais bien que, pour les enfants, tout le monde a été d'accord à cet égard. M. le pasteur Arboux, qui m'a paru avoir creusé la question depuis ce matin, vient de dire qu'il faudrait faire aussi une exception pour les femmes. J'avoue que je ne suis pas aussi sûr que lui qu'il faille la faire, car la femme adulte est dans une situation analogue à celle de l'homme adulte au point de vue de l'instruction.

J'ai tenu à montrer le danger de cette tendance, et comme magistrat, je le répète, à dire que je ne crois pas que cette visite doive être la règle; je ne l'admets absolument qu'à titre d'exception sur la demande du juge d'instruction, car il faut être son auxiliaire et non risquer de venir entraver son action.

M. Félix VOISIN. — Je demande la parole à raison d'une question préjudicielle. Il est impossible, en effet, que le Congrès discute sur ce qui est un abus évident, discute sur le point de savoir s'il peut être utile de visiter un prévenu sans l'autorisation du juge d'instruction? Faite dans ces conditions, la visite constitue la violation la plus flagrante de la loi, et, par conséquent, je demande que ce point ne soit pas même mis en discussion! Le droit du juge d'instruction de ne laisser visiter le prévenu qu'avec son autorisation est incontestable, et cela dans l'intérêt de la sécurité publique, dans l'intérêt même du détenu qui peut vouloir se soustraire aux yeux de tous, jusqu'au jour où sa culpabilité viendrait à être judiciairement établie.

M. RÖDEL. — Je suis heureux de voir dans la bouche de M. le conseiller Voisin des observations qui étaient dans l'esprit de beaucoup d'entre nous.

Je ne veux plus ajouter qu'un mot. On avait paru penser ce ma-

tin que la visite était nécessaire, car cette pauvre femme ou ce pauvre homme qui vient d'être arrêté et qui est peut-être intéressant est abandonné de tous, il est donc d'autant plus nécessaire d'aller à lui.

Mais! il n'est pas abandonné de tous. Il a d'abord les fonctionnaires de la prison qui ont accès auprès lui et qui ne vont pas le traiter comme un condamné. Il y a le personnel de la direction, l'aumônier, le médecin de la prison ; il y a aussi son confident naturel, celui qui va venir lui parler d'espérance et organiser ses moyens de défense : son avocat.

M. Marc Réville. — Sur cette question, j'ai été appelé à formuler ce matin un avis singulièrement différent de celui de l'honorable préopinant, quoique sur le principe il ne puisse y avoir aucun doute.

Je crois qu'il serait absolument imprudent de décourager des visites faites aux prévenus, pourvu qu'on n'oublie pas que ces visites ne doivent jamais être imposées, mais doivent être sollicitées par le prévenu. Il ne faut pas, en effet, que le prévenu qui tient à se remonter moralement soit privé des secours auxquels il croit pouvoir recourir. Je le dis, Messieurs, non-seulement dans l'intérêt du prévenu, mais encore, surtout peut-être, dans l'intérêt de la justice elle-même.

En effet, que de fois n'avons-nous pu tous voir des magistrats désireux de faire acte de bienveillance vis-à-vis d'un être qui leur paraissait plus malheureux que coupable, hésiter à prendre une mesure de clémence, à remettre un inculpé en liberté immédiate, soit en appliquant la loi Bérenger, soit même en allant jusqu'à l'acquittement, parce qu'ils se disaient : cette femme, cet homme que nous allons rendre à la liberté, que vont-ils devenir ? Vont-ils se retrouver dans l'obligation nécessaire de commettre des délits ?

Eh bien, Messieurs, cet inconvénient a été évité par ce que l'on pouvait dire que cette personne qui paraissait intéressante l'était réellement, qu'elle avait paru telle déjà aux membres de la société de patronage qui avaient été appelés à la visiter pendant sa prévention, et que, par suite, si le Tribunal croyait pouvoir user de bienveillance à son égard, il pouvait être sûr que quelqu'un prenait la responsabilité de pourvoir aux premiers besoins de l'inculpé en question.

Voilà pour qui je crois que les visites aux prévenus, pourvu, encore une fois, qu'elles ne soient pas imposées, mais sollicitées par

l'intermédiaire du juge d'instruction — ou par un intermédiaire quelconque, je n'entre pas dans la pratique (qu'on se rappelle seulement qu'il n'y a pas de juge d'instruction en cas de flagrant délit) — sont une chose qu'il ne faut pas écarter complètement.

C'est en me restreignant dans ces limites que je crois devoir vous demander, lorsqu'on rédigera le manuel dont il est question, que l'on ne prohibe pas d'une façon absolue les visites aux prévenus ; rappelez-vous qu'il y a de nombreuses dames qui ont déjà rendu aux prévenus et à la justice de très grands services par des visites de ce genre, et que ce serait en réalité leur infliger un blâme gratuit que de décider que des services analogues ne pourront pas être rendus à l'avenir.

M. Félix Voisin. — Je crois devoir me permettre de faire remarquer au Congrès que nous traitons là une question des plus intéressantes, des plus émouvantes, et que précisément cette question n'a pas été tranchée par la section à laquelle appartient M. Bérenger, parce que, ainsi que M. Bérenger nous l'a dit tout à l'heure, elle a reconnu toutes les immenses difficultés du problème.

On vient de demander que cette question soit renvoyée à la commission permanente, soit : c'est elle qui pourra l'étudier dans tous ses détails ; mais il est impossible de la discuter aujourd'hui, alors que c'est la dernière réunion du Congrès ; elle soulève les plus graves problèmes, et, par conséquent, il est bien évident que nous n'aurons pas le temps d'arriver à une solution définitive, qu'il faudra toujours en arriver à voter ce que vous propose la section, c'est-à-dire le renvoi à la commission permanente. (*Très bien.*)

Je demande donc ce renvoi, non pas en traitant avec dédain les observations si intéressantes qui viennent d'être présentées tout à l'heure, mais en pensant que le moment n'est pas encore venu de trancher les difficultés soulevées à la dernière heure devant vous.

M. le pasteur Robin. — Qu'il soit bien entendu que la question des visites aux prévenus qui les demandent, n'est pas préjugée.

M. Félix Voisin. — Ce qui me paraît préjugé, c'est que le Congrès pense que le juge d'instruction ne doit jamais ignorer les visites faites dans la prison à des prévenus.

M. le pasteur Robin. — Il nous le demande, Monsieur.

M. le Président. — Il ne peut y avoir de difficulté dès l'instant où l'on admet que les visites à la prison sont autorisées par celui qui a seul le droit de les autoriser. L'un des honorables orateurs entendus a eu soin d'expliquer qu'il faut que la visite non-seulement soit demandée par le prévenu, mais encore autorisée par le juge d'instruction.

Je mets aux voix la proposition de votre première section, proposition qui, par la généralité de ses termes, ne paraît devoir soulever aucune difficulté.

Adopté.

M. le Président. — Nous passons aux vœux proposés par la 2e section; la parole est à M. Georges Vidal, rapporteur.

M. Georges Vidal :

Mesdames, Messieurs,

Ma première parole, en me présentant devant vous, est une parole de remerciement pour le double honneur auquel j'ai été appelé dans votre deuxième section. Votre bienveillance à mon égard n'est pas sans m'inspirer des craintes; je voudrais me montrer digne de votre confiance et je sens trop mon insuffisance. Mon expérience, en ces choses pratiques qui sont l'objet de votre Congrès, est bien faible; j'habite une région où le patronage n'existe pas, est inconnu, excite même dans l'esprit public une certaine défiance. C'est que, malgré de beaux et nombreux exemples de dévouement charitable, on ne connaît pas dans notre pays les merveilleux résultats qui signalent chaque jour votre zèle et votre activité; c'est aussi que le nombre des libérés à patronner est réellement restreint dans nos contrées paisibles. — A défaut d'expérience, je vous apporte une bonne volonté entière, un dévouement sans réserve et je me félicite d'avoir été appelé à prendre une part active à vos intéressants travaux.

Le programme tracé à votre 2e section comprend deux questions ainsi formulées :

Des asiles temporaires pour les mineures; et des asiles temporaires pour les femmes; — en d'autres termes, protection et assistance de la femme déchue, tombée, ou tout au moins exposée à toutes les mauvaises inspirations, aux séductions, aux entraînements de la misère, de l'abandon, du vice, de la flétrissure qui suit une arrestation et une condamnation, depuis son enfance jusqu'à l'âge mûr.

Dans l'étude de notre première question, nous avions pour nous guider l'excellent rapport de Mme Lannelongue.

La première question, question de principe, qui a réuni sans discussion l'unanimité des suffrages, est celle de la création d'asiles pour le patronage des mineures. Il appartient à la charité, à l'initiative privée, de recueillir et de sauver ces jeunes filles sans famille ou abandonnées par celle qu'elles ont quand elles ne sont pas perverties par elle, arrêtées dans les rues, engagées dans la voie dangereuse de l'inconduite, du vice, qui mène si directement et presque fatalement au crime. Le rôle est singulièrement agrandi par l'heureuse révolution opérée depuis quelques années dans nos mœurs judiciaires et administratives, par l'entente si complète des magistrats, de l'administration et du comité de défense des enfants traduits en justice, que nous désirons ardemment voir s'étendre dans toute la France. — La condition nécessaire, le point de départ essentiel de cette bienfaisante réforme, est, nous sommes tous d'accord sur ce point, la création d'asiles pour le patronage des mineures.

Votre 2e section vous propose donc cette première résolution :

« Il y a lieu de recourir à des asiles pour le patronage des mineures. »

Le principe posé, il importe de déterminer l'organisation de ces asiles. — Il ne pouvait venir à la pensée de personne de les multiplier; on aurait couru le danger de décourager et d'effrayer les âmes charitables et dévouées par la crainte de dépenses excessives et de complications insurmontables d'organisation. — Aussi avons-nous posé en principe qu'il n'est pas nécessaire d'avoir autant d'asiles distincts que de catégories de patronnées. — Mais nous avons en même temps reconnu qu'il est nécessaire de tenir compte des différences de conditions et de penchants et que, par exemple, il serait dangereux de mettre en contact de simples vagabondes, mendiantes, ou même voleuses, avec des filles déjà dépravées et dont les mœurs sont profondément corrompues. — Aussi votre deuxième section estime-t-elle qu'il peut souvent suffire de créer, dans l'asile, des groupes séparés et vous propose-t-elle cette deuxième résolution :

« Il n'est pas nécessaire d'avoir autant d'asiles distincts que de

catégories de patronnées et il peut souvent suffire de créer dans l'asile des groupes très séparés. — Mais il est à désirer que chaque société de patronage, après avoir étudié le caractère et les mœurs de la pupille, soit pendant la prévention à l'état d'isolement, soit pendant une certaine période d'examen, mette cette enfant dans le groupe où elle pourra le mieux s'amender et risquera le moins de nuire à ses compagnes. »

Cependant, tout en posant ce principe et tout en affirmant sa sympathie pour les beaux résultats obtenus par la charité privée dans les grands asiles existants déjà pour l'éducation des enfants, la section, sans vouloir décourager ces louables efforts et ces admirables institutions, dont elle reconnaît tous les mérites et les bienfaits, pense qu'il est désirable que l'éducation des jeunes patronnées, dont se chargeront les sociétés de patronage, ait pour base l'organisation de petits asiles renfermant un petit nombre d'enfants. M. Bogelot a montré les avantages de cette organisation par son expérience personnelle et dans un rapport remarquable au Congrès d'Anvers de 1890; là où elle sera possible, elle préparera la mineure à la vie de famille, en la dressant à tous les détails, à toutes les occupations et à tous les soins de cette vie. — Votre section soumet à votre appréciation cette troisième résolution :

« Le Congrès reconnaît les avantages des grands asiles et les services qu'ils rendent. Mais il croit pouvoir recommander l'organisation de petits asiles; ces asiles facilitent mieux le patronage effectif, en soumettant l'enfant à une existence qui se rapproche de celle de la famille et qui développe chez elle les qualités nécessaires pour soutenir la lutte pour la vie. »

Les deux dernières propositions de votre 2e section, intimement unies l'une à l'autre, se rattachent à cette haute question de principe qui est l'objet de vos préoccupations constantes, au succès de laquelle se sont consacrés les hommes éminents que nous nous honorons de compter parmi nos confrères et dont nous admirons le zèle, le dévouement et le talent. Je veux parler de la réforme nécessaire de nos maisons d'arrêt, de nos prisons départementales, de l'application immédiate de la loi du 5 juin 1875. — Votre section estime avec raison que de cette réforme dépend le succès du patronage, surtout pour les enfants : un des motifs qui entravent certainement encore en province le développement de cette institution bienfaisante est la corruption fatale des pri-

sons en commun, la défiance et le découragement qu'elle jette dans les esprits même les plus portés à la charité.

Nous soumettons donc à votre approbation les résolutions suivantes :

« Au moment de son arrestation, la mineure doit être immédiatement placée dans des conditions qui favoriseront le patronage au lieu de l'entraver.

« Il est à désirer que l'organisation matérielle des prisons soit telle que l'enfant prévenue ne risque pas d'en sortir pire qu'elle n'y est entrée et ne rende ainsi beaucoup plus difficile la mission ultérieure des sociétés de patronage. Il est notamment à désirer que la loi du 5 juin 1875 reçoive, surtout en ce qui concerne les mineures de seize ans, une exécution immédiate. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix les vœux qui vous sont proposés.

1er vœu. — Adopté.

2e vœu. — Adopté.

3e vœu. — Adopté.

4e vœu.....

M. LE PRÉSIDENT. — Mme de Morsier a la parole sur ce vœu.

Mme DE MORSIER. — La réponse qui a été faite tout à l'heure par M. le Président à M. le conseiller municipal Gaufrès, m'a indiqué que je n'ai pas la possibilité de déposer un complément à ce vœu; mais je voudrais attirer l'attention de l'assemblée et en particulier des collègues de ma section sur un vœu qui réunissait les suffrages de quelques-unes de ces dames et que nous avons totalement oublié au dernier moment. Je voudrais le rappeler afin qu'on pût y réfléchir d'ici au prochain Congrès et que les esprits y fussent préparés dans le cas où il y serait présenté de nouveau. Ce vœu était d'élever l'âge de la protection de la petite fille contre les attentats, de treize à seize ans.

M. le Président m'a fait remarquer que cela touchait à la législation; mais il me semble que nous avons déjà émis des vœux touchant à la législation, par conséquent, il ne me semble pas que tout vœu entraînant une modification de législation doive nécessairement être écarté de notre Congrès. A ce sujet je voudrais, au

contraire, instamment prier l'assemblée, et en particulier les dames, de considérer que nous ne devons pas trop rétrécir le programme de nos travaux.

Il me semble que la question principale qui doit fixer notre attention est la question de moralité ; vous ne pouvez pas nous demander de nous occuper de sauver des femmes, de les relever d'une condition morale déplorable, si vous ne nous permettez pas de considérer la question de moralité de mœurs, alors même qu'elle aurait rapport à la législation. Il me semble, au contraire, que le devoir de toutes les femmes qui travaillent à la réhabilitation de la femme tombée est de considérer la situation qui lui est faite par les règlements d'administration. On nous limite à des questions de détail, mais les questions qui touchent à la morale, aux opinions courantes, ont une influence immense sur la moralité, sur les mœurs.

Je supplie donc le Congrès de vouloir bien, d'une façon générale, admettre que nous puissions désormais étendre nos préoccupations jusqu'aux questions de principe, lorsqu'elles se rapportent directement à la question de moralité de la femme. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Nous ne pouvons avoir que le même sentiment d'approbation pour les idées qui viennent d'être émises. Le Président s'est borné à faire remarquer tout à l'heure à M. Gaufrès que la proposition qu'il voulait discuter, sans l'avoir préalablement fait accepter par sa section, ne pouvait pas être soumise à un vote.

Le Congrès a assurément toute latitude pour étudier les questions qui se rattachent à l'enfant et pour demander les modifications à la loi qu'il reconnaît nécessaires. Seulement, lorsque, parce qu'elle n'a pas été soulevée, une question n'a pas été étudiée par une section et qu'elle ne fait pas l'objet d'une proposition de sa part, il n'est pas possible au Président de la laisser trancher par un vote. Il sera tenu compte, Madame, de vos observations, elles ont été recueillies par la sténographie, et elles figureront dans le compte rendu de nos travaux. Il suffira, lors de la réunion du prochain Congrès, de ne pas commettre le même oubli que cette fois et de lui faire soumettre régulièrement le vœu très digne d'attention que vous venez d'exposer en si bons termes.

Je dois ajouter, pour ne rien omettre, que j'ai reçu de la Présidente d'une œuvre excellente de patronage une lettre contenant

l'expression d'un désir qui ne peut non plus faire l'objet d'un vote, mais qui rencontrera l'unanimité de vos adhésions.

Mme Auber se préoccupe de la situation de la mineure au moment de son arrestation ; elle voudrait qu'elle fût mise à l'abri de certains contacts, que notamment dans telle maison qu'elle désigne on utilisât, si c'est possible et s'il en existe de disponibles, les quelques cellules qui peuvent rester vacantes, pour y placer les jeunes filles, au lieu de les laisser se perdre dans une promiscuité où elles apprennent de détestables choses.

Voici les quelques lignes de cette lettre qui se rapportent à la question : « Si l'exécution de cette mesure était possible, nous voudrions qu'à côté du dortoir occupé actuellement par cet affreux bataillon des prostituées, mais rigoureusement et absolument séparées de lui, on aménageât quelques cellules où nos jeunes prévenues fussent complètement à l'abri des désolants voisinages qui les souillent aujourd'hui..... » (*Applaudissements.*)

Nous ne pouvons pas émettre de vote sur cette proposition, mais ce qui évaudra bien à un vote c'est l'accueil profondément sympathique que vous lui avez fait lorsque je l'ai placée sous vos yeux.

Mme Dupuy. — Mme Auber peut être assurée que, s'il existait à Saint-Lazare des cellules vacantes dans les conditions qu'elle indique, l'administration s'empresserait d'y placer les jeunes prévenues.

Celle-ci a fait occuper les cellules du quartier dit *des petites Duval* (nom du chef de bureau qui en avait obtenu la construction pour isoler la nuit les jeunes prévenues non malades). Mais il n'y a que 24 cellules, et le nombre des jeunes prévenues s'étant élevé, il a fallu occuper les anciennes cellules grillées, en atténuant les dangers autant que possible, c'est-à-dire en ne mettant qu'une enfant là où on en mettait deux. C'est une nécessité regrettable mais inévitable.

Une dame. — Nous demandons qu'on ne les mette pas à Saint-Lazare !

Mme Dupuy. — Je suis surprise d'entendre une protestation contre le retour des jeunes prévenues à Saint-Lazare et je m'honore de l'avoir obtenue. En quoi le nom de cette prison est-il plus une souillure pour elles que celui de la Conciergerie, où elles étaient entassées dans des locaux trop étroits, sans air, n'ayant

pour lieu de récréation qu'une cour étroite enserrée dans les bâtiments du palais de Justice. L'aménagement défectueux des cellules les mettait en contact inévitable avec les contrevenantes de simple police, se composant en grand nombre des plus dangereuses proxénètes. A Saint-Lazare elles sont isolées dans le pavillon qu'elles occupaient autrefois et elles ont une grande cour, de l'air et du soleil. Je suis, au sujet des cellules, de l'avis de toutes ces dames pour les jeunes prévenues et j'espère qu'aucune d'elles ne me fait l'injure de penser que j'ai pu constater une situation telle que celle de ces enfants sans en montrer le danger et sans demander toutes les modifications possibles. Je n'ai pas de meilleur témoin de mes efforts que M. Vincens, chargé de ce service et que j'ai tant importuné; il a toujours été mon collaborateur dévoué, et je l'en remercie une fois de plus.

Mais, encore une fois, Mme Auber se trompe; j'espère que nous arriverons à isoler les jeunes prévenues dès leur arrestation. Mais il y a, à toutes ces choses, une question préalable qu'il ne nous appartient pas de résoudre. C'est le budget d'abord et peut-être la place à Saint-Lazare; on s'en est déjà préoccupé. Je puis répéter ce que j'ai dit hier, que M. le Directeur général se montre plein de sollicitude pour la réforme de l'enfance, mais il n'y a pas très longtemps que M. le Directeur est arrivé — faites-lui crédit — faites-nous crédit.

M. Marc Réville. — Pourquoi ne les mettrait-on pas à Nanterre?

Mme Dupuy. — Mais c'est impossible à cause de l'enquête et de l'instruction.

M. le Président. — Je mets aux voix le quatrième vœu.

Adopté.

Le cinquième vœu est également adopté.

M. le Président. — Nous abordons la discussion du rapport sur la 2e question : *Des asiles temporaires pour les femmes*. La parole est à M. Georges Vidal, également rapporteur de cette question pour la 2e section.

M. Georges Vidal. — Cette seconde question a moins longuement occupé notre section que la première. Nous étions, encore ici, éclairés par un remarquable rapport de Mme d'Abbadie d'Arrast,

que nous avons pris pour base de nos discussions et de nos conclusions.

L'idée du patronage admise, nous sommes tous tombés d'accord sur la nécessité de la création d'asiles temporaires pour les femmes auprès de chaque maison centrale et de chaque prison. Si cette création est nécessaire pour les hommes à leur libération, elle l'est au moins autant, sinon plus, pour les femmes, que la rue, avec toutes ses misères et ses vices, attend pour les perdre peut-être à tout jamais. — Nous ne nous sommes pas arrêtés à discuter les objections tirées de la vie commune dans ces asiles; elles touchent à la question de principe, que nous n'avions pas à examiner, de l'existence même des asiles temporaires. Et puis, n'oublions pas que la trop grande majorité de nos établissements pénitentiaires comporte encore et comportera longtemps dans l'avenir cette vie commune et que les détenues se connaissent déjà avant d'aller dans l'asile; que cet asile ne s'ouvrira qu'aux meilleures; que le patronage est encore à son début en France, qu'il s'agit de l'y acclimater, de l'y faire accepter et qu'il ne faut pas nous laisser arrêter par des objections de nature à en entraver dès la première heure le développement.

Nous vous proposons donc d'adopter avec nous, sur la seconde question, la première résolution suivante:

« Il est désirable que les sociétés de patronage établissent de petits asiles temporaires pour femmes auprès de chaque maison centrale et de chaque prison. »

Nous n'avons pas voulu entrer dans les détails d'organisation de ces asiles encore à créer; nous avons tenu seulement à mettre en relief l'idée générale qui doit présider à cette organisation : ces asiles doivent être de petits asiles, comprenant un personnel peu nombreux de patronnées, pour les raisons que vous connaissez bien et dont Mme d'Abbadie d'Arrast a donné un si exact résumé dans son rapport.

La première résolution que nous vous proposons n'était pas formulée expressément dans les conclusions de ce rapport, elle y était implicitement contenue. Il nous a paru nécessaire et logique d'affirmer le principe.

Mme d'Abbadie d'Arrast termine son rapport par deux propositions sur lesquelles l'accord a été plus long à se faire: la première comporte la création d'hôpitaux pour le traitement des alcooliques et vicieux similaires (morphinomanes, éthéromanes,

etc); la seconde, la création, par l'initiative privée, de maisons de travail pour les êtres faibles, incapables de se diriger eux-mêmes, épileptiques, hystériques, demi-idiots.

La création d'hôpitaux pour les alcooliques a soulevé une objection tirée d'une fin de non-recevoir; on lui a reproché d'être en dehors de notre domaine et de relever de l'hygiène, comme la lutte contre l'abus du tabac, ou du traitement de l'aliénation mentale et de la loi du 30 juin 1838. — Cette objection était grave et sérieuse. Mme d'Abbadie d'Arrast et M. le pasteur Monnier ont cependant entraîné le vote de la section en nous montrant les progrès vraiment effrayants de l'alcoolisme, les ravages qu'il occasionne, dans certaines contrées, chez les femmes et les filles et les obstacles presque insurmontables que la présence de ces femmes adonnées à la boisson apporte au succès du patronage pour celles qui se trouvent mêlées à elles. Il importe néanmoins de les sauver, de les arracher à ce vice, souvent cause de leur inconduite et de leurs délits. — Votre deuxième section, modifiant un peu la formule du rapport de Mme d'Abbadie d'Arrast, vous propose, dans ce but, d'émettre le vœu : « qu'il se crée des patronages spéciaux pour traiter les libérées alcooliques et vicieuses similaires (morphinomanes, éthéromanes, etc). »

Enfin, se préoccupant d'autres infirmes, au secours desquelles nous avons encore voulu venir et que nous ne pouvons abandonner, votre section a songé aux femmes livrées sans remède au vagabondage et à la mendicité, à ces incorrigibles de l'oisiveté, ainsi qu'à celles que leur état physique empêche de se diriger elles-mêmes, les épileptiques, les hystériques, les semi-idiotes, pauvres malheureuses vouées, malgré elles, à des dangers auxquels il importe de les soustraire. — Pour elles, la section vous demande de voter la création d'asiles permanents ou maisons de travail, où chacune de ces pauvres patronnées sera employée à des occupations en harmonie avec ses capacités et ses forces. C'est là tout simplement pour ces femmes, l'application du principe que la Société générale des prisons a si heureusement fait connaître, et que M. le pasteur Robin a mis en pratique avec tant de succès : *l'assistance par le travail.*

Notre dernière proposition est donc celle-ci : « Il est désirable que des asiles permanents, basés autant que possible sur l'assistance par le travail, et dus à l'initiative privée, recueillent les femmes vagabondes et mendiantes incorrigibles, ainsi que celles qui sont incapables de se diriger elles-mêmes. »

Laissez-moi, Mesdames et Messieurs, vous dire en terminant combien je suis heureux d'avoir pu prendre une part active à vos intéressants travaux. Je fais des vœux pour que ce premier Congrès national porte bientôt ses fruits et détermine dans nos départements un prompt et large développement du patronage. Je mets ma bonne volonté et mon dévouement à votre disposition pour défendre dans ma région cette bonne cause, au service de laquelle je vous remercie d'avoir bien voulu m'appeler. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons que remercier M. le professeur Vidal de tout ce qu'il nous promet de faire dans sa région. Il s'est présenté comme un ignorant en matière de patronage, mais nous savons que s'il peut être encore un peu novice en cette matière, il connaît à merveille les questions pénitentiaires, et qu'il a exposé les principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes dans un ouvrage remarquable couronné par l'Institut. Nous pouvons donc avoir pleine foi dans l'efficacité des efforts qu'il se propose de faire.

Voici le premier vœu :

« Il est désirable que les sociétés de patronage établissent de « petits asiles temporaires.....»

M. le sénateur BÉRENGER. — Pourquoi de *petits* asiles temporaires ? Un petit asile ne pourra pas satisfaire à tous les besoins d'une maison centrale ; c'est donc une *multiplicité de petits asiles* qu'on préférerait à un *grand* asile ?

M. BOGELOT. — Dans le vœu que nous avons proposé à l'assemblée nous demandons que de petits asiles temporaires soient créés. Il a été, je crois, entendu ici que les asiles temporaires étaient utiles surtout en ce qui concerne les femmes ; je ne pensais pas que la question de principe serait discutée. On créera autant d'asiles temporaires qu'il sera nécessaire. Nous venons d'entendre l'aveu même de M. Vidal que, en province, le patronage est encore à l'état d'embryon. Il est donc désirable de créer de *petits* asiles temporaires, puisque ce sont les premiers qu'on pourra créer. Que plus tard on crée de grands asiles, si on le juge utile, soit, mais, je prétends que les petits asiles seront surtout nécessaires dans les pays où il n'en existe pas encore.

Je crois qu'il est bon que le Congrès décide qu'il est désirable

qu'on crée de *petits* asiles temporaires de femmes auprès de chaque maison centrale ou prison départementale.

M. Marc Réville. — Le vœu déclare lui-même qu'on ne méconnaît en aucune façon l'utilité des grands asiles.

M. le sénateur Bérenger. — Je demande à faire une observation sur le mot « petits ». Pourquoi ne parler que de ceux-là? Du moment qu'on ne recommande que la création de petits asiles on semble exclure les grands. Je demande qu'on vote l'utilité des asiles, sans épithète; on créera ceux qu'on pourra créer et leur dimension sera fixée par l'étendue des ressources et des besoins.

Je ne voudrais pas qu'on parût vouloir mettre deux systèmes en présence et peut-être en conflit, il est facile de le voir: il y a les partisans des petits asiles et les partisans des grands asiles. Eh bien, il ne faut pas qu'une guerre s'établisse entre les spécialités différentes du patronage. Je ne veux, pour moi, adopter de préférence aucun système, je veux les favoriser tous. Le patronage n'est pas une œuvre tellement facile à faire qu'on puisse vouloir la jeter toujours dans le même moule. Il faut tout encourager, tout permettre, et surtout ne rien interdire, ne manifester de préférence pour rien. On fera partout ce qu'on pourra. Gardons-nous de décourager des efforts en voulant indiquer des formules trop étroites. Je vous prie de vouloir bien retrancher de votre formule le mot « petits ».

M. Bogelot. — J'insiste sur le mot « petits ». Il est certain que, surtout en province, les petits asiles sont indispensables et rendent de très grands services. Si on veut créer de grands asiles, comme celui de M. Bérenger ou d'autres, on rencontrera des difficultés, surtout des impossibilités, et on n'en créera pas du tout. Il ne s'agit pas de proscrire les grands asiles, il s'agit de recommander les petits, surtout si on ne peut pas en faire de grands.

Mme de Morsier. — Il n'y a aucune rivalité. Nous demandons simplement qu'une expérience qui a déjà été commencée soit continuée; si, aujourd'hui, vous refusiez de voter cet encouragement, vous reviendriez en arrière sur le Congrès d'Anvers et d'autres Congrès où les petits asiles ont été recommandés. C'est un encouragement que nous vous demandons, ce n'est pas une infaillibilité que nous voulons faire proclamer. Nous vous demandons simplement de reconnaître que ce système, que nous avons conseillé d'inaugurer, a rendu des services.

Au bout d'un certain nombre d'années, si on veut faire des comparaisons ou des statistiques, on en fera; mais aujourd'hui nous n'avons pas la moindre idée d'en faire.

M. Marc Réville. — Je demande à l'assemblée de bien vouloir admettre le vœu tel qu'il est formulé, pour la raison suivante: je ne suis ni pour les petits ni pour les grands asiles, je suis pour les asiles qui produisent des résultats, mais je suis partisan de l'asile en principe. Je crois que ce qu'il faut avant tout, c'est multiplier les asiles, c'est d'empêcher les personnes qui hésitent devant les frais très grands qu'amène toujours l'installation d'un patronage, de reculer et de se dire: Non, nous n'y arriverons pas, et leur dire: Il y a dans un certain nombre de villes de province de petits asiles qui se sont installés modestement, avec un budget insignifiant, qui fonctionnent et qui donnent des résultats excellents.

Et, Messieurs, sans parler d'espèces, permettez-moi de vous signaler celui qui fonctionne à Bordeaux pour les femmes, appartenant à l'Association des dames de Bordeaux. Mlle Witz m'en montrait tout à l'heure les registres, que beaucoup de dames désireuses de créer dans les petites villes de province de petits asiles feraient peut-être bien de consulter, parce qu'elles pourraient y voir exactement comment, d'une façon heureuse, on classe les différentes personnes, et comment on a des tables sur lesquelles on retrouve l'historique du patronage de chaque femme.

Eh bien, à Bordeaux on a fait cet essai et on a admirablement réussi. Sur ce registre je relève le passage d'une femme âgée de cinquante-huit ans qui avait eu dix condamnations antérieures. Cette femme, après un séjour dans le petit asile y a donné toute satisfaction, y a conquis peu à peu la confiance des personnes qui la surveillaient; enfin, on a pu la placer comme surveillante dans un dépôt de mendicité. Aujourd'hui cette femme, qui était autrefois un être dangereux pour la société, est au contraire un être utile pour elle.

Voilà une expérience favorable aux petits asiles, car si les personnes charitables, qui ont fondé l'Association des dames françaises à Bordeaux, avaient été dans l'obligation de créer un grand asile elles auraient hésité entre la disproportion de leurs moyens et la grandeur du but à atteindre.

M. VIDAL-NAQUET. — Lorsque nous avons discuté le rapport de l'honorable M. Berthélemy, M. le sénateur Bérenger disait à ceux qui étaient opposés à la création des asiles temporaires pour les hommes, et j'étais de ceux-là : « faites de la pratique, et dans quelques années vous reconnaîtrez l'utilité des asiles temporaires, grands et petits. » La question était trop grave : le Congrès en a ajourné la solution.

Aujourd'hui il s'agit des asiles temporaires pour les femmes. Il y a, sur ce point, moins de divergence d'opinion. Le Congrès va émettre le vœu qu'il soit créé, pour elles, des asiles temporaires auprès de chaque prison : nous sommes, je crois, presque tous de cet avis. Mais notre deuxième section demande que l'on spécifie : ce sont de *petits* asiles seulement, qu'il faudra créer.

Or, Messieurs, je suis venu ici en ignorant. Je ne connais pas les avantages des grands asiles et leurs inconvénients ; je ne sais quels sont les mérites des petits asiles et leurs dangers. Si l'on me donne le conseil de ne créer que de petits asiles, je demanderai que l'on m'explique pourquoi.

L'argument que l'on donnait tout à l'heure me touche peu. Il ne faut pas, disait-on, qu'au début on se lance dans la fondation de grands asiles qui absorberaient toutes les ressources de la société de patronage et renfermeraient plus de surveillants que de surveillées.

Mais la société qui agirait ainsi ne serait pas digne d'être une société de patronage.

Il est certain qu'il ne me viendra pas à l'esprit de créer à Marseille, en commençant, un asile semblable à celui de M. Bérenger. Il sera proportionné et aux besoins de mes libérées et aux nécessités de mon budget. Le jour où le nombre des libérées augmentera, où les ressources financières s'accroîtront, j'agrandirai l'asile.

Mais alors je vous pose cette question : A quel moment le petit asile deviendra-t-il un grand asile? Et faudra-t-il alors fonder d'autres asiles au lieu d'agrandir le premier ?

Si vous maintenez le mot « petit », votre vote se traduira ainsi : Il ne faut pas créer de grand asile ; fondez-en de petits, jamais de grand.

Ce que je vous demande donc, c'est de vous méfier de la portée que votre vote peut avoir pour les sociétés de patronage, qui, comme celle de Marseille, n'ayant pas d'asile vont en créer.

Nous commencerons par fonder le petit asile. Quand le nombre des libérées augmentera, nous les agrandirons, à moins que le

Congrès n'indique d'une façon bien précise qu'en réalité le grand asile a des inconvénients tellement considérables, qu'il faut qu'en province, là où il n'existe pas d'asile, nous n'en créions que de petits.

M. BOGELOT. — J'insiste pour que le vœu soit mis aux voix avec les mots « petits asiles ».

M. le pasteur ARBOUX. — Ceux qui ont été détenus dans le régime cellulaire gagnent à être isolés en petits groupes, à ne pas être réunis.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que la question est bien comprise. Il s'agit de savoir si l'on croit pouvoir indiquer dans le vœu une sorte de préférence pour ce qu'on appelle les petits asiles, ou s'il faut laisser aux sociétés de patronage le soin de décider elles-mêmes, suivant leurs ressources, ou leurs convenances, si elles doivent avoir de grands ou de petits asiles.

Je propose de mettre aux voix la proposition de M. Bogelot avec le mot « petits », je ferai ensuite la contre-épreuve, et, s'il y a lieu, je mettrai aux voix la proposition de M. Bérenger.

M. le sénateur BÉRENGER. — Je tiens à bien préciser que je ne fais aucune opposition aux petits asiles, je les trouve excellents ; voulez-vous même me permettre de le dire? Je les trouve préférables. Je ne crois pas qu'un asile qui compte 35 ou 40 personnes mérite le nom de grand asile, mais enfin je reconnais qu'un asile de 10 libérés vaut encore mieux. Mais ceci dit, je le répète, pourquoi vouloir adopter une formule qui semble proscrire les uns au profit des autres. Il y a beaucoup de cas où l'asile plus grand sera une nécessité, à moins de vouloir borner le bien à faire. Il faut pouvoir mesurer ce qu'on fait aux besoins en présence desquels on se trouve, et c'est pour cela qu'il ne faut rien condamner.

M. le pasteur G. APPIA. — La votation qui a été faite dans notre section commence par une affirmation du bien qui se fait dans les grands asiles.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est à propos des enfants ; dans ce précédent vote on a indiqué une sorte de préférence, je dis « une sorte », parce que la section a tenu à dire qu'elle reconnaissait les services rendus par les grands asiles.

Je mets aux voix la proposition de M. Bogelot avec les mots : « petits asiles ».

Adopté.

Je mets aux voix le 2e vœu, relatif aux alcooliques.....

M. le docteur MOTET. — Je supplie le Congrès de faire attention au vote qu'il va émettre. Si vous avez dans ces asiles des alcooliques, des hystériques, vous aurez toute une catégorie d'aliénées pour lesquelles il y a une loi spéciale que vous n'avez pas le droit d'enfreindre. Vous ne pourrez maintenir dans ces asiles aucune femme sans que les formalités prescrites par la loi de 1838 aient été remplies. Si vous ne le faites pas, au bout de 48 heures, l'alcoolique vous demandera sa mise en liberté, et vous n'aurez rien fait de bien, puisque vous ne pourrez pas la lui refuser.

Si vous accomplissez les formalités prescrites par la loi de 1838, pourquoi créer de nouveaux asiles ? Ils sont ouverts partout. Le Congrès me paraît aborder là une question dont il devrait s'abstenir. (*Applaudissements.*)

Mme DE MORSIER. — Je comprends parfaitement l'objection faite, mais il me semble que cela n'empêche pas que l'on crée des œuvres complètement d'initiative privée. Il me semble qu'il existe déjà des asiles de ce genre, celui, par exemple, du pasteur John Bost à la Force...

M. Marc RÉVILLE. — Il en existe à l'étranger, notamment en Suisse, sous le nom *d'asiles de buveurs*, mais pas en France.

Mme DE MORSIER. — Si on juge bonnes les œuvres d'initiative privée, elles ne peuvent qu'être utiles, elles ne peuvent faire aucun mal.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu les observations que vous a présentées avec sa grande expérience et sa grande autorité M. le docteur Motet ; il vous a signalé ce qu'il peut y avoir de délicat, au point de vue de la loi, à la création d'établissements de ce genre, dans lesquels on ne pourrait retenir longtemps des alcooliques, des éthéromanes, des morphinomanes. Je mets aux voix la résolution.

Le vote donnant un résultat négatif, la question est renvoyée pour étude au prochain Congrès.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au 3e vœu que je mets aux voix.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder à l'examen des vœux présentés par la troisième Section présidée par M. Félix Voisin. La parole est à M. Raoul Lajoye, rapporteur.

M. Raoul LAJOYE donne lecture de son rapport sur les « *mesures à prendre pour soustraire les jeunes libérés aux dangers du foyer domestique* ».

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons, si vous le voulez bien, prendre les vœux dans leur ordre successif ; j'appellerai la discussion et les observations sur chacun d'eux. Le premier vœu est ainsi conçu :

« Le Congrès émet le vœu qu'il y aurait lieu de multiplier le « nombre des écoles de préservation, et notamment des écoles de « préservation maritimes. »

Adopté.

2e *Vœu* :

Solliciter des pouvoirs publics la réforme suivante :

« Tout enfant mineur âgé de moins de seize ans, arrêté pour « vagabondage, mendicité ou tout autre délit, sera déféré au juge « d'instruction et l'objet d'une information.

« Le juge s'enquerra notamment de la moralité et de la conduite « habituelle de l'enfant et de ses parents ; il cherchera aussi à con- « naître les ressources de la famille et les propositions de patronage « dont l'enfant pourra être l'objet.

« Si les faits qui ont motivé l'arrestation ne sont pas graves, si « l'enfant ne paraît ni vicieux ni perverti, le juge d'instruction « renverra devant la juridiction correctionnelle statuant en cham- « bre du conseil qui, les parents ou tuteur entendus ou appelés, « pourra ou rendre l'enfant à sa famille, si le magistrat estime « que cette mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant, ou le con- « fier pour un temps qui ne dépassera pas sa vingt-unième année soit « à l'Assistance publique, soit à une école de préservation publi- « que ou privée, soit à une société de patronage, soit à toute autre « personne présentant les garanties désirables. »

M. Gaufrès. — Je voudrais demander s'il ne serait pas possible de joindre à ce vœu, qui est excellent, un vœu complémentaire relatif aux intermédiaires entre les familles et les enfants, et qui les font mendier. L'enfant de moins de seize ans est exploité souvent par un patron inconnu contre lequel je ne crois pas qu'il ait été pris encore de mesure efficace.

Je sais bien qu'il s'agit ici de répression; mais ne pouvons-nous pas, dans l'intérêt du patronage, demander qu'on fasse la répression des patrons des jeunes mendiants?

M. le Président. — L'observation de M. Gaufrès est très judicieuse, mais je suis forcé de lui faire remarquer qu'on ne peut soumettre aux délibérations de l'assemblée générale que les vœux formulés par les sections.

Je dois ajouter, pour que M. Gaufrès n'en éprouve pas trop de regrets, que le Comité de défense des enfants traduits en justice a examiné la question qu'il désire discuter.

M. Gaufrès. — Je suis bien d'avis que nous ne pouvons voter que sur les vœux présentés par les sections; je demandais simplement s'il ne serait pas possible d'ajouter ce que je proposais au vœu présenté en ce moment.

M. le Président. — Si vous voulez vous livrer sur ce point à des dévoloppements, tout le monde vous écoutera avec plaisir, mais je ne pourrai pas soumettre, sous forme d'addition, au vote de l'assemblée le vœu que vous présentez.

M. Gaufrès. — Je n'insiste pas.

M. Bogelot. — Le Tribunal correctionnel pourra retirer la garde de l'enfant; mais aura-t-on le droit d'appel?

M. le Président. — Cela va de soi, il y a toujours le droit d'appel.

M. Félix Voisin. — Je fais observer que la section a eu soin de dire: « Devant la juridiction correctionnelle »; or, la juridiction correctionnelle, c'est la première instance et le second degré.

M. Bogelot. — J'ai satisfaction.

M. le président Flandin. — Ce n'est certainement pas le moment de discuter le fond de la question; mais comme le vœu qui vous est présenté est étendu, je pense qu'il y a avantage à le décomposer pour bien montrer au Congrès l'espèce sur laquelle il a à statuer.

D'abord, quel est l'inconvénient auquel nous avons cherché à parer? Le voici: non seulement au Comité de défense des enfants arrêtés ou traduits en justice, mais à la Société générale des prisons, et un peu partout, on s'était ému de l'abus suivant qui s'était produit à Paris:

Vous savez comment ont lieu les arrestations des enfants dans une ville immense comme Paris; tous les jours sur une moyenne de plus de soixante arrestations il y en a plusieurs concernant des enfants. Le commissaire de police reçoit au commissariat ces mineurs qui lui sont amenés par le gardien de la paix; il prépare une première enquête, il interroge l'enfant, demande les noms des parents et envoie prendre des renseignements à l'adresse indiquée. Si l'enfant est simplement un petit échappé du foyer qui, pris du désir de voyager, a quitté le toit paternel, et si les parents sont diposés à le recevoir, le commissaire de police le renvoie à la famille, et tout est dit.

Mais si le commissaire ne reçoit pas de bons renseignements, il rédige un premier procès-verbal qui est envoyé à la préfecture de Police; celle-ci complète l'enquête et l'envoie au petit Parquet. Chaque jour, chacun des deux substituts de service a de trente à cinquante dossiers à examiner; ceux concernant les enfants sont l'objet d'un premier triage; s'il s'agit d'une première arrestation le magistrat convoque les parents; si les petits vagabonds sont des récidivistes, il envoie le dossier au juge d'instruction.

Or, il arrivait ceci dans la pratique: c'est que beaucoup d'enfants arrêtés étaient, quelquefois un peu légèrement, souvent arbitrairement rendus à la famille. Le magistrat faisait venir le père ou la mère, cherchait à émouvoir les parents, leur disait: « on a arrêté, hier, votre enfant dans la rue en flagrant délit de mendicité, de vagabondage ou de maraudage; n'êtes-vous pas disposés à le reprendre? »

Les parents emmenaient l'enfant, mais huit jours après, la même scène se représentait!

De telle sorte que vous touchez du doigt l'inconvénient: il arrivait qu'on arrêtait à Paris beaucoup d'enfants qui étaient constamment arrêtés et constamment relâchés.....

On s'est dit, au Comité de défense, qu'il y avait là une mauvaise pratique, et que, lorsqu'un enfant était un mendiant ou un vagabond d'habitude, il ne fallait pas le rendre à la famille. On a décidé (à Paris nous le faisons quotidiennement depuis deux ans) que toutes les fois qu'on rencontrerait, sur le pavé de Paris, des enfants mendiant ou vagabondant parce que leurs parents ne peuvent pas les surveiller ou les nourrir, il faudrait que le Parquet les interrogeât et que, dans tous les cas, un juge d'instruction fût saisi.

C'est la première partie du vœu qui vous est soumis : — On vous demande de décider que tout enfant mineur, âgé de moins de seize ans, arrêté pour vagabondage ou mendicité, ou tout autre délit, sera déféré au juge d'instruction et l'objet d'une information. C'est la réforme obligatoire: désormais, plus d'enquête ne donnant pas lieu à une information par juge d'instruction!

Toutes les fois qu'on arrête un enfant mendiant ou un vagabond, le juge d'instruction dirige son information sur trois points principaux : il se renseigne d'abord sur la moralité de l'enfant, sur l'éducation qu'il a pu avoir, sur ses instincts plus ou moins pervertis ou vicieux. Une autre branche de son enquête vise la conduite, la moralité des parents et le milieu dans lequel l'enfant s'est trouvé. Une troisième section de recherches a trait aux sociétés de patronage. Vous voyez donc que l'information suit parallèlement trois ordres d'investigations : sur les père et mère, sur l'enfant et sur la société de patronage appelée à intervenir, s'il y a lieu.

Quand le juge d'instruction a affaire à un petit malheureux qui est plutôt une victime de la misère que de ses mauvais instincts, mais qui, cependant, lui laisse encore des doutes sur sa valeur morale, il procède à une mesure d'instruction féconde en excellents résultats. Il s'adresse à l'Assistance publique et la prie de prendre l'enfant à l'essai pour quelques semaines. Le Directeur de l'Assistance publique envoie le jeune inculpé rue Denfert-Rochereau où le pupille, confondu avec les jeunes assistés, pratique les mêmes exercices. L'Administration le surveille spécialement et si l'enfant est vicieux, s'il doit être d'un mauvais exemple pour la jeune population de la maison, elle le renvoie au juge d'instruction en lui disant : « Nous n'en pouvons rien faire, reprenez-le, il est mûr pour la police correctionnelle »; ou dans le cas contraire: «L'enfant est amendé, nous consentons à le garder, si vous voulez nous le confier. »

Le juge d'instruction statue alors en parfaite connaissance de cause et termine son information, soit par une ordonnance de non-lieu, en laissant l'enfant à l'Assistance publique, soit par une ordonnance de renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle pour une mise en correction par jugement.

Si, au lieu de l'Assistance publique, il y a vos excellentes sociétés de patronage, et j'aperçois ici plusieurs des dames qui nous rendent de si grands services, le juge confie cet enfant à une société de patronage.

Vous voyez le mécanisme: le juge d'instruction a dans son cabinet une moyenne mensuelle de 25 à 30 dossiers sur lesquels il y en a cinq ou six applicables à des enfants absolument vicieux ou pervertis, arrêtés plusieurs fois, ayant les plus mauvais antécédents, et qu'il va falloir faire passer devant le Tribunal correctionnel pour que celui-ci les renvoie par jugement dans une maison de correction ; mais, à côté de ces cinq dossiers, il y en a vingt autres applicables à des enfants susceptibles d'amendement, qui ne sont pas encore pervertis, et que le juge d'instruction pourra ou rendre à leur famille ou placer dans une société de patronage.

Or, l'inconvénient, le voici : Quand l'enfant vient devant le Tribunal qui le renvoie dans une maison de correction, il y a un jugement qui fait que cet enfant, placé dans une colonie pénitentiaire, sera recherché et appréhendé par la force publique, s'il vient à s'évader, ou même à se mal conduire après une décision de libération conditionnelle. Mais, pour ces vingt autres dossiers, pour ces vingt enfants placés dans une société de patronage, voici ce qui se passe la plupart du temps : La société de patronage prend l'enfant, puis quand il est transformé au physique et au moral, par suite de l'application d'un nouveau régime, quand la fraîcheur est revenue sur ses joues, quelques mois après son entrée, le père ou la mère viennent sonner à la porte de la société de patronage et disent: « J'ai trouvé pour mon enfant un placement avantageux, rendez-le moi! »

Avec raison le patronage refuse de croire à la sincérité de ces déclarations qui cachent une manœuvre et une spéculation pour tirer de nouveau profit de la démoralisation de l'enfant en l'envoyant mendier, ou même voler. Mais comme l'enfant a été envoyé des fins de la poursuite par une ordonnance de non-lieu, *sans jugement*, la société de patronage est désarmée, et si les parents insistent, on est dans l'obligation de leur rendre l'enfant, et tous les progrès réalisés se trouvent ainsi anéantis!

Il fallait cependant trouver un remède; c'est celui que votre troisième section a l'honneur de vous proposer.

Nous avons voulu appliquer ce moyen d'abord à Paris, parce qu'à Paris les espèces ne sont pas des unités mais des quantités nombreuses; de même que je vous disais qu'il y a par jour plus de soixante arrestations pour vol, outrages, rixes ou autres délits, il y a aussi, par mois, des quantités d'enfants arrêtés. Par conséquent, si, pour obtenir un jugement, vous vouliez faire passer tous les enfants par la police correctionnelle, vous arriveriez, en pratique, à encombrer les services. Il y aurait aussi ce danger, et l'honorable M. Dubois a été un des chauds partisans pour présenter cette objection, c'est que, quand un enfant n'est pas perverti, il est inutile, en le traitant comme un adulte et en le faisant comparaître en audience publique, de lui donner à lui-même une importance qu'il est toujours disposé à s'exagérer.

Les moyens à employer étaient de plusieurs sortes. Dans certains pays c'est le juge de paix qui statue; j'avais proposé que ce fût le juge d'instruction: il a fait toute l'information, il en a, présents à l'esprit, tous les éléments; mieux que personne il est à même de statuer en parfaite connaissance de cause sur la direction à donner à l'enfant.

Cependant, tout en faisant cette proposition, je ne me dissimulais pas qu'il y avait une certaine hardiesse à confier à un juge unique le soin de prendre une décision aussi grave, entraînant une sorte d'expropriation au profit de l'État de l'exercice de la puissance paternelle jusqu'à la majorité de l'enfant. A Paris, où le juge d'instruction ne parvient à cette charge qu'après une carrière remplie et une longue expérience, la réforme ne présentait aucun danger; mais, hors des grands centres, le juge d'instruction peut être un magistrat tout à fait au début de sa carrière, et inexpérimenté.

Je me suis, en conséquence, rallié à l'adoption d'une procédure moins rapide, mais substituant au juge unique le Tribunal correctionnel *statuant en Chambre du conseil*.

C'est ce qui fait l'objet de la seconde proposition:

« Le juge s'enquerra notamment de la moralité et de la con-
« duite habituelle de l'enfant et de ses parents: il cherchera aussi
« à connaître les ressources de la famille, les propositions de
« patronage dont l'enfant pourra être l'objet. Si les faits qui ont
« motivé l'arrestation ne sont pas graves, si l'enfant ne paraît ni
« vicieux ni perverti, le juge d'instruction renverra devant le
« Tribunal correctionnel statuant en Chambre du conseil, qui
« pourra, ou rendre l'enfant à sa famille s'il estime que cette me-
« sure soit conforme à l'intérêt du pupille, ou le confier pour un
« temps qui ne dépassera pas sa vingtième année accomplie, soit
« à l'Assistance publique, soit à une maison d'éducation publique
« ou privée, soit à une société de patronage, soit même à un par-
« ticulier présentant les garanties désirables. »

A Paris, les cas sont très fréquents. Je vous citais sur trente dossiers la proportion de quatre ou cinq enfants qui passent en police correctionnelle; il y en a vingt-cinq qui s'appliquent à des enfants qui ont été arrêtés une ou deux fois, qui sont des pupilles qu'il est possible d'amender, qu'il faut absolument placer dans des maisons de réforme appropriées. Ces vingt-cinq enfants seront ainsi renvoyés devant le Tribunal correctionnel, *statuant en Chambre du conseil*, qui prendra alors les mesures que j'ai l'honneur de vous présenter.

Nous n'avions fait cela que pour Paris; on a effacé avec raison cette spécialisation à la capitale et on a proposé un vœu général applicable à toute la France.

Je croyais nécessaire de vous donner ces quelques explications, parce que c'est la pratique qui nous a poussés à présenter ce vœu; j'espère que vous voudrez bien l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le 2e vœu de la 3e section.

Adopté.

M. CONTE. — La proposition de M. le président Flandin a une très grande importance; malheureusement, elle heurte beaucoup de préjugés ou de craintes en province. Nous éprouvons chez nous, je crois que c'est général, une grande résistance à confier au juge d'instruction les affaires d'enfants. C'est la faute de la trop grande généralité de la loi sur les flagrants délits. Nous avons vu des conduites directes d'enfants à la barre, sans qu'on ait fait prendre de renseignements sur eux et sur leurs familles.

Cette proposition est absolument urgente; je demanderai donc qu'il en soit fait un tirage à part et qu'il en soit envoyé un exemplaire à tous les présidents de tribunaux, s'il se peut, par l'intermédiaire du Ministre qui y ajouterait l'appui de son influence.

M. Bogelot. — Il faudrait renvoyer ce vœu à la Commission permanente.

M. le Président. — Ce vœu sera renvoyé à la Commission permanente.

Je dois ajouter que, s'il faut féliciter M. le président Flandin des explications qu'il vient de nous donner, on doit le louer bien plus encore de l'utile exemple qu'il donne à tous les tribunaux de France, en procédant à l'égard des enfants traduits devant sa chambre d'une manière différente de celle généralement suivie. Justement ému des graves inconvénients qu'entraînent pour tous ces petits inculpés les peines de courte durée, qui ne font que les pervertir dans la promiscuité des prisons, il a jugé, avec raison, qu'il est infiniment préférable de sauvegarder leur avenir en les envoyant, après acquittement, dans des maisons de correction ou en les confiant à des établissements privés où ils peuvent être amendés. On devrait comprendre qu'on risque de les perdre en les condamnant à quelques jours ou à quelques semaines de prison, et qu'on ne peut sérieusement travailler à leur amendement qu'en les renvoyant jusqu'à leur vingtième année dans des maisons de correction d'où la libération provisoire permet de les faire sortir dès qu'après leur transformation, cela leur est avantageux.

Unanimes à approuver M. le président Flandin pour les heureuses traditions qu'il a introduites, nous serons unanimes aussi à associer aux éloges que nous lui donnons M. le juge d'instruction Guillot, qui malheureusement n'est pas ici aujourd'hui, pour tout ce qu'il fait, de son côté, en vue d'assurer la moralisation des enfants et de préserver leur avenir. (*Applaudissements.*)

Nous passons maintenant au 3e vœu, qui est ainsi conçu :

« Dans le cas de flagrant délit, l'enfant employé à la mendicité « devra être remis à l'Assistance publique ; une information sera « faite par le juge d'instruction comme dans le cas précédent. »

Adopté.

4e Vœu :

« Lorsqu'un mineur de seize ans aura été arrêté pour un motif « quelconque, cette arrestation sera immédiatement, par les soins « de M. le procureur de la République portée à la connaissance de « M. le président de la société de patronage de l'arrondissement où « cette arrestation a eu lieu, ou, à défaut de société de patronage, à

« M. le président de la commission de surveillance administrative « de la prison ; cette société ou commission pourra alors procéder à « une enquête, et fournir soit à M. le juge d'instruction, soit à la « juridiction correctionnelle, les renseignements qu'elle aura re- « cueillis sur la situation de l'enfant ou de sa famille. »

Adopté.

5e Vœu :

« Le Congrès émet le vœu qu'il soit fait un large appel à l'initiative privée. »

M. Cheysson. — C'est un vœu général pour toutes les sections.

Adopté.

M. le commandant Foubert. — Je demande au Congrès la permission de lui exposer en peu de mots, à propos de l'action des sociétés de patronage au point de vue du relèvement des enfants déférés à la justice, et notamment de ceux qui pourraient s'engager dans l'armée, une proposition ayant pour objet la suppression du certificat, modèle n° 8, prescrit par l'article 6 du décret du 28 septembre 1889.

La production dudit certificat ayant pour titre : « Certificat délivré conformément à l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 au sieur..... qui a déclaré vouloir servir comme engagé volontaire » est souvent un obstacle à l'engagement de certains jeunes gens. Cette pièce, délivrée par le maire, doit constater une année de domicile ou, si l'intéressé a, dans le courant de la dernière année, habité plusieurs communes, c'est autant de certificats qu'il doit produire, de façon à justifier d'un domicile pendant une année.

Or, il arrive que des individus, soit vagabonds, soit honnêtes, et voyageant pour chercher du travail, puis désirant s'engager dans l'armée dans le but de sortir de la misère et avec l'intention de revenir au bien et à l'honneur, en sont empêchés par l'impossibilité absolue pour eux de produire le certificat en question, lequel, en somme, n'est qu'un certificat de résidence et est sans valeur et même impossible à établir s'il n'est accompagné de l'extrait du casier judiciaire qui est la véritable pièce probante et utile.

Autrefois, antérieurement à la loi militaire de 1872 et à l'institution du casier judiciaire, le certificat (dit alors de bonne vie et mœurs) du maire faisait seul foi, bien qu'il n'eût pas une valeur

bien sérieuse, puisque le maire attestait que l'intéressé n'avait point été condamné pour vol, etc, sur *la déclaration seule de ce dernier*.

Depuis, on a exigé la production du casier judiciaire, pièce établissant péremptoirement la situation civile et les droits, mais, par routine, sans doute, on a omis de supprimer le certificat du maire devenu une superfétation inutile.

Or, il se produit ce fait, cette anomalie étrange : qu'un individu criblé de condamnations pourra produire sans difficulté le certificat de résidence, etc., du maire par le seul fait qu'en dehors du temps passé en prison, son domicile n'aura pas changé depuis au moins un an, tandis que l'individu indemne de toute condamnation, mais qui a erré pour une cause ou pour une autre dans différentes communes, sera dans l'impossibilité matérielle de produire la pièce en question et ne pourra en conséquence contracter un engagement ou rengagement dans l'armée.

L'engagement militaire étant utile, nécessaire même à beaucoup de jeunes gens, condamnés libérés ou autres, qui se placent sous la protection des sociétés de patronage, lesquelles ne pourraient trouver pour leurs patronnés un meilleur placement que celui de les faire admettre dans l'armée, il semble naturel que le Congrès recherche les moyens d'obtenir des Pouvoirs publics une modification de la loi qui met une entrave au bon fonctionnement du patronage, sans aucune utilité d'un autre ordre.

DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

(1) Nom et prénoms de l'homme qui se présente.

(2) Indiquer ici les marques particulières.

(3) Mettre la date et le millésime en toutes lettres.

(A) Si l'engagé ne peut être reçu que pour les bataillons d'Afrique, les attestations 2° et 3° sont remplacées par le libellé ci-après :

« Qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889. »

NOTA. — Si l'engagement est contracté dans le département où l'engagé volontaire est domicilié, la légalisation de la signature du maire n'est point indispensable.

MODÈLE N° 8.

Article 6 du décret du 28 septembre 1889.

CERTIFICAT

Délivré conformément à l'art. 59 de la loi du 15 juillet 1889, au sieur (1)
qui a déclaré vouloir servir comme Engagé volontaire.

Nous soussigné, Maire de la commune d
canton d département d

Attestons :

1° Que le sieur (1)
fils d et d
domiciliés à , canton d
département d , né le
à canton d département
d (*ainsi qu'il résulte de son acte de naissance dûment légalisé*), cheveux , sourcils ,
yeux , front , nez , bouche ,
menton , visage , teint , (2)

taille d'un mètre centimètres,
est (*ou a été*) domicilié dans la commune d
depuis le (3) mil huit cent quatre-vingt
jusqu'au (3) mil huit cent quatre-vingt
(A)

2° Qu'il jouit de ses droits civils ;

3° Qu'il n'a jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et qu'il n'a subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à , le 189 .

(*Signature du Maire.*)

Vu pour légalisation :
Le Préfet du département d

M. LE PRÉSIDENT. — La communication de M. le commandant Foubert est d'un haut intérêt pratique, mais, n'ayant pas été soumise à la 3e section je ne puis la soumettre au vote de l'Assemblée.

Elle pourra seulement être renvoyée, comme celle de M. le président Flandin, à la Commission permanente. (*Approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Georges Dubois pour son rapport sur la question du *pécule*.

M. Georges DUBOIS :

Mesdames, Messieurs,

Votre troisième section m'a chargé de vous présenter un rapport sur la question du pécule des jeunes détenus. Je sais combien votre ordre du jour est chargé, aussi je ne retiendrai pas longtemps votre bienveillante attention ; mais, la question étant un peu spéciale et technique, il est nécessaire que je vous fasse un court exposé, qui servira de commentaire aux vœux qui vous sont présentés.

Je n'ai pas besoin de définir devant vous ce que c'est que le pecule ; il se définit de lui-même : C'est le prélèvement fait au profit du détenu sur le produit de son travail. Mais la question du pécule n'est pas la même pour les jeunes détenus que pour les détenus adultes : les adultes font un travail productif ; les jeunes détenus, au contraire, apprennent à travailler dans les maisons d'éducation. Aussi l'Administration française a-t-elle considéré qu'au lieu d'accorder aux jeunes détenus, comme aux adultes, une part proportionnelle sur le produit de leur travail, il convenait de leur donner des encouragements, des récompenses, sous forme de bons points. Ces bons points sont alloués suivant les six spécialités suivantes : Travail ; école ; propreté, tenue et conduite ; instruction religieuse ; musique ; manœuvres militaires et exercices gymnastiques.

Les élèves reconnus méritants à raison de leur conduite ou de l'application qu'ils ont montrée dans ces diverses facultés, reçoivent des bons points d'une valeur modeste de cinq centimes chacun. Le relevé de ces bons points est fait au bout de chaque mois ; les élèves qui ont démérité subissent, à titre de punition, l'oblitération d'un certain nombre de bons points. On fait le total de ceux qui restent ; il constitue l'élément unique du pécule des jeunes détenus.

Cette fixation de la valeur de chaque bon point à cinq centimes

est minime en elle-même ; elle l'est surtout, parce qu'un règlement d'administration publique a limité le nombre maximum des bons points, de manière à en faire une récompense absolument insignifiante. En effet, il n'est attribué comme maximum par mois, pour cent pupilles, que 600 bons points d'une valeur de cinq centimes, c'est-à-dire qu'au bout du mois la moyenne, pour chaque pupille, n'est que 0 fr. 30, et qu'au bout de l'année elle est de 3 fr. 60, au bout de cinq ans de 18 francs !

Dans les colonies publiques, la moyenne du pécule de sortie n'atteint que 15 francs, alors que dans les colonies libres, dans les colonies privées, il est d'environ 150 francs, et peut s'élever jusqu'à 300 et même 400 francs.

Il y a là une inégalité choquante, qui constitue un danger social, car, s'il est mauvais de donner au jeune détenu, au moment de sa libération, une somme considérable qu'il dissipera d'une manière regrettable, il est aussi fâcheux qu'il n'ait point assez de ressources pour se loger et se nourrir pendant quelques jours avant son reclassement dans la société.

Je viens de signaler une inégalité de traitement, au point de vue du pécule, entre les jeunes détenus des colonies publiques et ceux des colonies privées. Une autre inégalité existe entre ceux qui se conduisent bien et ceux qui sont envoyés dans les quartiers correctionnels à raison de leur mauvaise conduite : ce sont ceux-ci qui sont le mieux traités au point de vue de leur pécule. Je viens d'indiquer le chiffre modeste auquel pouvaient atteindre ceux qui n'étaient pas envoyés à titre disciplinaire dans les quartiers correctionnels ; au contraire, ceux que leur inconduite y a fait renvoyer sont largement rémunérés par l'entrepreneur, qui leur donne des gratifications souvent considérables afin de les engager à donner une plus grande somme de travail ; d'où la conséquence que ces mauvais sujets sortent du quartier correctionnel avec un pécule sensiblement supérieur à celui des bons sujets, de ceux que leur bonne conduite a fait maintenir dans la colonie.

C'est à cet ordre d'idées que répondent les deux premiers vœux que votre section a adoptés et qu'elle vous propose de consacrer. J'arriverai tout à l'heure au troisième, qui répond à un ordre d'idées différent.

Voici le *1er Vœu* :

« Le Congrès émet le vœu que le nombre maximum des bons « points attribués aux jeunes détenus dans les colonies publiques

« soit augmenté dans une proportion notable, afin de leur ménager « un pécule sérieux pour le moment de leur libération, de telle « sorte que le pécule des jeunes colons ne soit pas inférieur à celui « des enfants envoyés dans les quartiers correctionnels. »

M. le conseiller Voisin, l'éminent président de la troisième section, a présenté un second vœu, adopté par nous à l'unanimité, et qui a pour objet d'encourager les travaux scolaires des jeunes détenus.

Avec la grande expérience qu'il a acquise, notamment comme président de la Société de protection des engagés volontaires fondée et dirigée par lui avec tant de zèle, il a remarqué que beaucoup de jeunes détenus sortaient des colonies publiques avec une instruction absolument insuffisante. Il voudrait qu'une part plus large fût faite au travail scolaire, et, notamment que ce travail, au lieu de venir à la fin de la journée, alors que l'enfant est fatigué, eût lieu de préférence dans la matinée.

L'inconvénient qu'il signale existe dans beaucoup de colonies. On nous a fait connaître, dans la séance de notre section, qu'il y avait, à cet égard, d'heureuses exceptions, par exemple dans les colonies de Saint-Éloi, de Sainte-Foy, de Frasne-le-Château, etc..., où le travail de l'école est réglementé d'une manière intelligente et pratique. Néanmoins, il est constant que, dans la plupart des colonies, on commence la journée en faisant travailler l'enfant à différents travaux manuels très fatigants, et c'est seulement le soir, lorsqu'il est épuisé de fatigue et ne songe qu'au sommeil, qu'on lui fait la classe.

Aussi votre 3e section vous propose-t-elle le vœu suivant :

« Que, le travail d'école devant passer avant tout autre, il soit « tenu un compte très-large des progrès à l'école dans la distribu- « tion des bons points. »

Tels sont les deux premiers vœux qui vous sont soumis.

Le troisième se rattache à un ordre d'idées différent, non pas à la formation du pécule, mais à la remise qui en est faite aux jeunes libérés.

Le jeune détenu peut être libéré conditionnellement ou définitivement. Lorsqu'il bénéficie de la libération conditionnelle, on lui remet cinq francs en espèces, et le reste est placé à son nom à la Caisse d'épargne ; le livret, qui est remis au greffier-comptable, est envoyé par ses soins au patron ou aux parents du libéré. Quand, au contraire, c'est la libération définitive qui intervient, on remet

au jeune détenu dix francs en numéraire, et on envoie cinquante francs au patron ou à la société de patronage.

Mais il arrive souvent pour les colonies privées, comme je l'indiquais tout à l'heure, que le pécule atteint un chiffre plus considérable ; l'excédent sert alors à constituer un livret de Caisse d'épargne au nom du jeune libéré ; il ne peut en toucher le montant qu'à l'époque de sa majorité.

Pourquoi ? — L'Administration a obéi à un sentiment très naturel et très réfléchi ; elle a pensé que, si on remettait au détenu mineur une somme considérable à sa libération, ce n'est point à lui qu'elle profiterait ; des parents peu scrupuleux exploiteraient la situation du jeune libéré, et mettraient la main sur son pécule, qui serait dissipé en orgies dont l'enfant prendrait peut-être sa part, ce qui ne serait que plus fâcheux. Aussi a-t-elle décidé, en principe, que le jeune libéré ne pourrait toucher le surplus de son pécule qu'au moment de sa majorité, sauf des cas particuliers dont l'Administration est juge, car elle peut évidemment permettre qu'à titre exceptionnel un libéré touche la totalité de son pécule.

Cette règle a des inconvénients dont votre troisième section a été frappée. Il peut y avoir intérêt à remettre au jeune détenu une partie de son pécule avant qu'il atteigne sa majorité, pour lui permettre de subvenir à des besoins graves et urgents. En l'état actuel des choses, il est obligé de recourir à l'Administration, et il lui faut obtenir une autorisation ministérielle ; vous apercevez immédiatement tout le système des paperasseries administratives, et le temps perdu en sollicitations.

Aussi votre troisième section vous propose-t-elle de demander que, lorsque le jeune détenu aura accepté (car nous n'entendons rien lui imposer) la protection d'une société de patronage, cette société puisse être autorisée à obtenir pour lui des versements par fractions, échelonnés régulièrement ou suivant ses besoins, sur l'excédent de son pécule, avant même qu'il ait atteint sa majorité.

La situation du jeune libéré serait donc double : ou il aura demandé la protection d'une société de patronage, et alors les choses se passeraient comme je viens de l'exposer, c'est-à-dire que la société de patronage, munie d'une autorisation générale de l'Administration, lui ferait délivrer des mandats pour toucher par fractions l'excédent de son pécule ; ou bien il n'aura point eu recours à une société de patronage, et, en principe, il ne touchera cet excédent qu'à sa majorité ; mais s'il paraît digne d'intérêt, s'il peut présen-

ter à l'Administration des raisons sérieuses de toucher par anticipation tout ou partie de son pécule, le Ministre interviendra et donnera son autorisation à titre particulier.

C'est dans cet esprit qu'a été adopté par votre troisième section ce dernier vœu :

« Que la partie du pécule réservé, déposée à la caisse d'épargne à « la libération du jeune détenu pour ne lui être remise qu'à sa « majorité, puisse lui être délivrée par fractions avant cette époque, « sur le vu de mandats émis par la société de patronage dont il a « accepté la protection. »

Tels sont, Messieurs, les vœux proposés à votre approbation par votre 3e section. (*Applaudissements.*)

M. Cheysson. — Les conclusions qui nous sont soumises me paraissent tellement justifiées que personne ne peut les contredire. Aussi n'ai-je pas demandé la parole pour les combattre, mais seulement pour proposer d'y faire une petite addition qui rentrerait précisément dans l'esprit du premier vœu.

En vue d'augmenter le pécule des jeunes enfants qui sont dans les colonies publiques, la section propose que le nombre des bons points qu'on leur attribue puisse être augmenté, notamment en ce qui concerne l'instruction primaire. J'applaudis à ce vœu ; mais, tout en réclamant avec la section l'accroissement du nombre des bons points pour l'école, je demande qu'on le combine avec un second moyen, consistant à augmenter la valeur pécuniaire des bons points attribués aux exercices scolaires.

Dans les différentes écoles — et ici j'invoque l'expérience pédagogique — lorsqu'on veut pousser les jeunes gens à étudier avec plus de soin certaines matières, on augmente les coefficients qui sont appliqués à ces matières, au lieu de leur donner à toutes une importance égale.

Contrairement à cette règle générale, les colonies pénitentiaires ne hiérarchisent pas les divers exercices auxquels sont soumis les enfants. Tous les bons points ont même valeur. La musique, par exemple, est assimilée à l'instruction primaire. Dieu me garde de médire de la musique ! Je sais qu'elle adoucit les mœurs ; mais ne peut-on pas soutenir, sans être taxé d'irrévérence envers elle, que pour les enfants de nos colonies pénitentiaires, elle ne vaut pas l'école ?

Je demande donc qu'on classe ces exercices, au lieu de les

mettre tous sur le même pied, et qu'au lieu que le bon point soit uniformément de cinq centimes pour chacune d'elles, il soit porté à dix ou quinze centimes, en ce qui concerne l'école. De cette façon, on pousserait les enfants vers cette éducation scolaire dont la section nous a si bien démontré l'importance. (*Assentiment.*)

M. Georges Dubois. — Je puis répondre à M. Cheysson que la troisième section est évidemment d'accord avec lui sur le principe. Ce qu'il propose n'en n'est qu'un mode d'application différent. Qu'on donne un coefficient plus élevé au travail scolaire, que M. Cheysson voudrait voir privilégié, ou qu'on donne un plus grand nombre de bons points pour une somme de mérite égale dans le travail scolaire, le résultat est le même.

Le vœu de M. le conseiller Voisin a précisément pour objet de donner une part prépondérante au travail scolaire ; notre section ne s'est pas expliquée sur le mode de rémunération (augmentation du nombre des bons points ou coefficient plus élevé), mais le but n'en n'est pas moins atteint par l'un ou l'autre des deux procédés. C'est une pure question de réglementation.

M. Félix Voisin. — En effet, que l'on procède d'une façon ou de l'autre la situation sera la même. Ce que la troisième section a voulu et ce qu'elle vous prie de vouloir avec elle, c'est qu'il soit bien entendu que, lorsqu'on élève des enfants qui sont renvoyés dans des maisons de correction ou dans des maisons de préservation, la question principale, c'est l'instruction primaire. Or, trop souvent quand on visite ces établissements, on constate que c'est l'ouvrage professionnel qui est le plus important ; sans doute, il est bon de préparer les enfants à être de bons cultivateurs ou de bons charrons, c'est même très essentiel pour leur avenir, mais, avant tout, pour les petits enfants et jusqu'à l'âge de quatorze ans, la 3e section insiste pour que, dans la distribution des bons points, les progrès à l'école soient largement pris en considération. (*Bravos.*)

M. le Président. — Je crois que les explications qui viennent de vous être données vous ont permis d'apprécier la portée du premier vœu ; je le mets aux voix.

Adopté.

2e *Vœu.* — Adopté.

3e *Vœu.* — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT :

Mesdames, Messieurs,

Nous voici arrivés au terme de nos travaux. Ils ont été préparés par des rapports remarquables dus à la plume des personnes les plus compétentes ; ces rapports vous ont été distribués à l'avance et chacun de vous a pu les étudier. Les trois sections du Congrès présidées par des hommes considérables, dont je n'ai pas à rappeler les noms, ont étudié une à une les questions qui devaient être soumises ultérieurement à vos assemblées générales et c'est grâce à l'examen qu'elles leur ont fait subir, que vous devez d'avoir assisté dans cette salle à ces discussions d'une courtoisie parfaite où avec tant d'éclat ont été débattus les vœux que vos sections vous proposaient d'émettre et que vous avez jugés vous-mêmes utile d'émettre.

Le premier résultat du Congrès aura été d'avoir attiré aux réunions de vos sections et aux assemblées générales un nombre considérable de personnes désireuses de mettre en commun le fruit d'expériences acquises et de connaître les meilleurs moyens d'action à employer pour le succès du patronage. Permettez-moi d'abord au nom de la Société générale des prisons qui a eu la première idée du Congrès, ensuite au nom de votre bureau, de vous remercier de la partie active et dévouée que vous n'avez cessé de prendre, matin et soir, pendant trois jours, à toutes les délibérations.

Le deuxième résultat aura été de montrer aux yeux de tous que le Gouvernement est disposé à seconder vos efforts. Comment ne pas en voir une preuve irrécusable dans l'acceptation de la présidence d'honneur du Congrès par M. le président du Conseil, Ministre de l'intérieur, par M. le Garde des sceaux et par M. le Ministre de l'instruction publique ?

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui a assisté à votre séance d'inauguration, a manifesté hautement ses bonnes dispositions ; il n'ignore pas que si le patronage doit rester une œuvre d'initiative privée, le concours pécuniaire de l'État lui est souvent indispensable, et je suis convaincu que ce concours, il ne le lui refusera pas.

Demain, beaucoup d'entre vous se proposent de voir ce qui se pratique à Paris, dans les asiles des libérés des deux sexes de M. le sénateur Bérenger, ainsi que dans l'établissement des jeunes

détenus et des jeunes libérés de la rue Mézières. L'impression que leur laisseront ces visites ne pourra que les exciter à s'appliquer de plus en plus à la noble tâche par eux entreprise.

Les sociétés de patronage sont peu nombreuses encore dans les départements, mais grâce à votre active propagande, grâce aussi aux excellents résultats que vous pouvez étaler aux regards de ceux qui ne se refusent pas à voir, elles se multiplieront petit à petit, et dans un avenir prochain il en existera non seulement auprès de chaque maison centrale ou de chaque prison départementale, mais auprès de chaque maison d'arrêt et de chaque colonie pénitentiaire. Ce n'est que leur grand nombre qui nous permettra d'accomplir tout le bien que nous avons en vue.

Mais pour que nous puissions atteindre notre but, il faut, je ne saurais trop le redire, que l'Administration se hâte de transformer nos prisons. Il est incroyable que, depuis 1875, elle n'ait pas encore remis les choses même au point où elles étaient en 1854, à l'apparition de la désastreuse circulaire de M. de Persigny. Il y avait alors 54 prisons construites pour le régime cellulaire, à l'heure actuelle il n'y en a que 25, malgré tous les efforts de M. le sénateur Bérenger, qui est arrivé, à travers mille obstacles, à obtenir récemment la loi qui va singulièrement faciliter la réalisation de nos vœux.

Ce que nous devons donc demander instamment, c'est que le bienfait de la séparation individuelle soit assuré au plus tôt à tous les prévenus et à tous les condamnés frappés d'une peine qui ne dépasse pas un an.

On peut opérer dans beaucoup de maisons d'arrêt la transformation sans grandes dépenses ; pourquoi ne pas utiliser à cet effet la main-d'œuvre pénale ?

Avec un certain nombre de cellules on empêcherait le grand mal de la corruption et en même temps on diminuerait la récidive. Les prisons restent vides là où elles sont établies d'après le système cellulaire : les vagabonds et les mendiants qui en forment un important contingent ont disparu.

Arriver dans les détestables conditions actuelles à préserver des rechutes tant de malheureux, c'est merveilleux ; mais le jour où la transformation des prisons aura été achevée, ce n'est pas par centaines mais par dizaines de milliers que l'amendement des libérés sera obtenu. Il y a par an 132.000 individus condamnés à la peine de l'emprisonnement ; jugez du grand nombre de ceux qu'on sauvera avec la cellule fermée à la contagion du mal, ouverte aux

enseignements du bien et avec le patronage prêt à secourir et à diriger les libérés !

Au moment où nous allons nous séparer, je vous dis à tous « au revoir », avec la ferme confiance qu'au prochain Congrès qui sera tenu dans la ville que votre Commission permanente désignera, les fruits donnés par celui-ci seront déjà abondants et qu'ils autoriseront toutes nos espérances sur ceux plus abondants encore que nous réserve l'avenir. (*Applaudissements prolongés.*)

La séance est levée à 5 h. 1/2.

BANQUET ET VISITES

BANQUET

Le soir même de la clôture du Congrès, un grand banquet de cinquante couverts a réuni, à l'hôtel même des Sociétés savantes, à 7 heures 1/2, ceux des congressistes que des occupations impérieuses ne rappelaient pas immédiatement en province. Nous citerons parmi les convives Mmes Dupuy, d'Abbadie d'Arrast, Conte, Henri Déglin, Vergand, Mlles de Montlouis et Witz, MM. Petit, Duflos, Bérenger, comte d'Haussonville, Félix Voisin, Georges Dubois, Cheysson, Vincens, Berthélemy, Conte, Silliman, Rödel, Vidal-Naquet, Bitsch, l'abbé Trihidez, le pasteur Arboux, le rabbin Raphaël Lévy, Déglin, Joly, Turcas, Camoin de Vence, le Dr Motet, Bogelot, Vial, Remacle, Tommy Martin, Lajoye, Klotz, Brueyre, Grosseteste-Thierry, Rey-Mury, Prudhomme, Guimant, Pagès, Veillier, Baillière, Leredu, etc.....

Au dessert, M. le conseiller PETIT, *président du Congrès*, a porté le toast suivant :

Mesdames, Messieurs,

Ma première parole, en me levant, doit porter l'expression et l'hommage de notre respect au Chef de l'État, à M. le Président de la République.

Ma deuxième parole s'adresse à tous ceux qui ont bien voulu concourir à notre grande œuvre. La Société générale des prisons, quand elle en a pris l'initiative, ne s'en est pas dissimulé les difficultés ; mais elle a eu foi dans l'énergie des dévouements qui lui viendraient en aide et l'événement a dépassé ses plus présomptueuses espérances. Les adhésions sont arrivées nombreuses de la province comme de Paris : il s'est produit d'une extrémité de la France à l'autre un élan d'une immense puissance. Les vétérans du patronage sont accourus pour offrir le tribut des lumières de leur longue expérience : les nouveaux ont apporté le feu d'une

vaillance qui défie les obstacles et l'ardeur d'un zèle qui demande à réaliser des prodiges. Les dames, dont le cœur bat si vite et si fort dès qu'il s'agit d'œuvres de charité, ont été les premières et les plus empressées à vouloir contribuer au succès de l'entreprise. Combien il est regrettable qu'une réserve et une modestie exagérées les aient empêché de prendre une part plus active aux discussions de nos assemblées générales ! Ceux qui ont assisté aux réunions du matin de notre 2e section peuvent dire avec quelle sollicitude prévoyante, quelle passion généreuse du bien elles ont discuté sous leurs aspects variés les questions complexes qui se rattachent aux femmes et aux mineures libérées. Les rapports imprimés émanés de leur plume portent (et personne n'en a été surpris) ce cachet d'élégance et de délicatesse dont elles ont l'apanage. Il faut les avoir entendues pour savoir ce qu'il y a dans leur parole de dialectique pressante, de conviction communicative et d'éloquence véritable.

Le souvenir inoubliable que nous emporterons de notre Congrès sera d'abord d'y avoir vu réunis dans une communauté absolue de sentiments, se proposant le même but, des hommes de tous les partis et de tous les cultes, parmi lesquels nos regards reconnaissants cherchent en ce moment à la table de ce banquet les trois auteurs de la loi du 5 juin 1875 ; ce sera ensuite d'avoir aperçu à côté de femmes du monde, qui font le plus noble emploi de leur fortune et de leur vie en en consacrant une grande partie aux Sociétés de patronage, d'humbles sœurs de divers ordres, assidues à toutes les séances de nos sections et de nos assemblées générales se bornant à écouter..... quand elles avaient tant à nous apprendre ! (*Applaudissements.*)

Il y aurait injustice à ne pas reporter une large part du succès déjà obtenu et surtout de celui que l'avenir nous réserve au témoignage de haut intérêt qu'ont consenti à nous donner, en acceptant d'être les Présidents d'honneur de notre Congrès, M. le président du Conseil, Ministre de l'intérieur, M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et M. le Ministre de l'instruction publique.

L'encouragement officiel accordé à nos efforts dissipera les scrupules des personnes qui hésitent encore à entrer dans nos Sociétés de patronage. Ces personnes, comme les représentants de l'Administration, comprendront qu'une œuvre de préservation sociale doit, pour réussir, grouper en faisceau toutes les bonnes volontés d'où qu'elles viennent. Le Gouvernement, soucieux de sauvegarder un grand intérêt public, ne saurait manquer d'ailleurs de hâter la

transformation de nos prisons sans laquelle les plus ardents dévouements sont condamnés à l'insuccès et d'ouvrir la porte des cellules à l'action bienfaisante que sont destinés à y exercer les paroles qui consolent, les conseils qui relèvent et les promesses de protection qui dictent la confiance. La loi du 4 février 1893 due à l'infatigable et heureuse initiative de M. le sénateur Bérenger fournira le moyen d'opérer sans plus de retard cette transformation si impatiemment attendue.

Ceux qui, au nombre de 300, ont adhéré à notre Congrès forment déjà un immense bataillon ; ce bataillon se convertira en légion lorsque les travaux auxquels nous nous sommes livrés seront portés à la connaissance du public, lorsqu'on saura le noble sentiment qui les a inspirés, et que nous aurons surtout démontré par les résultats acquis l'excellence de notre action.

Honneur donc à tous les membres de notre œuvre ! honneur aux absents comme aux présents ! l'éloignement des absents a été, hélas ! commandé par la maladie, le deuil et d'autres circonstances devant lesquelles il a fallu s'incliner. Mais, malgré tout, de loin comme de près, toutes les pensées se sont réunies dans une aspiration commune pour n'en former qu'une seule.

Vous m'en voudriez si j'omettais d'adresser un tribut spécial de gratitude à l'illustre orateur qui a inauguré notre Congrès par une si magnifique harangue. Dans la préface de son beau livre « *le Travail* » publié en 1866, M. Jules Simon écrivait : « Pour moi qui ai dépassé la moitié de la vie, je ne m'occupe plus de savoir si je plais, mais si je sers. » M. Jules Simon a montré depuis et il continuera à montrer longtemps encore qu'il est un grand serviteur de son pays. Quant à cesser de plaire, c'est là, vous m'en êtes témoins, une chose qui lui sera impossible.

Levons donc nos verres aux présents et aux absents et, en particulier, à M. Jules Simon, ou plutôt, pour tout embrasser en un mot : « à notre œuvre elle-même, à son succès et à son développement. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le sénateur BÉRENGER, *président honoraire de la Société générale des prisons* représentant avec M. Georges Dubois, vice-président, M. Cresson, empêché par un deuil récent, se lève à son tour :

Mesdames, Messieurs,

Si je n'étais chargé par le Bureau de la Société générale des pri-

sons de vous exprimer, en l'absence de son président, les sentiments de reconnaissance, de vive satisfaction et d'espoir que nous a causé votre empressement à venir en aussi grand nombre et, pour plusieurs d'entre vous, d'aussi loin, prendre part aux travaux de notre Congrès, je m'abstiendrais de rien dire après le discours si complet et si justement applaudi que vous venez d'entendre.

Puisque je parle au nom d'un autre, vous me permettrez d'abord d'envoyer mon souvenir avec l'expression de toute notre sympathie à celui dont à regret j'ai dû prendre ici la place. M. Cresson, ancien bâtonnier du barreau de Paris, est retenu loin de nous par un deuil cruel. Qu'il sache que nous sentons vivement le vide que son absence a laissé parmi nous. (*Applaudissements.*)

Mesdames et Messieurs, c'est un bonheur pour un de ceux qui ont contribué à fonder la Société générale des prisons et à faire revivre par elle dans notre pays le goût des études pénitentiaires et la foi dans l'efficacité de leur solution, de voir la réunion d'hommes distingués et convaincus qui nous entourent.

C'est pour lui, après les longues amertumes que les idées qui nous sont chères ont eu à traverser, comme l'aurore d'une ère nouvelle. Il n'est pas besoin d'être un des vétérans de la science pénitentiaire et d'en avoir suivi dès l'origine, par tradition paternelle, les longues et parfois si pénibles péripéties pour savoir de quel dédain a été longtemps suivi l'enthousiasme véritable suscité pendant la Restauration et le Gouvernement de juillet par les admirables travaux des Howard, des de la Rochefoucauld, des de Tocqueville, des Charles Lucas, grands noms parmi lesquels il me sera sans doute permis de citer celui dont je me suis efforcé de continuer l'œuvre. La volonté d'un seul a suffi pour paralyser pendant plus de vingt ans tant de généreux efforts. Il n'a fallu rien moins qu'un changement de régime et l'initiative assurément hardie de M. le comte d'Haussonville dont je suis heureux de saluer la présence parmi nous (*Applaudissements*) pour rendre quelque faveur à ces graves sujets.

Ils ont aujourd'hui, grâce au concours des Chambres et d'une Administration active et éclairée, reconquis une grande partie du terrain perdu. L'insuffisance des ressources est désormais leur seul ennemi.

Mais parmi eux le plus délicat quoique l'un des plus efficaces, le patronage des libérés semblait encore délaissé. S'il trouvait en principe des défenseurs zélés, en fait, il restait incomplet et souvent incompris. Grâce à vous, Mesdames et Messieurs, j'ai l'espoir que ces mauvais jours sont également passés. Il vient d'avoir ses trois journées, ses trois grandes et belles journées.....

M. Cheysson. — Ses trois glorieuses !

M. Bérenger. — Ses trois glorieuses, comme le dit mon ami M. Cheysson, devançant l'expression de ma pensée.

Elles nous ont apporté de Lyon, de Marseille, de Bordeaux, de Nancy, de Rouen, de Rennes, de Toulouse, de partout, l'expression de sympathies, l'espoir de concours qui ne seront pas oubliés et sont dès à présent pour nous le gage le plus assuré du succès de l'œuvre commune.

Je bois à leur souvenir, et en même temps au développement de l'œuvre à laquelle nous sommes venus ici travailler tous ensemble et dont le succès, grâce à eux, n'est désormais plus douteux. (*Longs applaudissements.*)

M. Albert Rivière, *secrétaire général du Congrès*, boit à l'Administration pénitentiaire, dont le concours actif a permis à l'initiative de la Société générale des prisons d'atteindre pleinement son but... « Je crois donc ne faire qu'acquitter une dette pressante en levant mon verre à l'Administration pénitentiaire et à son distingué chef. Je le fais avec d'autant plus de cœur, Monsieur le Directeur, que nous savons tous, (oh ! ce n'est pas par vous !) avec quel zèle éclairé, depuis longtemps déjà, dans les divers départements où vous avez représenté l'Administration, vous avez soutenu, appuyé, développé les œuvres de patronage, à quelque sexe qu'elles s'appliquassent, à quelque confession qu'elles eussent mission de s'attacher. Nous savons que le jour même où votre nomination à la tête de cette grande Administration venait vous surprendre à Beauvais, vous vous occupiez avec ardeur de fonder dans votre département une Société de patronage.

« Voilà pourquoi nous avons applaudi à votre avènement et l'avons accueilli comme un symbole d'espérances que vous avez bientôt affermies devant notre Bureau.

« Voilà pourquoi je bois avec une chaleureuse sympathie à votre éminente personne, à votre longévité administrative, à la prospérité de votre grande Administration, au succès de tous vos efforts. » (*Vifs applaudissements.*)

M. Duflos, *Directeur de l'Administration pénitentiaire*, a répondu en ces termes :

Mesdames, Messieurs,

L'absence de M. le président du Conseil, retenu par un deuil récent, me procure l'honneur de parler en ce moment au nom du Ministre de l'intérieur, qui, heureux d'avoir été associé à cette fête, par laquelle vous couronnez les travaux de votre Congrès, vous offre ses sincères remerciements.

Je veux aussi vous exprimer personnellement toute ma gratitude pour l'accueil que j'ai reçu parmi vous ; M. Rivière a été, à l'égard du service que je représente, votre éloquent interprète ; une bienveillance excessive a dicté ses paroles ; je me bornerai à en retenir l'exquise cordialité.

Est-il besoin, Messieurs, d'insister sur l'utilité, sur la nécessité de notre union ? Est-il besoin d'affirmer l'estime profonde et la sympathie de l'Administration pour la Société générale des prisons qui étudie avec une si louable ardeur et avec une si haute compétence les questions pénitentiaires, pour les associations de patronage qui, avec un si ingénieux dévouement, recherchent les combinaisons propres à prévenir les chutes nouvelles, à arracher ceux qui sortent de nos établissements aux tentations de la misère et du vice.

A l'époque actuelle l'Administration pénitentiaire, pénétrée de la gravité de sa mission et de son immense responsabilité, doit se préoccuper de plus en plus du côté moral de son rôle, qui consiste à travailler à l'amendement des détenus, à préserver de l'influence funeste des criminels endurcis ceux en qui peut germer encore la semence des conseils dictés par la charité et par l'amour du bien. C'est donc pour nous un grand bonheur que de nous rapprocher des éminents défenseurs des idées à la réalisation desquelles nous devons nous appliquer, que jamais nous ne devons perdre de vue.

Certes, cette conception des devoirs de l'Administration pénitentiaire rencontre encore bien des incrédules. Il est trop de personnes qui ne veulent admettre ni l'amendement des coupables par la façon dont l'exécution des prisons est organisée, ni la moralisation des libérés adultes par le patronage, ni même la puissance de l'éducation sur les malheureux enfants que l'abandon ou les mauvais exemples ont amenés devant les tribunaux. Protestons de toutes nos forces contre ces pessimistes, dont les négations

souvent railleuses ne tendraient à rien moins qu'à décourager les initiatives bienfaisantes et l'esprit de réforme !

La tâche à laquelle nous voulons collaborer est des plus rudes, nous le savons ; les déceptions sont fréquentes ; que nous importe ?

Alors même que l'amendement, ce but magnifique, ne serait atteint qu'à titre tout à fait exceptionnel, je dis qu'aucune cause ne serait plus touchante et plus digne d'intérêt que celle dont vous êtes les généreux champions. Que faut-il penser de ceux pour qui la valeur morale des actions humaines ne se mesure que d'après les résultats pratiques et immédiats ? Au-dessus des résultats, plus haut que le succès, il y a encore quelque chose, il y a l'effort viril et charitable, il y a l'esprit de sacrifice et d'assistance, il y a l'affirmation de cet élément éternel qui fait la base de toute société organisée, de ce lien qui unit l'homme à l'homme, le riche au pauvre, le savant à l'ignorant, l'homme irréprochable à celui qui a failli, de ce lien saint et indestructible qui s'appelle la fraternité !

Mais heureusement, Messieurs, même au point de vue pratique, même au point de vue des résultats concrets, vos efforts, (n'en déplaise aux adversaires qui vous traitent dédaigneusement d'utopistes) reçoivent souvent leur récompense.

Depuis longtemps déjà vous avez fourni des preuves indiscutables de la vitalité, de l'efficacité de vos œuvres, auxquelles le Gouvernement de la République aura toujours à cœur de venir en aide, sans obéir à des considérations d'ordre purement politique qui pourraient arrêter son bon vouloir ou paralyser ses intentions généreuses. Je ne sais plus quel général disait un jour à un colonel qui, sur un point déterminé du champ de bataille, prétendait suffire avec son régiment à l'enlèvement d'une position : « soyez tranquille, colonel, il y a ici de la gloire pour tout le monde ! » Dans l'ordre d'idées qui nous occupe, nous pouvons dire, nous, qu'il y a ici du bien à faire pour tout le monde ; nous saluons respectueusement tous les dévouements, toutes les initiatives, et nous éprouvons une bien vive satisfaction à leur donner un concours utile.

Mesdames et Messieurs, quoiqu'il m'ait été impossible d'assister à toutes vos séances, j'ai suivi vos travaux ; je sais avec quel soin vous avez étudié et discuté les questions qui vous étaient soumises. Parmi ces questions celles qui concernent l'enfance ont été de votre part l'objet d'une attention toute particulière ; vous avez

songé notamment aux sélections à opérer entre les différentes catégories de jeunes détenus. Vous avez émis au sujet du développement à donner aux écoles de réforme un vœu qui répond à l'une des préoccupations les plus chères de mon Administration. Je n'ai pas ici à faire un programme, mais je tiens à vous dire que d'ores et déjà je reconnais qu'il y a sur ce point de sérieux progrès à réaliser, que je suis décidé à y travailler énergiquement, sous la haute autorité de M. le Ministre de l'intérieur, avec l'aide des hommes d'élite qui m'entourent, et dont je serai toujours heureux d'entendre les avis.

Permettez-moi, en terminant, de lever mon verre à la prospérité des Sociétés de patronage qui sont représentées ici, à l'union intime de tous ceux qui se sont voués au relèvement moral des condamnés, de tous ceux dont les mains protectrices se tendent quotidiennement vers les égarés et vers les coupables, pour les ramener à la lumière, à l'honneur et à la bonté! (*Longue salve d'applaudissements.*)

M. Berthélemy, *vice-président de la Société de patronage de Lyon*, se lève à son tour et s'exprime ainsi :

Mesdames, Messieurs,

J'ai la bonne fortune de représenter à cette table la plus grande ville — qu'on m'excuse de dire : la capitale de la province. Cette circonstance me procure le dangereux honneur d'ajouter quelques paroles à celles qui viennent d'être si bien dites par des voix plus autorisées.

Il reste encore un toast à faire et des remerciements à adresser. Au nom de mes collègues de province, je vous exprime, Messieurs, toute notre gratitude pour l'accueil si bienveillant que nous avons reçu de vous.

Nous ne saurions trop vous remercier aussi d'avoir provoqué cette consultation générale du patronage : c'est la province presque seule, en effet, qui en doit tirer le plus clair profit.

Je constatais avant-hier la très grande différence qui existe entre vous et nous, entre Paris et la province, en ce qui touche les moyens de patronage. Il en est une autre que je n'ai pas dite et qui est toute à votre avantage, c'est que tout ce qui peut exister à Paris pour réaliser l'objet de notre zèle commun y existe réellement, y fonctionne régulièrement et efficacement. Je dirais volontiers qu'en cette matière Paris n'a plus rien à faire, plus

rien à apprendre, si cela pouvait se dire d'une ville ou d'un homme. C'est le spectacle contraire que nous offre la province et vous ne nous faisiez pas injure en déclarant que le patronage y existe à peine. Il y a bien Lyon, sans doute, où d'honnêtes gens patronnent depuis un peu plus de soixante-dix ans ; il y a Bordeaux, Lille, Rouen, Nancy, Chalon, Sens, et quelques autres villes généreuses où l'on s'est mis résolument à l'ouvrage ; ce sont, disait l'un de nous, de rares oasis dans un vaste désert.

C'est ce désert que nous voulons, que nous allons peupler, suivant à la fois l'exemple donné par vous et les préceptes formulés dans ce Congrès.

Le bon grain est semé ; il germera bientôt ; la moisson qui va éclore vous sera due et c'est de ce bienfait que dès aujourd'hui nous vous remercions.

Au nom de la province je lève mon verre en l'honneur de notre vénéré Président, M. Petit, confondant avec lui dans ce toast les organisateurs de ce Congrès.

Persévérons, Messieurs ! notre tâche est lourde, mais il n'en est pas de plus élevée, de plus noble, de plus patriotique. M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire faisait tout à l'heure allusion à ces pessimistes qui raillent nos efforts et tournent en ridicule nos inévitables insuccès. Laissons rire les sceptiques, et que celui d'entre vous qui n'a jamais été volé par un libéré leur jette la première pierre. Ce n'est pas au succès que se mesurent de telles entreprises. Souvenons-nous que l'effort pour le bien se suffit à lui-même, qu'il porte en lui sa récompense, parce qu'il est un bien déjà. Buvons, Messieurs, aux progrès de l'œuvre du patronage. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le pasteur Arboux, *aumônier des prisons*, porte le toast suivant :

Mesdames et Messieurs,

Au nom d'un grand nombre d'amis et de coreligionnaires, je viens à mon tour lever mon verre en l'honneur de M. le conseiller Petit, président du Congrès (*Applaudissements*) et de M. Albert Rivière, son distingué Secrétaire général. (*Applaudissements prolongés.*)

Plusieurs d'entre nous ont eu déjà M. Petit pour président dans la Société où ils se livrent en commun à l'étude des questions pénitentiaires. Ils ont toujours trouvé en lui des lumières, une

fermeté, une impartialité dont ils sont heureux de le remercier aujourd'hui.

Vous connaissez tous l'activité de M. Rivière. Ce n'est jamais, pour ma part, sans reconnaissance que je pense à ceux de nos récents progrès qui ont été accomplis grâce à lui et que je vois, sur les rayons de nos bibliothèques, au lieu du modeste Bulletin primitif, la *Revue pénitentiaire* qu'il a su nous donner. Chacun rend hommage à son rare mérite, à son zèle, à son urbanité, et c'est pour lui adresser avec les miens beaucoup d'autres remerciements sincères que j'ai voulu me rendre à ce banquet.

La Société générale des prisons par les soins de laquelle ce Congrès a été préparé voit ses patients efforts couronnés de succès, et nous en sommes tous heureux. Il semble à ceux d'entre nous qui lui ont appartenu dès l'origine qu'ils ont pu contribuer par leur travail aux progrès qu'il leur est donné de constater aujourd'hui. Ils se souviennent des anciennes réunions tenues à la mairie du Ier arrondissement et ils comprennent, en comparant le présent au passé, que c'est surtout l'effort des dernières années qui nous a rapprochés du but à atteindre. Ils font les vœux les plus sincères pour le succès définitif de cette œuvre de paix, d'humanité, de fraternité !

Je bois, Messieurs, à notre éminent président, à notre sympathique et distingué Secrétaire général ; je bois avec l'espoir qu'il lui sera donné de faire encore beaucoup de bien, à l'Association qui nous a réunis, à la Société générale des prisons ! *(Applaudissements répétés.)*

M. Albert Rivière proteste contre des paroles dont il est profondément touché, mais qu'il prétend excessives. Le Congrès n'a à remercier personne, car il n'est l'œuvre pour ainsi dire de personne. Il s'est fait tout seul ! Il est venu à son heure : au lendemain du vote de cette loi du 4 février qui sera le plus précieux auxiliaire du patronage et dont il est heureux de saluer ici sinon les trois pères, du moins les trois grands-pères : MM. le comte d'Haussonville, Bérenger et Félix Voisin. Il est venu à ce moment de malaise général où toutes les sociétés éprouvaient un vague sentiment d'isolement et de besoin d'entente, de rapprochement, d'union. Aussi a-t-il suffi d'un mot prononcé par M. Bogelot ou par lui, peu importe ! de quelques règles tracées par M. Cheysson, et le Congrès est sorti tout armé du cerveau de notre Conseil !... *(Protestations, applaudissements, acclamations.)*

M. Cheysson, directement mis en cause, tient à relever le mot d'*Union* qui vient d'être prononcé et dire à quel point le Congrès lui paraît avoir répondu à ce besoin de rapprochement et de groupement que ressentaient instinctivement tous les amis du patronage.

Ce Congrès nous a, dit-il, tout d'abord appris les résultats de nos expériences réciproques et il a ainsi élargi nos points de vue individuels. Dans ces contacts, les idées préconçues s'atténuent, si même elles ne se dissipent. Isolé, on est naturellement disposé à regarder le monde par sa lucarne et à s'en croire le centre. Mais, quand suivant l'expression de Montaigne, « on vient frotter et limer sa cervelle contre celle d'autrui », on ne tarde pas à s'apercevoir que non seulement, en dehors de sa solution qu'on croyait unique, il en existe d'autres, mais encore qu'elles réusssisent en dépit de nos préventions et de nos théories. On arrive ainsi à cette sorte de tolérance et de sérénité, qui est le fruit de l'expérience et qui nous conduit graduellement à nous défier des formules absolues, des affirmations comme des négations péremptoires, à ne rien imposer, à ne rien proscrire, mais à prendre notre bien là où nous le trouvons, à admettre tous les systèmes que sanctionne le succès, tous les remèdes qui guérissent.

C'est déjà un résultat considérable, mais ce n'est pas le seul. Le Congrès nous a fait faire plus ample connaissance, non pas avec les choses, avec la matière même du patronage, mais encore avec les personnes qui s'en occupent. Ce n'est pas en vain que, pendant ces quelques jours, nous avons ainsi côte à côte échangé nos observations, constaté l'idendité de nos aspirations et senti, — permettez-moi de le dire — nos cœurs battre à l'unisson. Nous avons noué ici des relations fécondes, qui survivront au Congrès et permettront de continuer, quand nous serons séparés, le fructueux échange de nos travaux respectifs.

Cette mise en communication va être surtout facilitée et assurée par la Commission permanente dont le Congrès a décidé la création. Il a pris par là une mesure excellente et dont je le loue hautement. Trop souvent les Congrès se séparent, ayant semé quelques vérités utiles, mais sans laisser à personne le soin de veiller à leur propagande et surtout à leur application. Vous n'avez pas commis cette faute. La Commission permanente à reçu de vous ce foyer que vous avez allumé et elle a mission de l'empêcher de s'éteindre, de l'entretenir et de l'activer. Dépositaire de votre pensée et exécuteur fidèle de vos résolutions, elle devra en poursuivre

les réalisations, continuer les études que vous lui avez confiées, et vous rendre compte de son mandat au prochain Congrès.

Une de ses attributions les plus importantes est celle qui concerne l'institution du Bureau central, chargé de servir de lien entre toutes les sociétés locales, présentes et futures.

C'est par là qu'après avoir fait œuvre d'enseignement mutuel et de rapprochement, le Congrès de 1893 a fait en même temps, comme le disait si bien notre cher Secrétaire général, œuvre de fédération.

Ce sera son grand honneur d'avoir posé le principe et préparé l'avènement de cet organisme indispensable, ce centre de conciliation qui, sans imposer ses services à personne, les offrira à tous. Il ne sera l'instrument ni d'une coterie, ni d'un système, ni d'une formule ; il n'exercera pas une action directe de patronage, mais il s'attachera à provoquer les initiatives locales, à les guider, à les mettre en rapport, à faire profiter chacunes d'elles de l'expérience et de l'appui de toutes les autres.

Ce Bureau sera constitué et réglementé de manière à être l'émanation vivante des sociétés qu'il reliera et à les servir toutes sans en gêner aucune. Quant à son budget, peut-être quelques-unes des sociétés les plus prospères voudront-elles y contribuer dans une certaine mesure ; mais il devra surtout compter sur les subventions de l'État qui — on peut l'affirmer d'après le langage si réconfortant et si élevé que vient de nous faire entendre l'honorable directeur de l'Administration pénitentiaire — verra dans ce Bureau un précieux auxiliaire et tiendra à lui faciliter sa tâche par des encouragements moraux et financiers.

Nous sommes tous ici persuadés de l'utilité, de la nécessité même de l'institution qui va naître. Appelons autour d'elle, comme autant de bonnes fées, les dames qui s'occupent du patronage ; prions-les de lui servir de marraines et de doter leur filleule de tous les dons qu'elles possèdent elles-mêmes à un si haut degré, pour qu'à son tour, s'inspirant de leur exemple et de leur dévouement, elle puisse prendre efficacement en main la grande œuvre du patronage.

Lors du prochain Congrès, que je salue déjà dans les brumes de l'avenir, je vois ce Bureau en pleine activité, reliant des sociétés locales, qui couvriront la France de leur réseau et qui, grâce à leur fédération, auront accru la portée bienfaisante de leur action et concerteront efficacement leurs efforts pour livrer contre la récidive de victorieux assauts.

C'est à la réalisation de ces espérances que je vous demande de porter un toast, en y confondant le deuxième Congrès national et le Bureau central, qui doit en être la principale assise.

Je bois, Mesdames et Messieurs, au prochain Congrès, au progrès du patronage, qu'il permettra de constater et de mesurer ; je bois à la prompte organisation et aux succès du Bureau central. *(Applaudissements prolongés et répétés.)*

Les coupes vidées, le banquet prend fin, des entretiens animés réunissent des groupes nombreux et cette soirée si pleine de cordialité, d'entrain et d'enseignements inoubliables ne se termine que vers minuit. On se sépare en se donnant rendez-vous le lendemain à deux heures, rue de Mézières.

VISITES

Patronage des jeunes libérés de la Seine.

Un grand nombre de congressistes, Dames et Messieurs, se trouvent réunis le lendemain, à l'heure dite, dans la cour de l'établissement de la rue de Mézières. Ils y sont reçus par les membres du Conseil d'administration. On procède à une visite complète de toutes les salles : salle d'honneur, réfectoire, dortoirs, chapelle-école. C'est dans ce dernier lieu que M. de Corny, le dévoué et actif secrétaire général de l'œuvre, digne successeur du regretté M. Bournat, avait réuni les jeunes pupilles et les présente aux visiteurs. Dans une touchante allocution, qui s'adressait autant aux enfants qu'aux hôtes passagers de la maison, il expose les soins dont ils sont entourés, le mode de patronage exercé sur eux, les brillants résultats obtenus.

Avant de quitter la maison, les visiteurs assistent, dans la seconde cour, à des exercices gymnastiques magistralement dirigés par d'anciens pupilles de la Société, actuellement sous-officiers dans l'armée.

De grandes voitures de courses emmènent ensuite rapidement les congressistes dans le quartier de Grenelle, rue des Cévennes, 25.

Société générale pour le patronage des libérés.

Asile Laubespin.

Dans la cour à droite M. Bérenger reçoit ses hôtes dans le cabinet de la direction, trop étroit pour les contenir tous. Dans un magistral exposé, il montre le fonctionnement de l'œuvre, le but à poursuivre, les moyens employés, les résultats obtenus. Pendant près d'une demi-heure il tient ses auditeurs debout, mais non fatigués, sous le charme de sa parole chaude, souvent émue, toujours éloquente.

On visite ensuite la cuisine, l'atelier de travail où les patronnés pendant quelques instants reprennent leur occupation journalière en fabriquant quelques petits fagots de margottins, enfin la grande réserve de bois, le dortoir avec son lavabo, etc...

Puis en route, au galop des vigoureux chevaux, pour la rue de Lourmel, 49.

Asile des femmes.

Une jolie cour plantée de grands arbres, entourée de jardins, à laquelle donne accès une longue allée cheminant au milieu des villas entourées d'arbres. On se croirait à Sèvres, à Meudon, partout excepté dans un lieu de repentir et de relèvement.

Mlle Bellini, directrice de l'œuvre, reçoit les visiteurs auxquels M. Bérenger offre un lunch au milieu de son petit parc fleuri.

On se dirige ensuite vers l'atelier de brochage où les patronnées, sous la direction de leurs contremaîtresses, s'étaient remises au travail. On visite les dépôts d'approvisionnement ; des explications minutieuses sont données sur le travail, le rendement, la livraison, le prix de revient, etc... Un exemplaire fraîchement broché d'une édition nouvelle est gracieusement remis par M. Bérenger à chacune des dames visiteuses.

Enfin, on se sépare à la fin de la journée, sans avoir le temps d'aller visiter l'atelier des hommes, rue de la Cavalerie ; mais en se promettant bien de se revoir prochainement à Lyon, ou à Bordeaux ou dans tout autre centre.

Un temps magnifique avait favorisé cette longue excursion qui fut, pour tous, à la fois une leçon de choses succédant aux grands enseignements du Congrès et la plus aimable des distractions.

ANNEXES

ANNEXE I

PROJET DE STATUTS-TYPES

TITRE PREMIER

Objet de la Société

ARTICLE PREMIER. — L'association charitable dite *Société de patronage des prisonniers libérés de* (la commune, de l'arrondissement, du département ou du ressort de.....) a pour but, tant par des visites aux prisonniers que par l'assistance des libérés reconnus dignes d'intérêt, de favoriser le relèvement moral des détenus des deux sexes de tous âges, sans distinction de culte et de nationalité.

Son action s'étend aux libérés de toutes les catégories, c'est-à-dire aussi bien à ceux qui ont bénéficié d'une décision du parquet, d'une ordonnance de non-lieu, d'un jugement ou d'un arrêt d'acquittement, de la loi suspensive de la peine, de la libération conditionnelle ou d'une mesure gracieuse, qu'à ceux qui sont parvenus au terme légal de leur condamnation.

La société se propose notamment:

1° De faciliter aux libérés originaires de (l'arrondissement ou du département) ou qui viendraient y fixer leur résidence, les moyens de se procurer du travail à leur sortie de prison, et, en se livrant à une occupation honnête, de mériter ultérieurement le bénéfice de la réhabilitation ;

2° De procurer des secours en nature (vêtements, bons de logement, billets de chemin de fer en vue du rapatriement, etc.) aux prévenus ou condamnés sortant sans ressources de (la maison d'arrêt de..... ou des maisons d'arrêt, de justice et de correction du département) ;

3° D'assurer, soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés, associations ou œuvres spéciales, le placement des mineurs de seize ans dont la conduite a motivé l'intervention de la justice.

La société ne donne pas de secours en argent, à moins que ce ne soit pour un besoin exceptionnel et justifié, et à titre de prêt.

La société se réserve de fonder, dans les limites de ses ressources,

par décisions prises en assemblée générale, tels asiles, ou maisons de secours ou de travail qu'il sera utile.

ART. 2. — La société pourra étendre exceptionnellement ses secours au conjoint et aux parents en ligne directe des détenus.

ART. 3. — La société provoquera la réhabilitation des condamnés admis au patronage qui s'en montreront dignes.

Elle leur prêtera son assistance, s'il est nécessaire, dans l'instance judiciaire et elle leur facilitera les démarches à faire en vue de réunir les certificats ou attestations dont la production est imposée par la loi au demandeur en réhabilitation.

ART. 4 — La société a son siège à....(*s'il s'agit d'une société départementale ou régionale*). Elle a, en outre, un comité local ou des correspondants partout où besoin sera, et, notamment, dans chacune des villes du (*département, ressort, etc.*) où siège un tribunal civil de première instance.

TITRE II

Organisation de la Société.

ART. 5. — La société se compose, en outre de ses présidents d'honneur, MM.....

1° De membres souscripteurs;
2° De membres fondateurs perpétuels;
3° De membres bienfaiteurs;
4° De membres correspondants.

Pour être membre souscripteur, il faut: 1° être présenté par *deux* membres de la société et agréé par le conseil d'administration; et 2° payer une cotisation annuelle qui ne peut être inférieure à... (1) exigible chaque année dans le courant de... — Les membres de la (ou des) commission de surveillance de la maison d'arrêt, les magistrats et les personnes qui seraient désignées, à raison de leurs fonctions, comme membres de droit du conseil d'administration, seront admis sur leur simple demande.

Les membres souscripteurs qui versent une somme de... sont dispensés d'acquitter la cotisation annuelle et reçoivent le titre de *membre fondateur perpétuel*.

Les membres souscripteurs ou fondateurs perpétuels qui versent une somme de... reçoivent le titre de membres bienfaiteurs.

Les mineurs peuvent faire partie de la société en justifiant de l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

Les maîtres ou patrons qui emploieront les libérés patronnés par

(1) Il paraît utile que le chiffre de cette cotisation variable naturellement suivant les localités, soit peu élevé, afin de permettre de recruter un plus grand nombre de membres.

la société pourront recevoir du conseil d'administration le titre de membres correspondants. En cette qualité ils recevront, sans être astreints au payement d'aucune cotisation, les rapports et les publications de la société.

ART. 6. — La qualité de membre de la société se perd:

1° Par la démission;
2° Par le refus *deux fois* répété de payer la cotisation annuelle (1).

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 7. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de ... membres élus par l'assemblée générale (et perpétuellement rééligibles) (2).

Elle peut adjoindre à ces membres élus des membres de droit, savoir (3):

Les dames peuvent faire partie du conseil (ou il peut être cons-

(1) Le modèle de statuts préparé par le Conseil d'État contient, en outre, une troisième disposition aux termes de laquelle la qualité de sociétaire se perd: « Par la radiation prononcée, pour motifs graves, par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du conseil d'administration et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications. » Il semble sinon impossible du moins très difficile d'attribuer, dans une société de patronage, ce pouvoir disciplinaire à l'assemblée générale. Les sociétés qui croiraient devoir introduire dans leurs statuts une disposition semblable, en pratique peu nécessaire, car il n'y a guère d'exemple d'un membre indigne persistant à imposer son concours à une société, devraient, au moins, modifier la rédaction du Conseil d'État de manière à transporter au conseil d'administration seul les droits que le Conseil d'État confère à l'assemblée générale. On pourrait, par exemple, adopter la disposition suivante: La qualité de membre se perd: par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour faits graves contraires à l'honneur, à la majorité des deux tiers des membres dudit conseil, sur le rapport du bureau, le membre intéressé dûment convoqué, par lettre recommandée, à fournir ses explications.

(2) La faculté de réélire perpétuellement les mêmes membres offre des avantages, car elle permet de continuer aux sociétés le concours d'hommes dévoués toujours rares, et souvent difficiles à remplacer, dont l'expérience s'est augmentée par une longue pratique du patronage. Elle n'est pas toutefois sans danger, car elle peut conduire à maintenir en fonctions, par une sorte de politesse, des hommes qui, à raison par exemple de leur âge, ne sont plus guère en état de rendre des services utiles. Il est impossible de tracer ici une règle *à priori*.

Des directeurs autorisés de sociétés de patronage ont fait remarquer qu'il serait très désirable de pouvoir appeler dans les conseils d'administration des œuvres de cette nature, à côté des hommes qui sont habituellement désignés pour les composer non seulement des contremaîtres, mais des ouvriers qui pourraient être d'utiles intermédiaires pour le placement des patronnés. Chaque société s'appliquera certainement à choisir les hommes qui, soit par le milieu social auquel ils appartiennent, soit par leurs fonctions (magistrats, aumôniers, médecins, avocats, etc.), soit par leurs relations, paraissent être les plus aptes à contribuer efficacement au développement et au progrès de l'œuvre.

(3) Les sociétés de patronage sont des œuvres d'initiative privée. Il est certain, toutefois, que leur fonctionnement sera d'autant plus facile et leur prospérité d'autant plus grande, que ces sociétés parviendront à s'assurer le concours actif de

titué, en outre, par le conseil, un comité de dames plus spécialement chargé des questions relatives aux femmes et aux mineurs).

Les membres élus sont renouvelés tous les ans par (*tiers, quart, etc., suivant la durée du mandat*). — En cas de vacance le conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale. Le nouveau membre, ainsi désigné, ne sera nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à la date où le membre qu'il remplace aurait été lui-même soumis à la réélection.

Le conseil élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de: un président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires, un trésorier.

Le conseil doit être réuni au moins tous les *deux* mois sur la convocation du président et, en outre, toutes les fois que les besoins du service l'exigent. Le président est tenu de le convoquer chaque fois que le *quart* au moins des membres du conseil en fera la demande.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix et quel que soit le nombre des membres présents (1).

Il est tenu procès-verbal des séances signé du président et du secrétaire.

---

certaines autorités officielles particulièrement en mesure, par leurs fonctions mêmes, de connaître les antécédents ou les besoins des patronnés. De là l'utilité, dans certains cas au moins, de membres de droit, dont le nombre cependant paraît toujours devoir être inférieur à celui des membres élus.

La liste des membres de droit varie nécessairement suivant la nature de la société, et suivant qu'il s'agit d'une société départementale ou d'une société d'arrondissement. Dans une société d'arrondissement qui fonctionne d'une façon très satisfaisante, on a désigné comme membres de droit : 1° le sous-préfet; 2° le maire du chef-lieu ou son délégué pris dans la municipalité ; 3° l'aumônier de la maison d'arrêt; 4° le juge d'instruction; 5° le procureur de la République. Ces deux magistrats peuvent être remplacés par les magistrats qui les remplacent intérimairement. — D'autres sociétés, dont le succès n'est pas moindre, désignent comme membres de droit les membres de la Commission de surveillance de la maison d'arrêt qui font partie de l'association. — Il semble difficile de proposer ici une règle *a priori*. Dans une société d'arrondissement nous inclinerions à proposer de suivre l'exemple que nous venons de citer. Dans une société départementale, on pourrait indiquer comme membres de droit : un délégué du préfet, le maire du chef-lieu ou son représentant, l'aumônier de la maison d'arrêt ou un prêtre délégué par l'évêque, un ministre des autres cultes reconnus par l'Etat existant dans le département, le directeur de la circonscription pénitentiaire, s'il y a un fonctionnaire de cet ordre dans le département, le juge d'instruction et le procureur de la République du chef-lieu. Une société départementale pour remplir exactement sa mission devrait, à notre avis, posséder dans chaque arrondissement un comité local comprenant, à côté de quelques membres de droit (sous-préfet, maire, aumônier, magistrats de l'instruction et du parquet), un certain nombre de membres élus par les membres de l'association résidant dans l'arrondissement, et désignés par le conseil d'administration suivant qu'il pourra paraître plus opportun.

(1) Le modèle de statuts élaboré par le Conseil d'État contient la disposition suivante: « La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. » Cette condition serait trop rigoureuse, appliquée à une société de patronage, et peut nuire au fonctionnement de l'œuvre. L'administration ne l'impose pas d'ailleurs dans toutes les hypothèses. L'alinéa proposé au texte a été emprunté aux statuts de la Société de patronage de Melun récemment approuvés par le Conseil d'État, lors de la reconnaissance de cette société comme établissement d'utilité publique (11 avril 1892).

ART. 7 bis. (*S'il s'agit d'une société départementale ou régionale*). Les comités locaux prévus à l'article 4 sont constitués par le conseil d'administration.

Les correspondants locaux prévus au même article sont désignés par le conseil d'administration.

ART. 8. — Le bureau statue sur les demandes de secours urgents et l'admission au patronage (sauf à rendre compte de ses actes à la prochaine réunion du conseil). — Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à cet égard à un ou plusieurs de ses membres.

ART. 9. — Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions ou échanges d'immeubles seront soumises à l'approbation du Gouvernement (1).

ART. 10. — Les délibérations relatives aux aliénations constitutives d'hypothèques, baux à longs termes et emprunts, ne sont valables qu'après approbation de l'assemblée générale.

ART. 11. — Le président, ou à son défaut l'un des vice-présidents, préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il ordonnance les dépenses, et représente la société dans ses rapports avec l'autorité.

En cas de partage, il a voix prépondérante.

ART. 12. — Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance sous l'autorité du président.

Il a la garde des archives.

ART. 13. — Le trésorier perçoit les recettes et les revenus, et solde les dépenses.

Il représente la société en justice dans les actes de la vie civile.

Il est comptable de l'emploi fait, pour chaque patronné, de la masse de réserve apportée par celui-ci à sa sortie de prison, dans les cas prévus par le règlement intérieur.

L'approbation donnée aux comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le trésorier.

ART. 14. — Toutes les fonctions de la société sont gratuites.

Le conseil d'administration peut toutefois désigner, même en dehors de la société, et sauf approbation de l'assemblée générale, un ou plusieurs agents rétribués dont il fixe les attributions.

ART. 15. — L'assemblée générale des membres de la société se réunit en séance ordinaire tous les ans, dans la première quinzaine du mois d..... Son bureau est celui du conseil d'administration.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le conseil d'administration.

---

(1) Cet article et le suivant n'ont d'utilité que dans le cas où la société aurait en vue de solliciter la reconnaissance d'utilité publique.

Des lettres de convocation sont adressées à tous les membres de la société.

A cette assemblée générale le secrétaire présentera un rapport sur les travaux et les œuvres de la société et sur les résultats par elle obtenus.

Les comptes du trésorier seront présentés et soumis à l'approbation de la société.

Le rapport du secrétaire et les comptes seront publiés (1) et adressés à chaque membre de la société, ainsi qu'aux Ministres de l'intérieur et de la justice, au préfet du département, au premier président et au procureur général du ressort, aux présidents des tribunaux et aux procureurs de la République des arrondissements où elle étend son action, et au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Il sera pris toutes les déterminations utiles à la marche et au développement de l'œuvre.

Toutes les délibérations seront prises à la majorité des membres présents.

Il sera procédé à l'élection des membres du conseil d'administration dont les pouvoirs seront expirés ou qui, pour tout autre motif, auraient cessé leurs fonctions. Peuvent prendre part au vote tous les membres présents à la séance et tous ceux qui, avant la réunion, auront fait parvenir leur bulletin de vote au secrétaire sous pli cacheté et en se conformant aux mesures arrêtées dans le règlement intérieur en vue d'assurer la sincérité et le secret du scrutin. — Si un second tour de scrutin est nécessaire, les membres présents prendront seuls part au vote.

Toute discussion sur des matières étrangères à l'objet de la société est interdite.

ART. 16. — Il pourra être convoqué une assemblée générale extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration le jugera utile.

Le conseil sera tenu de faire cette convocation s'il en reçoit la demande écrite, signée de vingt-cinq membres de la société.

TITRE IV

Ressources financières.

ART. 17. — Les ressources de la société se composent :

1° Des cotisations et souscriptions de ses membres;

2° Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, le département et les communes;

(1) Cette publication, qui peut se faire à peu de frais, en communiquant ces documents à la presse locale et en profitant ensuite de la *composition* d'un journal pour tirer une brochure, est très utile au développement de la société.

3° Des dons, legs, dont l'acceptation aurait été autorisée par le Gouvernement (1);

4° Des libéralités en argent ou en nature, et du produit des ressources exceptionnelles, (conférences, quêtes, loteries, ventes, fêtes de bienfaisance, etc.,) créées, quand cela est nécessaire, avec l'autorisation du Gouvernement;

5° Des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à la société.

ART. 18. — Les fonds versés par les membres fondateurs perpétuels et par les membres bienfaiteurs, les libéralités autorisées sans emploi, les excédents de recettes annuelles qui ne seraient nécessaires ni aux besoins ordinaires ni au développement de l'œuvre, seront mis en réserve et déposés à la Banque de France ou dans une caisse de l'État, ou capitalisés soit en rentes nominatives sur l'État français, soit en obligations nominatives des six grandes compagnies de chemins de fer.

Les capitaux ou valeurs constituant le fonds de réserve ne peuvent être retirés de la caisse où ils sont déposés, ou aliénés, qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

ART. 19. — Les fonds libres seront placés, jusqu'à leur emploi définitif, dans une caisse publique (2), à l'exception des sommes jugées nécessaires par le conseil d'administration pour les besoins du service pendant la durée d'un trimestre.

Les retraits seront effectués par le trésorier sur le vu d'une autorisation du président.

TITRE V

Dispositions générales.

ART. 20. — Nulle modification aux présents statuts ne pourra être proposée à l'autorité administrative que sur la demande du conseil d'administration, adoptée, à la majorité des deux tiers des membres présents, par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet (3).

ART. 21. — La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une résolution prise à la majorité des deux tiers des membres présents, dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet

(1) Disposition spéciale pour le cas où la société est en mesure de solliciter la reconnaissance comme établissement d'utilité publique.

(2) Il paraît utile de recommander tout spécialement de placer ces fonds à une caisse d'épargne.

(3) Nous empruntons cette disposition aux statuts approuvés par le Conseil d'État de la *Société générale pour le patronage des libérés*. Pour se conformer au modèle de statuts élaboré par le Conseil d'État, l'article devrait être rédigé ainsi qu'il suit :

« ART. 20. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du con-

effet et comprenant, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

La délibération de l'assemblée générale prononçant la dissolution de la société sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 22. — En cas de dissolution, l'actif et les archives (1) de la société seront attribués, par délibération de l'assemblée générale, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération devra être également soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 23. — Il sera procédé de même en cas de retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement.

Dans le cas où l'assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique (2).

ART. 24. — Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale et dûment approuvé par l'autorité compétente, arrêtera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Ce règlement pourra toujours être modifié dans la même forme (3)

---

seil d'administration ou de vingt-cinq membres de la société, soumise au conseil un mois au moins à l'avance.

« L'assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

« Cette assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice.

« La délibération de l'assemblée sera soumise à l'approbation du Gouvernement. »

Mais il paraît bien difficile, sinon impossible, de réunir des assemblées générales aussi nombreuses. Cette disposition entraverait donc la marche de la société en faisant obstacle à des modifications reconnues indispensables.

Les sociétés qui n'adopteraient pas la rédaction proposée au texte pourraient atténuer les inconvénients que soulève le modèle du Conseil d'Etat en s'inspirant de la règle suivante que nous empruntons aux statuts d'une Société de patronage:

« Toute modification aux présents Statuts devra être délibérée et votée par l'assemblée générale dans les conditions suivantes:

Aucune proposition de modification des statuts ne pourra être mise en délibération si elle n'est présentée par le Conseil d'administration ou signée par sept membres de la Société.

Elle sera considérée comme adoptée par la Société si elle réunit la majorité absolue des suffrages, et si le nombre des membres présents à l'assemblée générale est au moins égal au quart des membres de la Société.

Si cette seconde condition n'est pas remplie, la proposition qui aura obtenu la majorité absolue des suffrages, sera soumise à une seconde assemblée générale convoquée spécialement, dans la quinzaine suivante, par le Conseil d'administration.

A cette seconde assemblée générale, la proposition sera réputée comme adoptée si elle obtient la majorité absolue des suffrages, quel que soit le nombre des membres présents. »

(1) Il paraît utile de statuer sur l'attribution des archives qui peuvent contenir des renseignements d'une nature confidentielle.

(2) Dans ce dernier titre nous avons reproduit le modèle de statuts élaboré par le Conseil d'Etat. Certaines dispositions peuvent être supprimées si la société ne sollicite pas la reconnaissance comme établissement d'utilité publique.

(3) Afin de faciliter la constitution de la société, il est utile qu'une délibération spéciale de l'assemblée générale qui a voté les statuts confie au premier conseil d'administration le droit de faire aux statuts qui viennent d'être arrêtés par elle toutes les modifications imposées par l'autorité comme condition de la première autorisation donnée à la société.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (1).

Du patronage.

I. — Les membres du conseil d'administration, et les autres membres de la société par lui présentés à l'agrément de l'administration, visitent les prisonniers pour exercer le patronage, après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

II. — La bonne conduite en prison sera prise en grande considération pour l'admission au patronage.

L'admission définitive au patronage est prononcée par le conseil d'administration. Elle est facultative pour la société, et elle peut toujours être révoquée.

La société n'aura jamais à rendre compte des motifs pour lesquels elle refuserait ou cesserait de donner son patronage. Elle n'est en aucun cas responsable des actes de ses patronnés.

III. — Le conseil d'administration doit, autant que possible, engager le patronné à remettre à la société, à titre de dépôt, le pécule ou les ressources pécuniaires d'autre nature qui lui appartiennent.

Il peut exiger cette remise du détenu dont il provoque la mise en liberté conditionnelle.

Les sommes, ainsi confiées à la société, sont placées en tout ou partie, avec le consentement du patronné, à la caisse d'épargne. — Elles demeurent la propriété du libéré et il n'en peut être fait emploi que sur sa demande et avec son consentement.

La société se propose, dans la mesure de ses ressources, de conserver intacte à chaque libéré, l'intégralité de la somme déposée à la caisse d'épargne, de façon à ne l'employer que pour assurer à ce libéré un établissement définitif. Si la conduite du patronné est satisfaisante et si la société croit devoir lui continuer sa protection, il lui sera remis, après deux ans de patronage, la moitié de la somme placée et, après cinq ans, le surplus de ladite somme, sans retenue et avec la totalité des intérêts servis par la caisse d'épargne (2).

IV. — Les sommes provenant de ces dépôts, qui ne seraient pas ré-

---

(1) Il a paru préférable de renvoyer au règlement intérieur de chaque société certaines dispositions relatives au patronage qui formaient le titre V de l'avant-projet de statuts-types soumis aux délibérations du Congrès. Les règlements intérieurs se modifient, en effet, plus facilement que les statuts proprement dits, et, ici plus qu'ailleurs, il convient de ne pas se lier d'une façon presque irrévocable, surtout au début d'une société, par des règles trop absolues, et il est prudent de se réserver la facilité et les moyens de mettre à profit les leçons de l'expérience. A titre d'indication, nous offrons aux organisateurs des sociétés nouvelles, sous forme d'articles pouvant former un chapitre particulier de leur règlement intérieur, les principales règles formulées, sur ce sujet, par les statuts ou règlements des principales sociétés actuellement existantes.

(2) La question de savoir s'il convient d'exiger ainsi la remise ou le dépôt du pécule du libéré peut être discutée. Nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu pour nous de la trancher, mais qu'il convenait seulement de suggérer aux organisateurs des sociétés nouvelles une pratique admise par quelques sociétés, en leur laissant le soin d'apprécier, suivant les circonstances, son utilité.

clamées par le libéré à l'époque où il cesse d'être patronné, par suite de départ, etc., seront placées à la caisse d'épargne au nom du libéré, et le livret constatant ce placement sera tenu à la disposition de l'ayant droit.

V. — La société pourra délivrer aux patronnés des certificats constatant leur bonne conduite depuis leur libération.

VI. — Le patronage cesse dès que le patronné est en état de se passer des soins et des secours de la société.

La société continuera toutefois son appui moral au libéré qui n'a plus besoin de ses secours pécuniaires.

VII. — La société, avec l'autorisation de l'Administration, fait afficher dans la (ou les) maison d'arrêt de... un avis destiné à faire connaître son objet et les services qu'elle peut rendre aux libérés.

Elle fait, avec la même autorisation, distribuer aux détenus un questionnaire à l'effet de provoquer leur confiance dans l'assistance qu'elle est en mesure de leur donner (1).

---

(1) A titre d'indication nous donnons ici l'avis que la Société générale pour le patronage des libérés a été autorisée à faire afficher dans les prisons :

« La Société a pour but d'aider les libérés à se relever par le travail.

« C'est le plus souvent l'inconduite et l'oisiveté qui les ont perdus ; une vie laborieuse et régulière peut seule les sauver.

« Tous ceux qui ont le désir ferme et sincère de travailler à racheter leurs fautes peuvent s'adresser à elle avec confiance. Elle ne demande à personne compte de son passé et ne juge chacun que sur sa conduite et ses efforts.

« La Société vient en aide à ceux qu'elle admet, après s'être assurée de la sincérité de leurs résolutions, soit en les rapatriant dans leur département d'origine, soit en leur facilitant la recherche du travail, soit encore en se chargeant des démarches pour obtenir leur engagement dans l'armée ou leur expatriation, en tous cas, en leur donnant, pendant quelques jours, l'hospitalité dans ses asiles.

« Elle intervient auprès de l'Administration pour appuyer les demandes de libération conditionnelle qui lui paraissent, après enquête, mériter son intérêt et prend l'engagement de donner son assistance au libéré, à la condition qu'il s'engage à accepter sa surveillance et le travail qui pourra lui être procuré. »

Nous donnons également le questionnaire suivant dont nous devons la communication à M. Rey-Mury, juge-suppléant au Tribunal de Saint-Julien.

Questionnaire à envoyer au détenu dès son incarcération.

Quels sont vos nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, filiation, pays d'origine ?

Que pensez-vous faire à votre sortie de prison, ou, si vous êtes étranger, une fois rapatrié ?

Demeurerez-vous dans votre famille ?

Irez-vous dans un arrondissement voisin ? Ou à l'étranger ?

Désirez-vous que nous intervenions auprès de votre famille au sujet de votre rentrée dans votre pays ?

En tout état de cause, nous vous offrons un patronage qui n'a rien d'humiliant pour vous et n'aliénera pas votre liberté. L'acceptez-vous ? Si oui, quelle occupation faut-il chercher pour vous ?

ANNEXE II

TABLEAU DÉTAILLÉ

DU PATRONAGE EN 1893

PAR

M. TURCAS

Juge au tribunal de première instance de la Seine, Secrétaire général-adjoint du Congrès national de Patronage.

I. — Introduction.

II. — Tableau détaillé par département avec une notice sur chaque institution.

III. — Tableau synoptique par département.

INTRODUCTION

On désigne, sous le nom général de *Patronage des libérés*, les divers modes de protection, adoptés à l'égard des individus sortis des prisons ou des établissements d'éducation pénitentiaire, en vue de faciliter leur rentrée dans la société.

Le développement du patronage a été la conséquence de ce principe que l'amendement moral des détenus doit être, en même temps que le châtiment et l'intimidation, le but des peines infligées par la société.

Ces peines risquent de demeurer, en partie au moins, inefficaces, si, au moment de leur libération, les détenus restent exposés au danger de la récidive par suite de l'abandon dans lequel ils se trouvent.

Le premier document officiel, relatif à une organisation générale du patronage des libérés en France, est une circulaire du 28 mai 1842 (1).

Elle fut adressée aux préfets afin de consulter les Conseils généraux sur cette question. Dans ce document, le comte Duchâtel, alors Ministre de l'Intérieur, exposait les principes qui devaient, suivant lui, être la base de cette organisation. « Les libérés, écri-
« vait-il, sont une cause incessante de trouble et de danger pour
« l'ordre public..... Il est nécessaire qu'à l'expiration de leur
« peine, ils trouvent une main secourable pour les soutenir et les
« aider à surmonter les difficultés qui les attendent... C'est la cha-
« rité privée qui doit fonder des sociétés de patronage et, sous la
« direction des Commissions de surveillance des prisons, s'occup-
« per du relèvement des libérés par le placement individuel. »

Les assemblées départementales ne paraissent pas avoir répondu d'une manière conforme à l'attente du Ministre. Néanmoins, quelques années plus tard, le principe du patronage fut établi dans la

(1) Nous avons largement puisé pour cette Introduction dans l'excellent travail de M. Henri Bailleul, cité plus haut (p. 241).

loi du 5 août 1850, sur l'éducation correctionnelle. L'article 19 de cette loi porte que les jeunes détenus des deux sexes sont, au moment de leur libération, placés sous le patronage de l'Assistance publique, pendant trois ans au moins.

Depuis cette date jusqu'en 1870, quelques œuvres se constituèrent, parmi lesquelles on peut citer, pour les femmes, la *Solitude de Nazareth*, fondée en 1842, à Montpellier, par l'abbé Coural, et pour les hommes, l'*Asile de Saint-Léonard*, créé en 1864, à Couzon, et la *Sociétéde patronage des prisonniers libérés protestants*, fondée à Paris, en 1869, par M. le pasteur Robin. Dans cette même année 1869, un décret impérial du 6 octobre avait institué une commission pour « l'examen des diverses questions relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes. »

Les événements de 1870 vinrent interrompre les travaux de cette commission.

Mais l'organisation du patronage fut reprise sérieusement à partir de 1871. L'enquête parlementaire, ordonnée par l'Assemblée nationale, sur le régime des prisons, démontra que le patronage des libérés est le complément obligatoire des institutions pénitentiaires.

Après le vote de la loi du 5 juin 1875, sur l'emprisonnement individuel, des circulaires du Ministère de l'Intérieur, en date des 15 octobre 1875 et 1er juin 1876, firent connaître l'intérêt qu'attachait l'Administration à la création, dans chaque arrondissement, d'un Comité de patronage. Pour obtenir ce résultat, il fut recommandé aux Commissions de surveillance des prisons de se transformer elles-mêmes en Comités.

Quelques Commissions exprimèrent la crainte que l'adjonction du patronage à leurs attributions ne dépassât la limite de leur action légale. Le Ministre de l'Intérieur, dans une circulaire du 10 juin 1877, répondit que les Commissions de surveillance avaient le droit de poursuivre, hors de la prison, la réforme morale des détenus, dont l'ordonnance du 9 avril 1819 leur fait un devoir de se préoccuper.

Pour motiver leur abstention, d'autres Commissions avaient fait valoir que le nombre, habituellement restreint des condamnés dans leur arrondissement, rendait superflue l'organisation d'une Société de patronage. « Pour s'exercer plus rarement, répliqua « le Ministre, l'action du comité n'en est ni moins bienfaisante ni « moins méritoire... L'Administration voudrait obtenir ce résul- « tat que, sur un point quelconque de la France, aucun libéré ne

« pût invoquer, pour expliquer un nouveau délit, l'abandon dans « lequel il aurait été laissé à l'expiration de sa peine. » Cette même circulaire du 10 juin 1877 est accompagnée d'un *tableau des Institutions de patronage fondées en France ou en voie de formation* (1).

Dans cette année 1877 on voit figurer au budget un crédit de 20.000 francs sous le titre: « subventions aux institutions de patronage. »

Afin de stimuler le zèle des Sociétés, l'Administration invita, le 15 mai 1879, les préfets à proposer des allocations en faveur de celles qui paraîtraient les plus méritantes. Celles-ci auraient, dans ce cas, à adresser au Ministère de l'Intérieur un compte rendu des résultats obtenus par elles, année par année, depuis leur fondation, ainsi que l'exposé de leur situation financière.

Dans une autre circulaire (2) du 21 mars 1882, le Ministre de l'Intérieur recommande instamment aux préfets d'organiser le

(1) Ce tableau est inséré dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, année 1877, p. 89. Nous ne le reproduisons pas afin de ne pas allonger cette introduction. Nous citons, au contraire, la liste des Sociétés de patronage jointe à la circulaire du 21 mars 1882 énoncée plus loin. Cette liste n'a pas été publiée dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*. En se reportant à ces deux documents on pourra se rendre compte des changements survenus de 1877 à 1893.

Conf. dans ce même *Bulletin* (1889, p. 687-754), notre étude sur le patronage.

(2). Liste des *Sociétés de patronage des libérés repentants* insérée à la suite de la circulaire :

Aisne	Laon.
	Vervins.
Alpes (Hautes-)	Gap.
Bouches-d/Rhe.	Aix.
Cantal	Aurillac.
Côte-d'Or	Dijon.
Dordogne	Périgueux.
Finistère	Brest.
Garonne (Hte)-.	Toulouse.
Gironde	Bordeaux.
Hérault	Œuvre charitable des prisons de Montpellier
	Comité de patronage des détenus protestants de la maison d'arrêt de Montpellier.
Indre-et-Loire	Tours.
	Chinon.
Jura	Dôle.
Loir-et-Cher	Blois.
Loire	Saint-Étienne.
Loire-Inférieure	Nantes.
Loiret	Orléans.
Marne	Châlons-sur-Marne.
	Reims.
Meurthe-et-Moselle	Nancy (cette Société étend son action sur les départements du ressort de la Cour d'appel : Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Meuse et Vosges).
Meurthe-et-Moselle (*suite*)	
Nièvre	Nevers.
Nord	Douai.
	Valenciennes.
Pyrénées-Orles.	Perpignan.
Rhône	Lyon.
	Asile de Saint-Léonard
	Villefranche.
Terre de Belfort	Belfort.
Seine	Société générale de patronage du département de la Seine.
	Société de patronage des protestants libérés.
Seine-Inférieure	Rouen.
	Yvetot.
Seine-et-Marne	Melun.
	Fontainebleau.
Seine-et-Oise	Versailles.
	Mantes.
Var	Œuvre des prisons de Toulon.
Vienne	Poitiers.
Yonne	Auxerre.
	Tonnerre.

patronage auprès des établissements pénitentiaires où l'emprisonnement individuel est appliqué. Il fait remarquer, en outre, que les Sociétés se bornent trop souvent, vis-à-vis des libérés, à une assistance purement matérielle, sous la forme de secours en argent et en vêtements. « Ainsi compris et réduit à une aumône « le patronage se confond avec une société d'assistance ;... son « but doit être tout différent... ; si le libéré n'a plus de famille ou « d'amis, il faut que les membres des Sociétés de patronage, dans « une certaine mesure, lui en tiennent lieu, qu'ils cherchent où, « comment, dans quelles conditions le libéré pourrait être, le « plus utilement pour son avenir, placé et occupé, qu'ils se met- « tent en rapport avec des cultivateurs, des chefs d'atelier, au « besoin avec les Sociétés de patronage existant dans la région « où le libéré aura choisi sa résidence. »

La loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, est importante au point de vue du développement du patronage. L'article 6 permet à l'Administration de confier aux Sociétés la surveillance des libérés conditionnels qu'elle désigne spécialement.

Dans ce cas, en vertu de l'article 8, la Société de patronage reçoit une somme de 0 fr. 50 par jour, pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs. D'autre part, l'article 7 de cette même loi assure aux institutions agréées par l'Administration une subvention annuelle, en rapport avec le nombre des individus qu'elles patronnent réellement.

Par suite de l'application de cette loi et de l'augmentation du nombre des Sociétés de patronage, les crédits portés au budget à titre de « subventions » ont dû être augmentés successivement. Ils atteignent, en 1893, le chiffre de 120.000 francs. En outre, la commission du pari-mutuel a accordé des allocations importantes à diverses œuvres. D'un autre côté, plusieurs Conseils généraux et municipaux, éclairés aujourd'hui sur l'utilité des services rendus par les diverses institutions de patronage, votent en leur faveur des crédits annuels. Il n'est pas inutile non plus de rappeler que les Sociétés de patronage ont un organe important de publicité dans la *Revue pénitentiaire* (Bulletin de la Société générale des prisons). Chaque livraison contient une Revue du patronage, dans laquelle sont insérés les rapports dressés sur leurs opérations, par les diverses Sociétés françaises et étrangères. La discussion des questions théoriques et pratiques y tient aussi une large place.

Enfin, après avoir indiqué les principaux documents relatifs

au patronage, nous ne pouvons omettre de citer, bien qu'il n'ait rien d'officiel, le vote par lequel le Congrès national de 1893 a décidé la constitution d'un *Bureau central* à Paris. Après être restées pendant longtemps isolées les unes des autres, les Sociétés de patronage vont pouvoir désormais combiner leurs efforts afin d'accomplir, dans l'intérêt social, leur mission de dévouement et de charité.

Le Congrès national a été précédé d'une enquête, faite dans toute la France, par les soins de M. Albert Rivière, Secrétaire général de la *Société générale des prisons*. Les résultats généraux de cette enquête ont été brillamment exposés et appréciés dans le rapport ci-dessus de M. Cheysson.

Il a paru à la Commission permanente du Congrès, qu'indépendamment de cette synthèse et de ces généralités d'ensemble, il serait intéressant de grouper les renseignements fournis par l'enquête sur la situation de chaque département, de manière à former un tableau détaillé du patronage des libérés jusqu'au 24 mai 1893, date de la réunion du Congrès.

La Commission permanente nous a demandé, en qualité de collaborateur de M. A. Rivière pour le dépouillement du dossier de l'enquête, de dresser ce tableau du patronage. Nous nous sommes mis à l'œuvre aussitôt après la clôture des travaux du Congrès. Nous avons cru devoir comprendre en même temps dans notre travail certaines institutions qui, bien qu'elles ne s'occupent pas, à proprement parler, du patronage des libérés, y touchent cependant de très près et constituent des *œuvres de préservation*, exerçant, en quelque sorte, un patronage préventif.

Le tableau a été dressé par département; dans chaque département, par arrondissement et, dans chaque arrondissement, par ville ou localité suivant l'ordre alphabétique, en commençant toutefois par le chef-lieu. Dans chaque ville sont indiquées: 1° les œuvres de patronage ; 2° les œuvres de préservation. Les œuvres ont été présentées dans l'ordre suivant : 1° les *œuvres mixtes*, qui s'occupent à la fois des hommes, des femmes et mineures, des petits garçons et jeunes adultes ou de deux au moins de ces classes de patronnés; 2° les œuvres consacrées aux hommes; 3° celles concernant les femmes et mineures ; 4° celles qui s'occupent des petits garçons et jeunes adultes.

Dans chaque catégorie, pour éviter un classement arbitraire, les œuvres ont été rangées par ordre alphabétique.

Chaque œuvre est accompagnée d'une notice succincte, qui

résume son histoire, son but, sa situation financière, ses résultats.

En tête de chaque département, une courte note fait connaître la situation actuelle du département au point de vue de son avancement dans la voie du patronage.

On s'est attaché, par des dispositions typographiques et par la distribution des matières, à faciliter le plus possible les recherches du lecteur.

La carte figurative dressée par les soins de E. Cheysson et insérée à la suite de notre travail ne contient que les œuvres de patronage. Les œuvres de préservation, afin d'éviter toute confusion, n'y sont pas marquées. Cette carte permet ainsi de se rendre compte, d'un seul coup d'œil, de la situation actuelle du patronage en France.

En obéissant au désir de la Commission permanente, notre ambition a été modeste: elle a été de mettre à la disposition des personnes, qui s'intéressent au patronage, une sorte de dictionnaire. Nous n'avons pas voulu faire un livre qu'on lût. Nous avons cherché seulement à réunir des documents que l'on pût utilement consulter. Nous serions heureux si ce but pouvait être atteint et si notre travail, en rapprochant, sous forme de tableau d'ensemble, les œuvres existant en France, inspirait aux départements qui se sont laissé distancer le désir de se mettre au niveau de ceux qui tiennent actuellement la tête pour l'organisation du patronage.

F. Turcas,

Juge au tribunal civil de première instance de la Seine,
Secrétaire général-adjoint du Congrès national de patronage des libérés.

LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS

TABLEAU DÉTAILLÉ

DES INSTITUTIONS DE PATRONAGE PAR DÉPARTEMENT [1]

avec un tableau synoptique.

AIN

Le patronage des détenus libérés n'a jamais été organisé dans ce département. Jusqu'à présent l'initiative individuelle a fait défaut. Cependant, les Commissions de surveillance pourraient se constituer en Comités de patronage, en s'adjoignant quelques personnes connues par leur dévouement.

BOURG

L'aumônier de la prison distribue aux libérés quelques secours en nature ou en argent.

La Société lyonnaise du Sauvetage de l'Enfance organise une section à Bourg.

AISNE

Les Commissions de surveillance des prisons s'étaient, vers 1875, constituées en Comités de patronage dans tous les arrondissements. Mais ces Comités, à l'exception de celui de Laon, ont cessé de fonctionner. Actuellement des efforts très sérieux sont tentés afin de créer des Sociétés à Soissons et à Vervins. Il faut espérer que cet exemple sera suivi dans l'importante ville industrielle de Saint-Quentin.

LAON

Comité de patronage des détenus libérés de Laon. — Ce Comité, établi en 1875, a été reconstitué en 1889, sous la présidence du maire de

(1) Publié par la Commission permanente conformément au vœu du Congrès de patronage de mai 1893, (*supr.*, p. 142).

cette ville. Il s'occupe du placement et du rapatriement des libérés de tous les âges et de tous les sexes et, spécialement, des enfants traduits en justice. Il vient aussi en aide aux familles des détenus. Les membres du Comité font des visites dans la prison. On n'accorde qu'exceptionnellement des secours en argent et seulement lorsqu'on estime que le bénéficiaire n'en fera pas un mauvais usage.

ALLIER

Une tentative avait été faite en vue de créer une Société de patronage des condamnés libérés de l'Allier. Les statuts avaient été rédigés et ils comprenaient l'exercice du patronage envers les libérés sortant des prisons de Moulins, de Montluçon, de Cusset et de Gannat. Par suite de l'obstination des patrons et des ouvriers à écarter les libérés, la Société, dont le siège avait été établi au chef-lieu, n'a jamais pu opérer de placement. Elle a dû se borner à remettre quelques secours aux condamnés à leur sortie de prison. Mais le parquet s'émut de cette pratique, qui paraissait constituer une prime au vagabondage. La Société suspendit alors son action.

MOULINS

Une fondation permet de distribuer des secours aux libérés. En outre, quelques membres de la Commission de surveillance visitent les détenus.

Sous le nom de *Dépôt de Moulins*, l'Assistance publique de la Seine a établi, dans cette ville, l'*École de Réforme* pour les jeunes garçons indisciplinés du département de la Seine (1).

Le *Bon-Pasteur d'Angers* (2) possède une Maison à Moulins.

MONTLUÇON

La Commission de surveillance dispose de quelques fonds. Une Société pourrait s'organiser dans cette ville où les établissements industriels abondent et offrent des ressources pour le placement des libérés.

ALPES (BASSES-)

Le patronage est à créer dans ce département.

ALPES (HAUTES-)

Le tableau joint à la circulaire du 21 mars 1882 indique l'existence d'une Société de patronage à Gap. Cette Société, ainsi qu'il est indiqué plus loin, a cessé d'exister. Mais la réorganisation du patronage dans

(1) V. *infr.* Seine, p. 411.
(2) *Infr.* p. 370.

ce département paraît possible. L'Administration y est favorable. Il suffirait du concours de quelques particuliers.

GAP

Dès l'année 1867, il existait à Gap une petite œuvre de patronage composée de deux dames et d'un magistrat du parquet qui fut remplacé, après son départ, par un ecclésiastique. Les membres de l'œuvre visitaient les prisonniers une fois par semaine, les encourageaient au travail et à l'obéissance envers les gardiens, en leur promettant des secours pour le moment de leur libération. Ces efforts furent remarqués. En 1880, le Gouvernement accorda une subvention de 300 francs, et une autre de 200 francs, en 1881, 1882 et 1883. Après le décès des deux dames, le troisième membre de l'Œuvre se retira volontairement vers la fin d'octobre 1884. Depuis lors, malgré quelques efforts de l'Administration, il ne semble pas qu'on ait pu parvenir à organiser une nouvelle Commission de patronage.

ALPES-MARITIMES

Ce département ne présente aucune œuvre de patronage. Cette lacune est d'autant plus regrettable qu'il existe à Nice une de nos plus importantes prisons cellulaires. Il semble cependant qu'un Comité, qui voudrait s'organiser, trouverait facilement des ressources suffisantes pour son fonctionnement, soit à l'aide de quêtes, soit avec le produit de fêtes données à l'époque où la société riche vient s'installer dans cette belle contrée. Des efforts ont été faits, en mai 1893, par quelques personnes charitables dont plusieurs appartenaient à la colonie étrangère pour constituer une œuvre s'occupant de la visite des prisonniers. Nous espérons que ces efforts seront repris à la rentrée de l'hiver et qu'ils aboutiront.

Comme œuvre de préservation Nice possède une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (1).

ARDÈCHE

Aucune tentative n'a encore été faite en vue de constituer un Comité de patronage des libérés.

ANNONAY

Sauvetage de l'enfance (2). — Sous le titre de *Sauvetage de l'Enfance*, M. le pasteur Rey a fondé, vers le commencement de 1891, une œuvre de préservation pour les enfants du culte protestant moralement abandonnés. Cette œuvre a un caractère confessionnel. Elle s'occupe de recueillir les jeunes protestants, d'où qu'ils viennent, et de les

(1) *Infr.* p. 370.
(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1891, p. 696.

placer dans des familles de la même religion « où se sont conservées les simplicités de la vie, les bonnes mœurs et la piété ». Ces familles donnent l'éducation aux pupilles qu'elles reçoivent, leur apprennent un métier et les mettent en mesure de se tirer d'affaire vers treize ou quatorze ans. Dans chaque commune où sont des pupilles, un représentant de l'œuvre est chargé de contrôler leur éducation. Diverses sociétés, qui s'occupent de l'enfance, se sont déjà mises en rapport avec l'œuvre fondée par M. le pasteur Rey. Le choix d'Annonay, comme siège de cette œuvre, s'explique parce que cette ville est la plus populeuse du département et qu'elle renferme une communauté protestante considérable, où l'on peut trouver une élite d'hommes dévoués au salut de l'enfance.

Annonay possède, en outre, une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (1).

ARDENNES

En 1877, un Comité local avait été créé dans ce département, sous l'impulsion de la Société fondée à Nancy pour l'exercice du patronage dans tout le ressort de la Cour d'appel de cette ville. Mais ce Comité, malgré les encouragements et les subventions qu'il a reçus, a végété et a fini par disparaître au bout de quelque temps. Il n'existe aujourd'hui, dans le département des Ardennes, qu'un Comité de patronage, celui de l'arrondissement de Rethel, dont nous allons parler et qui est indépendant de la Société de Nancy.

RETHEL

Comité de patronage des condamnés libérés de l'arrondissement de Rethel. — Ce Comité a été fondé en 1883. Il est composé des membres de la Commission de surveillance de la prison. Il assiste tous les libérés nécessiteux sans exception (hommes, femmes et enfants). Les secours consistent en vêtements, billets de chemin de fer pour rapatriement, frais de route. Le Comité a essayé de faire des placements chez les particuliers, mais les résultats obtenus ont été mauvais et ce mode de patronage a été complètement abandonné. Les ressources se composent de dons et de subventions de l'État. Jusqu'à présent le Comité a reçu trois subventions, montant ensemble à 800 francs, et un don de 100 francs de la Société de patronage de Nancy. L'actif est, en 1893, de 500 francs environ. Le Comité de Rethel ne se contente pas de secourir les libérés ; il les aide aussi à obtenir leur réhabilitation et il supporte, au besoin, les frais qu'elle nécessite.

ARIÈGE

La Commission de surveillance des prisons de Foix a délibéré, en 1876 et le 13 avril 1882, sur le point de savoir s'il y avait lieu de constituer une Société de patronage, dont l'action s'étendit, au besoin, à tout le département. Elle a considéré que ce département, placé en dehors des grandes voies de communication et possédant par suite peu de libérés, n'avait pas d'intérêt actuel à la création d'une telle œuvre. Aussi, bien que la circulaire du 21 mars 1882 fasse mention d'une Société de patronage à Foix, n'a-t-elle jamais existé. Le pays est pauvre. Les personnes charitables sont surchargées de demandes et préfèrent s'occuper d'œuvres plus dignes d'intérêt, à leurs yeux, que le patronage des libérés. Son utilité cependant sera peut-être bientôt reconnue, maintenant que la prison de Foix vient d'être aménagée pour l'emprisonnement cellulaire.

(1) *Infr.* p. 370.

AUBE

Des tentatives ont été faites, en 1869 et en 1879, sur la demande du Ministère de l'Intérieur, pour créer des Sociétés de patronage, mais sans succès.

Dans la ville industrielle de Troyes, les ouvriers sont du pays ; ils se connaissent entre eux ; ils accepteraient difficilement l'introduction de libérés dans les ateliers.

Dans les quatre autres chefs-lieux d'arrondissement, l'absence d'industrie et de commerce rend les placements difficiles. On signalera cependant ci-dessous qu'il existe à Bar-sur-Aube un embryon de patronage dont le développement serait utile à raison notamment du voisinage de la maison centrale de Clairvaux.

TROYES

Troyes possède une Maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (1).

BAR-SUR-AUBE

Il existe dans cette ville une caisse des prisonniers dont l'origine est la suivante. L'usage immémorial, à Bar-sur-Aube, est d'inviter tous les fonctionnaires et toutes les notabilités à la messe du Saint-Esprit. La lettre de convocation porte que la quête sera faite par une dame au profit des prisonniers. Beaucoup d'invités envoient leur offrande. La quête produit environ 280 francs chaque année. Cette somme, étant parfois supérieure aux secours distribués, on est arrivé petit à petit à placer à la caisse d'épargne un capital d'environ 700 francs. En outre de ce capital, il existe, en 1893, une somme de près de 150 francs en caisse pour faire face aux secours urgents. Le parquet et le juge d'instruction ont ainsi la facilité d'accorder aux détenus les plus nécessiteux et les plus intéressants quelques secours en argent ou en nature (vêtements, billets de chemin de fer, etc.).

(1) *Infr.* p. 370.

AUDE

Le patronage est peu actif dans ce département.

CARCASSONNE

Des distributions de vêtements et de secours sont faites, par l'intermédiaire de l'aumônier ou du gardien-chef, aux détenus, au moment de leur libération.

NARBONNE

Une dame Cardailhac, née Pailhoux-Carcastel, a, par un testament daté du 6 mars 1784, légué aux prisonniers de la ville de Narbonne une somme de six mille livres pour être placée et le revenu en être employé à acheter du linge et autres objets pouvant leur être nécessaires.

Le bureau de bienfaisance détient ce legs. Un des membres est chargé de distribuer les revenus aux prisonniers, conformément aux intentions de la testatrice.

AVEYRON (1)

Le patronage n'est pas organisé dans ce département. Il semble que la Commission de surveillance de Rodez, qui s'occupe avec beaucoup de soin des questions concernant les détenus, notamment des dossiers relatifs à la libération conditionnelle, pourrait se transformer en Comité de patronage. Elle aurait ainsi toute facilité pour s'intéresser aux détenus, qui ne peuvent prétendre à une libération provisoire, parcequ'ils n'ont aucun appui dans la vie libre.

RODEZ

Maison du Bon-Pasteur dite le Refuge. — Cette Maison est dirigée par les Sœurs de la Sainte-Famille, dont la Maison-mère est à Villefranche. Le travail y est organisé. Cette maison est moins un refuge, exclusivement ouvert aux filles repenties, qu'un établissement destiné à recevoir des filles tombées et moralement abandonnées. Le nombre des jeunes filles dépasse 100.

VILLEFRANCHE

Le Refuge. — Cet établissement est la Maison-mère, ainsi qu'il a été dit plus haut. Il est absolument semblable à celui de Rodez.

BOUCHES-DU-RHONE

A l'exception de l'œuvre des prisons d'Aix (2), qui secourt d'ailleurs

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 654.
(2) A Tarascon, l'enquête de 1873 a révélé que des personnes charitables distribuaient aux libérés du pain et, parfois, des vêtements.

les libérés plutôt qu'elle ne les patronne, le patronage a été créé récemment dans cette région. Mais ses intelligents et actifs initiateurs, à la tête desquels il faut citer M. Conte, juge au tribunal civil de Marseille, ont pris leur tâche à cœur et ont déjà obtenu de remarquables résultats, qui ne peuvent que se consolider et que s'étendre grâce à leur dévouement infatigable et aux généreux concours qui ne peuvent leur manquer à Marseille, au milieu d'une population riche et éclairée.

MARSEILLE

Œuvre du patronage des libérés (1). — Cette Œuvre a été fondée à Marseille en septembre 1891. Après des tentatives infructueuses, elle paraissait abandonnée, lorsqu'elle fut reprise par la *Société de l'assistance par le travail*. L'Œuvre du patronage des libérés, autorisée par le préfet des Bouches-du-Rhône, a aujourd'hui une existence indépendante. Elle vient en aide aux libérés des deux sexes, aux enfants et aux familles des prévenus.

L'Œuvre vient de créer un *Comité des Dames* (2) pour le patronage des femmes libérées, qui doit spécialement s'occuper des femmes, des enfants et des familles. Mais ce groupe de Dames, afin de maintenir l'unité de direction, ne forme pas un comité distinct.

Un triage préparatoire se fait à la prison par les soins du directeur qui choisit les détenus offrant quelque chance d'amendement.

Le bureau se réunit chaque semaine. Il étudie les demandes qui lui sont présentées et les solutions à leur donner. Une fois par mois, tous les membres du patronage sont convoqués et statuent définitivement sur les affaires qui leur sont soumises par le bureau, ainsi que sur les décisions provisoires prises par celui-ci.

Les libérés sont envoyés au chantier de l'*Assistance par le travail* où ils doivent s'occuper au moins pendant trois heures par jour. Cette épreuve fait reculer un grand nombre de vagabonds, mais elle est acceptée par les libérés qui veulent sincèrement se relever.

On n'accorde jamais de secours en argent et le moins possible en nature. Au chantier de l'Assistance par le travail, le libéré a la possibilité de gagner au moins 1 fr. 50 par jour. Sauf le cas de dénûment absolu, on ne donne de vêtements qu'après quelques jours de travail.

Le rapatriement est largement employé pour les jeunes gens. On les accompagne jusqu'au chemin de fer ou au bateau et là on leur remet un secours de route.

L'Œuvre n'a pas d'asile (3) elle envoie le soir les assistés à l'*Asile de nuit*.

Les ressources consistent dans la subvention allouée par la Société de l'Assistance par le travail.

(1) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 360.
(2) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 483.
(3) Depuis le Congrès de mai 1893, l'Œuvre du patronage des libérés est en voie de transformation. Elle se sépare de l'Assistance par le travail dont elle n'était qu'une branche et va devenir Société autonome. Elle a ouvert, au mois d'octobre 1893, un asile temporaire, boulevard Saint-Naphre. Le siège social y sera installé. Il est aussi question de créer entre Saint-Cyr et la Ciotat une école maritime pour les garçons.

Récemment encore le budget ne s'élevait qu'à 1.200 francs. Il est à désirer que l'État et le département fournissent largement leur concours pécuniaire à cette œuvre si utile.

Refuges. — L'*Œuvre du Refuge*, boulevard Baille, 155, contient deux grandes divisions: les *préservées* et les *repenties*. Fondée en 1881 elle a donné un abri à 4.800 pénitentes ou enfants en danger moral.

La *Maison du Saint-Cœur-de-Marie*, au Cabot, est un asile de préservation pour les jeunes filles.

AIX

Œuvre des Prisons d'Aix. (1) — Cette Œuvre a été fondée en 1554. Elle avait pour but de fournir des secours aux prisonniers, d'assurer leur défense devant la justice et enfin d'aider, par l'allocation d'une modique somme, les pauvres prisonniers étrangers à faire leur voyage.

A l'époque de la Révolution, l'Œuvre des prisons cessa de fonctionner. Mais la situation des prisonniers devint si misérable qu'elle fut invitée à reprendre sa mission de charité.

Elle possède une maison dans laquelle une lingerie est installée. Tous les jours les libérés peuvent s'y présenter et recevoir les chaussures et les vêtements qui leur manquent. Elle accorde aussi, mais avec beaucoup de circonspection, des secours de route en argent pour le rapatriement. Au moyen de billets de logement et de nourriture, elle permet aux libérés de coucher une nuit chez un aubergiste et d'y prendre un repas, le matin, avant de se mettre en route.

L'Œuvre s'occupe des hommes, des femmes et des enfants. Un certain nombre de dames, sous le nom de *Dames d'humanité*, font partie de l'Œuvre et s'occupent des femmes.

Grâce au bienveillant concours de l'Administration, les visites aux prisonniers vont être organisées afin de rendre le patronage plus actif.

L'Œuvre a un revenu de 3.000 francs environ.

ARLES

Il existe à Arles une Maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (2).

CALVADOS

Il y a une vingtaine d'années, des magistrats et des avocats essayèrent de créer à Caen une œuvre des jeunes détenus, pour le patronage des enfants arrêtés et des jeunes libérés. Mais leurs efforts ne furent pas couronnés de succès.

Cependant, l'organisation du patronage serait d'autant plus nécessaire que la maison centrale de Beaulieu est à la porte même de Caen, et que la prison départementale doit être prochainement reconstruite

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 365.
(2) *Infr.* p. 370.

d'après le système cellulaire. On trouverait facilement du travail au moment des récoltes, car à cette époque on manque de bras dans tous les arrondissements, et, dans l'intervalle de la moisson aux semailles, on pourrait organiser à Caen, où cette industrie n'existe pas, un chantier de cassage de bois.

CAEN

Il existe, quai Vendœuvre, 12, une *Maison de préservation et de refuge* pour les jeunes filles.

LISIEUX

Le *Refuge de Notre-Dame-de-la-Miséricorde* reçoit les jeunes filles exposées ou vicieuses.

VIRE

Le produit de quêtes, faites tous les dimanches dans l'église de Vire au profit des prisonniers, sert à fournir les effets les plus indispensables à ceux qui sont nécessiteux. Le montant de ces quêtes est de 100 à 120 francs par an. Il est remis à l'aumônier de la prison, qui s'occupe de sa distribution, de concert avec le gardien-chef.

CANTAL

En 1881, la Commission de surveillance de la prison d'Aurillac s'était constituée en Comité de patronage, avec l'adjonction d'un certain nombre de notables commerçants et d'industriels, mais son action paraît avoir été très limitée. Elle a dû liquider son très modeste actif qu'elle a concentré sur la tête d'un jeune patronné afin de le placer et de l'élever à ses frais. L'absence de patronage, dans cette partie de la France, est due à ce que les contingents pénitentiaires sont restreints et les sujets à protéger peu nombreux.

CHARENTE (1)

Les membres de la Commission de surveillance de la prison d'Angoulême ont décidé, en 1884, de constituer une Société de patronage.

Les statuts ont été approuvés par le préfet le 11 août 1884, et la Société a existé pendant quelque temps. Elle possède même actuellement encore des fonds en caisse, mais elle a cessé de fonctionner par suite de difficultés dans son organisation intérieure.

Dans les autres arrondissements aucune tentative n'a encore été faite.

Le défaut d'initiative et surtout la crainte d'un échec paraissent avoir été dans ce département l'obstacle à la création du patronage.

1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 843.

Mais nous croyons que la situation va se modifier grâce aux bonnes intentions de l'Administration.

ANGOULÊME

Angoulême possède une Maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (1).

CHARENTE-INFÉRIEURE

Les causes, qui ont empêché jusqu'ici les Sociétés de patronage de s'organiser dans la Charente-Inférieure, sont les mêmes que pour le précédent département. Elles auraient cependant l'occasion de rendre fréquemment des services, surtout à la Rochelle, à Rochefort et à Saintes, où les libérés sont nombreux.

LA ROCHELLE

Jusqu'à présent la Commission de surveillance de la prison s'est contentée de distribuer aux libérés nécessiteux des secours en vêtements au moyen de deux fonds, l'un d'un revenu de 250 francs et l'autre de 100 francs. Cette année, des efforts sérieux ont été faits par une dame charitable, Mme Émile Delmas, afin d'organiser dans cette ville le patronage (2). Elle s'est assuré le concours de deux autres dames dévouées qui font avec elle des visites dans la prison, avec l'autorisation du préfet.

Ces dames ne s'occupent que des détenues du sexe féminin, et des mineurs, détenus ou confiés à elles par le parquet. Mais Mme Delmas espère obtenir le concours de quelques membres de la Commission de surveillance afin de pouvoir, avec leur aide, patronner aussi les hommes.

Refuge. — Les Dames Blanches reçoivent des filles repenties et des jeunes filles en danger moral. Elles s'occuperaient volontiers des libérées; mais leurs ressources, actuellement, ne le leur permettent pas.

ROCHEFORT

Un fonds d'un revenu de 210 francs, exclusivement réservé aux prisonniers civils, sert à distribuer des secours en nature, en vêtements et chaussures. L'Œuvre porte le titre de: *Fondation des officiers de santé de la marine à Rochefort.*

SAINTES

Mme Émile Delmas est parvenue, dans cette ville encore, à grouper un certain nombre d'hommes et de dames, tous dévoués à l'intérêt public, qui visitent, avec l'autorisation du préfet, les détenus des deux

(1) *Infr.* p. 370.
(2) Cette œuvre est une section du Patronage des détenues et libérées (*Infr* p. 403).

sexes dans la prison. Le député et maire de Saintes, le sous-préfet, deux professeurs et deux dames prêtent leur concours à Mme Delmas et à Mmes des Mesnards, qui dirigent l'œuvre.

CHER

Le patronage est peu actif. Il serait désirable de le développer surtout à Bourges où existe une prison cellulaire. Un membre du Tribunal s'en occupe activement.

BOURGES

La Commission de surveillance possède une rente de 100 francs qu'elle emploie à acheter des vêtements aux libérés dignes d'intérêt et à leur fournir quelques secours de route. Quelques-uns de ses membres songent à fonder une société de patronage.

Il existe à Bourges une Maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (1).

Société de patronage de la colonie du Val-d'Yèvre pour petits garçons et jeunes adultes. (Fondée en 1866.) — Elle paraît avoir fonctionné à son début d'une manière peu active. Le directeur actuel s'occupa de réorganiser le Comité. Il a obtenu de l'Administration pénitentiaire plusieurs subventions de 2.000 francs d'abord, puis de 1.000 francs. Il a actuellement en caisse 3.000 francs. En attendant la reconstitution de la Société, le directeur exerce seul le patronage. Il place annuellement douze enfants environ à leur sortie, le plus grand nombre chez des agriculteurs, quelques-uns chez des charrons ou des cordonniers. Les enfants gagnent de 0 fr. 30 à 0 fr. 60 par jour et sont complètement entretenus (nourris, habillés, blanchis) par le patron. Celui-ci leur remet 0 fr. 50 chaque dimanche. Le surplus doit être placé chaque quinzaine à la caisse d'épargne postale. Depuis trois ans, deux pupilles seulement sont revenus à la colonie. Il faut ajouter que le directeur choisit les sujets qu'il place.

CORRÈZE

Il n'existe aucune Société de patronage. Il semble cependant possible de créer un Comité à Tulle. Un modèle de statuts vient d'être envoyé dans cette ville par les soins de notre secrétaire général qui espère trouver un actif concours auprès d'un ancien président du tribunal de commerce.

CORSE

Les institutions de patronage font défaut en Corse. Elles n'y sont peut-être pas aussi nécessaires que sur le territoire de la métropole.

(1) *Infr.* p. 370.

D'une part, les liens de famille sont toujours très étroits dans ce pays; d'autre part, le passage par la prison ne constitue pas une tare aux yeux des Corses. Presque toutes les condamnations, prononcées contre les indigènes, le sont pour coups, meurtres, incendies, dégradations à la propriété rurale. Seule, une condamnation pour vol ou attentat aux mœurs peut faire obstacle à la rentrée du libéré dans son milieu social. Quant aux condamnations prononcées contre les italiens qui envahissent l'île chaque année, elles ne sauraient comporter d'autre conséquence que l'expulsion des coupables. Il faut signaler qu'une prison cellulaire a été construite il y a deux ans à Corte.

BASTIA

Bastia possède une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (1).

COTE-D'OR

On peut s'étonner que, dans ce riche département, le patronage ne soit pas plus avancé qu'il ne l'est. Dijon, cependant, a depuis longtemps déjà une prison cellulaire. En 1876, la Commission de surveillance de cette ville avait déclaré qu'elle s'occuperait à l'avenir du patronage des détenus. Elle s'était, en conséquence, efforcée de secourir les libérés et de leur procurer du travail; mais, ses premiers essais n'ayant pas donné de résultats satisfaisants, elle n'a plus continué la tâche qu'elle avait entreprise.

DIJON

Société de patronage des jeunes libérés et enfants moralement abandonnés. (Créée au mois de juillet 1874.) — Malgré son titre cette Société ne s'est guère occupée en réalité que des enfants moralement abandonnés. Les efforts que la Société avait faits pour procurer du travail aux jeunes gens sortant du quartier correctionnel de Dijon n'ont pas été couronnés de succès, les chefs d'industrie acceptant difficilement les libérés. La Société a pu du moins remettre à ses protégés quelque argent pour les aider à regagner leur pays d'origine. Les ressources consistent dans les cotisations annuelles, les dons et les participations (sommes payées par des personnes charitables pour aider spécialement à l'admission et à l'entretien d'un enfant). Au 1er janvier 1893, l'actif de la Société s'élevait à 5.400 francs. Les dépenses montaient à peu près au même chiffre.

BEAUNE

M. l'abbé Chocarne, curé de Saint-Nicolas-de-Beaune, a fondé, il y a une vingtaine d'années, une œuvre qui, sans exercer elle-même le patronage des libérés, a pour but de venir en aide aux œuvres religieuses s'occupant des prisonniers et d'en multiplier le nombre. Cette

(1) *Infr.* p. 370.

Œuvre est connue sous le nom d'*Association de Sainte-Catherine de Sienne, en faveur des prisonniers repentants de l'un et de l'autre sexe.* Bien qu'elle ne puisse être classée ni parmi les œuvres de patronage, ni parmi celles de préservation, elle mérite cependant une mention dans ce tableau, car elle a contribué à la création de patronages dans quelques départements. Nous en parlerons notamment dans la Sarthe.

COTES-DU-NORD (1)

Il y a longtemps déjà, un magistrat actif et disposant de relations étendues avait entrepris d'organiser le patronage dans ce département, mais sa tentative échoua. Cependant la création d'un Comité de patronage ne paraît pas impossible à Saint-Brieuc. Il trouverait un concours empressé à la préfecture, au tribunal et au conseil municipal.

SAINT-ILAN

Patronage de la colonie de Saint-Ilan pour petits garçons et jeunes adultes (2). — La colonie de Saint-Ilan, située à six kilomètres de Saint-Brieuc, contient 270 jeunes détenus et un certain nombre d'orphelins et d'enfants assistés confiés par le département. Les religieux, qui dirigent cette colonie, apportent tous leurs soins pour placer les enfants à leur sortie, principalement chez des cultivateurs. Ceux-ci les recherchent pour les employer comme domestiques de ferme. La plupart des jeunes gens laissent aux religieux leur petit pécule pour supprimer les occasions de le dissiper.

MONTBAREIL

Maison de Montbareil. (3) — Cette maison, située près Saint-Brieuc, est dirigée par les Filles de la Sagesse (sœurs grises). Elle possède un orphelinat et un pensionnat ainsi qu'une classe dite de « Madeleines », dans laquelle sont reçues, moyennant 150 francs une fois versés, des filles perdues et libérées au-dessus de quinze ans. Elle a une succursale à Versailles.

CREUSE

Il n'y a pas de Société de patronage.

GUÉRET

Une rente annuelle de 113 francs, destinée à parer aux premières nécessités des condamnés originaires du pays, est distribuée par le

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 354.
(2) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 1231.
(3) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 1193.

préfet sur un état de propositions présenté par la Commission de surveillance.

En outre, quelques visites sont faites aux détenus.

BOURGANEUF

Les détenus reçoivent aussi quelques visites dans la prison de cette ville.

DORDOGNE (1)

Le patronage n'a pas encore pris tout son développement. Ainsi, il n'existe aucune Société à Nontron, à Ribérac et à Sarlat. Cette dernière ville possède bien une prison cellulaire, malheureusement le travail y est presque nul, de sorte qu'il est difficile de constituer aux libérés un pécule suffisant. L'absence de visites y est encore plus regrettable. Les divisions politiques et religieuses paraissent être pour le moment le seul obstacle à la création d'une œuvre de patronage. Mais il existe dans le tribunal des hommes éclairés et dévoués qui, nous l'espérons, parviendront à surmonter ces difficultés et à combler ce grand vide, car, comme nous écrit l'un d'eux « la prison cellulaire, sans patrons visiteurs, est comme l'alitement du malade sans visite du médecin et sans soins ni remèdes ».

PÉRIGUEUX

Société de patronage des détenus libérés du département de la Dordogne. (Fondée en 1876.) — Ses statuts ont été approuvés dans la même année. Elle s'occupe de placer les libérés, de les soutenir moralement et de leur accorder l'assistance matérielle dont ils ont besoin. Les effets de ce patronage peuvent être étendus à la famille du libéré. Les placements étant très difficiles dans le pays, l'action de la Société se borne en général aujourd'hui à une assistance pécuniaire. Son premier soin est de pourvoir les libérés de vêtements convenables et de les loger et nourrir dans une auberge en attendant qu'ils puissent trouver eux-mêmes du travail. Elle vient aussi à leur aide en les rapatriant dans leurs familles ou en les envoyant dans des villes où ils ont déjà travaillé. La Société s'occupe des enfants, mais non des femmes. Une *Société de dames* patronne ces dernières.

Les dépenses actuelles de la Société s'élèvent à environ 600 francs. Elles sont couvertes par une subvention de l'État de 300 francs, une du département de 50 francs et une de la ville de Périgueux de 50 francs, ainsi que par des souscriptions.

SAINTE-FOY

Société de patronage des jeunes libérés de la colonie protestante, agricole et industrielle de Sainte-Foy. (Constituée en 1876.) — Elle suit les jeunes

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 840.

colons après leur libération provisoire ou définitive, leur procure un placement, les met en apprentissage ou les confie quelquefois au patronage immédiat de quelques-uns des membres de la Société. Enfin, elle s'efforce de décider les jeunes gens à contracter un engagement volontaire dans l'armée. Le budget moyen est d'environ 2.500 francs. Les recettes proviennent des cotisations, des allocations annuelles du Ministère de l'Intérieur, des Conseils généraux de la Dordogne et de la Gironde, ainsi que d'une collecte faite dans l'assemblée convoquée chaque année le jour de la fête de la Société. L'emploi du pécule de sortie des jeunes libérés est sagement réglé. Le trésorier en gradue la remise par fractions et pour des besoins véritables afin d'en empêcher la dissipation immédiate. Le pécule est placé à la Caisse d'épargne. L'action de la Société, depuis sa fondation, s'est étendue sur 350 patronnés environ. La récidive n'a jamais dépassé le chiffre de 5 p. 100. Elle est restée souvent au-dessous. Le Directeur actuel de la Colonie de Sainte-Foy est tout dévoué à l'œuvre du patronage.

DOUBS

Le patronage des libérés adultes a été peu développé jusqu'à présent. Deux magistrats de la Cour d'appel de Besançon cherchent en ce moment à constituer dans cette ville une Société de patronage qui s'occuperait du placement des libérés. La prison de Besançon est entièrement cellulaire ; elle a été construite il y a dix ans à 1.500 mètres de la ville.

BESANÇON

Commission de surveillance. — Depuis quinze ans la Commission de surveillance distribue aux libérés des secours en vêtements, argent, billets de chemin de fer ; mais elle ne s'occupe pas de leur placement. La caisse est alimentée par une subvention de 300 francs donnée par le Ministère de l'Intérieur et par une allocation de la ville.

Patronage de l'école de réforme de Saint-Joseph pour les petits garçons (1). — L'école de réforme de Saint-Joseph, située à Frasne-le-Château (Haute-Saône), a établi son patronage à Besançon parce que cette ville, à raison de ses ressources industrielles, présente plus de facilités que les autres localités de la région pour le placement des jeunes garçons. Le patronage est dirigé par cinq religieuses du même ordre que celles qui gouvernent l'école.

Refuge — Il existe aussi à Besançon une maison de préservation pour les jeunes filles de dix-huit à vingt-cinq ans.

(1) *Bulletin des prisons*, 1890, p. 445. — L'organisation de l'école de Saint-Joseph et de son patronage est la même que celle de l'école de Saint Eloi (Haute-Vienne). Celle-ci ayant été fondée la première nous y renvoyons pour les détails sur le patronage. *Infr.* p. 428.

MONTFERRAND

Œuvre des Réhabilitées ou Maison de Béthanie (1). (Fondée en 1866 à Frasne-le-Château (Haute-Saône) et transférée depuis à Montferrand. — Elle est dirigée par des religieuses du tiers ordre cloîtré de Saint-Dominique. Le but de cette œuvre est d'ouvrir la voie d'une complète réhabilitation à des femmes libérées de la prison, qui ont expié leurs fautes mais que le monde repousse et, par un effort vraiment sublime de la charité, de les admettre dans la vie religieuse au mêmetitre et sur le même pied que celles qui n'ont jamais failli. Ce n'est pas une œuvre créée pour les femmes qui, à la sortie des maisons centrales, n'ont besoin que d'un asile temporaire pour y attendre une place honnête. On n'entre dans une maison de Béthanie que si l'on a l'intention d'y passer le reste de ses jours, et d'y réparer le passé en se consacrant au service de Dieu. Les libérées sont admises comme novices. Après une épreuve de trois ans, si elles sont jugées dignes, elles deviennent religieuses.

D'autres maisons de Béthanie ont été fondées à Viry-Chatillon (Seine-et-Oise), au Plan d'Aups (Var) et à Écommoy (Sarthe). L'œuvre des Réhabilitées a reçu environ 230 libérées, une quarantaine seulement n'ont pas persévéré.

DROME

Aucune institution de patronage n'existe dans ce département en dehors des orphelinats et des œuvres religieuses. Le pays est surtout agricole. Les cultivateurs ont besoin de bras pour les aider, de sorte que, sauf pendant la morte saison, les libérés trouvent assez facilement, s'ils le veulent, du travail dans la campagne. Nous espérons, néanmoins, que l'un des membres du tribunal de Valence prendra prochainement l'initiative de la fondation d'un Comité de patronage.

VALENCE

Refuge. — Il existe une maison de refuge et de préservation pour les jeunes filles à partir de quatorze ou quinze ans.

EURE

Le patronage des libérés adultes ne fonctionne pas dans ce département qui est cependant l'un de ceux fournissant les plus gros chiffres à la criminalité. Il semble que les Commissions de surveillance, qui fonctionnent régulièrement, pourraient, en s'adjoignant quelques personnes, se constituer en Comités (2).

(1) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 364.
(2) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 870.

Quelques efforts avaient été tentés à Bernay par le gardien-chef de la maison d'arrêt de cette ville, en vue d'y organiser le patronage, mais ils n'ont pas réussi.

LES DOUAIRES

Comité de patronage de la colonie agricole et pénitentiaire des Douaires pour petits garçons et jeunes adultes, près Gaillon. (Fondé le 17 septembre 1888.) — Il vient en aide indistinctement à tous les libérés des colonies pénitentiaires pourvu que les jeunes gens qui sollicitent son intervention, paraissent dignes d'intérêt. Le patronage est préparé avant la libération, au moyen d'enquêtes faites par les soins de l'Administration sur les parents de l'enfant, afin de rechercher si le placement chez un particulier est préférable au renvoi dans la famille. En dehors du placement ou du rapatriement, l'assistance se traduit par des secours en vêtements et surtout en outils. L'argent n'est distribué que par sommes très minimes. Le placement chez les particuliers s'obtient par des démarches du Comité près des cultivateurs, des industriels et des commerçants de la région. Généralement le vice-président du Comité se rend chez le patron et procède à une enquête préliminaire sur les garanties qu'il offre. Le patron est ensuite convoqué au siège du Comité où on lui présente un ou deux enfants réunissant les conditions requises pour le placement. Les patronnés sont visités à peu près chaque trimestre par un membre du Comité. Les résultats obtenus jusqu'ici peuvent être considérés comme satisfaisants. Du 13 juin 1891 au 26 avril 1893, le Comité a placé 104 pupilles dont 30 étaient libérés définitivement et 74 n'avaient point encore achevé leur temps de correction. Sur ce chiffre de 104 patronnés, un seul a quitté son patron, trois ont dû être retirés pour des motifs divers, mais ont été placés ailleurs. Le salaire minimum a été de 130 francs par an, les frais d'habillement et d'entretien restant à la charge des patrons. Le salaire maximum a été de 400 francs. Le salaire des pupilles placés avant leur libération est déposé à la Caisse d'épargne. Le Comité ne peut exiger qu'il en soit fait de même à l'égard du salaire des libérés. Cependant, les trois quarts ont consenti à ce que la moitié de leurs salaires fut transformée en livrets. Le budget de 1892 s'élevait en recettes, y compris une allocation de 3.000 francs du Ministère de l'Intérieur, à 3.996 francs, et, en dépenses, à 3.499 francs.

EURE-ET-LOIR

L'organisation du patronage dans ce département a eu lieu à une époque récente. L'opinion publique y paraît favorable.

CHARTRES

Société de secours et de patronage de l'arrondissement de Chartres. (Fondée en janvier 1892 et approuvée par arrêté préfectoral du 30 mars suivant). — Elle s'occupe de tous les libérés sans distinction d'âge ni de

sexe et en outre des passagers, ouvriers sans travail, etc... arrêtés sous prévention de vagabondage et relâchés, avant toute poursuite, par les magistrats instructeurs. Quelques-uns de ces derniers qui n'avaient pas d'antécédents judiciaires ont pu être placés chez des industriels du pays. Les secours consistent en argent, en vêtements, en rapatriements, selon les besoins de l'assisté. La caisse est alimentée par les cotisations des membres honoraires (20 francs) et souscripteurs (5 francs) ainsi que par une subvention de l'État. Les recettes, pour 1892, se sont élevées à 790 francs.

DREUX.

Société de patronage des prisonniers libérés de l'arrondissement de Dreux (1). (Autorisée par arrêté préfectoral du 9 août 1888.) — Elle a pour but de procurer du travail aux libérés à leur sortie de prison, et de leur fournir des secours, autant que possible en nature. Les ressources de la Société consistent dans les cotisations des adhérents, ainsi que dans les subventions de l'État (200 francs), du département et de la ville de Dreux. De 1888 à 1892, la Société a prêté 175 fois son assistance: 163 hommes, 10 femmes et deux familles de condamnés en ont bénéficié. Afin de pourvoir les libérés d'une place, la Société a recours au bureau de placement de Dreux. Moyennant 3 francs, le placier inscrit sur ses registres l'individu que lui adresse le parquet et fait les diligences nécessaires. Cette somme ne lui est acquise qu'au moment de l'embauchage. Jusqu'à ce jour le libéré est nourri dans une auberge, à raison de 0 fr. 35 par repas. Il est en outre pourvu de vêtements convenables, mais il ne reçoit aucun secours en argent. La Société a rapatrié plusieurs individus, notamment des adolescents éloignés de leur pays par esprit d'aventure.

FINISTÈRE (2)

Il n'y a pas d'institution de patronage. Cependant les éléments, pouvant concourir à la formation de Comités, ne manquent pas. Mais la difficulté est de les réunir et de les faire agir ensemble. La crainte d'un échec arrête aussi l'initiative privée.

QUIMPER

Refuge. — Cet établissement, succursale de l'œuvre de Laval, est établi à Kernisy, commune de Penhars, près de Quimper. Il recueille les filles ou femmes tombées dans le désordre et disposées à rentrer dans le devoir. Il reçoit aussi des libérées, mais bien peu se présentent. On ne place pas les réfugiées au dehors, parce qu'on ne peut en répondre.

(1) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 525.
(2) *Bulletin des prisons*. 1893, p. 357.

BREST

Avant 1887, quelques personnes généreuses avaient constitué un Comité de patronage et réuni quelques fonds. Mais ce Comité n'a jamais fonctionné sérieusement. Depuis la mort de son trésorier, un fonds de 410 francs reste en caisse sans emploi. Ce Comité pourrait être facilement reconstitué. *L'asile de nuit* et les *fourneaux économiques* du bureau de bienfaisance seraient les organes tout trouvés du patronage des libérés.

Œuvre des Religieuses de l'Oratoire (1). — Les religieuses de l'Oratoire ont fondé, en 1881, à Brest, une œuvre destinée à fournir un asile aux malheureuses qui sont sans abri. Les religieuses ne recueillent que peu de libérées. Elles ne reçoivent que très rarement les femmes condamnées pour vol, parce qu'elles sont difficiles à placer. Cependant, les religieuses prêteraient volontiers leur concours actif à une œuvre de patronage.

GARD (2)

Le patronage fonctionne avec peu d'activité dans ce département, malgré le dévouement de plusieurs personnes charitables, parmi lesquelles on peut citer le président de la Société de patronage du Gard et de la Lozère. L'indifférence générale est la principale entrave.

NÎMES

Société de patronage des libérés et des mineurs abandonnés du Gard et de la Lozère. (Fondée en 1882.) — Elle éprouve beaucoup de difficulté à placer les libérés de la maison centrale et de la prison départementale. Aussi borne-t-elle maintenant ses efforts à distribuer des vêtements, en cas de nécessité, et à favoriser les rapatriements ou les transfèrements hors de France. C'est ainsi que, de 1889 à 1892, elle a envoyé à Buenos-Ayres une douzaine de libérés, moyennant une somme de 350 à 400 francs qui a été payée en général par les familles des transportés.

La Société s'occupe, en outre, avec beaucoup de soin des jeunes colons de la *Colonie du Luc* et des enfants moralement abandonnés. Elle a un représentant auprès de la prison d'Alais et elle exerce le patronage à Marvejols. Son action va recevoir une nouvelle impulsion par suite de la création, à Nîmes, par des pasteurs protestants, d'une œuvre d'*Assistance par le travail*, qui recueillera les libérés disposés à rentrer dans la bonne voie.

Sauvetage de l'enfance. — Un Comité vient de se former à Nîmes pour le *Sauvetage de l'enfance*. Il se propose de rechercher et de signaler à qui de droit les enfants maltraités ou en danger moral, de les recueillir

(1) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 1194.
(2) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 866.

et de les placer dans des établissements charitables ou dans des familles offrant toutes garanties.

Refuge. — Les religieuses de Marie-Thérèse dirigent, rue des Fours-à-chaux, à Nîmes, une maison de retraite où sont recueillies les femmes et filles repenties.

Maison de relèvement. — Il existe, rue Trajan, 7, une *Maison de relèvement* où trouvent un refuge les femmes qui désirent changer de conduite.

ALAIS

On a vu plus haut qu'il existait, près de la prison de cette ville, un représentant de la Société de patronage du Gard et de la Lozère. Il y a lieu, d'autre part, de signaler le zèle avec lequel M. le pasteur Mimaut, à Saint-Christol-lès-Alais, s'occupe du sauvetage de l'enfance.

GARONNE (HAUTE-)

Le patronage des libérés fait presque complètement défaut dans cet important département. On n'y paraît pas convaincu de l'utilité de cette institution. Il serait peut-être nécessaire, au moyen de publications et de conférences, de créer, en sa faveur, un mouvement dans l'opinion publique. Un éminent professeur de la Faculté de droit de Toulouse, M. Georges Vidal, s'efforce, avec le concours de plusieurs magistrats, d'arriver à la constitution d'une Société dans cette ville. L'Administration est disposée à l'appuyer. Il faut espérer que ses efforts seront couronnés de succès.

TOULOUSE (1)

Œuvre de la Miséricorde. — Cette Œuvre existe depuis très longtemps. Elle est issue d'une ancienne institution charitable fondée en 1570, sous le nom de *Bureau de la Miséricorde*.

Elle s'occupe plutôt des prisonniers que des libérés. Elle s'adresse à tous les âges et à tous les sexes. Elle a pour but d'apporter aux détenus des secours matériels et moraux pendant qu'ils subissent leur peine et, accidentellement, de leur procurer des secours en argent au moment de leur libération. Elle vient aussi parfois en aide aux familles des détenus.

Elle est représentée par un comité de 12 membres, qui est confondu, depuis 1830, avec la Commission de surveillance de la prison. Les membres du comité sont nommés par le préfet, sur la présentation de la Commission. Les membres ont leur entrée à la prison et font, à tour de rôle, un service de semaine.

L'Œuvre a des ressources propres provenant de fondations charitables. Elle possède un capital placé en rentes sur l'État, qui produit 5.000 francs de revenu. Elle est propriétaire, en outre, d'une maison dans laquelle ont lieu les réunions de ses membres.

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 221.

Société de patronage des jeunes libérés. (Fondée en 1850.) — Elle a fonctionné jusqu'en 1871, époque de la suppression de la maison d'éducation correctionnelle de Toulouse. Les enfants renfermés à la maison d'arrêt de cette ville ne sont pas nombreux et n'y font qu'un court séjour avant leur envoi dans d'autres établissements. Il en résulte que la Société a rarement l'occasion d'exercer son activité. Aussi elle emploie, aux profit des libérés adultes, ses revenus, qui ont été d'ailleurs diminués de la subvention accordée autrefois par le Conseil général.

Mais, à l'égard des adultes, elle n'exerce même pas un patronage effectif et moral. Elle se contente de distribuer des secours aux nécessiteux.

Maison de refuge et de préservation. — Cette œuvre de préservation, destinée aux jeunes filles, est dirigée par des religieuses de Notre-Dame de la Charité. Les pensionnaires du refuge se composent de jeunes filles de plus de seize ans, qui sont amenées par leurs parents à la suite de désordres de conduite, ou qui sollicitent elles-mêmes leur entrée pour racheter leurs fautes.

L'œuvre de la préservation reçoit les petites filles de six à douze ans, orphelines ou misérables, exposées à tous les dangers au milieu de familles corrompues.

L'œuvre les moralise, les rend, si cela est possible, à leurs familles, ou les met en état de gagner leur vie au dehors.

GERS

Aucune tentative sérieuse ne paraît avoir été faite jusqu'à présent pour établir le patronage. Il y a quelques années, sur l'initiative de deux ou trois membres de la Commission de surveillance d'Auch, la question de constituer une Société fut agitée. Mais le projet échoua. On fit valoir, pour essayer de démontrer que cette œuvre n'était pas utile dans ce département, que les cultivateurs avaient besoin d'ouvriers ruraux et que les libérés, à moins qu'ils ne fussent des récidivistes irrémissiblement tarés, trouvaient facilement à s'employer et à gagner honnêtement leur vie (1).

Il serait néanmoins possible que, sur l'initiative de quelques magistrats et d'un chef de division de la préfecture, la Commission de surveillance, qui fonctionne régulièrement, se constituât en Société de patronage; surtout si, comme il en est question, on construisait à Auch une prison cellulaire de concentration pour tout le département.

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 659.

GIRONDE (1)

Il est peu de villes en France qui soient aussi bien dotées que Bordeaux au point de vue des institutions de patronage et de préservation. L'impulsion est donnée. On ne peut que souhaiter de voir les œuvres actuelles développer encore leur bienfaisante activité. Les résultats déjà obtenus sont d'ailleurs le meilleur des encouragements pour les actifs et dévoués organisateurs de ces œuvres. Mais il n'en est pas de même dans les arrondissements autres que celui de Bordeaux.

Aucune Société n'y fonctionne encore. L'enquête, si bien dirigée dans ce département par M. Rödel, juge suppléant au tribunal civil de Bordeaux, démontre la nécessité d'établir entre le chef-lieu et les arrondissements des relations au moyen de correspondants locaux. Ceux-ci pourraient recommander aux Sociétés de Bordeaux les libérés des prisons d'arrondissement, dont la situation serait particulièrement intéressante. En général les habitants du pays, qui n'ont subi qu'une peine légère d'emprisonnement, rentrent dans leur commune après leur libération. L'opinion publique ne leur est pas défavorable; quant aux récidivistes, ils finissent par s'expatrier.

BORDEAUX

Société de patronage des prisonniers libérés. (Fondée en 1874, par M. Silliman et reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1878.) — Elle a pour président M. Grossard et pour vice-président M. G. Silliman qui continue les traditions paternelles.

Elle recueille, à leur sortie de prison, les libérés dont les bonnes dispositions et la conduite, pendant leur détention, permettent d'espérer le relèvement. Le patronage consiste à leur procurer des secours en argent et en nature et, surtout, à les placer chez des particuliers ou à les rapatrier.

La Société possède un asile où elle reçoit ceux qu'elle assiste, en attendant qu'ils aient trouvé un travail régulier. Cet asile est composé d'un bâtiment avec un jardin et une grande pièce de terre cultivée. Il est dirigé par un ancien capitaine, homme actif et dévoué, dont le zèle éclairé est la cause première des immenses services rendus par l'institution.

La Société ne s'occupe que des hommes. Elle reçoit cependant les enfants qui lui sont remis par le parquet, ou bien elle intervient pour les réclamer à l'audience du tribunal correctionnel; enfin, elle les recueille aussi à leur sortie de prison. Mais ne possédant qu'un seul asile, destiné aux hommes, elle ne peut s'occuper des enfants d'une manière suivie.

La sélection des détenus pour le patronage s'opère au cours des visites de quinzaine faites à la prison par les membres du Conseil de la Société.

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 835.

Celle-ci, en dehors des libérés, assiste des individus relaxés, soit après ordonnance de non-lieu, soit après acquittement, soit enfin après une comparution au petit parquet ou devant le commissaire de police. Elle s'occupe en outre des familles des détenus et elle facilite la réhabilitation des patronnés.

Les hommes, envoyés à l'asile, y sont occupés soit aux travaux du jardin, soit à la fabrication des paillons (enveloppes de paille pour les bouteilles), ou des bûchettes pour allumer le feu.

Les ressources de la Société se composent des biens et valeurs lui appartenant et: 1° des dons et cotisations annuelles; 2° du produit du travail des libérés; 3° des dons et legs dont l'acceptation est autorisée par le Gouvernement; 4° des subventions de l'État (4.000 francs), du département (1.000 francs) et de la ville de Bordeaux (1.000 francs). Le budget de 1891-92 s'est élevé à 21.505 fr. 30 en recettes et à 19.895 fr. 95 en dépenses.

Pendant la période de 1891-92, la Société a exercé son patronage envers 932 individus; 872 ont été admis à l'asile et 60 ont été secourus à l'aide de dons en argent, en vêtements et en outils.

Afin d'éviter de recourir aux bons d'auberge, la Société a fait construire dans son asile un dortoir de 40 à 50 lits. Elle peut ainsi y recevoir tous ceux qui ont besoin de sa complète assistance.

Les pensionnaires de l'asile, qui ont un pécule à leur sortie de prison, doivent toujours le remettre au directeur. Celui-ci le conserve jusqu'à leur départ.

Œuvre du relèvement moral et patronage des libérées. (Fondée en février 1890, par une association de dames de Bordeaux, sous la présidence de Mme de Luze, et autorisée par arrêté préfectoral du 29 mai 1891.) — Cette Société s'occupe des prisonnières libérées, des filles tombées et de celles qui sont en danger moral. Elle possède un asile temporaire, 39, rue de Tivoli, avec annexe rue David Johnston, 82. Elle vient en aide indistinctement à toutes les libérées, sans distinction de culte ni de nationalité. Elle s'intéresse aussi aux petites filles abandonnées et assistées, surtout à celles arrêtées et traduites en justice.

Le patronage est préparé avant la libération par des visites dans la prison. Ces visites sont faites deux fois par mois en présence du directeur et de la sœur assistante. Les visiteuses sont choisies parmi les dames qui font partie du Comité de la Société. L'assistance est accordée aussi aux familles des détenues.

Les modes de patronage, au moment de la libération, consistent en secours en argent (mais le moins possible), en vêtements, frais de route, billets de chemin de fer pour rapatrier les libérées. L'œuvre éprouve des difficultés pour leur placement.

Le dernier budget de la Société s'est élevé pour les recettes à 5.246 fr. 40, comprenant une subvention de 2.000 francs du Ministère de l'intérieur et en dépenses à 4.249 fr. 65. Les dépenses toujours croissantes de l'asile nécessitent une augmentation de ressources. La Société compte sur la générosité des personnes charitables pour l'aider dans son œuvre.

Refuge de Nazareth. (Rue Saint-Genès, 239.) — Ce refuge est dirigé par

les sœurs de Marie-Joseph (1). Il reçoit plusieurs catégories de femmes ou jeunes filles : 1° les filles ou femmes libérées des prisons du département ; elles sont adressées par les sœurs ou elles viennent d'elles-mêmes ; elles sont au nombre de 125 ; dans cette catégorie sont admises les jeunes filles insubordonnées ou vagabondes, qui sont amenées par les parents ou des bienfaiteurs ; 2° les enfants appartenant soit à des détenus, soit à des familles nomades, soit à des filles-mères ; elles sont au nombre de 65 ; 3° les enfants pauvres, mais issues de parents honnêtes qui paient une petite rétribution en rapport avec leurs ressources. Ces trois catégories sont placées dans des locaux complètement séparés.

Le Refuge a aussi quelques jeunes filles qui lui sont confiées par l'Assistance publique. Il ne reçoit pas d'enfants au-dessous de six ans, pour les deux dernières catégories.

Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde. (Fondée en 1889 et déclarée d'utilité publique par décret en date du 26 septembre 1892.) — Elle a pour but de rechercher, de signaler à qui de droit ou de recueillir les enfants moralement abandonnés, c'est-à-dire ceux dont les parents vivent dans une inconduite notoire, se livrent à l'ivrognerie, à la mendicité, à la débauche, etc... Ces enfants sont élevés gratuitement par l'œuvre. Les garçons au-dessous de huit ans sont placés à la campagne, dans des familles de cultivateurs. A partir de huit ans, ils sont admis à la *Colonie agricole de Saint-Louis*, à Villenave-d'Ornon.

Les filles sont placées à la campagne ou dans des orphelinats. Les garçons reçoivent à la colonie l'instruction primaire et l'éducation religieuse. Ils apprennent le métier d'agriculteur, de vigneron, de jardinier.

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 17 novembre 1891, l'œuvre est autorisée à recevoir des tribunaux les droits de puissance paternelle sur les mineurs de moins de seize ans qui lui sont confiés. Les résultats obtenus jusqu'à présent sont satisfaisants. La situation financière est bonne.

L'œuvre des enfants abandonnés ou délaissés est avant tout une œuvre de sauvetage et de relèvement de l'enfance en danger moral ; elle ne veut pas être assimilée à un établissement de correction ou à un bureau de charité. Aussi, en principe, elle ne reçoit ni les enfants insoumis, ni les orphelins, ni les enfants de parents malheureux.

Maison de la Miséricorde. (64, rue Sainte-Eulalie.) — Cette œuvre reçoit gratuitement, à partir de quatorze ans, les jeunes filles et les femmes ayant eu une mauvaise conduite et voulant se repentir. Elles y sont occupées au blanchissage, à la couture et au triage des gomme et des légumess.

LE PLAN (près Blanquefort.)

Refuge pour le repentir. — Cette maison est une annexe de la Maison de la Miséricorde de Bordeaux.

(1) *Infr.* p. 401.

LE VIGEAN (près Blanquefort.)

Asile de préservation. — Cet établissement est dirigé par les sœurs du Bon-Pasteur de la Visitation. Il reçoit des enfants délaissées ou orphelines.

TALENCE

Patronage de jeunes filles. (221, Cours Gambetta.) — Ce petit asile comprend une maison avec jardin. Il est dirigé par la sœur Marie-Léopold, de l'ordre de Marie-Thérèse, fondatrice du Bon-Pasteur de Limoges.

Le patronage reçoit des jeunes filles sortant de la maison de Cadillac, ainsi que celles qui lui sont confiées par l'Assistance publique. En 1892, il a secouru ou protégé 31 enfants. Il a actuellement 14 internes. Cette œuvre est encore modeste. Ses ressources sont peu considérables. Mais les services qu'elle rend sont très importants. Il serait à désirer qu'elle obtint une subvention du Gouvernement.

BAZAS

La municipalité ou des particuliers ont, dans diverses circonstances, assuré le retour dans leurs familles de libérés intéressants et particulièrement de quelques enfants.

LIBOURNE

Il y a une vingtaine d'années, il existait, dans cette ville, une petite caisse, alimentée par les magistrats, avocats, avoués et huissiers, qui permettait de donner aux libérés des secours de 3 francs à 10 francs. L'expérience ayant démontré que ces secours étaient généralement dépensés au cabaret aussitôt après la libération, on s'est lassé de fournir de l'argent à la caisse.

Maison de la Miséricorde, place Saint-Jean. — Même but que celle de Bordeaux.

HÉRAULT (1)

Les détenus des deux sexes ont été depuis longtemps à Montpellier l'objet de la préoccupation des personnes charitables. Les œuvres, qui les concernent, sont nombreuses, et la création récente d'un *Asile de nuit* est de nature à faciliter encore leur action. Mais, dans le reste du département, le patronage n'existe pas. L'opinion publique semble indifférente. Il serait nécessaire de l'éclairer. Il est impossible, en effet, que l'on ne puisse trouver dans une ville de l'importance de Béziers, par exemple, les éléments nécessaires pour constituer une Société.

(1) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 831.

MONTPELLIER

Comité de patronage des détenus protestants de la maison d'arrêt. — Ce Comité compte environ vingt années d'existence. Grâce aux libéralités et au dévouement des hommes qui le composent, les détenus protestants reçoivent des secours au moment de leur libération.

Œuvre charitable des prisons. — L'association, connue sous le nom d'*Œuvre charitable des prisons*, est placée sous le vocable de Saint-Vincent-de-Paul. Elle a été fondée en vue du soulagement des détenus. Elle a été approuvée par arrêté préfectoral du 24 mai 1804. Elle s'occupe des hommes et des femmes détenus dans la maison d'arrêt et fournit aux libérés pauvres des vêtements et des secours. Son action bienfaisante ne s'étend guère plus loin. L'Œuvre se compose d'une douzaine de membres, tous bienfaisants et dévoués.

Solitude de Nazareth. — Cette maison est tenue par les sœurs de Marie-Joseph (1). Elle reçoit des libérés et contient en outre un orphelinat et un quartier de préservation, qui est une sorte de maison de correction libre et adoucie. Les sœurs cherchent à placer les libérées.

Sauvetage de l'Enfance. — L'Union française du sauvetage de l'enfance a organisé à Montpellier un Comité local.

ANIANE

Société de patronage de la colonie d'Aniane pour petits garçons et jeunes adultes. — La colonie pénitentiaire d'Aniane, située à 34 kilomètres de Montpellier, est un établissement industriel contenant environ 360 enfants. La *Société de patronage de la Colonie d'Aniane*, grâce aux 2.000 francs reçus du Ministère de l'Intérieur en 1890, s'occupe activement du placement des jeunes libérés.

ILLE-ET-VILAINE (2)

Aucune institution de patronage ne fonctionne dans ce département, en dehors de l'établissement situé à Rennes et connu sous le nom de Solitude de Marie-Joseph. Une tentative avait été faite, il y a quelques années, pour arriver à constituer la Commission de surveillance en Comité de patronage, mais elle n'a pas réussi.

RENNES

Solitude de Marie-Joseph (3). — Cette maison est située faubourg Saint-Hélier, 43. Elle est dirigée par les sœurs de Marie-Joseph (4).

(1) *Infr.* p. 401.
(2) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 353.
(3) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 837 et 1194.
(4) *Infr.* p. 402.

Elle a été fondée pour recueillir les femmes libérées dans le but de les amender et de les reclasser dans la société. Aujourd'hui la Solitude reçoit principalement les jeunes filles en danger moral, qui forment deux classes dites de préservation ; elles sont occupées à des travaux de couture et de broderie. Une autre classe tout à fait séparée comprend des élèves de seize à vingt et un ans, quelque fois même plus âgées, qui, sans être complètement perdues, ont cependant commis une faute. Enfin, la Solitude contient un orphelinat où l'on prend les petites filles, à partir même de deux ou trois ans, pour les élever jusqu'à dix-huit ou vingt ans, âge auquel on les place.

Outre l'enseignement des travaux manuels, tous les enfants reçoivent l'instruction primaire, telle qu'elle est donnée dans les écoles. Les élèves sont au nombre de 300. Lorsqu'elles quittent la Solitude, elles restent parfois en correspondance avec leurs anciennes maitresses ou elles reviennent leur demander des conseils. C'est en faveur de l'établissement le meilleur des témoignages. La reconnaissance de leurs élèves est la récompense la plus agréable pour les Sœurs de Marie-Joseph.

Refuge de Saint-Cyr (1). — Ce refuge, situé sur un coteau à l'ouest de Rennes, contient, outre des orphelines, des filles mineures en danger moral, ayant déjà mené une vie de débauche ou ayant été condamnées. La maison, ne recevant aucune subvention et devant vivre de ses seules ressources, est obligée de poser certaines conditions pécuniaires pour l'admission des élèves. Celles-ci, à leur majorité, à moins qu'elles ne retournent chez leurs parents, ou ne veuillent rester dans la maison, sont placées comme servantes à la campagne ou à la ville, mais de préférence, loin de leur pays, afin de leur éviter des contacts qui pourraient leur être pénibles.

REDON

La *Conférence de Saint-Paul*, érigée en 1846 à l'Institution des Eudistes, visitait, conseillait et soulageait les prisonniers, sous la direction et la surveillance de l'aumônier de la prison. Elle a dû cesser son action il y a quelques années.

INDRE

L'absence de Sociétés de patronage dans ce département peut s'expliquer par le chiffre peu élevé de la criminalité. Les libérés originaires de la contrée, trouvent facilement à se replacer. Le patronage serait surtout utile pour les vagabonds et les individus étrangers au pays (2).

(1) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 838.
(2) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 498.

FONTGOMBAULT

Vers 1877, des magistrats et des propriétaires de l'arrondissement du Blanc s'étaient occupés de constituer une Société de patronage pour les jeunes libérés de la colonie correctionnelle de Fontgombault, qui, à cette époque, comptait près de 400 détenus. Cette Société a dû cesser d'exister lorsque la colonie a été supprimée.

INDRE-ET-LOIRE

Le patronage des libérés adultes n'est pas organisé. La Commission de surveillance de Tours avait été appelée à délibérer sur la circulaire du Ministère de l'Intérieur invitant les Commissions à se transformer en Sociétés de patronage. Mais aucune décision ne fut prise. Malheureusement, dans ce département, il semble difficile d'arriver à mettre d'accord toutes les bonnes volontés. Le régime cellulaire est installé à la prison de Tours.

TOURS

Les religieuses de la Charité ont à Tours une maison de préservation et de refuge. (V. ci-après : BLOIS, p. 364.)

METTRAY

Comité de patronage de la colonie de Mettray pour petits garçons et jeunes adultes (1). — Ce Comité auquel se rattache le nom respecté de M. de Metz, conseiller à la Cour d'appel de Paris, remonte à l'origine même de la colonie. Le patronage des colons libérés est exercé, en Touraine, par un agent de la colonie et, à Paris, par l'agence de la colonie. Cette agence est dirigée par l'Administrateur de l'*Office central des institutions charitables*. Dans les autres localités, le patronage a lieu par l'intermédiaire de correspondants officieux, maires, curés, instituteurs, membres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, ou autres personnes charitables.

Primitivement le patronage s'étendait indistinctement à tous les colons libérés; mais on a dû le restreindre à cause de leur trop grand nombre; 6.000 pupilles sont en effet sortis de la colonie depuis sa fondation. Les avances que l'on avait faites pour aider les anciens colons à s'établir s'étaient élevées à près de 15.000 francs, qui avaient dû être portés comme créance irrécouvrable. Aujourd'hui le Comité fait un choix, en ce sens qu'il ne s'occupe plus des pupilles tombés en récidive pour des fautes graves. D'ailleurs, beaucoup de libérés ont des situations qui leur permettent de satisfaire largement à leurs besoins. Cependant, il existe encore des colons libérés depuis quarante ans, qui continuent à correspondre avec les administrateurs de la colonie.

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 216.

Le Comité s'occupe de procurer un placement aux pupilles avant leur libération. Les propriétaires écrivent ou viennent à la colonie. L'Administration discute contradictoirement avec eux les conditions matérielles du contrat à intervenir. Chaque enfant reçoit à sa sortie : 1° un trousseau évalué à 42 francs ; 2° quelquefois des outils ; 3° des secours de voyage pour se rendre dans sa famille ou chez son maître. Les pupilles, qui, pour retourner dans leur département, passent par Paris, sont reçus à leur arrivée par un employé de l'Agence. Il est chargé de les diriger et de les mettre dans le train de chemin de fer, qui doit les conduire jusqu'à leur destination.

Lorsque, pendant la mauvaise saison, le Comité éprouve des difficultés pour le placement des pupilles, il les garde gratuitement après leur libération. Par extension, le Comité vient quelquefois en aide aux femmes et aux enfants des libérés.

Les dépenses varient chaque année entre 2.500 et 3.000 francs. Elles étaient supportées autrefois par l'Administration de la colonie. Depuis trois ans, le Ministre de l'Intérieur a bien voulu accorder une subvention annuelle de 2.000 francs.

Afin de suivre ses pupilles, pendant la durée de leur service militaire, le Comité s'est mis en rapport avec la Société de protection des engagés volontaires (1), qui lui fournit des renseignements sur leur conduite.

Maison paternelle. — Il existe auprès de la colonie, dans un bâtiment complètement séparé, une sorte de collège de répression, destiné à recevoir des fils de famille indisciplinés. Ils y reçoivent une instruction soignée, sous une discipline sévère et sont absolument isolés les uns des autres.

ISÈRE (2)

A partir de 1875, l'Administration préfectorale, sur l'invitation des circulaires émanées du Ministère de l'Intérieur, s'était occupée à diverses reprises, d'organiser des Sociétés de patronage en utilisant les Commissions de surveillance et en les complétant par l'adjonction de quelques adhérents. Des Comités avaient été ainsi créés à Grenoble, à Bourgoin et à Saint-Marcellin. Mais ces Comités n'ont pas fonctionné. A Vienne, la Commission de surveillance jugea qu'il était inutile de se constituer en Société de patronage. A Grenoble, vers 1884, une nouvelle tentative, due à l'initiative privée, n'a pas donné de meilleurs résultats. Les commerçants et les industriels de ce département paraissent peu disposés à employer des libérés. Ceux-ci, d'autre part, n'ont pas semblé jusqu'à présent empressés à accepter l'entremise d'un Comité de patronage pour se placer, dans la crainte du contrôle et de la surveillance que l'on pourrait exercer sur eux.

Notons toutefois que la *Société centrale de patronage* a un corres-

(1) *Infr.* p. 405.
(2) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 492.

pondant délégué: M. Pérégaux, industriel à Jaillieux (1), et que des efforts sont faits en ce moment, à Grenoble même, par des fonctionnaires très autorisés, en vue de constituer une Société.

GRENOBLE

Il a existé, pendant plus d'un siècle, dans cette ville, une Société dite l'*Œuvre des Dames de la Miséricorde*, qui s'occupait d'assister les condamnés à mort et de visiter les prisonniers. Vers 1850 elle dut borner son action à la visite des femmes. Enfin en 1880 elle dut renoncer à pénétrer dans la prison. Elle fut alors réduite à devenir une œuvre de Madeleines ou repenties. L'œuvre languit, faute d'action auprès des prisonniers.

Il existe aussi à Grenoble, à côté des Dames de la Miséricorde, une *Œuvre des Madeleines* ou repenties.

Il y a douze ou treize ans, la Commission de surveillance de Grenoble a reçu le reliquat d'un petit fonds de 2.000 francs environ, provenant de deux troncs placés jadis à la porte de l'église Saint-André, voisine de l'ancienne prison, et destinés à recevoir: 1° des offrandes pour secourir les prisonniers (en moyenne 1.100 francs par an), 2° des honoraires de messe pour le chapelain de la prison (1.200 francs par an).

Grenoble possède une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (2).

JURA (3)

L'opinion publique se montre très favorable dans ce département aux institutions de patronage qui existent à Lons-le-Saunier et à Dôle. Malheureusement le placement des libérés est très difficile à cause de l'absence de grandes industries dans la région.

LONS-LE-SAUNIER

Société de patronage des condamnés libérés du département du Jura. (Fondée en 1891 par le gardien-chef de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.) — Elle ne s'occupe en principe que des hommes et des femmes, mais elle faciliterait volontiers le rapatriement des jeunes détenus arrêtés ou traduits en justice. Elle vient aussi en aide aux familles des détenus. La Société ne secourt que les libérés nécessiteux qui manifestent un repentir sérieux. Le patronage est préparé par le gardien-chef. Aucune visite des membres de la Société n'a eu lieu jusqu'à présent dans la prison. Les modes de secours sont: les dons en argent, en vêtements et outils, ainsi que le rapatriement au moyen de billets de chemin de fer. La Société compte 85 membres. Les dépenses, couvertes par les cotisations, s'élèvent à environ 500 francs par an.

Un Comité de dames patronnesses est en voie de formation.

(1) Correspondant également de la Société de patronage de Lyon, à Bourgoin.
(2) *Infr.* p. 370.
(3) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 227 et 372.

DÔLE

Société de patronage des libérés de Dôle. (Approuvée par arrêté préfectoral du 17 juillet 1876.) — Elle n'a d'autres membres que ceux de la Commission de surveillance de la prison. Il n'y a pas de cotisations. Les ressources proviennent des subventions du Ministère de l'Intérieur et du Conseil général du Jura.

La Société vient en aide aux libérés en leur accordant, suivant leur conduite et leur travail pendant leur internement, des chaussures, des vêtements, des secours de loyer ou de route, le paiement de leur voyage en chemin de fer pour se rendre dans leur famille. Sa mission est de les assister de ses conseils, de veiller à ce qu'ils fassent bon usage de leur pécule, de leur procurer du travail, de provoquer leur retour dans leur famille, lorsqu'ils ont des parents disposés à les recevoir, etc... L'assistance est donnée à tous les libérés du département du Jura.

Le *Bon-Pasteur d'Angers* a une maison à Dôle (1).

LANDES

Il n'existe pas de Comité dans ce département. Les Commissions de surveillance, constituées seulement à Mont-de-Marsan et à Saint-Sever, ne paraissent se réunir qu'irrégulièrement et n'exercer qu'une action purement nominale. On semble d'ailleurs ne se préoccuper en aucune manière de la question du patronage (2).

LOIR-ET-CHER (3)

Le patronage des libérés adultes fonctionne peu activement au point de vue de leur placement. Les particuliers ne les acceptent que rarement.

BLOIS

Comité de patronage. — La Commission de surveillance s'est constituée en *Comité de patronage*, le 13 février 1877, en s'adjoignant un manufacturier et un cultivateur vigneron. Ce dernier seul a accepté cette mission. Le Comité s'occupe de tous les détenus, hommes et femmes, sans exception, mais plus particulièrement des enfants arrêtés et traduits en justice. Les visites des membres du Comité dans la prison préparent le patronage. L'assistance s'exerce surtout par la distribution de vêtements et d'outils, ainsi que par des secours en argent. Le Comité s'occupe aussi du rapatriement. Il procure aux libé-

(1) *Infr.* p. 370.
(2) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 682.
(3) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 648.

rés des billets de chemin de fer. Il facilite en outre l'engagement des jeunes gens dans l'armée. Les ressources se composent de la subvention accordée par l'État, du produit des collectes du jury et des dons de personnes charitables.

Maison de Notre-Dame-de-la-Charité, dite le **Refuge** (Rue de la Paix, 11, à Blois). (1) (Fondée en 1836.) — Les jeunes filles indisciplinées et de mauvaise conduite y sont amenées par mesure de correction paternelle et dans un but d'amendement. Elles se livrent à des travaux de lingerie dont le produit, ajouté aux dons de plusieurs associations de dames, constitue les seules ressources de l'Œuvre. On peut évaluer à 150 le nombre des pénitentes du Refuge.

LA MOTTE-BEUVRON

Société de patronage pour les pupilles de la colonie de Saint-Maurice. — Les premiers essais de création de cette Société remontent à 1878; mais jusqu'en 1886, elle ne paraît avoir existé que sur le papier. Seul, le directeur de la colonie s'occupa de placer quelques jeunes gens après leur libération.

En 1886, le Ministère de l'Intérieur mit à la disposition de la Société une première subvention de 450 francs; en 1889, une seconde de 3.500 francs. Mais ces fonds furent peu entamés. Quelques gratifications furent données à d'anciens jeunes colons, qui restaient en relations avec le directeur, notamment à des engagés volontaires.

Quant aux placements chez les cultivateurs, ils étaient peu nombreux. L'obstacle venait de ce que les cultivateurs, qui demandaient un colon, étaient obligés de faire certaines avances d'argent (paiement d'une somme de 25 à 30 francs pour l'achat immédiat d'un petit trousseau, frais de voyage, etc.). En 1891, il fut décidé que la caisse de la Société de patronage ferait ces avances. En 1892, une vingtaine d'enfants furent placés chez des fermiers, forgerons, charrons, menuisiers et briquetiers, avec des salaires de 8 à 15 francs par mois. Quelques instituteurs prêtent un concours actif à la Société. Ils visitent les enfants, se renseignent sur leurs besoins et leur conduite.

LOIRE (2)

Il n'y a pas de Société de patronage dans ce département. Cette absence est regrettable surtout à Saint-Étienne, ville importante et possédant une prison cellulaire. Le directeur de la circonscription pénitentiaire est obligé de recommander les détenus méritants à la Société lyonnaise de patronage, qui s'occupe de leur placement(3).

(1) *Bulletin des prisons*, 1891, p. 695.
(2) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 658.
(3) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 656.

SAINT-GENEST-LERPT

Il existe près de Saint-Étienne, sous la direction de l'abbé Cœur, une *Maison paternelle* recevant des garçons ayant un caractère difficile. L'Administration pénitentiaire lui confiait, jusque dans ces dernières années, des pupilles envoyés en correction (Art. 66 du Code pénal).

LOIRE (HAUTE-)

Le patronage fait complètement défaut dans la Haute-Loire. Des efforts tentés pour l'installer au Puy, en 1878, n'ont pas abouti. La Commission de surveillance de cette ville a été considérée comme suffisante au point de vue des placements qui peuvent être effectués utilement (1).

LE PUY

Il existe au Puy une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (2).

LOIRE-INFÉRIEURE

Le patronage est assuré dans tout ce département par une des plus florissantes Sociétés de France. Elle a, depuis sa fondation, rendu les plus grands services. On ne peut que souhaiter de voir son activité se développer le plus tôt possible sur les deux autres départements du Morbihan et de la Vendée, qui forment, avec la Loire-Inférieure, le ressort de la 15e circonscription pénitentiaire et qui sont peu favorisés au point de vue du patronage des libérés.

NANTES

Société de patronage des jeunes gens sortant des colonies pénitentiaires et des condamnés libérés de la 15e circonscription pénitentiaire. (Fondée le 11 juin 1888 et approuvée par arrêté préfectoral du 10 août suivant.) — Elle a son siège à Nantes, mais son action doit, ainsi que l'indique son titre, s'étendre au moyen de comités ou de membres correspondants sur tous les points du département de la Loire-Inférieure et sur les deux autres départements formant la 15e circonscription, le Morbihan et la Vendée. C'est ainsi que l'on espère que des sous-comités vont être organisés prochainement à la Roche-sur-Yon et à Vannes.

La Société étend son patronage aux familles des libérés, s'il y a lieu.

En attendant de placer les libérés, on les fait travailler provisoirement à l'atelier de la *Ville-en-Bois*. Ils y fabriquent de petits fagots destinés à être vendus.

(1) *Bulletin des prisons* 1892, p. 1064.
(2) *Infr.* p. 370.

Les recettes de la Société, comprenant des allocations de 2.000 francs de l'État, de 1.000 francs du conseil général, de 100 francs de la ville de Nantes, le produit de fêtes, le pécule des patronnés, le montant de la vente des fagots, les cotisations, etc., se sont élevées, au 30 novembre 1892, à 11.957 fr. 23.

Les dépenses (logements, nourriture, cession de bois aux patronnés pour la confection des fagots, pécule remis aux libérés, rapatriements, secours en argent, frais de logement et appointements du secrétaire général (1.800 francs) ont été, au 30 novembre 1892, de 8.115 fr. 58.

La Société a secouru, jusqu'à la fin de l'année 1892, 302 individus.

Asile de Grillaud. — L'*Asile de Grillaud* s'occupe des femmes libérées. Elles y sont recueillies aussi longtemps qu'elles veulent et y trouvent aide et assistance pour se procurer un placement à leur sortie. Il reçoit une subvention de l'État de 1.500 francs.

Œuvre du travail réparateur. — Cet asile, fondé en 1879 à Chantenay-lès-Nantes, est ouvert aux jeunes filles après une première faute.

Refuge. — Les Dames Blanches reçoivent des filles qui ont failli ou des jeunes filles en danger moral.

LOIRET

Le patronage fonctionne bien au chef-lieu du département. Il serait à désirer qu'il en fût de même dans les autres arrondissements.

ORLÉANS

Société de patronage des libérés. (Fondée, en 1867, par la Commission de surveillance de la prison.) — Sa composition a été modifiée en 1880. Elle comprend en majeure partie des magistrats et des avocats. Elle s'occupe à la fois des hommes et des enfants. Les détenus peuvent, s'ils le désirent, recevoir la visite des membres de la Société. Il est très rare que celle-ci ait à venir en aide aux familles des détenus. Les secours sont donnés en vêtements, outils et, par exception, en argent, dans le cas de rapatriement ou d'absence totale de pécule. La Société s'efforce en outre de placer les libérés.

Ses ressources consistent dans une subvention de l'État montant à 600 francs et dans une autre subvention du département s'élevant à 200 francs. La Société possède de plus un certain capital en rentes sur l'État. En 1891, les recettes étaient de 1755 fr. 45, et les dépenses de 829 fr. 70.

Société de Patronage des prisonnières libérées (1). (Créée le 5 février 1878.) — Elle secourt les femmes et les jeunes filles condamnées et libérées du département du Loiret. Pendant la durée de leur détention,

(1) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 1029.

les condamnées sont visitées par les dames patronnesses admises à entrer dans la prison. Par permission spéciale, qui ne leur est jamais refusée, les dames patronnesses peuvent avoir accès auprès des prévenues, dont elles s'occupent surtout lorsque celles-ci sont jeunes et sont l'objet d'une première poursuite. Elles continuent à les suivre, si elles sont acquittées, ou à rester en relations avec elles par correspondance, si elles sont envoyées en correction ou dans des maisons centrales.

Les visites n'ont lieu que sur la demande adressée par les détenues. La propagande se fait tout naturellement par l'intermédiaire et le conseil des codétenues. La Société s'occupe des familles de ses protégées, pendant leur réclusion, comme après leur libération. Les modes de patronage sont: la distribution de pain ou de vêtements, la location de machines à coudre, les avances pour le loyer ou l'acquisition de mobilier, le rapatriement dans la famille, les secours de route, les billets de chemin de fer, le paiemeut des frais d'apprentissage, le placement soit dans les fabriques, soit dans les maisons particulières comme domestique, soit dans les refuges, orphelinats, ouvroirs et hôpitaux.

La Société reçoit du Ministère de l'Intérieur 600 francs et du conseil général 200 francs. Avec le produit des quêtes et des souscriptions, les ressources annuelles s'élèvent à environ 2.000 francs. Cette somme ne tardera pas à devenir insuffisante si le nombre des assistées continue à s'accroître chaque année. De 64, en 1888, il est monté à 154 en 1892.

Orléans possède une maison du *Bon-Pasteur-d'Angers* (1).

MONTARGIS

Un adjoint au maire et des magistrats du Tribunal s'occupent de constituer une Société qui aura à la fois pour but le Sauvetage de l'enfance moralement abandonnée et le Patronage des libérés.

PITHIVIERS

Une Commission, créée en 1867, avait pour objet la surveillance de l'alimentation, de l'hygiène et de la conduite des détenus. Elle a contribué à installer en outre une bibliothèque dans la prison. Toutefois, après avoir fonctionné pendant quelque temps, cette Commission n'a plus été réunie.

En 1879 ou 1880, la Commission a été organisée de nouveau. Des cotisations ont été recueillies pour parer aux premiers besoins des détenus lors de leur libération. Mais on n'a pas été plus loin. Le montant des cotisations a été déposé à la caisse d'épargne. Il forme aujourd'hui un capital disponible de 284 francs. Une nouvelle Commission a été reconstituée au mois de juin 1892. Il y a lieu d'espérer que, grâce au dévouement de ses membres, elle arrivera à créer définitivement le patronage des libérés dans l'arrondissement de Pithiviers.

(1) *Infr.* p. 370.

LOT

Jusqu'à cette année on ne semblait pas s'être occupé du patronage dans ce département. Une œuvre pour les femmes vient d'être créée récemment à Cahors. Elle donnera sans doute à d'autres personnes charitables, notamment aux membres du tribunal, la pensée de s'occuper des hommes et des enfants.

CAHORS

Patronage des détenues et des libérées. — Une section de l'œuvre qui porte ce nom à Paris, vient d'être fondée sous la direction de Mademoiselle Cadier. Les dames ont obtenu l'autorisation de faire des visites dans la prison.

LOT-ET-GARONNE

En dehors de la Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants de la maison centrale d'Eysses, il n'existe aucune œuvre dans ce département. Les causes de cette absence de Comités peuvent être attribuées sinon à l'indifférence des habitants, du moins au défaut d'initiative individuelle. La création d'une société à Agen, notamment, serait d'autant plus facile qu'on y trouve un grand nombre de personnes généreuses et prêtes à secourir toutes les misères.

EYSSES

Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants de la maison centrale d'Eysses. (Fondée, vers 1859, par M. le pasteur Robin.) — Elle a pour but de procurer à ceux des détenus, qui se sont bien conduits dans la prison, protection et travail au moment de leur libération. Le secrétaire s'informe à l'avance du lieu où le libéré doit se rendre. Il adresse, sur le compte de ce dernier, aux personnes qui acceptent de le recevoir, des notes très exactes, relevées sur la statistique morale du détenu, en y joignant ses observations personnelles. Cette Société a fonctionné si efficacement que, dans l'espace de dix années, on a vu le nombre des détenus, appartenant au culte réformé, diminuer de deux tiers. Le pasteur actuel, M. Lys, continue en faveur de ses coreligionnaires les traditions de dévouement de M. le pasteur Robin.

LOZÈRE

L'action de la Société de patronage des libérés et des mineurs abandonnés ou coupables du Gard et de la Lozère semble avoir été à peu près nulle dans ce département. Il rentre dans la catégorie de ceux où le chiffre de la criminalité n'est pas élevé. Il y a quelques années la prison de Mende a été reconstruite près de la ville et elle est devenue cellulaire.

MARVEJOLS

Société de patronage des libérés et des mineurs abandonnés ou coupables du Gard et de la Lozère (1). — Cette Société a un petit centre d'action à Marvejols.

MAINE-ET-LOIRE

Le patronage a été établi récemment dans ce département. Il faut souhaiter de le voir se développer sous l'impulsion de la Société de patronage des condamnés libérés de la 16e circonscription pénitentiaire. Cette Société est appelée à rendre de grands services. La prison d'Angers est cellulaire.

ANGERS

Il existe depuis longtemps un fonds, provenant d'un testament, destiné aux familles des condamnés. Il produit un revenu de 1.500 à 1.800 francs. Il est administré par un délégué nommé par le Préfet.

Société de patronage des condamnés libérés de la 16e circonscription pénitentiaire. (Autorisée par arrêté préfectoral du 18 août 1890). — La constitution de cette Société a été extrêmement laborieuse. Ce n'est, en réalité, qu'à partir du 5 mai 1892 qu'elle a commencé à fonctionner. Elle est dirigée par un Comité de 12 membres. Les réunions ont lieu mensuellement. La Société s'occupe des hommes, des femmes et des enfants, mais plus spécialement des hommes et des enfants. Elle ne secourt pas, en général, les familles des détenus. Le patronage est préparé, avant la libération, par des visites dans les prisons. Chaque mois, à tour de rôle, un membre du comité se rend à la prison pour visiter les détenus qui doivent être libérés dans le mois suivant. Le Comité prend ensuite, sur le rapport du visiteur, une décision. Le patronage consiste en secours en argent et en vêtements ainsi qu'en placements et rapatriements.

La municipalité d'Angers autorise la Société à envoyer à l'*Asile de nuit municipal* les libérés qui ne peuvent quitter la ville le jour même de leur sortie de prison. La durée de leur séjour ne peut dépasser vingt-quatre heures.

Les ressources de la Société consistent dans les cotisations de ses membres et dans des allocations peu élevées des Conseils généraux de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe. La Société est ainsi devenue Société de patronage de toute la circonscription pénitentiaire. Le budget établi pour 1892 comprenait, en recettes, 714 francs et, en dépenses, 400 francs.

De mai 1892 à mai 1893, 52 libérés ont été patronnés par la Société.

(1) Gard, *Supr.*, p. 351.

Les uns ont reçu des secours en argent ou en nature; d'autres ont été rapatriés; un petit nombre a pu être placé; enfin trois jeunes gens ont été engagés aux bataillons d'Afrique et le Comité s'occupe de leur faire parvenir de temps en temps un petit secours à titre d'encouragement.

Bon-Pasteur d'Angers. — Cet établissement est la maison-mère de la Congrégation de Notre-Dame-du-Bon-Pasteur dont l'œuvre consiste spécialement à recevoir les jeunes filles qui, après avoir eu une mauvaise conduite, désirent revenir au bien. Cette admirable institution, qui rend les plus signalés services, rayonne non seulement sur toute la France, mais sur le monde entier.

On compte en France et en Algérie 37 monastères (1).

Dans les pays étrangers, 166 monastères sont disséminés en Suisse, en Belgique, en Allemagne, en Hollande, en Autriche, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Hongrie, en Angleterre, en Écosse, en Irlande, dans l'île de Malte, les États-Unis, le Chili, la République Argentine, en Égypte, en Syrie, dans l'Équateur, le Canada, le Brunswick et la Nouvelle-Écosse, les Indes-Orientales, la Birmanie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, l'île de Ceylan, l'île de Cuba, les Petites-Antilles, le Brésil et le Pérou.

Les maisons du Bon-Pasteur d'Angers reçoivent: 1° des orphelines et des enfants que les parents ne peuvent se charger d'élever eux-mêmes; 2° des jeunes filles placées par l'Assistance publique ou des institutions charitables; 3° des jeunes filles dont la conduite laisse à désirer, qui sont placées par leurs familles ou qui entrent volontairement.

Il n'y a plus de jeunes filles détenues soit par voie de correction, soit en exécution de jugements de condamnation. Les détenues ont été retirées des maisons du Bon-Pasteur d'Angers depuis 1885 par l'Administration pénitentiaire.

L'établissement d'Angers est divisé en quatre quartiers absolument distincts, n'ayant entre eux aucune communication: 1° quartier de préservation, comprenant les enfants de sept à douze ans; 2° quartier intermédiaire, comprenant les jeunes filles de douze à quinze ans; 3° quartier des pénitentes (dit grande classe), jeunes filles de quinze à vingt et un ans; 4° quartier des «Madeleines», jeunes filles qui désirent rester dans l'établissement après l'âge de vingt et un ans accomplis et y mener la vie religieuse. Les « Madeleines» portent un costume à peu près semblable à celui des Carmélites et font des vœux qu'elles renouvellent tous les ans. Elles sortent toutes de la classe des pénitentes. Les fautes de leur existence antérieure leur interdisent d'entrer dans un autre ordre et elles restent « Madeleines » indéfiniment.

La Maison d'Angers contient 720 jeunes filles de toutes les catégories. Elle en reçoit une centaine par an. La moyenne de celles qui vont chaque année aux «Madeleines» est de 5 à 6.

Le prix de la pension dans les maisons du Bon-Pasteur varie de 150 à 350 francs une fois payés, suivant l'âge de la jeune fille, jusqu'au jour où elle a atteint ses vingt et un ans. Cependant des jeunes filles sans ressources peuvent exceptionnellement être reçues gratuitement. Quant à l'Assistance publique elle paie de 7 à 10 francs par élève et par mois.

Les jeunes filles sont occupées à des travaux de couture et de ménage. Le produit du travail est la ressource la plus importante de l'Œuvre du Bon-Pasteur.

Les résultats obtenus sont bons. Presque toutes les jeunes filles sortent complètement améliorées, et un grand nombre, après leur sortie, persévèrent dans leur bonne conduite. Mais l'Œuvre ne suit pas les jeunes filles après qu'elles ont quitté le couvent. Quelques élèves conservent bien des relations avec leurs anciennes maîtresses et on les y encourage, mais c'est là une exception.

Le nombre approximatif des jeunes filles élevées dans les monastères du Bon-Pasteur d'Angers en France et à l'étranger est de 30.000. (16.000 pensionnaires, abandonnées et autres; 12.000 pénitentes; 2.000 Madeleines.)

Le Bon-Pasteur a une succursale au *couvent de Nazareth* à Angers.

(1) Liste des maisons du Bon-Pasteur d'Angers établies en France et en Algérie :

Angers (maison mère)	Conflans-Charenton	Poitiers
Angers (Nazareth)	Dôle	Le Puy
Amiens	Ecully	Reims
Angoulême	Grenoble	St-Hilaire-St-Florent
Annonay	Lille	Saint-Omer
Arles	Loos	Sens
Arras	Lyon	Toulon
Avignon	Moulins	Troyes
Bastia	Nancy	Alger
Bourges	Nice	Oran
Cambrai	Orléans	Constantine
Chambéry	Pau	
Cholet	Perpignan	

CHOLET

Cette ville possède aussi une maison du *Bon-Pasteur d'Angers.*

SAUMUR

Une Société de patronage a existé autrefois dans cette ville pour les jeunes libérés de la Colonie du Petit-Mettray, qui était alors en Maine-et-Loire et qui, depuis, a été transférée dans la Vienne, sous le nom de Colonie de Saint-Hilaire.

SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT

Il existe à Saint-Hilaire-Saint-Florent une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (1).

MANCHE

Le patronage ne paraît pas avoir jamais été organisé dans ce département.

(1) *Supr.*, p. 370.

CHERBOURG

Il existe une rente de 166 francs qui est destinée à pourvoir aux besoins les plus urgents des détenus libérés. La création de cette rente remonte à 1839. Une personne charitable, Mme veuve André Simon, a, par un testament du 8 décembre 1839, légué aux prisons de Cherbourg et de Valognes un capital de 4.000 francs à placer en rentes 5 p. 100, le revenu devant être distribué chaque année à perpétuité aux prisonniers les plus nécessiteux et à chacun d'eux par telle portion que l'Administration jugerait à propos. Le titre est dans les mains du Préfet. Les arrérages sont touchés par lui et mandatés par ses soins au nom du Trésorier de la Commission de surveillance de la Maison d'arrêt.

VALOGNES

En dehors du legs dont il vient d'être parlé, il n'y a jamais eu à Valognes d'institution de patronage pour les libérés.

Refuge. — Tenu par les religieuses de Notre-Dame de la Charité, il a été fondé, il y a environ vingt-cinq ans. Il a pris une grande extension et occupe actuellement un important établissement.

Il reçoit des enfants non seulement du département de la Manche, mais encore du Calvados et de la Seine-Inférieure. Les enfants sont confiées par leurs parents ou tuteurs. Plusieurs sont des enfants vicieuses. La communauté les instruit, les emploie aux travaux de la lessive et de la lingerie et enfin s'occupe de les placer comme domestiques ou lingères. Quelques-unes restent toute leur vie dans l'établissement.

MARNE

Le patronage fonctionne peu activement. Il y a dans ce département une prison cellulaire à Sainte-Menehould.

CHALONS-SUR-MARNE

Il existe à la disposition de la Commission de surveillance un fonds important, provenant d'une dotation faite en 1736. Par suite des règlements pénitentiaires, la Commission de surveillance ne peut plus appliquer ce fonds aux fins prévues par le testateur « soulagement des prisonniers pauvres et malades. »

Elle serait disposée à abandonner, ou partie au moins, le produit de ce fonds à une œuvre de patronage qui serait en état de fonctionner.

Société de patronage. — La Société de patronage de Châlons-sur-Marne a cessé, depuis plusieurs années, son action faute de trouver à placer les libérés. Elle capitalise ses revenus, qui proviennent de donations charitables faites au commencement du XVIIIe siècle.

REIMS

Société de patronage de la seconde enfance de la Marne et des libérés adultes de l'arrondissement de Reims. — Avant 1880, un des membres de la Commission de surveillance de la prison de Reims avait entrepris de visiter les détenus, de les secourir et de leur procurer du travail au moment de leur libération. Plusieurs de ses collègues voulurent s'associer à son œuvre et c'est ainsi que fut fondée, en 1881, la *Société de Patronage de la Marne*. Elle fonctionna pendant plusieurs années et s'occupa du placement et de la surveillance tant des hommes, que des femmes et des enfants. Encouragé par les succès obtenus, le créateur de la Société voulut s'occuper aussi des enfants maltraités et abandonnés et la *Colonie agricole d'Ay* fut fondée pour eux en 1884. Une vingtaine d'enfants y entrèrent. L'organisation donnée à cette école faisait bien augurer de son avenir. Mais les dépenses qu'elle nécessita absorbèrent peu à peu les ressources de la Société primitive. Une refonte des statuts eut lieu et une seconde Société fut créée sous le nom de *Société de Patronage de la seconde enfance de la Marne et des libérés adultes de l'arrondissement de Reims*. L'État et le département de la Marne lui accordent des subventions qui lui permettent de continuer son œuvre à Ay, mais qui ne sont pas suffisantes pour couvrir les dépenses du patronage des libérés adultes. C'est ainsi que cette Société de patronage de Reims a été détournée du but qu'elle s'était d'abord proposé et qu'elle est devenue, par le fait des circonstances, une œuvre de sauvetage de l'enfance. Elle devrait donc figurer, à ce titre, plutôt parmi les œuvres de préservation.

Une personne charitable de la ville songe à y créer un petit asile où les libérés adultes trouveraient pendant une dizaine de jours un abri contre la misère.

Reims possède une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (1).

MARNE (HAUTE-).

Il n'existe pas d'institution de patronage dans ce département, quoique, jusqu'à cette année, le Conseil général ait toujours voté une petite somme pour faciliter le rapatriement des libérés.

Il serait cependant urgent de créer une Société à Chaumont, où la prison est cellulaire. Un magistrat de cette ville, avec le bienveillant concours de l'Administration préfectorale, fait en ce moment des démarches pour constituer un Comité. Lui-même s'occupe du sauvetage des enfants intéressants, quand ils sont poursuivis devant le tribunal.

BOLOGNE-SUR-MARNE

Colonie. École industrielle. — Cet établissement peut être considéré

(1) *Supr.*, p. 370.

comme maison de refuge et de préservation pour les petits garçons et les jeunes adultes. Depuis 1890, il est exclusivement réservé à des pupilles du Ministère de l'Intérieur, de l'Assistance de la Seine et de quelques autres départements. Les jeunes gens y reçoivent l'instruction primaire jusqu'au certificat d'études. L'enseignement professionnel comprend l'apprentissage complet de limeurs, ajusteurs, émouleurs, polisseurs, etc. Les élèves travaillent aux pièces et touchent, à leur départ, le petit pécule qu'ils ont amassé.

MAYENNE

Le Conseil général de la Mayenne alloue une petite subvention à la Société de patronage des condamnés libérés de la 16e circonscription pénitentiaire dont le siège est à Angers.

LAVAL

Société de patronage des condamnés libérés. — Grâce à l'intelligente et bienfaisante initiative de M. Sinoir, cette Société vient de se constituer. Le président est M. Magdelaine, colonel en retraite, qui a bien voulu se dévouer à cette œuvre. En outre, comme présidents d'honneur figurent des membres du Parlement, le Préfet, Monseigneur l'évêque de Laval, le Président du tribunal de cette ville et le Maire. La Société a commencé déjà à fonctionner. Ses ressources consistent dans les cotisations de ses membres. Ceux-ci visiteront les détenus et aideront ceux dignes d'intérêt à trouver de l'ouvrage à leur libération (1).

Refuge. (Fondé en 1818.) — Cette maison reçoit les jeunes filles, depuis l'âge de treize ans. On les garde aussi longtemps qu'elles veulent rester. L'admission est gratuite ou moyennant une somme une fois donnée. L'œuvre est dirigée par les religieuses de Notre-Dame-de-la-Miséricorde. La maison reçoit 140 pensionnaires, divisées en deux classes, l'une dite des *repenties*, l'autre dite de *préservation*. Elle a une succursale à Kernisy, prés Quimper. (V. cette ville.)

MEURTHE-ET-MOSELLE.

Le patronage a été peu actif jusqu'ici.

NANCY (2)

Société de patronage pour les condamnés libérés. (Fondée vers 1876.) — Elle devait, à l'origine, étendre son action sur les départements qui

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 1125.
(2) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 484 et 632.

forment le ressort de la Cour d'appel de Nancy (Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Meuse et Vosges). Mais les Comités locaux, qui avaient été créés et que la Société avait encouragés par des subventions, ont végété pendant quelque temps, puis se sont dissous. L'œuvre du patronage se trouve aujourd'hui restreinte à la ville de Nancy.

Par suite de la difficulté que la Société éprouve pour le placement des libérés, elle se contente de faire quelques rapatriements et de distribuer des secours de toute nature. Elle possède un capital de 15.000 francs environ. Son budget, pour l'année 1892, s'est élevé en recettes à la somme de 1.815 fr. 75 (comprenant le produit des cotisations, des intérêts des capitaux et une allocation de l'État de 500 francs); en dépenses à 848 fr. 25.

Patronage de l'enfance et de l'adolescence. (Inauguré à Nancy le 16 avril 1893.) — Il a été fondé par un jeune avocat plein de dévouement, M. H. Déglin, avec le concours de magistrats, de professeurs et de personnes de toutes professions, comme de tous cultes. Il recueille les enfants traduits en justice quand ils en sont dignes.

Il existe à Nancy une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (1).

LUNÉVILLE

Des efforts sont tentés par un avocat du barreau de cette ville pour y créer un Comité de patronage. Plusieurs fois déjà, il avait été amené à s'occuper personnellement des enfants abandonnés et traduits en justice, et il avait pu ariver à placer quelques-uns d'entre eux.

MEUSE

Le patronage ne fonctionne pas dans ce département. Le Comité local, qui s'était fondé sous l'impulsion de la Société de Nancy (voir cette ville), s'est dissous au bout de quelque temps.

MORBIHAN (2)

On espère qu'un Sous-Comité de la Société de patronage de Nantes (3) sera créé prochainement dans ce département, où le patronage des libérés adultes n'a pas encore été organisé. Le siége de ce sous-comité serait à Vannes. Il aurait également un correspondant à Lorient où il serait aisé de trouver parmi les membres du tribunal une personne s'intéressant à cette œuvre.

La difficulté du patronage dans ce département tient à l'absence d'industrie et au très grand nombre des enfants dans chaque famille : les cultivateurs n'ont pas besoin de garçons de ferme.

(1) *Supr.*, p. 370.
(2) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 356.
(3) *Supr.*, p. 365.

Il serait néanmoins facile de faire beaucoup de bien en visitant les prisonniers et en aidant les libérés, qui en paraîtraient dignes, à regagner leur pays d'origine ou à se placer au loin avec le concours d'autres Sociétés.

BELLE-ISLE-EN-MER

Société de patronage des pupilles libérés de la colonie de Belle-Isle. — Créée en 1886, dans le but de protéger et d'assister moralement et matériellement les pupilles sans famille ou dont la famille est indigne ou impuissante à leur venir en aide à leur sortie de l'établissement, cette Société est administrée par un Comité composé: 1° de membres permanents et de droit, qui sont: le préfet du Morbihan, le directeur de la colonie, le greffier-comptable, l'inspecteur ; 2° d'un certain nombre de personnes choisies parmi les notabilités du département qui peuvent le plus utilement s'intéresser à l'œuvre.

Elle s'occupe du placement soit chez des cultivateurs, soit dans la marine marchande, dans le cas où les jeunes libérés ne peuvent s'engager dans l'armée ou dans les cas très rares, heureusement, où ils sont libérés conditionnellement avant l'âge de leur engagement. Malheureusement l'action du Comité est très entravée par l'obligation où il est placé, par les règlements ministériels, de conclure avec les patrons des contrats dont les clauses sont assez onéreuses pour ceux-ci.

La sollicitude du Comité de patronage s'étend aussi, concurremment avec la *Société de protection des engagés volontaires*, aux anciens pupilles de l'établissement, engagés dans l'armée de terre ou de mer, soit pendant le temps de leur service, soit surtout au moment où, quittant le service, ils ont à se créer une situation dans la vie civile.

Les subventions accordées par l'Administration centrale sont les seules ressources de la Société.

Elles servent: 1° à accorder des gratifications, des livrets de caisse d'épargne aux pupilles libérés placés chez des particuliers ; 2° à couvrir les frais nécessités par les visites, la correspondance, les secours, l'achat de vêtements aux nécessiteux, etc...

SAINTE-ANNE-D'AURAY

Asile Sainte-Anne. — Les sœurs de Marie-Joseph (1) dirigent, avec le plus grand dévouement, à Sainte-Anne-d'Auray, un établissement important destiné à recevoir les jeunes filles. Il comprend deux quartiers séparés: 1° le Refuge, proprement dit, fondé le 15 octobre 1849, qui reçoit les jeunes filles internées à titre de préservation ; 2° le quartier d'éducation pénitentiaire, créé le 16 juillet 1853, qui renferme des filles mineures, acquittées en vertu de l'article 66 du Code pénal et envoyées en correction pour un temps déterminé.

Le Refuge et le quartier d'éducation correctionnelle avaient été établis à l'origine à Vannes. Ils ont été transférés à Sainte-Anne-d'Auray le 4 février 1868.

(1) *Infr.* p. 402. — *Conf.* le *Correspondant* du 27 octobre 1892, p. 344.

Les religieuses de Marie-Joseph ne perdent pas de vue leurs anciennes pupilles du quartier d'éducation pénitentiaire, lorsqu'elles sont devenues majeures. Elles leur continuent leur protection. Les jeunes filles, qui ne peuvent être rendues à leurs parents, restent, en attendant un placement, au milieu de leurs compagnes comme monitrices, si elles le désirent.

Elles sont placées surtout comme femmes de chambre dans les villes ou dans les châteaux des environs; les cultivateurs, ayant, la plupart, des familles nombreuses, n'ont pas besoin de domestiques. Mais les sœurs ne recommandent jamais que celles dont elles sont sûres; les autres peuvent, selon leur gré, rester indéfiniment dans l'établissement; elles n'en sont jamais renvoyées.

PLOËRMEL

La Société de patronage de Nantes avait essayé d'étendre son action dans cette partie du Morbihan. Il y a deux ans environ, un détenu de la prison de Ploërmel avait bénéficié de sa protection. Il paraît que la conduite de ce détenu n'aurait pas justifié la faveur dont il avait été l'objet. Mais il faut espérer que cet échec ne découragera pas les intentions bienveillantes de la Société de Nantes.

NIÈVRE

Le patronage pourra se développer assez facilement dans ce département. Il est déjà en voie d'organisation à Nevers.

NEVERS

Une *Société de patronage des condamnés libérés de la Nièvre* avait été fondée en 1881. Elle était présidée par le secrétaire général de la Préfecture. Les statuts avaient été approuvés, en 1884, par le Préfet. Mais, devant la résistance montrée par quelques patrons, pour occuper des libérés, elle a renoncé à tout placement. Elle a déposé à la Banque de France son capital de 6.000 francs.

Il semble cependant que les difficultés rencontrées à l'origine pour le placement des libérés ne constituent pas des obstacles insurmontables. Avec une plus longue continuité d'efforts et en étendant son action sur les rapatriements ou les placements en dehors du département, la Société aurait rendu de grands services. L'opinion publique dans la région est favorable au fonctionnement d'une institution de ce genre. La réorganisation de la Société ne paraît donc pas impossible. M. Sander Rang, vice-président du Conseil de préfecture de la Nièvre, entreprend cette tâche si utile : ses efforts ne pourront manquer d'être récompensés par le succès.

Refuge de Nevers. — Il y a quinze ans environ, les Sœurs de Marie-Joseph (1) ont fondé, dans le faubourg de la Pique, à Nevers, une mai-

(1) *Infr.* p. 402.

son de filles repenties pour les libérées sortant de prison. Le travail y est bien organisé. Les pensionnaires sont au nombre de 45. Les Sœurs s'occupent du placement de ces filles comme ouvrières ou domestiques et les renvoient aussi dans leurs familles. Les ressources de cette œuvre sont constituées par des dons, des quêtes à domicile et le travail des jeunes filles qui sont occupées à des travaux de couture et de lingerie. Ces jeunes filles viennent presque toutes de Paris. (Salpétrière et Saint-Lazare.)

VARENNES-LÈS-NEVERS

Bon-Pasteur (1). — La *Maison du Bon-Pasteur de Varennes-lès-Nevers* a possédé jusqu'en 1884 un quartier de préservation dans lequel étaient placées les jeunes filles détenues par application de l'article 66 du Code pénal. Mais l'Administration pénitentiaire a cessé d'envoyer des jeunes filles dans cet établissement. Aujourd'hui l'œuvre principale du Bon-Pasteur est un orphelinat. Il existe, en outre, un quartier spécial pour les jeunes filles repenties ou pénitentes. Celles-ci quittent la maison quand elles trouvent à se placer ou à retourner dans leur famille.

NORD

On peut s'étonner que, dans cette riche et populeuse région, le patronage des libérés fonctionne à peine. Il y a, nous disent nos correspondants, plusieurs raisons. D'abord, dans certains arrondissements, la plupart des détenus ont leur domicile dans le pays même; ils rentrent donc chez eux à leur sortie de prison et ne demandent pas à être placés. D'autre part, les industriels de la région acceptent difficilement les libérés. Enfin, il existe beaucoup de misères à soulager dans la nombreuse population ouvrière. L'industrie fait aussi beaucoup d'invalides qu'il est nécessaire de soutenir. L'activité charitable des patrons se tourne surtout de ce côté.

LILLE

La Commission de surveillance distribue aux libérés quelques secours provenant de dons de personnes charitables. La Société générale de patronage des libérés à Paris, aurait eu, il y a plusieurs années, un correspondant à Lille; mais aucun bon résultat n'ayant été obtenu, elle n'a pas continué.

Comité de patronage des jeunes libérés du département du Nord. — Ce Comité existe depuis 1867 environ. Il a des Sous-Comités dans les arrondissements du département. En 1891, il a patronné 96 jeunes gens. En 1892, il a reçu deux subventions de 1.500 francs, une de l'État et

(1) *Bulletin des prisons*, 1891, p. 691.

une du Conseil général. Les recettes se sont élevées à 6.964 francs et les dépenses à 1.226 francs.

Solitude Saint-Joseph. — Cette maison a été créée par les Sœurs de l'Enfant-Jésus, pour les jeunes filles, dans le quartier d'Esquermes.

Lille possède une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (1), qui a elle-même une succursale à Marcq-en-Barœul (Nord).

LOOS

Il existe dans cette localité une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (2).

AVESNES

Sous-Comité de la Société de patronage des jeunes libérés. — Ce Sous-Comité ne semble pas rencontrer un concours bien effectif dans la région.

CAMBRAI

La Commission de surveillance dispose d'un capital d'environ 3.000 francs dont l'intérêt est distribué annuellement, par petites sommes, aux détenus les plus nécessiteux, soit pour des achats de vêtements, soit pour frais de voyages.

Il existe à Cambrai une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (3).

DOUAI

Société de patronage de la prison de Douai. (Fondée, en 1880, par la Commission de surveillance.) — Elle se réunit, une fois par mois, à la maison d'arrêt. Un de ses membres est désigné à tour de rôle pour remplir les fonctions de commissaire de service, pendant le mois qui suit chaque réunion. Il reçoit les demandes des détenus qui désirent être admis au patronage et celles relatives à des effets d'habillement et des secours en numéraire. Aujourd'hui cette Société a presque renoncé à placer les libérés par suite de l'opposition qu'elle a rencontrée chez les industriels. Elle est obligée de se contenter de distribuer des secours et de faire des rapatriements. La Société ne s'occupe en principe que du patronage des adultes des deux sexes; toutefois elle se réserve de secourir les mineurs de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement. Elle essaie aussi de les placer.

Le budget de 1881, année qui a suivi la fondation de la Société, était établi de la manière suivante: recettes, 1.713 fr. 90; dépenses 664 fr. 75. Depuis 1891, le Conseil général alloue à la Société une subvention de 200 francs.

De 1882 à 1892, la Société a donné des secours en numéraire à 615 libérés (532 hommes et 83 femmes); des secours en vêtements à

(1) *Supr.* p. 370.
(2) *Supr.* p. 370.
(3) *Supr.* p. 370.

818 libérés (652 hommes et 166 femmes). Elle a rapatrié 105 libérés (95 hommes et 10 femmes). Enfin elle a placé 249 libérés (197 hommes et 52 femmes), soit un total de 1.787 patronnés (1.476 hommes et 311 femmes).

DUNKERQUE

Sous-Comité de la Société de patronage des jeunes libérés. — On n'a pas de renseignements précis sur l'activité de ce Sous-Comité.

VALENCIENNES

Comité de patronage des libérés adultes. (Constitué, vers 1881, sur la demande de l'administration préfectorale.) — Ses ressources se composèrent d'abord des produits de quêtes et de dons qui, pour la première année, s'élevèrent à 1.951 fr. 75. Cette somme se grossit ensuite de subventions sollicitées et obtenues tant du département que de l'État. Le Comité estima que, pour donner à son action tout le développement que prévoyaient les statuts, il lui était nécessaire de posséder d'abord un capital suffisant afin de subvenir aux frais du patronage sur les seuls revenus. En conséquence, il cessa presque entièrement de distribuer des secours. Le capital déjà placé rapporte 236 francs qui sont capitalisés chaque année. Le Comité touche en outre une subvention annuelle de 300 francs du Ministère de l'Intérieur qui est employée aussi en achat de rente 3 p. 100. Le budget de 1892 s'élève: en recettes à 891 fr. 45 et en dépenses à 661 fr. 45, comprenant 649 fr. 45 pour achat de titres de rente et 12 francs pour un secours alloué.

OISE (1)

Dans l'enquête parlementaire de 1873, il était dit, au sujet du patronage dans ce département: « La charité publique assiste les libérés, mais ces secours, mal organisés, n'ont absolument rien de régulier. » Depuis cette époque, malgré les efforts tentés, l'organisation du patronage n'est guère plus avancée.

BEAUVAIS

A une certaine époque, les *Mères de charité de Beauvais* utilisaient les revenus d'un fidéicommis assez important, à patronner les libérés, et à les encourager au moyen d'une prime, s'ils n'étaient pas tombés en récidive avant un certain temps ; enfin elles distribuaient des secours aux familles. C'était la Commission de surveillance, aidée par les sœurs de Marie-Joseph (2) et le gardien-chef, qui dirigeait l'œuvre. Celle-ci a cessé d'exister à une époque que l'on ne peut préciser.

En 1883, fut fondée à Beauvais la *Société de patronage des condamnés libérés dans le département de l'Oise*. Mais elle n'a pas vécu.

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 645.
(2) *Infr.* p. 402. — *Conf. Bulletin des prisons*, 1893, p. 645.

Il y a lieu d'espérer que cette situation va bientôt se modifier, grâce à l'utile concours de la Société centrale de patronage à Paris, qui fait en ce moment des efforts, secondés par M. Duflos, ancien préfet de l'Oise, pour constituer une Société à Beauvais.

COMPIÈGNE

Un généreux bienfaiteur a déposé au greffe du tribunal de cette ville un titre de rente de 100 francs, qui doit y rester jusqu'à sa mort. Les intérêts servent à rapatrier quelques enfants, à soulager quelques voyageurs intéressants, arrêtés sans argent, et enfin à assurer, pendant un jour ou deux, la nourriture aux libérés qui cherchent du travail. Ces secours sont distribués sur la recommandation du gardien-chef.

ORNE

Dans ce département, les détenus ne sont pas complètement abandonnés à leur sortie de prison: quelques secours leur sont distribués. Mais il n'existe aucune organisation de patronage. Un essai tenté, il y à douze ans, à Alençon, par le Président du tribunal, n'a pas réussi.

ALENÇON

Refuge du Petit-Chatelet. — Cet établissement recueille les jeunes filles vicieuses, mais non perverties entièrement.

ARGENTAN

Il existe un fonds dont les revenus sont distribués aux libérés intéressants ou nécessiteux par le Procureur de la République. L'origine de ce capital est très ancienne, elle remonte à l'époque où la prison dépendait de la ville. Celle-ci faisait, chaque année, à Pâques, faire une quête, dite *Pâqueret*, qui produisait pour les prisonniers un grand nombre de dons en argent ou en nature. Cet usage a disparu ; mais le capital (930 francs environ) a été placé et produit une rente de 40 francs, sur laquelle le Procureur de la République accorde des secours, consistant en vêtements, en chaussures ou en petites sommes d'argent permettant aux libérés de regagner leur pays.

MORTAGNE

Un legs, en date du 5 février 1850, dont la rente s'élève à 47 francs, est converti annuellement en effets d'habillement, qui sont donnés par les soins du gardien-chef aux libérés les plus nécessiteux.

A ce legs charitable, dont le testateur est M. de Vieillard, vient s'ajouter chaque année une petite donation faite par la famille d'un ancien président du tribunal et dont la gestion est confiée à M. Chartier, avocat. Elle est également employée en secours aux libérés qui lui sont désignés, comme intéressants, par le gardien-chef.

PAS-DE-CALAIS (1)

L'organisation du patronage n'est pas avancée dans ce département. En 1890, la Commission de surveillance d'Arras avait émis un vœu en faveur de la création dans cette ville d'un Comité, dont l'action s'étendrait sur les autres arrondissements. Dans ces derniers, les Commissions de surveillance auraient formé les cadres des Sous-Comités de patronage. Mais ce projet n'a pas réussi. Il existe dans ce département une prison cellulaire à Béthune.

ARRAS

Arras possède une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (2).

Nous croyons qu'il ne serait pas impossible de constituer une petite œuvre de patronage, car les capacités ne manquent pas parmi les commerçants ou industriels, les fonctionnaires et les rentiers. Le difficile est de trouver l'homme de bonne volonté dont le zèle attirerait vers elle les activités jusqu'ici exclusivement absorbées par d'autres objets. Nous croyons qu'il se trouvera dans le monde judiciaire.

BÉTHUNE

Comité de patronage des jeunes libérés. — Ce Comité a été établi au mois de janvier 1872, par le Préfet, d'accord avec l'Évêque d'Arras. Depuis 1873, le Conseil général accorde tous les ans au Comité un petit subside. Les noms des jeunes gens libérés sont transmis au Comité par l'intermédiaire du sous-préfet, au fur et à mesure qu'ils quittent la maison où ils sont internés. Le lieu de résidence, choisi par eux, est indiqué de la même manière. Le Comité se met alors en rapport avec eux, soit directement, soit par l'entremise des curés ou des personnes notables. Ce patronage s'exerce jusqu'au moment du mariage ou de l'incorporation dans l'armée. Les secours ne sont pas donnés en argent, mais en nature (outils, vêtements, etc.). Des visites sont faites aux pupilles. Tous les ans, le président du Comité adresse un rapport au Conseil général sur les résultats du patronage. Ils ont été favorables jusqu'à ce jour.

Société de patronage. — La Commission de surveillance de la prison vient de voter à l'unanimité la constitution d'une Société de patronage.

BOULOGNE-SUR-MER

Société de patronage des jeunes détenus. — Cette Société est présidée par le sous-préfet. Elle fonctionne peu activement.

SAINT-OMER

Confrérie de Saint-Léonard. — La Confrérie de Saint-Léonard, établie

(1) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 671.
(2) *Supr.* p. 370.

dans l'église cathédrale de Saint-Omer, en 1756, avait pour but de venir au secours des prisonniers pendant leur détention, d'accompagner les condamnés à mort au lieu de l'expiation et de leur faire donner la sépulture. Il y a trente ans, un magistrat, M. Butor, fit modifier les statuts de la confrérie, qui ne pouvait plus consacrer ses ressources à secourir les prisonniers pendant leur détention. Il obtint que les secours seraient donnés aux détenus au moment de leur libération, et qu'en outre les membres de la confrérie s'occuperaient de leur faciliter le moyen de trouver du travail.

Les secours remis aux libérés consistent en vêtements, en chaussures, leur permettant de se présenter dans une tenue convenable chez les patrons. Lorsque des libérés des deux sexes ne peuvent être employés dans un atelier, la Confrérie s'adresse à un tailleur, à un fabricant de lingerie, etc... et le prie de fournir de l'ouvrage à l'homme ou à la femme patronnés. Elle garantit au négociant le remboursement de la matière première dans le cas où celle-ci disparaîtrait. Jamais la Confrérie n'a encouru cette responsabilité. Les patronnés ont toujours rendu les objets qui leur avaient été confiés. Enfin la Confrérie, quand le libéré est malade, vient au secours de sa femme et de ses enfants.

Ses ressources sont minimes. Elles se composent des cotisations des confrères et des consœurs ainsi que des membres honoraires et du produit des quêtes faites dans les églises de la ville et parmi les jurés aux sessions des assises. Tout cela procure un revenu de 800 à 1.200 francs.

Comité de patronage des jeunes détenus libérés. — Ce Comité a pour but de répartir, chaque année, entre les jeunes libérés, qui ont fixé leur résidence dans l'arrondissement de Saint-Omer, la subvention accordée par le Conseil général du Pas-de-Calais.

Elle était de 130 francs en 1892; elle n'est que de 50 francs en 1893. Le Comité se propose en outre de favoriser, autant qu'il le peut, les engagements militaires des jeunes libérés.

Il existe à Saint-Omer une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (1).

PUY-DE-DOME

Les Commissions de surveillance ne fonctionnent pas régulièrement dans ce département. Si l'on ajoute que le public semble indifférent au patronage, on conçoit qu'il est difficile, dans ces conditions, de constituer des Sociétés. Un essai avait été tenté à Riom vers 1876 par la Commission de surveillance. La création d'un Comité de patronage était d'autant plus nécessaire dans cette ville que la maison centrale rejette chaque jour un grand nombre de libérés, ayant besoin d'appui. Mais le Comité cessa bientôt de fonctionner. L'aumônier de la prison s'occupe en ce moment de le reconstituer.

(1) *Supr.* p. 370.

Nous espérons de même qu'un petit comité pourra s'organiser à Clermont-Ferrand, où il suffirait de reconstituer la Commission de surveillance pour obtenir assez facilement d'elle qu'elle s'occupât de patronage.

CLERMONT-FERRAND

Refuge. — Cette œuvre de préservation reçoit les jeunes filles moyennant une somme une fois donnée. Cette maison est dirigée par les sœurs de Saint-Joseph du Bon-Pasteur.

PYRÉNÉES (BASSES-)

Le patronage n'est pas organisé dans ce département. Une grande partie des libérés se compose d'espagnols et de gitanos, qui sont la terreur des campagnes et sont reconduits à la frontière au moment de leur libération. Quant aux condamnés originaires du pays, on craint qu'ils ne se soumettent que difficilement aux obligations que leur imposerait un Comité de patronage.

Le régime cellulaire est établi dans la prison de Bayonne.

PAU

Maison du Saint-Cœur-de-Marie. — Cette œuvre de préservation reçoit des jeunes filles de dix à quinze ans, en danger moral. Elle est dirigée par les sœurs de la Charité de Nevers.

Il existe à Pau une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (1).

BAYONNE

Patronage des détenues et des libérées. — Une section du Patronage des détenues et des libérées de Paris s'est formée, en 1892, sous la direction de Mmes Nogaret et Bertrand. Des dames visitent avec zèle le quartier cellulaire de la prison affecté aux femmes. Les libérées sont rapatriées ou envoyées dans un refuge.

ANGLET

Notre-Dame-du-Refuge. — Cet établissement sert d'asile aux filles repenties. Elles s'adonnent à la culture de la terre et à divers travaux de couture et de broderie. Le refuge reçoit gratuitement des pénitentes de tous les départements (*supr.*, p. 54, note).

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Le patronage ne fonctionne pas d'une manière très active dans ce

(1) *Supr.* p. 370.

département. A une certaine époque, on avait pensé à faire visiter les détenus de la prison de Tarbes, qui est cellulaire, par les membres de la Commission de surveillance ; mais ce projet n'a pas abouti. On espère cependant pouvoir arriver à organiser le patronage dans cette ville; des magistrats du tribunal s'en occupent avec conviction.

LOURDES

Société de patronage des libérés et de l'enfance abandonnée ou en danger moral de Lourdes. (Fondée en mai 1889 par M. Chaigne, procureur de la République, et autorisée par arrêté préfectoral du 5 mai 1890.) — Elle s'occupe des hommes, des femmes et des enfants. Comme elle ne possède pas d'asile, elle a recours, pour ses protégées, aux couvents de femmes, qui sont nombreux, et à l'hospice municipal, pour les hommes et les enfants. Le patronage est préparé avant la libération par des visites dans la prison. La Société secourt les familles des détenus. Elle leur délivre des bons de pain et s'entend avec les maires des communes pour que, durant la détention du chef de famille, les enfants ne manquent pas de ce qui leur est nécessaire.

La Société évite de donner des secours en argent aux libérés. Elle se propose surtout de leur procurer du travail, de leur fournir des vêtements ou de les rapatrier.

Les ressources consistent dans le produit des fêtes qu'elle a données à l'origine dans les villes d'eaux de l'arrondissement. Des souscriptions ont été promises par ses membres. Mais ses dépenses ne dépassent pas 150 francs par an et elle a en caisse une somme de 1.000 francs.

Malheureusement le départ de Lourdes de son fondateur, qui en était l'âme, va singulièrement ralentir son activité bienfaisante. Nous espérons néanmoins qu'elle continuera son œuvre et saura trouver un successeur à M. Chaigne.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

L'organisation du patronage n'est pas avancée dans ce département.

PERPIGNAN

Un fonds spécial de 360 francs est distribué par les soins de l'aumônier aux libérés nécessiteux.

Comité de patronage des libérés. — La Commission de surveillance de Perpignan s'est constituée en *Comité de patronage des libérés* au mois de décembre 1875. Elle assiste les détenus à leur sortie de prison en fournissant à ceux qui en ont besoin des vêtements. Elle leur remet aussi de petites sommes d'argent. Mais elle ne s'occupe pas de leur placement. Elle protège sans distinction les hommes, les femmes et les enfants. Ce Comité de patronage dispose, comme ressources,

d'une fondation départementale donnant un revenu annuel de 2.052 francs. Les dépenses absorbent généralement les ressources.

Perpignan possède une Maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (1).

RHIN (HAUT-)

Le territoire de Belfort n'a pas d'institution de patronage pour les libérés adultes. Dans ce pays, l'esprit public et toutes les ressources sont absorbés par les établissements qui se rapportent à la défense nationale. On ne pense guère aux détenus, qui d'ailleurs ne font que passer dans la maison d'arrêt ou n'y subissent que des peines de courte durée. Il est cependant possible que des efforts, actuellement faits en vue de faire constituer la Commission de surveillance en Comité de patronage, aboutissent (2).

BAVILLIERS

Patronage de l'École de Sainte-Odile. — L'école de Sainte-Odile a été fondée en 1854, par la sœur Vitaline de la congrégation de Ribeauvillé pour servir de Maison d'éducation correctionnelle de jeunes filles. Celles-ci, au nombre de 100 à 110, sont formées soit aux travaux des champs, soit à la couture et à la broderie, suivant leur aptitude.

L'œuvre du *Patronage de l'école de Sainte-Odile* consiste soit à placer les jeunes libérées chez des personnes honnêtes comme domestiques, ou comme filles de ferme chez des cultivateurs, soit à faciliter leur rentrée dans leurs familles. Les sœurs restent d'ailleurs en relations avec ces jeunes filles après leur sortie. Sur un total de 500 libérées en 15 ans, le patronage en a placé directement 124 et 348 ont été remises à leurs parents. Les jeunes filles peuvent toujours rentrer dans l'établissement après qu'elles ont été placées. Elles y trouvent un refuge, à moins que leur conduite n'ait donné lieu à certains reproches. Au moment où les jeunes patronnées quittent l'École pour être placées, elles emportent leur pécule avec un trousseau qui doit leur suffire pendant deux ans au moins.

RHÔNE

Ce département est un des plus florissants au point de vue du patronage. Il est un des premiers aussi où l'on ait pensé à s'occuper de la protection des libérés. Dès 1824, la Commission de surveillance des prisons de Lyon songeait à les patronner. Elle leur faisait distribuer des vêtements ou des bons de route. Le budget de la Commission de surveillance était alimenté par le revenu de legs faits, avant la Révolution, pour les prisonniers. En 1887, une Société de patronage

(1) *Supr.* p. 370.
(2) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 684.

pour les libérés protestants s'était établie à Lyon. Elle s'est confondue quelque temps après avec la Société des libérés adultes, dont il va être parlé. Grâce à l'excellent esprit des habitants et au dévouement infatigable des membres des œuvres de patronage et de préservation, toutes ces institutions ne cessent de progresser et de donner les résultats les plus favorables. La transformation de la Maison d'arrêt et de justice de Lyon en prison cellulaire, qui vient d'être opérée, ne pourra que faciliter encore la tâche du patronage.

LYON

Société des libérés adultes de l'un et de l'autre sexe. (Fondée en 1889, à l'instigation de M. Massicault, alors préfet du Rhône). — Elle a pris dans la Commission de surveillance les premiers éléments de son Comité. Elle s'occupe des libérés de quelque sexe et de quelque âge qu'ils soient. Elle n'opère aucun triage, mais il est inutile de dire que son patronage échoue généralement avec les récidivistes. Elle assiste en outre les gens arrêtés, qui lui sont envoyés par le parquet, avant qu'ils ne passent en justice.

Toutes les semaines, un membre de la Commission de surveillance reçoit à la prison les demandes de secours et les fait parvenir à la Société. L'agent général du patronage visite aussi les détenus, afin de se rendre compte de leurs besoins et de la façon dont leur placement sera possible après leur libération (1).

Les modes d'assistance sont: les placements; les engagements militaires; les rapatriements; l'intervention pour réconcilier les libérés avec leur famille, ou faciliter leur réhabilitation; les secours en nature (bons de logement, bons de nourriture, vêtements), exceptionnellement des avances en argent.

Les placements sont faciles dans la ville de Lyon. Par des visites personnelles, l'agent général de la Société a obtenu de patrons de tous métiers la promesse d'employer des libérés. Ces patrons sont inscrits sur un registre et les libérés leur sont envoyés, après entente préalable, avec une recommandation de l'agent général. La Société correspond avec les patrons.

Pour les rapatriements, la Société ne s'occupe que des libérés sûrs de trouver un emploi dans leur pays. Elle favorise aussi l'émigration.

Les libérés, que la Société doit hospitaliser temporairement, sont reçus à *l'Asile d'Assistance par le travail*, ou, si la place y manque, ils sont logés dans des auberges où l'on évite qu'ils se rencontrent.

L'asile permanent de Saint-Léonard, dont il sera parlé plus loin, est très utile pour le placement des hommes. Quant aux femmes elles sont reçues à titre temporaire ou définitif au Refuge de la Solitude.

La Solitude. (Fondation Baboin de la Barolière, chemin de Montauban, n° 29.) — Cette maison fut créée, en 1828, pour les filles et les femmes

(1) Sur les principes qui dirigent à Lyon le patronage, lire (*supr.*, p. 20 et 191) le rapport de M. Berthélemy, vice-président de la Société lyonnaise.

rées. Elle sert en même temps aujourd'hui de maison de préservation pour les jeunes filles. Les réfugiées sont occupées à la couture et placées comme domestiques, après une épreuve plus ou moins longue. Les jeunes filles sont admises depuis l'âge de quatorze ans. Elles peuvent rester après leur majorité. Cet établissement reçoit en outre, dans un local séparé, de jeunes orphelines.

Société lyonnaise pour le Sauvetage de l'enfance. (Fondée en 1890, comme annexe de la Société des libérés adultes de l'un et de l'autre sexe.) — Cette dernière s'est occupée pendant un certain temps non seulement des libérés, mais des enfants des libérés et des détenus, dont aucune œuvre spéciale ne prenait soin. En 1890, le conseil d'administration de la Société des libérés adultes décida qu'il provoquerait la création d'une œuvre de sauvetage de l'enfance, plus large, plus indépendante, plus susceptible de trouver des adhérents que ne l'était le patronage des libérés. L'œuvre nouvelle dut avoir le même conseil d'administration que l'ancienne, mais la caisse fut séparée. Peu à peu, la séparation s'accentua et on peut dire aujourd'hui que les deux œuvres sont entièrement indépendantes, bien qu'étroitement unies par la similitude de direction.

Le sauvetage de l'enfance a pour but de procurer et faciliter l'application de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités et moralement abandonnés. L'œuvre se propose de recueillir, parmi cette catégorie d'enfants, ceux dont l'éducation n'est pas confiée par la loi à l'Assistance publique. Ce sont des enfants arrêtés, ou bien des enfants de libérés ou de détenus, ou des enfants ramassés dans la rue. La Société provoque, pour son compte, la cession de la puissance paternelle. Les enfants dont s'agit ont de sept à seize ans.

Pour les plus jeunes, qui ne sont pas encore pervertis, c'est le placement dans les familles, surtout à la campagne, qui est employé. La Société a des correspondants dans chaque canton des départements de l'Ain, de l'Ardèche et de Saône-et-Loire. Ceux-ci expliquent aux paysans que c'est une œuvre utile de recevoir tous ces jeunes enfants. Ils font aussi valoir l'avantage de la prime offerte par la Société, prime qui est supérieure à celle que donne l'Assistance publique.

Pour les enfants qui sont plus âgés que ceux de la catégorie précédente, la Société pratique à Lyon le placement industriel. Il est facilité par le grand nombre d'industries et la charité des patrons. Il existe quelquefois plus de demandes d'apprentis qu'on n'en a à donner. La Société a demandé aux artisans et aux ouvriers lyonnais quels étaient ceux qui voudraient bien loger ses pupilles. Ces pensions en famille sont moins chères que l'auberge. Les apprentis trouvent une vie d'intérieur et y sont surveillés.

Quant aux enfants qui ont de mauvais instincts, l'internat est nécessaire. La Société a fait un contrat avec le propriétaire de l'ancien pénitencier de Brignais, qui lui a laissé la faculté de le transformer en une Maison-École pour les garçons. Cet établissement est très considérable. Il peut contenir 300 pupilles. La Société en profite pour recevoir des enfants que lui envoie l'Assistance publique du Rhône. Le Conseil général lui alloue pour ces enfants un crédit de 10.000 francs.

Dans la *Maison-École de Brignais,* les enfants apprennent l'agriculture, l'arboriculture, le jardinage, la cordonnerie, etc.

Un asile provisoire est destiné à recevoir les enfants que la Société vient de recueillir, jusqu'à leur placement à Brignais.

La Société n'a pas de Maison-École pour les filles, mais elle a toutes facilités pour placer ses protégées dans des établissements religieux de Lyon, moyennant une somme de 150 à 200 francs.

Le *Bon-Pasteur d'Angers* a établi, pour les jeunes filles, une maison à Lyon, chemin du Pont-d'Alai, 169(1).

Œuvre du patronage des jeunes filles. (Fondée en 1839). — Cette Œuvre a pour but de protéger les jeunes filles abandonnées contre les dangers auxquels la misère ou les mauvais conseils peuvent les exposer. Le patronage les recueille et subvient aux frais de leur apprentissage chez des ouvrières honnêtes. Pour les jeunes filles qui ont déjà subi la contagion du vice, l'Œuvre a établi un refuge dirigé par les sœurs du Bon-Pasteur, qui s'occupent, après les avoir amendées, de les placer dans des conditions avantageuses et honorables.

Refuge de Notre-Dame-de-la-Compassion. (Rue de l'Antiquaille, 8, reconnu d'utilité publique par décret du 12 mars 1856.) — Il est dirigé par les sœurs de Sainte-Élisabeth. On y reçoit les jeunes filles de quatorze à trente ans, gratuitement ou moyennant une somme une fois donnée. Elles sont divisées en deux classes, pour isoler celles qui n'ont donné aucun sujet de plainte.

Refuge de Saint-Michel. (Rue des Macchabées, 69, fondé et reconnu d'utilité publique en 1811.) — Il est destiné à recevoir des jeunes filles vicieuses. Un orphelinat est joint au Refuge.

Société de patronage pour les enfants abandonnés. (Fondée en 1830, reconnue d'utilité publique en 1836.) — Cette Société reçoit les garçons pauvres et abandonnés, depuis l'âge le plus tendre jusqu'à celui de treize ans. Elle place ses pupilles chez des cultivateurs. Elle paie des pensions pour les plus jeunes. Ces pensions diminuent à mesure que les enfants grandissent et peuvent rendre des services.

COUZON

Asile de Saint-Léonard. — L'asile de Saint-Léonard à Couzon, près de Lyon, a été ouvert en 1864 et reconnu d'utilité publique le 6 mai 1868. Il est dirigé par M. l'abbé Villion. C'est le premier asile permanent ouvert en France aux libérés adultes. Il reçoit les hommes libérés de toutes prisons et de toutes maisons centrales, principalement ceux qui sont frappés d'interdiction de séjour. Le patronné est employé aux travaux de l'industrie ou de l'agriculture. Outre une gratification hebdomadaire de 0 fr. 40 pour ses menus frais, il touche un dixième de son travail et plus encore s'il se distingue par son activité. On lui procure tout ce qui lui est nécessaire et il n'a même pas besoin de recourir à une cantine pour son alimentation. La durée du travail est

(1) *Supr.* p. 370.

de douze heures interrompues par trois repas et deux récréations. Le dimanche, une promenade libre de six heures est accordée à tous les réfugiés. Selon le pécule acquis, le pensionnaire peut toucher, chaque semaine, une somme qui varie de 0 fr. 50 à 2 francs. Chaque année, à l'occasion de la fête de la maison, des effets d'habillement sont distribués aux réfugiés les plus méritants. Durant deux mois tout nouvel entré assiste tous les jours, pendant dix minutes, à une instruction morale et religieuse; tous les soirs une lecture ou un entretien familier réunit tout le personnel avant le coucher. Le réfugié, après quelques jours d'épreuve dans la maison, doit prendre un engagement d'y séjourner six mois.

Ne sont admis que les libérés de vingt-un ans révolus à quarante-cinq ans, après cet âge, l'homme ne pouvant produire la somme de travail nécessaire à la vitalité de l'œuvre et ne pouvant se plier aux industries et aux habitudes de la maison.

Toute demande doit précéder d'un mois environ l'époque de la libération. De plus, le directeur de la circonscription pénitentiaire de Lyon a autorisé M. l'abbé Villion à visiter préalablement les détenus qui réclament le patronage de Saint-Léonard.

L'œuvre ne secourt pas elle-même les familles de ses réfugiés, mais elle encourage ceux-ci à envoyer, sur leur pécule, des secours à leurs parents; elle facilite aussi les relations avec les familles.

Les réfugiés sont généralement placés quand leur conduite est bonne. Au moment de leur départ pour ces divers placements les hommes qui n'ont pu acheter de vêtements sur leurs économies sont pourvus d'effets donnés par des familles charitables. De plus, on leur avance, s'ils ne les ont pas, les fonds nécessaires pour leurs frais de voyage et leurs premières dépenses. Ils ont tous à cœur de rembourser au plus tôt ces avances. Certains même ont opéré ce remboursement d'Afrique où ils étaient.

Le but principal de Saint-Léonard n'est point d'offrir un travail constant et un refuge à vie aux libérés adultes mais, bien de les placer. Pendant longtemps le placement a présenté de grandes difficultés; mais depuis vingt ans, un certain nombre d'hospices ou hôpitaux recrutent leurs infirmiers à l'asile. En outre, le patronage de Saint-Léonard a fourni des employés et des comptables à plusieurs industries. Il entretient d'incessantes correspondances avec la plupart de ses anciens pensionnaires.

Le budget varie, comme recettes, entre 40.000 et 45.000 francs et, comme dépenses, entre 48.000 et 55.000 francs. Les recettes comprennent le produit du travail des pensionnaires, des récoltes, une allocation de 3.000 francs du Gouvernement, des dons particuliers et quelques souscriptions de 20 francs. Pour faire face aux dépenses résultant d'un effectif journalier variant entre 50 et 60 personnes, l'œuvre aurait besoin d'une subvention de l'État supérieure à celle qu'elle reçoit afin d'exécuter des aménagements intérieurs et des agrandissements. Du reste ce refuge réalise pour l'État une économie notable. Où seraient, pour la plupart, tous ces récidivistes, sinon en prison, aux frais du Gouvernement ? 2.500 libérés ont déjà passé par l'Asile.

Il est utile de rappeler la brillante conduite d'un certain nombre de pensionnaires pendant la guerre de 1870. 56 réfugiés allèrent rejoindre les corps où ils avaient servi. Quelques-uns furent tués, d'autres furent blessés; l'un d'eux reçut la croix des braves à la bataille de Champigny. M. l'abbé Villion avait lui-même donné l'exemple. Parti comme aumônier de la 1re ambulance de Lyon, il fit toute la campagne et dut subir dix-huit jours d'emprisonnement à Strasbourg, pour avoir fait entrer des vivres dans la ville de Belfort.

ÉCULLY

Le *Bon-Pasteur d'Angers* a établi dans cette localité une maison pour les jeunes filles (1).

VILLEFRANCHE

Suivant les indications fournies par les tableaux qui accompagnent les circulaires du 10 juin 1877 et du 21 mars 1882, la Commission de surveillance de Villefranche se serait constituée à une certaine époque en Société de patronage. Mais, soit que la Société n'ait pu arriver à s'organiser, soit que son activité ait cessé au bout de quelque temps, on peut affirmer qu'aujourd'hui le patronage des libérés n'existe dans cet arrondissement que sous la forme de distributions de secours. Grâce à un legs fait jadis par une Demoiselle de la Barmondière, et dont le revenu est d'environ 1.200 francs, le gardien-chef distribue aux plus dénués des libérés des vêtements ou des chaussures, tandis que le procureur de la République remet aux plus méritants quelques secours en argent. Mais la plus grande partie des sommes à lui confiées est employée soit au rapatriement des individus arrêtés et non maintenus en état d'arrestation ou bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu, soit à la réintégration dans leurs familles des jeunes vagabonds non encore condamnés et sur le compte desquels il a obtenu de bons renseignements.

SAÔNE (HAUTE-)

Vers 1877, une tentative avait été faite afin de créer une Société à Gray, mais elle n'a pas réussi. Ce département se trouve, par suite, privé complètement d'institution de patronage. Notre correspondant fait remarquer que les libérés, originaires de la région, ont l'habitude de rentrer dans leur commune et d'y reprendre leur vie ordinaire. Rares encore sont les personnes, à Vesoul comme ailleurs, qui sentent l'utilité sociale d'une œuvre active de patronage.

SAÔNE-ET-LOIRE

Le patronage n'a commencé à fonctionner que depuis une époque

(1) *Supr.* p. 370.

récente. Des résultats favorables ont été obtenus jusqu'à présent par la Société constituée à Chalon-sur-Saône. Il serait à désirer que d'autres Comités fussent créés prochainement dans ce département et notamment au chef-lieu.

CHALON-SUR-SAÔNE

Société de patronage des condamnés libérés de Chalon-sur-Saône. (Fondée en 1888.) — Cette Société s'occupe surtout des hommes, quelquefois des enfants, rarement des femmes. Elle secourt tous les libérés, persuadée qu'elle est que, si elle ne ramène pas au bien certains délinquants, elle ralentit au moins leur marche dans la voie du mal (1).

Les détenus sont préparés à la vie libre par des conférences et des entretiens particuliers dans la prison tenus surtout par M. Nauchamp, conseiller général, qui est l'âme de l'œuvre. Aux uns la Société donne les moyens de rentrer dans la famille à l'aide de secours de voyage (environ un franc par étape). Aux autres, elle facilite l'entrée dans des chantiers, après leur avoir donné en nature l'assistance dont ils ont besoin (vêtements et nourriture jusqu'au placement).

Mais la Société ne place pas elle-même les libérés parce qu'elle veut les voir préparer eux-mêmes leur relèvement et aussi, parce que, si elle les plaçait, d'honnêtes ouvriers, restant l'hiver sans emploi, seraient tentés de se faire emprisonner dans l'espoir qu'à leur sortie la Société leur procurerait du travail.

Celle-ci entretient avec ses patronnés de fréquentes relations (visites ou correspondances). Plus de 600 lettres ont été échangées en 1892. L'œuvre du relèvement repose tout entière sur une seule personne, celle qui voit le détenu dans sa prison, lui donne des conseils et le suit après sa libération. Il a d'ailleurs généralement en elle une confiance absolue.

La Société n'a d'autres ressources que les cotisations de ses membres et une subvention annuelle de l'État. Elle a été de 1.000 francs en 1892. Tous les ans des patronnés remboursent les petites sommes qui leur ont été données comme secours. En 1891, ces remboursements se sont élevés à 150 francs. Ils provenaient de 11 libérés qui avaient été condamnés pour vol.

SARTHE

Il existe dans ce département de petites œuvres de patronage. L'obstacle à une organisation plus complète réside principalement dans l'indifférence du public et le défaut d'initiative individuelle. Le Conseil général de la Sarthe alloue une faible subvention à la Société de patronage des condamnés libérés de la 16e circonscription pénitentiaire, dont le siège est à Angers.

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 361.

LE MANS

Œuvre de patronage des libérés. — La femme d'un président du tribunal du Mans, Mme Boisseau, a fondé, il y a trente ans environ, une petite œuvre de patronage des libérés. Celle-ci est dirigée aujourd'hui par Mme Surmont. Elle ne se compose que d'un petit nombre de personnes. Les ressources s'élèvent seulement à 400 ou 500 francs. Elles proviennent des cotisations annuelles des membres et d'une quête autorisée tous les ans, le jeudi-saint, par l'évêque, dans les églises du Mans (1).

Le patronage s'étend indistinctement à tous les libérés et à leurs familles. Il consiste surtout à fournir des vêtements à ceux dont le dénûment est constaté. En outre, des billets de chemin de fer ont été payés à quelques libérés qui désiraient se rendre à l'asile Saint-Léonard (Rhône). D'autre part, des femmes ont été placées, sur leur demande, au Bon-Pasteur, moyennant le versement d'une somme d'argent, afin de leur procurer au moins pendant quelque temps un asile.

Sauf de rares exceptions, l'œuvre ne s'occupe pas du placement, mais elle ne refuse pas de donner des secours aux libérés qui cherchent du travail. Bien qu'inspirée par l'Association de Sainte-Catherine-de-Sienne (2), l'œuvre des libérés du Mans est restée la création personnelle de Mme Boisseau.

Refuge du Bon-Pasteur. (Dirigé par les religieuses de Notre-Dame-de-Charité.) — Il reçoit gratuitement des filles et femmes de mauvaise conduite, qui sont décidées à s'amender. On reçoit, moyennant une faible pension ou une somme une fois donnée et un trousseau, les jeunes filles que leurs parents veulent faire enfermer.

Au refuge est annexé un orphelinat et une classe de préservation pour les enfants de huit à vingt et un ans.

Ces diverses sections sont entièrement séparées les unes des autres. Parmi les réfugiées, les unes sont employées à la lingerie, les autres aux travaux du jardin et de la basse-cour.

ÉCOMMOY

Œuvre des réhabilités ou Maison de Béthanie. (3) — Grâce à la générosité d'une bienfaitrice, les religieuses dominicaines de Béthanie ont pris possession des restes de l'ancien château de Fontenailles, près d'Écommoy, et y ont fondé une *Œuvre des réhabilitées*.

MAMERS

Œuvre de patronage des libérés. — Sur les conseils de Mme Boisseau, fondatrice de l'Œuvre des libérés du Mans, une dame charitable, Mme Chartier, a fondé, vers 1873, à Mamers, une œuvre sous le patro-

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 489.
(2) Côte-d'Or, *Supr.* p. 345.
(3) Doubs, *Supr.* p. 348.

nage de Sainte-Catherine-de-Sienne (1). Cette œuvre, après avoir été quelque temps aidée par Mme Boisseau, a fini par devenir tout à fait indépendante. Des Dames zélatrices recueillent les cotisations. Des visites sont faites dans la prison par elles et par l'aumônier.

Les secours consistent surtout en vêtements et en rapatriements. Les placements sont très difficiles. Quelques jeunes filles ont été envoyées aux Maisons du Bon-Pasteur du Mans et d'Angers. Deux garçons ont été dirigés sur l'orphelinat de la Trappe, près Mortagne (Orne).

L'œuvre ne s'occupe pas des familles des détenus.

SAVOIE

Le manque de ressources et le défaut d'initiative sont les causes qui ont empêché, jusqu'à présent, la constitution de Sociétés dans cette région. Vers 1877, le procureur général de Chambéry s'était occupé d'organiser un patronage à Albertville pour les détenus de la maison centrale. Mais il n'a pas réussi. Il y a lieu de croire que les efforts, faits en ce moment par les initiatives les mieux placées pour les faire réussir, ne resteront pas stériles. (Lire : *Bulletin des prisons*, 1893, p. 75–81.)

CHAMBÉRY

Chambéry possède une Maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (2).

SAVOIE (HAUTE-)

L'absence de tout Comité de patronage dans ce département est due aux mêmes causes que dans l'autre partie de la région savoisienne. On signale cependant qu'à Annecy plusieurs personnes très autorisées seraient disposées à prêter leur actif concours à la création d'une Société. De même, à Thonon, quelques magistrats ou philanthropes du pays s'intéressent aux libérés qui n'ont pas de foyer ni d'occupation fixe et désirent un embauchage: ils cherchent des correspondants à Saint-Julien et à Bonneville, de même qu'à Annecy, et ils seraient disposés à prêter leur concours à une Société de patronage internationale en faveur des nombreux libérés étrangers, expulsés de France dès leur sortie de prison. (*Bulletin des prisons*, 1893, p. 81, *supr.* p. 232.)

SEINE

Le département de la Seine se distingue par le nombre, l'ancienneté, l'importance et la variété des œuvres de patronage et de préservation.

(1) Côte-d'Or, *Supr.* p. 345.
(2) *Supr.* p. 370.

Plusieurs d'entre elles rayonnent même dans toute la France et ont réussi à provoquer, dans divers départements, la constitution de Comités locaux.

Les œuvres nouvelles, qui, depuis quelques années, se sont formées dans ce département, ont eu généralement pour objet principal la protection des enfants coupables ou moralement abandonnés. De généreux efforts sont faits en ce moment afin d'arriver à donner à tous ces enfants l'éducation intellectuelle, morale et religieuse, ainsi qu'une instruction professionnelle. Les enfants oisifs et vagabonds ne deviennent en effet que trop rapidement des criminels dans une grande ville.

Parmi les institutions créées récemment pour les enfants traduits en justice, il en est une qui, bien que ne rentrant ni dans les œuvres de patronage proprement dit, ni dans celles de préservation, a paru devoir être signalée dans cette notice, en raison des services qu'elle ne cesse de rendre. Il s'agit du *Comité de défense des enfants arrêtés ou traduits en justice* (1) dont la création, remontant à 1890, est due à l'initiative de M. Adolphe Guillot, membre de l'Institut et juge d'instruction au tribunal de la Seine. Le but du Comité de défense n'est pas, a écrit M. Guillot, « de fonder des asiles, d'ouvrir des refuges, de « distribuer des aumônes, mais de signaler à l'attention des pouvoirs « publics les questions de répression et d'assistance relatives aux en« fants ; de signaler aux magistrats les ressources qu'ils peuvent trou« ver dans les établissements de charité publique ou privée ; d'assurer « enfin aux jeunes prévenus la plénitude des garanties que la loi accorde « aux adultes, et, avant tout, le patronage d'un défenseur. » Les procès-verbaux des séances du Comité sont transmis au Garde des sceaux, ainsi qu'aux ministres dans la compétence desquels rentre l'exécution des vœux exprimés par le Comité.

Malgré l'admirable essor qu'a pris le patronage dans le département de la Seine, sa mission est si vaste, par suite du grand nombre des libérés de tous âges et de tous sexes, qu'il reste encore beaucoup à faire. Les œuvres de patronage ont heureusement à leur tête et parmi leurs membres des personnes animées d'un zèle ardent pour le bien, douées d'une persévérance infatigable, qui ne se laissent décourager par aucune difficulté et mettent leur dévouement au niveau des obstacles à vaincre. On peut donc avoir confiance dans le succès définitif de leurs efforts.

Le département de la Seine renferme quatre prisons cellulaires. Trois sont à Paris: Mazas, le Dépôt de la Préfecture de Police et la prison de la Santé; la quatrième est la prison de Nanterre.

PARIS

Œuvre du patronage des prévenus acquittés de la Seine (2). (Fondée, en 1836, sous la direction de M. de Metz, conseiller à la cour de Paris et créateur de la colonie de Mettray.) — Elle est administrée par des magistrats. Elle a pour but de recueillir les individus, mis en liberté sans

(1) *Bulletin des prisons*, 1891, p. 144 et 463.
(2) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 819.

condamnation, après ordonnance de non-lieu ou acquittement et qui, momentanément sans asile, sont adressés par les magistrats, devant lesquels ils ont comparu. Des lettres d'asiles sont remises à ces malheureux. Ils sont hospitalisés dans une maison, située rue Broca, 136, qui possède 14 lits dont 2 pour les femmes.

Les règlements anciens limitaient à trois journées la durée de l'assistance. Le délai a paru insuffisant pour permettre aux prévenus de trouver de l'ouvrage. Il est prolongé, suivant les besoins, jusqu'à cinq journées en moyenne. La nourriture est fournie par un restaurant voisin et revient à 0 fr. 80 par tête et par jour. Les vêtements et les chaussures sont distribués de la façon la plus large.

En 1892, les dépenses se sont élevées à 5.650 fr. 80. Les recettes ont été de 5.005 francs. Elles sont alimentées par les cotisations, par des subventions du Ministère de l'Intérieur et du Conseil général de la Seine, par les souscriptions de la compagnie des agents de change, de la chambre des notaires et de celle des avoués de première instance.

L'œuvre a recueilli, en 1892, 650 prévenus, dont 69 femmes. Le placement des assistés est son unique but. Dans cette même année 1892, la proportion des individus pourvus de travail, engagés au service militaire, ou renvoyés dans leur pays d'origine est de 86 p. 100.

Patronage de l'enfance et de l'adolescence (1). (6, rue Herschel. Ouvert depuis le mois d'août 1890 et autorisé par arrêté ministériel du 17 mars 1891.) — M. Henri Rollet, avocat à la cour d'appel de Paris, en est le directeur fondateur. Sont membres donateurs les personnes qui versent à la Société une somme supérieure à 200 francs ; sont sociétaires ceux qui paient une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à 20 francs ; sont enfin adhérents ceux dont la cotisation annuelle est au-dessous de 20 francs. Ont le titre de protecteurs ou de protectrices les membres de la Société qui, agréés par le Conseil, ont accepté le patronage d'un ou de plusieurs pupilles de la Société, ou qui s'engagent à verser annuellement une somme de 200 francs. Sont nommées dames patronnesses, les dames qui obtiennent dix adhésions à l'œuvre.

Le Conseil supérieur du patronage se compose des présidents d'honneur, du directeur, du trésorier, du contrôleur des finances et d'un comité de 15 personnes, élues pour cinq ans par l'assemblée générale, des membres donateurs, secrétaires et protecteurs.

Le but de l'œuvre est de ramener au bien les enfants en danger moral, qu'ils aient été ou non arrêtés. Elle ne s'occupe que des garçons et filles de sept à dix-huit ans. Elle prend les jeunes détenus des colonies pénitentiaires, qui sont en état de liberté provisoire. Elle fait visiter les enfants à la Petite-Roquette et à la prison de Saint-Lazare par des personnes de bonne volonté et offrant toutes les garanties désirables. Autant qu'elle le peut, elle vient en aide aux familles des enfants, quand elles sont malheureuses et dignes d'intérêt.

M. Henri Joly, doyen honoraire de Faculté, président du patronage de l'enfance et de l'adolescence, a, dans le *Correspondant* du 10 avril 1893, expliqué de la manière suivante le mode d'action de l'œuvre :

(1) *Bulletin des prisons*, 1891, p. 137 et 975.

« A Paris, elle a ouvert deux asiles pour les garçons (rue des Grands « Augustins, 20 et 23) et un pour les filles et les tout jeunes enfants « (rue de la Glacière, 166, et rue Lemaignan, 4)... Dans ces asiles « les enfants couchent et mangent s'il y a lieu. Dans la journée ils « travaillent chez les divers patrons qu'on leur a trouvés. Le dimanche, on les conduit à l'office de leur culte et on les mène jouer... « Lorsque le patronage se trouve en présence d'enfants, qui ne « peuvent rester dans Paris, sans arriver fatalement à être arrêtés, il « s'occupe de les placer en province. A cet effet, il a cherché et trouvé, « il a même fondé ou plutôt provoqué à fonder des institutions « variées. Quelques-unes tiennent à la fois du couvent, de l'école « et de la colonie. Il en a au bord de la mer à Sainte-Brelade... Il en a « à la campagne dans le Loir-et-Cher... Il s'adresse à des institutions, qui reçoivent en même temps les frères et les sœurs dans des « pavillons séparés mais voisins, et les gardent ainsi enlacés dans un « reste précieux des liens de famille. Il confie aussi des enfants à des « religieuses, qui les traitent soir et matin, comme des mères traitent « leurs enfants. »

Lorsqu'un garçon ou une fille est jugé suffisamment amendé et préparé à l'exercice d'une profession, l'œuvre lui cherche une place appropriée à ses aptitudes et à sa situation de famille.

Les ressources du patronage sont assez faibles et peu stables. Ses besoins sont très grands. Son budget est d'environ 60.000 francs par an.

Société centrale de patronage pour les libérés (1). (9, rue Baillif. Fondée le 19 octobre 1888.) — Son Président, M. Jules Steeg, ancien député, inspecteur général de l'Université, a, dans la première assemblée générale, tenue le 16 mars 1890, défini, de la manière suivante, la physionomie particulière de cette Société :

« D'abord, elle se propose de faciliter pour sa part la mise en œuvre « de la loi du 14 août 1885..., en soutenant de sa protection les libérés « conditionnels... Puis, cherchant à utiliser les sociétés existant déjà, « elle se met en relations avec elles pour diriger autant que possible « les libérés vers leur lieu d'origine ou vers les localités qui correspondent le mieux à leur métier, soit agricole, soit industriel, soit « commercial... Enfin, un autre côté très important de l'œuvre, c'est « le patronage international. Des étrangers, en nombre considérable, « sont détenus dans les prisons françaises. Quand leur peine est expirée, ils sont régulièrement expulsés du territoire et conduits en « voitures cellulaires jusqu'à la frontière... Mais, sans place et sans « secours, ils reviennent bientôt en France... où leur existence clandestine est une perpétuelle et presque nécessaire excitation au mal. « Il est utile de purger le territoire de la France de ces expulsés en « leur facilitant, dans leur propre pays, le retour à la vie honnête. « D'autre part, il arrive, au dehors, même aventure à des Français « libérés des prisons étrangères... La Société s'est mise en rapport « avec les gouvernements et les Sociétés de patronage des pays voisins « (Suisse, Belgique, Luxembourg, Alsace-Lorraine, Italie). » Enfin,

(1) *Bulletin des Prisons*, 1891, p. 448 ; et *sup.*, p. 227.

« elle se propose de créer des institutions de patronage là où il n'en « existe pas.

L'assistance est accordée aux libérés adultes des deux sexes, qui n'ont ni parents pour les accueillir, ni travail assuré pour les faire vivre. Elle peut s'étendre aux libérés qui se sont retirés dans leur famille, ou qui ont trouvé du travail. On provoque, en outre, la réhabilitation de ceux qui remplissent les conditions exigées par la loi.

La Société centrale ne possède pas d'asile. Le patronage est préparé par des visites faites dans les prisons par le secrétaire général, M. Larnac, qui se rend à Mazas, à Sainte-Pélagie, à la Santé, à Nanterre, à Poissy, à Corbeil et à Étampes.

La Société reçoit du Ministère de l'Intérieur une subvention de 6.000 francs environ, qui est absorbée tout entière par ses besoins. Depuis sa fondation, elle a patronné 1.230 individus et, dans la moitié des cas au moins, son action a été utile.

Société générale pour le patronage des libérés (1). (Bureau central, rue de l'Université, 174. Créée le 25 novembre 1871 et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 novembre 1875.) — Son fondateur, M. de Lamarque, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, se proposait un double but: 1° assister les libérés individuellement, leur procurer du travail, des vêtements, des outils et un abri momentané; 2° susciter sur tous les points du territoire des associations de patronage, créer un centre d'impulsion, encourager et soutenir toutes les tentatives généreuses.

Le Président actuel de cette Société est M. Bérenger, membre de l'Institut, sénateur, membre du Conseil supérieur des prisons. L'œuvre ne s'occupe que des hommes et des femmes adultes.

Dans ses débuts, la Société avait loué un local, rue Rouelle, à Grenelle, pour loger les hommes. En 1880, elle acheta deux immeubles; un, rue de la Cavalerie, 4 bis, pour recevoir les hommes et un autre, rue de Lourmel, 49, destiné à servir d'asile aux femmes.

Tout individu, demandant le patronage est prévenu que son admission dans l'asile entraîne pour lui l'obligation de fournir, sans rémunération, quatre journées de travail. C'est la compensation de l'hospitalité reçue. Ces quatre jours servent aussi de période d'épreuve. Si on est satisfait de l'individu, on lui accorde une prolongation de séjour dans l'asile. Il sera libre d'aller le matin, chercher à se placer au dehors; « le travail qu'on fait le mieux étant celui qu'on a cherché et trouvé soi-même, » ainsi que l'a dit M. Bérenger. A partir du repas de onze heures, le patronné reçoit, pour son travail, un salaire aussi rapproché que possible de celui de l'ouvrier libre et la moitié seulement lui en est retenue pour alléger les dépenses de la Société.

Dans l'asile de la rue de Lournel, les femmes sont occupées au brochage. Leur nombre peut être d'un peu plus de 30. On les garde pendant huit mois et quelquefois plus.

Grâce à la libéralité de la famille de Laubespin, un nouvel asile a

(1) *Bulletin des Prisons*, 1893, p. 816.

pu être ouvert par la Société, rue des Cévennes, 25, afin d'y recevoir les libérés conditionnels et de leur faciliter le passage de la détention à celui de la liberté.

A la fondation Laubespin, les libérés peuvent sortir pour aller chercher une place ou du travail libre. Si l'asile est mécontent d'eux, il les rend à l'Administration pénitentiaire, qui suspend la libération conditionnelle et les fait enfermer de nouveau. Si l'asile l'a placé, le libéré n'est pas maître non plus de quitter sa place. Le patron avertit l'asile, qui reprend le libéré afin de l'empêcher de se livrer au vagabondage.

La Société a tenté d'envoyer dans nos colonies ou à l'étranger quelques-uns de ses patronnés. Ces essais n'ont pas toujours été favorables. Ils ont réussi cependant pour quelques-uns, qui ont pu arriver à se créer une situation lucrative au Canada et dans la République Argentine.

Les recettes de la Société, comprenant les souscriptions, les quêtes, les dons, les subventions du Ministère de l'Intérieur (46.000 francs), du Conseil municipal (500 francs), du Conseil général de la Seine (500 francs), des Conseils généraux de divers départements (3.745 francs), une allocation du pari mutuel (20.000 francs), etc., se sont élevées en 1892 à 133.475 francs. Les dépenses, y compris les amortissements, sont montées à 130.054 francs 65.

Le nombre des patronnés, en 1892, a été de 3.296 (3.190 hommes et 106 femmes). Sur ce nombre, 434 ont reçu des passeports avec secours de route, 8 ont été reconciliés avec leurs familles, 15 sont entrés à l'hôpital, 329 au service militaire, plus de 600 sont parvenus à trouver du travail, soit par leurs propres démarches, soit par celles de la Société, 4 ont été expatriés. On trouve ainsi un total de plus de 1.400 patronages efficaces. 1.361 individus sont sortis de l'asile après l'expiration du délai accordé. Sur ces 3.296 patronnés, 916 seulement étaient nés à Paris ou dans le département de la Seine. Les libérés conditionnels ont été au nombre de 49; (44 hommes et 5 femmes).

Œuvre des vieux papiers. — Vers 1875 fut créée par Mlle H. Favarger une œuvre des vieux papiers, chiffons et cheveux, dont la vente rapportait environ 800 francs. Cette somme était, en partie, distribuée aux libérées que la fondation rencontrait souvent au cours de ses visites dans les hôpitaux, en partie, remise à Mlle Dumas pour l'*Œuvre des prisons* à Saint-Lazare. L'œuvre cessa de fonctionner vers 1885, en raison des difficultés du rassemblement des papiers.

Vestiaire des libérés adultes. — Mme Lannelongue, dont la charité est inépuisable, s'occupe avec le plus grand soin de fournir aux hommes et aux femmes adultes, dénués de toutes ressources au moment de leur libération, les vêtements les plus nécessaires, afin de leur permettre de se présenter, avec une tenue convenable, dans les maisons où ils sollicitent du travail.

Vestiaire des petits prisonniers. — Des dames charitables, sous les auspices notamment de Mme la comtesse de Biron, de Mme la duchesse

de Noailles et de Mme la Vicomtesse Vilain XIV, ont fondé, en 1892, un vestiaire au profit des enfants des deux sexes, détenus au Dépôt, à la Conciergerie et à la Petite-Roquette. Des vêtements sont donnés aux indigents, arrêtés pour la première fois, de façon à les préserver du froid pendant leur détention préventive et à leur permettre, au moment de leur sortie, d'être vêtus décemment.

Société de patronage des prisonniers libérés protestants. (Agence de la société, rue Clavel, 26. Fondée, en 1869, par M. le pasteur Robin et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 3 septembre 1890). — Le dévouement de M. le pasteur Robin a été justement récompensé à l'Exposition universelle de 1878 par un diplôme d'honneur et, en 1889, par une médaille d'argent.

La Société de patronage des prisonniers libérés protestants mérite une mention spéciale, au point de vue du rôle important qu'elle joue dans les œuvres destinées à la protection des hommes et des jeunes garçons, appartenant au culte protestant.

A l'origine elle se proposait pour but de s'occuper du patronage des libérés protestants (hommes), après les avoir fait visiter pendant leur détention. Depuis, elle a étendu sucessivement son activité à toutes les branches de l'œuvre pénitentiaire.

L'expérience lui a démontré qu'il fallait non seulement s'occuper des adultes, mais aussi des enfants, et elle a fondé, en 1874, *l'Œuvre de patronage des jeunes détenus mis en liberté provisoire*, dont elle a cédé la direction à une Société créée par son initiative, la *Société d'éducation et de patronage des enfants protestants insoumis*. Celle-ci a organisé l'*École industrielle*, rue Clavel, 7.

La Société a été aussi amenée à reconnaitre que l'œuvre de relèvement des prisonniers libérés par le patronage à leur sortie de prison, n'était pas suffisante et qu'il fallait autant que possible prévenir leur chute, en évitant une première condamnation. Elle a créé, en conséquence, la *Maison hospitalière*, en 1880. Elle est destinée à recevoir les ouvriers sans asile et sans travail. C'est la troisième branche de son activité.

Il en est une quatrième qui remonte à l'amnistie des déportés de la Commune. Après les évènements de 1871, il s'était formé une Société, dite *Société de secours religieux aux condamnés de la Nouvelle-Calédonie* et qui avait, sous le titre d'aumônier de la marine, envoyé un pasteur à Nouméa. A l'amnistie qui ramenait en France les déportés, la Société de secours religieux, jugeant sa mission terminée, s'est dissoute; mais il restait, en Nouvelle-Calédonie, des condamnés de droit commun, qui ne devaient plus revenir en France et dont le patronage s'imposait à la Société des prisonniers libérés protestants. Elle a donc continué l'œuvre commencée et a assuré la présence d'un pasteur aumônier auprès de ces condamnés. A cette catégorie de forçats, s'est ajoutée depuis celle des relégués. Cette œuvre, dite *Œuvre de la Nouvelle-Calédonie*, est actuellement sous la direction de M. le pasteur Lengereau.

La Société de patronage des prisonniers libérés protestants se compose de membres titulaires, fondateurs et souscripteurs. Les premiers paient une cotisation annuelle de 20 francs au moins; les seconds versent une somme de 500 francs et les troisièmes souscrivent pour une somme inférieure à 20 francs.

Les recettes de la Société, comprenant une subvention de 6.000 francs du Ministère de l'Intérieur, se sont élevées, en 1892, à 9.229 fr. 75. Les dépenses ont été de 9.178 fr. 80.

Pendant les années 1891 et 1892, la Société a fait visiter plus de 1.000 détenus, 296 libérés ont été secourus, dont 136 l'avaient été déjà précédemment, 276 ont été aidés pour l'habillement; 77 pour le rapatriement; 89 ont reçu des secours divers, outils, etc.; 79 ont été placés par l'agence. La plupart de ces hommes avaient séjourné, en moyenne, quinze jours à la Maison hospitalière.

Maison des Dames diaconesses des églises évangéliques de France. (Rue de Reuilly, n° 95. — Fondée il y a quarante ans environ). — Elle comprend deux établissements distincts:

1° *Le disciplinaire*, œuvre préservative, qui reçoit les enfants difficiles et indisciplinées, mais n'ayant été l'objet d'aucune poursuite judiciaire. Elles sont placées par leurs parents ou leurs bienfaiteurs.

2° *La retenue*, qui correspond aux colonies pénitentiaires. Elle reçoit les jeunes filles acquittées, comme ayant agi sans discernement et détenues par décision du tribunal pour un nombre d'années déterminé. On leur donne un enseignement moral, intellectuel et professionnel.

Œuvre des libérées de Saint-Lazare. (Secrétariat, place Dauphine, n° 28. — Fondée, en 1870, par Mademoiselle de Grandpré, et reconnue d'utilité publique par décret du 26 janvier 1885). — Elle est dirigée actuellement par Mme Isabelle Bogelot.

L'Œuvre a pour but de préserver les femmes en danger de se perdre et de fournir aux libérées, sans distinction de culte, ni de nationalité, les moyens de se relever. Elle s'efforce de venir au secours des libérées, de les assister, de leur faciliter le rapatriement dans leur pays et la réconciliation avec leur famille. Elle les aide à trouver du travail et leur facilite une rentrée dans la vie honnête et laborieuse par des visites dans les prisons, des conseils, des secours en argent (rarement), des vêtements, etc.

L'Œuvre possède à Billancourt (Seine) deux petits *Asiles temporaires* où elle reçoit, pendant un temps plus ou moins long, les femmes et leurs enfants, jusqu'au moment où, grâce aux démarches de la directrice et des dames patronesses, on a pu leur procurer un autre domicile, les réconcilier avec leur famille ou les placer.

Œuvre de préservation ou de réhabilitation pour les jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans (1). (Créée, en 1892, par Mmes Auber et Lannelongue). — Elle se propose de faire rentrer dans les habitudes d'une vie honnête et chrétienne les jeunes filles que l'abandon, la misère, ou une première faute, suivie de poursuites judiciaires, entraînent à leur perte.

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 814.

Son patronage s'exerce en faisant visiter par les dames, membres de l'œuvre, les jeunes filles détenues au Dépôt ou dans les prisons; en recevant, dans son asile d'Argenteuil, rue de Calais, 25 (Seine-et-Oise), celles de ces jeunes filles qui ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, celles condamnées avec bénéfice de la loi de sursis, les prisonnières qui ont achevé leur peine et celles pour lesquelles le patronage a obtenu la mise en liberté conditionnelle. L'œuvre se met en rapport avec les familles afin d'y faire rentrer les jeunes filles après leur relèvement.

Mesdames Auber et Lannelongue ont confié la direction de l'asile d'Argenteuil aux sœurs de Marie-Joseph. Ces religieuses, dont il est si souvent question dans ce travail, forment une congrégation vouée au service des prisons de femmes. Ce sont elles qui sont attachées au Dépôt de la Préfecture de police et à la prison de Saint-Lazare. Animées de tout le dévouement que la charité et la foi peuvent donner, elles n'ont pas voulu se contenter de la tâche si difficile déjà de surveiller les détenues. Elles ont compris qu'il y avait encore pour elles une autre mission, celle de se consacrer au relèvement moral des prisonnières qui leur étaient confiées. On peut, en parcourant le tableau des institutions de patronage, se rendre compte des œuvres créées ou dirigées par elles. Quelques-unes de ces œuvres comptent parmi les premières fondées en France en faveur des femmes et des jeunes filles libérées. Les sœurs de Marie-Joseph prêtent en outre, dans les prisons où elles se trouvent, un concours actif aux Sociétés de patronage sans distinction de culte. Il n'est que juste de signaler ici les grands services qu'elles ont rendus à la cause du patronage.

L'asile de la rue de Calais se compose d'une petite maison à deux étages et d'un grand jardin. Il contient deux dortoirs de 14 et 15 lits. Les enfants sont au nombre de 28 à 32. Six sœurs s'occupent de leur instruction religieuse, morale et professionnelle. Un aumônier est attaché à la maison. Sauf exception, les récidivistes et les jeunes filles arrêtées pour affaires de mœurs ne sont pas admises.

Les ressources de l'œuvre se composent des souscriptions de ses membres. Les dames fondatrices versent chaque année 500 francs, les dames zélatrices 100 francs; les dames associées une cotisation unique de 200 francs ou une cotisation annuelle de 10 francs. Les dépenses du 1er avril 1892 au 1er avril 1893 ont été de 21.261 francs.

Pendant la même période l'asile d'Argenteuil a abrité 74 jeunes filles dont la plupart étaient âgées de moins de vingt ans. Elles ne sont gardées par le patronage que si elles le désirent. Aucune punition n'est infligée. Les jeunes filles qui ne veulent pas rentrer dans la vie ordinaire, parce qu'elles ne se sentent pas assez fortes pour rester honnêtes, sont admises comme servantes bénévoles dans une maison de l'ordre, où elles peuvent rester autant qu'elles le désirent.

Œuvre des petites préservés. (Siège, rue Violet, 54. — Fondée, le 10 février 1892, par Mme la comtesse de Biron et Mme la duchesse de Noailles.) — Un asile-ouvroir existe au siège social.

Cette œuvre concourt à la protection de l'enfance exposée aux périls de l'abandon: 1° en faisant visiter et assister par des dames, autorisées à cet effet, les petites filles de moins de treize ans, en état de détention préventive, à la Conciergerie ou dans une autre prison, principalement pour vagabondage et mendicité; 2° en recueillant celles qui sont l'objet d'ordonnances de non-lieu; celles qui, sans avoir été arrêtées, sont inculpées ou dont les parents sont poursuivis; 3° en leur donnant une éducation religieuse, une instruction primaire et professionnelle; en les assistant d'une façon permanente ou temporaire par tous les moyens répondant le mieux à leurs besoins. Chaque enfant est sous le patronage d'une dame, qui paie pour elle 400 francs, soit en son nom personnel, soit en se chargeant de réunir un groupe de souscripteurs.

L'œuvre ne s'occupe que des petites filles qui n'ont pas subi de condamnations.

Œuvre protestante des prisons de femmes. — Connue d'abord sous le nom d'*Association de Dames autorisées à visiter les détenues protestantes de la prison de Saint-Lazare*, cette œuvre remonte à l'année 1839, époque de la seconde visite en France d'Élisabeth Fry. Mlle Dumas, morte il y a deux ans, n'avait cessé de se dévouer à cette œuvre et, à quatre-vingt-dix-huit ans, elle présidait encore les séances du Comité. Mme Henri Mallet a remplacé Mlle Dumas à la présidence de cette Société.

De 1839 à 1889, le nombre des détenues protestantes visitées a été de 5.049.

En 1890, les recettes ont été de 6.684 francs, y compris le solde de l'année précédente. Les dépenses se sont élevées à 5.896 francs.

Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire. — Cette œuvre fonctionne depuis le mois de mai 1890, époque de l'installation des cellules à la prison de Nanterre. Elle a été autorisée par décret de juin 1891. Elle a été fondée par quatre Dames visiteuses, qui faisaient partie de l'Œuvre protestante des prisons, afin de répondre aux besoins de la nombreuse population pénitentiaire, réunie à Nanterre. Le patronage des détenues et des libérées est absolument distinct de l'ancienne œuvre protestante. Il reste sur le terrain laïque et s'occupe des femmes et des mineures, quelles que soient leur nationalité, leur religion et leurs occupations.

L'œuvre est présidée par Mme de Witt et a pour secrétaire générale Mme d'Abbadie d'Arrast.

Le patronage possède plusieurs asiles temporaires, dans lesquels il reçoit les libérées qui consentent à s'y réfugier après l'expiration de leur peine. Les asiles sont aussi ouverts aux détenues qui profitent de la libération conditionnelle et aux condamnées qui ont bénéficié de la loi de sursis. L'œuvre s'occupe, en outre, avec beaucoup de soin, des enfants des détenues.

Les dames qui font partie du bureau de la Société sont seules chargées de la visite des détenues. Les asiles sont sous leur direction immédiate. Il existe dans chaque asile un bureau de renseignements où restent, à jours fixes, un ou plusieurs membres du patronage.

L'Asile, situé boulevard de Vaugirard, n° 4, est double. Une sous-

directrice est adjointe à la directrice. L'asile n° I et l'asile n° II ont reçu, en 1892, 164 libérées. Le chiffre des récidivistes a été très faible; 41 libérées placées donnent de la satisfaction, 15 mènent une conduite irrégulière, 15 ont été rendues à leurs familles; 51 ont été placées.

Grâce au concours généreux de personnes charitables, et à une subvention de 24.000 francs, fournie par la Commission du pari mutuel, le patronage des détenues et des libérées a pu ouvrir en avril 1892, à Levallois-Perret, 4, place Cormeilles, une maison destinée à recevoir les pupilles, qui lui sont confiées par l'Administration. On leur donne l'éducation correctionnelle en se rapprochant le plus possible de la vie de famille. Depuis le mois d'avril 1892 jusqu'à décembre de la même année, 23 jeunes filles de quatorze à vingt ans ont reçu l'hospitalité du Foyer de Levallois.

La maison des pupilles a été entièrement appropriée, au point de vue matériel, pour assurer la sécurité de sa jeune population. Les chambres et le dortoir ont été transformés en petites cellules qui permettent, pendant la nuit, une séparation complète que l'on doit considérer, pour tout asile de ce genre, comme une condition absolue de relèvement moral.

Les recettes générales de l'œuvre se sont élevées, en 1892, à 42.000 fr. 90, y compris les dons en nature, une subvention de l'État de 7.000 francs et l'allocation du pari-mutuel. Le total des dépenses a été de 40.988 fr. 35.

École industrielle de la rue Clavel. — On a vu plus haut qu'en 1874 la Société de patronage des prisonniers libérés protestants avait jeté les bases d'une œuvre de patronage, destinée aux jeunes détenus protestants. En 1878, cette Société céda la direction de l'œuvre à une Société qui prit la dénomination de *Société d'éducation et de patronage des enfants protestants insoumis*. Celle-ci fonda, rue Clavel, n° 7, une école appelée à rendre exactement les mêmes services que l'asile de la rue de Mézières, qui dépend de la Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine.

L'École de la rue Clavel reçoit les jeunes détenus appartenant au culte protestant, admis au bénéfice de la liberté provisoire. Ils sont placés soit par l'Administration, soit directement par leurs familles. On leur donne un enseignement moral et professionnel. Ceux qui se distinguent par leur bonne conduite ou leurs aptitudes sont placés au dehors en apprentissage. Ils sont rémunérés au moyen de bons points qui ont une valeur pécuniaire et forment leur pécule. Ce pécule sert à constituer une réserve au moyen de laquelle les jeunes gens se constituent leur trousseau et se procurent les outils nécessaires. Quand un enfant a terminé sa peine, on facilite son engagement dans l'armée ou on le place comme ouvrier. Les enfants qui ne se conduisent pas bien sont rendus à l'Administration pénitentiaire.

En 1890, l'École de la rue Clavel, organisée sur le modèle des *industrial schools*, contenait 40 élèves. Le total de toutes les dépenses s'élevait à 37.419 francs, tandis que les recettes, comprenant une subvention de l'État de 3.000 francs, ne se montaient qu'à 21.625 francs.

Cet écart entre les recettes et les dépenses a été la cause d'une modification dans la direction de l'œuvre. La Société d'éducation et de patronage a cessé son action et la Société de patronage des prisonniers libérés protestants a repris l'École pour la diriger d'une manière plus économique.

Mais il est possible que, même avec cette modification, l'œuvre ne puisse continuer son action bienfaisante.

Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine. (Rue de Mézières, n° 9. Créée en 1833, par MM. Bérenger et Charles Lucas, reconnue comme établissement d'utilité publique le 5 juin 1843). — Son président actuel est M. Joret-Desclosières et son secrétaire général est M. de Corny, tous deux avocats à la Cour d'appel de Paris.

Elle a pour but de préserver des dangers de la récidive et de ramener à une vie honnête et laborieuse les jeunes gens qu'elle patronne.

Dès qu'un enfant est envoyé en correction, il est visité par un membre de la Société; si cet enfant manifeste du repentir et donne quelque espoir d'amendement, la Société demande sa liberté provisoire; l'enfant une fois mis en liberté est placé en apprentissage par la Société. Toutes les semaines, il est visité; de plus il vient tous les dimanches à l'asile. Enfin, s'il se conduit bien et suit les conseils qui lui sont donnés, il reste en liberté jusqu'à sa libération définitive. Mais si l'enfant se conduit mal, il est réintégré et replacé sous le coup du jugement qui l'a soumis à la correction.

Lorsqu'un enfant, poursuivi pour la première fois, lui est signalé comme digne d'intérêt par un juge d'instruction, la Société s'en occupe avant même que le jugement soit rendu. Elle fait une enquête et se met en mesure, en préparant un placement, de solliciter la mise en liberté provisoire de cet enfant dès son envoi en correction. Dans ce cas, l'enfant n'est pas enfermé dans une colonie pénitentiaire et l'envoi en correction n'est pour lui qu'une mesure tutélaire.

Lorsqu'un enfant est traduit devant le tribunal, un membre de la Société est toujours disposé à l'assister.

L'influence de la Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine s'est manifestée par les plus heureux résultats. Depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 31 décembre 1891, elle a obtenu la libération provisoire de 825 jeunes détenus; elle a patronné en outre 323 jeunes libérés dont la correction était expirée. En ajoutant les 154 pupilles restant au 1er janvier 1870, on arrive à un total général de 1.302 patronnés. La récidive, qui était au commencement de 75 p. 100, varie aujourd'hui entre 6 et 7 p. 100. La Société facilite les engagements militaires de ses jeunes gens et, quand ils reviennent, elle s'efforce de leur trouver une place. Parfois même, elle leur achète les meubles et les outils indispensables à un premier établissement.

Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative (1). (11 bis, rue de Milan. — Fondée le 20 mai 1878, par

(1) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 824; 1893, p. 980.

M. le conseiller Félix Voisin, qui en est toujours le président, reconnue comme établissement d'utilité publique le 8 août 1881.) — Elle a pour but « d'encourager les engagements volontaires des jeunes gens élevés:

1° Dans les maisons d'éducation correctionnelle, publiques ou privées;

2° Sous la tutelle de l'Assistance publique en qualité: soit d'enfants assistés, soit d'enfants moralement abandonnnés qui, ayant atteint l'âge de l'engagement pour les armées de terre (dix-huit ans), et de mer (seize ans), se seront montrés dignes d'aide et de protection par leur bonne conduite, leur assiduité au travail et leur progrès à l'école.

L'action protectrice de la Société, à l'égard de ces jeunes gens, s'exerce pendant la durée de leur séjour au corps, dans les conditions et les limites déterminées par l'autorité militaire, ainsi que par l'autorité maritime; elle les accompagne également au moment de leur rentrée dans la vie civile.

La sollicitude de la Société s'étend aussi aux jeunes gens qui, frappés d'une condamnation, ont été appelés au service militaire par la loi du recrutement, si, pendant leur détention, ils ont témoigné d'un véritable repentir et donné des gages certains de leur retour à des sentiments honnêtes. »

Une longue expérience avait montré les dangers que présente pour l'enfant longtemps séquestré un trop brusque retour au milieu des tentations de la vie libre. Il y succombait d'autant plus facilement que le plus souvent les patrons chez lesquels il se présentait pour demander du travail, apprenant qu'il sortait d'une maison d'éducation pénitentiaire, lui fermaient trop souvent leur porte.

De la vue de cette misère et du sentiment du danger qu'il créait pour la société, est née l'idée de fonder une œuvre qui aurait pour objet de prendre ces enfants par la main à cet instant critique de leur existence, de les conduire à travers ces premiers périls de la libération, de les mener à un port où ils pussent attendre l'heure d'un placement honorable et, cette heure venue, de les aider à obtenir ce placement.

Pour éviter la transition trop brusque et pour effacer la tare judiciaire qui pesait sur le jeune libéré, l'engagement militaire lui est présenté comme le premier acte du patronage. Pendant tout le temps qu'il reste sous les drapeaux, il est suivi jour par jour, reçoit des conseils, des visites, des encouragements de toutes sortes. Il est incité à conquérir des grades et à rengager.

A sa sortie du régiment, s'il refuse d'y rester, son placement devient relativement facile: au lieu d'antécédents déplorables à cacher, il peut montrer un certificat de bonne conduite, parfois des galons de sous-officier, de caporal, souvent des galons de premier soldat.

Cette substitution immédiate de la discipline militaire à la discipline correctionnelle a produit pendant douze ans des résultats tellement heureux qu'à la sollicitation des administrations publiques, la Société a jugé bon d'étendre son action bienfaisante aux enfants assistés et à

ceux moralement abandonnés ; mais en les classant dans des sections très différentes.

Les résultats obtenus depuis cette extension ne sont pas sensiblement moins satisfaisants. Il faut reconnaître cependant, chose qui ne surprendra guère ceux qui ont la pratique de ces diverses catégories d'enfants, que les jeunes détenus, comme notes de conduite et comme proportion de gradés, offrent une statistique un peu supérieure à celle des enfants assistés et surtout à celle des moralement abandonnés.

Le nombre des patronnés a été sans cesse en augmentant. Il était de 418 en 1879, de 881 en 1889 et de 1.532 en 1892.

Trois d'entre eux ont conquis, pour faits de guerre au Tonkin ou par le concours à Saint-Maixent, les épaulettes de sous-lieutenant. Cinq autres ont mérité la médaille militaire.

La moyenne des patronnés que leur mauvaise conduite oblige à rayer des contrôles de la Société n'est que de 14 p. 100.

Enfin, au point de vue de la récidive, les résultats sont ceux-ci : sur 100 jeunes gens rentrés dans la vie civile, sous les auspices de la Société, à l'expiration de leur service militaire et ayant, depuis cette époque, passé trois, quatre, cinq, six et sept années dans la vie libre, il y en avait 79 qui, jusqu'au 31 décembre 1892, avaient su tenir une bonne conduite,

Le prix de revient de chaque pupille, tous frais compris (petites gratifications en cas de bonne conduite ou de promotion à un grade, indemnités de libération, subsides en cas de maladie, de mariage, de premier établissement, etc.), ne dépasse pas 28 fr. 34 par an.

Les services rendus par cette œuvre, à laquelle se consacre avec un dévouement si incessant M. le conseiller Voisin, ont été hautement appréciés lors de l'Exposition universelle de 1889 (groupe de l'économie sociale). Elle a reçu un Grand Prix à la distribution des récompenses.

Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable. (Fondée, en 1879, par M. Georges Bonjean, juge suppléant au tribunal de la Seine, autorisée par arrêté ministériel du 9 septembre 1880. Administration centrale, rue de Lille, 47.)

Elle s'occupe des filles et des garçons, en principe âgés de douze ans au moins, c'est-à-dire à l'âge auquel l'Assistance publique refusait de les adopter, au moment de la fondation de l'œuvre. Elle reçoit les enfants moralement et matériellement abandonnés, orphelins, insoumis, adressés à la Société par la Préfecture de police, les parquets, les tribunaux, les administrations départementales, les hospices, les autorités civiles et religieuses, les œuvres privées, et les particuliers.

La Société recueille ces enfants et les fait élever sous sa surveillance, soit dans des établissements qu'elle crée et administre elle-même, soit dans des établissements privés déjà créés, soit enfin chez des particuliers.

Parmi les établissements fondés par la Société on peut citer *l'École rurale de Crozatier*, à Villepreux (Seine-et-Oise). Elle est destinée

aux pupilles, qui, en raison de leur âge, ou pour une autre cause, ne sont pas jugés susceptibles d'être immédiatement appliqués à l'apprentissage d'une profession manuelle. Les enfants y sont exclusivement occupés au perfectionnement de leur éducation morale et religieuse, de leur développement physique, de leur instruction primaire, militaire, gymnastique et musicale.

Quant à l'apprentissage agricole, qui constitue l'enseignement professionnel préféré pour les pupilles, ils le reçoivent dans différents établissements dont le principal, fondé par M. G. Bonjean personnellement, est celui d'Orgeville près Pacy-sur-Eure (Eure).

Dès 1887, la Société a tenté avec succès, dans la province d'Oran, un essai de colonisation à la *Ferme des Andalouses*, où des plantations de vignes ont été faites par les enfants.

La Société facilite l'engagement des enfants dans l'armée. Ceux-ci vont y porter les habitudes d'ordre et de bonne conduite qu'ils ont acquises sous la direction de M. Bonjean.

Les jeunes filles sont recueillies dans des établissements spéciaux, tous situés à la campagne.

L'action éducatrice de la Société est complétée par le patronage si merveilleusement organisé qu'elle ne cesse d'exercer sur les anciens pupilles. Non seulement elle leur facilite l'obtention de places ou d'emplois en rapport avec leurs aptitudes, mais elle favorise leur mariage. Elle s'occupe matériellement des jeunes ménages. Elle suit et protège les jeunes gens sous les drapeaux. Elle aide et soutient tous ses anciens pupilles en cas de maladie, d'accidents ou de chômage.

La correspondance si touchante que la Société reçoit, d'une manière suivie, de ses anciens protégés, montre à quel point elle a su fixer en eux, d'une façon définitive, les sentiments d'honneur et de filiale gratitude.

En 1890, les recettes de l'œuvre ont été de 357.075 fr. 39 et les dépenses de 269.885 fr. 63.

Le nombre des enfants sur lesquels s'est étendue la protection de la Société jusqu'en 1891, s'est élevé à 4.211.

Union française du sauvetage de l'enfance (1). (Fondée, vers 1889, par Mme de Barrau et Mme Kergomard, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 28 février 1891. Siège social, 10, rue Pasquier.) — Elle est présidée par M. Jules Simon. Elle recueille les enfants des deux sexes maltraités et abandonnés qui se trouvent dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1889, ainsi que les petits mendiants et vagabonds.

L'asile temporaire, situé primitivement place Dauphine, n° 14, a été transporté à Neuilly, 28, rue Perronet, dans un vaste local, entouré d'un grand jardin, qui réunit toutes les conditions de salubrité désirables.

L'Union française du sauvetage de l'enfance s'est mise résolument à la tâche si noble qu'elle a entreprise. Elle ne limite pas son activité au seul département de la Seine. Son action s'étend déjà sur plusieurs

(1) *Bulletin des prisons*, 1891, p. 136 et 973.

départements. On espère qu'elle arrivera bientôt à rayonner sur la France entière.

Jusqu'au mois d'octobre 1893, la Société avait déjà placé et entretenu 360 enfants et ce nombre est appelé à s'accroître rapidement.

Les ressources réalisées jusqu'à cette même époque s'élevaient à 148,737 fr. 05. Les dépenses portées dans le projet de budget se montaient à 83.667 francs.

Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail. (Fondée en 1880, rue Clavel, n° 32, elle a été transférée en octobre 1891, rue Fessart, n° 36.)

La Maison hospitalière est, ainsi qu'il a été dit plus haut (p. 400), une des créations de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants. Elle a pour but d'offrir un abri temporaire aux ouvriers sans travail et sans asile, et de leur fournir momentanément une occupation. Son organisation repose donc sur le principe si fécond de l'assistance par le travail. Tous les hommes valides, munis d'une carte d'entrée, délivrée par les bienfaiteurs de l'œuvre, sont admis sans distinction d'âge ni de culte.

La Maison hospitalière se compose d'un bâtiment très confortable et précédé d'une vaste cour. Derrière s'étend un grand jardin planté d'arbres élevés. La totalité de l'immeuble couvre 3.200 mètres. Le tout est situé à côté du parc des Buttes-Chaumont, c'est-à-dire dans l'un des endroits les plus aérés de Paris.

40 lits sont installés dans la Maison et un grand atelier, établi dans le jardin, abrite les travailleurs, qui sont occupés à la confection de petits fagots, dits *margotins*, que la Maison hospitalière vend ensuite à son bénéfice.

Le travail dans la Maison est de rigueur pour ceux qui désirent y prolonger leur séjour. La matinée leur est réservée pour la recherche du travail. Le gain de chaque homme est proportionnel à son travail. Le paiement est fait en nature; repas, coucher, vêtements. 50 margotins ordinaires donnent droit à 1 fr. 50 soit deux repas et le coucher, dépense journalière de chaque homme à la Maison. L'excédent du gain est applicable à la nourriture du dimanche, au blanchissage et à l'achat de linge et de vêtements personnels.

L'immeuble de la rue Fessart, y compris tous les frais, a coûté 155.780 fr. 60, sur lesquels, grâce à la générosité des amis de l'œuvre et à la participation des Ministères de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, il ne restait plus, en 1892, que 40.000 francs à payer.

Le compte général de cette même année 1892 s'est réglé en recettes à 22.573 fr. 55 et en dépenses à 21.978 fr. 30. Pendant cette année, 950 hommes ont été admis dans la Maison. 695 ont travaillé en moyenne quatorze jours et demi chacun. De ces 695 travailleurs, 339 ont dit avoir du travail en quittant la Maison. L'agent en avait placé 64 directement. 264 n'ont pas travaillé, mais n'ont passé en moyenne qu'un jour et demi dans la Maison. Ils ont été renvoyés pour refus de travail ou travail insuffisant.

La création de la Maison hospitalière fait le plus grand honneur à

la Société de patronage des prisonniers libérés protestants et en particulier à M. le pasteur Robin, qui se consacre à cette œuvre avec tant de dévouement.

Les services importants, rendus par la Maison hospitalière, ont été d'ailleurs appréciés comme ils le méritaient. Une médaille d'or a été décernée à cette œuvre à l'Exposition universelle de 1889.

Asile maternel pour les jeunes filles abandonnées. (Rue Clavel, 26.—Fondé en 1883, par Mme Robin, la digne compagne de M. le pasteur Robin et par Mlle Delpech). — Toutes les enfants abandonnées et en danger moral sont admises à l'Asile moyennant une faible pension mensuelle à partir de l'âge de neuf ans en moyenne. Elles y restent jusqu'au moment où elles sont placées. Les enfants sont au nombre d'une quinzaine.

Les recettes de l'Asile, pour l'année 1892, se sont élevées à 8.266 fr. 20. Les dépenses, pendant la même année, ont atteint 8.154 fr. 65.

Asile-Ouvroir de Gerando. (Rue Blomet, 22. — Fondé, en 1839, par le baron de Gérando; reconnu d'utilité publique par ordonnnance du 2 août 1843.) — Il est dirigé par les sœurs de Marie-Joseph (1). Il recueille les jeunes filles, victimes d'une première faute, qui se trouvent abandonnées sans aucune ressource. Quelques-unes même viennent y demander un refuge alors que, s'étant toujours bien conduites, elles ne se sentent pas assez fortes pour résister aux dangers qui peuvent les attendre.

La maison renferme 50 lits. On reçoit les pensionnaires à partir de quinze ans et on les garde le plus longtemps possible, sauf à les envoyer dans les maisons de province. A leur sortie les sœurs les placent et continuent à les patronner discrètement. Des milliers de jeunes filles ont été réhabilitées et sauvées par cette institution.

Asile temporaire pour femmes. (Rue de la Villette, 48. — Fondé, vers 1847, par Mme Risler-Kœchlin). — Cette Œuvre a pour but de recevoir les femmes sans asile et les jeunes filles qui désirent renoncer à leur mauvaise conduite.

École de réforme de la Salpêtrière. — Cette école reçoit, depuis 1891, des jeunes filles indisciplinées. Elle est administrée en régie par l'Assistance publique moyennant un prix de journée de 2 fr. 40 qui lui est remboursé par le département de la Seine.

Maison du Bon-Pasteur. (Rue Denfert-Rochereau, 71). — L'Œuvre du Bon-Pasteur date du XVIIe siècle. Elle a été reconstituée en 1819 et reconnue d'utilité publique par décret du 28 août 1858. Elle est dirigée par 12 dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve.

L'Œuvre, présidée par Mme Ch. Fouques-Duparc, a pour but de ramener au bien les jeunes filles de mauvaise vie, particulièrement celles qui sont traitées à l'infirmerie de la prison de Saint-Lazare (2).

Elle offre à ces jeunes filles, à leur sortie de Saint-Lazare, un refuge où elles achèvent leur guérison. Les jeunes filles sont recueillies gratuitement. Elles sont libres de quitter la maison quand elles veulent. Elles ne sont admises qu'après seize ans. Elles travaillent à la couture. Quelque fois l'œuvre les rapatrie, facilite leur rentrée dans leurs familles ou leur procure un placement. Les indisciplinées sont renvoyées et remises soit à leurs parents, soit, si elles n'en n'ont pas, à la Préfecture de police.

(1) *Supr.* p. 402.
(2) *Bulletin des prisons*, 1891, p. 283.

Par exception, l'œuvre accueille quelques enfants de moins de seize ans, détenues à la Conciergerie, qui n'ont pas été admises par le Sauvetage de l'enfance.

Les ressources consistent dans le produit du travail fait dans l'établissement et dans des dons ou souscriptions.

Notre-Dame-de-Miséricorde. (Rue de Vaugirard, 340.) — Cette Œuvre est sous la direction des sœurs de Marie-Joseph (1). Son but est de recevoir les jeunes filles au-dessus de quinze ans, dont la conduite n'a pas été bonne ou qui sont en danger de se mal conduire. Elles sont reçues moyennant une pension annuelle de 200 à 240 francs.

Œuvre de la Chaussée du Maine. (Fondée par Mmes de Pressensé.) — Elle assure une protection aux enfants dont les parents sont en prison ou à l'hôpital. L'asile, situé rue des Fourneaux, n° 74, reçoit tous ces enfants, quelle que soit leur religion (2).

Œuvre du refuge. (Rue des Buttes, 20). — Cette Œuvre a pour présidente Mme la comtesse de Léotaud. Elle reçoit gratuitement les jeunes filles tombées. Elles y restent deux ou trois ans, mais elles en sortent librement. Elles sont au nombre d'une vingtaine.

Petit ouvroir de Saint-Vincent-de-Paul. (Rue du Cherche-Midi, 120. — Créé en 1849, par une pauvre ouvrière, Léocadie Lavarde.) — Il recueille les petites filles pauvres, orphelines ou délaissées, chez lesquelles se manifestent de précoces dispositions au vice. L'Académie française voulant reconnaître le dévouement de Mlle Lavarde, lui a décerné, le 2 août 1877, un prix Montyon. Mlle Lavarde mourut quelques mois après, et l'Ouvroir fut confié aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. Les enfants sont admises dès l'âge de quatre ans et elles ne sortent que lorsqu'elles sont corrigées de leurs défauts. La pension est de 420 francs par an.

Refuge de Saint-Michel ou de Notre-Dame-de-Charité. (Rue Saint-Jacques, 193. Créé le 29 septembre 1724). — Ce refuge a pour but de recueillir les jeunes filles et les femmes qui se sont écartées de la bonne voie et de les ramener à une vie régulière, mais, si édifiante que puisse devenir leur conduite, elles ne sont jamais admises au rang des religieuses.

Dépôt de Moulins. — L'école de réforme pour les jeunes garçons indisciplinés de l'Assistance publique de la Seine est placée à Moulins (Allier).

(1) *Supr.* p. 402.
(2) *Bulletin des prisons*, 1891, p. 785.

Parmi ces jeunes garçons, les uns viennent directement du petit Parquet ou de la Petite-Roquette (avant jugement). Les autres viennent des placements où ils se sont montrés insubordonnés.

En 1891, le *Dépôt de Moulins* contenait 20 enfants de dix à dix-huit ans auxquels on apprenait la cordonnerie, la menuiserie et un peu de jardinage. Les enfants reçoivent l'instruction primaire, mais l'éducation religieuse ne paraît pas leur être donnée.

La durée moyenne du séjour est de quatre à six mois, après lesquels on replace les enfants chez les patrons (1).

ASNIÈRES

Œuvre des petites filles abandonnées. — Cette Œuvre, fondée en 1877, a pour but de soustraire à la maison d'éducation pénitentiaire et à la prison, auxquelles elles semblent fatalement destinées, les enfants abandonnées. Elles sont reçues dès l'âge de trois ans, sans distinction de culte, et sont employées à des travaux suivant leur âge et leurs aptitudes.

La maison d'Asnières est une excellente école de préservation.

BILLANCOURT

L'Œuvre des libérées de Saint-Lazare (2) possède deux petits asiles temporaires à Billancourt.

LEVALLOIS-PERRET

L'asile de la Société de patronage des détenues et des libérées est situé (3) dans cette localité.

NEUILLY

Refuge israélite pour les jeunes filles. — Ce refuge a été créé en 1866, à Romainville, pour recevoir les jeunes filles israélites envoyées en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal. Puis le Comité décida que, tout en conservant cette distinction première, la maison serait ouverte à des orphelines, à des enfants abandonnées et à des jeunes filles qu'il était urgent de soustraire à de mauvais exemples. Le local de Romainville devint alors insuffisant et la maison fut transférée à Neuilly, boulevard Eugène, 45, puis boulevard de la Saussaye, 19 (4).

Bien que la maison soit devenue de plus en plus un asile pour les jeunes filles abandonnées, une œuvre préventive, cependant le Refuge israélite de Neuilly continue à recevoir les jeunes détenues qui lui sont remises par l'autorité administrative. Le nombre en est fort restreint. En 1893 elles ne sont que deux. Souvent, il n'y en a pas une seule. Il existe toutefois un pavillon isolé pour cette catégorie d'enfants, en vue des éventualités qui peuvent se produire.

(1) *Bulletin des prisons*, 1891, p. 475.
(2) *Supr.* p. 401.
(3) *Supr.* p. 403.
(4) *Bulletin des prisons*, 1892, p.355.

Les principes de religion, d'ordre et de travail constituent la base de l'éducation morale des enfants. Un atelier de couture et un autre de broderie donnent de bons résultats. On vient d'ajouter un atelier de couturières pour robes.

Le chiffre total des pensionnaires est de 100.

CHATENAY

Patronage de Marie-Joseph. — La Société de patronage de jeunes filles, fondée en 1837, par Mme de Lamartine et Mme la Marquise de la Grange, avait été établie d'abord à Paris rue de Vaugirard 71. Elle était administrée par les Religieuses de Marie-Joseph (1), sous le contrôle d'un Comité de Dames, assisté d'un Comité consultatif d'hommes. La Société avait pour but de moraliser et instruire les jeunes filles détenues en vertu de l'article 66 du Code pénal, qui lui étaient confiées par l'Administration, et de patronner ensuite ces jeunes filles après leur libération. Cette œuvre donnait les meilleurs résultats. Mais, il y a quelques années, les jeunes filles furent retirées lorsque la Maison d'éducation de Fouilleuse fut fondée.

En 1887, le Comité vendit l'établissement de la rue de Vaugirard, afin de créer des ressources à l'œuvre et il acheta un vaste domaine à Chatenay, 13, rue d'Antony. Le but de l'œuvre fut complètement changé à cette époque, bien qu'elle ait conservé les mêmes bienfaiteurs et la même organisation.

Actuellement le patronage de Marie-Joseph, de Chatenay, reconnu d'utilité publique, reçoit : 1° des jeunes filles de douze à quatorze ans, d'un caractère difficile ou exposées à un danger moral, mais non vicieuses et dont la conduite n'a donné lieu encore à aucun scandale. 2° les petites filles au-dessus de six ans, que leurs parents par suite de leur profession ou situation (petits commerçants, employés d'administration ou simplement artisans) ne peuvent garder à leur domicile, ni surveiller suffisamment dans l'intervalle des heures de classe. Ces deux catégories sont séparées.

Toutes les élèves sont payantes jusqu'à l'âge de treize ans ; elles sont préparées et présentées aux examens du certificat d'études.

Celles au-dessus de treize ans versent une somme de 300 francs avec engagement des parents, tuteurs ou bienfaiteurs, de les laisser jusqu'à leur majorité.

L'éducation y est industrielle et ménagère. Les résultats sont des plus satisfaisants.

CHATILLON-SOUS-BAGNEUX

Œuvre du refuge de Sainte-Anne. (Rue de Paris, 17. Fondée en 1854 par Mlle Chupin, ancienne dame inspectrice de Saint-Lazare ; reconnue d'utilité publique par décret du 10 août 1861.)

Cette œuvre a pour but de secourir les filles égarées, en les gardant un certain temps dans la maison, pour leur donner des habitudes

(1) *Supr.* p. 402.

d'ordre, de régularité et de travail. La maison est dirigée par des religieuses dominicaines.

Ce refuge a reçu plus de 6.000 jeunes filles. Les admissions sont gratuites.

Une classe de préservation pour les jeunes filles que l'incurie de leurs parents ou des instincts pervertis tendent à livrer au mal est complètement séparée du Refuge. Ces préservées seules paient une petite pension.

CONFLANS-CHARENTON.

Il existe dans cette localité une *Maison du Bon-Pasteur d'Angers* (1).

Cette maison avait été établie d'abord à Paris. Elle a été transférée à Conflans en 1852.

PLESSIS-PIQUET

Refuge de Plessis-Piquet. (Ouvert en 1890). Il recueille les jeunes garçons abandonnés, appartenant au culte israélite. Il admet volontiers aussi les enfants que lui remet le Parquet avant toute condamnation (2).

Il compte une trentaine d'enfants qui sont admis entre huit et onze ans et exercés aux travaux du jardinage. L'étendue de l'établissement permet toutes les cultures. Les enfants sont mis ainsi en état de se placer avantageusement à leur sortie. La serrurerie et la bourrellerie leur sont aussi enseignées.

Ce beau refuge, dont s'occupe avec zèle M. Zadoc-Kahn, grand rabbin de France, a été fondé sous son impulsion.

Cet établissement ne peut que réussir et se développer encore davantage. On voudrait arriver un jour à entamer des pourparlers avec l'Administration, afin que les jeunes détenus israélites (dont la moyenne est de 6 à 8) fussent confiés au Refuge.

SEINE-ET-MARNE (3)

L'organisation du patronage a présenté dans ce département quelques difficultés à l'origine à cause des préventions d'une partie de la population. Mais, grâce aux efforts persévérants de M. Veillier, directeur de la maison centrale de Melun, le patronage est aujourd'hui dans une situation prospère dans l'arrondissement de Melun. La Société établie dans cette ville étend son action sur les autres parties du département.

MELUN

Société de patronage pour les condamnés libérés et d'assistance par le travail. (Fondée en 1859 et reconnue d'utilité publique le 11 avril 1892).

(1) *Supr.* p. 370.
(2) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 211.
(3) *Bulletin des prisons*, 1893. p. 634.

— Elle a pour objet de venir en aide aux libérés de la maison centrale et des maisons d'arrêt du département de Seine-et-Marne qui montrent un désir sincère de se procurer, par leur travail, des moyens honnêtes d'existence. Elle s'occupe, en outre, des passagers nécessiteux. Elle leur donne des secours pour leur rapatriement. Sa protection s'étend aux hommes, aux femmes et aux enfants. Elle vient aussi en aide aux familles.

Enfin, elle patronne les détenus qui sollicitent, par son intermédiaire, le bénéfice de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. Elle s'efforce de procurer du travail aux personnes admises au patronage, de les rapatrier ou de leur fournir des secours en argent ou en nature.

Les libérés, qui désirent être admis au patronage, doivent en faire la demande avant leur sortie de prison. Le Comité d'administration apprécie s'il y a lieu ou non d'exiger une retenue sur la masse de réserve du détenu; dans le cas où le Comité juge cette mesure nécessaire, il décide également si elle doit être totale ou partielle. La somme fixée par le Comité est placée à la caisse d'épargne. Elle reste la propriété du libéré et il n'en est fait emploi que sur sa demande ou avec son consentement. La Société se propose, dans la mesure de ses ressources, de conserver intacte à chaque libéré l'intégralité de la somme déposée à la caisse d'épargne, de manière qu'elle ne soit employée que pour lui assurer un placement définitif. Si la conduite du libéré est satisfaisante et si la Société juge à propos de lui continuer son patronage, on lui remet, au bout de deux ans, la moitié de la somme placée et la totalité au bout de cinq ans, le tout sans retenue et avec le montant des intérêts servis par la caisse d'épargne. En cas de mauvaise conduite du libéré, la Société se réserve le droit de lui retenir le montant des dépenses qui auraient été faites dans son intérêt.

Les articles du règlement sont affichés dans toutes les prisons du département.

La Société est dirigée par un Comité d'administration composé des membres adhérents de la Commission de surveillance de la maison d'arrêt de Melun et de trente membres choisis par l'assemblée générale des sociétaires.

Le 1er octobre 1892 la Société de patronage de Melun a ouvert à ses patronnés, sous le nom de Maison de travail, un asile temporaire avec travail strictement obligatoire. Cet asile a été édifié par les patronnés eux-mêmes, sur un terrain de 3.000 mètres, mis par la ville à la disposition de l'œuvre. La construction a coûté une somme relativement minime (8.775 francs).

Le bâtiment contient, outre le logement du gardien et de sa femme, un dortoir avec seize lits et, au rez-de-chaussée, une cuisine, une lingerie et une vaste pièce servant d'atelier et de réfectoire. Le travail consiste à faire de la vannerie, des liens pour l'agriculture, le cannage et le rempaillage des chaises. Tout est payé en argent et à la tâche; avec cet argent les pensionnaires achètent au gardien ce qu'ils désirent pour leur nourriture, ils paient de plus leur coucher, vingt, quinze ou dix centimes suivant la durée de leur séjour. Les hospita-

lisés sont admis sur la présentation de bons qui leur sont remis, au lieu d'aumône, par les adhérents de l'œuvre, et qui coûtent à ceux-ci 0fr. 25. Tout homme qui ne travaille pas est congédié. En même temps le travail est rémunéré de telle sorte que l'hospitalisé n'ait pas d'intérêt à prolonger son séjour dans la Maison de travail. Cette création a produit jusqu'à présent d'excellents résultats, notamment celui de diminuer le nombre des mendiants à Melun.

Le budget de la Société de patronage de Melun s'est élevé pour l'année 1892, en recettes à: 15.474fr. 80, y compris une subvention de l'État de 4.000 francs; en dépenses à: 12.102 fr. 63. Les frais concernant la Maison de travail, notamment ceux de sa construction, sont contenus dans ce chiffre.

Du 1er octobre 1892 au 31 décembre 1892, 168 passagers sont entrés dans la Maison de travail.

En dehors de l'assistance par le travail, la Société de patronage est venue en aide à des libérés des prisons de Seine-et-Marne, pendant l'année 1892. Un assez grand nombre de libérés conditionnels se sont placés aussi sous sa protection.

COULOMMIERS

Une tentative de constitution de Société de patronage, faite il y a huit ou neuf ans par le Procureur de la République, n'a pas abouti. La Commission de surveillance distribue aux libérés les secours remis par la Société de patronage de Melun.

FONTAINEBLEAU

Le parquet vient en aide aux libérés avec les ressources provenant d'une quête annuelle faite à la Messe du Saint-Esprit.

Le gardien-chef a aussi à sa disposition les secours envoyés par la Société de patronage de Melun.

MEAUX

La distribution des secours adressés par la Société de patronage de Melun, se fait par les soins de la Commission de surveillance et par l'entremise du gardien-chef.

PROVINS

Le mode de patronage est le même qu'à Meaux. En outre, le gardien-chef reçoit une somme annuelle de 20 francs, qui lui est remise par le Président du tribunal.

SEINE-ET-OISE

Le patronage n'est pas encore très développé dans ce département, malgré sa proximité de Paris. Le nombre des libérés est cependant suffisant pour permettre à des Sociétés d'exercer utilement leur activité.

Leur action serait aussi facilitée par l'organisation du régime cellulaire, qui existe dans plusieurs arrondissements. La maison d'arrêt et de justice de Versailles est cellulaire, ainsi que les prisons de Corbeil, d'Étampes et de Pontoise.

VERSAILLES.

Société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise. (Fondée en 1875). — Son but est: 1° de recueillir, avant toute condamnation, les enfants inculpés de vagabondage ou d'autres délits lorsque le parquet n'exerce pas de poursuites; 2° d'arracher aux habitudes d'une vie criminelle et dépravée et de moraliser par le travail les libérés des deux sexes qui paraissent susceptibles de revenir au bien. Le patronage est préparé, avant la libération, par des visites dans la prison. La Société s'occupe des familles des détenus. Elle a un asile permanent où sont reçus les libérés (hommes, femmes, adultes) en attendant leur placement. Le travail n'y est pas organisé. Les ressources proviennent de souscriptions, du produit de fêtes et de subventions du Gouvernement, du Conseil général et du Conseil municipal. Elles sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses. Aucun libéré n'est admis au patronage s'il n'a consenti, par écrit, en faisant sa demande d'admission, à ce que son pécule soit déposé dans la caisse de la Société. Il lui est rendu par à comptes, suivant ses besoins, ou il est placé à la caisse d'épargne à son nom. En 1892, le patronage s'est étendu à 152 personnes (124 hommes, 13 femmes et 15 enfants délaissés).

Refuge de Notre-Dame-de-la-Charité. — Ce refuge est une succursale de la Maison de Montbareil, près Saint-Brieuc (1).

ARGENTEUIL

L'Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans (2) a établi son asile à Argenteuil.

POISSY

Le patronage des détenus de la maison centrale de Poissy est exercé principalement par la Société centrale de patronage pour les libérés (3) à Paris. Son secrétaire général vient, une fois par mois, visiter les détenus qui lui ont demandé audience. Il prend note de leurs vœux.

CORBEIL

Tous les ans, à la messe du Saint-Esprit, une quête est faite au profit des détenus. Le produit en est versé entre les mains de l'ancien trésorier du Conseil de fabrique. Celui-ci remet aux porteurs de

(1) Côtes-du-Nord, *Supr.* p. 345.
(2) Seine, p. 401.
(3) Seine, *Supr.* p. 397.

bons, signés par l'un des membres du parquet, de petites sommes de 2, 3 ou 4 francs. Les individus ainsi gratifiés sont ceux qui ont subi un certain temps de prévention et ont bénéficié soit d'une ordonnance de non-lieu, soit d'un acquittement, ainsi que ceux qui, à leur sortie de prison, n'ont aucun pécule pour regagner leur pays ou pour aller chercher du travail au loin. Il n'existe aucun Comité pour la répartition de ces fonds. La quête dont il s'agit, à laquelle prennent part de nombreuses personnes de la ville et des environs, est très fructueuse. Elle produit de 250 à 300 francs.

VIRY-CHATILLON

Œuvre des réhabilitées ou Maison de Béthanie (1). — Succursale de la Maison-mère du Doubs.

ÉTAMPES

Des tentatives ont été faites pour organiser le patronage, mais elles n'ont pas abouti. Le parquet accorde seulement quelques secours en argent aux libérés nécessiteux. Un tronc est établi pour eux au Palais de Justice. Il a été distribué 37 fr. 70 en 1892.

MANTES

Société de patronage des prisonniers libérés de l'arrondissement de Mantes. (Créée en 1877 et autorisée par le Ministre de l'intérieur le 22 août de la même année). — Elle fonctionne comme société de charité privée. Elle s'occupe peu de faire des placements.

Le procureur de la République délivre des bons de secours et, sur le vu de ces bons, le trésorier remet aux libérés de l'argent et des vêtements. La Société assiste les hommes, les femmes et les enfants. Elle ne cherche à placer que les libérés qui n'ont pas de condamnations antérieures ou qui n'en ont que de légères. Les prévenus, sans antécédents judiciaires, mis en liberté en vertu d'une ordonnance de non-lieu et ceux qui ont bénéficié de la loi de sursis sont spécialement aidés.

Le procureur de la République seul visite les détenus avant leur libération.

Jusqu'à présent les familles des détenus ne paraissent pas avoir été soutenues.

Les ressources proviennent des cotisations des membres de la Société.

PONTOISE

Il existe une caisse de secours alimentée chaque année par une quête faite, à l'époque de la rentrée du tribunal, parmi les magistrats et les officiers ministériels. Les membres du parquet remettent, de la main à la main, l'argent aux libérés sans ressources. Mais, très prochainement, sera constitué un *Comité de patronage des prisonniers*

(1) Doubs, *Supr.* p. 348.

libérés de Pontoise, dont les bases sont déjà jetées et dont la quête susdite, augmentée de subventions de l'État et du département, assurera le fonctionnement.

Quant aux enfants arrêtés traduits en justice, ils sont dès maintenant confiés quelquefois à l'Union française du Sauvetage de l'enfance.

RAMBOUILLET

Il n'existe ni Société, ni fonds de secours. En 1893, les membres du tribunal se sont préoccupés de constituer un Comité. Ils ont tenu des réunions préparatoires.

SEINE-INFÉRIEURE (1)

Ce département est l'un des mieux dotés au point de vue des œuvres charitables. Mais la ville de Rouen et son arrondissement possèdent seuls des institutions de patronage. Celles-ci sont dans une situation très bonne et produisent d'excellents résultats. Le patronage ne peut que se développer davantage encore par suite de la création récente à Rouen d'une *Œuvre hospitalière de nuit* et de l'*Œuvre de l'assistance par le travail*.

Il serait à désirer que les efforts tentés pour arriver à organiser le patronage au Havre pussent aboutir. Les personnes qui, dans cette ville, voudraient s'occuper du relèvement des libérés trouveraient un utile concours dans l'*Œuvre d'assistance par le travail*, fondée il y a dix-huit mois, et dans la *Société centrale havraise de secours*, qui *possède un asile de nuit* pour les hommes et un autre pour les femmes. L'absence de Société de patronage au Havre s'explique par cette circonstance que les libérés trouvent facilement de l'ouvrage sur le port. Le déchargement des charbons est presque exclusivement accompli par eux.

Les Commissions de surveillance fonctionnent dans tous les arrondissements; elles pourraient aider à la constitution de Comités de patronage.

ROUEN

Société de patronage des prisonniers libérés. (Autorisée par arrêté préfectoral du 21 décembre 1874). — Elle accorde son assistance aux libérés adultes des deux sexes et aux enfants, sous forme de secours en vêtements, de frais de route pour les rapatriements, de placements et d'engagements militaires pour les mineurs de vingt et un ans.

En 1890, les ressources se sont élevées à 5.880 fr. 44 et les dépenses à 2.308 fr. 90.

En 1892, la Société a revisé ses statuts dans le but d'élargir le cadre des patrons par la création de nouveaux titres (fondateurs,

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 640.

adhérents). Elle a permis ainsi à tous les gardiens des prisons du département de contribuer à la prospérité de la Société et le corps des surveillants s'est constitué membre fondateur.

Patronage des jeunes libérées. (Route de Darnetal, 33. — Fondé en 1848 par la Sœur Marie-Ernestine). — Il est dirigé par les religieuses du Sacré-Cœur-de-Saint-Aubin. Il comprend un quartier correctionnel créé en mars 1881 et un orphelinat pour les enfants abandonnées ou orphelines. Enfin, une pension payante, pour des enfants appartenant à des familles modestes, est jointe à l'œuvre.

Les jeunes filles reçoivent une éducation agricole ou industrielle. Le patronage s'exerce par le placement en ville ou dans les environs. 500 jeunes filles, sur 800 libérées, ont été placées depuis 1880. Le pécule qu'elles emportent varie entre 100 et 200 francs. Elles sont très recherchées, à cause de leur instruction scolaire et professionnelle, par les cultivateurs des environs. Celles qui se marient reçoivent des secours en nature et en argent, non seulement au moment de leur mariage, mais encore dans certaines circonstances particulières où elles font appel à la Supérieure (naissance, 1ere communion des enfants).

BOIS-GUILLAUME

Refuge des enfants abandonnés. (Fondé, en 1882, par un ancien directeur des prisons de la Seine-Inférieure, M. de Cayla, sous le patronage de M. Bonjean, président de la Société générale de Protection pour l'enfance abandonnée ou coupable).

Son but est de recueillir les enfants (garçons et filles) moralement abandonnés ou vagabonds, de les moraliser, et de leur donner l'habitude du travail.

Il contient 42 enfants. Ceux-ci entrent à partir de sept ans et restent jusqu'à quatorze ou quinze ans, c'est-à-dire jusqu'au moment où leur placement comme apprentis ou domestiques est possible.

Les dépenses sont de 17.400 francs.

DARNETAL

Orphelinat-Refuge de Sainte-Marthe ou œuvre des jeunes libérées de plus de seize ans. (Fondé, le 29 juillet 1887 par M. le chanoine Durier). — Le but de cette institution est de soustraire aux dangers, qui les attendent à leur sortie de prison, les jeunes filles condamnées pour délits autres que ceux de mœurs.

Un manoir a été acheté, à côté de l'église de Darnetal, par une personne charitable, qui le donne à bail pour vingt ans, moyennant 600 francs par an, avec faculté d'achat. On s'est occupé de défricher le parc de 6.000 mètres pour en faire un potager. On a construit un grand atelier avec deux dortoirs au-dessus et une chapelle.

Ce sont les sœurs de Marie-Joseph (1), au nombre de huit, qui dirigent l'établissement.

On ne recueillit d'abord que les jeunes libérées, puis l'œuvre fut

(1) *Supr.* p. 402.

transformée afin de recevoir celles que l'on appelle dans l'asile *les grandes abandonnées*, orphelines et autres jeunes filles en danger moral. Les libérées sont recommandées à l'œuvre par les religieuses de la prison.

L'Orphelinat-Refuge contient 55 jeunes filles de onze à vingt ou vingt-deux ans. Elles y restent tant qu'elles le veulent et peuvent sortir quand elles le désirent. Le travail consiste en lingerie, confection de corsets. Il ne produit guère que 0 fr. 30 à 0 fr. 40 par jour. Aussi ne peut-on donner de pécule. Le confectionnaire accorde des gratifications que la Supérieure répartit entre les réfugiées. A leur sortie, elles emportent un livret de caisse d'épargne et un trousseau.

Le budget d'entretien s'élève à 14.000 francs environ, sans compter les réparations.

GRAND-QUEVILLY

Refuge du Grand-Quevilly pour les jeunes garçons abandonnés de Rouen et de l'arrondissement. — Il a contenu, en 1892, 15 enfants. Le personnel est composé d'un Père-directeur, de 4 frères et de 5 sœurs pour les petits réfugiés. Les enfants y entrent à partir de sept ans et y restent jusqu'à dix-huit ans. La direction appartient aux Pères du Saint-Esprit.

Cet établissement contient 24 hectares de grande culture. Les dépenses s'élèvent à 22.000 francs. Elles sont couvertes par des souscriptions, des quêtes et des subventions. Un atelier de galvanoplastie occupe 3 enfants et un frère.

La menuiserie et tous les autres ouvrages de la maison sont faits par les réfugiés.

DIEPPE

On espère qu'une Société de patronage sera bientôt constituée dans cette ville. Les statuts sont rédigés.

LE HAVRE

Ligue protectrice des enfants abandonnés. (Fondée, en 1882, et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 10 mars 1891). — Elle a pour but de recueillir les enfants délaissés, signalés par l'un de ses membres ou par l'autorité, soit judiciaire, soit administrative, que la loi n'a pas compris au nombre des enfants assistés ou orphelins recueillis par l'Assistance publique.

Elle a créé un *Institut agricole et industriel* à Sanvic près du Hâvre. Elle vient d'agrandir considérablement cet établissement par la construction d'un bâtiment destiné à recueillir 100 enfants assistés qui, en vertu d'un traité conclu récemment avec le département, lui seront confiés par celui-ci, moyennant un prix de journée de 1 franc environ.

SÈVRES (DEUX-)

Ce département n'a pas d'institution de patronage. Il possède une prison cellulaire à Niort; aussi, serait-il particulièrement urgent de

créer, au moins dans cette ville, une œuvre ayant pour but de visiter les détenus et de patronner à leur libération ceux qui s'en montreraient dignes. Tout le monde en comprend la nécessité, nous écrit notre correspondant, mais personne n'a le courage de se mettre résolument à la tête de l'entreprise. Si les membres de la Commission de surveillance sont trop occupés pour prendre cette initiative, nous espérons qu'il se rencontrera dans le tribunal, ou parmi les fonctionnaires, ou parmi les habitants de la ville, une personne charitable qui consentira à commencer les premières démarches.

SOMME (1)

L'organisation du patronage est peu avancée dans ce département, qui renferme cependant un grand nombre de détenus, ainsi que cela résulte d'un rapport de la Cour d'Amiens, à la Commission d'enquête de 1873.

AMIENS

Il y a très longtemps, deux ecclésiastiques allaient à la maison de Bicêtre visiter les prisonniers, leur apportaient des livres et leur donnaient à leur sortie des chaussures, des vêtements, du linge et même des secours de route. Cette mission a cessé depuis vingt-cinq ans.

Commission de surveillance. — Actuellement des membres de cette Commission s'occupent, à titre individuel, de faciliter le placement de quelques libérés.

Amiens possède une maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (2).

ABBEVILLE

En 1892, la Commission de surveillance avait fait quelques efforts pour venir en aide aux libérés. Le parquet avait accordé de petits secours à deux libérés. Mais cet essai n'a pas été poussé plus loin.

DOULLENS

Une fondation privée, remontant à environ soixante ans et consistant en une rente de 100 francs, permet de secourir les libérés dignes d'intérêt.

Solitude Marie-Joseph. (Fondée, en 1859, par les religieuses de Marie-Joseph (3) pour y recevoir les libérées de la prison de Saint-Lazare de Paris et celles de la maison centrale de Doullens.)

Elle offre aux libérées un asile où elles retrouvent la paix de l'âme et l'espérance de se réhabiliter.

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 487.
(2) *Supr.* p. 370.
(3) *Supr.* p. 402.

La direction de l'établissement est toute maternelle. Les réfugiées y restent sans aucun engagement. Elles sont libres de quitter la Solitude si elles le désirent. A partir de seize ans, elles sont admises gratuitement.

A cette première catégorie, il en a été adjoint une seconde, sous le titre de *Sauvetage*. Les petites filles du Sauvetage sont admises à partir de six ans. Elles sont complètement séparées de la première catégorie. Elles paient une pension annuelle de 200 francs et une somme de 30 francs à leur entrée. Ces enfants viennent habituellement d'un mauvais milieu; ce sont de petites mendiantes ou vagabondes sortant du Dépôt de la préfecture de Police où des Œuvres charitables, celle des Petites préservées par exemple, viennent les recueillir. Quelques enfants d'un caractère difficile sont aussi placées par leurs parents aux mêmes conditions. Elles reçoivent une bonne instruction primaire et plus tard une instruction professionnelle.

Le succès auprès de ces enfants dépasse toutes les espérances. Très peu sont réfractaires aux leçons et surtout aux témoignages d'intérêt dont elles sont l'objet.

MONTDIDIER

La Commission de surveillance dispose, en faveur des libérés, d'une rente de 126 francs provenant d'un legs. Cette somme est employée à faciliter des rapatriements et à allouer des secours en nature.

TARN

Aucune Société de patronage n'existe dans ce département et on ne semble pas en comprendre bien la nécessité, par la raison que la région est surtout agricole, possède peu de grands centres, par suite peu de vagabonds, et que les libérés, appartenant presque tous au pays et condamnés en général à de minimes peines, trouvent en général facilement du travail en retournant chez eux.

Nos correspondants ajoutent que les divisions politiques et religieuses constituent un grave obstacle à la réunion sur le terrain, même charitable, de toutes les personnes dont le concours serait indispensable à la constitution d'un Comité.

LAVAUR

Un asile avait été fondé à Lavaur par M. le président Chaufard en faveur des libérés amendés et avait été compris parmi les œuvres auxquelles une subvention fut accordée en 1876. Il n'existe plus.

TARN-ET-GARONNE

Les institutions de patronage font défaut dans ce département. On pourrait cependant trouver à Montauban les éléments pour fonder un

Comité, quelles que soient les difficultés provenant des divisions politiques et religieuses, ainsi que du caractère très froid des habitants. La situation se modifiera certainement quand la prison aura été reconstruite, ce qui est imminent. A ce moment nous espérons que la Commission de surveillance, qui actuellement se réunit de loin en loin seulement pour statuer sur des propositions de libérations conditionnelles, prendra l'initiative ou appuiera celle prise en vue de la constitution d'une œuvre de patronage. On a essayé récemment de créer une Société de Sauvetage de l'enfance ; mais cette tentative n'a pas réussi pour des causes spéciales, qui ne se reproduiront plus.

MONTAUBAN

Refuge. — Cette œuvre de préservation pour les jeunes filles est dirigée par les religieuses de Notre-Dame-de-Charité. Le Refuge comprend deux classes, l'une pour les très jeunes filles difficiles ou légères, l'autre pour celles qui sont plus âgées, dont la conduite a été irrégulière.

VAR

Le patronage existe dans ce département. Mais son action est encore très limitée. L'Œuvre, qui est établie à Toulon, a les ressources suffisantes pour donner une plus grande extension à son activité. (1)

TOULON

Œuvre de bienfaisance des prisons. (Autorisée par décret du 5 octobre 1808.) — Elle se compose de 12 membres et de 12 dames adjointes, tous nommés par le Préfet. Elle est présidée par le maire de la ville. Elle a un économe rétribué.

Son action se borne à des distributions de secours en argent et de vêtements aux libérés, qui sont désignés par le gardien-chef. Ses ressources consistent en 1.600 francs de rente. Elle donne à l'aumônier de la prison 400 francs à titre de supplément de traitement.

L'Œuvre de bienfaisance des prisons a coopéré, en 1875, par le vote d'une allocation de 200 francs, à la formation à Toulon d'une œuvre placée sous le patronage de l'Association de Sainte-Catherine-de Sienne (2).

Société de protection pour l'enfance maltraitée ou moralement abandonnée. (Fondée, en 1892, sous l'impulsion de l'Œuvre de bienfaisance des prisons). — Cette Société est affiliée à l'Union française pour le sauvetage de l'enfance.

Toulon possède une Maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (3).

(1) *Bulletin des prisons*, 1892, p. 1196 — 1199.
(2) *Supr.* p. 345.
(3) *Supr.* p. 370.

PLAN D'AUPS

Œuvre des réhabilitées ou maison de Béthanie (1). — Cette Maison de Béthanie a été établie au Plan d'Aups, près de Saint-Zacharie, au pied de la Sainte-Baume.

VAUCLUSE

C'est en 1893 seulement que le patronage a commencé à fonctionner à Avignon. Il n'existe pas dans les autres arrondissements.

AVIGNON

Commission de surveillance. — La Commission de surveillance de la prison d'Avignon, dans sa séance du 16 février 1893, a décidé de s'occuper elle-même de venir en aide aux détenus des deux sexes, libérés de cette prison, qui s'en seront rendus dignes et qui n'auront pas subi de condamnations antérieures. Elle se propose d'accorder des secours en espèces et en vêtements, de faciliter le rapatriement des patronnés et de leur procurer les moyens de trouver du travail.

La Commission possède une rente annuelle de 407 francs laissée par une personne charitable. Les ressources sont donc assurées au moins pour le début (2).

Une Maison du *Bon-Pasteur d'Angers* est établie à Avignon. (3)

VENDÉE

Le patronage n'est encore organisé nulle part, mais on espère qu'un Sous-Comité de la Société de patronage des jeunes gens sortant des colonies pénitentiaires et des condamnés libérés de la 15e circonscription pénitentiaire, à Nantes, pourra être constitué prochainement à La Roche-sur-Yon. On se contenterait, à la rigueur, d'un correspondant de même qu'aux Sables. On en a déjà un à Fontenay.

Le département de la Vendée possède une prison cellulaire aux Sables-d'Olonne. La reconstruction des deux prisons de La Roche et de Fontenay-le-Comte est admise en principe par le Conseil général.

VIENNE

Le patronage n'est pas encore très actif dans ce département.

(1) Doubs, *supr.* p. 348.
(2) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 490.
(3) *Supr.* p. 370.

POITIERS

Comité de patronage des détenus libérés de Poitiers. — Jusqu'en 1876, la Commission de surveillance de la prison de Poitiers avait accordé, exceptionnellement, sur la demande de l'aumônier, devenu son intermédiaire, quelques rares secours à des libérés méritants et nécessiteux. Ces secours étaient pris sur les allocations fournies par le Conseil général de la Vienne.

En 1876, la Commission décida de s'adjoindre quatre autres personnes et de constituer ainsi une association charitable dans le but de procurer du travail et un asile aux détenus libérés repentants, qui ne trouveraient pas à s'occuper. C'est de cette époque que date la fondation du *Comité de patronage des détenus libérés de Poitiers* (1), qui fut réorganisé en 1882.

Le Comité actuel se compose de sept membres dont six sont élus en dehors de la Commission de surveillance et un seul est pris dans le sein de cette Commission. Ce Comité fonctionne régulièrement. Tous les mois le Président et le Trésorier vont visiter les détenus libérables le mois suivant et reçoivent leurs demandes.

Le Comité de patronage s'occupe surtout des vieillards et des enfants. Il s'enquiert de ceux qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement. Il les place quand aucun membre de la famille ne peut ou ne veut les recevoir. Dans le cas contraire, si la famille n'est pas tarée, le Comité intervient pour les faire remettre à leurs parents.

Les dépenses, pour 1890, se sont élevées à 425 fr. 60. Les ressources du Comité consistent en une subvention annuelle de 300 francs, votée par le Conseil général, 215 francs de rente 3 p. 100, enfin en une subvention souvent accordée par l'État et qui s'est généralement élevée à 300 francs. Ces ressources, en présence des besoins qui se manifestent, ne seront peut-être pas suffisantes. Il faut ajouter cependant que, vers 1887, une rente de 100 francs a été délivrée au Comité à titre de legs.

La ville de Poitiers possède une Maison du *Bon-Pasteur d'Angers* (2).

SAINT-HILAIRE

Comité de patronage de la colonie de Saint-Hilaire pour les petits garçons et jeunes adultes. — Institué en 1875, puis ayant cessé de fonctionner au bout de quelques années, ce Comité a été reconstitué en 1889. Les statuts ont été approuvés par décision ministérielle, et, en 1890, il a reçu de l'État une subvention de 2.000 francs. Il place de jeunes libérés conditionnels (les plus méritants) dans les environs, chez des cultivateurs. Mais la plupart, avec raison, sont maintenus sous la discipline qui leur est nécessaire jusqu'au jour où ils peuvent passer directement, par l'engagement volontaire, sous la discipline militaire.

(1) *Bulletin des prisons*, 1891, p. 1160.
(2) *Supr.* p. 370.

VIENNE (HAUTE-)

Il existe dans ce département d'importantes et très utiles œuvres de patronage pour les jeunes filles et les jeunes garçons ; mais le patronage des libérés adultes ne fonctionne nullement. Vers 1875, l'Association de Sainte-Catherine-de-Sienne (1) avait essayé de créer une œuvre dans la Haute-Vienne, mais cette tentative n'a pas eu de suite et il n'en existe plus aucune trace. Nous croyons que la Commission de surveillance va être saisie par le préfet d'un projet de constitution d'un Comité de patronage dans lequel entreraient quelques magistrats et quelques membres du barreau qui s'intéressent à ces questions de relèvement moral.

LIMOGES

Le Patronage de l'enfance et de l'adolescence (2) a un correspondant à Limoges qui a placé dans la région quelques pupilles, mais en très petit nombre.

Patronage du Bon-Pasteur de Limoges. — La Communauté du Bon-Pasteur de Limoges, désireuse de faire le plus de bien possible, et en vue de seconder l'Administration pénitentiaire, a créé, en 1878, un Patronage de jeunes filles élevées dans la maison de correction du Bon-Pasteur.

Le *Patronage du Bon-Pasteur de Limoges* est entièrement séparé de la maison de correction. Il s'occupe des orphelines qui ne peuvent, au moment de leur sortie, compter sur aucun secours et des jeunes filles qui ne trouvent aucun appui moral dans leur famille. Il assiste aussi les jeunes détenues qui ont été renvoyées en correction après avoir été acquittées comme ayant agi sans discernement et qui, au moment de leur libération, ont besoin d'avoir des moyens d'existence afin d'être préservées du vice et de la séduction.

Plus de 350 jeunes filles sont passées au Patronage depuis sa création. Elles y sont formées aux divers travaux du ménage et de la lingerie. Les économies qu'elles font sur leur gain sont placées à la caisse d'épargne. Elles ont une demi liberté. Elles vont en promenade tous les dimanches.

Le Patronage continue à s'occuper de ses protégées après qu'il les a placées. Il reçoit celles qui ont perdu leur emploi en attendant qu'elles aient trouvé une autre place ainsi que celles qui tombent malades. Elles sont soignées jusqu'à leur guérison. Les mêmes sont revenues jusqu'à dix fois au patronage.

Si une jeune fille vient à se mal conduire, le Patronage l'aide à se relever. Il lui fournit des secours. Le Bon-Pasteur a toujours le cœur et la main ouverts pour ses enfants.

Les jeunes filles qui sont rentrées dans leurs familles entretiennent des relations fréquentes avec les sœurs. Grâce à un choix sévère, le

(1) *Supr.* p. 345.
(2) *Supr.* p. 396.

Patronage ne comprend que des jeunes filles déjà bien amendées. Il est de tradition de donner toutes les pupilles comme orphelines aux personnes qui viennent demander une ouvrière ou une domestique.

Le passé n'existe plus dès que la jeune fille est admise au Patronage. Un certain nombre de pupilles ont été mariées par la maison, qui les aide à entrer en ménage.

Patronage des jeunes détenus de l'École de réforme de Saint-Éloi (1). — L'École de réforme de Saint-Éloi, à Chaptelat, près Limoges, a ouvert, en 1878, le *Patronage des jeunes détenus*, dans un des faubourgs de Limoges. Il est le complément de l'École de réforme. Il a pour but de procurer aux jeunes garçons, dont la conduite est satisfaisante, les moyens d'apprendre un état conforme à leurs goûts et à leurs aptitudes. Un grand nombre sont rentrés dans leurs familles avec un métier industriel, leur permettant de pourvoir à leurs besoins. Ceux qui n'ont pas de famille trouvent un placement convenable.

L'École de Saint-Éloi a été ouverte, en 1876, par l'Administration pénitentiaire pour y recevoir les jeunes garçons au-dessous de onze ans. Elle est dirigée par les sœurs de la communauté du Bon-Pasteur de Limoges. Une seconde école a été ouverte, en 1877, sous le titre d'École de réforme de Saint-Joseph (2), à Frasnes-le-Château (Haute-Saône). Cette école a établi son patronage à Besançon.

A Limoges, comme à Besançon, les petits apprentis quittent le patronage le matin, après un premier déjeuner, pour se rendre chez leurs patrons. Chacun est vêtu suivant les besoins de son métier. Ceux qui sont assez rapprochés du Patronage rentrent dîner à midi. Ceux qui sont trop éloignés emportent leur repas et ne rentrent que le soir. Un carnet de correspondance sert d'intermédiaire journalier entre les patrons et la Directrice.

A Limoges, le patronage avait été confié à un ménage qui, au nom et aux frais des religieuses, logeait, habillait et nourrissait les pupilles. Mais depuis le mois d'octobre 1892, la communauté a remplacé le ménage laïque par des religieuses.

Le patronage donne de bons résultats; mais il constitue une lourde charge pour les sœurs qui ont besoin, de temps en temps, d'être aidées par l'Administration.

VOSGES

En 1877, la Commission de surveillance des prisons d'Épinal, sur l'initiative préfectorale, après avoir pris connaissance des statuts de la Société de patronage de Nancy, avait été unanimement d'avis de fonder à Épinal, pour cet arrondissement, une Société se rattachant à la Société-mère de Nancy. La même invitation avait été faite aux Commissions de surveillance des autres arrondissements, qui ne paraissent pas avoir répondu à cet appel. Le Ministère fut avisé de

(1) *Bulletin des prisons*, 1890, p. 445.
(2) Doubs, *supr.* p. 347.

la décision de la Commission d'Épinal. Mais les choses en restèrent là jusqu'en 1879, époque à laquelle la Commission déclara que toutes les tentatives qu'elle avait faites auprès des détenus pour les engager à se faire admettre au patronage avaient échoué. L'obligation statutaire de verser dans la caisse de la Société la masse qui revient à chaque détenu, au moment de sa libération, était la cause principale des refus exprimés. L'organisation est restée abandonnée, malgré une nouvelle démarche faite, en 1883, par le Président de la Société de patronage de Nancy (1).

ÉPINAL

La Commission de surveillance dispose d'un fonds provenant d'un legs fait en 1816 au bureau de bienfaisance, par Mme Dobbelstein, ancienne chanoinesse au chapitre d'Épinal, à charge de distribuer, chaque année, une rente de 100 francs aux détenus de la prison d'Épinal.

SAINT-DIÉ

La Commission de surveillance possède un fonds constitué autrefois par des quêtes et par l'abandon que l'Administration pénitentiaire faisait à une certaine époque d'une part du produit du travail des prisonniers. Ces sources de revenus n'existent plus depuis un grand nombre d'années et la Commission ne dispose plus, pour les secours qu'elle accorde aux libérés que des intérêts du capital ainsi constitué. Les secours consistent à faciliter le rapatriement des libérés infirmes, des enfants ou des individus qui paraissent dignes d'intérêt. Le nombre des personnes secourues est très restreint.

YONNE

Le patronage ne fonctionne qu'avec très peu d'activité dans ce département, sauf dans l'arrondissement de Sens, où une Société a été fondée, il y a deux ans, grâce à l'initiative de M. Prudhomme, substitut de procureur de la République (*supr.*, p. 177). Il semble qu'il n'y aurait que peu d'efforts à faire pour constituer le patronage dans tous les arrondissements. Les Commissions de surveillance s'occupent déjà de venir au secours des libérés nécessiteux.

AUXERRE

La Commission de surveillance possède un titre de 230 francs de rente, au moyen duquel elle peut fournir des vêtements aux libérés dénués de ressources.

AVALLON

La Commission de surveillance délivre quelques secours en vêtements et chaussures aux libérés.

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 986.

JOIGNY

La situation est la même qu'à Avallon.

SENS

Société de patronage des prisonniers libérés de l'arrondissement de Sens. (Fondée le 12 juillet 1891.) — Elle s'occupe spécialement du patronage des libérés originaires de l'arrondissement et sortant de la maison d'arrêt de Sens. Les statuts permettent cependant de s'intéresser aux libérés étrangers à l'arrondissement, qui viennent y fixer leur domicile. La Société vient en aide aux hommes, aux femmes et aux enfants. Elle assiste aussi les familles des détenus. Le patronage consiste à faire des placements et des rapatriements ainsi qu'à provoquer la réhabilitation des condamnés admis au patronage. Des secours en argent sont rarement distribués. Depuis sa fondation, la Société s'est occupée de 30 libérés dont un mineur de seize ans. Elle n'a pas eu de femmes à patronner. Des visites sont faites dans la prison par les membres du conseil d'administration. La Société n'a pas d'asile. Elle pourvoit au logement des libérés dans une auberge.

Le nombre des adhérents est de 200. Ils versent des cotisations variant de 5 francs à 100 francs. Les recettes s'élèvent à 1.000 francs environ. Les dépenses de la première année ont été de 450 francs.

Le *Bon-Pasteur d'Angers* a une maison à Sens (1).

Œuvre d'assistance des ateliers chrétiens de Sens. — Cette Œuvre, due à l'heureuse et charitable initiative de Mlle Marie Guyot, s'est constituée récemment pour procurer du travail, dans de bonnes conditions, aux jeunes filles dont elle s'occupe. Ce sont de préférence celles qui sortent de la Maison du Bon-Pasteur.

Avec ses faibles ressources, l'Œuvre ne peut actuellement créer une maison de refuge pour y recueillir les jeunes filles isolées. Mais, dès maintenant, celles qui sont occupées aux ateliers de couture et de blanchissage sont patronnées, suivies et protégées.

Un atelier de brochage est installé dans l'intérieur du couvent du Bon-Pasteur. Le rôle du patronage est rempli par les sœurs. Un atelier d'imprimerie va être ouvert très prochainement. Ce sera le plus important. Il a pour but non seulement d'assurer des journées aux ouvrières, mais encore de fournir des ressources à l'Œuvre.

(1) *Supr.* p. 370.

COLONIES

On ne possède sur l'existence du patronage des libérés dans les colonies d'autres renseignements que ceux qui vont être indiqués ci-après.

ALGÉRIE

Une Maison du *Bon-Pasteur d'Angers* est établie dans chacune des villes d'Alger, de Constantine et d'Oran (1).

NOUVELLE-CALÉDONIE

NOUMÉA

Œuvre de la Nouvelle-Calédonie (2). — Cette Œuvre est sous le patronage moral de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants de Paris, qui l'a fondée. Elle est dirigée par M. le pasteur Lengereau, aumônier de la marine à Nouméa. Elle étend son action sur tous les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie, Iles des Pins, etc...

Société de patronage des libérés (Créée en 1889, sur l'initiative du Gouverneur). — Elle a le double but : 1° de servir la colonie en fournissant les travailleurs nécessaires aux agriculteurs et aux industriels ; 2° de venir en aide aux libérés de bonne conduite, auxquels il ne manque qu'un guide, souvent même qu'un encouragement pour achever l'œuvre de leur réhabilitation.

TUNISIE

SOUSSE

Comité de patronage des détenus libérés. — Constitué par M. Bossu, à l'époque où il exerçait les fonctions de procureur de la République, ce Comité donnait de bons résultats.

(1) *Supr.* p. 370.
(2) *Supr.* p. 400.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES

ŒUVRES DE PATRONAGE ET DE PRÉSERVATION

en Mai 1893.

TABLEAU SYNOPTIQUE
DES ŒUVRES DE PATRONAGE ET DE PRÉSERVATION EN MAI 1893

DÉPARTEMENTS	LOCALITÉS	ŒUVRES	NATURE (1)	OBJET PRINCIPAL	DATE de la FONDATION	NUMÉRO DES ŒUVRES de patronage figurées sur la carte par des cercles (2)	PAGES du tableau détaillé.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ain	Bourg	»	»	Secours distribués par l'aumônier de la prison	»	»	333	
Aisne	Laon	*Comité de patronage des détenus libérés de Laon*	Pa. I	Placement et rapatriement	1875-1889	1	333	
		»	»	Fondation pour secours	»	»	334	
		»	»	Visites de membres de la Commission de surveillance	»	»	334	
Allier	Moulins	*École de réforme pour les garçons indisciplinés de la Seine*	Pr. IV	Education	»	»	334	Fondation de l'Assistance publique de la Seine.
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	334	
	Montluçon	»	»	Secours distribués par la Commission de surveillance	»	»	334	
Alpes (Basses-)	»	»	»	»	»	»	334	
Alpes (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	334	
Alpes-Maritimes	Nice	*Bon-Pasteur d'Angers*	Pr. III	Education	»	»	335	
Ardèche	Annonay	*Sauvetage de l'enfance*	Pr. I	Education	1891	»	335	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	336	
Ardennes	Rethel	*Comité de patronage des condamnés libérés de l'arrondissement de Rethel*	Pa. I	Secours et rapatriement	1883	2	336	
Ariège	»	»	»	»	»	»	336	
Aube	Troyes	*Bon-Pasteur d'Angers*	Pr. III	Education	»	»	337	
	Bar-sur-Aube	»	»	Caisse de secours	»	»	337	
Aude	Carcassonne	»	»	Secours distribués par le gardien-chef et l'aumônier de la prison	»	»	338	
	Narbonne	»	»	Fondation pour secours	1784	»	338	
Aveyron	Rodez	*Le Refuge*	Pr. III	Education et réhabilitation	»	»	338	Succursale de la maison de Villefranche.
	Villefranche	*Le Refuge*	Pr. III	Education et réhabilitation	»	»	338	
Bouches-du-Rhône	Marseille	*Œuvre du patronage des libérés*	Pa. I	Placement et rapatriement	1891	3	339	
		Œuvre du Refuge	Pr. III	Asile. Education	1381	»	340	
		Maison du Cabot	Pr. III	Asile. Education	»	»	340	
	Aix	*Œuvre des prisons d'Aix*	Pa. I	Secours en nature et rapatriement	1554	4	340	
	Arles	*Bon-Pasteur d'Angers*	Pr. III	Education	»	»	340	
Calvados	Caen	*Maison de préservation et de refuge*	Pr. III	Asile. Education	»	»	341	
	Lisieux	*Refuge de Notre-Dame-de-Miséricorde*	Pr. III	Asile. Education	»	»	341	
	Vire	»	»	Distribution de vêtements	»	»	341	

(1) Les Œuvres de patronage et de préservation sont désignées de la manière suivante: **Pa.** (Patronage); **Pr.** (Préservation). — Elles sont divisées en quatre catégories; **I** — Œuvres mixtes, s'occupant à la fois des hommes, des femmes et des mineures, des petits garçons et jeunes adultes ou de deux au moins de ces classes de patronnés; **II** — Œuvres pour les hommes; **III** — Œuvres pour femmes et mineures; **IV** — Œuvres pour petits garçons et jeunes adultes.

(2) On n'a donné de numéros qu'aux Œuvres de patronage proprement dites, dirigées par une Commission ou un Comité. Ce sont ces œuvres qui sont exclusivement figurées sur la carte ci-après annexée. Elles y sont représentées à la fois par un cercle dont la teinte définit la nature de l'œuvre et par un numéro qui reproduit celui de la colonne 7 du présent tableau et qui sert ainsi de lien entre la carte, le tableau synoptique ci-dessus et le tableau détaillé qui précède.

DÉPARTEMENTS	LOCALITÉS	ŒUVRES	DÉFINITION DES ŒUVRES — NATURE	DÉFINITION DES ŒUVRES — OBJET PRINCIPAL	DATE de la FONDATION	NUMÉRO DES ŒUVRES de patronage figurées sur la carte par des cercles.	PAGES du tableau détaillé.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Cantal	»	»	»	»	»	»	341	
Charente	Angoulême	*Bon-Pasteur d'Angers*	Pr. III	Education	»	»	342	
Charente-Inférieure	La Rochelle	»	»	Fonds pour secours. Visites aux femmes	»	»	342	
		Refuge	Pr. III	Education	»	»	342	
	Rochefort	»	»	Fondation pour secours	»	»	342	
	Saintes	»	»	Visites aux détenus des deux sexes	»	»	342	
Cher	Bourges	»	»	Fonds distribués par la commission de surveillance	»	»	343	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	343	
	Val-d'Yèvre	*Société de patronage de la colonie du Val-d'Yèvre*	Pa. IV	Placement	1886	5	343	
Corrèze	»	»	»	»	»	»	343	
Corse	Bastia	*Bon-Pasteur d'Angers*	Pr. III	Education	»	»	344	
Côte-d'Or	Dijon	*Société de patronage des jeunes libérés et enfants moralement abandonnés*	Pa. IV	Secours et rapatriement	1874	6	344	
			Pa. IV	Placement	»	7	345	
Côtes-du-Nord	Saint-Ilan	*Patronage de la colonie de Saint-Ilan*	Pr. III	Education	»	»	345	
	Montbareil	*Maison de Montbareil*	»	Fonds pour secours. Visites	»	»	345	
Creuse	Guéret	»	»	Visites	»	»	346	
	Bourganeuf	»						
Dordogne	Périgueux	*Société de patronage des détenus libérés du département de la Dordogne*	Pa. I	Secours, placement et rapatriement	1876	8	346	
	Sainte-Foy	*Société de patronage des jeunes libérés de la colonie protestante, agricole et industrielle de Sainte-Foy*	Pa. IV	Placement	1876	9	346	
			Pa. I	Secours. Rapatriement	»	10	347	
Doubs	Besançon	*Commission de surveillance*	Pa. IV	Placement	»	11	347	
		Patronage de l'École de Réforme de Saint-Joseph	Pr. III	Education	»	»	347	
		Refuge	Pa. III	Réhabilitation par la vie religieuse	1866	12	348	
	Montferrand	*Œuvre des réhabilitées (Maison de Béthanie)*	Pr. III	Education	»	»	348	
Drôme	Valence	*Refuge*						
Eure	Les Douaires	*Comité de patronage de la colonie agricole et pénitentiaire des Douaires*	Pa. IV	Secours. Placement. Rapatriement	1888	13	349	
Eure-et-Loir	Chartres	*Société de secours et de patronage de l'arrondissement de Chartres*	Pa. I	Secours. Rapatriement	1892	14	349	
	Dreux	*Société de patronage des prisonniers libérés de l'arrondissement de Dreux*	Pa. I	Secours. Placement. Rapatriement	1888	15	350	
Finistère	Quimper	*Refuge de Kernisy*	Pr. III	Asile	»	»	350	
	Brest	*Œuvre des religieuses de l'Oratoire*	Pr. III	Asile	1881	»	351	
Gard	Nîmes	*Société de patronage des libérés et des mineurs abandonnés du Gard et de la Lozère*	Pa. I	Secours. Rapatriement	1882	16	351	
		Sauvetage de l'enfance	Pr. I	Education. Asile	1893	»	351	
		Maison de relèvement	Pr. III	Asile	»	»	352	
		Refuge	Pr. III	Asile	»	»	352	

DÉPARTEMENTS	LOCALITÉS	ŒUVRES	DÉFINITION DES ŒUVRES — NATURE	DÉFINITION DES ŒUVRES — OBJET PRINCIPAL	DATE de la FONDATION	NUMÉRO DES ŒUVRES de patronage figurées sur la carte par des cercles.	PAGES du tableau détaillé.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Gard (*Suite*)	Alais	*Société de patronage des libérés et des mineurs abandonnés du Gard et de la Lozère*	Pa. I	Secours. Rapatriement	»	17	352	Il n'y a à Alais qu'un représentant de la société dont le siège est à Nîmes.
		Œuvre de la Miséricorde	Pa. I	Secours	1570	18	352	
Garonne (Haute-)	Toulouse	*Société de patronage des jeunes libérés*	Pa. IV	Secours	1850	19	353	
	«	*Maison de refuge et de préservation*	Pr. III	Education. Placement	»	»	353	
Gers	»	« »	»	»	»	»	353	
Gironde	Bordeaux	*Société de patronage des prisonniers libérés*	Pa. II	Asile temporaire. Secours. Placement. Rapatriement	1874	20	354	
		Œuvre du relèvement moral et patronage des libérés	Pa. III	Asile temporaire. Secours. Rapatriement. Placement	1890	21	355	
		Refuge de Nazareth	Pa. III	Placement	»	22	355	
		Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde	Pr. I	Education. Placement	1889	»	356	
		Maison de la Miséricorde	Pr. III	Asile	»	»	356	
	Le Plan	*Refuge pour le repentir*	Pr. III	Asile	»	»	356	Annexe de la maison de la Miséricorde à Bordeaux.
	Le Vigean	*Asile de préservation*	Pr. III	Asile	»	»	357	
	Talence	*Patronage des jeunes filles*	Pa. III	Secours. Placement	»	23	357	
	Bazas	»	»	Quelques efforts isolés	»	»	357	
	Libourne	*Maison de la Miséricorde*	Pr. III	Asile	»	»	357	Succursale de la maison de Bordeaux.
Hérault	Montpellier	*Comité de patronage des détenus protestants de la Maison d'arrêt*	Pa. I	Secours	»	24	358	
		Œuvre charitable des prisons	Pa. I	Secours	1804	25	358	
		Solitude de Nazareth	Pa. III	Placement	»	26	358	
		Sauvetage de l'enfance	Pr. I	Asile. Education. Placement	»	»	358	Sous-comité de l'Union française à Paris.
	Aniane	*Société de patronage de la colonie d'Aniane*	Pa. IV	Placement	»	27	358	
Ille-et-Vilaine	Rennes	*Solitude Marie-Joseph*	Pa. III	Placement	»	28	358	
		Refuge de Saint-Cyr	Pr. III	Asile. Placement	»	»	359	
Indre	»	»	»	»	»	»	359	
Indre-et-Loire	Tours	*Le Refuge*	Pr. III	Asile. Education	»	»	360	Même œuvre que celle de Blois.
	Mettray	*Comité de patronage de la colonie de Mettray*	Pa. IV	Placement	»	29	360	
		Maison paternelle	Pr. IV	Éducation	»	»	361	
Isère	Grenoble	»	»	Fonds de secours	»	»	362	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	362	
Jura	Lons-le-Saunier	*Société de patronage des condamnés libérés du département du Jura*	Pa. I	Secours. Rapatriement	1891	30	362	
	Dôle	*Société de patronage des libérés de Dôle*	Pa. I	Secours. Rapatriement	1876	31	363	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	363	
Landes	»	»	»	»	»	»	363	
Loir-et-Cher	Blois	*Comité de patronage*	Pa. I	Secours. Rapatriement	1877	32	363	
		Le Refuge	Pr. III	Asile. Education	1836	»	364	

DÉPARTEMENTS	LOCALITÉS	ŒUVRES	DÉFINITION DES ŒUVRES — NATURE	DÉFINITION DES ŒUVRES — OBJET PRINCIPAL	DATE de la FONDATION	NUMÉRO DES ŒUVRES de patronage figurées sur la carte par des cercles.	PAGES du tableau détaillé.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Loir-et-Cher (*Suite*)....	La Motte-Beuvron	*Société de patronage pour les pupilles de la colonie de Saint-Maurice*	Pa. IV	Placement	1878	33	364	
Loire	St-Genest-Lerpt..	*Maison paternelle*	Pr. IV	»	»	»	365	
Loire (Haute-)	Le Puy	»	»	Quelques placements effectués par la Commission de surveillance	»	»	365	
	«	*Bon-Pasteur d'Angers*	Pr. III	Education	»	»	365	
Loire-Inférieure	Nantes	*Société de patronage des jeunes gens sortant des colonies pénitentiaires et des condamnés libérés de la 15e circonscription pénitentiaire*	Pa. I	Secours. Placement. Rapatriement..	1888	34	365	
		Asile de Grillaud	Pa. III	Secours. Asile	»	35	366	
		Œuvre du travail réparateur	Pr. III	Asile. Education	1879	»	366	
		Refuge	Pr. III	Asile. Education	»	»	366	
Loiret	Orléans	*Société de patronage des libérés*	Pa. I	Secours. Placement. Rapatriement..	1867-1880	36	366	
		Société de patronage des prisonnières libérées.	Pa. III	Secours. Placement. Rapatriement..	1878	37	366	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	367	
Lot	Cahors	*Patronage des détenues et des libérées*	Pa. III	Secours. Placement	1893	38	368	Section de l'œuvre de Paris.
Lot-et-Garonne	Eysses	*Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants de la Maison centrale d'Eysses*	Pa. II	Secours. Placement	1859	39	368	
Lozère	Marvejols	*Société de patronage des libérés et des mineurs abandonnés ou coupables du Gard et de la Lozère*	Pa. I	Secours. Rapatriement	»	40	369	
Maine-et-Loire	Angers	*Société de patronage des condamnés libérés de la 16e circonscription pénitentiaire*	Pa. I	Secours. Placement. Rapatriement..	1890	41	369	
		Bon-Pasteur d'Angers (succursale à Nazareth)	Pr. III	Education	»	»	370	Maison-mère de tous les couvents de France et de l'étranger.
	Cholet	*Bon-Pasteur d'Angers*	Pr. III	Education	»	»	371	
	Saint-Hilaire Saint-Florent.	*Bon-Pasteur d'Angers*	Pr. III	Education	»	»	371	
Manche	Cherbourg	»	»	Fondation pour secours	1839	»	372	
	Valognes	»	»	Fondation pour secours	1839	»	372	
		Le Refuge	Pr. III	Education. Placement	»	»	372	
Marne	Châlons-s/Marne	»	»	Fondation pour secours	1736	»	372	
		Société de patronage	Pa. I	Secours	»	42	372	
	Reims	*Société de patronage de la seconde enfance de la Marne et des libérés adultes de l'arrondissement de Reims*	Pa. I	Placement	1881	43	373	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	373	
Marne (Haute-)	Chaumont	»	»	Effort isolé pour sauvetage de l'enfance	»	»	373	
	Bologne	*Colonie — École industrielle*	Pr. IV	Enseignement professionnel	»	»	373	
Mayenne	Laval	*Comité de patronage pour les condamnés libérés*	Pa. I	Secours. Placement. Rapatriement..	1893	44	374	
		Refuge	Pr. III	Asile. Education	1818	»	374	

DÉPARTEMENTS	LOCALITÉS	ŒUVRES	DÉFINITION DES ŒUVRES — NATURE	DÉFINITION DES ŒUVRES — OBJET PRINCIPAL	DATE de la FONDATION	NUMÉRO DES ŒUVRES de patronage figurées sur la carte par des cercles.	PAGES du tableau détaillé.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Meurthe-et-Moselle	Nancy	*Société de patronage pour les condamnés libérés*	Pa. I	Secours. Rapatriement	1876	45	374	
		Patronage de l'enfance et de l'adolescence	Pa. I	Placement	1893	46	375	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	375	
Meuse	Lunéville	»	»	Effort isolé pour protection de l'enfance	»	»	375	
	»	»	»	»	»	»	375	
Morbihan	Belle-Isle	*Société de patronage des pupilles libérés de la colonie de Belle-Isle*	Pa. IV	Secours. Placement	1886	47	376	
	Ste-Anne-d'Auray	*Asile Sainte-Anne*	Pa. III	Placement	1849	48	376	
Nièvre	Nevers	*Refuge de Nevers*	Pa. III	Placement. Rapatriement	»	49	377	
	Varennes-l/Nevers	*Bon-Pasteur*	Pr. III	Education	»	»	378	
		»	»	Secours distribués par la Commission de surveillance	»	»	378	
Nord	Lille	*Comité de patronage des jeunes libérés du département du Nord*	Pa. IV	Placement	1867	50	378	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	379	
		Solitude Saint-Joseph	Pr. III	Asile	»	»	379	
	Loos	*Bon-Pasteur d'Angers*	Pr. III	Education	»	»	379	
	Avesnes	*Patronage des jeunes libérés du département du Nord*	Pa. IV	Placement	»	51	379	Sous-Comité du Comité de Lille.
		»	»	Fonds pour secours	»	»	379	
	Cambrai	*Bon-Pasteur d'Angers*	Pr. III	Education	»	»	379	
	Douai	*Société de patronage de la prison de Douai*	Pa. I	Secours. Rapatriement	1880	52	379	
	Dunkerque	*Patronage des jeunes libérés du département du Nord*	Pa. IV	Placement	»	53	380	id.
	Valenciennes	*Comité de patronage des libérés adultes*	Pa. I	Secours	1881	54	380	
Oise	Compiègne	»	»	Fonds ponr secours	»	»	381	
	Alençon	*Refuge du Petit-Châtelet*	Pr. III	Asile	»	»	381	
Orne	Argentan	»	»	Fonds pour secours	»	»	381	
	Mortagne	»	»	Petite fondation pour achat de vêtements	1850	»	381	
	Arras	*Bon-Pasteur d'Angers*	Pr. III	Education	»	»	382	
	Béthune	*Comité de patronage des jeunes libérés*	Pa. IV	Secours en nature	1872	55	382	
		Société de patronage	Pa. I	Secours. Rapatriement	1893	56	382	
Pas-de-Calais	Boulogne-s/mer	*Société de patronage des jeunes détenus*	Pa. IV	Secours	»	57	382	
		Confrérie de Saint-Léonard	Pa. I	Secours	1756	58	382	
	Saint-Omer	*Comité de patronage des jeunes détenus libérés*	Pa. IV	Secours	»	59	383	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Educaiion	»	»	383	
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	*Refuge*	Pr. III	Asile. Education	»	»	384	
Pyrénées (Basses-)	Pau	*Maison du Saint-Cœur-de-Marie*	Pr. III	Education	»	»	384	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	384	

DÉPARTEMENTS	LOCALITÉS	ŒUVRES	DÉFINITION DES ŒUVRES — NATURE	DÉFINITION DES ŒUVRES — OBJET PRINCIPAL	DATE de la FONDATION	NUMÉRO DES ŒUVRES de patronage figurées sur la carte par des cercles.	PAGES du tableau détaillé.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Pyrénées (Basses-)	Bayonne	*Patronage des détenues et des libérées*	Pa. III	Secours. Placement	1892	60	384	Section de l'œuvre de Paris.
	Anglet	*Notre-Dame-du-Refuge*	Pr. III	Asile	»	»	384	
Pyrénées (Hautes-)	Lourdes	*Société de patronage des libérés et de l'enfance abandonnée ou en danger moral de Lourdes*	Pa. I	Secours en nature. Rapatriement	1889	61	385	
		»	»	Fonds distribués par l'aumônier de la prison	»	»	385	
Pyrénées-Orientales	Perpignan	*Comité de patronage des libérés*	Pa. I	Secours	1875	62	385	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	386	
Rhin (Haut-)	Bavilliers	*Patronage de l'école de Saint-Odile*	Pa. III	Placement	1854	63	386	
Rhône	Lyon	*Société des libérés adultes de l'un et de l'autre sexe*	Pa. I	Placement. Rapatriement. Secours	1889	64	387	
		Solitude	Pa. III	Placement	1828	65	387	
		Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance	Pr. I	Education. Placement	1890	»	388	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	389	
		Œuvre du patronage des jeunes filles	Pr. III	Asile. Placement	1839	»	389	
		Refuge de Notre-Dame de la Compassion	Pr. III	Asile. Education	»	»	389	
		Refuge de Saint-Michel	Pr. III	Asile	1811	»	389	
		Société de patronage pour les enfants abandonnés	Pr. IV	Asile	1830	»	389	
	Couzon	*Asile de Saint Léonard*	Pa. II	Asile permanent. Placement	1864	66	389	
	Écully	*Bon-Pasteur d'Angers*	Pr. III	Education	»	»	391	
Saône (Haute-)	»	»	»	»	»	»	391	
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	*Société de patronage des condamnés libérés de Chalon-sur-Saône*	Pa. I	Secours. Rapatriement	1888	67	392	
Sarthe	Le Mans	*Œuvre de patronage des libérés*	Pa. I	Secours. Rapatriement	»	68	393	
		Refuge du Bon-Pasteur	Pr. III	Asile. Education	»	»	393	
	Écommoy	*Œuvre des réhabilitées (Maison de Béthanie)*	Pa. III	Réhabilitation par la vie religieuse	»	69	393	
	Mamers	*Œuvre de patronage des libérés*	Pa. I	Secours. Rapatriement	1873	70	393	
Savoie	Chambéry	*Bon-Pasteur d'Angers*	Pr. III	Education	»	»	394	
Savoie (Haute-)	»	»	»	»	»	»	394	
Seine	Paris	*Œuvre du patronage des prévenus acquittés de la Seine*	Pa. I	Asile temporaire. Secours	1836	71	395	
		Patronage de l'enfance et de l'adolescence	Pa. I	Asiles. Placement	1890	72	396	
		Société centrale de patronage pour les libérés	Pa. I	Secours. Placement. Rapatriement. Patronage international	1888	73	397	
		Société générale pour le patronage des libérés	Pa. I	Asiles. Rapatriement	1871	74	398	
		Vestiaire des libérés adultes	Pa. I	Distribution de vêtements	»	»	399	
		Vestiaire des petits prisonniers	Pa. I	Distribution de vêtements	1892	»	399	
		Société de patronage des prisonniers libérés protestants	Pa. II	Secours. Rapatriement. Placement.	1869	75	400	

DÉPARTEMENTS	LOCALITÉS	ŒUVRES	DÉFINITION DES ŒUVRES — NATURE	DÉFINITION DES ŒUVRES — OBJET PRINCIPAL	DATE de la FONDATION	NUMÉRO DES ŒUVRES de patronage figurées sur la carte par des cercles.	PAGES du tableau détaillé.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Maison des Dames diaconesses des églises évangéliques de France	Pa. III	Placement	»	76	401	
		Œuvre des libérées de Saint-Lazare	Pa. III	Asiles temporaires. Placement. Rapatriement	1870	77	401	
		Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de 15 à 25 ans	Pa. III	Asile. Placement	1892	78	401	
		Œuvre des petites préservées	Pa. III	Asile. Ouvroir	1892	79	402	
		Œuvre protestante des prisons de femmes	Pa. III	Secours. Placement	1839	80	403	
		Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'administration pénitentiaire	Pa. III	Asiles. Placement	1890	81	403	
		École industrielle de la rue Clavel	Pa. IV	Placement	1874-1878	82	404	
		Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine	Pa. IV	Asile. Placement. Engagement dans l'armée	1833	83	405	
		Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative	Pa. IV	Engagement dans l'armée	»	84	405	
	Paris	*Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable*	Pr. I	Asile. Education. Placement	1879	»	407	
		Union française du sauvetage de l'enfance	Pr. I	Asile. Education. Placement	1889	»	408	
		Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail	Pr. II	Asile temporaire	1880	»	409	
SEINE (*Suite*)		*Asile maternel pour les jeunes filles abandonnées*	Pr. III	Education. Placement	1883	»	410	
		Asile-ouvroir de Gérando	Pr. III	Réhabilitation. Placement	1839	»	410	
		Asile temporaire pour femmes	Pr. III	Asile	1847	»	410	
		École de réforme de la Salpétrière	Pr. III	Education	1891	»	410	
		Maison du Bon-Pasteur	Pr. III	Asile. Placement	XVIIe siècle.	»	410	
		Notre-Dame-de-Miséricorde	Pr. III	Réhabilitation	»	»	411	
		Œuvre de la chaussée du Maine	Pr. III	Asile	»	»	411	
		Œuvre du Refuge	Pr. III	Asile	»	»	411	
		Petit-ouvroir de Saint-Vincent-de-Paul	Pr. III	Asile. Education	1849	»	411	
		Refuge de Saint-Michel	Pr. III	Asile	1724	»	411	
		Dépôt de Moulins	Pr. IV	Education	»	»	411	
	Asnières	*Œuvre des petites filles abandonnées*	Pr. III	Asile. Education	1877	»	412	
	Billancourt	*Asiles de l'œuvre des libérées de Saint-Lazare (voir Paris)*	Pa. III	»	»	85	412	
	Levallois-Perret	*Asile de la société des détenues et des libérées (voir Paris)*	Pa. III	»	»	86	412	
	Neuilly	*Refuge israélite pour les jeunes filles*	Pa. III	Placement	1866	87	412	
	Chatenay	*Patronage de Marie-Joseph*	Pr. III	Asile. Education	1837	»	413	
	Chatillon	*Œuvre du Refuge de Sainte-Anne*	Pr. III	Asile	1854	»	413	
	Conflans-Charenton	*Bon-Pasteur d'Angers*	Pr. III	Education	»	»	414	
	Plessis-Piquet	*Refuge du Plessis-Piquet*	Pr. IV	Asile. Education	1890	»	414	

DÉPARTEMENTS	LOCALITÉS	ŒUVRES	DÉFINITION DES ŒUVRES — NATURE	DÉFINITION DES ŒUVRES — OBJET PRINCIPAL	DATE de la FONDATION	NUMÉRO DES ŒUVRES de patronage figurées sur la carte par des cercles.	PAGES du tableau détaillé.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Seine-et-Marne	Melun	*Société de patronage pour les condamnés libérés et d'Assistance par le travail*	Pa. I	Secours. Placement. Rapatriement. Asile temporaire	1859	88	414	
	Coulommiers	»	»	Secours distribués par commission de surveillance	»	»	416	
	Fontainebleau	»	»	Caisse de secours	»	»	416	
	Meaux	»	»	Secours distribués par commision de surveillance et gardien-chef	»	»	416	
	Provins	»	»	Secours distribués comme à Meaux	»	»	416	
Seine-et-Oise	Versailles	*Société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise*	Pa. I	Asile permanent. Placement	1875	89	417	
		Refuge de Notre-Dame-de-charité	Pr. III	Education	»	»	417	Succursale de la maison de Montbareil (Côtes-du-Nord).
	Argenteuil	*Asile de l'œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de 15 à 25 ans (voir Paris)*	Pa. III	»	»	90	417	
	Corbeil	»	»	Caisse de secours	»	»	417	
	Viry-Chatillon	*Œuvre des réhabilitées (Maison de Béthanie)*	Pa. III	Réhabilitation par la vie religieuse	»	91	418	
	Étampes	»	»	Petite caisse de secours	»	»	418	
	Mantes	*Société de patronage des prisonniers libérés de l'arrondissement de Mantes*	Pa. I	Secours	1877	92	418	
	Pontoise	»	»	Caisse de secours	»	»	418	
Seine-Inférieure	Rouen	*Société de patronage des prisonniers libérés*	Pa. I	Secours. Rapatriement. Placement	1874	93	419	
		Patronage des jeunes libérées	Pa. III	Placement	1848	94	420	
	Bois-Guillaume	*Refuge des enfants abandonnés*	Pr. I	Asile. Education. Placement	1882	»	420	
	Darnetal	*Orphelinat-refuge de Sainte-Marthe*	Pa. III	Placement	1887	95	420	
	Grand-Quevilly	*Refuge du Grand-Quevilly*	Pr. IV	Asile	»	»	421	
	Le Havre	*Ligue protectrice des enfants abandonnés*	Pr. I	Asile. Education	1882	»	421	
Sèvres (Deux-)	»	»	»	»	»	»	421	
Somme	Amiens	*Commission de surveillance*	Pa. II	Placement	»	96	422	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	422	
	Doullens	»	»	Fondation pour secours	»	»	422	
		Solitude Marie-Joseph	Pa. III	Asile	1859	97	422	
	Montdidier	»	»	Fondation pour secours	»	»	423	
Tarn	»	»	»	»	»	»	423	
Tarn-et-Garonne	Montauban	*Refuge*	Pr. III	Asile. Education	»	»	424	
Var	Toulon	*Œuvre de bienfaisance des prisons*	Pa. I	Secours	1808	98	424	
		Société de protection pour l'enfance maltraitée ou moralement abandonnée	Pr. I	Asile. Education. Placement	1892	»	424	Cette société est affiliée a l'union pour le sauvetage de l'Enfance (voir Paris).
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	424	
	Plan d'Aups	*Œuvre des réhabilitées (Maison de Béthanie)*	Pa. III	Réhabilitation par la vie religieuse	»	99	425	
Vaucluse	Avignon	*Commission de surveillance*	Pa. I	Secours. Rapatriement	1893	100	425	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	425	

DÉPARTEMENTS	LOCALITÉS	ŒUVRES	DÉFINITION DES ŒUVRES — NATURE	DÉFINITION DES ŒUVRES — OBJET PRINCIPAL	DATE de la FONDATION	NUMÉRO DES ŒUVRES de patronage figurées sur la carte par des cercles.	PAGES du tableau détaillé.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
VENDÉE	»	»	»	»	»	»	425	
VIENNE	Poitiers	*Comité de patronage des détenus libérés de Poitiers*	Pa. I	Secours. Placement	1876-1882	101	426	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	426	
	Saint-Hilaire	*Comité de patronage de la colonie de Saint-Hilaire*	Pa. IV	Secours	1875-1889	102	426	
		Patronage du Bon-Pasteur le Limoges	Pa. III	Placement	1878	103	427	
VIENNE (HAUTE-)	Limoges	*Patronage des jeunes détenus de l'École de Réforme de Saint-Éloi*	Pa. IV	Placement	1878	104	428	
VOSGES	Épinal	»	»	Fondation pour secours	1816	»	429	
	Saint-Dié	»	»	Fonds pour secours	»	»	429	
YONNE	Auxerre	»	»	Fonds pour secours	»	»	429	
	Avallon	»	»	Secours distribués par commission de surveillance	»	»	429	
	Joigny	»	»	Secours distribués par commission de surveillance	»	»	430	
	Sens	*Société de patronage des prisonniers libérés de l'arrondissement de Sens*	Pa. I	Secours. Rapatriement. Placement.	1891	105	430	
		Bon-Pasteur d'Angers	Pr. III	Education	»	»	430	
		Œuvre d'assistance des ateliers chrétiens de Sens	Pr. III	Placement	1893	»	430	
TUNISIE	Sousse	»	Pa. I	»	»	106	431	

CARTE FIGURATIVE
DU

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

et des

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

EN MAI 1893.

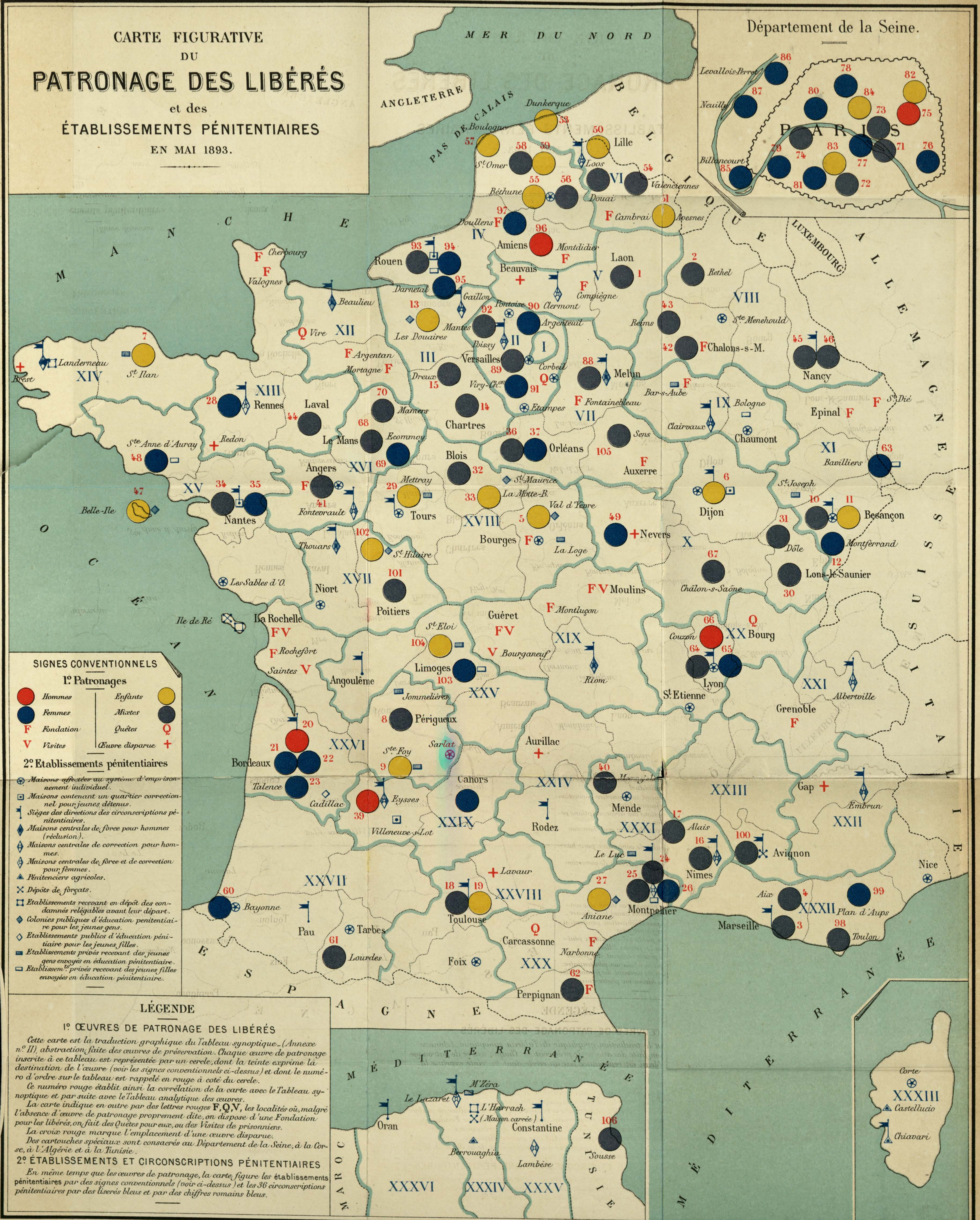

SIGNES CONVENTIONNELS

1° Patronages

- Hommes
- Femmes
- F Fondation
- V Visites
- Enfants
- Mixtes
- Q Quêtes
- Œuvre disparue +

2° Etablissements pénitentiaires

- Maisons affectées au système d'emprisonnement individuel.
- Maisons contenant un quartier correctionnel pour jeunes détenus.
- Sièges des directions des circonscriptions pénitentiaires.
- Maisons centrales de force pour hommes (réclusion).
- Maisons centrales de correction pour hommes.
- Maisons centrales de force et de correction pour femmes.
- Pénitenciers agricoles.
- Dépôts de forçats.
- Etablissements recevant en dépôt des condamnés relégables avant leur départ.
- Colonies publiques d'éducation penitentiaire pour les jeunes gens.
- Etablissements publics d'éducation pénitiaire pour les jeunes filles.
- Etablissements privés recevant des jeunes gens envoyés en éducation pénitentiaire.
- Etablissem[ts] privés recevant des jeunes filles envoyées en éducation pénitentiaire.

LÉGENDE

1° ŒUVRES DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Cette carte est la traduction graphique du Tableau synoptique_(Annexe n° II), abstraction faite des œuvres de préservation. Chaque œuvre de patronage inscrite à ce tableau est représentée par un cercle, dont la teinte exprime la destination de l'œuvre (voir les signes conventionnels ci-dessus) et dont le numéro d'ordre sur le tableau est rappelé en rouge à coté du cercle.

Ce numéro rouge établit ainsi la corrélation de la carte avec le Tableau synoptique et par suite avec le Tableau analytique des œuvres.

La carte indique en outre par des lettres rouges **F, Q, V,** *les localités où, malgré l'absence d'œuvre de patronage proprement dite, on dispose d'une Fondation pour les libérés, on fait des Quêtes pour eux, ou des Visites de prisonniers.*

La croix rouge marque l'emplacement d'une œuvre disparue.

Des cartouches spéciaux sont consacrés au Département de la Seine, à la Corse, à l'Algérie et à la Tunisie.

2° ÉTABLISSEMENTS ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

En même temps que les œuvres de patronage, la carte figure les établissements pénitentiaires *par des signes conventionnels (voir ci-dessus) et les 36 circonscriptions pénitentiaires par des liserés bleus et par des chiffres romains bleus.*

Exécuté par Mr. L. Courjon sous la direction de Mr. E. Cheysson.

Imp. Ch. Catineau, 38, Rue de Lancry, Paris
Gravé par A. Simon, 12, Rue Nicole, Paris.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION III
CIRCULAIRES IV
PROGRAMME XV
LISTE DES ADHÉRENTS XVII

PREMIÈRE PARTIE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Rapport sur l'enquête, par *M. Cheysson* 3
Principes généraux d'organisation du patronage, par *M. Joly* 15
Moyens de créer le patronage auprès de chaque prison, par M. *Conte* 17
Moyens d'action du patronage, par *M. Berthélemy* 20
Liens à établir entre les œuvres de patronage, par *MM. Lefébure* et *Bogelot*. 23
Rédaction de statuts-types, par *M. Prudhomme* 28
Rédaction d'un *Manuel du Visiteur*, par *M. Arboux* 40
Des asiles temporaires pour les mineures, par *Mme Lannelongue* 43
— — femmes, par *Mme d'Abbadie* 52
Mesures à prendre pour soustraire les jeunes libérés aux dangers du foyer domestique, par *M. Lajoye* 59
Le pécule des jeunes détenus, par *M. G. Dubois* 61

DEUXIÈME PARTIE

SÉANCE D'OUVERTURE

Allocution de M. le conseiller Petit 69
Nomination du Bureau 71
Discours de M. le Président 71
Discours de M. Jules Simon 85

TRAVAUX DES SECTIONS

PREMIÈRE SECTION

Séance du 25 mai.

Pages

PREMIÈRE QUESTION: *Rédaction de statuts-types* (discussion générale): MM. Prudhomme, Rodel, Rouvin, Conte, abbé Villion, Bérenger, pasteur Robin, Tommy Martin 95

Séance du 26 mai.

PREMIÈRE QUESTION: suite de la *Rédaction de statuts-types* (articles 1 à 19) MM. Bérenger, Conte, Tommy Martin, Vernier, Prudhomme, pasteur Arboux, Guimard, Cheysson, Rodel 101

Séance du 27 mai.

PREMIÈRE QUESTION: fin de la *Rédaction de statuts-types* (articles 20 à 27) MM. Bérenger, Joly, pasteur Robin, Silliman, Rey-Mury, pasteur Arboux, abbé Villion, Conte 107

DEUXIÈME QUESTION: *Rédaction d'un Manuel du visiteur des prisonniers*: M. le pasteur Arboux, Mmes H. Mallet, Beaury-Saurel, d'Abbadie d'Arrast, MM. Rodel, Bérenger 112

DEUXIÈME SECTION

Séance du 25 mai.

Lettre de M. Guillot 114

PREMIÈRE QUESTION: *Asiles temporaires pour les mineures*: MM. Lefebure, Bogelot, Mmes Dupuy, d'Abbadie d'Arrast, MM. Réville, Vidal, Mmes de Morsier, H. Mallet, Andersson-Meijerhelm, Auber, Lannelongue 115

Séance du 26 mai.

PREMIÈRE QUESTION: fin de la discussion sur les *Asiles temporaires pour les mineures*: Mmes d'Abbadie d'Arrast, Dupuy, de Morsier, Auber, MM. Petit, Bogelot, Rivière, abbé Pécoil 124

DEUXIÈME QUESTION: *Asiles temporaires pour les femmes*: MM. Bogelot, Petit, Rivière, Mmes Guizot de Witt, d'Abbadie d'Arrast, Andersson-Meijerhelm, pasteurs Monnier et Appia 128

TROISIÈME SECTION

Séance du 25 mai.

PREMIÈRE QUESTION: *Mesures à prendre pour soustraire l'enfant aux dangers du foyer domestique* (écoles de préservation): MM. Lajoye, Flandin, Fournier, Joly, Berthélemy, Motet, pasteur Thenaud, Voisin, Dubois, Remacle, Vidal-Naquet 131

Séance du 26 mai.

Pages

PREMIÈRE QUESTION: fin de la discussion sur les *Mesures à prendre pour soustraire l'enfant aux dangers du foyer domestique* (écoles de préservation): MM. Flandin, Rollet, Berthélemy, Voisin, Dubois, Vial, Gardeil, Vidal-Naquet, Remacle, abbé Milliard, Joly, Dalifol 135

Séance du 27 mai.

DEUXIÈME QUESTION: *Pécule des jeunes détenus*: MM. Dubois, Vidal-Naquet, Vincens, Louis Rivière, Voisin, pasteur Thenaud, Berthélemy, Motet 139

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Séance du 25 mai.

PREMIÈRE QUESTION: *Résultats de l'enquête*: MM. Cheysson, *rapporteur*, Petit, Bogelot 143

DEUXIÈME QUESTION: *Principes généraux d'organisation du patronage*: MM. Joly, *rapporteur*, pasteur Robin, Berthélemy, Bérenger. *Victimes d'erreurs judiciaires*: MM. Klotz, Berthélemy, Bérenger; — MM. Silliman, Gaufrès, Puteaux, Camoin de Vence, Bogelot 144

Visites aux œuvres: MM. Bérenger, Gaufrès, de Corny 168

TROISIÈME QUESTION: *Moyens de créer le patronage auprès de chaque prison*: MM. Conte, *rapporteur*, Berthélemy, Prudhomme, pasteur Appia, abbé Villion, Rodel 169

Séance du 26 mai.

Procès-verbal: MM. Gaufrès, Conte, Petit 189

QUATRIÈME QUESTION: *Moyens d'action du patronage*: MM. Berthélemy, *rapporteur*, Petit, pasteur Arboux, Rodel, Conte, pasteur Robin, Silliman, Joly, Bérenger, Decroix, de Corny, Larnac, Rivière 191

CINQUIÈME QUESTION: *Liens à établir entre les œuvres de patronage*: MM. Bogelot, *rapporteur*, Larnac, Cheysson, Rey-Mury, Déglin, Rivière, Decroix. 222

Séance du 27 mai.

Dépôt d'ouvrages. — Étude de M. Henri Bailleul 240

Nomination de la Commission permanente du Congrès 241

Discussion des résolutions proposées par les sections 242

PREMIÈRE SECTION: *Statuts-types*: MM. Prudhomme, Démy, Petit 242

Manuel du visiteur: MM. le pasteur Arboux, Bérenger, Flandin, Rodel, Voisin, Réville, le pasteur Robin, Petit 248

DEUXIÈME SECTION: *Asiles temporaires pour les mineures*: MM. Vidal, Petit, Mmes de Morsier, Dupuy 260

Asiles temporaires pour les femmes: MM. Vidal, Petit, Bérenger, Bogelot, Réville, Mmes de Morsier, MM. Vidal-Naquet, les pasteurs Arboux et Appia, le docteur Motet 266

TROISIÈME SECTION: *Mesures à prendre pour soustraire l'enfant aux dangers du foyer domestique*: MM. Lajoye, Gaufrès, Petit, Bogelot, Voisin, Flandin, Conte, Cheysson, Foubert 275

Pécule des jeunes détenus: MM. Dubois, Cheysson, Voisin, Petit 286

Allocution de M. le Président 292

BANQUET

Pages

Toast de M. le Président 297
— Bérenger 299
— le Secrétaire général 301
— Duflos 302
— Berthélemy 304
— le pasteur Arboux 305
Réponse de M. A. Rivière 306
Toast de M. Cheysson 307

VISITES

Patronage des jeunes libérés de la Seine 310
Asile Laubespin 310
Asile des femmes 311

ANNEXES

ANNEXE I

Projet de Statuts-types, par *M. Prudhomme* 315

ANNEXE II

Enquête sur le patronage, par *M. Turcas* 327
Introduction 327
Tableau détaillé des institutions de patronage par département 333
Tableau synoptique 433

CARTE

NOMS DES MEMBRES

QUI ONT PRIS PART AUX DISCUSSIONS

A

Abbadie d'Arrast (Mme d'), 52, 113, 120, 124, 125, 127, 128, 129.
Andersson-Meijerhelm (Mme), 121, 129, 130.
Appia (pasteur Georges), 130, 180, 273.
Arboux (le pasteur), 40, 99, 103, 110, 112, 201, 248, 273, 305.
Auber (Mme), 122, 125, 127.

B

Bailleul, 241.
Baillière, 107.
Beaury-Saurel (Mme J.), 113.
Bérenger, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 107, 109, 110, 111, 114, 155, 163, 168, 169, 213, 221, 253, 269, 270, 273, 299.
Berthélemy, 20, 132, 133, 135, 140, 153, 188, 191, 207, 304.
Bogelot, 23, 118, 119, 120, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 168, 222, 234, 269, 270, 276.
Brueyre, 71.

C

Camoin de Vence, 167, 168.
Cheysson, 2, 105, 142, 228, 237, 238, 283, 290, 201, 307.
Conte, 17, 98, 102, 111, 169, 182, 188, 190, 191, 208, 209, 210, 221, 281.
Corny (de), 169, 218.

D

Dalifol, 138.
Decroix, 215, 237.
Déglin, 235.
Demy, 248.
Dubois, 61, 133, 136, 137, 139, 286, 291.
Duflos, 302.
Dupuy (Mme), 119, 120, 122, 125, 126, 265.

F

Flandin, 131, 133, 135, 136, 254, 277.
Foubert (le commandant), 283.
Fournier, 132.

G

Gardeil, 136, 138.
Gaufrès, 166, 189, 276.
Guillot, 115.
Guimard, 105.
Guizot de Witt (Mme), 128.

J

Joly, 15, 107, 132, 133, 138, 144, 161, 167, 168.

K

Klotz, 162, 163.

L

Lajoye, 59, 131, 275.
Lannelongue (Mme), 43, 122.
Larnac, 219, 223.
Lefébure (Léon), 23, 115, 117, 119, 120, 121, 122, 123.

M

Mallet (Mme Henri), 113, 121.
Martin (Tonmy), 100, 102, 104, 105.
Milliard (l'abbé), 138.
Monnier (le pasteur), 129.
Morsier (Mme de), 120, 121, 125, 126, 263, 270, 274.
Motet (le Dr), 132, 140, 274.

P

Pécoil (l'abbé), 127.
Petit, 69, 94, 126, 128, 130, 142, 143, 163, 165, 167, 177, 189, 190, 191, 200, 205, 208, 210, 218, 234, 235, 239, 240, 248, 260, 264, 269, 273, 274, 275, 282, 292, 297.
Prudhomme, 28, 95, 103, 105, 177, 183, 242.
Puteaux, 167.

R

Remacle, 133, 134, 137.
Réville, 120, 258, 266, 271, 274.
Rey-Mury, 107, 108, 110, 232.
Rivière (Albert), 122, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 139, 220, 236, 238, 301, 306.
Rivière (Louis), 139, 189.
Robin (le pasteur), 107, 151, 154, 168, 209, 259.
Rodel, 96, 104, 105, 113, 188, 205, 216, 255, 257.
Rollet, 135.
Rouvin (Amédée), 98.

S

Silliman, 107, 165, 211.
Simon (Jules), 85.

T

Thenaud (le pasteur), 133, 139, 140.
Turcas, 325.

V

Veillier, 103, 105.
Vial, 136.
Vidal (Georges), 120, 260, 266.
Vidal-Naquet, 133, 134, 137, 139, 240, 272.
Villion (l'abbé), 98, 110, 183.
Vincens, 139.
Voisin (Félix), 131, 133, 135, 139, 140, 141, 257, 259, 276, 291.

MELUN. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. 141 H.